

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. ... DROIT
H72 CRIMINEL.

1952/53

D7 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM

ok.

CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature

1952-1953

COMITÉ SPÉCIAL

chargé de l'étude du

BILL N° 93 (LETTRE O DU SÉNAT)
"Loi concernant le droit criminel"
et toutes questions s'y rapportant

Président: M. Don. F. BROWN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Séances du jeudi 5 février, du mardi 10 février,
du mercredi 11 février, du mardi 17 février
et du mercredi 18 février 1953.

TÉMOINS:

- M. A. A. Moffatt, Q.C., et M. A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice;
- M. Maurice Wright, Q.C., conseiller juridique du Congrès canadien du Travail;
- M. Leslie E. Wismer, directeur des relations publiques et des recherches, Congrès canadien des Métiers et du Travail.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

MEMBRES DU COMITÉ

Président: M. Don F. Brown (*Essex-Ouest*)

Vice-président: M. W. F. Carroll,
et messieurs

Browne (<i>St-Jean-Ouest</i>)	Henderson	Montgomery
Cameron	Laing	Noseworthy
Cannon	MacInnis	Pinard
Diefenbaker	MacNaught	Robichaud
Garson	Macnaughton	Shaw

(Quorum, 7)

Secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI 23 janvier 1953.

Il est résolu,—Qu'un comité spécial soit institué aux fins d'étudier le bill n° 93 (O du Sénat), intitulé: "Loi concernant le droit criminel", ainsi que toutes questions s'y rattachant; que le comité soit autorisé à assigner des personnes et faire produire des documents et dossiers, à interroger des témoins, à faire imprimer ses témoignages et délibérations, et à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et ses vues; que ledit comité se compose de dix-sept membres qui seront désignés ultérieurement; et que les dispositions de l'article 65 du Règlement soient suspendues à cet égard.

LUNDI 2 février 1953.

Il est résolu,—Que ledit comité se compose des députés suivants: Messieurs Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Churchill, Diefenbaker, Garson, Henderson, Laing, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Noseworthy, Pinard, Robichaud et Shaw.

VENDREDI 23 janvier 1953.

Il est ordonné,—Que le bill suivant soit renvoyé audit comité: Bill n° 93 (lettre O du Sénat), intitulé: "Loi concernant le droit criminel."

Il est ordonné,—Que le nom de M. Montgomery soit substitué à celui de M. Churchill sur la liste des membres dudit comité spécial.

JEUDI 5 février 1953.

Il est ordonné,—Que le quorum dudit comité soit fixé à sept membres.

Il est ordonné,—Que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 268,
JEUDI 5 février 1953.

Le Comité spécial chargé de faire l'étude du bill n° 93 (Lettre O du Sénat) intitulé "Loi concernant le droit criminel", et toutes questions s'y rapportant, se réunit à 11 heures du matin.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Diefenbaker, Garson, Laing, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Robichaud, et Shaw.

Le secrétaire du Comité fait procéder à l'élection du président. Sur la proposition de M. Laing, appuyé par M. MacNaught, M. Don F. Brown (*Essex-Ouest*) est élu président à l'unanimité des voix.

Le président, ayant pris le fauteuil, remercie les membres de l'honneur qu'ils lui ont fait et assure le Comité de son entière coopération dans la conduite des délibérations qu'il promet de mener à une heureuse et prompte conclusion.

Sur la proposition de M. MacNaught,

Il est résolu que les Procès-verbaux et Témoignages seront imprimés au jour le jour, dont 750 copies en anglais et 250 en français.

Sur la proposition de M. Carroll,

Il est résolu que le Comité recommande à la Chambre que son quorum soit fixé à 7 membres.

Sur la proposition de M. Cannon,

Il est résolu que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Une discussion a lieu sur la question de savoir à quels jours de la semaine et à quelle heure le Comité se réunira. Bien que les jours ne soient pas définitivement fixés, il est toutefois entendu que le Comité se réunira à 10 h. 30 du matin.

Sur la proposition de M. MacNaught,

Il est résolu que le président soit autorisé à nommer 6 membres du Comité qui agiront avec lui même comme sous-comité de directeur.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne au mardi 10 février, à 10 h. 30 du matin.

MARDI 10 février 1953.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*St-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Garson, Henderson, Laing, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffatt, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques senior du ministère de la Justice.

Lecture est faite du rapport suivant du sous-comité directeur:

Le 9 février 1953.

A la réunion du sous-comité tenue ce jour, sous la présidence de M. D. F. Brown, assistaient MM. Garson, MacInnis, Macnaughton, Robichaud et Shaw.

Le sous-comité a étudié certaines questions relatives au mode de délibération et il a pris connaissance de communications diverses, dont quelques-unes demandent la permission de comparaître devant le Comité en vue de lui présenter des exposés se rapportant au bill n° 93, Loi concernant le droit criminel.

Après mûres délibérations, le sous-comité recommande à l'unanimité que le Comité principal limite en principe le privilège de la présentation orale d'exposés aux organismes d'envergure nationale. Les particuliers, ainsi que les groupements ou associations n'ayant pas de statut national, qui désirent faire connaître leurs vues devront être avisés que le Comité recevra les exposés écrits avec plaisir et qu'après les avoir pris en considération, il décidera s'il convient qu'une comparution en personne complémente l'exposé déjà présenté.

Le sous-comité recommande que les représentants du Congrès canadien du travail soient convoqués devant le Comité pour le mardi 17 février prochain, à 10 h. 30 du matin, et que les représentants du Congrès des métiers et du travail du Canada soient convoqués pour le lendemain (mercredi 18 février) à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le sous-comité recommande de plus que le Comité aborde immédiatement l'étude article par article du bill n° 93, réservant pour prise en considération ultérieure les articles qui sont reconnus comme litigieux ou qui feront vraisemblablement l'objet de représentations de la part d'intéressés.

Sur la proposition de M. Macnaughton, appuyée par M. Robichaud, ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Le Comité passe à l'étude, article par article, du bill n° 93 (O du Sénat), intitulé: Loi concernant le droit criminel.

Les articles 2 à 7, 9, 10, 11, 12 à 27, 29 à 45, 58, 59, 63 à 68, 70 à 95, 97 et 98 sont adoptés.

Les articles 8, 28, 46 à 57, 60, 61, 62, 69 et 96 sont réservés.

A 12 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 11 février 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

MERCREDI 11 février 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Garson, Henderson, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffatt, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors du ministère de la Justice.

Sur la proposition de M. Cannon, M. Carroll est élu à l'unanimité vice-président du Comité.

Le Comité reprend son étude, article par article, du bill n° 93 (O du Sénat), Loi concernant le droit criminel.

Le président étant retenu pendant quelque temps à la Chambre, M. Carroll occupe le fauteuil.

Les articles 99 à 115, 117 à 129, 161, 163 à 199 et 201 sont adoptés à l'unanimité.

Les articles 116, 130 à 160, 162 et 200 sont réservés.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 17 février 1953, à 10 h. 30 du matin.

MARDI 17 février 1953.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cannon, Carroll, Diefenbaker, Laing, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffatt, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors du ministère de la Justice; les représentants suivants du Congrès canadien du Travail: MM. Donald MacDonald, secrétaire-trésorier, Maurice Wright, conseiller juridique, Eugene Forsey, directeur des recherches, ainsi que M. Archie Schultz, de l'*United Automobile Workers of America*.

Le président invite M. MacDonald à présenter les délégués du Congrès canadien du Travail, après quoi il est entendu que M. Maurice Wright donnera lecture du mémoire présenté de la part du Congrès et répondra aux questions qu'on lui posera à cet égard.

MM. Moffatt et MacLeod, du ministère de la Justice, sont brièvement interrogés durant la déposition de M. Wright sur plusieurs sujets afférents à cette déposition.

Le président remercie ensuite, au nom, du Comité, M. Wright et ses collègues, du Congrès canadien du Travail, des précieux renseignements qu'ils ont fournis au Comité, et M. MacDonald, au nom du Congrès canadien du Travail, se dit heureux du bon accueil qui lui a été fait.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lendemain, à 3 h. 30 de l'après-midi.

MERCREDI 18 février 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Henderson, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffatt, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors du ministère de la Justice; MM. Percy R. Bengough, président, et Leslie Wismer, directeur des relations publiques et des recherches, tous deux du Congrès canadien des Métiers et du Travail.

Le président présente les membres de la délégation du Congrès canadien des Métiers et du Travail, après quoi il est entendu que M. Wismer présentera un mémoire au nom du Congrès. Le témoin est ensuite longuement interrogé.

L'interrogatoire étant terminé, le président remercie le témoin et M. Bengough de l'aide précieuse qu'ils ont donnée au Comité et il les congédie.

Le Comité reprend ensuite, article par article, l'étude, suspendue le mercredi 11 février, du bill 93 (O du Sénat) intitulé: Loi concernant le droit criminel.

Les articles 203, 204, 205, 207 à 216 et 218 à 221 sont adoptés.

Les articles 202, 206 et 217 sont réservés.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 24 février 1953, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 5 février 1953.

Le Comité spécial chargé de faire l'étude du bill 93 (lettre O du Sénat), intitulé: Loi concernant le droit criminel, et de toutes autres questions qui s'y rapportent, a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que le quorum du Comité soit fixé à sept membres.
2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
DON. F. BROWN.

TÉMOIGNAGES

Le 17 février 1953,
10 h. du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prie de faire silence; la séance est ouverte. Nous avons ce matin le plaisir d'avoir une délégation du Congrès canadien du Travail. Avant de prier M. MacDonald de présenter ses collègues, je voudrais m'assurer que vous avez tous une copie du mémoire. Je pense que nous n'en avons eu le texte qu'hier, vers quatre heures; en avez-vous tous une copie? Peut-être que quelques-uns n'ont pas encore eu le temps d'en prendre connaissance, et en ce cas il y aurait avantage à en faire donner lecture par un représentant du Congrès canadien du Travail, puis nous poserons des questions; nous éviterons ainsi des retards.

M. SHAW: N'a-t-il pas été convenu que le mémoire ne serait pas lu, mais plutôt que les délégués le commenteraient? Je pensais que nous avions décidé de procéder ainsi.

Le PRÉSIDENT: C'est possible, mais je n'en suis pas certain. Toutefois, comme le document ne nous a été présenté que tard hier soir, il se peut que plusieurs membres n'aient pas eu la chance d'en prendre connaissance. J'allais proposer que l'article du bill serait lu d'abord, et que la lecture du mémoire serait faite ensuite, suivie des commentaires des délégués. J'ai pensé que tout cela devrait se faire avant l'interrogatoire des témoins, sans quoi nous pourrions bien être ici pendant un bon bout de temps. Y consentez-vous?

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, le mémoire est si bien présenté que je me demande si nous ne ferions pas bien de suivre un chemin mitoyen, de prendre le mémoire un paragraphe à la fois, mettons le paragraphe 2 qui a trait à la trahison, puis de poser nos questions à mesure que nous passerons d'un article à l'autre. En procédant ainsi, notre argumentation ne serait pas coupée de toutes sortes de questions portant sur toutes sortes de sujets.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il de cet avis?

Adopté.

Alors, commençons. Je désire d'abord vous présenter M. Donald MacDonald, secrétaire-trésorier du Congrès canadien du Travail, et je le prie de nous présenter à son tour les autres membres de la délégation.

M. MACDONALD: Merci, monsieur le président. Messieurs, je m'acquitte donc de la tâche qui vient de m'être confiée. Immédiatement à ma droite se trouve M. Maurice Wright, notre conseiller juridique. Puis vient M. Eugene Forsey, notre directeur des recherches. Nous avons ensuite M. Art Schultz, représentant l'*United Automobile Workers of America*, l'une de nos plus importantes filiales.

Si vous voulez bien m'y autoriser, monsieur le président, je profiterai de l'occasion, bien que cela se fera de façon plus formelle au cours de la présentation du mémoire, pour exprimer ma gratitude personnelle de l'occasion qui nous est offerte de présenter au Comité nos vœux relativement aux modifications que l'on entend apporter au Code criminel. Nous considérons cette question comme extrêmement importante, car elle touche non seulement à la vie de tous les citoyens du Canada, mais à leur liberté et à leur protection, y compris la classe ouvrière, et c'est pour cela que nous nous sommes efforcés de rédiger de notre mieux, le mémoire que nous vous présenterons aujourd'hui.

Comme entrée en matière, je dirai qu'il y a plusieurs dispositions dans les modifications proposées qui, comme vous le noterez dans notre mémoire, me paraissent contestables. Il en est d'autres qui sont franchement inacceptables, et d'autres encore qui nous semblent dangereuses. En fait, nous considérons certaines d'entre elles avec d'autant plus d'alarme qu'elles frappent directement au cœur de notre population, et nous pensons bien que le Comité, qui a été chargé de l'énorme tâche de s'occuper de ces modifications, examinera avec toute l'attention possible les observations que nous faisons à leur égard. Il en est d'autres enfin que des adversaires de la classe ouvrière pourraient, à notre avis, faire servir à la destruction de nos propres organisations et de nos initiatives sociales.

En raison de la nature juridique de notre mémoire, de sa préparation, des commentaires et questions qu'il suscitera, nous proposons qu'il soit lu par notre conseiller juridique, M. Wright, et, bien que nous ne soyons pas venus ici dans l'intention de vous proposer une façon de procéder,—c'est évidemment au Comité d'en décider,—nous sommes néanmoins d'avis que le Comité aurait avantage à ce que notre conseiller juridique soit autorisé à faire des commentaires au fur et à mesure de sa lecture. Si cela vous agrée, je ne retiendrai pas davantage le Comité et prierai M. Wright de commencer la présentation de son exposé.

Le PRÉSIDENT: Avant de procéder, j'aurais dû exprimer le regret de l'absence du ministre, l'hon. M. Stuart Garson, qui se proposait d'assister à notre réunion. Il est membre du Comité et il devait être présent; malheureusement il a été retenu à Winnipeg et ne sera de retour que tard cet après-midi. Il a dit qu'il regrettaît d'être absent. J'espère, toutefois, que nos délibérations n'en souffrirons pas. Je vous prie de vous asseoir, monsieur Wright, car nous avons pris l'habitude de rester assis.

M. Maurice Wright, conseiller juridique du Congrès canadien du Travail, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, les membres du Comité, bien que ce soit moi qui présente le mémoire au nom du Congrès canadien du Travail, je ne puis réclamer l'honneur d'en être l'unique auteur. J'ai collaboré à sa rédaction, mais c'est M. Forsey qui a fait le gros du travail et j'espère que vous envisagerez favorablement ce mémoire.

Le Congrès canadien du Travail est heureux d'avoir l'occasion d'exprimer son opinion sur le bill 93. Certains de ses articles touchent directement aux intérêts vitaux du mouvement syndicaliste. D'autres semblent menacer une liberté pour laquelle le Travail organisé a toujours manifesté un intérêt particulier.

Il est deux choses que nous voulons établir dès le début. En premier lieu, nous ne sommes pas ici pour nous faire l'écho d'aucun autre organisme. Nous présentons notre propre mémoire, et nous n'appuyons personne d'autre, sauf lorsque nous le déclarons explicitement. Certains groupements ont eu beaucoup à dire au sujet du projet de loi. Nous ne sommes pas ici pour faire chorus avec eux ni avec d'autres. En second lieu, le fait que ces organisations ont critiqué certains articles et soulevé certaines objections à leur égard ne nous fera pas craindre de critiquer les mêmes dispositions et de formuler les mêmes objections si nous en voyons la nécessité.

En général, nous sommes d'avis que les modifications apportées par le Sénat ont nettement amélioré le projet de loi. Il a fait disparaître de l'avant-projet la plupart des dispositions auxquelles on pouvait trouver à redire et il a amélioré d'autres articles. Nous sommes particulièrement heureux de ce que le Sénat ait pourvu à des appels en matière d'outrage au tribunal (article 8). Ce changement pourrait devenir fort avantageux dans des causes relatives au

travail. Nous sommes également satisfaits de ce que le Sénat ait rétabli le procès *de novo* à l'égard d'appels de condamnations par des magistrats (article 727).

Nous regrettons toutefois d'avoir à ajouter que le Sénat a laissé intacts les deux articles les plus dangereux pour les syndicats ouvriers (articles 365 et 372).

Je mentionne spécialement les articles 365 et 372 sur lesquels je reviendrai bientôt. Passons en premier lieu à la question de la trahison.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous lire l'article du bill? Le Comité y consent-il?

Des VOIX: Entendu.

Le TÉMOIN: Je mentionne en particulier l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 46 qui est ainsi conçu: "Commet une trahison quiconque, au Canada, aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent."

Article 46 (1) c) (trahison).

Cela renferme substantiellement les dispositions du paragraphe inclus en 1951 dans l'article 74 du Code actuel. En fait, il restreint la portée de l'article antérieur à 1951 en le faisant s'appliquer seulement à un ennemi en guerre avec le *Canada* (l'ancien article s'appliquait à tout le Commonwealth et à l'Empire), et il *élargit* la portée de l'acte criminel en le faisant s'appliquer aux *forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées*, même si un état de guerre n'existe pas officiellement. On ne peut assurément trouver à redire à ce que l'article soit restreint aux guerres auxquelles seul le Canada prend part. Élargir la portée de l'article pour l'appliquer aux forces armées hostiles dans des guerres non déclarées n'est pas non plus, selon nous, condamnable. A notre époque, il arrive souvent que des guerres ne soient pas déclarées; nous en avons un exemple dans la guerre de Corée. Il est clair qu'une personne qui aide les Nord-Coréens ou les Chinois, contre lesquels les forces canadiennes se battent, est tout aussi coupable que celle qui aide un ennemi assez poli pour déclarer la guerre au Canada et qu'elle doit être traitée de la même façon. Nous sommes heureux de noter que l'aide doit être donnée aux *forces armées* de l'État en cause. Cela semble parer aux dangers que l'alinéa était censé présenter.

L'article 46 (1) e) du bill primitif rendait coupable de trahison celui qui "conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte qui serait vraisemblablement préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada".

C'est ainsi que se lisait l'article lorsque le comité sénatorial en a été saisi. Je voudrais maintenant vous faire nos commentaires.

Par les alinéas f) et g), la culpabilité se serait étendue également à la conspiration avec une personne pour accomplir ces choses, pour former le dessein d'accomplir ces choses et pour manifester ce dessein par un acte manifeste. Le Sénat a fait disparaître cet alinéa. Nous sommes d'avis qu'il a bien fait et recommandons fortement que cet alinéa ne soit pas rétabli.

Le bill primitif aurait rendu possible la condamnation d'une personne à mort, ou à l'emprisonnement à perpétuité, pour avoir communiqué à un fonctionnaire civil d'un pays du Commonwealth ou de l'O.T.A.N. des renseignements qui seraient vraisemblablement préjudiciables aux intérêts commerciaux du Canada!

Dans l'article primitif 46 (1) e) il était simplement question d'intérêts; or, le mot "intérêts" peut avoir des sens très particuliers, et l'on peut assuré-

ment concevoir qu'il puisse être appliqué aux intérêts commerciaux du Canada. Nous sommes donc d'avis qu'on ne devrait pas considérer comme trahison la communication de renseignements qui pourraient être préjudiciables, mettons, aux intérêts commerciaux du Canada.

La peine était manifestement fantastique, et la définition de l'acte criminel avait une portée dangereuse. Les principaux mots dangereux étaient "intérêts" et "vraisemblablement". "Intérêts" s'appliquerait à une multitude de choses beaucoup plus graves que "sécurité". "Vraisemblablement" aurait voulu dire qu'il n'aurait pas été nécessaire de prouver que l'accusé avait l'*intention* de léser les intérêts ou la sécurité du Canada, mais seulement que son acte aurait *vraisemblablement* eu cet effet. On pouvait donc trouver à redire à l'alinéa e) sous un triple rapport.

Le Sénat a inséré dans l'article 50 (1) une forme modifiée de cet alinéa. Nous le commenterons plus loin.

Article 46 (2).

Le paragraphe (1) de l'article 46 s'applique à *quiconque*, Canadien ou non, accompli, *au Canada*, une des choses prohibées. Le paragraphe (2) étend cette disposition aux *Canadiens* qui accomplissent les mêmes choses *hors du Canada*. Si l'on ne peut trouver à redire aux stipulations du paragraphe (1), on ne peut également trouver à redire à celui-ci. Si l'ancien alinéa e) du paragraphe (1) était rétabli, on pourrait évidemment trouver à redire au paragraphe (2), *pro tanto*.

Article 50 (1) c).

Cette disposition n'est qu'un déplacement de 46 (1) e) du bill primitif; elle se lit ainsi: "Commet une trahison quiconque conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte qui serait vraisemblablement préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada." Ce n'est pas une reproduction exacte, car le mot "intérêts" a été omis.

Article 50 (1) c).

C'est l'article 46 (1) e) du bill primitif avec deux différences importantes.

Premièrement, les peines prévues à l'article 46 sont la mort ou l'emprisonnement à perpétuité. La peine maximum prévue à l'article 50 est l'emprisonnement pour une période de quatorze ans.

Deuxièmement, les mots "ou aux intérêts" ont été éliminés. Ainsi disparaît l'une des deux expressions dangereuses du bill primitif.

Nous prions instamment le Comité de ne pas rétablir les mots "ou aux intérêts".

Mais l'autre expression dangereuse "susceptible" demeure. L'alinéa laisse donc encore à désirer. Il ne serait encore pas nécessaire de prouver que l'accusé avait l'*intention* de nuire à la sécurité du Canada, mais seulement que son acte pourrait avoir cet effet.

D'autant plus que les "informations" qu'il a communiquées peuvent être connues de tous, soit du public en général soit, par exemple, des spécialistes d'un certain domaine.

Nous proposons donc que l'alinéa soit biffé et remplacé par ce qui suit:

Commet une infraction, quiconque,

c) de propos délibéré, conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des informations ou pour accomplir un acte dans l'intention que la communication de telles informations ou que l'accomplissement d'un tel acte soit préjudiciable à la sécurité du Canada.

Nous sommes d'avis que c'est à la Couronne de prouver le *mens rea* ou l'intention coupable de commettre une infraction et, en second lieu, que la

Couronne soit tenue de prouver que l'acte est préjudiciable à la sécurité du Canada, et pas simplement qu'il est susceptible d'être préjudiciable à la sécurité du Canada. Nous soutenons que ce qui est susceptible d'être préjudiciable à la sécurité du Canada est par le fait question d'opinion, et les opinions peuvent varier. Par conséquent, avant de trouver une personne coupable en vertu de cet article, il devrait être établi qu'elle a communiqué des informations dans l'intention qu'elles soient préjudiciables à la sécurité du Canada.

Articles 50 (v) a) et b), et (2).

Nous avons ici une forme simplifiée de l'article 76 actuel, sauf qu'il porte la peine maximum de deux ans à quatorze ans d'emprisonnement et qu'il ajoute une nouvelle infraction: inciter ou aider un sujet d'un État, contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, à quitter le Canada sans le consentement du gouvernement, à moins que l'accusé ne puisse prouver que l'aide à l'État hostile ou à ses forces n'était pas intentionnée.

La nouvelle infraction ne fait qu'étendre la portée de l'article 76 actuel aux guerres non déclarées. Cela semble bien correct.

Nous mettons, toutefois, deux choses en doute.

Je voudrais maintenant donner lecture de l'article 50, ou plutôt d'une autre partie de l'article 50, le paragraphe (1) qui porte: "Commet une infraction, quiconque incite ou aide un sujet d'un État en guerre contre le Canada, ou d'un État contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent, à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas."

Nous trouvons à redire à deux choses. Nous soutenons que le paragraphe est contraire à la conception établie du droit criminel qui n'admet que la charge de la preuve ne retombe sur l'accusé que dans les cas les plus exceptionnels, et nous soutenons de plus que le cas présent n'en est pas un où la charge de la preuve doit retomber sur l'accusé, ce qui nous semble en général indésirable, de même que nous semble indésirable l'accroissement de la peine maximum. Nous prions respectueusement le Comité d'examiner avec soin la question de savoir si l'une ou l'autre de ces dispositions de l'article est acceptable.

M. DIEFENBAKER: Monsieur le président, la charge est d'un genre différent.

Le PRÉSIDENT: Cette question se trouve à la première page de votre mémoire. Le Sénat a inclus cette forme dans cet alinéa de l'article 50 (1) que nous commenterons. Je pense que vous avez le principal commentaire.

Discuterons-nous la partie du mémoire qui vient d'être lue? Cela vous convient-il, monsieur Wright?

Le TÉMOIN: Certainement.

M. Diefenbaker:

D. Je désire poser quelques questions que m'inspirent les observations faites au sujet de l'article 50 (1) a) et b), et (2). J'ai parcouru le bill et je pense qu'il y a trop d'articles où la charge de la preuve revient à l'accusé, mais je me demande si vraiment, aux termes de l'article 50 (1) a) et b), et (2), cette charge devient à l'accusé, soit dit en réponse à la remarque: "la charge de la preuve doit retomber sur l'accusé, ce qui nous semble en général indésirable".

Est-ce que la disposition ne revient pas de fait à placer l'accusé dans une position où il a une défense? Si l'accusé doit réellement établir qu'il n'entendait pas inciter ou aider un sujet d'un État avec lequel nous sommes en guerre, l'acte même qu'il a commis serait la preuve de l'intention. Supposons que je décide d'aider un sujet d'un État avec lequel le Canada est en guerre, je suis

coupable, n'est-ce pas?—R. Oui, mais je soutiens respectueusement, monsieur Diefenbaker, que la charge de prouver l'intention de l'accusé devrait être un élément indispensable de l'infraction. C'est-à-dire qu'un élément essentiel de l'infraction devrait être de prouver que l'accusé avait l'intention de faire ce qui, aux termes de la loi, est punissable.

D. Mais le fait même qu'il a commis l'acte n'est-il pas en soi... comment allez-vous prouver cette intention? La personne devrait connaître les conséquences naturelles de son acte.—R. Mais si une personne en tue une autre, le seul fait qu'elle a tué ne la rend pas coupable de meurtre. La Couronne doit établir l'intention.

M. CARROLL: Pas directement.

Le TÉMOIN: Mais souvent à l'aide de preuves circonstanciées. Mais c'est au principe que nous nous en prenons, c'est-à-dire au fait d'imposer à l'accusé d'avoir à prouver son intention. C'est à la Couronne que cette charge doit être imposée.

M. DIEFENBAKER: D'accord. N'est-ce pas une question de défense? Lorsqu'il est prouvé qu'une personne aide quelqu'un à sortir du pays pour servir, disons, avec les Nord-Coréens, elle est alors coupable d'une infraction. L'intention, comme vient de le laisser entendre le juge Carroll, serait présumée; il serait présumé que la personne avait l'intention d'aider l'ennemi, mais cela lui permet, même si elle a fait cela—ce n'est pas une question de charge—d'obtenir un acquittement malgré un acte illégal.

Le TÉMOIN: Je vois ce que vous voulez dire. Je me demande si nous ne pourrions pas trouver un terrain d'entente simplement en insérant l'expression "de propos délibéré"; aucune charge ne serait alors imposée à l'accusé.

M. CANNON: J'allais dire que je suis du même avis que M. Diefenbaker. Je pense qu'une fois que la Couronne a établi le fait d'inciter ou d'aider un sujet d'un État en guerre avec le Canada à quitter le Canada, la charge de la preuve passe alors à l'accusé qui doit établir qu'il n'avait pas de mauvaise intention en faisant cela, et je pense que c'est juste. Une fois que la Couronne a établi les faits concernant une personne qui aide un sujet d'un État en guerre avec le Canada, il me semble qu'on ne devrait pas obliger aussi l'État ou la Couronne à prouver l'intention, mais une fois les faits établis, j'estime qu'il est parfaitement juste que le fardeau de la preuve soit passé à l'accusé qui doit alors prouver que son intention n'était pas mauvaise.

M. ROBICHAUD: Ne tomberions-nous pas dans un cas où il est impossible à la Couronne d'établir l'intention? Nul autre que l'accusé ne sait quelle était son intention; par conséquent, comme MM. Diefenbaker et Cannon, je pense que, l'acte ayant été prouvé, la preuve est faite, et il appartient dès lors à l'accusé de prouver une chose que nul autre ne peut établir. Cela signifie qu'il y a présomption de culpabilité dès que la Couronne a réussi à établir que l'accusé a aidé ou incité un sujet d'un État en guerre avec le Canada à quitter le Canada.

Le TÉMOIN: C'est exact. La preuve que l'acte a été commis avec intention est un élément essentiel de l'infraction. Tout le monde connaît ce principe de droit criminel voulant que deux choses sont nécessaires: établir l'acte manifeste et prouver le *mens rea*. Mon seul argument est que j'hésite à voir disparaître le *mens rea* comme élément de l'infraction.

M. LAING: N'est-il pas vrai que les mots fondamentaux de la disposition sont "à moins que l'accusé n'établisse"?

Le TÉMOIN: C'est absolument exact.

M. LAING: Je pense que si l'accusé n'établit pas quelque chose, il sera reconnu coupable. Ces mots sont-ils dans le Code actuel?

Le TÉMOIN: Pas que je sache.

M. LAING: Est-ce nouveau dans le Code criminel?

Le TÉMOIN: M. Moffatt pourrait peut-être mieux répondre que moi. Cela vient de l'article 76 a): "Incite ou aide quelque sujet d'un État ou pays étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé ne puisse prouver qu'il n'avait pas l'intention d'aider l'ennemi, et pourvu que cette incitation ou cette aide ne constitue pas une trahison."

Le PRÉSIDENT: Messieurs, me permettriez-vous une interruption? Ne pourrions-nous pas continuer d'entendre la lecture du mémoire? Notre temps est assez limité, bien que je ne tiens pas à couper court.

M. DIEFENBAKER: Ces articles sont fort importants.

M. NOSEWORTHY: On a proposé d'inclure l'expression "de propos délibéré". Quel effet aurait-elle sur l'article à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Je voulais faire une proposition. Nous ne prendrons pas de décision maintenant. Nous voulons avoir le bénéfice des opinions des témoins pendant qu'ils sont ici. Ne perdons pas la tête.

M. NOSEWORTHY: Ne pourrions-nous pas avoir l'avis des membres du Comité qui sont avocats? Que pensent-ils de cette proposition du Congrès canadien du Travail?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un voudrait-il nous donner son opinion sur cette question? Monsieur Macnaughton?

M. MACNAUGHTON: Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit MM. Diefenbaker et Cannon. Il me semble que c'est étirer un peu trop le Code que d'ajouter l'expression "de propos délibéré". Je ne vois pas qu'elle puisse faire autre chose que de faciliter un peu plus l'acquittement de l'accusé, et somme toute il s'agit ici de trahison.

M. MACINNIS: La délégation a exprimé son idée relativement à l'article 46. Ai-je bien compris qu'elle ne voit aucune objection à l'article 46 tel que le Sénat l'a adopté?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. CARROLL: Ai-je bien compris que le ministre a dit l'autre jour que le Comité ne toucherait pas aux amendements apportés par le Sénat? J'ai peut-être mal compris. J'ai cru qu'il avait dit que le ministère de la Justice laisserait intactes les modifications apportées par le Sénat.

M. MACINNIS: Il ne pouvait pas faire cette promesse au Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Moffat, pouvez-vous nous dire ce qu'il en est?

M. MOFFATT: Le ministre a dit qu'il allait proposer une disposition, ou du moins qu'il s'attendait d'en proposer une en remplacement de ce qui était primitivement l'alinéa e) de l'article 46 et qui est devenu l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 50:

Conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte qui serait vraisemblablement préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada.

Je pense qu'il a dit qu'il devait proposer une disposition en remplacement de celle-ci et qui ne viserait que la sécurité du Canada.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que nous pourrions continuer, monsieur Diefenbaker?

M. Diefenbaker:

D. Il y a une question que je voulais poser à M. Wright. Au bas de la page 1, il parle de 50 (1) c), et je relève ceci:

Nous proposons donc que l'alinéa soit biffé et remplacé par ce qui suit.

R. Oui.

D. Et il avait parlé antérieurement de 46 (1) e), mentionnant un acte qui serait préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada. J'estime que l'élimination des mots "ou aux intérêts" deviendrait donc nécessaire, à moins que mon interprétation du mot "intérêts" ne soit analogue à celle du mot "sécurité", et la proposition donnerait le texte suivant:

De propos délibéré, conspire avec une agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des informations ou pour accomplir un acte dans l'intention que la communication de telles informations ou que l'accomplissement d'un tel acte soit préjudiciable à la sécurité du Canada.

Les Rosenberg n'auraient jamais été déclarés coupables si la disposition de la loi américaine relative à la trahison avait contenu les mots "dans l'intention", de même que May n'aurait pas été trouvé coupable en Angleterre, si je comprends bien la situation. Il avait déclaré: "J'ai fait cela non dans l'intention de nuire à la sécurité de l'État, mais parce que je croyais que ces renseignements sur l'énergie atomique devraient être communiqués à la Russie dans l'intérêt des savants."—R. C'est à la cour de se prononcer sur la question. Le tribunal peut croire ou ne pas croire au récit de l'accusé, qu'il vienne des Rosenberg, de May ou de tout autre. C'est précisément aux savants que je songeais quand j'ai proposé cet amendement, et je pensais à une personne bien intentionnée—et nous devons supposer que la plupart d'entre eux sont bien intentionnés, comme le sont la plupart des gens. Un savant présente une communication par correspondance à un autre savant relativement à un sujet scientifique, croyant que c'est du domaine public parmi les hommes de science, et il agit ainsi en vue d'établir un échange de renseignements entre lui et cet autre savant. Peut-être ne le connaît-il pas personnellement et peut-être ne l'a-t-il jamais vu, mais ils lisent les travaux que chacun publie dans des journaux scientifiques. Or, voici que soudainement le savant se trouve poursuivi en justice pour trahison. A mon sens, nous devons être extrêmement prudents dans un pareil domaine où les droits de l'individu sont en cause.

D. Si nous agissons selon votre idée, la Couronne ne pourrait jamais établir que l'intention était de nuire à la sécurité de l'État.—R. Pourquoi.

D. Comment le prouverait-elle?—R. Je soutiens respectueusement qu'elle le peut.

D. Comment?—R. Nous discutons de cas hypothétiques, cela va de soi, et il y a grand danger à le faire, mais c'est surtout une question de preuve par les faits et les circonstances de chaque cas, soit que les renseignements communiqués à l'autre savant fussent de nature secrète, soit que l'informateur fût averti de ne pas les divulguer, soit aussi que l'informateur eût fait serment de garder le secret, et alors son cas relève de la loi sur les secrets officiels. Cela revient en somme à l'examen de chaque cas individuel et, après audition de tous les témoins, si la cour est convaincue que la personne a fait cela dans une mauvaise intention, j'imagine que l'amendement proposé n'a pas une portée trop grande.

D. Je n'aime pas le mot "susceptible", mais je crains que votre proposition n'en élargisse tellement le sens que n'importe qui pourrait prendre sur lui de l'appliquer, que les informations soient ou non préjudiciables.—R. Mais le *mens rea* est indispensable à l'égard de tout acte criminel.

M. CANNON: En ce cas, il n'est pas nécessaire que le mot soit dans l'article s'il est indispensable en droit coutumier.

Le TÉMOIN: C'est peut-être une réaction que l'on éprouve à l'égard du mot "susceptible". Nous voudrions être doublement certains que l'intention doit être prouvée.

M. CARROLL: Je suis comme mon ami M. Diefenbaker. Je n'aime pas le mot "susceptible" à c) de 50 (1): accomplir un acte "susceptible" de nuire—pourquoi ne pas dire "qui nuit" à la sécurité du Canada?

Le TÉMOIN: Je m'en contenterais sûrement.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'article 50 (1)?

M. CARROLL: De l'alinéa c) de 50 (1): "accomplir un acte susceptible de nuire à la sécurité du Canada."

M. ROBICHAUD: Puis-je poser une autre question? Le témoin a proposé un moyen terme en insérant l'expression "de propos délibéré" dans a) de l'article 50 (1). A quel endroit la mettriez-vous?

Le TÉMOIN: Commet une infraction, quiconque, a) de propos délibéré, incite ou aide.

Le PRÉSIDENT: Reviendrons-nous maintenant au mémoire?

M. CANNON: Je ne suis pas sûr que ce serait une bonne chose que de l'omettre.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas discuter la question entre nous quand nous réviserons la loi? Nous avons entendu ce que le témoin avait à dire à cet égard.

M. NOSEWORTHY: Pendant que les témoins sont ici, je voudrais que les fonctionnaires du ministère de la Justice nous expliquent pourquoi la peine est portée de deux à quatorze ans. Quel en est le motif?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répondre à cette question, monsieur Moffatt?

M. MOFFATT: L'acte est apparenté à la trahison. C'est pourquoi la peine a été accrue.

Le PRÉSIDENT: C'est le maximum.

M. MOFFATT: Oui.

M. NOSEWORTHY: Mais est-ce le maximum qui a été porté de deux à quatorze ans?

M. MOFFATT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous au mémoire? Vous en êtes à la lecture de la page 2, article 52, sabotage?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.
Article 52, sabotage.

Ceci est l'article actuel 509A, inséré en 1951. Il interdit, sous peine d'un emprisonnement d'au plus dix ans, certains actes, s'ils sont accomplis "dans un dessein préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada, ou à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada". Un acte prohibé "signifie un acte qui a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose," et b) "fait perdre, endommager ou détruire des biens...".

On a prétendu que cela prohiberait les grèves, puisqu'elles diminueraient l'efficacité ou gêneraient le fonctionnement de tout navire, etc. On se demande si les tribunaux déclareraient qu'une grève a "diminué ou gêné" aux termes de cet article. Une abstention concertée de la main-d'œuvre n'est certainement pas du sabotage. Mais même si les tribunaux écartaient ce qui, selon la note marginale, est l'objet évident de l'article, et décidaient qu'une grève "diminue ou gêne", le ministère public serait obligé de prouver que la grève a été entreprise "dans un dessein préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada, ou à la sécurité ou sûreté" des forces armées alliées au Canada. Dans cet article il ne s'agit pas seulement d'une chose "susceptible"; il doit y avoir *intention*.

D'autre part, le dangereux mot "intérêts" se trouve ici. Même si le tribunal déclarait qu'une grève "diminue ou gêne", il pourrait difficilement affirmer qu'une grève ordinaire est entreprise dans le dessein de nuire à la sûreté du

Canada ou à la sûreté ou sécurité des forces armées alliées au Canada. Mais il pourrait décider que la grève est faite dans le dessein de nuire aux *intérêts* du Canada.

Nous proposons par conséquent que le mot "intérêts" soit biffé et qu'une restriction soit apportée afin d'établir clairement qu'une grève n'est pas censée "diminuer ou gêner".

En d'autres termes, nous sommes d'avis que la disposition révisée est satisfaisante. La seule chose à laquelle nous trouvons à redire c'est que certains groupes prétendent qu'elle peut nuire à leur droit de faire grève, mais nous ne partageons pas cette opinion. Les seules choses qui nous paraissent inacceptables ce sont les mots "ou aux intérêts", et si l'alinéa c) de l'article 50 (1) vous convient il faudrait aussi que vous éliminiez les mots "ou aux intérêts" dans cet article-ci.

Le PRÉSIDENT: Vous convient-il que nous interrompions la lecture maintenant?

Convenu.

M. Robichaud:

D. M. Wright conviendra que les mots "ou aux intérêts" se trouvaient dans les modifications de 1951?—R. Oui.

D. Quelqu'un en a-t-il souffert injustement depuis 1951?—R. Non, mais, sauf respect, là n'est pas la question. Si ces mots ne doivent pas être là, il faut les en biffer, même s'ils sont dans la loi depuis un an ou dix ans.

M. MACINNIS: Des poursuites ont-elles été intentées en vertu de cette modification?

M. ROBICHAUD: Je vous ai posé une question, monsieur Wright: quelqu'un a-t-il été puni du fait de l'inclusion de ces mots en 1951?

Le TÉMOIN: Non. Mais la question est de savoir s'il y a possibilité qu'une peine soit infligée, et j'estime que oui.

M. DIEFENBAKER: Il n'y a pas eu de poursuites. En fait, les mots "ou aux intérêts" ont une signification dangereuse à moins qu'ils ne soient définis par le tribunal. M. le juge Carroll devrait pouvoir nous éclairer un peu sur ce point. S'ils sont définis à la lumière du mot "sûreté", le danger n'existe pas. Ils pourraient fort bien avoir pour effet de nuire au droit de grève, mais on n'a jamais eu cette intention, cela saute aux yeux. Cependant, il n'y a jamais eu d'interprétation de cet article depuis 1951.

M. MOFFATT: Je n'ai connaissance d'aucune poursuite.

M. DIEFENBAKER: Si l'on éliminait les mots "ou aux intérêts", prétendriez-vous encore qu'il faudrait ajouter une restriction, explicative ou non, soustrayant le droit de grève à l'application de cet article-ci? Pensez-vous que cette adjonction serait nécessaire si ces mots étaient biffés?

Le TÉMOIN: Il semble qu'il y aurait moins de raison d'ajouter une disposition restrictive si les mots "ou aux intérêts" étaient éliminés, mais on ne saurait prendre trop de précaution: je pense qu'il serait prudent d'insérer une réserve de ce genre, afin que nous soyons sûrs qu'il n'y ait aucun obstacle au droit de grève.

M. Carroll:

D. Pensez-vous que la disposition pourrait trouver application sous le régime des codes provinciaux du travail?—R. Vous soulevez là une question que j'entendais traiter un peu plus tard, savoir que si une disposition restrictive de ce genre était introduite, il n'y aurait aucun danger d'abus dans l'application de l'article, étant donné que l'administration de la justice est du domaine provincial.

D. C'est-à-dire lorsqu'une grève est autorisée sous le régime de notre autorité législative?—R. Oui.

M. MACINNIS: C'est un point que j'allais soulever. La disposition ne s'appliquerait qu'aux grèves illégales. Il faudrait que la réserve soit rédigée de façon qu'elle ne s'applique qu'aux grèves illégales.

Le TÉMOIN: L'article à l'étude a trait au sabotage. Je ne veux pas y consacrer trop de temps ni faire trop de digressions, mais je ne vous suivrai pas tout à fait dans cette voie, car il découle nettement de la disposition qu'une grève illégale pourrait être interprétée comme étant du sabotage: je ne saurais souscrire à une telle opinion.

M. CANNON: Là, nous ne sommes plus d'accord. S'il s'agissait d'une grève illégale, elle pourrait être du sabotage.

Le TÉMOIN: C'est une question d'intention. La grève pourrait être du sabotage si elle était préjudiciable à la sûreté du Canada.

M. Robichaud:

D. Vous ne prétendez pas que le même argument invoqué au sujet des mots "ou aux intérêts" de l'article sur la trahison s'appliquerait avec la même force à la disposition relative au sabotage?—R. Si, je le soutiens.

D. Je reconnais avec vous que, dans le premier cas, ces mots peuvent embrasser les intérêts commerciaux et qu'ils n'ont donc pas leur raison d'être dans l'article sur la trahison, mais pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous leur donnez autant d'importance dans le cas du sabotage?—R. Parce que les mots "ou aux intérêts" ont le même sens dans les deux cas.

D. Ce n'est pas mon avis.—R. L'endroit où ils figurent n'a pas d'importance. Le mot "intérêts" ne peut signifier qu'une chose, mais ce pourrait être les intérêts économiques du Canada, ou ses intérêts financiers. Alors, la question de savoir si les intérêts du pays sont lésés n'est plus qu'une question d'opinion, et tant qu'il ne s'agit que d'opinion, on ne doit y rattacher un crime ou une peine.

M. LAING: Comment pourriez-vous viser les intérêts de la sécurité? Que diriez-vous des "intérêts de la sécurité"?

Le TÉMOIN: Je pense que vous auriez raison d'employer le mot "sûreté".

M. CANNON: Le mot s'y trouve déjà.

M. Browne:

D. Supposons que cet acte criminel soit commis en France. Supposons qu'un individu y mette le feu à un avion ou à un hangar d'avions appartenant au Canada. L'acte relève-t-il de cet article? Il est préjudiciable aux intérêts du Canada.—R. J'ignore si l'extraterritorialité s'appliquerait dans ce cas.

D. C'est bien à cela que l'on entend appliquer la disposition, n'est-ce pas? Le Code doit viser à la protection de la propriété publique en dehors du pays. Nous protégeons chez nous les biens des forces navales et militaires étrangères. Protégeons-nous également les nôtres à l'étranger?—R. Je n'y vois pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas que nous avons probablement obtenu du témoin tous les renseignements qu'il peut nous donner sur ce sujet?

M. DIFENBAKER: Une seule autre question. Nous ne voulons pas abuser de lui, mais il nous donne le bénéfice d'une opinion éclairée. Notre attitude n'est pas contraire à la sienne et nous cherchons à obtenir de lui des renseignements: il s'en tire fort bien.

Le TÉMOIN: L'intérêt que l'on témoigne à l'égard du mémoire me fait plaisir. Je suis certainement plus heureux que l'on me pose des questions que je ne le serais de partir immédiatement après avoir donné lecture de mon document.

M. Noseworthy:

D. Je me demande si le témoin tiendrait encore à biffer les mots "ou aux intérêts" si nous ajoutions la réserve dont il a parlé. Je voudrais connaître l'importance relative des deux points.—R. C'est pour nous presque une question de principe dont je ne tiens réellement pas à parler, mais je pense que j'exprimerais l'opinion des dirigeants du Congrès canadien du Travail (somme toute, je suis ici comme conseiller juridique) si j'ajoutais que le Congrès ne s'intéresse pas seulement aux questions qui touchent directement aux affaires syndicales, mais aussi à toutes celles qui intéressent les citoyens canadiens. Selon moi,—et je dis ceci pour M. Diefenbaker et d'autres membres du Comité, et je crois que le juge Carroll l'a donné à entendre,—il serait dangereux de maintenir les mots "ou aux intérêts", parce que la question de savoir ce qui est contraire aux intérêts du Canada est une question d'opinion.

D. Que la réserve y soit ou n'y soit pas?—R. Oui.

D. Le témoin veut-il nous proposer une réserve satisfaisante?—R. Je ne suis malheureusement pas prêt à le faire, mais la réserve serait simple, quelque chose comme ceci; nonobstant toute autre disposition de l'article, celui-ci ne s'applique pas à un différend entre employeurs et employés. Je ne veux pas que l'on pense que je propose un tel libellé, mais la réserve serait rédigée à peu près en ce sens.

M. MACINNIS: Je reviens à 52 (1) a). Seriez-vous satisfait si le mot "sûreté" qui se trouve à 52 (1) b) était ajouté, de sorte que 52 (1) a) se lirait "à la sûreté ou sécurité du Canada"?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROWNE: Supposons que l'acte ne soit réellement pas préjudiciable à la sécurité du Canada; qu'il y ait eu sabotage sur la ligne du *Grand Trunk Western*, entre Chicago et Port-Huron. C'est un bien que le Canada possède aux États-Unis. A la suite de ce sabotage, il n'y aurait sur cette ligne aucun trafic pendant une couple de semaines. La sécurité du Canada n'en serait pas touchée, mais seulement ses intérêts.

Le TÉMOIN: Cela relève de l'article 52 (1) b): "Est coupable d'un acte criminel...quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sécurité ou sûreté des forces...d'un État autre que le Canada". Non, c'est 52 (2) b): "...quiconque commet un acte prohibé..." et "acte prohibé" signifie un acte ou une omission qui fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Quel article citez-vous?

Le TÉMOIN: L'article 52 (2) b).

M. Browne:

D. Cet article ne s'applique-t-il pas au Canada?—R. Si le Parlement canadien veut le faire appliquer ailleurs et que ce soit de sa compétence, il le peut.

D. Il me semble que vous pouvez tenter n'importe quelle poursuite au Canada en vertu de cet article.—R. Si quelqu'un cause la destruction de biens au Canada, quel qu'en soit le propriétaire, que ces biens soient perdus, endommagés ou détruits, vous pouvez certainement le faire.

D. C'est seulement en ce qui concerne l'acte prohibé. Je vais simplifier. Supposons qu'il y ait dans les Rocheuses destruction d'un tronçon de voie ferrée qui paralyserait le service transcontinental pendant un mois. On pourrait alléguer que cela ne nuit pas à la sécurité du Canada, mais ce serait sûrement préjudiciable aux intérêts du pays.—R. J'estime que ce genre d'acte criminel devrait faire l'objet d'une disposition explicite, et plus loin, dans mon

mémoire, je parlerai d'une chose à peu près analogue lorsque nous en serons aux méfaits. Ce genre d'infraction pourrait être visé par divers articles, et le Code actuel y pourvoit déjà.

D. Aux États-Unis il y a eu plusieurs accidents graves près de New-York où des milliers de gens voyagent par train. Vous vous souvenez de l'effondrement d'un pont, l'an dernier, alors que plus d'une centaine de gens ont été tués et une centaine de blessés. Cela n'a pas nui à la sécurité des États-Unis, mais a été certainement préjudiciable à leurs intérêts.

M. DIEFENBAKER: C'est un méfait.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous continuer votre exposé?

Le TÉMOIN: Permettez seulement que je lise l'article 517 du Code actuel:

Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, de manière à exposer à un risque probable une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ni la personne de qui que ce soit, a) place une obstruction sur un chemin de fer, ou ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer; ou b) lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou autre voiture de chemin de fer...

M. BROWNE: Sans causer de blessure; mais il doit y avoir un motif à cela.

Le TÉMOIN: L'article dit: "de manière à exposer à un risque probable une propriété de valeur."

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un des articles du bill que nous discutons en ce moment.

Le TÉMOIN: Article 54 (désertion, etc., des forces armées).

C'est l'article 82 actuel, inséré, en 1951. Dans l'article 82 antérieur à 1951 il était question de *persuader ou engager* à la désertion des forces de *Sa Majesté*, ou de chercher à le faire; ou à cacher sciemment, à recevoir ou à aider un déserteur de ces forces. Dans l'article du bill il n'est plus question de persuader ni engager, et l'infraction est limitée aux *forces canadiennes* et *l'absence sans permission est mise sur le même pied que la désertion*. L'article augmente aussi la peine (sans exagération, étant donné l'avalissement de la monnaie depuis 1927), et il prévoit qu'aucune procédure ne doit être intentée sans le consentement du procureur général du Canada.

Deux questions se posent ici:

Premièrement, pourquoi le fait de "persuader et d'engager" à désertir n'est-il plus une infraction? S'il y a de bonnes raisons d'éliminer ces mots, pourquoi l'article 57, qui a trait à la désertion ou à l'absence sans permission de la Gendarmerie royale, dit-il explicitement "amène... persuade, ou conseille"?

Deuxièmement, pourquoi l'absence sans permission est-elle mise sur le même pied que la désertion? On nous a laissé entendre que la distinction entre les deux choses est souvent purement juridique, et que la personne qui aide ou donne asile au coupable n'a aucun moyen de connaître sa situation précise et sera coupable au même titre, que l'homme ait été porté comme déserteur ou simplement absent sans permission pendant la même longueur de temps. Nous demandons que la chose soit éclaircie.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous renseigner, monsieur MacLeod?

M. MACLEOD (ministère de la Justice): Juste avant la révision de l'article 82, en 1951, une nouvelle loi de la Défense nationale avait été adoptée qui visait l'infraction de persuader ou d'engager à désertir des forces, de sorte qu'il n'y avait pas besoin de répétition.

M. DIEFENBAKER: N'y aurait-il pas quand même infraction à aider ou encourager, que ce soit spécifié ou non? Ne serait-ce pas la même infraction?

M. MOFFATT (ministère de la Justice): Aider et encourager à désertir?

M. DIEFENBAKER: Oui.

M. MOFFATT: Certainement, mais cette mention est omise ici parce qu'elle est dans la loi de la Défense nationale, à l'article 69.

Le PRÉSIDENT: Le témoin, M. Wright, continuera ses commentaires et les membres du Comité sont priés de retenir leurs questions.

M. ROBICHAUD: L'article 54 du bill de 1952 ne vise que les infractions qui ne figurent pas dans la loi de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Wright.

Le TÉMOIN:

Article 57 (désertion, etc., de la Gendarmerie royale).

Ceci est l'article 84 du Code actuel, inséré en 1951, auquel le Sénat a ajouté l'expression "de propos délibéré", ce qui, à notre avis, est une amélioration. Sans elle, il ne serait pas nécessaire de prouver l'intention.

Trois questions se posent ici.

Premièrement, pourquoi y a-t-il infraction à "engager, persuader ou conseiller" de désertir ou de s'absenter sans permission de la Gendarmerie royale mais pas des forces armées?

M. MacLeod a répondu dans une certaine mesure à la question. L'article laisse entendre que la désertion ou l'absence sans permission de la Gendarmerie royale est une faute plus grave que dans les forces armées. Cela paraît étrange.

Peut-être n'est-ce plus aussi étrange, maintenant que nous avons l'explication de M. MacLeod.

Deuxièmement, pourquoi encore l'absence sans permission est-elle mise sur le même pied que la désertion?

Troisièmement, pourquoi n'est-il pas prescrit ici (comme pour les forces armées) qu'aucune procédure ne doit être intentée sans le consentement du procureur général du Canada? La réserve contenue dans l'article 54 est sans doute là pour empêcher qu'on ne poursuive à la légère. N'est-elle pas aussi nécessaire dans l'article 57? Son absence laisse encore entendre que la désertion ou l'absence sans permission de la Gendarmerie royale est plus grave que dans les forces armées.

J'estime que cela saute aux yeux. Si vous êtes tenu d'obtenir le consentement du procureur général du Canada pour tenter des procédures dans un cas de désertion des forces armées, il nous semble que la même condition devrait être requise en cas de désertion de la Gendarmerie royale.

M. DIEFENBAKER: N'y a-t-il pas une différence du fait qu'il est très difficile pour la Couronne d'établir l'intention dans un cas particulier? Prenons celui d'une personne absente sans permission. Mais lorsqu'elle est absente pendant plus de 28 jours, il devient alors manifeste que c'est un cas de désertion. Il n'y a donc rien à redire à la disposition.

Le TÉMOIN: Je ne proteste pas avec trop de véhémence, mais j'insiste pourtant pour qu'une sauvegarde analogue soit ajoutée, savoir, que le consentement du procureur général du Canada soit requis.

Article 62 (infractions séditeuses).

C'est l'ancien article 134, avec une peine plus sévère. En 1951 le maximum était de deux ans, puis il est passé à sept, et le voilà maintenant à quatorze ans.

Pourquoi?

C'est le présent article 134 avec une peine beaucoup plus sévère. Quelle en est la raison?

M. CANNON: C'est l'article 135, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, 134. C'est lui qui correspond à celui-ci. L'article 134 du Code actuel dit: "Est coupable... celui qui".

M. CANNON: Il y a une erreur typographique dans le bill.

M. BROWNE: Elle provient du changement apporté au Sénat. J'ai la rédaction primitive sous la main.

Le TÉMOIN: Je pense qu'il n'y a pas d'erreur dans le mémoire: c'est bien l'article 134. Nous demandons quelle est la raison de ce changement. Il peut fort bien y en avoir une qui nous échappe à l'égard de cette augmentation de peine.

On peut alléguer que l'augmentation de 1951 était devenue nécessaire à cause du vaste changement qui s'est produit dans la situation mondiale depuis 1927, ou même depuis l'abrogation de l'ancien article 98. Même cela est contestable. Mais quel changement radical s'est-il produit dans la situation depuis un an et demi pour justifier le doublement de la peine maximum? Nous ne voulons pas évidemment donner à entendre que la sédition soit une bonne chose ni même une peccadille. Mais sans doute que le sublime objectif du gouvernement était de proportionner la peine au crime. Est-ce bien cela?

11. Nous sommes heureux de constater que le Sénat a éliminé l'article 62 du bill primitif (*libelle contre le chef d'un État étranger*), en vertu duquel quiconque aurait fait une remarque peu aimable au sujet de M. Staline, de Mao-tsé-toung, de M. Rakosi, de M. Gottwald ou de Herr Pieck aurait pu être condamné à deux ans de prison. Nous pensons que les États étrangers, communistes ou non, peuvent bien s'arranger tout seuls.

L'article 63 est ainsi libellé:

63 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, de propos délibéré, a) entrave ou diminue la loyauté ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou sa discipline; b) oublie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir; ou c) conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la révolte ou le refus de servir.

Et l'expression "membre d'une force" est ainsi définie:

(2) Au présent article, l'expression "membre d'une force" désigne un membre a) des forces canadiennes, ou b) des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada qui sont légitimement présentes au Canada.

Article 63 (infractions relatives aux forces armées).

Cet article s'appliquait primitivement à la Gendarmerie royale aussi bien qu'aux forces armées (comme le présent article 132A ajouté en 1951). Le Sénat a éliminé la Gendarmerie, et avec raison, croyons-nous.

Dans le bill primitif, l'expression "de propos délibéré" a été éliminée. C'était pourtant une sauvegarde pour l'accusé contre des procédures intentées pour une chose qui pourrait incidemment avoir l'effet de diminuer la discipline, etc. (par exemple, un tract pacifiste qui ne serait même pas destiné aux forces armées, mais qui tomberait par hasard entre les mains de leurs membres). Le Sénat a rétabli l'expression, et avec raison selon nous. Il est nettement indésirable de poursuivre des gens sous l'empire de cette disposition, à moins qu'ils n'aient, de propos délibéré, commis les infractions mentionnées.

D'aucuns ont trouvé à redire à ce que les forces armées alliées présentes au Canada soient mises sur le même pied que les forces canadiennes. Nous sommes d'avis que l'objection n'est pas fondée. Si les forces alliées sont présentes légalement au pays, elles le sont à l'invitation expresse de notre population pour sa propre défense. Le Canada a autant intérêt à maintenir leur discipline qu'à maintenir celle de ses propres forces de défense.

Maintenant, messieurs, j'arrive à ce que nous, du Congrès canadien du Travail, considérons comme les deux articles qui touchent le plus sérieusement aux travailleurs organisés. Ce sont les articles 365 et 372.

L'article 365 est ainsi libellé:

365. Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront a) de mettre en danger la vie humaine; b) d'infliger des blessures corporelles graves; c) d'exposer des biens de valeur, réels ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages; d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau; ou e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public; est coupable f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou g) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Article 365 (violation criminelle de contrat).

La note explicative du bill 93 donne l'impression que cet article est le même que l'article 499 actuel. Nous dirons nettement qu'il ne l'est pas. Le présent article 499 pourvoit, dans l'ensemble, à des peines pour violation de contrats par les personnes de la *catégorie des employeurs*, c'est-à-dire violation de contrat de fourniture de lumière, énergie, gaz ou eau; violation de contrat par une compagnie de chemin de fer de transporter le courrier de Sa Majesté; violation de contrat par une corporation ou autorité municipale ou compagnie de fournir lumière, énergie, gaz ou eau à une municipalité, etc. Seul le paragraphe (1) du présent article 499 a quelque analogie avec le nouvel article 365, mais celui-ci est rédigé de façon bien différente et il a des significations d'une nature fort alarmante pour le Travail organisé. Il ne peut viser que la classe ouvrière et nous le repoussons nettement.

Cet article énonce un concept juridique que l'on ne trouve nulle part ailleurs dans notre loi, savoir qu'une personne peut être l'objet de poursuites sous l'empire du Code criminel pour la violation d'un contrat civil. D'après la tradition, la violation d'un engagement civil va de pair avec le droit de recourir aux tribunaux *civils*; par exemple, le droit de poursuivre en dommages, ou d'empêcher par injonction. L'article 365 prévoit que, dans certaines circonstances, une violation de contrat, question d'ordre civil, doit être *punissable* par une cour compétente de juridiction criminelle. C'est là un principe qui, s'il est admis, ne devrait l'être qu'en vertu d'une nécessité publique transcendante et manifeste, et n'être appliqué que dans les limites les plus étroites possibles. Cette nécessité n'a pas été établie dans ce cas-ci et le principe n'a pas été ainsi confiné.

Au contraire, les termes de l'article ont une portée générale, plus encore que ceux du présent article 499 (1) a) que l'on retrouve dans les alinéas a), b) et c) du nouvel article 365, mais à celui-ci s'ajoute: "d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau, ou e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public."

Nous sommes d'avis que ce nouvel et important article est dangereux.

Les contrats collectifs, aux termes de notre présente législation ouvrière, lient à la fois les employeurs, le syndicat ouvrier à titre d'agent contractant, et les employés représentés par le syndicat. Il est possible qu'aux termes de l'article 365 les employés de toute industrie touchée par un employeur sans scrupule (et malheureusement il en est). Un tel d'un syndicat ou, inversement, qu'un syndicat pourrait être poursuivi à la suite d'une grève déclenchée par un coup de tête.

Toutefois, la pire disposition de l'article c'est que, sous son empire, un syndicat et ses membres pourraient se trouver acculés à un dilemme par un employeur sans scrupule (et malheureusement il en est). Un tel employeur peut chercher à inciter délibérément un syndicat à faire grève.

Je vous prie de ne pas considérer cela comme purement hypothétique. Ces choses se sont produites, et tout récemment encore. Les exemples sont nombreux.

Le patron pourrait refuser de remplir les obligations contractées avec un syndicat pendant la durée d'un contrat. Le syndicat et les employés se trouveraient alors dans la nécessité de choisir entre se voir placés dans des conditions intolérables ou punis sévèrement sous le régime de l'article 365. Il importe de noter que la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et les lois correspondantes des dix provinces prévoient des peines particulières pour les grèves illégales. L'article 365, si les poursuites se faisaient sur mise en accusation, imposerait des peines supplémentaires et beaucoup plus sévères dans les industries qu'il vise.

Le Congrès canadien du Travail propose qu'un paragraphe soit ajouté à l'article 365; il serait conçu en ces termes:

- (2) Rien de ce que contient le présent article ne doit être censé s'appliquer à la violation d'un contrat collectif résultant d'un différend entre un employeur et un agent contractant agissant au nom d'un groupe d'employés.

Le Congrès n'hésite pas du tout à recommander l'adjonction de ce paragraphe, et par là il ne cherche pas à obtenir un traitement de faveur pour les syndicats ouvriers. La loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du Travail et les lois ouvrières de toutes les provinces, sauf l'île du Prince-Édouard, prévoient des peines aussi bien pour les syndicats ouvriers que pour les patrons à l'égard de tous les actes prohibés dans le domaine des relations industrielles. Ces actes prohibés sont spécifiés dans chacune de ces mesures ouvrières et sont destinés à couvrir toutes les circonstances qui peuvent se présenter. En outre, les mesures législatives ouvrières édictées dans tout le pays offrent des sauvegardes contre les abus patronaux ou administratifs en prévoyant qu'aucune poursuite ne sera intentée sans le consentement du ministre du Travail ou du Conseil des relations ouvrières ayant juridiction. Par exemple, la loi des enquêtes en matière de différends industriels prévoit à l'article 46 (1) qu'aucune poursuite ne sera intentée en vertu de cette mesure sans le consentement écrit du ministre. La loi fédérale prescrit formellement qu'il ne devra pas y avoir de vote de grève ni de grève tant que les services d'arbitrage du ministère du Travail n'auront pas été pleinement utilisés (article 21); elle interdit également les grèves et les lockouts tant qu'un contrat collectif est en vigueur, et elle prévoit des peines pour le syndicat et toute personne qui prend part à la violation de toute disposition de la loi. Les législatures provinciales en ont fait autant.

Il n'y a pas de preuve que cette législation ouvrière n'ait pas été efficace ni qu'elle ait donné lieu à des abus graves qui ne peuvent être empêchés que par l'établissement de l'article 365 du bill. Au contraire, le ministre fédéral du Travail affirmait tout récemment à la Chambre des communes que notre loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail fonctionnait de façon très satisfaisante. Il disait le 3 février (Hansard p. 1678):

Si on fonde sur des normes équitables, il me semble qu'on admettra que, dans la pratique, notre loi sur les relations industrielles a fait ses preuves.

Pour autant que nous sachions, les gouvernements provinciaux sont tout aussi satisfaits de leurs lois sur les relations ouvrières. En résumé, cette disposition nouvelle et très radicale est inutile, injustifiée et dangereuse. Les dangers ne peuvent être éliminés que par un amendement du genre de celui que le Congrès propose.

Nous avons reçu de diverses sources officieuses l'assurance que cet article ne visait pas à prévenir des situations émanant des relations entre patrons et syndicats ouvriers. Des assurances de ce genre ont été données. Si tel est le cas, le gouvernement ne devrait alors pas hésiter à formuler ce principe clairement et sans équivoque.

Le danger que présente cet article se trouve encore accru par l'augmentation radicale des peines édictées. Même si l'article actuel 499 (1) b) et c) n'avait pas d'autres objets que ceux du nouvel article 365 d) et e), l'augmentation des peines ne ferait que rendre plus imminent et plus grave la menace aux ouvriers et à leurs syndicats. La tentation de poursuivre serait beaucoup plus grande parce que les conséquences seraient beaucoup plus désastreuses pour les victimes. Aux termes du présent article 499, la peine n'est au maximum que de \$100 ou trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés; tandis que la peine maximum du nouvel article 365 se trouve portée à \$500 d'amende ou six mois d'emprisonnement, ou les deux à la fois (sur déclaration sommaire de culpabilité), ou de pas plus de *cinq ans* d'emprisonnement (sur mise en accusation). Nous sommes d'avis que l'accroissement de la peine suffit à lui seul à condamner l'article.

Le TÉMOIN: Nous protestons contre le principe voulant que la violation d'un contrat civil soit passible de poursuites au criminel. Les syndicats ouvriers se composent d'êtres humains ordinaires affligés de toutes les faiblesses humaines. Si c'est d'une grève illégale dont nous nous préoccupons, elle est nettement visée par les lois actuelles, par notre propre loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et par les lois de toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Édouard. La législation est là pour y voir de façon particulière. Son application est confiée à des hommes qui sont censés avoir reçu une formation spéciale pour le règlement des différends industriels, et nous soutenons qu'il n'y a place dans le Code criminel pour rien qui soit susceptible d'être utilisé en vue de punir une grève illégale, et l'article peut certes donner lieu à une telle interprétation.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas temps de poser nos questions?

M. MACINNIS: Cet article aurait-il pu être invoqué si une grève des chemins de fer avait eu lieu récemment, alors que les négociations entre les cheminots et la compagnie ont échoué?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas qu'on aurait pu l'invoquer parce que, sauf erreur, il n'y avait pas violation de contrat, de propos délibéré ou non.

M. DIEFENBAKER: "Volontairement" est le mot de la réserve.

Le TÉMOIN: Mais s'il y avait eu violation de contrat... prenons un cas hypothétique impliquant violation de contrat; la violation pourrait être punie de cette façon-ci.

365. Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres seront

e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Laing?

M. LAING: Je pense que M. MacInnis n'a pas dit "aurait-il été invoqué" mais "aurait-il pu être invoqué?"

M. MACINNIS: Je n'ai pas pris note des premiers mots comme j'aurais dû le faire.

M. LAING: Il n'a pris qu'un exemple, mais supposons qu'il y ait une crise comme celle-ci, mais d'envergure provinciale seulement; ma question serait alors: pourrait-il être invoqué?

Le TÉMOIN: M'est avis qu'il pourrait sûrement être invoqué à la suite d'une violation volontaire de contrat.

M. LAING: En ce qui concerne cette violation volontaire d'un contrat, j'imagine que vous songez à des cas où l'interruption est involontaire de la part de l'individu pour diverses raisons?

Le TÉMOIN: Je prends le pire exemple possible du point de vue de la classe ouvrière. Supposons qu'un syndicat ouvrier viole un contrat collectif. Je fonde mon opinion sur ce cas.

M. CARROLL: Peut-être que M. MacLeod ou M. Moffatt pourrait nous donner la raison du changement apporté à cet article.

M. CANNON: Je voudrais d'abord poser une courte question. Toutes les observations que vous venez de nous faire ont-elles été faites devant le comité sénatorial?

Le TÉMOIN: Non, nous n'en avons pas faites. Nous n'avons pas comparu devant le comité sénatorial.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous en train de discuter les termes du bill ou l'attitude qui l'inspire? Le témoin pourrait-il nous donner son avis? Je ne crois pas que la question devrait être posée à M. Moffatt en ce moment. Peut-être pourrait-il y répondre lorsque nous discuterons le projet de loi.

M. NOSEWORTHY: La dernière phrase de cette partie du mémoire relative à l'article 365 était celle-ci:

Nous sommes d'avis que l'accroissement de la peine suffit à lui seul à condamner l'article.

Je voudrais demander au témoin si l'assertion s'appliquerait à l'article advenant l'adjonction du paragraphe qu'il propose, ou si elle vaudrait dans n'importe quel cas?

Le TÉMOIN: Cela peut sembler peu charitable de notre part, mais si le paragraphe était ajouté, l'article ne nous inquiéterait d'aucune façon.

M. ROBICHAUD: L'article 499 du Code contient les mots "qu'il a passé" ou "passé par lui" après chaque mention du mot "contrat". Ces mots ont été omis de l'article 365. Pouvez-vous nous dire pourquoi?

Le TÉMOIN: Je n'ai vraiment pas examiné cette question; j'ignore la raison de l'omission.

M. ROBICHAUD: Moi aussi.

M. DIEFENBAKER: C'est pourquoi je pensais que la question de M. Carroll était très opportune. L'omission de ces mots, "qu'il a passé", doit avoir été faite à dessein et elle élargit le champ de l'entente collective, selon moi. Pour moi, cette dangereuse omission des mots "qu'il a passé" est significative. S'ils se trouvaient dans l'article, vous n'auriez plus de raison de croire l'article dangereux.

Le PRÉSIDENT: M. MacLeod aurait peut-être un mot d'explication.

Le TÉMOIN: Pas tout à fait, monsieur. Nous entrons là dans des subtilités juridiques. Supposons que je sois un dirigeant de syndicat qui a signé un contrat collectif au nom de ce syndicat. J'imagine que votre question revient à ceci: si Joe Doakes viole le contrat il ne peut être poursuivi.

M. DIEFENBAKER: Selon la disposition antérieure, si un individu passe avec moi un contrat pour l'exécution d'un certain travail, mettons la surveillance de mon usine, et qu'il viole volontairement le contrat, mettant ainsi en danger des vies humaines, causant des blessures corporelles, endommageant des biens de valeur et ainsi de suite, il est coupable d'une infraction. Or, l'omission des mots en question élargit le champ de telle sorte que la mise en vigueur de tout contrat collectif qui cause une grève donnera lieu à la peine appliquée d'habitude à l'individu, et l'omission de ces mots, faite à dessein ou non, a donc élargi le champ des ententes collectives.

M. MACLEOD: Mon interprétation est sujette à correction, monsieur Moffatt; ces mots n'existaient pas dans le texte lors de la promulgation de la loi primitive vers 1907, mais au temps de la révision des Statuts du Canada et de leur codification en 1927, les commissaires de la révision les y ont insérés. Il s'agit donc d'un simple rétablissement de texte.

M. MACINNIS: Dans un contrat collectif, tous ceux qui en sont partie ne sont-ils pas censés avoir passé personnellement un contrat au même titre que le groupement dont ils sont membres, et cela ne répond-il pas à la question de M. Diefenbaker?

M. CANNON: Le syndicat passe le contrat pour chacun de ses membres.

M. MACINNIS: En ce cas, chaque contrat est un contrat passé par lui?

M. CANNON: Il me semble.

Le TÉMOIN: Je ferai simplement remarquer que l'article 365 a trait à tout contrat, à la violation de tout contrat—"Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant..." L'article 499 n'a pas cette portée, tant s'en faut; il vise des industries particulières—499 b), la note marginale s'explique d'elle-même, "Violation intentionnée d'un contrat qui a trait à la fourniture de la force, de la lumière, du gaz ou de l'eau"; 499 c), la note marginale, "violation intentionnée d'un contrat avec un chemin de fer, sur convention de transporter la poste." Si j'ai un contrat pour le transport de la poste avec le National-Canadien ou le Pacifique-Canadien et que je le viole, je m'expose à des poursuites. Article 499 (2): "Municipalité ou compagnie qui fournit la lumière, la force, le gaz ou l'eau, qui, de propos délibéré, viole son contrat". Vous voyez donc que l'article 499 vise certaines industries particulières.

M. Cannon:

D. L'article 499 a) est bien général.—R. Il l'est certainement.

D. Nous ne changeons donc pas la loi.

M. ROBICHAUD: Nous modifions certainement la loi, à mon sens, et sensiblement, car chaque disposition mentionnée dans les notes marginales porte dans le texte la mention "qu'il a passé" après le mot "contrat". M. MacLeod a donné comme explication que le changement a été opéré en 1927, mais n'est-il pas vrai qu'il existait cette année-là plus de syndicats ouvriers qu'en 1903, et que

cette disposition pouvait constituer une protection générale pour les syndicats? Ces mots ont été ajoutés en 1927, mais nous les éliminons maintenant. Lorsque le syndicat signe le contrat, le membre y devient partie.

M. MACDONALD: Individuellement et collectivement.

Le TÉMOIN: La loi sur les relations industrielles...

M. DIEFENBAKER: Il est lié par le contrat passé par le groupement, mais ce n'est pas lui qui l'a fait.

M. MACINNIS: Pourriez-vous dire qu'il est passé par lui au même titre qu'il est passé par son syndicat?

M. DIEFENBAKER: Ce n'est pas spécifié.

M. LAING: S'il le violait, le résultat serait le même.

M. ROBICHAUD: Supposons qu'il ne s'agisse pas d'un syndicat. Disons que M. Diefenbaker passe un contrat et que je sois son employé. Je viole le contrat; je tombe donc sous le coup de l'article. Je pourrais être poursuivi, et je suis d'avis que les mots ajoutés lors de la révision de 1927 avait pour principal effet d'exonérer l'employé.

M. LAING: Nous discutons l'effet que la disposition produit sur les syndicats.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au témoin?

Le TÉMOIN: Ainsi que l'a dit M. Laing, nous discutons les effets produits sur le syndicat, et nous nous sommes efforcés de traiter le sujet de façon très raisonnable. L'article 499 vise en particulier, à une exception près peut-être, celle de l'alinéa a), les violations de contrats, et j'ajouterai, faute des termes appropriés qui ne viennent pas facilement à l'esprit, qu'il ne porte que sur les violations commises par ce que l'on peut appeler la catégorie des employeurs. Par exemple, l'alinéa b) de l'article 499 dit:

Est coupable d'une infraction... quiconque... étant obligé, ayant consenti ou s'étant chargé, en vertu d'un contrat qu'il a passé, avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie, d'approvisionner une cité ou localité ou une partie de cité ou localité, de lumière ou d'énergie électrique, de gaz ou d'eau, de propos délibéré, viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit s'il agit seul, soit s'il se coalise avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou de cette partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de lumière ou de force électrique, de gaz ou d'eau.

Il est clair que cette disposition ne spécifie pas de poursuites contre les syndicats ni les employés et elle mentionne tous les éléments de l'infraction. Comparez maintenant ce libellé avec celui de l'alinéa d) de l'article 365:

Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront d) de priver les habitants d'une cité ou localité ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau...

Il a une signification bien différente.

M. MACINNIS: Je pense que c'est M. Diefenbaker qui a exprimé l'idée que l'insertion des mots "qu'il a passé" ferait disparaître les objections.

M. DIEFENBAKER: Je n'ai fait que demander l'expression d'une opinion à cet égard.

M. MACINNIS: Je pense que les délégués ne sont pas de cet avis, et qu'un amendement comme celui que vous proposez serait nécessaire pour assurer que la disposition ne s'appliquerait pas aux contrats passés par les employés.

Le TÉMOIN: Oui, on peut dire cela, sans embages, de l'amendement que nous proposons. Je prends pour acquis que le Parlement fédéral n'entend pas édicter cette disposition pour pouvoir s'en servir dans des poursuites contre les syndicats ouvriers, à la suite d'un différend industriel. Si ma supposition est juste, soit dit en toute déférence, je ne vois pas pourquoi le Parlement ne le dirait pas.

M. DIEFENBAKER: Soit dit pour que mon attitude ne suscite aucun doute, et je sais que M. MacInnis n'a pas voulu me faire voir sous un faux jour, je faisais observer que si les mots "qu'il a passé" étaient dans le texte, la difficulté disparaîtrait, vu qu'ils se trouvaient dans la loi depuis des années et qu'ils n'ont donné lieu à aucune poursuite contre un syndicat. Mais je reconnais certainement, si l'on tient à être doublement rassuré, que l'amendement produirait le résultat cherché et qu'il serait accepté.

M. MACINNIS: Je tiens à donner l'assurance à M. Diefenbaker que je l'estime trop comme avocat pour lui attribuer une chose qu'il n'a pas dite.

M. NOSEWORTHY: N'est-il pas vrai que les modifications apportées par l'article 365 rendent la disposition plus dangereuse, même avec l'adjonction des mots "qu'il a passé"? L'ancien article est tellement changé que les nouvelles conditions établies par l'article 365 créent une situation tout à fait différente de celle qui existait sous le régime de l'article 499, et même si ce dernier n'a pas donné lieu à des poursuites, il pourrait en être intentées plus facilement en vertu de l'article 365.

M. DIEFENBAKER: C'est ce que j'essayais d'établir.

M. CARROLL: La peine édictée par l'un des deux articles est un cinq ans d'emprisonnement. Évidemment, vous ne pouvez mettre un syndicat en prison, de sorte que c'est ici l'un des cas où la peine édictée par le statut serait applicable, c'est-à-dire que les sociétés trouvées coupables d'un acte criminel seraient mises à l'amende, car on peut mettre une société à l'amende.

M. MOFFATT: Si c'est une compagnie constituée en société.

M. CARROLL: Il s'agit ici d'une société. Nos gens sont constitués en société. Ce que je veux dire c'est que cet article s'applique davantage aux personnes qu'aux syndicats eux-mêmes.

M. FORSEY: Permettez que je souligne ce que notre avocat a voulu dire en comparant les termes de l'article 499 (1) b) actuel à ceux de l'article 365 d) du bill. En vertu de 499 (1) b) "Est coupable... quiconque..." et ainsi de suite "...étant obligé, ayant consenti ou s'étant chargé, en vertu d'un contrat qu'il a passé, avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie, d'approvisionner une cité ou localité ou une partie de cité ou localité, de lumière ou d'énergie électrique, de gaz ou d'eau...". Il est question ici de quelque personne ou corporation qui s'engage spécialement à fournir l'éclairage à une ville, et si elle viole le contrat, elle est passible de certaines peines. Il est ici question d'un contrat déterminé passé à une fin particulière. Aux termes de 365 d), "Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau".

Mettons que je sois membre d'un syndicat. Je n'ai pas passé de contrat de fourniture de lumière à une ville. J'en ai passé un qui m'engage à accomplir certains services pour mon patron qui, à son tour, s'est engagé par contrat à fournir la lumière à la ville. Or, aux termes de 365 d), quiconque viole volontairement un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants d'une ville,

et ainsi de suite, de leur approvisionnement de lumière, est coupable d'une infraction. Dans un cas, il est bien clair que l'infraction est commise par la personne qui a passé le contrat déterminé. Ici, c'est quiconque a passé un contrat dont la violation aurait pour effet de priver une cité de son approvisionnement des choses mentionnées.

M. CANNON: La disposition pourrait s'appliquer à un contrat d'embauchage.

M. FORSEY: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous continuer la lecture du mémoire?

Le TÉMOIN: Nous en sommes au dernier article visé par notre mémoire, l'article 372 qui porte sur les méfaits. L'article 372 est ainsi libellé... Permettez-moi de faire observer d'abord qu'il ne diminue certainement pas le danger que présente l'article 365 et qu'il est probablement même celui qui nous semble le plus condamnable:

372. (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement, a) détruit ou détériore un bien; b) rend un bien dangereux, inutile inopérant ou inefficace; c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

Nous pourrions nous occuper du reste de l'article plus tard.

Article 372 (méfaits)

On ne pouvait mieux désigner cet article: il est le plus malfaisant de tout le bill. Dans cet article, ainsi que dans 373 (lequel limite la portée de 372 lorsque le danger pour la vie n'est pas en jeu ou que la destruction ou la détérioration du bien n'est pas évaluée à plus de cinquante dollars), on a voulu codifier ou condenser pas moins de seize articles et partie d'un dix-septième du Code actuel, dont plusieurs sont longs et compliqués. Tous les articles actuels visent des cas particuliers: le nouvel article 372 a une portée générale très étendue; il est vague et ambigu. En cherchant à couvrir une multitude de péchés en quelques lignes, les rédacteurs du bill ont exposé l'individu à toutes sortes de dangers.

L'article 96 du Code actuel prévoit l'emprisonnement à perpétuité pour "ceux qui, étant *séditieusement et tumultueusement réunis au détriment de la paix, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou à abattre quelque bâtiment ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie utilisée pour le transport des minéraux d'une mine*".

Rien n'est laissé au hasard.

Tout est soigneusement défini: les actes précis et les manières précises de les accomplir. Les objets précis qui subissent des dégâts.

Le nouvel article 372 ne définit pas les actes, ni la manière de les accomplir ni les objets visés. Il se contente de mentionner *la destruction ou détérioration volontaire d'un bien, de parler d'un bien volontairement détruit ou endommagé, d'empêcher, d'interrompre ou de gêner volontairement l'exploitation légitime d'un bien. Et si la vie est mise en danger, c'est l'emprisonnement à perpétuité; et si une personne se trouve empêchée, interrompue ou gênée dans l'exploitation légitime*

d'un bien, c'est l'emprisonnement pour au plus cinq ans; et si les mêmes méfaits sont commis à l'égard d'un bien public, c'est l'emprisonnement pour au plus quatorze ans.

La distinction établie entre les actes qui mettent la vie en danger et ceux qui ne la mettent pas est raisonnable et elle l'est aussi en ce qui concerne les biens publics et les biens personnels, et les restrictions prévues à l'article 373 sont assurément bonnes. La destruction ou détérioration de *genres particuliers* de biens spécifiés à l'article 96, causée au cours de réunions *séditieuses et tumultueuses*, est une infraction grave; d'autres sortes de destruction ou détérioration volontaire d'autres genres de biens peuvent être beaucoup moins graves, même si les dommages s'élèvent à plus de cinquante dollars.

L'article 97 du Code criminel prévoit une peine d'au plus sept ans d'emprisonnement pour ceux qui brisent ou endommagent quelque une des choses mentionnées à l'article 96, alors qu'ils ont séditieusement et tumultueusement réunis. Ces actes tomberaient également sous le coup des articles 372 et 373, et les mêmes observations s'appliquent à leur égard.

L'article 238 h) du Code actuel,—partie de la section relative au vagabondage,—prévoit une amende d'au plus cinquante dollars, ou d'au plus six mois d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, ou les deux peines à la fois, pour quiconque "enlève ou défigure des enseignes, brise des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruit des clôtures". Ici encore, les objets sont exactement décrits, et la peine est nettement appropriée à des infractions assez peu graves.

Une fois de plus, les nouveaux articles 372 et 373 groupent toutes ces infractions déterminées en une masse informe, et s'il arrive que les dommages soient de plus de cinquante dollars, les peines sont énormément accrues. C'est vraiment absurde et excessif que le fait de briser des fenêtres, un grand nombre même, puisse exposer le coupable à une peine de cinq à quatorze ans d'emprisonnement. Il y a de quoi vous faire rêver, mais ce n'est pas drôle du tout dans le Code criminel.

On peut alléguer qu'aucun tribunal n'imposerait la peine maximum. C'est possible, mais si elle n'est pas destinée à être appliquée, elle ne devrait pas être mentionnée là. Alléguer que tous ceux qui détiennent l'autorité sont si aimables et si raisonnables qu'ils n'abuseront jamais de leurs pouvoirs, c'est fermer les yeux devant les faits et devant l'évolution de la constitution britannique, et le dernier endroit où l'on devrait s'attendre de trouver une telle chose c'est dans le droit criminel.

L'article 510 du Code actuel s'applique à vingt et un méfaits soigneusement définis. Pour les quatre premiers, la peine maximum est l'emprisonnement à perpétuité; pour les deux suivants, quatorze ans; pour les dix suivants, sept ans, et pour les cinq suivants, cinq ans d'emprisonnement. Il y a aussi, à la fin, une peine maximum de deux ans d'emprisonnement pour dommages volontaire causé à des biens non autrement spécifiés. Dans certains cas, la peine semble excessive: par exemple cinq ans pour dommage volontaire à "un arbre, arbuste ou arbrisseau croissant dans un parc, parterre ou jardin, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, dont le dommage atteint une valeur de plus de cinq dollars", ou la même peine pour dommage causé la nuit à un bien non autrement spécifié, lorsque la valeur du dommage atteint vingt dollars. Il peut fort bien y avoir une raison pour réviser ces peines, mais il n'y en a pas pour mettre en bloc tous ces méfaits si

différents les uns des autres, comme s'il n'y avait pas plus de mal à causer une inondation en endommageant une digue qu'à arracher un seringa sur le *Driveway*.

L'article 516B du Code actuel prévoit une peine d'un an d'emprisonnement, ou une amende de pas plus de cinq cents dollars, ou les deux à la fois, pour quiconque, "volontairement, endommage une installation ou un appareil de protection ou de sécurité contre l'incendie, ou y touche de façon à rendre cette installation ou cet appareil inopérant ou inefficace". Le nouvel article 372 porterait la peine à l'emprisonnement à perpétuité si l'acte mettait la vie en danger, à cinq ans si l'installation ou l'appareil était propriété privée et à quatorze ans si c'était propriété publique: l'article 373 établirait une peine de cinq cents dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement ou les deux à la fois si la vie n'était pas mise en danger ou si le dommage n'était pas de plus de cinquante dollars. Sous le régime des nouveaux articles, cette très grave infraction est mise sur le même pied que le méfait qui consisterait à arracher un arbuste ou à endommager un sarment de houblon ou de vigne dans une plantation.

L'article 517 du Code actuel prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement pour "celui qui, de manière à exposer à un risque *probable* une propriété de valeur, mais sans mettre en danger la vie ni la *personne* de qui que ce soit, a) place une obstruction sur un chemin de fer, ou ôte, déplace, enlève, brise ou endommage quelque rail, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer; ou b) lance ou jette quelque chose sur une locomotive ou autre voiture de chemin de fer; ou c) s'ingère de toucher, sans y être autorisé, aux aiguilles, signaux ou autres appareils sur un chemin de fer; ou d) fait un faux signal sur ou près un chemin de fer; ou e) omet *volontairement* d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir; ou f) fait tout autre acte illégal". Il prévoit aussi l'emprisonnement à perpétuité pour quiconque fait l'un des actes mentionnés à cet article, *avec l'intention* de causer ce risque. Les nouveaux articles 372 et 373 n'englobent pas la majeure partie de l'ancien article 517 (1), soit les actes qui causeront *vraisemblablement* les dangers spécifiés, et ils placent les actes visés par 517 (1) e) et (2) dans la même catégorie que la destruction ou l'endommagement volontaire d'une lettre, ou le lancement d'une bouteille de spiritueux sur un chemin de fer.

Comme il se fait tard, je m'abstiendrai de faire des commentaires qui ne seraient en somme que des lapalissades.

L'article 518 du Code actuel prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement pour quiconque, par un acte quelconque ou par une abstention volontaire, "entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre la construction, l'entretien ou le libre usage d'un chemin de fer ou de quelque partie d'un chemin de fer, ou de quelque chose appartenant ou se rattachant à un chemin de fer". Le nouvel article 372 édicterait l'emprisonnement à perpétuité pour quiconque, en faisant cela, mettrait la vie en danger, sinon, un emprisonnement de cinq ans si le chemin de fer était propriété privée, et quatorze ans s'il était propriété publique;

—le Pacifique-Canadien applaudirait à cela.

Les mêmes peines seraient édictées si quelqu'un m'empêchait d'entrer dans ma maison, dans mon bureau ou dans les édifices du Parlement. Les peines prévues pour les infractions visées par le présent article 518 sont accrues considérablement, et ces graves méfaits sont placés sur le même pied que d'autres bien moins sérieux et qui peuvent même être insignifiants.

Les mêmes remarques peuvent être faites à l'égard du remplacement des articles 519-522 et 525 du Code actuel par les nouveaux articles à portée générale 372 et 373. Toutefois, la transformation des articles 533-535 mérite d'être particulièrement notée.

L'article 533 prévoit que quiconque, de propos délibéré, détruit ou endommage "totalement ou partiellement, un arbre, arbuste, arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq cents ou moins," est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, outre le montant du dommage fait, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés; si l'infraction est commise une deuxième fois la peine maximum est de cinquante dollars ou de quatre mois d'emprisonnement, et pour toute infraction subséquente, la peine est de deux ans d'emprisonnement. Sous le régime des nouveaux articles 372 et 373, si le dommage excède cinquante dollars et qu'il n'y ait pas de danger pour la vie, la peine, même pour la première infraction pourrait aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si l'arbuste est propriété privée, et à quatorze ans s'il pousse en propriété publique, comme sur le *Driveway*.

Les articles 534 et 535 édictent des peines analogues pour quiconque, de propos délibéré, endommage ou détruit "tout produit végétal croissant dans un jardin, une pépinière, une maison, une couche chaude, une serre ou une serre chaude," ou "une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée dans la fabrication, et croissant dans quelque terrain vague ou enclos qui n'est pas un jardin, un verger ou une pépinière".

Tout est bien spécifié, même les exceptions—"qui n'est pas un jardin, un verger ou une pépinière".

Relativement à l'article 534, la peine maximum pour la première infraction est d'au plus vingt dollars, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois avec ou sans travaux forcés; pour une récidive, le maximum est de deux ans d'emprisonnement. Relativement à l'article 535, la peine maximum pour la première infraction est de cinq dollars, outre le montant du dommage, ou un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés; pour une récidive, le maximum est de trois mois avec travaux forcés. L'augmentation des peines édictées en vertu des nouveaux articles 372 et 373 serait formidable et semble difficile à justifier.

Lorsque le Parlement entend rendre punissable une certaine conduite, et à *fortiori* lorsqu'il impose de lourdes peines, il devrait établir et spécifier clairement quels actes ou omissions tombent dans la catégorie des crimes. Les articles actuels 96, 97, 238 h), 510, 516B, 517 à 522, 525, 533 à 535 et 539 le font; les nouveaux articles 372 et 373 ne le font pas. La tentative de condenser plus de 250 lignes du Code actuel, englobant plus de cinquante infractions distinctes et bien différentes les unes des autres, en 44 lignes et sept infractions générales, avec quatre peines différentes, ne peut être réalisée qu'en recourant à une phraséologie générale et vague qui ne peut aboutir qu'à fausser l'intention du Parlement. La concision est l'essence de l'esprit. Elle n'est pas l'essence du Droit criminel, et même si elle l'était, elle pourrait coûter trop cher. Le prix serait exorbitant en ce qui concerne les nouveaux articles 372 et 373.

Mais même ces critiques, si sévères soient-elles, n'approchent pas de l'objection principale du Congrès, savoir que l'article 372, surtout les alinéas b), c) et d) fournissent aux employeurs malintentionnés et aux

gouvernements provinciaux une arme dont ils pourraient impitoyablement et injustement se servir contre la classe ouvrière. Le paragraphe (1) b) fait commettre un méfait à "quiconque, volontairement, rend un bien... inutile, inopérant ou inefficace".

Je voudrais relire cela: l'alinéa b) du paragraphe (1) fait commettre un méfait à "quiconque, volontairement, rend un bien... inutile, inopérant ou inefficace".

Quelle grève ne fait pas cela et ne le fait pas volontairement? Par conséquent, si un syndiqué s'engage dans une grève parfaitement légale, et même pour les motifs les plus valables, il s'expose à des poursuites et à des peines sévères en vertu de cet article. C'est tout simplement contraire à l'attitude officielle formulée dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, ainsi que dans les lois provinciales analogues. Toutes reconnaissent explicitement des grèves légales.

J'aurai quelque chose à dire à cet égard. Cette dernière assertion n'est pas, strictement parlant, exacte. Je reviendrai là-dessus dans quelques instants; en tout cas, on peut présumer que les grèves légales sont reconnues par le gouvernement.

Cette partie du nouvel article 372 est un autre sujet d'étonnement: des employés sont poursuivis et sévèrement punis parce qu'ils exercent des droits qui leur sont expressément conférés par des lois fédérales et provinciales!

Il ne sert à rien d'affirmer que les poursuites, dans les circonstances, sont "improbables". Dans certaines provinces, on peut s'attendre à tout. Somme toute, cet article est là pour qu'il serve; sa présence ouvre la porte à des abus que le Parlement ne peut réprimer, puisque l'administration de la justice dans les provinces échappe à la compétence fédérale. Je le répète, si l'on entend ne pas exercer le pouvoir, il ne devrait pas se trouver dans la loi.

Alinéas c) et d) du paragraphe (1). L'alinéa c) dit qu'il y a méfait lorsque quelqu'un, volontairement, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. Or, supposons que je prenne part à une grève parfaitement légale. Du seul fait que je fais cela, j'interromps ou gêne volontairement la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. C'est inhérent à l'acte. De même, j'empêche ou gêne la jouissance d'un bien. Et cela soulève la question des piquets.

Les alinéas c) et d) du paragraphe (1) fournissent un moyen simple et commode d'empêcher le fonctionnement des piquets, même si l'entrave à la liberté du travail se fait paisiblement, chose qui, depuis longtemps, est explicitement protégée par le Code, en vertu de l'article actuel 501 g) et du nouvel article 366 (2). En vertu des alinéas susmentionnés, commet un méfait quiconque "empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien". Quel piquet n'interrompt ou ne gêne pas, dans une certaine mesure, l'emploi, la jouissance ou l'exploitation d'un bien? Nos tribunaux ont reconnu que la présence au lieu ou près du lieu d'affaires d'un patron uniquement pour faire savoir au public qu'une grève est en cours n'est pas illégale, même du point de vue du droit civil. L'article 372 en ferait un acte criminel passible de peines sévères. Cela priverait les ouvriers canadiens des droits qui ont été conférés aux travailleurs britanniques dès 1859. Voyez l'*History of Trade Unionism* de Sidney et Beatrice Webb, 1920, p. 277. En fait, cette loi britannique de 1859 allait même plus loin que notre présent article 501 g) en ce qu'elle reconnaissait aux travailleurs le droit d'en persuader d'autres de cesser ou de s'abstenir de travailler en vue d'obtenir un changement de

salaire ou d'heures de travail. Les tribunaux ont passé outre à cette loi dans les causes de la Reine c. Druitt et de la Reine c. Bailey, de sorte qu'il a fallu légaliser de nouveau l'entrave paisible à la liberté du travail, dans les termes employés dans notre propre Code, dans la loi relative à la conspiration et à la protection de la propriété de 1875. En 1906, l'article 2 de la loi sur les différends industriels légalisait une fois de plus la persuasion paisible. Voir *Trade Union Law in Canada* de Margaret Mackintosh, pp. 11, 12, 16; *Trade Union Law* de N. A. Citrine, p. 438. Notre propre loi sur le sujet date de 1876. Le nouvel article 372 nous ramènerait donc à trois quarts de siècle en arrière.

Tout cet article 372 est inacceptable et devrait être éliminé. Les articles du Code actuel qu'il est destiné à remplacer ont sans doute besoin de modifications, surtout en ce qui concerne les peines, mais leur effet général est satisfaisant et, sous réserve des modifications nécessaires, ils devraient être maintenus.

Si je me mets en grève,—je n'insisterai pas trop sur ce point,—mais si je prends part à une grève légale, je rends volontairement inutile le bien de mon patron; c'est peut-être dangereux, je l'ignore, mais je le rends certainement inutile, inopérant et inefficace. J'ai pu recourir aux services d'arbitrage du ministère du Travail; j'ai pu faire tout ce que la loi exige de moi, mais dès l'instant que je suis en grève, je m'expose à des procédures sous le régime de cet article.

Je n'ignore pas qu'un autre Congrès du Travail n'a pas présenté d'objection à cet article, peut-être parce qu'on lui a laissé entendre qu'il est protégé ou qu'il est visé par le paragraphe (2) de l'article 371, dont le libellé est le suivant:

371 (2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 372 à 387 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

Or, la disposition est conditionnelle. Des poursuites ne seront pas intentées si je puis prouver que j'ai agi avec justification ou excuse légale et avec apparence de droit.

M. ROBICHAUD: Vous ne pouvez être déclaré coupable?

Le TÉMOIN: Oh! pardon. J'aurais dû dire: "Je ne puis être déclaré coupable." Je dois établir que les deux choses existent. Pour ne pas être déclaré coupable, il faut que je prouve cela, et il est à présumer que, si je puis établir que je suis légalement en grève, j'agis avec justification ou excuse légale et avec apparence de droit. Je pense que le Comité compte plusieurs avocats, et je les prierais de songer à certains faits patents.

Tout d'abord, je suis d'avis qu'une grève légale n'existe pas. Le mieux qu'on en puisse dire c'est que la loi réclame une "justification ou une excuse légale". Ce sont des choses positives. Je ne puis me mettre en grève et la grève ne peut être mise aux voix tant qu'on n'a pas recouru aux services d'arbitrage. C'est ce que la loi prescrit. Elle ne dit pas que vous pouvez faire la grève si vous avez eu recours à ces services. Elle dit seulement que vous ne vous mettez en grève et que vous ne prenez un vote de grève que lorsque vous aurez épuisé tous les moyens d'arbitrage du ministère du Travail.

Quel tribunal considérerait qu'une grève a une justification ou une excuse légale? Il est ici question d'expressions juridiques: "justification légale" et "excuse légale". Ce sont des choses positives. Si je prends part à une grève et le fais légalement dans le sens que j'ai indiqué en me servant de termes plus ou moins précis, m'est avis que cela ne peut en soi être considéré comme étant une justification ou excuse légale. Il peut y avoir quelque justification ou excuse morale, ou politique ou économique, mais j'ose affirmer qu'en cette salle les opinions seraient partagées sur ce seul point. Mais la question est que si je ne puis établir que j'ai agi avec justification ou excuse légale, je serai reconnu coupable.

C'est à moi d'en faire la preuve; c'est-à-dire que l'accusé doit prouver qu'il a agi avec justification ou excuse légale.

M. MACNAUGHTON: Que dites-vous du mot "excuse"?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas d'excuse légale de se mettre en grève.

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer la discussion, je ferai observer qu'il est maintenant midi trente. Le Comité est-il d'avis de continuer jusqu'à 1 heure aujourd'hui?

M. CANNON: Nous devrions terminer la discussion du sujet.

Le PRÉSIDENT: La terminerons-nous ou bien n'irons-nous que jusqu'à 1 heure?

M. CARROLL: Nous devrions ajourner maintenant, monsieur le président, parce que nous ne pourrions terminer pour 1 heure.

M. LAING: Je pense que nous aurons terminé à cette heure-là.

Le PRÉSIDENT: Très bien. N'essaierons-nous pas de finir pour 1 heure?

M. CARROLL: Mais ne siégeons pas plus tard que 1 heure.

Le PRÉSIDENT: Lors même que nous n'aurions pas fini, nous ne dépasserons pas 1 heure.

M. SHAW: Si nous n'avons pas fini à 1 heure?

Le PRÉSIDENT: Nous ajournerons, mais jusqu'à quand?

M. CARROLL: Ne pourrions-nous pas nous réunir cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Ce serait très difficile. La Chambre siège, ainsi que d'autres comités.

M. MACNAUGHTON: Alors, monsieur le président, tâchons de finir avant 1 heure.

M. CANNON: Pensez-vous que la conclusion soit claire? La loi dit qu'on ne doit pas faire la grève avant d'avoir eu recours aux services d'arbitrage. Quand cette condition se trouve remplie, vous pouvez faire la grève?

Le TÉMOIN: A mon avis, il n'est pas impossible de donner un sens à cette justification ou à cette excuse légale, non plus qu'à ces mots "apparence de droit". Je ne suis pas sûr du tout de comprendre la signification de ces mots. Je sais qu'ils ne sont employés que dans un autre sens, et c'est dans la définition du vol.

M. BROWNE: Et la définition de violation de propriété.

Le TÉMOIN: Oui, et peut-être aussi de recel.

M. BROWNE: Si l'accusé prouve qu'il avait une apparence de droit à violer la propriété, il ne peut être poursuivi en dommages.

Le TÉMOIN: Si je suis un employé, je n'ai pas d'apparence de droit au bien de mon employeur. Je n'ai pas d'apparence de droit du tout. Lisez le paragraphe (3) de l'article 371 qui dit:

(3) Lorsque la destruction ou la détérioration d'une chose constitue une infraction, a) le fait qu'une personne possède un intérêt partiel dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration; et b) le fait qu'une personne possède un intérêt entier dans ce qui est détruit ou détérioré ne l'empêche pas d'être coupable de l'infraction si elle a causé la destruction ou la détérioration avec l'intention de frauder.

Même si j'ai pratiquement un droit légal ou équitable dans le bien, cela ne me donne quand même ni excuse ni défense si je suis accusé, sous le régime de l'article 371 (2). Mais si je n'ai aucun intérêt du tout dans le bien de mon patron, comment puis-je être censé avoir une apparence de droit dans ce bien?

Je soutiens donc respectueusement que les syndicats ouvriers ne peuvent trouver ni consolation ni réconfort dans le paragraphe (2) de l'article 371. Et une grève, même si elle est déclarée à la suite de l'observance des prescriptions relatives à l'arbitrage, n'est certainement pas une mesure prise avec justification ou excuse légale, ou avec apparence de droit.

M. CARROLL: Je ne vois pas comment les alinéas a) et b) du paragraphe (3) peuvent annuler l'effet du paragraphe précédent qui se lit ainsi:

371 (2) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par les articles 372 à 387 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

Le TÉMOIN: J'ai soulevé la question uniquement pour montrer que je n'ai pas d'apparence de droit si je travaille dans l'établissement d'un patron où il y a un bien de valeur.

M. CARROLL: Ne pensez-vous pas que justification légale et apparence de droit sont synonymes et que si un homme a une justification légale il a aussi une apparence de droit?

Le TÉMOIN: Sauf votre respect, je pense qu'il serait extrêmement intéressant d'obtenir l'interprétation de juges, mais je doute fort qu'ils feraient l'unanimité sur ce point.

M. FORSEY: Celui de justification et d'excuse légales et d'apparence de droit.

M. ROBICHAUD: Ai-je bien compris que le témoin a affirmé ne pas savoir ce que "apparence de droit" signifiait? S'il veut bien se reporter à l'article 541 du Code, il verra que c'est nettement défini. Ce n'est donc pas une question d'interprétation judiciaire puisque "apparence de droit" est défini.

M. BROWNE: En parlant de l'article 372, y a-t-il quelque motif de croire qu'il s'applique aux syndicats ouvriers? Il vise simplement les particuliers?

Le TÉMOIN: Supposons que moi, particulier, je me mette en grève après que mon syndicat a épuisé pour moi tous les moyens d'arbitrage. Supposons que nous ayons suivi toute la filière, fonctionnaire et conseil d'arbitrage et tout le reste, que le vote ait été pris et que la grève soit déclarée. Je rends le bien de mon patron inutile et inefficace.

M. BROWNE: De quelle façon?

Le TÉMOIN: Simplement en ne faisant pas ce que j'ai fait la veille. La veille j'étais au lieu de mon emploi et je travaillais à des machines coûteuses et de valeur.

M. BROWNE: Il me semble que c'est ceci que l'on veut dire: supposons que je pénètre secrètement la nuit dans une usine et enlève des pièces de valeur sans lesquelles l'exploitation est impossible. J'estime que tel est le sens: le dommage doit être causé par malveillance.

Le TÉMOIN: L'article dit "rend".

M. BROWNE: C'est bien ce que je fais.

Le TÉMOIN: Je soutiens que cette omission peut m'exposer à des poursuites criminelles sous le régime de cet article, tout autant qu'un acte commis.

M. LAING: Mais un piquet de grève est considéré comme un individu par la loi?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNAUGHTON: Dites-vous que les mots "apparence de droit" n'ont aucun sens?

Le TÉMOIN: Dans ce texte-ci, je l'affirme.

M. MACNAUGHTON: Ils doivent sûrement avoir un sens juridique?

Le TÉMOIN: Mais je les prends dans le sens particulier où ils sont employés dans cet article, dans leur application particulière à une personne qui fait grève après avoir rempli les formalités de l'arbitrage. Permettez-moi d'ajouter ceci: je ne doute nullement qu'aucun des membres du Comité n'a l'idée que cet article soit utilisé contre les syndicats ouvriers. Quoi qu'il en soit, l'article n'a pas de sens. On pourrait penser à première vue qu'il doit s'appliquer à quelqu'un qui veut détruire des biens. Mais je suis sûr que les rédacteurs de la disposition n'ont pas du tout pensé aux relations industrielles. Et pourtant, la voilà. Les mots peuvent recevoir l'interprétation que je leur ai donnée et servir en conséquence.

M. ROBICHAUD: Puis-je demander aux légistes dans quel article du bill se trouvent les dispositions de l'article 541 qui définissent l'apparence de droit?

M. MOFFATT: Dans les articles 371 et 376.

M. ROBICHAUD: Est-ce que ce sont les seules mentions?

M. MOFFATT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MACINNIS: Je voudrais en poser une à M. Wright. Même s'il y avait dans l'article 371 une protection pour un syndicat ouvrier contre les effets de l'article 372, cette protection ne serait-elle pas réduite à néant du fait que la grève pourrait être perdue pendant le temps qu'il faudrait pour trouver en quoi elle consiste?

Le TÉMOIN: Oh! si.

M. MACINNIS: Cela prendrait du temps et, en attendant que vous ayez trouvé, c'est-à-dire après des semaines ou même des mois, la grève serait interdite par arrêt de sursis.

Le TÉMOIN: Je puis citer au Comité un cas particulier qui s'est produit à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), il y a quelques années, et auquel j'étais personnellement intéressé. Un groupe d'employés étaient reconnus. Ils avaient fait leur demande pour être reconnus, mais le patron avait refusé de comparaître devant le Conseil des relations industrielles. Le Conseil reconnut le syndicat qui demanda au patron de commencer les pourparlers en vue d'un contrat collectif, mais l'employeur répondit... ou plutôt il ne répondit rien: il n'était pas intéressé. M. MacDonald sourit: c'est qu'il était alors avec moi et il est même resté après. Les employés demandèrent alors l'arbitrage, mais le patron ne se montra pas. Il n'honora point les délibérations de sa présence. Le Conseil fut unanime dans sa recommandation et le syndicat l'accepta. J'ajouterai que ce groupe d'employés avarés touchaient environ 33 cents de l'heure à cette époque-là, et je pense que l'augmentation leur aurait donné 5 cents de plus.

Ils allèrent ensuite trouver l'employeur et lui demandèrent de donner suite aux conclusions du Conseil d'arbitrage, mais l'employeur ne dit ni oui ni non. Enfin, après avoir été complètement roulés, les syndiqués décidèrent de faire la grève, mais une heure ne s'était pas écoulée qu'un avocat faisait son apparition. Il y a plusieurs avocats dans le Comité; ils savent le temps que cela prend pour préparer des déclarations sous serment et des avis de motion. Tout cela prend du temps. Mais je le répète, une heure ne s'était pas écoulée après la déclaration de grève qu'un avocat faisait son apparition à la Cour suprême pour demander l'émission d'un arrêt intérimaire de sursis interdisant aux employés de faire le piquet. L'ordonnance interdisait le piquet, et rappelez-vous qu'un piquet n'est pas illégal en soi. Le savant juge de première instance accorde un arrêt intérimaire *ex parte* avec renvoi avant 30 jours.

Quand je suis arrivé sur les lieux, trois jours plus tard, il ne restait plus rien d'autre à faire qu'à tenir des discussions stériles. Les employés avaient été stigmatisés comme transgresseurs de la loi. C'était pourtant un groupe de citoyens paisibles, mais tout était dit.

Je m'excuse d'abuser de votre temps en vous narrant ce fait, mais je ne le fais que pour vous prouver que le cas mentionné par M. MacInnis n'est pas hypothétique.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions? Vous pouvez continuer, monsieur Wright.

M. FORSEY: Un des amendements qui s'impose a trait à l'article 518 du Code actuel qui, ainsi que le Comité le constatera, vise l'acte d'entraver ou d'interrompre ou de faire entraver ou interrompre le libre usage d'un chemin de fer. La même objection vaudrait pour cet article-ci.

M. LAING: On peut assurément supposer, monsieur le président, qu'on a cherché ici à simplifier. Il y a tant de choses conditionnelles qui pourraient servir à établir des méfaits qu'on a cru que la simplification s'imposait.

Le TÉMOIN: Je comprends le désir d'abrèger, mais je crains que ce désir ne fasse perdre le caractère particulier de l'infraction.

M. MACINNIS: Mais la peine n'est pas abrégée.

M. LAING: Avez-vous un autre remède à votre cas que l'élimination de cet article ou le rétablissement de l'ancien?

Le TÉMOIN: L'ancien article, bien qu'il soit long, me semble plus clair et plus précis, et on devrait le laisser tel qu'il est.

M. BROWNE: Seulement, vous avez rédigé une autre disposition conditionnelle analogue à celle de la page 3 de votre mémoire?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNAUGHTON: Celui-ci est trop simple en un sens. Est-ce cela?

Le TÉMOIN: Oui.

M. ROBICHAUD: Les anciens articles me font l'effet d'un guêpier, ils me donnent toujours la migraine, que j'occupe pour la poursuite ou pour la défense.

Le TÉMOIN: C'est possible, mais leur sens ne laisse aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous continuer?

366 (2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Article 366 (2) (entrave paisible à la liberté du travail)

Il est grand temps que nos dispositions à cet égard cadrent avec celles de l'article 2(1) de la loi britannique de 1906 sur les différends industriels. Le Congrès propose donc que le paragraphe (2) du nouvel article 366 soit biffé et que le suivant lui soit substitué:

"(2) Il sera légal, pour une ou plusieurs personnes agissant pour elles-mêmes ou pour le compte d'un syndicat ouvrier ou d'un employeur en particulier ou d'une compagnie, en prévision ou pour le règlement avantageux d'un différend industriel, d'être présentes à ou près une maison ou un lieu où une personne habite ou travaille ou fait affaire ou se trouve à ce moment-là, si elles sont présentes simplement en vue d'obtenir ou de communiquer des renseignements par des moyens paisibles ou de persuader paisiblement une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler."

Ce sont là les termes précis de la loi britannique adoptée il y a un demi-siècle. Ce paragraphe se trouvait limité et restreint par une loi de 1927 qui, toutefois, fut abrogée en 1946. Notre nouveau paragraphe a donc été mis à l'épreuve par vingt-sept ans de pratique en Grande-Bretagne.

L'an dernier, le Conseil canadien du Bien-être a nommé un comité spécial de son Service des délits et crimes pour étudier le bill H-8 du Sénat (celui qui a précédé le projet de loi actuellement à l'étude). Le rapport de ce comité du Conseil, qui s'applique avec autant d'à-propos au bill actuel, fut adopté par le Bureau des gouverneurs du Conseil le 13 décembre dernier. Le Congrès canadien du Travail approuve ce rapport et recommande à votre Comité et au gouvernement d'en faire une étude soigneuse.

Le Congrès tient à signaler en particulier la recommandation portant que le nouveau Code pourvoie au paiement des amendes par versements échelonnés. Cela aiderait, comme le dit le Conseil du Bien-être, "(1) à éliminer l'inégalité existant devant la loi entre les gens à l'aise qui peuvent acquitter l'amende et ceux qui, manquant d'argent, ne peuvent payer l'amende et doivent aller en prison, et (2) à empêcher le plus de gens possible d'être exposés aux risques de l'emprisonnement". Ce serait une façon élégante de réaliser la plaisanterie d'Anatole France au sujet de la majestueuse impartialité de la loi qui interdit aux riches comme aux pauvres de dormir sous les ponts. Ce serait aussi un moyen de faire montrer les dents à la propagande subversive.

Il y a près de quatorze ans, la Commission Archambault recommandait l'adoption des dispositions des lois édictées à cet égard en Grande-Bretagne en 1914 et 1935, mais rien n'a été fait. Cette recommandation n'avait pas été faite à la légère. Les lois de Grande-Bretagne ont été appliquées avec succès. On a eu tout le temps de réfléchir sur l'expérience britannique en la matière et étudier la proposition de la Commission royale. Il ne faudrait pas laisser échapper l'occasion qui se présente. Cette simple et très nécessaire réforme, qui s'est déjà trop fait attendre, devrait être réalisée immédiatement.

M. MACNAUGHTON: Je sais qu'à Montréal des délais sont souvent accordés pour le paiement d'amendes; dans certains cas elles sont acquittées par versements. Ce n'est peut-être pas régulier, mais cela se fait.

M. BROWNE: Des dispositions sont-elles prises dans le Code pour le paiement d'amendes par versements?

M. MOFFATT: Non, mais il en contient une en vertu de laquelle un délai peut être accordé pour l'acquiescement de l'amende. Je pense qu'on invoque cette disposition; il y en a aussi une pour le paiement partiel d'une peine, et cela réduit le risque d'emprisonnement.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, si MM. MacDonald et Forsey n'ont pas de remarques à faire, il ne me reste plus qu'à vous remercier de la très grande patience dont vous avez fait preuve et de l'intérêt que vous avez témoigné à la lecture de mon mémoire.

Le PRÉSIDENT: Très bien. S'il n'y a plus d'autres questions, je sais que je me fais l'interprète de tous les membres du Comité en remerciant MM. Wright, Forsey, MacDonald et Schultz des précieux renseignements qu'ils nous ont fournis aujourd'hui, et je suis sûr qu'ils nous aideront beaucoup dans la discussion du bill lorsque nous en serons rendus à cette étape-là. Au nom du Comité, je vous présente nos sincères remerciements.

M. MACDONALD: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je tiens à vous assurer, au nom du Congrès canadien du Travail, que nos sentiments sont les mêmes à votre égard. Nous apprécions comme il convient l'attention courtoise dont nous avons été l'objet, et nous sommes prêts à nous présenter devant vous si jamais vous en voyez la nécessité.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Nous allons maintenant ajourner jusqu'à demain après-midi, à 3 h. 30, alors que nous entendrons un autre congrès-ouvrier.

Le Comité s'ajourne.

Le 18 février 1953,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et je vous prie de faire silence. Nous avons aujourd'hui des représentants du Congrès canadien des Métiers et du Travail qui désirent présenter un mémoire. Je suppose que vous en avez tous une copie.

Le ministre, M. Garson, regrette de ne pouvoir être des nôtres à l'ouverture de notre séance, sa présence étant requise à la Chambre. Il est arrivé en ville ce matin et il viendra probablement ici au cours de la réunion. Nous avons ici présents MM. Percy R. Bengough, président, et Leslie E. Wismer, directeur des relations publiques et recherches, qui représentent le Congrès canadien des Métiers et du Travail. Je propose maintenant que nous suivions la lecture du mémoire que nous avons devant nous jusqu'à ce que nous soyons arrivés à l'article 365, puis que nous écoutions les commentaires sur cet article et que nous ayons alors une interruption, si cela vous agréé, après quoi nous terminerons le mémoire.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Aimerez-vous dire un mot, monsieur Bengough?

M. BENGOUGH: Monsieur le président, M. Wismer présentera le mémoire.

M. L. E. Wismer, directeur des relations publiques du Congrès canadien des Métiers et du Travail, est tappelé:

Le TÉMOIN: Voulez-vous que j'en donne lecture ou simplement que je le commente?

Le PRÉSIDENT: Il serait bon que vous en donniez lecture d'abord, après quoi nous le discuterons.

Le TÉMOIN: Très bien.

Le Congrès canadien des Métiers et du Travail a fait une étude attentive du projet de révision du Code criminel dont vous êtes actuellement saisis par le bill 93. Nous sommes heureux qu'on nous ait fourni l'occasion de faire part au Comité de nos opinions sur ce sujet.

Le Congrès a toujours reconnu le besoin d'un Code qui vise pleinement les criminels et les actes criminels, que ces derniers soient dirigés contre les individus ou contre l'État. Toutefois, en tant que travailleurs organisés cherchant à améliorer nos gains et conditions de travail par une action collective, nous avons toujours eu l'œil ouvert à la menace d'anéantissement de nos efforts que présentent certains articles du Code criminel, si jamais on y recourait.

Nous avons cru opportun, pendant que le Parlement met à l'étude la révision du Code criminel, de faire certaines recommandations, afin qu'il soit plus patent encore que certains de ses articles n'existent que pour réprimer les criminels et la négligence criminelle et non les syndiqués authentiques qui sont engagés dans un différend du travail légal.

Le Code criminel a pour objet de protéger la société contre les agissements de personnes qui voudraient causer et causent des dommages aux personnes et aux biens. Il a aussi pour objet de protéger l'État par certains moyens et contre certains agissements. Ces objets fondamentaux ne seront probablement pas changés, mais un monde en évolution exige que le Code criminel soit élargi et que son importance soit soulignée.

Nous comprenons que l'un des plus difficiles problèmes qui confrontent les gouvernements démocratiquement élus consiste en la façon de rédiger des lois qui offriront la protection nécessaire contre ceux qui travaillent à détruire la

démocratie et ses institutions et manœuvrent à cette fin, sans toutefois toucher aux libertés et aux droits fondamentaux que la population canadienne et le monde libre chérissent.

Nous serions toutefois, en faveur d'un renforcement du Code criminel afin de protéger les intérêts du Canada contre les agissements de ceux qui cherchent à se faire reconnaître comme citoyens canadiens et à jouir de tous les privilèges inhérents à ce titre, tout en donnant leur allégeance à une autorité étrangère dont le but est de saper la démocratie canadienne et de détruire éventuellement notre régime électoral. Nous attirons votre attention sur cela parce que nous savons qu'il y a dans notre pays des gens et des groupements dont le but premier est de miner la sécurité du Canada. S'il n'apparaît pas manifeste que leurs agissements soient de la trahison, ils sont assurément très apparentés à la trahison et des peines sévères devraient les frapper.

Sous ce rapport, nous voudrions vous signaler le fait que notre Congrès, il y a près de trois ans, a formulé ses vues devant le comité sénatorial spécial institué pour étudier les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Nous avons alors instamment préconisé l'intégration dans la constitution du Canada d'une déclaration de droits.

Dans le mémoire que nous avons présenté à ce comité, nous disions ceci: "Bien que nous désirions fermement l'expression la plus complète et la préservation de la liberté civile au Canada, nous n'ignorons pas que certaines gens sont prêts à user de cette liberté pour détruire nos droits civils et fomenter la discorde entre les minorités. Ainsi, en considérant ce que devraient être nos droits civils, et quelle est la meilleure façon de les protéger, nous rappellerons à l'attention de votre Comité l'article 30 de la Déclaration des Nations Unies, qui se lit comme suit: 'Rien dans cette déclaration ne doit être interprété comme impliquant, pour un État, un groupe d'individus ou une personne, le droit de se livrer à quelque activité ou à accomplir quelque action destinées à la perte d'un droit ou d'une liberté mentionnés ici.'"

A la suite des observations faites devant le comité spécial du Sénat, notre Congrès rencontra, en avril 1951, le premier ministre et son cabinet, et remit au gouvernement du Canada son mémoire annuel. Dans ce document, nous avons de nouveau réclamé une loi sur les droits des citoyens pour le Canada, et nous y avons répété le sincère avertissement que nous avons donné au comité spécial du Sénat. Nous y déclarions ceci: "Une telle déclaration de droit devrait préserver et protéger nos droits humains et nos libertés civiles et empêcher ainsi ceux qui méprisent et voudraient détruire, s'ils le pouvaient toute apparence de liberté personnelle d'en faire un mauvais usage."

Nous adjurons votre Comité de rechercher avec soin les moyens de renforcer le Code criminel du Canada, afin que les droits et les libertés si chèrement acquis par les Canadiens ne soient pas anéantis par ceux qui, dans notre pays, méprisent ces droits et ces libertés et voudraient user de nos libertés démocratiques pour instaurer leur propre genre de dictature totalitaire avec ses camps d'esclaves et son mépris absolu de la dignité humaine.

Deux articles du projet de révision du Code criminel, le bill 93, contiennent des dispositions qui, aux yeux de nos membres, semblent pouvoir les viser, advenant qu'un différend entre leurs employeurs et eux-mêmes donne lieu à une cessation légale de travail. Ce sont les articles 365 et 372.

L'article 365 vise la violation d'un contrat. L'article 372 vise les méfaits.

VIOLATION DE CONTRAT

365. Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront

- a) de mettre en danger la vie humaine;
- b) d'infliger des blessures corporelles graves;
- c) d'exposer des biens de valeur, réels ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages;
- d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau; ou
- e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public;

est coupable

- f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- g) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Notre législation canadienne prévoit des cessations légales de travail. Même de grands services nationaux d'utilité publique comme nos principaux réseaux ferroviaires peuvent être paralysés à la suite de l'échec des pourparlers entre les parties à un différend industriel, et cette situation, si malheureuse soit-elle pour l'ensemble du pays, est légale en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et d'autres actes du même genre sont légaux en vertu des lois provinciales sur les relations ouvrières. Toutefois, l'article 365 du bill 93 concernant le droit criminel ne contient rien d'explicite qui puisse soustraire à ses dispositions des personnes engagées dans de telles cessations légales de travail.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser relativement à cette première partie, à l'article 365?

M. CARROLL: Je n'ai qu'une question en ce qui concerne les droits des citoyens. Vous avez raison de dire qu'il appartient au gouvernement du Canada de protéger les gens contre ceux qui cherchent à détruire l'État. Votre groupement a-t-il songé à d'autres mesures à prendre, en outre des dispositions du Code criminel, pour enrayer ce genre de menées?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous y avons beaucoup songé. Nous avons dû modifier plusieurs fois notre constitution à cause de ces gens qui faisaient partie de notre groupement. Nous l'avons fait parfois sans aimer la façon dont nous avons à le faire, mais nous l'avons fait quand même. Et nous avons discuté maintes fois dans nos conseils et nos congrès la façon dont nous devrions traiter les menées subversives de cette catégorie de gens.

M. CARROLL: Je sais. Votre groupement a fait de bonne besogne sous ce rapport.

Le TÉMOIN: J'ajouterai que nous sommes venus devant le Comité avec l'intention de déclarer que nous n'aimerions pas que vous pensiez que nous voudrions affaiblir le Code de quelque façon que ce soit. Il est peut-être difficile de rédiger en temps de paix une loi qui pourrait servir en d'autres circonstances contre le criminel, mais nous ne sommes pas venus pour vous demander de mitiger le Code.

M. BENGOUGH: Lorsque nous affirmons qu'il est difficile de rédiger des lois qui pareront à la situation que nous avons en vue tout en ne touchant pas aux libertés fondamentales, nous savons, certes, que c'est une proposition difficile à réaliser. Soit dit en toute franchise, nous n'avons rien de concret à proposer et, de fait, nous serions heureux si quelque chose pouvait être fait à cet égard.

M. MacInnis:

D. Monsieur le président, j'attire votre attention sur le libellé du troisième alinéa de la page 9 du mémoire. Je désire poser une question à son sujet.

Deux articles du projet de révision du Code criminel, le bill 93, contiennent des dispositions qui, aux yeux de nos membres, semblent pouvoir les viser, advenant qu'un différend entre leurs employeurs et eux-mêmes donne lieu à une cessation légale du travail.

Quel est votre sentiment à leur égard? Êtes-vous d'accord avec ces membres, ou bien considérez-vous, ou le conseil exécutif ou le Congrès sont-ils d'avis qu'il n'y a rien à redire à ces deux articles?—R. La question me semble raisonnable en ce sens que vous devez savoir que nous avons eu parmi nous de ces membres qui s'efforcent de causer de l'agitation dans certains domaines, mais que certains de nos très bons membres ont exprimé la crainte qu'une violation de contrat pourrait signifier la violation de n'importe quel contrat. Voici donc le problème que nous vous soumettons cet après-midi. Si cet article 365 vise n'importe quel contrat et que toute cessation de travail ayant lieu sous le régime du droit civil nous fasse tomber sous le coup de cet article, nous tenons alors à ce que quelque chose soit fait à cet égard.

D. Vous aussi vous avez l'impression que l'article est dangereux si sa signification est celle que vous croyez être.—R. Oui.

M. Noseworthy:

D. Vous dites à la page 4: "Toutefois, l'article 365 du bill 93 concernant le droit criminel ne contient rien d'explicite qui puisse soustraire à ses dispositions des personnes engagées dans de telles cessations légales de travail."

Le mémoire ne contient rien qui indique que vous proposez ou non que le Comité recommande l'adjonction d'une disposition de ce genre. Nous serait-il permis de vous demander si vous êtes venus ici avec un projet de disposition en vue, ou si vous en avez rédigé une, ou si vous recommandez ou non que nous adoptions une telle disposition?—R. Nous n'avons pas encore fini notre lecture. Voyez notre dernier alinéa de la page 6 qui se rapporte aux deux articles et se lit ainsi:

Nous demandons par conséquent qu'un deuxième paragraphe soit ajouté à l'article 365, ainsi qu'un autre paragraphe à l'article 372 ayant pour effet que ces articles du Code ne s'appliquent qu'aux criminels et à la négligence criminelle, et non aux personnes engagées dans un différend du travail légal.

D. L'autre congrès nous a proposé hier l'adjonction d'un paragraphe. Il a dit que nous pourrions ajouter: "Rien de ce que contient le présent article ne doit être censé s'appliquer à la violation d'un contrat collectif résultant d'un différend entre un employeur et un agent contractant agissant au nom d'un groupe d'employés." Ce texte vous satisferait-il?—R. Je pense qu'il faudrait le rédiger un peu différemment, vu qu'il y a des cessations de travail qui ne constituent pas des violations de contrat dans le sens où l'expression est employée dans le texte. J'ai lu ce libellé avant d'arriver ici.

D. Pourriez-vous dire au Comité en quoi consisterait exactement le paragraphe qu'il faudrait ajouter?—R. Je ne tiendrais pas à le rédiger parce que je sais qu'il est difficile de trouver les expressions qui conviennent à la mesure législative, mais il est une question que je voudrais soulever devant le Comité et dont nous devrions être certains. Prenez une situation comme celle que le Parlement a dû régler en 1950, alors que nous avons eu une grève des cheminots. Or, on peut sans doute affirmer qu'aucun contrat n'a été violé par les syndicats dans cette grève puisque, mis en vigueur sous le régime de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, le contrat avait

pris fin et que les grévistes agissaient en vertu de cette loi et qu'il n'y avait pas violation de ce contrat; mais il aurait pu y avoir violation en vertu d'un article de ce genre et, par conséquent, on aurait pu intenter des poursuites et soutenir que les cheminots avaient violé un contrat et que la violation était le résultat de cette cessation de travail. Je pense que c'est important.

M. Shaw:

D. Monsieur le président, les représentants du Congrès canadien du Travail ont exprimé hier quelque doute au sujet de l'expression "grève légale". Ils ont fait observer que, bien que la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, tel qu'elle s'applique à la législation ouvrière de neuf provinces, établisse les formalités qu'employés et patrons doivent suivre relativement aux négociations et à l'arbitrage, ils craignaient—peut-être n'est-ce pas le mot juste—ils songeaient qu'il ne pût exister de grève légale. Avez-vous les mêmes craintes?—R. Nous n'éprouvons pas cette crainte-là, mais nous craignons qu'après avoir agi comme si la grève était faite légalement en vertu de la loi sur les relations industrielles, qui ressortit au droit civil, et que, nous étant ainsi conformé aux prescriptions, nous constatons de quelque façon que le droit criminel a la priorité sur l'autre et que nous nous trouvons ainsi à violer quelque article du Code criminel.

D. Autrement dit, vous pensez que, ayant suivi les formalités prescrites et vous étant engagé dans une cessation légale de travail, vous courez le risque d'être poursuivi en vertu du Code criminel?—R. Oui.

D. Une seule autre question. Êtes-vous d'avis que l'article 365 serait acceptable tel qu'il est si un autre paragraphe lui était ajouté pour vous protéger, à supposer que le différend soit légal?—R. C'est bien cela.

D. En d'autres termes, vous êtes à cet égard à peu près du même avis que le Congrès canadien du Travail?—R. Tournez la chose autrement et dites que nous ne voyons pas d'objection à ce à quoi la disposition est censée s'appliquer: au fait de quelqu'un qui viole un contrat et force la ville d'Ottawa à se passer de lumière et d'énergie, ou cause des dommages à un chemin de fer pour l'empêcher de fonctionner ou autre chose de ce genre. Nous ne demandons pas de mitigation. Nous voulons, dans cette question de différends du travail, agir uniquement sous le régime du droit civil et ne pas tomber sous le coup d'un article comme celui-ci qui pourrait être invoqué après nous être conformés aux formalités établies par la loi sur les relations industrielles et nous être mis en grève; nous ne voulons pas qu'on vienne nous accuser d'avoir violé l'article 365 du Code criminel en coupant l'approvisionnement d'eau ou en empêchant le chemin de fer de fonctionner.

M. SHAW: Je comprends fort bien votre crainte.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. Cameron:

D. Je voulais me renseigner au sujet du mot "volontairement" que je vois dans l'article 365, en ce qui concerne une grève légale et la violation volontaire d'un contrat. Où se trouve la ligne de démarcation?—R. J'ai discuté la chose avec nos dirigeants. Il nous reste encore suffisamment de doute pour que nous vous demandions d'étudier notre proposition. Il est certain qu'une grève se fait volontairement. Les syndicats décident en connaissance de cause s'ils feront la grève ou non. C'est nettement un acte volontaire, et il est à présumer qu'un employeur agit tout à fait volontairement lorsqu'il décide de régler ou de ne pas régler une grève.

M. CAMERON: Voilà une interprétation de "volontairement" qu'un avocat n'accepterait jamais.

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas avocats.

M. NOSEWORTHY: Les témoins ont déclaré qu'ils seraient contents qu'une addition soit faite à l'article 365, mais ils ont aussi déclaré qu'ils ne sont pas prêts à accepter le libellé de l'adjonction proposée, ou de celle qui nous a été proposée hier. Vous n'éclairez guère le Comité si vous ne pouvez lui indiquer exactement en quoi le texte de l'amendement proposé ne vous satisfait pas.

M. MACINNIS: Vous acceptez le principe dont s'inspire cet amendement...

Le TÉMOIN: Relisons-le. Il faudrait avoir ici quelque chose de semblable à ce que nous trouvons dans le Code criminel, par exemple dans les articles 409, 410 et 411 où, en ce qui concerne les dispositions relatives à la conspiration, vous faites exception des syndicats ouvriers. Vous établissez la loi, puis vous dites qu'aux fins du Code criminel ou de tel de ses articles vous faites exception d'un syndicat ouvrier et de ses actes.

M. MACINNIS: Vous parlez du Code criminel qui nous régit actuellement.

Le TÉMOIN: Oui, et c'est dans cette partie-là, je pense.

M. MOFFATT (ministère de la Justice): Je crois que c'est 409 ou 410.

M. Shaw:

D. Je crois que c'est M. MacInnis qui a donné à entendre que le Congrès est en faveur du principe dont s'inspire l'amendement proposé, bien que ce groupement préfère qu'il soit rédigé autrement. Est-ce exact?—R. Oui, mais somme toute—et nous devons faire bien attention à ce que nous vous disons—les lois sur les relations ouvrières contiennent certaines dispositions relatives aux grèves illégales, et il pourrait nous arriver en cessant le travail en vertu de ce texte, de tomber sous le coup de la loi civile. Nous désirons vivement que l'article 365 dans sa rédaction présente ne s'applique pas aux actes d'un syndicat ouvrier ni à ses membres dans une cessation de travail relevant de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail ou une loi provinciale analogue.

M. SHAW: C'est ici que le mot "volontairement" entre en ligne de compte selon eux.

M. MACINNIS: Les membres du Comité me pardonneront mon ignorance des termes juridiques, mais je ne crois pas que le mot "volontairement" employé dans cet article s'applique à un syndicat lorsqu'il se met en grève, même si certaines des choses mentionnées ici se produisaient au cours de la grève, ou plutôt du fait de la grève; mais une personne engagée dans une grève pourrait faire volontairement certaines de ces choses qui la feraient tomber sous le coup du Code criminel, mais à mon avis pas du fait qu'elle s'est mise en grève.

Le PRÉSIDENT: Je me demande ce qui arriverait si un individu cessait de travailler?

M. MACINNIS: Il a droit de le faire. C'est partie de sa liberté.

M. BENGOUGH: Je suis d'accord avec M. MacInnis sur ce point, mais nous devons être francs à cet égard. Nous savons pourquoi les communistes entrent dans le mouvement syndicaliste. Je veux dire que leur plus grande ambition serait une grève générale pendant une crise politique. A certaines époques ils s'efforcent de former les gens à violer des ententes afin que, le temps propice arrivé, ces gens se trouvent dans un tel état d'esprit que la violation d'une entente n'a pas d'importance pour eux. Nous avons continué notre œuvre au cours des années et nous nous sommes acquis la réputation de respecter les accords que nous avons conclus. Nous condamnons les grèves de sympathie. C'est ce que le gouvernement avait en vue lorsqu'il a rédigé ce projet de loi. Nous ne nous opposons à rien de ce qui, dans cet article, a trait à la violation d'un contrat. Nous ne voulons pas la violation d'un contrat collectif.

M. CARROLL: Il va de soi, monsieur Bengough, que le gouvernement n'a été pour rien dans le bill particulier que nous étudions. Vous savez qu'il est le résultat du travail d'une commission royale.

M. BENGOUGH: Oui.

M. MACINNIS: Mais si le gouvernement l'accepte comme Code criminel, c'est lui qui le mettra en vigueur.

M. CARROLL: Le gouvernement n'a pas le droit de l'accepter comme Code criminel tant que le Parlement n'en a pas décidé ainsi.

M. SMAW: Évitions ce genre d'argumentation, sans quoi nous ne sortirons pas d'ici avant demain.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? S'il n'y en a plus, voulez-vous continuer monsieur Wismer?

Le TÉMOIN:

Les termes de l'article 372 sont moins limités dans leur portée et leurs conséquences que ceux de l'article 365. L'article 372 dit en partie: "Commet un méfait, quiconque, volontairement, rend un bien inopérant ou inefficace", et ajoute qu'un tel méfait est un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité s'il met en danger la vie humaine.

MÉFAITS

372. (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,

a) détruit ou détériore un bien;

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés.

(5) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens, ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.

Notre Congrès est d'avis qu'une cessation légale de travail ne devrait plus être classée dans le Code criminel parmi les méfaits. Nous comprenons parfaitement que l'article 372 pourrait ne pas être mis en vigueur dans le cas d'une grève légale, et nous ne perdons pas de vue ce que dit le paragraphe (2) de l'article 371: "Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction ou une les articles 372 à 387 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit", mais nous recommandons avec instance que soit ajoutées à la disposition des sauvegardes plus explicites.

Nous avons noté, en outre de cette disposition conditionnelle, le libellé du paragraphe (2) de l'article 366 qui dit: "Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements."

Nous avons aussi pris note des dispositions des articles 409 (2), 410 (2) et 411 (3), en vertu desquelles les syndicats ouvriers ne sont pas considérés comme complots ou ententes industriels en vue de restreindre le commerce au sens du droit criminel.

En dépit de la présence de ces sauvegardes dans la loi, nous sommes d'avis qu'il devrait y en avoir de beaucoup plus explicites contre l'application possible des articles 365 et 372.

Nous savons aussi que les deux principales dispositions de ces deux articles ne sont pas nouvelles. Nous reconnaissons en outre que le code criminel doit renfermer des dispositions pleinement suffisantes à l'égard des actes de sabotage et autres attentats perpétrés volontairement contre les personnes et les biens.

Nous tenons toutefois à attirer votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 365 ont été ajoutées au Code dès 1877. Sir Edward Blake, ministre de la Justice, est censé avoir dit alors, au cours de la discussion à la Chambre des communes de l'article proposé: "Le bill ne visait pas même une grève." Et il est censé avoir ajouté plus tard, au cours du débat, que, "sauf dans des circonstances particulières, un manquement au service n'était pas un crime".

Notre Congrès est d'avis que rien ne s'est produit depuis les années 70 pour modifier ni nos besoins ni notre façon de voir en la matière. Par ailleurs, l'ensemble des lois ouvrières établies au Canada en ces dernières années sert maintenant à soutenir et à faire respecter les relations entre employeurs et employés. les droits des deux, à pourvoir au règlement de leurs différends; il devrait en ressortir clairement que les actes des syndiqués authentiques ou des syndicats agissant en leur nom dans les relations et les différends industriels ne sont pas criminels en soi et ne tombent pas, comme tels, sous le coup des dispositions du Code criminel.

Nous demandons par conséquent qu'un deuxième paragraphe soit ajouté à l'article 365, ainsi qu'un autre paragraphe à l'article 372, paragraphe portant que ces articles du Code ne s'appliquent qu'aux criminels et à la négligence criminelle, et non aux personnes engagées dans un différend industriel légal.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions relatives à l'article 372?

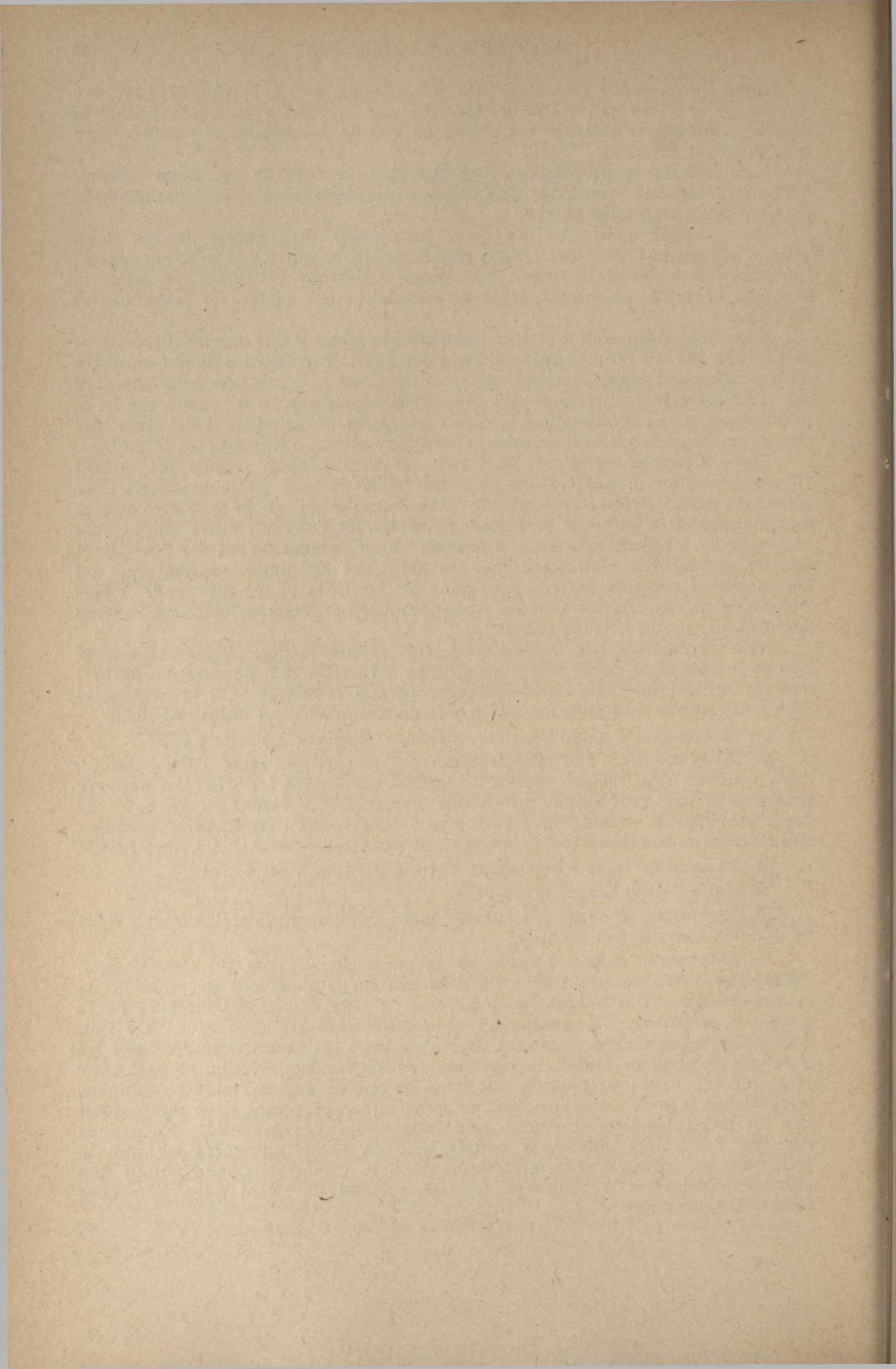
M. NOSEWORTHY: Pas directement sur cet article, mais j'aurais voulu faire observer à M. Wismer que la délégation qui a paru ici hier s'est déclarée favorable à une proposition du Conseil canadien du Bien-Être au sujet de l'acquiescement des amendes par versements échelonnés. Le Congrès canadien des métiers et du travail a-t-il songé à cela ou a-t-il pris position à cet égard?

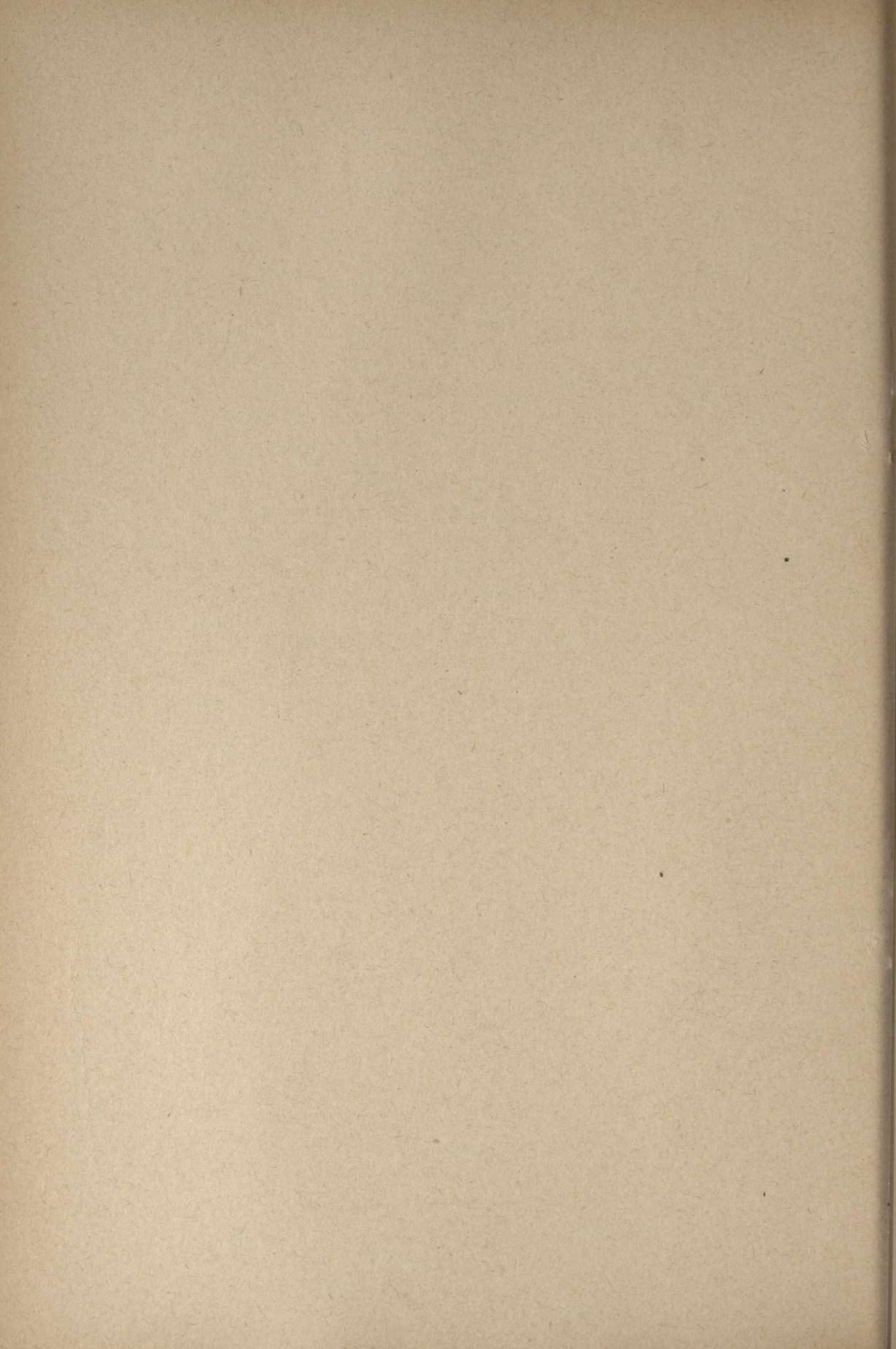
M. BENGOUGH: Nous n'avons pris aucune position à cet égard.

M. MACNAUGHT: L'approuvez-vous.

M. BENGOUGH: Je ne sais pas; nous l'avons simplement laissé formuler. Nous ne nous en sommes pas occupés.

Le PRÉSIDENT: Autres questions? Je remercie au nom du Comité MM. Bengough et Wismer du très utile mémoire qu'ils nous ont présenté et de l'empressement qu'ils ont mis à nous venir en aide. Comme vous avez pu le constater, nous avons passablement approfondi ces questions hier. De fait, nous n'avons pas pu, en raison du temps qui nous est accordé, poser toutes les questions et recevoir toutes les réponses que nous aurions voulu, et c'est pour cela qu'il n'y a pas eu plus de questions de posées aujourd'hui. Néanmoins, nous tenons à vous remercier tant de votre présence parmi nous aujourd'hui que du très intéressant mémoire que vous nous avez présenté. Nous vous donnons l'assurance que nous ferons tout en notre pouvoir pour que le projet de loi, lorsqu'il sera enfin présenté à la Chambre, donne autant que possible satisfaction à toutes les classes sociales de notre pays. Je vous remercie beaucoup.





CHAMBRE DES COMMUNES

Septième Session—Vingt et unième Législature

1952-1953

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ DE L'ÉTUDE DU
BILL N° 93 (LETTRE O du SÉNAT)
"Loi concernant le droit criminel"

Président: M. DON. F. BROWN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCES DU
MARDI 24 FÉVRIER
MERCREDI 25 FÉVRIER
MARDI 3 MARS 1953

TÉMOINS:

- M. Saul Hayes, directeur national du *Canadian Jewish Congress*;
Le professeur Bora Laskin, Université de Toronto;
M. M. M. Myerson, avocat, membre du comité du contentieux, *Canadian Jewish Congress*;
M. R. C. Merriam, avocat, conseil de la *Premium Advertising Association of America, Inc.*

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

71272—1

LUNDI 23 février 1953.

Il est ordonné—Que le nom de M. Churchill soit substitué à celui de M. Diefenbaker, et

Que le nom de M. Gauthier (*Lac-Saint-Jean*) soit substitué à celui de M. Pinard sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 268,
MARDI 24 février 1953.

Le Comité chargé de faire l'étude du bill n° 93 (lettre O du Sénat), intitulé: Loi concernant le droit criminel, et de toute question s'y rattachant, se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Churchill, Garson, Laing, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: M. A. A. Moffatt, Q.C., et M. A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

M. Laing présente un rapport du sous-comité directeur, daté du 19 février et ainsi conçu:

Le sous-comité s'est réuni sous la présidence de M. D. F. Brown, député. Étaient présents: MM. Robichaud, Noseworthy, Shaw, Laing et Cannon.

Le sous-comité était saisi de plusieurs communications dont certains auteurs demandaient à paraître devant le Comité pour faire des observations concernant le bill 93.

Le sous-comité est unanimement d'avis que, conformément à la résolution adoptée par le Comité, les groupements suivants soient invités à se présenter à la date indiquée pour chacun d'eux: *The Association for Civil Liberties*, à 10 h. 30 du matin, le mardi 24 février; le *Canadian Jewish Congress*, à 10 h. 30 du matin, le mardi 3 mars; le Conseil Canadien du Bien-Être, à 10 h. 30 du matin, le 3 mars; l'*United Electrical, Radio and Machine Workers of America*, à 3 h. 30 de l'après-midi, le mercredi 4 mars; la *League for Democratic Rights*, à 3 h. 30 de l'après-midi, le mercredi 4 mars.

Le sous-comité recommande que le représentant de la *Premium Advertising Association of America, Inc.* soit entendu le 3 ou le 4 mars, si le temps le permet, ou aussi tôt que possible après ces dates.

Sur la proposition de M. Laing, ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 suspendue le 18 février.

Sont adoptés les articles 226 à 249, 251, 253 à 290, 292, 293 et 294.

Sont réservés les articles 222 à 225, 250, 252, 291 et 295.

MERCREDI 25 février 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cameron, Cannon, Carrol, Churchill, Garson, Henderson, Laing, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: M. A. A. Moffatt, Q.C., et M. A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

M. Cannon présente le rapport suivant du sous-comité directeur en date du 24 février :

Le sous-comité se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 sous la présidence de M. D. F. Brown, les membres suivants étant présents; Garson, Robichaud, Laing, Shaw, MacInnis et Cannon.

Votre sous-comité était saisi de plusieurs communications et mémoires dont certains auteurs demandaient à se présenter devant le Comité.

Votre sous-comité est unanimement d'avis que le privilège soit accordé au Congrès des Femmes canadiennes de présenter des observations orales le 4 mars prochain.

En ce qui concerne la *Montreal Civil Liberties Union*, de Montréal, l'Union canadienne des Travailleurs du bois, de Québec, et le *Canadian Friends Service Committee*, de Toronto, le sous-comité, après avoir pris connaissance des exposés écrits de ces groupements, est d'avis qu'ils ne font que souligner les objections à certaines dispositions du bill 93 formulées par des groupements nationaux et longuement discutées lorsque lesdits groupements ont paru devant le Comité. Par conséquent, des témoignages oraux à l'appui des mémoires reçus ne semblent pas nécessaires, et votre sous-comité recommande que les groupements mentionnés ci-dessus soient avisés en conséquence.

Sur la proposition de M. Cannon, ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Le président informe le Comité que le Congrès des Femmes canadiennes l'a avisé qu'il ne pourra comparaître le mardi 3 mars, ainsi qu'il était convenu. On convient de fixer une date ultérieure à cette fin.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, Loi concernant le droit criminel, suspendue le mardi 24 février.

Les articles 296, 298 à 303, 305 à 329, 331 à 338, 340, 341, 342, 344 à 364, 368, 370, 374 à 385, et 387 à 390 sont adoptés.

Sur l'article 304.

Sur la proposition de M. Robichaud, appuyée par M. Cannon,

Il est résolu—que ledit article soit modifié en biffant du paragraphe 4, ligne 14, page 109 du bill, les mots "et a cru".

Sont réservés les articles 297, 330, 339, 343, 365 à 367, 369, 371, 372, 373 et 386.

A 5 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 3 mars 1953, à 10 h. 30 du matin.

MARDI 3 mars 1953.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Churchill, Laing, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: M. A. A. Moffatt, Q.C., et M. A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice; M. Saul Hayes, de Montréal, directeur national du *Canadian Jewish Congress*, avec M. Bora Laskin, de Toronto, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toronto; M. M. M. Myerson, de Montréal, avocat, membre du comité du contentieux, et M. Ronald C. Merriam, de la société Gowling, MacTavish, Watt, Osborne et Henderson, représentant la *Premium Advertising Association of America*.

Le président présente une délégation du *Canadian Jewish Congress* composée de M. Saul Hayes, Montréal, directeur national, de M. Bora Laskin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, et de M. M. M. Myerson, avocat, membre du comité du contentieux du Congrès.

M. Saul Hayes donne lecture du mémoire au nom du *Canadian Jewish Congress* et il est longuement interrogé à cet égard. Des questions, inspirées par le mémoire, sont aussi posées au professeur Bora Laskin et à M. Myerson.

Après lecture du mémoire, le président, au nom du Comité, remercie de leur précieux apport les membres du Congrès.

Le Comité entend aussi M. Ronald C. Merriam, de la société Gowling, MacTavish, Watt, Osborne et Henderson, qui a témoigné au nom de la *Premium Advertising Association of America*. M. Merriam donne lecture d'un court exposé et il est interrogé à cet égard. Après avoir été remercié par le président, le témoin se retire.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au 4 mars 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

The first part of the book is devoted to a general history of the United States from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It covers the early years of settlement, the struggle for independence, and the formation of the Constitution.

The second part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1789 to the present time. It covers the early years of the Republic, the struggle for expansion, and the Civil War.

The third part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1865 to the present time. It covers the Reconstruction period, the Gilded Age, and the Progressive Era.

The fourth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1914 to the present time. It covers the World War period, the Roaring Twenties, and the Great Depression.

The fifth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1945 to the present time. It covers the Cold War period, the Vietnam War, and the present day.

The sixth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1960 to the present time. It covers the Kennedy and Johnson administrations, the Vietnam War, and the present day.

The seventh part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1970 to the present time. It covers the Nixon and Ford administrations, the Vietnam War, and the present day.

The eighth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1980 to the present time. It covers the Reagan and Bush administrations, the Vietnam War, and the present day.

The ninth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1990 to the present time. It covers the Clinton and Bush administrations, the Vietnam War, and the present day.

The tenth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 2000 to the present time. It covers the Bush and Obama administrations, the Vietnam War, and the present day.

The eleventh part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 2010 to the present time. It covers the Obama and Trump administrations, the Vietnam War, and the present day.

The twelfth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 2020 to the present time. It covers the Trump and Biden administrations, the Vietnam War, and the present day.

The thirteenth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 2030 to the present time. It covers the Biden administration, the Vietnam War, and the present day.

The fourteenth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 2040 to the present time. It covers the Biden administration, the Vietnam War, and the present day.

The fifteenth part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 2050 to the present time. It covers the Biden administration, the Vietnam War, and the present day.

TÉMOIGNAGES

le 3 MARS 1953,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs, la séance est ouverte. Nous avons l'honneur d'avoir aujourd'hui parmi nous des représentants du *Canadian Jewish Congress* dirigés par M. Saul Hayes, de Montréal, directeur national de ce groupement, qui est accompagné de MM. Bora Laskin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, et de M. M. Myerson, de Montréal, avocat, membre du comité du contentieux du *Canadian Jewish Congress*. Des copies du mémoire vous ont été distribuées et je suppose que vous en avez pris connaissance.

M. SHAW: J'en ai peut-être reçu une, mais je ne la retrouve pas.

Le PRÉSIDENT: Elles étaient dans le courrier d'hier, car j'ai la mienne.

Si vous voulez bien, messieurs, M. Hayes parlera au nom de la délégation. Le Comité a parcouru le mémoire, monsieur Hayes, peut-être désirez-vous faire quelques commentaires?

M. Saul Hayes, directeur national du *Canadian Jewish Congress*, Montréal, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je tiens à remercier le Comité de nous avoir reçus pour entendre nos observations. Je désire aussi faire observer, bien que cela soit sans doute superflu, que la collectivité israélite canadienne, par le truchement du *Canadian Jewish Congress*, n'a d'observations à faire que sur deux parties du bill. Il ne faut pas en conclure qu'il se désintéresse de tout le reste du projet de loi, non, mais notre intérêt principal porte sur deux de ses dispositions.

En tant que citoyens du pays ou simplement à titre d'électeurs nous sommes représentés par d'autres groupements qui font au Comité des observations sur une grande variété de questions visées par le Code. Mais, en tant que représentants d'un groupe ethnique, nous y avons un intérêt particulier que nous exposons dans notre mémoire et qui ne porte que sur les questions de sédition, de liberté de parole, de méfait public et de diffusion de fausses nouvelles.

Je désire aussi expliquer pourquoi nous paraissions devant vous en ce moment. Nous aurions pu formuler antérieurement des propositions relativement à cette question, mais il nous a semblé préférable d'attendre que le Parlement entreprenne l'étude du Code criminel, ce qui n'arrive qu'une seule fois au cours de plusieurs générations. Le Code criminel est le miroir de la moralité publique, et les modifications qu'on y apporte doivent être le reflet de la position de la collectivité à l'époque où elles sont proposées, sans quoi nous aurions des lois fixes au lieu de lois dynamiques et pratiques évoluant avec les besoins de la génération qui les codifie.

Étant donné que les membres du Comité peuvent ne pas avoir pris connaissance du mémoire, je me demande s'il ne serait pas préférable d'en donner lecture, vu surtout qu'il est très court.

Le document n'ayant pu être distribué assez tôt aux membres du Comité pour qu'ils puissent le lire avant la séance, je dois un mot d'explication. La faute n'en est pas au secrétaire, mais au fait que nous ne savions pas que nous serions appelés à comparaître aujourd'hui, de sorte que nous avons dû convoquer une réunion d'urgence. Elle ne pouvait être tenue que dimanche dernier; nous n'avons donc pu prendre nos décisions et faire polycopier notre document à temps pour que vous puissiez tous en prendre connaissance avant la séance d'aujourd'hui.

Dans les circonstances, me permettriez-vous de donner lecture du mémoire, monsieur le président?

LE PRÉSIDENT: Que désire le Comité?

LE TÉMOIN: Le document est très court.

LE PRÉSIDENT: Nous ne voudrions pas créer de précédent, à la suite duquel tous les autres mémoires pourraient être lus, car certains sont très volumineux. Le Comité, qui doit ensuite interroger les témoins à leur égard, trouverait la tâche impossible.

Des VOIX: Entendu.

LE PRÉSIDENT: La parole est à M. Hayes.

LE TÉMOIN: Le *Canadian Jewish Congress*, organisme politique constitué sous l'empire de la Partie II de la loi des compagnies, paraît devant le Comité au nom de la collectivité israélite canadienne dont il est le porte-parole officiel pour les questions d'intérêt public. Son siège social est à Montréal et il a des bureaux régionaux à Halifax, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Le *Canadian Jewish Congress* tient à reconnaître publiquement l'éminent service que rendent au pays ceux qui ont consacré leurs talents et leur temps à la révision et à la codification du Code criminel. Il est heureux de l'occasion qui lui est fournie de présenter un mémoire sur le projet de loi dont la Chambre des communes est maintenant saisie. La population canadienne a, dans les délibérations du comité sénatorial et dans celles du comité de la Chambre des communes, une occasion exceptionnelle d'étudier le rôle que le droit criminel joue dans la protection de toutes les sections de notre société contre les agissements antisociaux. Cet objet général du Code criminel le rend éminemment apte à servir de véhicule à l'expression du souci national d'unité qui doit animer les divers groupes ethniques et religieux du Canada, et il souligne ce souci par des dispositions législatives proprement conçues en vue d'éliminer les actes et pratiques qui visent à susciter ou à encourager de pernicieux sentiments de discorde. Le *Canadian Jewish Congress* comprend parfaitement que ces dispositions doivent être compatibles avec la préservation du caractère démocratique de notre société qui tient pour sacrée la liberté de parole, de réunion, d'association et de culte.

J'ajoute, en passant, que nous avons souligné au cours de toutes nos réunions que les propositions que nous formulons tiennent pleinement compte des aspects les plus importants de la préservation de ces libertés fondamentales.

La population juive canadienne fait sienne la détermination du peuple canadien à préserver ces libertés si profondément ancrées dans les traditions de notre pays et pour la conservation desquelles le Canada, allié à des nations ayant les mêmes aspirations que lui, a combattu et s'est sacrifié. Nous ne sommes toutefois pas d'avis ni ne croyons non plus que d'autres groupes canadiens pensent que la préservation et la conservation de nos libertés fondamentales exigent de nous que nous tolérions ceux qui voudraient susciter l'hostilité parmi les diverses classes de notre population ou y faire circuler des faussetés malveillantes en vue de les dresser les unes contre les autres. Leurs agissements sapent nos droits démocratiques, sabotent le bien-être national et ruinent l'unité du pays. Ils font

servir notre démocratie à des fins néfastes. Plus que toutes les autres nations le Canada doit compter, pour son plein développement, sur l'union de tous les groupes qui le constituent, et tout ce qui peut mettre cet objectif en grave danger doit disparaître.

Le bill relatif au Code criminel interdit la sédition (articles 60 et 61), le méfait public (article 120) et la diffusion de fausses nouvelles (article 166). Nous sommes d'avis que de proposer deux additions destinées à faire admettre notre point de vue modéré et à faire reconnaître l'unité nationale comme valeur fondamentale de notre société cadrerait bien avec le principe qui inspire ces articles, de même qu'avec le droit coutumier. Nous croyons aussi que l'interdiction de diffuser de fausses nouvelles contenue dans l'article 166 exprimerait plus nettement la réaction du public contre les semeurs de haine si les mots "intérêt public" (que l'article entend protéger) étaient amplifiés par l'addition d'un paragraphe conçu à peu près en ces termes: "dans le présent article, atteinte ou tort à quelque intérêt public comprend la provocation au mécontentement, à la malveillance ou à l'hostilité entre les diverses classes de personnes au Canada". Cette amplification ne nuirait aucunement à la liberté de parole, laquelle est assurée par les termes mêmes qui définissent actuellement l'acte criminel, et elle n'introduirait pas non plus dans la loi de nouveaux concepts de crimes. L'expression "intérêt public" avait peut-être dans le droit coutumier un sens assez large pour inclure la substance de notre proposition, mais il est souhaitable que les idées soient clairement exprimées dans le projet de loi à l'étude.

L'expression "peut-être" appelle une observation. La disposition actuelle relative à la diffusion et à la publication de fausses nouvelles a fait l'objet particulier d'une monographie du professeur Scott de l'Université McGill, et cet opuscule explique plus clairement que nous ne le saurions faire dans notre mémoire ce que signifie réellement la diffusion de fausses nouvelles, chose qui reste vague et ambiguë dans le texte de loi. Il me semble donc, soit dit en toute humilité, qu'il n'est pas d'article dans la loi concernant le droit criminel où la clarté soit plus désirable que dans celui-ci à cause des faits mentionnés qui ressortent davantage de l'étude du professeur Scott, clarté d'autant plus souhaitable que la disposition sera figée dans un texte de loi, sans recours possible à un principe de droit coutumier.

Peut-être conviendrait-il aussi d'ajouter le mot "déclaration" à la description de l'acte criminel, de façon que le texte se lise ainsi: "quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle", et ainsi de suite.

Notre deuxième point a trait au recours à des déclarations ou allégations, qu'elles soient vraies ou fausses, et c'est ce qui le distingue du premier où la question de la véracité ou de la fausseté ne se présente pas. C'est une question de fausseté visant à inciter à la violence contre des catégories de gens ou à provoquer des désordres contre eux. De telles assertions ne se peuvent justifier du fait que celui qui les formule ou les écrit les croit exactes ou justes. Si son dessein est de provoquer du désordre, il ne peut trouver appui dans aucune des libertés que nous avons tous juré de défendre. Vu que ni les articles actuels relatifs à la sédition ni l'article visant le méfait public n'englobent les incitations ou les désordres de ce genre, il y a lieu de proposer l'établissement d'une infraction (qui, selon nous, était reconnue en droit coutumier) en des termes comme les suivants: "Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque publie ou propage, ou fait publier ou propager, oralement ou par écrit, une déclaration, une histoire ou une nouvelle, destinée ou propre à inciter à la violence ou à provoquer du désordre contre une classe de personnes ou contre une personne en tant que membre d'une classe de personnes au Canada."

M. CARROLL: Voulez-vous relire cela, s'il vous plaît? Je ne comprends pas bien ce que vous avez dit au sujet du droit coutumier. Je ne pense pas que j'aie la même chose. Voulez-vous relire?

Le TÉMOIN: Oui.

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque publie ou propage, ou fait publier ou propager, oralement ou par écrit, une déclaration, une histoire ou une nouvelle, destinée ou propre à inciter à la violence ou à provoquer du désordre contre une classe de personnes ou contre une personne en tant que membre d'une classe de personnes au Canada.

La raison de notre déclaration c'est que nous croyons que l'infraction était reconnue en droit coutumier et que vous connaissez sans doute bien l'histoire de la cause de Boucher en Cour suprême, cause qui fut entendue deux fois; elle fut instruite la première fois devant cinq juges, et la seconde fois devant neuf juges. Le résultat net de la décision, si je puis présumer la faire voir sous le jour d'une concordance, c'est que l'infraction doit être commise contre l'autorité constituée, et que la disposition relative à l'incitation à la violence, quelque classique que puisse en être la définition, portait exactement sur ce que nous nous efforçons d'expliquer au Comité. C'est-à-dire que la disposition visait à empêcher des désordres contre une classe de personnes et n'était pas restreinte à l'autorité constituée. Et nous soutenons, avec raison croyons-nous, que nous devrions rétablir l'infraction en droit coutumier en des termes identiques à ceux que nous proposons, car si nous ne le faisons pas maintenant (et ce qui, aujourd'hui, fait loi au pays c'est la décision de la Cour suprême dans la cause Boucher fondée sur l'article 60 du Code actuel visant la sédition), si, dis-je, l'on ne peut plus recourir au droit coutumier ou à une forme codifiée du droit coutumier, il ne nous reste alors plus que la décision de la Cour suprême, et je crains que toute tentative d'obtenir l'unité chez les classes de citoyens ne soit disparue. Tel est la conclusion nette à tirer de notre mémoire.

Avant de récapituler, puis-je maintenant demander au professeur Laskin, notre spécialiste en droit, de faire quelques observations?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. LASKIN: Monsieur le président et messieurs du Comité, je désire faire quelques remarques en m'inspirant de celles de M. Hayes. En premier lieu, vous savez que les commissaires chargés de la révision du Code criminel ont rétabli dans l'avant-projet, en ce qui concerne la sédition, la position du droit coutumier que la Cour suprême avait rejetée dans la cause Boucher. Or, cela fut changé lorsque le bill fut présenté au Sénat et l'est resté dans celui dont nous sommes saisis.

M. CARROLL: C'est-à-dire que c'est maintenant conforme au jugement rendu dans la cause Boucher?

M. LASKIN: Oui, monsieur. Nous sommes très satisfaits de cette interprétation de la sédition. Je ne tiens pas à ce qu'on se méprenne sur ce point: l'article relatif à la sédition comporte une peine de 14 ans d'emprisonnement, mais nous voulons donner à entendre que le maintien de l'incitation à la violence comme acte criminel cadrerait avec l'interprétation que l'on donne en droit coutumier de ce genre de conduite considéré comme acte criminel; mais la soustraire à l'article sur la sédition la rendrait encore plus conforme à ce que l'on considérerait plus communément comme méfait public en droit coutumier, et c'est pourquoi cette infraction paraît sous la forme que nous avons ici, passible de deux ans d'emprisonnement. J'ai cru bon de souligner ces deux points.

Le TÉMOIN: Je continue, monsieur le président, et je désire récapituler. Le fond de notre proposition consiste à insérer dans l'article 166 du bill actuel les mots "une déclaration" juste avant les mots "une histoire ou une nouvelle", de sorte qu'il serait ainsi libellé:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

Et l'article serait complété par l'adjonction d'un paragraphe (2), de sorte que le nouvel acte criminel comprendrait deux parties, celle que je viens de lire et la suivante:

Dans le présent article, atteinte ou tort à quelque intérêt public comprend la provocation au mécontentement, à la malveillance ou à l'hostilité entre les diverses classes de personnes au Canada.

La deuxième proposition consisterait à placer dans la section du libelle séditieux, mais non comme modification proprement dite des articles de cette section, une infraction qui constituerait l'article 62A et qui se lirait ainsi:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque publie ou propage, ou fait publier ou propager, oralement ou par écrit, une déclaration, une histoire ou une nouvelle, destinée ou propre à inciter à la violence ou à provoquer du désordre contre une classe de personnes ou contre une personne en tant que membre d'une classe de personnes au Canada.

Monsieur le président et messieurs, notre mémoire s'inspire, dans une grande mesure, de l'histoire assez récente. Nous avons constaté que l'un des plus grands phénomènes des temps modernes, du moins depuis 1922 ou 1923, après le traité de Versailles, est l'énorme usage de la propagande, propagande par circulaires, propagande par distribution de tracts haineux, propagande de tribune, propagande de carrefour et ainsi de suite. Je ne parle pas ici, cela va de soi, de la propagande émanant des harangueurs de Hyde-Park qui, par tradition, est classique, culturelle, qui comporte un élément de philosophie stable et qui est particulièrement adapté à la mentalité du Royaume-Uni. Peut-être a-t-on constaté qu'elle exerçait certains effets très délétères sur d'autres pays.

C'est probablement l'homogénéité de la population britannique du Royaume-Uni qui rend la chose possible, alors qu'elle ne serait pas acceptée ailleurs. Nous avons l'impression que ce qui s'est passé au cours des ans, et qui a atteint son point culminant—qui ne sera jamais dépassé, j'espère—dans la propagande de Mussolini, de Goebbels, d'Hitler et de ses lieutenants, et peut-être dans la propagande actuelle, ne se reproduira plus. Nous sommes un groupe ethnique juif auquel je confierai mes remarques, mais la propagande qui se fait dans les pays situés derrière le rideau de fer et en U.R.S.S. sur ces questions est un phénomène extrêmement important à relever.

M. CHURCHILL: Pourriez-vous définir le mot "propagande"?

Le TÉMOIN: Je n'oserais, et je pense qu'aucune recherche faite sur la question ne m'y aiderait. Je sais qu'un commentaire équitable peut être considéré comme de la propagande par une personne qui n'aime pas un commentaire équitable et qu'une honnête divergence d'opinion ne serait rien autre que de la propagande pour une personne qui déteste l'expression honnête d'une opinion, de sorte qu'il me serait difficile de répondre à la question. Mais je pourrais peut-être répondre indirectement en disant que certaines choses sont nettement mauvaises. Il est des choses qui ne sont rien autre que l'œuvre du diable. Il en est que toute personne raisonnable regardera comme de l'incitation à la violence et comme méfait public voulu. Je veux parler de documents—et si les membres du Comité désiraient en avoir des exemplaires, je les leur fournirais volontiers—tels que *Synagogues of Satan*, *Protocols of the Elders of Zion*, *Effusions of Gerald K. Smith*, qui paraissent dans certaines publications américaines, et ainsi de suite. Je pense que la question revient à savoir si des gens raison-

nables, mettons un jury de douze hommes raisonnables, considéreront cela comme commentaires raisonnables. C'est toujours une question relevant d'un jury. Mais je sais que, groupés autour d'une table comme nous le sommes, tout le monde dira, en voyant ces documents, que c'est de la propagande. Un autre document peut ne pas en être, mais ce sont là les choses dont nous nous plaignons. Nous ne critiquons pas les commentaires raisonnables. Ils ont leur valeur lorsqu'un bon motif les inspire, mais un motif délibérément malveillant constitue de la propagande d'une nature nécessairement préjudiciable au Commonwealth.

M. CARROLL: La propagande contre laquelle vous vous élevez, ce sont les fausses déclarations propagées parmi la population.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNAUGHTON: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre exposé, monsieur Hayes?

Le TÉMOIN: Dans quelques minutes. Je dois faire observer que la collectivité juive du Canada est établie depuis longtemps, soit depuis 1752 en Nouvelle-Écosse et depuis 1763, après l'occupation anglaise, dans l'Ontario et le Québec. Nous ne pensons pas qu'on puisse établir de parallèle entre l'Italie de 1936 et le Canada de 1952, non plus qu'il soit possible d'avoir en notre pays de petits Fuhrers ou Goebbels; il n'y en a pas d'indice à l'horizon. Nous ne venons pas à vous animés par la crainte que ces choses soient imminentes et croyant que les minorités soient en danger si vous n'agissez pas; tel n'est pas le cas. Nous sommes d'avis que le Code criminel doit être l'expression des normes de conduite de la collectivité et, par conséquent, l'insertion que nous proposons est un très puissant élément d'éducation. De telles choses peuvent, bien entendu, ne se produire que d'ici plusieurs générations, ou au cours d'une crise économique ou autre qui permet à des gens malveillants de faire servir ces choses à leur propre avancement. J'ajouterai qu'un dilemme influence ici une minorité en ces questions. Si nous suivons le conseil de nous présenter devant le Parlement lorsque la situation est telle qu'il faut trouver une protection immédiate, il est alors trop tard. C'est lorsque les choses semblent bien aller qu'il faut s'adresser au Parlement, lorsque le calme de l'esprit permet aux législateurs d'accepter la préconisation d'une position particulière. Mais si l'on attend que la situation soit devenue tragique, comme elle l'était en Allemagne de 1929 à 1933, ou en Belgique lors de l'affaire Degrelle et des émeutes qui l'ont accompagnée, les démarches deviennent inutiles; le climat n'est plus favorable. Quand vous désirez obtenir une chose vous ne le pouvez pas, et quand le besoin est urgent il est trop tard. Voilà le dilemme.

Enfin, les additions au Code que nous proposons présentent un avantage considérable du fait que nous ne prévoyons pas nécessairement un très grand nombre d'infractions. La population canadienne respecte la loi, et c'est justement pour cela que l'insertion dans le Code des dispositions proposées est un puissant facteur d'éducation. Nous sommes d'avis que ces dispositions épargneront de grands maux à la collectivité, à la vie canadienne. A l'heure actuelle, les autorités postales sont généralement d'avis—et je crois pouvoir l'affirmer sans crainte—que *Protocols of the Elders of Zion* et *Synagogues of Satan* constituent de la propagande malveillante et néfaste, mais elles ne peuvent en empêcher la diffusion parce que la loi ne renferme pas de dispositions habilitantes. On n'en peut dire autant de la propagande qui nous vient de Suède. La douane doit pouvoir s'appuyer sur un texte de loi, sans quoi cette propagande ne peut être légalement trouvée injurieuse. Le ministère du Revenu national ne peut donc en empêcher l'importation parce qu'il n'y a rien dans la loi qui le permette. Nous soutenons donc que le seul fait d'avoir ces dispositions dans la loi suffirait à empêcher cette vile propagande, même s'il n'y avait pas de poursuites, et nous serions ainsi protégés contre l'œuvre de malfaiteurs.

Permettez que je vous remercie, de la part de notre délégation et au nom du *Canadian Jewish Congress* qui représente la collectivité ethnique juive, de l'occasion qui nous a été fournie de nous faire entendre devant votre comité.

M. MACNAUGHTON: J'ai pu examiner le mémoire assez attentivement, et j'ai rédigé trois questions que je voudrais poser au témoin, bien qu'il y ait déjà répondu partiellement. Peut-être pourrais-je les lui poser ensemble et il y pourrait répondre en bloc s'il le désire. Voici la première: pourquoi le Code actuel, dans ses articles sur le libelle séditieux (60, 61), ou sur les fausses nouvelles (166), ou même sur le méfait public (120), ne suffit-il pas à empêcher les attaques délibérées, malveillantes ou injurieuses contre des classes ou des groupes de citoyens?

Le PRÉSIDENT: Vos questions sont-elles écrites, monsieur Macnaughton?

M. MACNAUGHTON: Oui. Je vais les lire avant de les passer au témoin. Voici la deuxième question: Qu'en est-il au Canada des attaques contre des groupes ethniques ou religieux? Le problème existe-t-il réellement ou n'est-il que théorique? Ma troisième question est: quelles mesures d'autres pays prennent-ils à cet égard. Vous avez déjà répondu en partie à cette dernière, mais peut-être nous donneriez-vous d'autres détails.

Le TÉMOIN: Le Comité me permet-il de répondre moi-même en partie et de confier le reste des réponses à mes collègues?

Entendu.

Le TÉMOIN: Je prie le professeur Laskin de répondre à la première.

M. LASKIN: Messieurs, je pense avoir donné une explication partielle lorsque j'ai parlé du jugement rendu par la Cour suprême du Canada, il y a quelques années, dans la cause Boucher-Témoins de Jéhova. Il est assez intéressant de noter que dans le jugement rendu par M. le juge Rand...

M. BROWNE (Saint-Jean-Ouest): Je me demande si M. Laskin pourrait faire un bref résumé des faits de la cause Boucher. Il se peut que plusieurs membres du Comité ne sachent pas ce dont il s'agit.

Entendu.

M. LASKIN: La cause Boucher était une poursuite pour libelle séditieux résultant de la distribution dans le Québec, par les Témoins de Jéhova, d'un tract intitulé, si je me souviens bien, *La Haine ardente du Québec pour Dieu*. Ce tract, distribué dans plusieurs localités, motiva des poursuites jusque devant la Cour suprême du Canada et, ainsi que M. Hayes l'a fait observer, nous avons ici une situation assez unique en ce sens que la Cour suprême a siégé deux fois; la cause a été instruite deux fois, tellement elle avait d'importance dans la question générale de nos libertés civiles. Or, après une certaine période, nous en sommes venus à accepter un sens tout nouveau. Notre concept de la sédition s'appliquait à l'excitation d'un groupe contre un autre. C'était la définition traditionnelle de Sir James Stephen à qui, en un sens, est aussi dû le Code criminel actuel. Nous avons constaté, d'après le jugement de la Cour suprême, que le passage d'un siècle avait modifié notre conception de la sédition et en avait fait ce que la Cour suprême appelait une simple attaque, une incitation à la violence contre l'autorité constituée, et puisque le tract en question n'était pas dirigé, selon elle, contre l'autorité de l'État, en ce sens qu'il n'incitait pas à la violence ou au renversement du gouvernement, il n'était pas séditieux, indépendamment de tout ce qu'il pouvait être d'autre. Mais pour revenir au point qui nous intéresse, M. le juge Rand, dont l'opinion reflète, de façon générale peut-on dire, celle que l'on relève dans tous les jugements des membres de la cour, donnait à entendre que ce genre de conduite ou d'incitation pouvait bien ne pas être de la sédition, mais qu'on pouvait fort bien le considérer comme méfait public.

Le méfait public avait été une infraction en droit coutumier et, vous le savez messieurs, notre Code avait prévu des infractions en droit coutumier. Dorénavant ce concept sera écarté, cela va de soi. Nous devons trouver tout notre droit criminel dans la mesure législative que vous allez finalement adopter. Ainsi donc, pour revenir à la définition du méfait public et à celles du libelle séditieux et de la diffusion de fausses nouvelles, je les mets en bloc parce qu'elles reviennent en somme à interdire ou à empêcher des désordres de divers genres.

Nous n'avons trouvé dans aucun de ces articles de protection contre le concept du méfait public que la Cour suprême du Canada disait encore exister, bien qu'il ne pût s'assimiler à la sédition. D'où la proposition que nous vous avons faite et qui consiste, comme vous le comprendrez, messieurs, à restreindre à l'incitation à la violence l'interdiction que nous voudrions voir inscrite dans le Code comme infraction distincte. Nous ne proposons pas d'empêcher les gens de parler pour la simple raison qu'ils blessent les sentiments d'autrui, mais inciter à la violence est une toute autre chose. Par conséquent, en ce qui concerne la diffusion de fausses nouvelles, nous sommes d'avis qu'on peut trouver un précédent historique dans la longue liste de décisions rendues par les tribunaux anglais de droit commun, décisions bien moins nombreuses rendues par nos propres tribunaux, ce qui nous justifie de demander aux législateurs de compléter le sens de l'expression "intérêt public" en reconnaissant que cet intérêt comprend aussi le développement de l'union parmi les groupes constitutifs du Canada.

Je ne conçois pas de cas plus élevé d'intérêt public. Voilà en raccourci comment nous envisageons ces articles.

Le TÉMOIN: Il y a, je pense, un autre point sur lequel porte la question posée par M. Macnaughton:

"Pourquoi le Code actuel, dans ses articles sur le libelle séditieux, ou sur les fausses nouvelles, ou même sur le méfait public, ne suffit-il pas à empêcher les attaques délibérées, malveillantes ou injurieuses contre des classes ou des groupes de citoyens?"

Nous demande-t-il par là quelles sont nos exigences minimums? Nous répondrons que l'article 120 du bill restreint l'acte criminel à la personne qui fait faire certaines choses à un agent de la paix. Autrement dit, l'ancienne idée voulant que le méfait public pourrait, selon M. le juge Rand, être une incitation à la violence, à l'excitation d'une classe contre une autre, ne se trouve plus dans l'article visant le méfait public, parce qu'il le confine à quiconque fait entreprendre une enquête à un agent de la paix en faisant volontairement trois choses. Vous ne pouvez donc plus trouver aucun secours dans l'article au sujet duquel M. Macnaughton a posé une question, parce que le concept du méfait public doit avoir changé, et cet acte criminel est restreint à la personne de l'agent de la paix.

M. CARROLL: Je ne pense pas que ce soit précisément la question que M. Macnaughton a posée. Pourquoi les dispositions actuelles relatives au libelle séditieux n'ont-elles pas pu être invoquées dans vos difficultés?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous du bill actuel?

M. CARROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Du bill dont nous sommes maintenant saisis et qui n'est pas encore devenu loi.

M. LASKIN: Il ne s'applique pas à l'incitation à la violence contre des groupes d'une collectivité. En vertu de la cause Boucher dont le bill adopte le principe, il n'y a que l'incitation à la violence contre l'autorité constituée qui soit de la sédition.

M. CARROLL: Je comprends.

M. LASKIN: Et nous sommes d'avis que l'autre élément devrait être inclus.

M. BROWNE: Un autre article permettrait-il des poursuites pour diffusion de fausses nouvelles?

M. LASKIN: Le seul moyen serait d'invoquer l'article 166, et cela dépendrait de la façon dont vous pourriez envisager les mots "intérêt public". Vous comprenez qu'il faut que ce soit des nouvelles publiées délibérément et sciemment par l'éditeur, et que ces nouvelles soient fausses. La liberté de parole est bien protégée, messieurs.

M. BROWNE: Il doit croire qu'elles sont vraies.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du bill à l'étude, non de la loi actuelle?

M. BROWNE: Oui, du bill.

Le PRÉSIDENT: Il y a une différence entre le projet de loi et la loi actuelle.

M. BROWNE: Je parle de la nouvelle mesure.

Le PRÉSIDENT: Du moment que nous savons que vous parlez du bill à l'étude, c'est très bien.

M. BROWNE: Du bill.

M. LASKIN: Je le répète, tout dépend de la façon dont vous envisagez l'intérêt public. Supposons que je publie quelque chose que je sais être faux. La question est: s'agit-il d'une chose qui causera du tort à quelque intérêt public? Or, qu'est-ce que l'intérêt public?

M. BROWNE: Un groupe de la collectivité?

M. LASKIN: C'est ainsi que nous concevons l'intérêt public, mais il me semble qu'à la suite d'un grand nombre de causes et d'un grand nombre de condamnations il faudrait rendre la chose plus manifeste que le Code ne le fait. Il est très peu précis.

M. MACNAUGHTON: Il y a une autre question, n'est-ce pas?

M. LASKIN: Oui.

Le TÉMOIN: M. Macnaughton a posé trois questions:

"Pourquoi le Code actuel, dans ses articles sur le libelle séditionnel, ou sur les fausses nouvelles, ou même sur le méfait public, ne suffit-il pas à empêcher les attaques délibérées, malveillantes ou injurieuses contre des classes ou des groupes de citoyens?"

Si le bill actuel, dans ses dispositions sur la sédition, avait inclut la définition de Stephen, nous ne nous serions pas trop souciés de modifier l'article 166 du nouveau bill qui vise les fausses nouvelles.

C'est parce que les observations des commissaires chargés de la révision du Code criminel ont été mises de côté que vous n'avez ni rétablissement de la situation ni rien de nouveau comme ce que nous avons proposé pour l'article 166, de sorte que vous n'avez rien du tout en fait de protection contre les attaques susmentionnées.

Voici la deuxième question:

"Qu'en est-il au Canada des attaques contre des groupes ethniques ou religieux? Le problème existe-t-il réellement ou n'est-il que théorique?"

Sous ce rapport, l'histoire ne renferme rien de grave. Nous nous souvenons qu'en 1936, 1937 et 1938 M. Adrien Arcand a eu des partisans, mais c'est à l'éternel honneur de la population canadienne-française qu'elle ne se soit pas attachée à ses vues ni à ses propositions. Il a pu avoir au plus quelque 8,000 partisans sur une population de 2 millions de Canadiens français, et il n'a guère eu d'emprise sur les travailleurs. Toutefois, sa publication était si dangereuse

qu'elle se répandit dans tout le pays, et, à Winnipeg où il y a divers groupes raciaux, elle souleva beaucoup d'animosité parmi eux et dans tout le Manitoba; il y eut même quelques répercussions dans l'Ontario, mais pas si graves qu'au Manitoba. Par conséquent, à la lumière de cette histoire, et étant donné que nous n'aurons peut-être pas toujours des jours sereins, il est permis de prévoir une situation de difficultés économiques ou internationales; aussi, la disposition législative devrait être adoptée immédiatement grâce à l'adjonction de notre article 62A qui fait partie de notre mémoire. Je demanderai maintenant à M. Myerson de vous dire quelques mots sur la façon dont d'autres pays envisagent le problème.

M. MYERSON: Monsieur le président et messieurs du Comité, l'idée de protéger des groupes ethniques contre la domination d'autres éléments n'est pas nouvelle. D'autres pays l'ont mise en pratique, en particulier les États-Unis où il existe des courants d'idées et des codes différents. Chaque État y a son code en plus du code fédéral. Sept États ont adopté l'idée d'une définition commune de la violence contre des groupes. A l'origine, le concept juridique était naturellement que toute fausseté préjudiciable à la société devait être interdite. Malheureusement, dans la plupart des pays régis par le droit commun, le mensonge qui porte atteinte et cause du tort à des groupes ethniques n'a pas été ostracisé comme cela a été fait dans d'autres parties du Code criminel qui rendent criminelles les déclarations publiées, et ainsi de suite, et des déclarations faites à des banques, si elles contiennent des faussetés, en vue d'obtenir frauduleusement de l'argent. Ces actes sont interdits. Mais dans notre pays, nous n'avons malheureusement pas encore avisé aux déclarations, vraies ou fausses, qui tout en étant bonnes, peuvent causer du tort à un groupe ethnique même si elles sont fausses. Elles ne sont pas interdites.

D'autres pays ont adopté ces dispositions en matière de libelle contre des groupes. Aux États-Unis, par exemple, sept États, dont le nom de quatre me revient à la mémoire, l'Indiana, le Massachusetts, le New-Hampshire et l'Illinois, ont adopté ces dispositions pour protéger des groupes ethniques contre ces attaques malveillantes. Le Danemark et la Suède en ont fait autant.

M. CARROLL: Puis-je poser une question? Ces déclarations y sont-elles désignées comme fausses; y précise-t-on qu'elles doivent être fausses?

M. MYERSON: En général, ces dispositions visent toute déclaration de ce genre. Nous nous en prenons aux lois qui facilitent la diffusion volontaire de faussetés.

M. CARROLL: Je ne crois pas que vous le fassiez. Vous dites dans le paragraphe:

Est coupable d'un acte criminel . . . quiconque publie ou propage, ou fait publier ou propager, oralement ou par écrit, une déclaration, une histoire ou une nouvelle, destinée ou propre à inciter à la violence ou à provoquer du désordre . . .

Vous n'y dites pas que ce doit être faux ni vrai.

M. MYERSON: Ce n'est pas là la disposition qui retient mon attention; il s'agit de celle où il est question d'inciter à la violence en publiant une fausse déclaration qui peut porter atteinte à d'autres intérêts. Lorsque vous incitez à la violence, que ce que vous dites soit vrai ou faux, vous n'avez pas le droit de le faire. Je parle en ce moment du mensonge, du mensonge volontaire qui cause du tort à des groupes ethniques. Une telle disposition a été adoptée par plusieurs États des États-Unis et par quelques pays.

Il est bon de rappeler ici que c'est lord Campbell qui, en 1843, a été l'auteur de la définition du libelle contre un individu que l'on trouve dans notre loi actuelle, et cette disposition relative à la diffamation visant l'individu est incorporée

dans le *Lord Campbell's Act*. Mais il a aussi donné alors à entendre qu'elle pouvait servir dans les causes de libelle dirigé contre des groupes. Ceux parmi vous que cela intéresse peuvent retrouver ce texte à la page 126 de *King's Law of Defamation*.

Il est étrange de constater, dans un pays comme l'Angleterre, où la population est plus homogène qu'au Canada, que même en 1843, alors qu'on y était loin du concept actuel, il soit fait mention dans deux causes qu'il devrait y avoir une disposition législative visant le libelle dirigé contre des groupes. A plus forte raison y a-t-il au Canada, où nous avons un grand nombre de groupes différents, religieux et ethniques, auxquels du tort peut être causé, bonne raison de rédiger l'article dans le sens que nous proposons :

Est coupable . . . quiconque volontairement publie une déclaration . . .

C'est le mensonge volontaire que nous voudrions ostraciser, la fausseté volontaire qui peut causer du tort.

M. ROBICHAUD : Le point soulevé deux fois par le président me préoccupe, et je voudrais poser une question à la délégation. A propos de l'article 62A que vous proposez, ai-je raison de supposer que vous demandez au Parlement d'élargir considérablement la présente conception et interprétation des crimes de sédition en y faisant entrer la publication ou la diffusion, orales ou écrites, d'une déclaration, histoire ou nouvelle, même si elles sont absolument vraies et fondées sur des faits, du moment qu'on peut déterminer ou considérer qu'elles visent à inciter à la violence ou à provoquer des désordres contre une catégorie de personnes ?

Le TÉMOIN : Je pense que la réponse est nettement oui, mais puis-je m'expliquer davantage à cet égard. C'est ce que nous entendons faire parce qu'il ne s'agit pas d'un nouveau concept. Que la véracité ou la fausseté n'aient pas d'importance, c'est depuis longtemps admis. Qu'il soit délictueux d'inciter à la haine contre diverses classes de sujets de Sa Majesté est chose admise. Ce qu'il y a de nouveau à ce sujet c'est seulement que cette théorie et cette opinion, considérées par des érudits comme faisant partie de la loi du pays, ont été complètement démolies lorsque la Cour suprême du Canada a décidé, dans la cause Boucher, qu'il n'y avait rien de tel, que cela n'existait pas. Cette théorie a pu exister dans la définition de Stephen et dans les *Laws* de Halsbury, sur quoi s'appuyait Stephen, mais ce concept n'existe plus, et la sédition ne signifie plus rien que l'incitation à la violence contre l'autorité constituée, abstraction faite de toute véracité ou fausseté. Nous désirons maintenant rétablir la gloire primitive de ce que nous croyons avoir été le droit coutumier qui a toujours reconnu délictueuse l'incitation à la violence contre diverses classes de sujets de Sa Majesté.

M. LASKIN : Puis-je ajouter un mot ? Je pense que pendant 600 ou 700 ans, sinon davantage, le concept fondamental du droit coutumier d'Angleterre et, plus récemment du Canada, tournait autour de l'idée d'attentat contre la paix du Roi ou de la Reine. Or, ce que nous faisons maintenant est, me semble-t-il, dans la tradition du concept fondamental de tout notre droit coutumier, savoir qu'il faut garder la paix.

M. SHAW : Il y a deux choses qui m'ont donné à réfléchir. J'ai remarqué, dans votre article 62A, que vous parlez d'abord d'une classe. Ensuite vous parlez d'une personne en tant que membre d'une classe. Or, je me rends compte de la situation, et je voudrais avoir une définition du mot "classe" tel que vous l'entendez. Il se trouve que j'occupe une fonction publique et que je puis avoir certaines idées. Quelqu'un peut honnêtement critiquer mes idées, mais en tant que simple particulier je puis réunir autour de moi certaines personnes, et nous nous disons entre nous "Maintenant, qu'il essaie de faire cela encore une fois", et nous, en tant que classe, pouvons poser des gestes qui peuvent être

assimilés à la violence. J'imagine fort bien le rapprochement que l'on peut faire entre classe de personnes et religion ou groupe ethnique, mais vous rétrécissez la question à la critique d'un individu qui peut être membre d'une classe. N'est-ce pas aller trop loin?

M. LASKIN: Veuillez me permettre de m'expliquer. En premier lieu, les most "classe de personnes" ont une histoire ancienne et peut-être honorable et, comme vous l'avez vous-même fait observer, ces mots figurent déjà dans l'article relatif à la sédition. Or, nous avons ici un groupe des articles qui établissent des infractions contre l'ordre public. Je ne voudrais pas que les membres du Comité pensent que nous cherchons à élargir le concept de la sédition. L'idée essentielle, selon moi, est l'ordre public. C'est mon premier point. En parlant de désordre contre une personne en tant que membre d'une classe, mon idée est que l'essence de l'infraction est l'incitation contre la classe. Permettez-moi un exemple: supposons que nous nous en prenions aux gens qui portent un nœud carré.

Le PRÉSIDENT: J'espère que ce n'est pas à moi que vous vous en prenez.

M. NOSEWORTHY: Vous êtes le seul à le porter.

M. LASKIN: Nos dires vont inciter à la violence contre le groupe de ceux qui portent un nœud carré. Puis nous nous en prenons à M. Brown, l'homme typique de cette classe. Or, rien ne dit qu'il y a incitation à la violence contre M. Brown personnellement. Cette situation peut se régler par recours à un autre article du Code visant les infractions contre les personnes, mais lorsque nous faisons d'une personne la cible de la violence dirigée contre un groupe, il semble qu'elle devrait avoir la même protection que l'on accorde à une classe.

M. SHAW: Je prends pour acquis qu'une personne qui remplit une fonction publique appartient à un groupe. Quelqu'un me critique honnêtement; j'interprète donc immédiatement l'acte comme une critique à l'adresse d'un groupe. Or, j'ignore si le mot "classe" s'applique au cas. J'estime que le mot "classe" a un sens beaucoup plus étendu et comprend un groupe religieux, ou peut-être un groupe politique ou économique. J'estime qu'on pourrait interpréter cet article en ce sens si vos dispositions étaient incorporées au Code criminel.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas que nous cherchions à interdire en rien la critique d'un groupe. C'est certainement une chose bien éloignée de notre intention.

M. Shaw:

D. Le témoin m'inquiète en ce sens qu'il a biffé le mot "fausse", ainsi que l'a fait remarquer M. Robichaud. Autrement dit, la déclaration peut ne pas être nécessairement fausse.—R. C'est vrai, monsieur, mais l'essence de l'infraction est de maintenir l'ordre, d'empêcher l'incitation à la violence. Permettez-moi une autre remarque. Cette question de fausseté peut fort bien être pertinente s'il s'agit d'un exposé de faits, mais je ne vois pas comment vous pourrez invoquer la véracité ou la fausseté en matière d'opinion. Et lorsqu'il s'agit de diffusion de nouvelles ou d'histoires, le terrain devient très mouvant et il est peut-être impossible de faire des comparaisons fondées sur les faits ou les chimères, de sorte qu'en faisant de l'incitation à la violence l'essence de l'infraction nous nous trouvons, je pense, sur le terrain traditionnel du maintien de la paix.

D. La disposition a du bon, mais j'y vois aussi beaucoup de danger.

Le PRÉSIDENT: Réserverons-nous nos opinions pour un peu plus tard?

M. LAING: Je voudrais demander à M. Laskin si ses gens entretiennent la crainte que nous touchions à la littérature dans la discussion de ces articles, à la littérature ordinaire ou aux romans. Je songe en ce moment à des publications. J'en connais une qui ne montre pas le peuple écossais sous un bien beau jour.

Je songe aussi à des livres juifs mis à l'écran que certaines gens de race juive n'aimaient pas. Jusqu'où cela pourrait-il aller?

M. LASKIN: Je pense, monsieur, que les choses qui nous déplaisent nous devons simplement les supporter, mais aussi que toute l'affaire se résume à ce que les 12 hommes d'un jury peuvent penser.

M. LAING: C'est juste, mais d'aucuns affirmeraient sûrement que ces livres ont été écrits pour créer la désunion parmi la population. Je me demande dans quelle mesure vous ouvrez le champ. Voici mon deuxième point. Nos noms figurent tous sur la liste d'envoi d'un certain nombre de gens. Le mien se trouve sur celle d'un certain Gostick. Je ne vois pas de mal à recevoir sa marchandise parce que je puis ainsi faire connaître le poison qu'elle me paraît être. Or, s'il ne la publiait pas, il aurait quand même les idées et peut-être les mettrait-il en pratique par d'autres moyens. Je me demande si vous ne cherchez pas à atteindre un but fictif en vous efforçant de rédiger une disposition qui fera traduire quelqu'un devant le tribunal, alors que le but réel ne sera pas atteint.

M. LASKIN: La même critique pourrait être faite de dispositions du Code relatives à la sédition. Si donc vous vous opposez à nos dispositions, vous devez logiquement trouver à redire aux dispositions relatives à la sédition, parce que l'essence en est aussi l'incitation à la violence contre l'autorité constituée. Vous qui siégez en cette chambre pouvez représenter aux yeux de la Cour suprême l'autorité constituée. Je sais qu'il n'en est pas ainsi pour moi, mais vous êtes des législateurs, donc l'autorité constituée. Par conséquent, l'incitation à la violence contre un groupe de vos membres peut être de la sédition. Or, vous pouvez être vous-mêmes membres d'autres groupes, de sorte que l'incitation à la violence contre vous comme tels devrait être également punissable.

M. MYERSON: Puis-je répondre à M. Laing sur cette question? L'histoire des 27 dernières années nous a appris bien clairement que les publications de ce genre de propagande sont distribuées par tonnes et dizaines de tonnes. Elles s'écoulent dans la masse. Si elles atteignent un homme intelligent, celui-ci les analyse; il sépare l'ivraie du bon grain dont il connaît la valeur, et ce qu'il y a de bon il le prend. Mais si vous songez que des milliers et des centaines de milliers de feuillets atteignent les masses et frappent les gens qui ne sont pas renseignés comme vous l'êtes et leur inculquent une sorte de haine, alors la question prend un aspect fort dangereux. Aucune somme de contradiction ne peut alors remédier au tort causé à un groupe. Comment pouvez-vous rattraper des tonnes et des tonnes de littérature. Il est certain qu'un petit groupe ethnique ne devrait pas être tenu de combattre ce genre de propagande et de faire un formidable effort pour relever les stupidités qui paraissent dans ces publications.

M. MACINNIS: Je ne puis rester insensible devant l'objectif que visent les délégués en proposant cet article 62A, mais, connaissant un peu le droit, je pense qu'il n'est pas à sa place. L'article relatif à la sédition, infraction très grave en elle-même, s'applique, dans le Code que nous avons maintenant devant nous, à l'autorité constituée. Nous allons sûrement le surcharger si nous l'étendons aux individus, aux classes ou aux groupes. Je crois qu'il serait peu sage de le faire. Il doit y avoir place dans le Code pour une modification comme celle-ci mais à coup sûr elle ne devrait pas être incorporée à l'article qui vise la sédition.

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur MacInnis, que lorsque nous discuterons le sujet en Comité, nous devrons y aller avec prudence et peser avec grand soin les opinions qui ont été exprimées.

M. MACINNIS: Certes, je ne suis pas en désaccord avec ce qui a été dit. Je veux simplement que mon opinion soit dès maintenant consignée au compte rendu. Ce serait ajouter sans raison valable à l'article visant la sédition.

M. NOSEWORTHY: Je veux seulement être sûr que je comprends bien, car c'est difficile à suivre. Ai-je raison de conclure que sous le régime du présent article, ou de l'article 62A proposé, il y aura sédition, passible de 14 ans d'emprisonnement, à faire une déclaration, vraie ou fausse, par écrit ou oralement, ou à être partie à une telle déclaration faite contre l'autorité constituée?

M. LASKIN: A inciter à la violence.

M. NOSEWORTHY: Oui, c'est la disposition actuelle. Vous voudriez que la même infraction commise en vue d'inciter à la violence, de provoquer des désordres contre un groupe ou une classe, soit reconnue comme sédition passible de deux ans d'emprisonnement. C'est le fond de votre proposition?

Le TÉMOIN: Je comprends la difficulté qui confronte MM. MacInnis et Noseworthy, car nous l'avons éprouvée nous-mêmes. La réponse ne vous satisfère peut-être pas, mais je vous la donne pour ce qu'elle vaut. La difficulté pour nous n'était pas tant d'avoir raison de placer l'article où nous l'avons mis, mais de ne pouvoir l'insérer ailleurs. Autrement dit, aucun autre endroit du Code n'est aussi approprié, et c'est là un fait intéressant. J'ajouterai que même la définition donnée à l'article 60 et développée à l'article 61 constitue presque un conflit d'idées. Ce conflit n'existerait pas du tout si l'on avait maintenu l'infraction de droit commun. La Cour suprême dit que la question de susciter des sentiments d'hostilité et de malveillance est complètement écartée, mais elle se trouve mentionnée dans l'exception à l'article 61 *d*), de sorte que la question se trouve dans le Code sans qu'elle y soit, et c'est précisément parce qu'on mentionne ici les sentiments d'hostilité et de malveillance en tant qu'exception à une chose qui n'existe pas que nous avons eu tant de difficulté.

M. ROBICHAUD: Puis-je poser une deuxième question?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

Entendu.

Je voudrais que les membres se souviennent que nous devons entendre une autre délégation et qu'il est déjà midi moins le quart.

M. ROBICHAUD: Ma question est d'ordre hypothétique. Elle est peut-être tirée par les cheveux, mais supposons qu'un de mes adversaires politiques, religieux, ethniques ou professionnels publie ceci contre moi: Ce Franco-Acadien, catholique, avocat et candidat conservateur a commis telle infraction, et supposons que ce soit vrai. En droit civil je ne pourrais pas poursuivre l'auteur de ce libelle.

M. CARROLL: Vous le pourriez.

M. ROBICHAUD: En supposant que la déclaration soit vraie, il n'y aurait pas lieu à procès.

M. BROWNE (Saint-Jean-Ouest): Vous le pourriez en vertu du droit criminel.

M. ROBICHAUD: Laissez-moi finir, monsieur Browne. D'après le droit civil, des poursuites peuvent être intentées contre l'auteur, mais il aurait de parfaits arguments de défense si l'histoire était vraie. Si je poursuis l'auteur et qu'il puisse prouver la véracité de l'histoire, me voilà pris. Mais supposons que l'article 62A soit incorporé au Code. Plusieurs classes sont en jeu, les Canadiens français, groupe ethnique, les catholiques, groupe religieux, et les pauvres conservateurs, groupe politique. Supposons donc que l'article 62A soit incorporé à notre Code; je puis alors poursuivre en invoquant la possibilité que ces paroles aient été dites pour inciter à la violence ou causer des désordres contre les trois groupes mentionnés. C'est tiré par les cheveux, mais cela peut arriver.

M. LASKIN: Je pense qu'il y a deux réponses à cela. Je suis professeur de droit et avocat et, dans la pratique de ma profession, je déplore toujours les

horreurs qui peuvent résulter du fait de pousser les choses à l'extrême. Prenez une série de faits et poussez-les à l'extrême: vous aboutirez à l'absurde. Nous n'établissons pas notre droit sur cette base. En second lieu, je suis d'avis qu'il n'y a pas de bonne chance de poursuite, parce que je ne vois pas comment 12 jurés pourraient voir là dedans une incitation à la violence.

M. ROBICHAUD: S'il est possible qu'il n'y ait pas de chance de déclaration de culpabilité, il y a toute chance de poursuite. Il y a une distinction, voyez-vous.

M. LASKIN: Cela regarde les autorités compétentes. Les procureurs de la Couronne sont assaillis de gens ayant des griefs réels ou supposés. Il entre dans leurs attributions de retenir ce qui peut nuire à l'ordre public et de persuader les autres plaignants de se désister. En outre, il y a déjà dans le Code un article sur le libelle diffamatoire qui prévoit que l'élément de vérité peut constituer ou non une défense.

M. ROBICHAUD: Je le sais fort bien.

M. LASKIN: C'est l'article 247. Nous avons donc déjà à cet égard de quoi répondre à la situation.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'autres questions, je désire vous remercier sincèrement au nom du Comité, monsieur Hayes, monsieur le professeur Laskin et monsieur Myerson, de votre présence aujourd'hui. Je suis sûr que vos opinions nous seront une aide précieuse lorsque nous étudierons le projet de loi.

Le TÉMOIN: Je vous remercie encore, monsieur le président.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici présent ce matin M. Ronald C. Merriam, avocat, représentant la *Premium Advertising Association of America Inc.* Il nous a remis un court mémoire de deux pages imprimé sur du papier portant en tête le nom de la société Gowling, MacTavish, Osborne and Henderson.

M. CHURCHILL: De quoi le mémoire a-t-il l'air, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il est imprimé sur papier portant en tête le nom de la société; monsieur Churchill. Voulez-vous que nous entendions maintenant M. Merriam ou qu'il nous donne lecture du mémoire?

M. NOSEWORTHY: Je propose que lecture en soit donnée.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Vous pouvez en commencer la lecture, monsieur Merriam.

M. Ronald C. Merriam, avocat, représentant la *Premium Advertising Association of America Inc.* est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, l'aise avec laquelle se sont exprimés ceux qui viennent de terminer leur exposé me met un peu à la gêne. Je voudrais tout de même commencer par vous remercier de m'avoir ménagé l'occasion de paraître en personne devant vous. Voici donc mon mémoire, qui est en effet très court:

M. le Président,

Comité spécial de la Chambre des communes chargé de faire l'étude du Code criminel.

Monsieur,

Au nom de la *Premium Advertising Association of America Inc.*, nous désirons soumettre respectueusement à la considération de votre Comité les observations suivantes relativement à une modification proposée du bill 93 intitulé: Loi concernant le droit criminel.

Selon le Code criminel actuel, il est illégal pour qui que ce soit de faire commerce en se servant de bons-primés. Cette interdiction est maintenue dans les deux paragraphes de l'article 369 du bill 93. Nos clients demandent qu'on étudie la question soit d'abroger complètement l'article soit de le modifier de façon qu'il soit possible de mettre en circulation des bons-primés, à condition toutefois qu'il n'y ait ni fraude réelle ni intention de frauder.

M. Browne:

D. Le témoin pourrait-il nous expliquer ce que sont ces bons-primés? Je n'en ai jamais entendu parler.—R. Les bons-primés, monsieur Browne, sont de petits timbres. Je n'en ai pas de spécimen sur moi, mais si vous allez dans une épicerie ou . . .

Le PRÉSIDENT: Dans un magasin de nouveautés?

Le TÉMOIN: Oui, dans un magasin de nouveautés.

Le PRÉSIDENT: Ou dans un magasin à succursales?

Le TÉMOIN: Ou dans un magasin à succursales, ou tout autre magasin de détail. Pour chaque achat d'une valeur de 10 cents que vous y faites, le marchand vous donne un petit timbre, plus petit qu'un timbre-poste, et un livret. Ce livret peut contenir jusqu'à 500 timbres, peut-être davantage, et lorsqu'il est rempli vous pouvez le présenter à l'un des détaillants ou, dans certains cas, au producteur et vendeur de ces timbres et recevoir en échange une prime en argent ou en nature, selon les conditions de l'émission.

M. Browne:

D. Je n'en ai jamais vu—R. Ils n'ont pas été en usage au Canada depuis une cinquantaine d'années.

Le PRÉSIDENT: Oh! si. Je m'en souviens bien. Il est probablement des membres du Comité qui ont fait l'acquisition d'une bonne partie de leur argenterie, de leur vaisselle et que sais-je au moyen de ces bons-primés. Cela se faisait couramment.

M. MACINNIS: Mais ce n'est pas ainsi qu'on les appelle.

Le PRÉSIDENT: Si, on les appelle des bons-primés.

M. BROWNE: Je pensais que c'était ces petits coupons. . .

M. SHAW: Laissons le témoin continuer.

Le PRÉSIDENT: C'est une explication des bons-primés. Je me souviens qu'ils étaient en usage il y a 30 ou 35 ans.

Le TÉMOIN: J'ai peut-être exagéré un peu le nombre d'années, mais je pense que c'est exact que leur usage n'était pas légal depuis un certain nombre d'années.

M. BROWNE: Merci.

Le TÉMOIN: L'usage des bons-primés est très répandu aux États-Unis et ils sont très populaires chez les détaillants comme chez les consommateurs. Nous savons que ce genre d'affaires a été très florissant chez nos voisins depuis le début du siècle, et, si des abus ont eu lieu, leur importance n'a pas suffi à motiver une enquête de la part des autorités fédérales ou pour édicter une loi prohibitive. Bien que nous ne voulions pas laisser entendre que des abus ont été commis, nous affirmons que l'usage des bons-primés aux États-Unis est de nature analogue à celle de toute autre grande entreprise économique. S'il est vrai que la loi qui régit les opérations des sociétés de bons-primés varie légèrement d'un État à l'autre, il est également vrai que cette pratique est généralement admise et qu'elle est devenue partie intégrante de la vie économique des États-Unis.

En outre, le commerce des bons-primés aux États-Unis donnent lieu à une forte concurrence, le nombre de sociétés pratiquant ce genre d'affaires étant indéfini. Il s'ensuit que, comme dans toute autre entreprise où la concurrence est très active, il est extrêmement difficile sinon impossible qu'une société puisse survivre si elle s'engage dans des pratiques frauduleuses. Nous soutenons que les détaillants par l'entremise desquels les bons-primés sont distribués s'élèveraient vigoureusement contre une société qui se livrerait à de telles pratiques à cause de leurs répercussions sur les clients des maisons de détail, et que les détaillants eux-mêmes verraient à ce que le commerce des bons-primés se pratique de façon juste et équitable. Il est raisonnable de supposer qu'il en serait de même au Canada si l'usage des bons-primés était légalisé dans ce pays.

Nous avons effectué des enquêtes et il nous a été difficile de voir comment le consommateur pourrait être perdant du fait des bons-primés. Il obtient ses marchandises absolument au même prix et lorsqu'il a accumulé un nombre suffisant de bons il touche en outre une prime sous une forme ou sous une autre. S'il n'échange pas ses bons, il n'en est pas plus mal pour autant, et s'il les échange, comme c'est son privilège, il obtient quelque bénéfice ou avantage. C'est tout simplement une autre forme de publicité à laquelle recourt le détaillant.

Si le Comité juge qu'il vaut mieux modifier l'article 369 que de l'abolir en son entier, il nous semble qu'une modification rédigée dans les termes suivants serait satisfaisante :

369. (3) Nul ne sera déclaré coupable aux termes du présent article s'il peut prouver, à la satisfaction de la cour ou du juge, que l'émission, le don, la vente ou autre aliénation, ou que l'offre d'émettre, de donner, de vendre ou d'aliéner de quelque autre manière des bons-primés a été faite sans intention de tromper ou de frauder ou de tenir une loterie.

Nous ne soumettons ce texte que pour aider le Comité et sans vouloir laisser entendre qu'il est le mieux approprié au but que nous voulons atteindre.

Lorsque le Comité aura pris le mémoire en considération, nous lui serions reconnaissant de bien vouloir permettre à l'auteur ou à M. R. C. Merriam, de ma société, de paraître devant lui pour faire des observations verbales et pour répondre à toutes questions que les membres du Comité jugeront bon de poser.

Bien à vous,

DUNCAN K. MAC TAVISH.

J'ajoute que M. MacTavish se trouve malheureusement dans l'Ouest et qu'il ne pourra donc se présenter ce matin.

Parlons maintenant des principes généraux. Ainsi que le président l'a fait observer, ces bons-primés étaient légaux jusqu'au début du siècle. L'article 505 du Code criminel actuel . . .

LE PRÉSIDENT: Il se fait à l'heure actuelle beaucoup d'affaires illégales.

LE TÉMOIN: . . . interdit, depuis des années l'usage de bons-primés ou timbres de commerce de quelque façon que ce soit, même d'en recevoir. Lorsque les commissaires ont fait l'examen du Code et rédigé le présent bill 93, ils y ont inclus un article analogue, le 369. Ils ont éliminé les paragraphes (3) et (4) de l'article 505, mais l'infraction a été maintenue en ce qui concerne l'émission des bons-primés. Or, nous cherchons des précédents aux États-Unis parce que, je le répète, ce genre d'affaires est illégal au Canada, de sorte qu'il est difficile de trouver ici une société qui s'y adonne et de faire des observations en son nom, mais ce genre d'affaires est bien admis aux États-Unis; on me dit qu'il y a des centaines de sociétés qui le pratiquent. On m'avise également qu'elles le font

depuis très longtemps sans aucune intervention de la part du gouvernement fédéral ou des gouvernements des États. Cela fait partie intégrante de l'économie américaine. Cela semble indiquer, en tout cas, qu'il n'y a pas eu d'abus excessifs et que cela s'est assurément fait sans détriment pour le consommateur.

Lorsque cet article fut discuté en 1905 aux communes, on a cru—et je crois que le hansard en parle—pouvoir s'opposer aux bons-primés parce qu'un certain nombre de personnes ne se donnaient pas la peine d'échanger leurs bons. J'ignore quelle était la situation en 1905, mais voilà bien ce qu'on a dit. On m'informe qu'aux États-Unis le passé démontre qu'un fort pourcentage de ces bons sont échangés, mais même s'ils ne l'étaient pas, je ne puis voir, après l'enquête que nous avons conduite, quel tort cela peut causer au consommateur, car, je le répète, les clients obtiennent leurs marchandises absolument aux mêmes prix que sans les bons-primés. Si le public consommateur préfère renoncer à son droit à une prime, en n'échangeant pas ses bons, cela le regarde, mais je ne vois pas qu'il puisse subir de tort en agissant ainsi.

M. NOSEWORTHY: Puis-je poser une question . . .

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre exposé, monsieur Merriam?

Le TÉMOIN: Il ne me reste qu'une courte remarque à faire.

M. NOSEWORTHY: Le témoin pourrait-il nous indiquer de quelle façon le public serait servi par l'usage de ces bons-primés, ou quel service cet usage rend à notre économie?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous attendre, monsieur Noseworthy, que M. Merriam ait fini son exposé?

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir répondre à la question. Le service ainsi rendu au public est peut-être indirect, si vous voulez, monsieur Noseworthy. Le client obtient une prime sur ses achats; c'est le fond de l'affaire. Le détaillant y trouvera son compte parce que c'est un autre moyen dont il peut se servir pour annoncer ses propres marchandises et son propre magasin ou, si vous préférez, c'est un moyen d'attirer des acheteurs à son magasin. L'économie, dans son ensemble, y trouvera avantage, en ce sens que c'est un autre genre d'affaires qui peut être établi dans ce pays-ci et y devenir florissant, je pense.

M. Noseworthy:

D. L'autre industrie se composerait de quelques particuliers qui, par la vente de ces bons-primés, pourraient établir une entreprise lucrative?—R. Aux États-Unis ce n'est pas seulement quelques particuliers mais un certain nombre de sociétés qui pratiquent ce commerce.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous continuer votre exposé, maintenant?

Le TÉMOIN: Il me reste une remarque à faire, messieurs. Je reconnais qu'une exploitation illégale a été faite par une société des États-Unis, et je suis heureux de dire qu'il ne s'agissait par de notre client, ni même d'une des plus importantes sociétés; c'était même une des moins importantes qui, n'étant pas au courant des lois canadiennes, vint fonder au Canada une entreprise de bons-primés qu'elle trouva extrêmement populaire tant parmi les détaillants que parmi les consommateurs. Il va de soi qu'on lui fit éventuellement observer, après trois ou quatre mois, que ce genre d'exploitation tombait sous le coup du Code criminel. Les opérations cessèrent immédiatement. Il n'y eut pas de poursuites, mais la société avait constaté, pendant sa courte période d'activité au Canada, que ce genre d'affaire était très populaire. Monsieur le président, ceci termine mon exposé.

M. LAING: En quoi ces bons-primés diffèrent-ils des bons que l'on trouve dans les paquets de café—il y en a pour les savons—et que l'on peut échanger

pour une autre livre de café? Nous avons à Vancouver deux ou trois maisons qui mettent toujours dans leurs produits des bons avec lesquels on peut obtenir une autre livre de café si on en a un nombre suffisant. Dites-nous quelle est la différence.

Le PRÉSIDENT: Oui, et l'on obtient souvent un bon d'une valeur de 10 cents dans un paquet de savon en poudre.

M. LAING: C'est exact. Quelle est la différence?

Le TÉMOIN: Il n'y en a aucune en principe; c'est seulement la méthode qui diffère. En premier lieu vous devez échanger vos bons à la société qui a offert la prime. Disons que la *Quaker Oats Company* met un bon dans ses propres boîtes d'avoine. Vous devez l'échanger contre ses propres produits, et cela est parfaitement légal. Mais si un tiers intervient et achète des bons-primés qu'il vend à un détaillant, il agit illégalement.

M. LAING: Je comprends.

Le TÉMOIN: Ce détaillant les passe ensuite aux consommateurs. C'est le droit d'échanger les bons à un autre magasin, chez un autre détaillant ou contre les marchandises d'un autre fabricant qui est illégal.

M. LAING: Y a-t-il de la fraude en cela?

Le TÉMOIN: Pas le moindre.

M. SHAW: J'imagine qu'il n'y a rien qui empêche un marchand d'imprimer ses propres bons-primés, de les distribuer à ses propres clients et de les racheter ensuite. Ce n'est pas illégal?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas illégal. De fait, cela se fait à Kingston.

M. NOSEWORTHY: Quelle est au juste la valeur de ces bons-primés? Dépend-elle du genre de bons?

Le TÉMOIN: Le bon-prime a une valeur constante. Il est donné pour chaque tranche de 10 cents des achats d'un client.

M. LAING: Quel est le rabais général aux États-Unis? Serait-il d'un pour cent?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas qu'il soit aussi élevé que cela.

M. Noseworthy:

D. La valeur du bon-prime ne varie pas du tout selon la marchandise? Sa valeur est uniforme?—R. Oui, il y a une valeur uniforme. Je ne la connais pas.

D. Comment le client entre-t-il en possession de ces bons-primés?—R. Vous allez chez un mercier et y achetez un complet. Dès que vous en avez versé le prix, le commis vous donne le nombre voulu de bons-primés que vous mettez dans un carnet. Quand votre carnet est plein, vous le rapportez à ce magasin ou à un autre magasin qui émet le même genre de bons, ou bien encore vous pouvez l'apporter au poste d'essence le plus proche qui tient le même genre de bons et vous les échangez là.

Le PRÉSIDENT: Supposons que vous alliez à un grand magasin et y achetiez une livre de beurre à 75 cents. On vous donne pour une valeur de 75 cents de bons-primés. Si vous achetez un complet à \$50, on vous donne pour \$50. Vous les mettez dans votre carnet, et lorsque celui-ci est plein, vous l'échangez contre des marchandises, si vous le désirez. Ces marchandises sont généralement en montre ou inscrites dans un catalogue et sont envoyées gratuitement.

M. ROBICHAUD: C'est une autre forme de dividende social.

M. LAING: La maison qui offre des marchandises en échange de ces bons-primés peut ne pas donner des marchandises vendues dans son magasin. Elle peut donner un article comme une pièce d'argenterie. Vous nous avez déjà dit que si un client obtient une prime du magasin il ne commet pas d'acte illégal, qu'il faut qu'un tiers entre dans la transaction pour qu'il y ait illégalité.

Le TÉMOIN: Si le magasin lui-même veut le faire, c'est légal.

M. MACNAUGHTON: Ne pourrions-nous pas poser la question au ministère de la Justice? Pourrait-il nous expliquer le fonctionnement de cet article?

M. NOSEWORTHY: Quel avantage y a-t-il pour celui qui me vend un complet de \$50 si je vais échanger mes bons à un poste d'essence?

Le PRÉSIDENT: Il a votre clientèle.

M. NOSEWORTHY: Il l'a déjà eue. Il a ma clientèle sans qu'il y ait de bons-primés ou sans qu'il se serve de ces bons.

M. LAING: L'emploi de bons-primés attire les clients. Les clients sont attirés parce que le marchand donne des bons.

Le PRÉSIDENT: Vous allez à ce magasin parce qu'il vous donne des bons, et c'est la raison d'être de ces bons-primés. Le client sait qu'en achetant à ce magasin il obtiendra une prime lorsqu'il aura amassé un nombre suffisant de bons. C'est ce qui le rend très désireux d'acheter chez vous.

M. NOSEWORTHY: Si j'achète un complet de \$50 j'obtiens des bons pour la valeur de \$50?

Le PRÉSIDENT: C'est exact, si le magasin où vous achetez donne des bons-primés.

M. NOSEWORTHY: Quelle serait la valeur des \$50 de bons à un autre magasin?

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'à un autre magasin leur valeur serait un montant déterminé.

M. SHAW: Dois-je comprendre qu'en vertu d'un tel système le nom du marchand est imprimé sur le bon, et qu'en ce sens ce serait de la publicité?

Le TÉMOIN: Non. A l'heure actuelle, le coût d'impression de ces bons est si élevé que l'addition du nom du marchand entraînerait des frais excessifs.

Le PRÉSIDENT: Songeriez-vous à un système coopératif?

Le TÉMOIN: Oui, toute société de bons-primés aurait des centaines de clients à genres d'affaires différents.

M. NOSEWORTHY: Je n'ai pas encore eu de réponse à ma question. J'achète un complet de \$50 et j'obtiens pour \$50 de bons-primés que je puis, si je comprends bien, échanger à tout autre magasin qui donne de ces bons, ou qui fait affaire avec la même société de bons-primés. Est-ce bien cela?

M. LAING: Vous avez l'air de croire que c'est du crédit social.

M. NOSEWORTHY: Quelle serait la valeur effective de ces \$50?

Le TÉMOIN: Ce peut être \$3; ce peut être \$2.50. La prime vaudrait entre \$2.50 et \$3.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je donner un exemple? Quand vous avez accumulé, mettons, pour une valeur de \$50 de bons-primés, vous recevez un pot à café en échange; si vous en avez accumulé pour une valeur de \$100, vous recevez un grille-pain électrique. N'est ce pas à peu près l'idée?

Le TÉMOIN: C'est l'essentiel. Certaines compagnies donnent de l'argent en échange et d'autres des marchandises.

M. MACNAUGHTON: Il y a une question qui n'a pas encore reçu de réponse, celle de savoir quel principe a inspiré cet article. Pourquoi sommes-nous si sévères?

M. MACLEOD: Pourrais-je donner lecture d'un passage du hansard de 1905 que j'ai ici et où cette question est traitée. Je le relève à la colonne 9650 du tome V;

M. KEMP: Il doit y avoir un remède à de pareils abus. Ces compagnies tout insignifiantes qu'elles soient, parviennent à faire ce que ne peuvent faire les associations financières les plus puissantes. Elles mettent de la monnaie en circulation. On peut comparer ces timbres de commerce à des timbres poste. Avec \$5, un marchand en achète pour \$100, et les distribue à ses clients et ils se trouvent ainsi mis en circulation. Quand un acheteur en a pour \$100, il peut aller les échanger contre un article estimé de 25 cents à \$1. On ne lui donne jamais un objet valant \$5. Un abus encore plus criant, c'est qu'une grande partie de ces timbres ne sont jamais rachetés. Très peu de gens parviennent à en collectionner pour \$100, et c'est de là que proviennent les énormes profits de ces compagnies. De plus, comme l'a expliqué l'honorable député de Renfrew, quand les porteurs de livrets se présentent aux magasins de la compagnie on leur répond qu'on n'a pas de marchandises dans le moment mais qu'on en attend dans quelques jours et finalement les agents disparaissent sans racheter leurs timbres.

Puis M. Macpherson dit, à colonne 9652:

M. MACPHERSON: . . . Supposons qu'il y ait plusieurs marchands dans une localité. L'agent des timbres de commerce va trouver un de ces marchands et lui dit:

Si vous achetez mes timbres, vous en aurez le privilège exclusif; le public viendra acheter chez vous parce que vous lui donnez des timbres, et que cela équivaudra à un escompte sur ses achats.

On n'en parle même pas au marchand voisin et il en résulte que ceux qui achetaient autrefois chez le second, vont maintenant chez le premier. A Vancouver, ce trafic avait pris les proportions d'un véritable fléau. Les marchands achetaient des timbres de commerce et leurs profits allaient virtuellement à ces vendeurs de timbres et il en est résulté plusieurs faillites. Ce trafic de timbres n'est ni plus ni moins que du chantage. Les marchands étaient forcés de donner des timbres pour ne pas perdre leur clientèle.

Ce ne sont là que deux extraits du débat de 1905.

M. CARROLL: Si c'est là du chantage, la publicité en est aussi.

M. CHURCHILL: Y a-t-il eu, de la part de maisons d'affaires canadiennes, des demandes d'instituer le système?

Le TÉMOIN: Pour autant que je sache, il n'y en a pas eu. J'ignore si la question a été envisagée, sauf, je le répète, par quelques sociétés de bons-primés des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Comme ce système est illégal en ce moment, il ne peut y avoir beaucoup de demandes.

M. CANNON: J'ai écouté avec intérêt l'exposé des abus qui ont donné lieu à l'insertion de cet article, et je vois qu'ils étaient très réels. Je ne pense pas que nous ayons raison de croire que si les bons-primés étaient légalisés une fois de plus les mêmes abus ne se reproduiraient pas.

Le PRÉSIDENT: On pourrait exercer un contrôle sur ces sociétés.

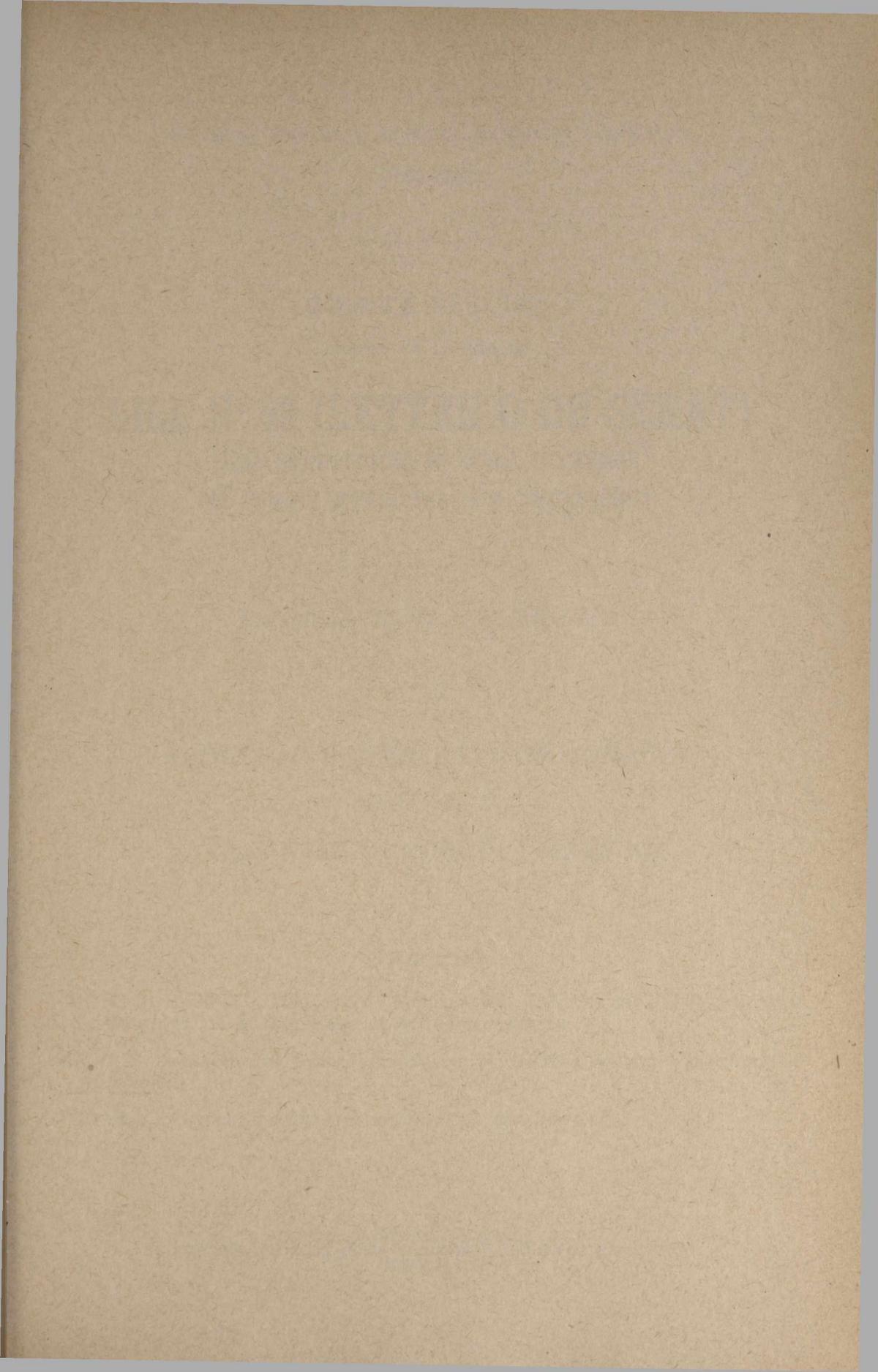
M. SHAW: Il est de ces choses que je ne considérerais pas comme abus. Par exemple, le cas des pauvres gens. Le témoin a fait observer qu'ils ne s'en trouvent pas plus mal s'ils n'échangent jamais leurs bons.

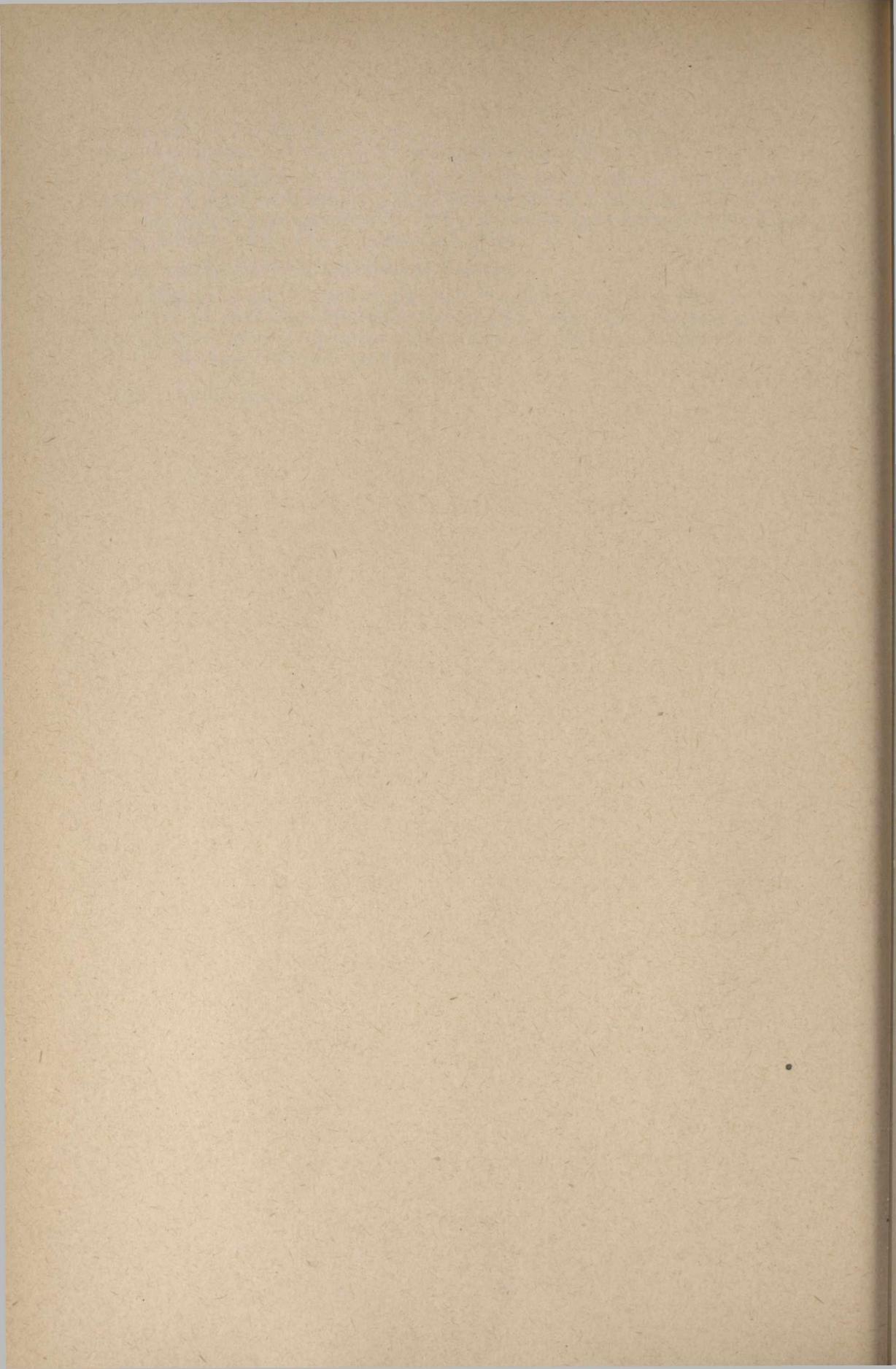
M. MONTGOMERY: Le plus à plaindre dans toute l'affaire c'est le modeste détaillant, le petit commerçant. Il a l'impression qu'il est obligé d'acheter ces bons, sans quoi il perd sa clientèle. S'il y a trop de bons-primés en circulation, l'un en utilisera une sorte et l'autre une autre.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons cela plus tard.

Quelqu'un a-t-il d'autres questions? Comme il n'y en a plus, je tiens à vous remercier, monsieur Merriam, d'avoir bien voulu vous présenter devant le Comité. Nous sommes heureux d'avoir entendu vos opinions et nous les étudierons. Je vous remercie beaucoup.

Le Comité s'ajourne.





CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature

1952-1953

COMITÉ SPÉCIAL

chargé de l'étude du

BILL N° 93 (LETTRE O DU SÉNAT)
"Loi concernant le droit criminel"
et toutes questions s'y rapportant

Président: M. Don. F. BROWN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU MERCREDI 4 MARS 1953

TÉMOINS:

- M. R. S. Rodd, Q.C., M. T. C. Roberts, M. J. Garfinkle, M^{lle} Charlotte Gauthier, de la Ligue des droits démocratiques;
- M. C. S. Jackson, des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America*;
- M^{me} Rae Luckock, du Congrès des femmes canadiennes.

COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

INSTRUCTIONS TO THE COMMISSIONERS OF THE GENERAL LAND OFFICE

1861

COMMITTEE REPORT

OF THE

BILL N. 23 (LETTERS OF DU SERRAT)

and concerning the said criminal
of certain provisions & regulations

Presented by M. DON R. BROWN

PROCEEDINGS OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES

Volume 3

SESSION OF 1861

PRINTED

BY G. W. BROWN, PRINTER, WASHINGTON, D. C.

1861

Entered as second-class matter, October 3, 1879.

Accepted for mailing at special rate of postage provided for in Act of October 3, 1917, authorized on July 16, 1925.

Official use

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 277,
MERCREDI 4 mars 1953.

Le Comité spécial nommé pour faire l'étude du bill 93 (lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, et toutes questions s'y rapportant, se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Churchill, Garson, Henderson, Laing, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffatt, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice, ainsi que les délégations suivantes:

Ligue des droits démocratiques—M. Roscoe S. Rodd, Q.C., Windsor (Ont.), président national; M. Thomas C. Roberts, Toronto, secrétaire exécutif national; M. J. Garfinkle, avocat, Toronto, et M^{me} Charlotte Gauthier, Montréal, membre du bureau.

District n° 5 de l'*United Electrical, Radio and Machine Workers of America*—M. C. S. Jackson, président; M. Jean Paré, vice-président; et les présidents des succursales canadiennes suivantes: M. Jock Melville, président, et M. O. Lavoie, succursale 518, Montréal; M. George Wallace, succursale 524, Peterborough; M. Harold Shannon, succursale 522, Kingston; M. W. McLennan, succursale 520, Hamilton; M. A. Greenhalth, succursale 527, Peterborough; M. J. Spence, succursale 514, Toronto-Est; M. John H. Bettes, président de l'*A.L.E.G.E.* bureau conjoint, 507, 516 et 515; M. James H. Davis, succursale mixte 512, Toronto; M. R. B. Ness, succursale 525, Mount-Dennis (Ont.); M. John Landry, succursale 505, Niagara-Falls; M. M. Dougan, membre du bureau, succursale 504, Hamilton; M. H. Dickerson, président suppléant, succursale 535, Saint-Catharines; M. A. Hamilton, succursale 523, Welland; M. W. C. Moffat, vice-président, succursale 521, Leaside, et M. D. Pyner, agent d'affaires, succursale 522, Kingston.

Le Congrès des femmes canadiennes—M^{me} Rae M. Luckock, présidente.

M. T. C. Roberts présente les délégués de la *Ligue des droits démocratiques*. Il est suivi par M. Roscoe S. Rodd, Q.C., M. J. Garfinkle et M^{me} Charlotte Gauthier.

Le mémoire, consigné sans lecture, paraît comme Appendice "A" au compte rendu imprimé de ce jour. Les dirigeants de la Ligue sont longuement interrogés et, leur déposition étant terminée, ils reçoivent les remerciements du président et se retirent.

M. C. S. Jackson, appelé, soumet un mémoire qui est consigné sans lecture, et paraît comme Appendice "B" au compte rendu imprimé de ce jour. Sa déposition terminée, le témoin est remercié par le président et il se retire.

M^{me} Luckock paraît au nom du Congrès des femmes canadiennes. Elle présente un mémoire qui figure à l'Appendice "C" du compte rendu imprimé de ce jour. Elle est interrogée à cet égard, est remerciée par le président et se retire.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 10 mars 1953, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

THE HISTORY OF THE

REIGN OF CHARLES THE FIRST

BY JOHN BURNET

IN TWO VOLUMES

LONDON

Printed by J. Sturges, in Strand

1724

TÉMOIGNAGES

Le 4 mars 1953,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Faites silence, messieurs, nous allons commencer. Nous entendrons cet après-midi les représentants du Congrès des femmes canadiennes, de la Ligue des droits démocratiques et de l'*United Electrical, Radio and Machine Workers of America*. Je pense que nous devrions entendre d'abord les dames, si c'est votre bon plaisir.

Adopté.

Y a-t-il quelqu'un ici qui représente le Congrès des femmes canadiennes? sinon nous entendrons les observations de la Ligue des droits démocratiques. Le porte-parole de cette association est prié d'approcher.

Nous avons parmi nous aujourd'hui comme délégués de la Ligue des droits démocratiques M. T. C. Roberts, de Toronto, secrétaire, M. Roscoe Rodd, Q.C., de Windsor, président, M. J. Garfinkle, de Toronto, avocat et vice-président, ainsi que M^{lle} Charlotte Gauthier, de Montréal, membre du bureau.

Messieurs, vous êtes en possession du mémoire rédigé par la Ligue et vous en avez pris connaissance. Qui est le porte-parole de la délégation?

M. T. C. Roberts, secrétaire de la Ligue des droits démocratiques est appelé.

Le TÉMOIN: Nous allons proposer, si cela convient au Comité, que je m'occuperais d'une partie de l'introduction, après quoi M. Rodd commenterait quelques articles. M. Garfinkle s'occuperait du reste du mémoire et enfin M^{lle} Gauthier ferait quelques remarques.

Le PRÉSIDENT: Combien de temps chacun prendra-t-il?

Le TÉMOIN: C'est ce que nous allons tirer au clair. Nous avons vu dans quelques-uns de vos procès-verbaux que des délégations antérieures avaient donné lecture de leur mémoire. Nous ignorions si telle était la coutume.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: En ce cas, nous proposons de diviser la lecture du nôtre en trois parties.

Le PRÉSIDENT: Il n'est toutefois pas nécessaire d'en donner lecture; les membres du Comité en ont pris connaissance.

Le TÉMOIN: Je me contenterai donc de signaler les points importants. Cela vous convient-il?

Le PRÉSIDENT: Si vous tenez à faire d'autres observations que celles que contient le mémoire, nous serons heureux de les connaître. Vous pouvez rester assis si vous le voulez, monsieur Roberts.

M. NOSEWORTHY: Peut-être serait-il bon d'informer les témoins que nous avons déjà reçu une somme considérable de témoignages contre le groupe d'articles indiqués dans la première colonne de leur exposé, page 5. Nous n'en avons pas reçu contre les articles indiqués dans la seconde colonne de cette même page, sauf contre les articles 365 et 372. Ils pourront peut-être tenir compte de cela en commentant leur mémoire.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il, monsieur Roberts?

(Voir Appendice "A"—Mémoire de la Ligue des droits démocratiques).

Le TÉMOIN: Parfaitement. Notre premier point se trouve traité, bien entendu, dans le mémoire, et nous voulons seulement en faire ressortir une couple d'autres contenus dans l'introduction. Comme vous pouvez le constater, notre première page traite les trois points qui, selon nous, sont les principes dont s'inspire notre mémoire, le principe de l'universelle Déclaration des droits de l'homme et l'idéal d'une Déclaration des droits de l'homme pour le Canada. Notre groupement s'est intéressé à la question depuis sa fondation il y a trois ans. Nous signalons ensuite que certains progrès ont été réalisés dans cette voie. J'y fais observer que des articles du Code révisé sont contraires à l'esprit d'une Déclaration de droits et à certaines lois prescrivant la discrimination que nous résumons à la page 2.

A la page suivante, nous mentionnons que l'expérience de la population des États-Unis vient aussi à l'appui de notre mémoire et que l'on pourrait présenter une documentation considérable sur ce sujet. Nous désirons qu'il soit bien compris que la documentation que nous avons à l'idée est fondée non sur notre propre étude mais sur celle faite par plusieurs citoyens éminents du pays, et il me semble qu'il est bon de ne pas l'oublier. Le principe, peut-être le plus important, qui sert de base à tout notre mémoire, est celui de la liberté de pensée et de parole. Nous sommes d'avis, en dépit de toutes les difficultés qu'elle cause parfois, que c'est une chose qu'il faut positivement et négativement appuyer dans notre pays, vu surtout que, du fait de plusieurs circonstances, cette question est devenue un des grands problèmes en Amérique, et ailleurs. Nous tenons avant tout que, pour le bien de notre démocratie et de notre pays, nous devons nous efforcer de maintenir la plus grande mesure possible de liberté de pensée et de parole.

Nous aussi, vous le savez, nous sommes au premier rang de ceux qui tiennent au maintien du droit de grève. Notre groupement n'est pas un syndicat, mais nous croyons,—et c'est un des principes de notre constitution,—que le droit de faire la grève et de faire le piquet sont des droits essentiels du mouvement ouvrier de notre pays. C'est pourquoi nous trouvons à redire à certains articles du bill qui, à notre sens, affaiblissent ces droits ou peuvent servir à les faire disparaître.

Dans la discussion d'une couple d'autres points nous prenons pour base la lettre de la loi et pensons que, puisque le citoyen moyen est le principal intéressé, il devrait savoir assez exactement ce que la loi considérera comme acte criminel. L'une des choses qui nous portent à critiquer certains articles, c'est que les législateurs semblent avoir cherché à raccourcir de longs articles du Code actuel et à trop généraliser. Bien que la concision soit recommandable dans des circonstances ordinaires, nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas y recourir en ce qui concerne le Code criminel, et nous développons quelque peu cet argument. Nous appuyons sur le fait que, bien que deux dirigeants de notre groupement qui sont avec nous aujourd'hui soient des avocats, la majorité de nos gens n'en sont pas et, par conséquent, le document que nous présentons n'est pas strictement juridique. Nous le faisons pour deux raisons: premièrement, bien que la mesure législative soit surtout rédigée pour les hommes de loi, elle intéresse très directement tous les citoyens et, deuxièmement, comme il y a, je pense, plusieurs avocats au sein du Comité, vous pouvez fort bien juger que ce n'est pas ainsi qu'un avocat aurait rédigé notre mémoire, mais vous ne pouvez en rendre responsable ni notre président ni notre vice-président, car, tout avocats qu'ils soient, ils n'agissent pas en tant qu'avocats dans l'exercice de leurs fonctions. Pour terminer, voici un point important: bien que nous soyons intéressés à la mesure législative depuis son apparition, en avril dernier, sous forme de rapport de la Commission, nous n'avons pu en examiner tous les articles, de sorte que nous ne pouvons affirmer que nous avons tout dit ce qu'il aurait fallu dire du Code.

Comme nous tenons tous à avoir le meilleur Code possible, il est de nombreuses questions qu'il importe d'étudier à fond, même s'il y faut consacrer plus de temps qu'on ne s'y attendait au début. Nous ne sommes pas d'avis qu'il soit nécessaire de terminer la refonte du Code dans les quelques semaines prochaines, à moins, évidemment, qu'on puisse obtenir un document satisfaisant dans ce laps de temps. Vu que c'est la première fois, croyons-nous, que se fait la révision du Code depuis une soixantaine d'années, nous espérons que les membres du Comité, aussi bien que la Chambre des communes et le Sénat, s'efforceront de l'améliorer et que, dans l'accomplissement de cette tâche, ils tiendront compte des sentiments de la population canadienne. Somme toute, les lois sont faites pour elle et doivent répondre à ses désirs et, étant donné que nous n'avons pas traité ce point dans notre mémoire, j'ajouterai en passant que le temps consacré à ce travail n'est pas la question primordiale; ce qui importe c'est que nous ayons un Code criminel satisfaisant, même s'il y faut mettre plus de temps que le Comité ne s'y attendait.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'avais à dire, et je prie M. Rodd de traiter maintenant certains des points de l'article au sujet desquels M. Noseworthy a fait observer qu'ils avaient déjà été discutés. J'ignore s'ils ont été traités aussi à fond que nous nous sommes efforcés de le faire. La présente révision a probablement retenu notre attention autant que celle de tout autre groupement; en tout cas, nous en avons fait une longue étude. Je prie M. Rodd de bien vouloir aborder son sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Roberts.

M. NOSEWORTHY: Je n'ai pas voulu laisser entendre que le témoin ne devait pas traiter ces points. Je pensais seulement qu'il serait intéressé à savoir que d'autres articles n'avaient pas fait l'objet de commentaires et que nous serions heureux d'en avoir.

M. Rosco Rodd, Q.C., président de la Ligue des droits démocratiques est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du Comité, nous vous sommes très reconnaissants de l'occasion qui nous a été procurée de présenter nos observations à votre diligent Comité.

M. MACINNIS: Je me demande si le témoin pourrait parler un peu plus fort: nous ne pouvons l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rodd, aimeriez-vous changer de place avec M. Roberts?

Le TÉMOIN: Je voudrais d'abord parler de l'article 46 du bill qui vise la trahison. Je n'en donnerai pas lecture pour ne pas abuser de votre temps, mais nous sommes d'avis qu'il va beaucoup plus loin que l'article primitif qui créait le crime de trahison. Cet article se composait de ce que nous trouvons dans a), b) et c) du paragraphe (1) si vous terminez c) par les mots "aide un ennemi en guerre contre le Canada", et je ferai observer qu'en Grande-Bretagne on n'a pas cherché à étendre l'article sur la trahison aussi loin que le fait notre article 46. A ce dernier alinéa on a ajouté "ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent". J'ajouterai qu'en Grande-Bretagne il y a eu bien des opérations policières, comme il s'en fait en ce moment dans le Kenia et la Malaisie et comme nous en avons actuellement en Corée, et pourtant je pense avoir raison d'affirmer que la Grande-Bretagne n'a pas trouvé nécessaire d'étendre la portée de l'alinéa c) de façon à créer un crime de trahison qui pourrait avoir lieu en temps de guerre. Puis, en ce qui concerne les hostilités mentionnées dans cette disposition additionnelle, il y a une ambiguïté qui fait qu'il est difficile de

savoir quand commence à être commis un crime qui n'est pas mentionné dans la première partie de la disposition. Je m'explique: lorsque vous dites "aide un ennemi en guerre contre le Canada"... lorsqu'il y a déclaration de guerre, tout citoyen canadien sait alors qu'il ne doit pas aider le pays qui est l'ennemi déclaré, mais il arrive que des hostilités peuvent commencer sans qu'il y ait déclaration de guerre. Elles peuvent être ouvertes par un commandant de forces des Nations Unies, par un chef de forces alliées en Europe, et je pense qu'il est question, dans la loi des mesures de guerre de preuve concluante que la guerre est faite après déclaration, mais il n'y a pas de preuve concluante d'ouverture d'hostilités qui impliquerait la responsabilité d'un citoyen, nous n'avons rien là qui indique, par exemple, à quel moment précis cet acte criminel peut être commis, de sorte qu'il y a là, à mon avis, une ambiguïté qu'on ne devrait pas trouver dans le Code criminel. Voici ce que disait M. le juge William O. Douglas de la cour Suprême des États-Unis: "L'imprécision des lois criminelles, voilà ce qui les rend perfides lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les personnes visées ou quels sont les actes prohibés. "Je crois que cette deuxième disposition est entachée d'imprécision, car vous ne pourriez jamais savoir si la situation impliquant une personne dans ce crime a été créée par une dizaine ou une centaine d'hommes engagés dans des hostilités. La seule chose sûre que je puisse proposer au Comité est une sorte de déclaration semblable à celle que vous avez dans une déclaration de guerre, afin que chacun puisse savoir quand il peut être impliqué dans un crime de ce genre qui est une infraction grave punissable de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Je soutiens ensuite que cet article sur la trahison, prolongé dans ses alinéas d), e) et f), crée de multiples infractions punissables de la peine capitale, chose qui, à mon sens, ne devrait pas se trouver dans le Code d'un pays civilisé comme le nôtre.

Prenons, par exemple, les alinéas e) et f): e) ajoute à l'article quatre possibilités supplémentaires de peine capitale, et f) en ajoute cinq autres. Or, quelles sont ces possibilités ajoutées par ces deux alinéas? Selon nous, ils ne devraient pas figurer dans un article sur la trahison, quel que soit l'endroit du Code où l'on puisse penser nécessaire de les y mettre pour protéger la sûreté et la sécurité du Canada. L'alinéa e), par exemple, porte sur la conspiration. Or, une disposition relative à la conspiration est toujours dangereuse dans un code criminel parce que la substance de ce crime est l'entente entre deux personnes.

Or, le vice d'un article sur la conspiration est une étrange règle de preuve par laquelle, s'il y a deux parties à l'entente,—la conspiration,—les paroles ou les actes de l'une peuvent servir contre l'autre, alors qu'en droit criminel le principe fondamental veut que seuls les actes posés ou les paroles prononcées par un homme devraient l'impliquer dans le crime. Mais, du moment que vous prouvez qu'il y a conspiration, si mince soit la preuve qui a pu être apportée, du moment que vous prouvez qu'il y a eu entente entre deux personnes pour commettre un crime, les actes de l'une peuvent être invoqués contre l'autre.

Ces actes peuvent être accomplis à l'insu de l'accusé ou même à un millier de milles de lui, ce qui nous paraît être un autre danger de cet article sur la conspiration, et vous conviendrez sans doute avec moi que l'une des raisons pour lesquelles on recourt si souvent à cet article c'est qu'avec une telle disposition il est plus facile de faire la preuve. Voilà qui est très important parce que, permettez-moi de le rappeler au Comité, la peine dans ce cas est celle de mort, et nous sommes d'avis qu'elle ne devrait pas être appliquée à la conspiration.

En outre, ce n'est pas le crime principal qui est puni ici mais une infraction subordonnée, et nous vous faisons observer que c'est un principe de droit criminel que de ne pas infliger à un subalterne qui commet une infraction subordonnée la peine que vous infligez à la personne qui commet le crime

principal. Même dans un cas de meurtre vous n'infligez pas à celui qui commet une tentative de meurtre la même peine qu'à celui qui commet réellement ce crime.

Nous avons dans le Code l'article qui vise les parties aux infractions, et dans les articles 406 et 407, et je pense 408 aussi, les peines vont en décroissant selon que les infractions sont subordonnées. Il nous semble donc que vous ne devriez pas relier le crime principal de trahison à la conspiration pour commettre la trahison. Les peines devraient donc être différentes et faire partie d'articles différents.

Le même raisonnement vaut pour l'alinéa f) de 46: "forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à e)". Or, placer dans un article qui prévoit la peine capitale la question de former le dessein est encore beaucoup plus grave, car il se peut qu'une personne forme le dessein, —notez que l'alinéa dit que ce dessein doit être révélé par un acte manifeste, de sorte que l'on peut penser qu'il y a suffisamment de protection dans le fait qu'il faut à la fois former le dessein et le révéler par un acte manifeste.

Mais dans plusieurs causes aux États-Unis on a soutenu qu'un acte manifeste pouvait être le fait de poster une lettre ou de rencontrer un ami dans une certaine rue, de sorte que le dessein et l'acte manifeste en plus ne donnent pas au citoyen canadien la protection qu'il devrait avoir dans un article prévoyant la peine capitale, et nous sommes d'avis que ce dessein constitue une faiblesse de cet article.

Vous noterez aussi que l'article 21 dit "forment ensemble le projet de". Ici, nous n'avons pas de sauvegarde. La disposition dit "forment le projet", et nous disons qu'une personne pourrait être coupable de cette infraction. Le danger de l'article sur la conspiration consiste en ce que nous savons et devons reconnaître, si nous avons le sens pratique, qu'il y a des dénonciateurs et des parjures qui comparaisent et rendent témoignage. Un parjure pourrait déclarer: "J'ai entendu l'accusé dire ceci et cela." Vous avez là la preuve d'une entente parfaite entre deux personnes pour commettre un crime. Et ce crime peut encore être établi sans qu'il y ait nécessité de prouver qu'il y a eu acte manifeste.

Et je trouve qu'il y a dans cet article des termes vagues et ambigus. Je ne développerai pas ce point. J'ai déjà dit qu'un certain nombre d'hommes pourraient créer une situation qui équivaldrait à des hostilités. En ce qui concerne le mot "aide", d'aucuns ont déjà trouvé qu'il avait un sens fort étendu et pourrait signifier n'importe quelle sorte d'aide. Nous avons ici, à mon sens, l'ambiguïté qui crée le vice dont a parlé M. le juge Douglas. Puis nous avons en d) ces mots: "Recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province." Or, c'est en vertu de cette disposition que des condamnations ont été obtenues aux États-Unis, et une condamnation que j'ai particulièrement à l'idée a été obtenue pour avoir conspiré en vue de recourir à la force ou à la violence, et une autre pour avoir enseigné à employer la force ou la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province.

Je signale simplement en passant que des accusations ont été portées en vertu d'un article analogue de la Loi Smith des États-Unis, alors que des personnes ont été condamnées à des peines, et je soutiens qu'il est dangereux d'avoir un tel article dans la section du Code relative à la trahison. Ce danger se trouve poussé plus loin, comme vous le savez, dans la section de notre Code relative à la sédition en vertu de laquelle on peut vous accuser de ce crime si vous enseignez à recourir à la force ou à la violence.

Je désire faire observer maintenant que, selon nous, c'est à ces poursuites aux États-Unis que sont attribuables les mesures de répression auxquelles on a recouru dans ce pays, alors que des étudiants d'université ont été réduits au silence, que des instituteurs ont perdu leur position et ont été réduits au

silence, que des auteurs ont été obligés d'écrire de façon "orthodoxe" sans quoi ils ne pouvaient publier leurs ouvrages, et que des professeurs d'université ont été mis à pied,—je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet.

M. CHURCHILL: De quels pays parlez-vous?

Le TÉMOIN: Des États-Unis.

M. CHURCHILL: Pas du Canada?

Le TÉMOIN: Non. Mais mon argument est celui-ci: si notre Code contient les mêmes dispositions, n'est-il pas probable que nous aurons le même genre de répression dans notre pays? Je ferai simplement observer au Comité qu'il ne serait pas à souhaiter que nous ayons la même chose chez nous. Je trouve que c'est à cette disposition où il est question de recours à la force ou à la violence plus qu'à toute autre qu'est attribuable la répression ainsi pratiquée aux États-Unis.

M. CHURCHILL: Ne vaudrait-il pas mieux que vous citiez des exemples au Canada? L'interprétation de la force et de la violence chez nous ne correspond pas à la vôtre. Je pense que vous embrouillez plutôt la question quand vous parlez des États-Unis. Nous nous occupons du Canada et du droit canadien.

Le TÉMOIN: Mon raisonnement c'est que si nous avons des dispositions analogues au Canada nous aurons les mêmes résultats, n'est-il pas vrai?

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 4h. 05: peut-être pourrions-nous nous en tenir plus strictement aux faits.

M. NOSEWORTHY: Que propose le témoin au sujet de cet article 46 auquel il trouve à redire?

Le TÉMOIN: Je pense que la section de la trahison,—je parle du Code canadien,—devrait être restreinte aux trois dispositions originales et s'arrêter à "aide un ennemi en guerre contre le Canada". C'est là que je m'arrêtera; nous aurions ainsi une section sur la trahison qui serait complète. J'irais un peu plus loin et ferais disparaître l'ambiguïté inhérente au mot "aide", et je ferais en sorte qu'il soit bien clair que la disposition ne s'applique pas à un syndicat ouvrier, par exemple, ou à un différend industriel. Puis, à cause de ce mot "aide", je ferais en sorte qu'il y ait une disposition analogue à celle du paragraphe 5 de l'article 60 où il est dit clairement que vous pouvez critiquer la politique du gouvernement; nous aurions ainsi une section suffisante sur la trahison, et la sûreté et la sécurité du Canada s'en trouveraient suffisamment protégées.

Aux États-Unis, par exemple, s'il m'est encore permis de faire un rapprochement, il y a cette définition-ci de la trahison: "La trahison contre les États-Unis consiste seulement à faire la guerre contre eux ou à donner son adhésion à leurs ennemis, ou à aider et appuyer ces derniers. Nul ne sera trouvé coupable de trahison que s'il est prouvé, sur la foi de deux témoins ou sur preuve établie en audience publique de la cour, qu'il a commis un acte manifeste."

Dans ce pays, pour être trouvé coupable de trahison, il faut prouver que vous avez donné votre adhésion à l'ennemi et que vous l'avez aidé et appuyé. Tel est, à mon sens, le fond de la disposition relative à la trahison.

En outre, je ferai observer au sujet de cet article sur la trahison que... j'ai oublié le titre de la loi.

M. BROWNE: La loi des mesures de guerre.

Le TÉMOIN: Non, pas la loi des mesures de guerre; la loi sur la trahison. La loi sur la trahison est une mesure complète en soi, mais je trouve, à la lecture des articles 3 et 4, qu'elle est susceptible d'amélioration et qu'elle pourrait être moins sévère. Voici l'article 3 de cette loi:

Nonobstant toute disposition de quelque autre statut, règlement ou loi, une personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit ou tente d'accomplir, ou conspire avec une autre personne pour accomplir, un acte destiné ou de nature à aider aux opérations navales, militaires ou aériennes de l'ennemi ou à entraver toutes semblables opérations des forces de Sa Majesté, ou à mettre la vie en danger, est coupable d'un acte criminel et, sur condamnation, subira la peine de mort.

Et voici où je trouve que la mesure pourrait être améliorée, car il y a encore là quelque ambiguïté:

Toute personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit un acte qui vraisemblablement aidera l'ennemi ou portera atteinte à la sécurité publique, à la défense du Canada ou à la poursuite efficace de guerre, est coupable d'un acte criminel et passible sur condamnation, d'emprisonnement à perpétuité, sans préjudice de la loi relative à la trahison ou des dispositions de l'article trois de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas nous en tenir au bill à l'étude et abréger, monsieur Rodd. Je ne veux nullement vous retirer la parole, mais n'y aurait-il pas moyen de passer aux articles mentionnés par M. Noseworthy. Nous avons reçu des observations sur cet article et nous aimerions en avoir sur d'autres. Je vais demander au juge Carroll s'il n'aurait pas quelques questions à poser.

M. Carroll:

D. Je n'aime pas l'idée de faire entrer les États-Unis dans la discussion de la question, mais j'allais demander en vertu de quelle partie de l'article 46 un instituteur pourrait être trouvé coupable dans notre pays d'avoir enseigné des choses qui ne sont pas conformes aux idées du gouvernement.—R. L'expérience aux États-Unis nous apprend...

D. Ce n'est pas ce que je vous demande. En parlant de cet article, vous avez exprimé la crainte qu'il pourrait servir à exercer une répression comme il s'en fait aux États-Unis. Je ne vois ici aucun article qui s'y rapporte, à moins qu'un instituteur s'entende avec ses élèves pour conspirer. C'est là ma seule question.

M. Macnaughton:

D. J'ai une question qui s'inspire de celle d'un de nos collègues. Il a demandé ce que vous proposeriez et vous avez répondu, sauf erreur, que vous reviendriez à une procédure vieille de 60 ans et que vous bifferiez les alinéas c), d), e) et f).—R. J'ai bien proposé qu'ils ne devraient pas faire partie d'un article sur la trahison où la peine est celle de mort. Je trouve que la conspiration en vue de commettre un crime ne devrait pas être frappée de la même peine que le crime, ce qui revient à dire que former le dessein de commettre le crime ne devrait pas tomber sous le coup de l'article qui prévoit une peine aussi sévère que la peine capitale.

D. Avez-vous soigneusement examiné l'article dont vous avez cité une partie,—article 46, paragraphe 1 c) "aide un ennemi en guerre contre le Canada"? Que feriez-vous du reste de l'alinéa?—R. Je le laisserais complètement de côté.

D. Comment dans la pratique, aviseriez-vous à la situation?—R. De la même façon que le fait la Grande-Bretagne, en n'ayant pas du tout cette

disposition dans le Code. Tant que la situation ne nous paraîtrait pas assez grave pour déclarer la guerre, nous ne devrions pas en créer une où il ne nous convient pas de déclarer la guerre, et, puisque la situation n'est pas aussi grave que si nous avions l'état de guerre, nous ne devrions pas faire entrer dans le Code une telle disposition qui signifie qu'on trahit le pays et qu'on attende à la sécurité du Canada. Une peine aussi sévère n'est pas justifiée.

D. A quelle date la dernière révision du Code britannique a-t-elle eu lieu? —R. Je regrette de ne pas le savoir; je m'en suis enquis ce matin.

D. Selon vous, il devrait y avoir une déclaration de guerre, sans quoi nous ne devrions rien faire?—R. Je n'accepterais pas le crime de trahison sans déclaration de guerre.

M. Henderson:

D. Le fait de n'avoir rien pour combattre une situation grave qui menacerait d'entraîner une déclaration de guerre ne justifie-t-il pas l'existence d'une telle disposition?—R. Je n'ai pas très bien saisi.

D. Vous n'auriez rien dans le Code pour parer aux actes mentionnés en c), d), e) et f).

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire pour parer à la tendance moderne de ne pas déclarer la guerre. La coutume est maintenant établie parmi les nations de ne pas déclarer la guerre.

M. HENDERSON: C'est exact, ou la situation s'aggraverait.

Le TÉMOIN: J'estime qu'un citoyen devrait savoir à quel moment il commet le crime, et une déclaration de guerre lui fait savoir qu'il ne doit pas aider une personne ou un pays contre qui une déclaration de guerre a été faite.

M. Macnaughton:

D. Quelle attitude prendriez-vous devant la guerre de Corée?—R. La même que celle de la Grande-Bretagne. Je ne crois pas qu'on y ait jugé bon d'avoir dans le Code un article de ce genre, et je conclus des commentaires faits dans *Civil Liberties*,—publication dans laquelle les libertés civiles de tous les pays comparées,—qu'on a été assez surpris que nous ayons jugé bon d'avoir un tel article alors que la Grande-Bretagne s'en est dispensée.

D. Vous envisagez la conspiration comme une simple entente?—R. Oui.

D. N'est-ce pas une simple entente dans le dessein de faire ou de ne pas faire... cela ne fait-il pas de différence?—R. C'est une entente pour commettre un crime, mais l'entente n'est pas un crime en soi; c'est cela que je soutiens.

M. Browne:

D. Comment le témoin aurait-il traité la personne qui, à Pearl-Harbour a guidé les forces japonaises pour attaquer la flotte des États-Unis? Qu'auriez-vous fait de cette personne?—R. Si la personne avait perpétré cet acte, je pense qu'elle serait condamnée à mort en vertu de notre loi sur la trahison.

D. Ne pensez-vous pas qu'elle a aidé des gens qui n'étaient pas en guerre contre les États-Unis et qu'elle a mis autant en péril la sécurité du pays? —R. Dans ce cas, c'étais un Japonais.

D. C'est un citoyen des États-Unis qui a guidé les forces japonaises pour attaquer la flotte américaine ancrée à Pearl-Harbour. Pensez-vous qu'il a trahi?

M. ROBERTS: Cela ne relève-t-il pas de l'alinéa b)?

M. BROWNE: C'est au témoin que je pose ma question.

Le TÉMOIN: Oui, sans aucun doute.

M. Browne:

D. Et qu'il mérite la mort?—R. Oui, il mérite la mort en vertu de cette disposition.

D. De la seconde partie de c)?—R. L'alinéa b) n'y suffirait-il pas?

D. Peut-être.—R. Quand vous faites la guerre contre le Canada vous êtes alors... Cela relève de la loi primitive sur la trahison.

L'hon. M. Garson:

D. Pouvez-vous faire la guerre sans déclaration?—R. Oui, je pense qu'on le peut. Ce serait un autre pays qui...

D. Un individu peut-il faire la guerre contre un pays alors que le sien propre n'a pas déclaré la guerre à ce pays?—R. J'ignore s'il pourrait commettre un acte d'hostilité.

D. Ferait-il la guerre au sens de la loi?—R. A mon sens, toute personne qui se bat contre le Canada ferait la guerre au Canada et serait coupable.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rodd, pourrions-nous avoir votre opinion sur quelques autres articles? Nous avons d'autres gens ici qui sont peut-être venus de loin et que nous voudrions entendre.

Le TÉMOIN: C'est avec plaisir que je clos mes remarques pour que d'autres puissent se faire entendre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire sur les autres articles?

Le TÉMOIN: M. Garfinkle a quelque chose à dire.

M. J. Garfinkle, avocat, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du Comité, une question a été soulevée au sujet de l'article 47 lorsque le bill primitif H8 a été déposé au Sénat; il y était dit: "a) d'une condamnation à mort" ou "b) d'un emprisonnement à perpétuité". Cela a été changé dans l'article 47 du bill à l'étude.

Nous pensons que cela signifie que la peine de mort est obligatoire en vertu de 1A, c'est-à-dire pour les infractions mentionnées en a), b) et c) de l'article 46, de sorte que nous ne voyons pas la raison d'être de la différence entre le bill primitif et le texte du bill à l'étude. Si quelqu'un parmi les avocats pouvait nous aider sous ce rapport, nous serions heureux qu'on nous montre en quoi nous avons tort. Nous ne voyons pas pourquoi ce changement a été apporté.

M. MACNAUGHTON: Vous parlez de l'article 47?

Le TÉMOIN: Oui. Le paragraphe (1) de l'ancien article 47 se lisait ainsi:

Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible a) d'une condamnation à mort, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe (1) de l'article 46, ou b) d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité...

Maintenant, l'alinéa a) de l'article 47 dit que vous serez condamné à mort si vous êtes coupable d'une infraction aux termes des alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 46, et à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité aux termes des alinéas d), e) ou f) du même paragraphe de l'article 46.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous ce qui ne vous semble pas correct dans l'article et nous examinerons la question en Comité.

Le TÉMOIN: Nous ne voyons pas pourquoi il est nécessaire de modifier l'article primitif.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Pouvons-nous passer maintenant à l'article suivant?

M. MACNAUGHTON: Comment interprétez-vous les mots "est passible"?

Le TÉMOIN: Ces mots indiquent d'ordinaire la peine maximum.

M. MACNAUGHTON: Cela ne répond-il pas à votre question?

Le TÉMOIN: Non, car nous ne voyons pas pourquoi le texte a été changé; il doit y avoir à cette modification une raison particulière que nous n'avons pas comprise. C'est à vous d'y répondre; nous ne pouvons résoudre le problème.

Aux termes de l'article 48...

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous faire observer encore une fois, monsieur Garfinkle, que tous ces articles ont été commentés, à l'exception des articles 160, 96 et 87.

Le TÉMOIN: Il peut toutefois y avoir des divergences d'opinions. Là est la question.

L'hon. M. GARSON: Vos points de vue sont formulés dans votre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, ils sont tous formulés dans leur exposé.

M. ROBERTS: (Ligue des droits démocratiques): Monsieur le président, notre mémoire doit-il être versé au compte rendu sans lecture?

Le PRÉSIDENT: Oui, ils le sont tous.

Le TÉMOIN: Je vais donc passer à l'article 52. Nous savons qu'il s'est posé une question au sujet du mot "intérêts", à la page 15.

L'article 52 du bill est ainsi conçu:

(1) Est coupable d'un acte criminel.. quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

a) à la sécurité ou aux intérêts du Canada, ou...

Arrêtons-nous un instant ici. Le mot "intérêts" a été étudié par le Comité, mais nous désirons faire observer que c'est un terme bien vague. A notre avis, il peut embrasser une foule de choses.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Puis-je vous demander si vous tenez à faire des commentaires sur des choses qui ne sont pas dans votre exposé? Votre document, voyez-vous, sera examiné page par page à l'égard de chaque article, c'est-à-dire que les observations que vous faites sur chacun de ces articles seront étudiées. Mais si vous avez d'autres choses à dire, nous serons heureux de profiter de votre opinion.

Le TÉMOIN: Dans le même article... ceci n'est pas dans notre mémoire.

M. LAING: Le Congrès canadien du Travail nous a fait l'autre jour sur ce point un long et bel exposé.

M. CARROLL: Sur la question des "intérêts".

Le TÉMOIN: Je le reconnais.

M. NOSEWORTHY: Le témoin nous dirait-il s'il consentirait à substituer le mot "sécurité" au mot "intérêts" dans cet article; à la sûreté ou la sécurité du Canada?

Le TÉMOIN: L'alinéa b) dit "sûreté ou sécurité", mais nous pensons que le mot "sûreté" suffirait.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous passer à l'article 57?

Le TÉMOIN: Il y a une question qui n'est pas traitée dans notre mémoire et dont personne n'a parlé, je pense. Nous l'avons soulevée en premier lieu devant le comité sénatorial où nous nous sommes aperçus qu'elle avait été discutée à fond. Elle a été subséquemment discutée ici.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que vous vous êtes présentés devant le comité sénatorial?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je l'ignorais.

Le TÉMOIN: Nous étions l'un des deux groupements qui ont paru devant le comité du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Quel était l'autre groupement?

Le TÉMOIN: La Ligue des droits démocratiques.

Le PRÉSIDENT: La Ligue des droits démocratiques?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le saviez-vous? En ce cas nous aurons le bénéfice de tous les témoignages que vous avez fournis devant le comité du Sénat.

Le TÉMOIN: Mais ils n'ont pas été sténographiés.

Le PRÉSIDENT: La ligue a déposé devant le sous-comité. Bien.

Le TÉMOIN: La question que nous avons soulevée porte sur les mots "dans un dessein préjudiciable". Cela signifie-t-il que le dessein principal doit être "préjudiciable" ou que le seul dessein doit être "préjudiciable" à la sûreté du Canada? Nous avons examiné l'article 52 et nous avons trouvé que ce point devrait être considéré en relation avec les observations faites par d'autres groupements quant au danger qu'il présente pour les syndicats ouvriers.

L'article 57 a déjà été discuté, je pense. Nous désirons seulement souligner que le Sénat a jugé bon, grâce aux observations de M. le sénateur Roebuck, de biffer la mention de la Gendarmerie royale dans un article qui l'assimilait aux forces armées, et nous exprimons aussi l'avis que cette même mention soit biffée de l'article 57. La Gendarmerie royale ne devrait pas être mise sur le même pied que les forces armées comme le fait nettement l'article; elle est un corps civil soumis aux mêmes règles que les forces policières civiles ordinaires. Monsieur le président, pensez-vous que les articles 60 et 61 ont été discutés? Notre mémoire en parle longuement.

M. SHAW: J'ai une question à poser. Le mémoire dit à la page 17:

Il importe de noter que la Gendarmerie royale n'est pas seulement une force fédérale mais qu'elle fait aussi fonction de force provinciale dans la plupart des provinces et de police municipale dans plusieurs localités.

Elle reste tout de même force fédérale bien qu'il existe un accord entre la province et le gouvernement fédéral. Mais cela ne modifie en rien son statut de force fédérale?

Le TÉMOIN: Non. C'est la question que nous soulevons. En tant que force policière civile, la Gendarmerie royale remplit surtout des fonctions de police municipale et elle agit à bien dire de façon très différente de l'armée. Elle doit par conséquent être traitée de la même façon qu'un corps policier civil, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir d'article particulier où la Gendarmerie royale serait mise sur le même pied que les forces armées.

Le PRÉSIDENT: Quel article discutons-nous en ce moment?

Le TÉMOIN: Les articles 60 et 61. Je n'en parlerai plus, mais je vous prie de les examiner sérieusement lorsque vous discuterez notre mémoire.

Je passe maintenant à l'article 62, page 19, qui fixe la peine pour le libelle séditieux ou pour la sédition. Je vous prie de noter que, bien que plusieurs juges de la cour Suprême du Canada aient indiqué dans une récente décision qu'ils statuaient sur une question de libelle séditieux,—je tiens à ce que cela soit bien compris,—et pas sur autre chose, il leur paraissait que la sédition en tant qu'infraction a changé de signification au cours des années.

Quant au concept de la sédition, il va de soi qu'il y a bien des années c'était un crime que de critiquer publiquement le gouvernement.

M. BROWNE: C'en est encore un en certains lieux.

Le TÉMOIN: C'est exact. Au cours des années les tribunaux et le Parlement de Grande-Bretagne ont pris une attitude plus modérée sur la question, accordant à l'individu une liberté de parole de plus en plus grande et tolérant de plus en plus la critique du gouvernement.

L'article 62 du bill indiquerait, du fait que la peine a été portée de deux ans à quatorze ans d'emprisonnement, que le gouvernement semble croire que la tendance doit être renversée, et nous sommes d'avis qu'il est dans l'erreur.

L'hon. M. GARSON: Mais la tendance qui se manifeste dans la nature du crime ne serait pas renversée par une modification de la peine, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Sauf que, sous ce rapport, l'article est un avertissement donné aux gens d'avoir à surveiller soigneusement leurs paroles.

L'hon. M. GARSON: Mais ces paroles seraient toujours jugées selon le concept actuel de la sédition.

Le TÉMOIN: C'est exact pour autant qu'ils sont trouvés coupables ou non. Mais pour ce qui est de l'avertissement d'avoir à surveiller leurs paroles, il augmente avec la peine.

L'hon. M. GARSON: L'augmentation de la peine n'est-il pas l'indice que la sédition, si elle est commise dans les conditions qui ont causé ce changement de concept, peut être un crime plus grave contre l'État qu'il y a, disons, un demi-siècle?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas mon avis, et je vous rappellerai la cause du Roi contre Boucher, si vous voulez bien en lire le compte rendu.

L'hon. M. GARSON: Je la connais très bien.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ce soit l'opinion de certaines gens qui sont très au courant de la question.

L'hon. M. GARSON: Nous n'ennuierons pas le Comité avec nos divergences d'opinions.

M. CANNON: Ne pourrait-on affirmer qu'à mesure que se rétrécit le champ dans lequel s'exerce la sédition à cause de l'évolution dont vous parlez, il se restreint de lui-même à un genre plus grave d'infraction? Cela ne justifierait-il pas l'accroissement de la peine de deux à quatorze ans?

Le TÉMOIN: Je le regrette, mais je n'ai pas très bien saisi. Le champ de la sédition n'est pas restreint à un genre d'infraction plus grave.

M. CANNON: Je pensais que vous aviez dit cela.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. J'ai dit seulement que le vaste champ dans lequel l'infraction pouvait se commettre a été rétréci.

M. CANNON: C'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous maintenant commenter les autres articles, monsieur Garfinkle?

Le TÉMOIN: Nous notons que le Comité a approuvé l'article 63 du bill, et nous trouvons... ah! oui, nos remarques portaient sur la Gendarmerie royale dont la mention avait été biffée de cette disposition. Je pense en avoir déjà parlé.

Je passe aux articles 64 à 69 dont nous n'avons retenu qu'un à la page 20, mais je crois que les autres sont les mêmes au fond et que le Comité les a déjà approuvés. J'ignore si vous avez longuement discuté l'article 69, mais je crois qu'il mérite qu'on s'y arrête. Cet article a été invoqué récemment dans les deux seules causes récentes qui nous étaient familières lorsque nous avons rédigé notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose que ne touche pas votre document?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Il n'est pas question d'Asbestos dans notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Asbestos?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. L'article a été invoqué à Asbestos.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas.

L'hon. M. GARSON: Vous voulez dire qu'on l'a invoqué à tort, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas juge et je ne saurais l'affirmer.

L'hon. M. GARSON: Mais telle est votre opinion?

Le TÉMOIN: Oui, je pense qu'il a été invoqué à tort à Louiseville, à en juger par les comptes rendus parus dans les journaux.

L'hon. M. GARSON: Êtes-vous en faveur de l'abolition pure et simple de la proclamation lue en cas d'émeute?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, il y aurait des arguments en faveur de cette abolition. En tout cas, il y en a pour ne pas accroître le danger qu'il y a à modifier le délai de trente minutes qu'il était autrefois à nul qu'il est maintenant. Je pense que cela éliminerait tout abus ultérieur, et la dernière chose serait d'inclure la force des armes. On a maintenant réduit cela à la force. Je pense que cela empêcherait partiellement, nous l'espérons, qu'une situation comme celle de Louiseville ne se produise, au lieu de la favoriser.

Le PRÉSIDENT: Si vous y tenez, monsieur Garfinkle, vous pouvez faire des observations sur d'autres articles.

Le TÉMOIN: Le Comité a approuvé l'article 87, mais je dirai en passant que nous l'avons longuement discuté au Sénat... non, pardon, c'était l'article 96. Je pense que l'article 87 n'a pas été discuté devant votre Comité.

M. CARROLL: Si.

Le TÉMOIN: Vraiment? Alors, je vous laisserai simplement lire cet article. Il va de soi que nous tenons à dire que nous ne sommes pas opposés à ce que la police puisse maintenir l'ordre dans les assemblées; au contraire, nous pensons que les assemblées ordinaires sont visées ailleurs par l'article 163.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres remarques?

Le TÉMOIN: A l'article 96, page 22, nous voudrions ajouter que la perquisition faite sans mandat dans les circonstances énoncées dans le mémoire est une innovation contraire à la pratique établie dans notre pays et dans celui d'où la plupart de nos lois émanent. Cela touche à la liberté individuelle.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous alors commenter l'article 160?

M. CHURCHILL: Monsieur le président, voudriez-vous d'abord revenir à l'article 87. En haut de la page 22, le mémoire déclare que l'article d'interprétation du bill dit que toute chose est une arme offensive; ce n'est pas du tout ce qu'il dit, mais bien "toute chose destinée à être employée...".

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous discuter cela en comité, monsieur Churchill?

M. CHURCHILL: J'ai pensé devoir souligner que le mémoire faisait erreur.

Le TÉMOIN: Il y a un autre alinéa dans l'article 2 des définitions.

Le PRÉSIDENT: Je songe, monsieur Churchill, aux désirs du Comité et à l'intérêt d'autres gens qui sont venus ici.

M. CANNON: Puis-je demander au témoin si nous devons conclure que la Ligue des droits démocratiques voit d'un bon œil le port d'armes offensives à des réunions publiques?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Je le répète, nous ne sommes pas opposés, au contraire nous sommes tous en faveur du maintien de l'ordre par la police aux réunions publiques. Ce que nous réprouvons, c'est l'usage de termes généraux dans l'article. Tout au long de notre document nous affirmons notre opposition à ces termes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires sur l'article 365 que vous n'avez pas faits dans votre mémoire?

Le TÉMOIN: A l'article 365 j'ai une remarque à ajouter qui pourrait être utile. Je sais que la question a été pleinement débattue.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous passer à l'article suivant?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les grèves légales,—notre discussion a porté sur ce sujet,—il faut se rappeler deux choses. D'abord, c'est à chaque province que revient le soin de décider si une grève est légale. Cette question est de la compétence des provinces, de sorte que deux questions découlent de ce fait. La première, c'est que vous n'aurez pas une application uniforme de cet article si vous y insérez la mention "ne doit pas s'appliquer à des grèves légales", car une province peut avoir une loi spécifiant qu'aucune grève n'est légale, tandis qu'une autre province peut décréter que toute grève est légale. La seconde, que je n'ai pas l'intention de discuter, c'est celle de la compétence de cette Chambre-ci et dans laquelle l'Acte de l'Amérique du Nord britannique entrerait en ligne de compte. Les grèves illégales sont définies dans diverses lois provinciales relatives aux syndicats ouvriers, et je proposais que, si l'on voulait ajouter une disposition conditionnelle à l'article 365, elle devrait porter sur "les différends industriels".

Le PRÉSIDENT: Article 366.

M. NOSEWORTHY: La Ligue des droits démocratiques serait-elle satisfaite de l'adjonction à l'article 365 d'un alinéa portant que rien de ce que contient le présent article n'est censé s'appliquer à la violation d'un contrat collectif résultant d'un différend entre un employeur et le représentant d'un groupe d'employés?

Le TÉMOIN: Je pense que le point a été soulevé, et j'incline à reconnaître que ce qui peut être une violation de contrat dans une province peut ne pas en être une dans une autre, qu'il peut ne pas y avoir de contrat dans le Québec et la Colombie-Britannique, ces deux provinces ayant tendance semble-t-il, à considérer un contrat collectif comme liant dans d'autres domaines. Mais dans les autres provinces rien n'indique une telle tendance, de sorte que les contrats collectifs peuvent ne pas être des contrats en ce sens, et nous avons de nombreux exemples de différends industriels n'impliquant pas de contrats collectifs en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires sur l'article 366?

Le TÉMOIN: Nous l'avons discuté, et nous avons parlé, bien entendu, de l'alinéa f).

Le PRÉSIDENT: Article 372?

Le TÉMOIN: Si l'article 372 doit rester tel quel, je pense qu'il serait préférable de le rétablir dans son état antérieur, en le divisant en ses parties composantes. La disposition conditionnelle devrait être rédigée dans le sens que j'ai proposé à l'article 365.

Le PRÉSIDENT: Articles 415, 462... avez-vous quelque chose à ajouter aux recommandations de votre mémoire?

Le TÉMOIN: Non, sauf en ce qui concerne l'*habeas corpus*. Les articles 463 et 464 ont trait au cautionnement. Les articles 690 et 691 visent à mettre fin à la pratique établie, semble-t-il, d'aller de juge en juge pour en trouver un qui consente à vous accorder un *habeas corpus*. Je vous dis la chose carrément.

M. CARROLL: C'est vraiment un compliment à l'adresse des juges.

Le TÉMOIN: Je n'aurais peut-être pas dû plaisanter. Quoiqu'il en soit, nous estimons qu'on ne devrait pas mettre fin à cette pratique parce que les juges, étant humains comme nous, peuvent avoir des opinions différentes sur la question d'accorder l'*habeas corpus*, et nous ne devrions pas empêcher un

avocat de prendre avantage de ce fait. Si la cause est telle qu'elle ne donne pas lieu à l'*habeas corpus*, aucun juge ne l'accordera, et l'argument contraire pourrait être que nous cherchons à établir l'uniformité en ce sens qu'un juge ne devrait pas casser l'arrêt d'un autre juge de même rang, mais cet argument n'a ici aucune valeur, car les juges eux-mêmes comprennent la chose et ils s'efforcent toujours de ne pas se passer les uns les autres par dessus la tête. Si la cause exige qu'un juge passe outre à l'arrêt d'un autre, qu'il y ait une disposition à cette fin. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire.

Le PRÉSIDENT: Nous vous sommes très reconnaissants de vos observations, monsieur Roberts, monsieur Rodd et monsieur Garfinkle. M^{lle} Gauthier a-t-elle quelque chose à dire?

M. ROBERTS: Elle a quelques remarques à faire si vous le lui permettez.

M^{lle} GAUTHIER: Mes remarques seront très brèves, monsieur le président. Les gens du Québec, plus peut-être que ceux de toute autre partie du Canada, sont confrontés tous les jours par des empiétements sur leurs droits et leurs libertés. Je n'entrerai pas dans les détails autant que l'ont fait les autres délégués; je n'ai d'ailleurs pas leur facilité de parole. Je dirai toutefois que certaines parties du bill rendent nettement les lois plus sévères pour les gens du Québec, bien qu'elles le fassent aussi pour les autres. Vous avez, par exemple, à l'article 46, les mots "recours à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province".

Le PRÉSIDENT: J'hésite à vous arrêter, mais avant d'aller plus loin, je dois faire observer aux membres du Comité que nous avons déjà eu des commentaires sur ce sujet.

Le TÉMOIN: Je ne prendrai qu'environ cinq minutes; il ne me faudra pas plus de temps pour épuiser mon sujet.

Au cours de la récente grève de Louiseville, à un moment donné les syndicats catholiques ont sérieusement songé à déclarer une cessation générale du travail en protestation contre la politique antiouvrière du gouvernement de la province de Québec. M. Duplessis a qualifié cette proposition de "provocation à généraliser le crime".

Si cet article avait eu force de loi et qu'une cessation générale du travail s'était produite, tous les membres des syndicats et tous les groupements qui les auraient appuyés dans ce geste auraient pu être poursuivis pour trahison.

En outre, la Législature du Québec a adopté ces dernières semaines, malgré l'opposition vigoureuse des députés libéraux, plusieurs modifications à la loi des élections qui, selon nous et de l'avis de bien des gens, rendent impossible la tenue d'élections démocratiques dans notre province. Une démonstration paisible organisée par le parti libéral pour réclamer le rappel de ces modifications pourrait-elle être qualifiée de "recours à la force ou à la violence"?

De nombreux témoins de la violence de la police à Louiseville, le 11 décembre, ont soutenu que les autorités n'ont pas attendu les trente minutes prescrites avant de lancer une attaque contre les grévistes assemblés. L'article 69 du Code projeté tend à légaliser ce genre d'intervention de la police. Tout le monde est au courant des protestations publiques consécutives aux événements de Louiseville.

Le PRÉSIDENT: Ceci fait-il partie du mémoire de l'Union des libertés civiles?

Le TÉMOIN: J'en extrais seulement les parties importantes.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un groupement national et nous ne sommes pas convenus de l'entendre.

Le TÉMOIN: J'estime qu'il est bon que je fasse observer, étant donné surtout l'existence de la loi du cadenas dans le Québec, que le bill 93 rendra la

situation beaucoup plus difficile pour les gens de cette province, et je m'efforce de le prouver par des exemples récents. Je ne vais pas en chercher aux États-Unis et je vous cite ceux de notre propre province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Nous avons établi certains précédents.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, Je pense que nous avons ici le premier témoin à donner au Comité le point de vue du Québec, et j'estime que nous épargnerions du temps...

Le PRÉSIDENT: Le Comité en décidera, mais je m'efforce de trouver... nous nous sommes tracé une ligne de conduite, et si le Comité veut s'en écarter, c'est à lui de décider.

M. CARROLL: Je pense que nous devrions entendre le témoin.

Le TÉMOIN: Tout le monde est au courant des protestations publiques qui ont suivi les événements de Louiseville. Les amendements apportés à l'article 69 vont donc directement à l'encontre de l'opinion et des intérêts de la population. En ces dernières années, le recours inconsidéré à la proclamation en temps d'émeute dans notre province,—elle a été lue deux fois dans le Québec au cours des cinq dernières années, à Asbestos et à Louiseville,—exige que l'on examine avec soin la question d'établir une rigoureuse limitation à l'application de cet article du Code. Les amendements projetés au bill 93, loin de pourvoir à de telles sauvegardes, sont au contraire un encouragement à l'emploi inconsidéré de la force et de la violence contre la population civile.

Je passe maintenant aux articles 52, 365 et 372. Nul doute que ces articles mettent tout syndiqué qui fait grève au rang de criminel.

Le PRÉSIDENT: Un instant; je regrette, mais vous lisez directement le mémoire. Le Comité devra quand même examiner votre document et, par ailleurs, il nous faut songer que nous avons d'autres personnes à entendre. Si vous avez autre chose à nous communiquer, nous serons heureux de vous entendre.

Le TÉMOIN: Nous pourrions vous donner maints autres exemples dans le Québec.

Le PRÉSIDENT: Assurément, mais nous devons examiner plus tard le mémoire soumis par votre groupement local, et vous avez l'assurance qu'il fera l'objet d'un examen attentif.

M. RODD: Nous vous savons gré, monsieur le président de votre grande patience et de l'occasion que vous nous avez fournie de présenter notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, mademoiselle Gauthier et messieurs, des observations que vous nous avez faites.

Nous avons ici deux autres groupements l'*United Electric, Radio and Machine Workers of America*, et le Congrès des femmes canadiennes. Y en a-t-il un représentant ici présent?

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, ne serait-il pas bon d'entendre d'abord les dames?

M. SHAW: Vous leur avez donné l'occasion de se faire entendre, mais elles n'étaient pas ici, de sorte que nous devrions continuer avec les messieurs ici présents.

Le PRÉSIDENT: Voici donc le syndicat des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America* représenté par MM. C. S. Jackson, président, et Jean Paré, vice-président. Messieurs, nous avons reçu et examiné votre mémoire.

—(Pour le mémoire, voir l'Appendice B.)

Avez-vous quelque chose à ajouter à votre document?

M. C. S. Jackson, président des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America*, est appelé.

Le TÉMOIN: Je voudrais avoir l'occasion de faire quelques remarques sur la façon dont nous avons envisagé, sous une forme assez brève dans notre mémoire, les amendements projetés. Je ne tiens pas à prendre le temps du Comité pour présenter toute la délégation que nous avons ici aujourd'hui, mais tous les présidents de nos succursales canadiennes sont venus et ils sont parties aux observations faites par notre syndicat sur cette importante question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous les noms des membres de la délégation?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous les lire, et chacun se lèvera lorsque son nom sera mentionné?

Le TÉMOIN: Commençons par Montréal où nous avons M. Jock Melville, président de la succursale 518, et M. O. Lavoie, de la même succursale.

Viennent ensuite: M. George Wallace, succursale 524, de Peterboro; M. Harold Shannon, président de la succursale 522, de Kingston; M. W. McClennan, président de la succursale 520, de Hamilton; M. A. Greenhalth, de la succursale 527, Peterboro; M. J. Spence, président de la succursale 514, Toronto-Est; M. John H. Bettles, président de l'A.L.E.G.E., bureau conjoint, 507, 516 et 515; M. James H. Davis, succursale mixte 512, Toronto; M. R. B. Ness, succursale 525, Mount-Dennis (Ont.); M. John Landry, succursale 505, Niagara-Falls; M. M. Dougan, membre du bureau, succursale 504, Hamilton; M. H. Dickerson, président suppléant, succursale 535, Saint-Catharines; M. A. Hamilton, succursale 523, Welland; M. W. C. Moffat, vice-président, succursale 521, Leaside, et M. D. Pyner, agent d'affaires, succursale 522, Kingston.

Le PRÉSIDENT: Vous avez des bureaux dans d'autres localités à part celles dont vous avez reçu des observations?

Le TÉMOIN: Ce sont les localités où notre association a des succursales.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas à vrai dire une organisation nationale?

Le TÉMOIN: C'est une organisation nationale, ainsi que nous l'avons déclaré dans notre communication à votre Comité, et notre juridiction est nationale. Jusqu'ici, nous nous sommes appliqués à nous organiser surtout dans le Québec et l'Ontario.

M. MACNAUGHTON: Où, j'imagine, se fait votre gros travail?

Le TÉMOIN: L'industrie est concentrée surtout dans ces deux provinces. Il en est peu dans les autres provinces, et il n'y a probablement pas plus de 4,000 employés de cette industrie dans le reste du pays.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Jackson; vous pouvez commencer.

Le TÉMOIN: Depuis longtemps notre syndicat a fait l'étude du Code criminel au point de vue de ses répercussions sur notre groupement. Les discussions qui ont eu lieu au Sénat nous inspiraient une grande crainte quant aux abus auxquels pouvait donner lieu l'application de plusieurs articles dont les termes ambigus et vagues peuvent nuire au fonctionnement d'un syndicat.

En rédigeant notre mémoire, nous nous sommes arrêtés surtout à cet aspect des modifications apportées au Code plutôt que de nous efforcer d'en discuter leur sens ou leur interprétation juridiques.

L'expérience acquise par notre syndicat et par l'ensemble des travailleurs nous a fait constater, de temps à autre, lorsqu'un différend entre employés et employeurs atteignait un point où des grèves étaient déclarées, que le public était fort mal informé sur la situation, qu'on mettait en doute la sincérité des motifs des travailleurs et qu'on accusait ceux-ci de tous les méfaits, depuis la sédition jusqu'à la trahison.

Cela étant, et vu qu'on a parfois affirmé que des expressions contenues dans les modifications semblent y avoir été mis dans une certaine intention mais qu'elles ne seraient jamais invoquées par les tribunaux, nous sommes d'avis que la classe ouvrière n'y trouve pas suffisante assurance que les articles commentés dans notre mémoire ne seront pas invoqués dans l'ardeur de la bataille industrielle, si je puis me servir de ce terme militaire, et que, dans les circonstances, plusieurs de ces articles pourraient être tournés contre nous, même si telle n'était pas à l'origine l'intention du législateur.

L'hon. M. GARSON: Lesquels, par exemple?

Le TÉMOIN: Les articles 46, 50, 60 à 62, 64 à 69, 96, 365 et 372, et nous avons indiqué dans notre mémoire comment chacun d'eux pouvait, d'une façon différente, être invoqué contre un syndicat et au détriment des principes démocratiques qui servent de base à un syndicat et sans lesquels il ne peut fonctionner.

Nous avons depuis très longtemps dans notre pays des lois régissant les relations industrielles; elles n'ont jamais été opérantes ou ne l'ont été qu'à l'occasion, selon que la situation générale le demandait, alors qu'un grand nombre de travailleurs et divers syndicats avaient des difficultés avec leurs employeurs, ou pendant la période de 1940-1941. La loi de 1927 sur les enquêtes visant les différends du travail, par exemple, contenait des articles établissant des peines pour des déclarations de grèves supposées illégales; ces articles ont été absolument inopérants de 1927 à 1941 et ils n'ont été invoqués qu'une fois, sauf erreur, en 1941.

La cause fut instruite devant un magistrat; il appliqua la peine qui était alors une amende de \$20 par jour pour la part prise à une grève illégale. La cause vint en appel et la décision du magistrat fut annulée. Les annales judiciaires ne font donc jamais mention d'une condamnation obtenue en vertu de cet article.

Nous sommes donc d'avis que plusieurs de ces autres articles, bien que leur objet principal soit la protection de la sécurité du pays, peuvent à cause de leur ambiguïté, être invoqués contre le mouvement syndicaliste. Les exemples cités ici par le témoin qui nous a précédé, à l'égard de la province de Québec, soulignent le fait que les dispositions relatives aux attroupements illégaux et aux émeutes ont été invoquées ce qui a eu pour résultat que les syndicats ont vu réduire pratiquement à néant les efforts qu'ils avaient déployés pour améliorer le sort de leurs membres. De telles choses peuvent se produire à cause de l'ambiguïté de certains termes comme ceux de l'article 46: "aide", "forme le dessein", "conspire", sans oublier ceux qui ont trait aux forces armées engagées dans des hostilités et à l'état de guerre existant ou inexistant. Nous voyons là une sérieuse possibilité d'empiétement sur le droit du citoyen et du travailleur syndiqué de discuter de façon démocratique dans les locaux du syndicat la question de savoir si nos forces armées doivent être engagées dans des hostilités dans un pays déterminé, comme c'est le cas en Corée, ou dans tout autre cas qui peut surgir. Nous trouvons que tout citoyen d'une démocratie a le droit de discuter de telles questions et d'exprimer ouvertement son opinion devant le public et le gouvernement. Nous sommes donc d'avis que l'article 46 tel qu'il est rédigé pourrait fort bien faire tomber sous le coup des dispositions relatives à la conspiration la tenue d'une telle discussion.

L'hon. M. Garson:

D. Pourriez-vous nous expliquer comment une discussion publique pourrait tomber sous le coup de n'importe quelle partie de l'article 46 qui vise la trahison?—R. Oui, nous trouvons que c'est possible.

D. Cet article comporte plusieurs paragraphes. La discussion publique tomberait-elle sous le coup de l'un d'eux?—R. Ce serait possible car l'article dit quiconque conspire avec qui que ce soit pour accomplir une des choses mentionnées antérieurement.

D. La discussion publique serait-elle visée par l'alinéa a) "tue ou tente de tuer Sa Majesté"?—R. Non.

D. Relèverait-elle de l'alinéa b), "fait la guerre contre le Canada..."? Tomberait-elle sous le coup de l'alinéa c), "aide un ennemi en guerre contre le Canada..."?—R. Elle pourrait être visée par l'alinéa qui dit "aide...des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent".

D. Diriez-vous que la discussion peut être assimilée à l'aide accordée à des forces armées?—R. Cela ne dépend-il pas de l'interprétation que l'on donne au mot "aide"?

D. Je pense que vous auriez grand peine à aider l'ennemi en discutant au Canada.—R. Je me demande si nous n'aurions pas des leçons à tirer de ce qui se passe chez nos voisins du sud.

D. Est-ce bien cela que vous voulez dire qu'en discutant au sein de votre syndicat vous commettez une trahison au sens de l'article 46 tel qu'il est maintenant rédigé?—R. Il est rédigé de telle façon, croyons-nous, qu'un tribunal, advenant une période d'exaltation publique, pourrait l'interpréter ainsi. Nous sommes d'avis qu'une accusation de trahison pourrait alors être portée.

D. Pourriez-vous citer un seul cas dans l'histoire du Canada qui justifierait une telle assertion de votre part?—R. Non, mais je ne pense pas que nous puissions compter aujourd'hui sur l'absence de précédents. Nous nous trouvons à l'heure actuelle dans une situation où l'exaltation est devenue partie concomitante de notre civilisation, et la possibilité d'une telle interprétation devient d'autant plus grande que cette exaltation augmente.

D. Soutenez-vous sérieusement devant le Comité, monsieur Jackson, que si vous usez de votre droit à la liberté de parole au sein de votre syndicat vous pouvez être accusé de trahison?—R. Oui, et je l'affirme à cause de la relation que l'on peut établir entre les expressions "conspire", "forme le dessein d'accomplir" et "aide". Somme toute, le fait est bien connu qu'à nos réunions trimestrielles de délégués nous discutons des questions telles que celle de l'armistice en Corée, et cependant cette question ne cadre pas avec la politique actuelle énoncée par le gouvernement. Par conséquent, si l'énervement s'accroissait davantage du fait de la situation actuelle, il ne serait pas inconcevable qu'on nous accuse d'aider l'ennemi.

M. Macnaughton:

D. A la page 3 de votre mémoire, cinquième alinéa, vous dites: "La Gazette de Montréal affirmait alors que les amendements de 1951 ont été proposés à la demande de Washington, D.C." Avez-vous dit cela sérieusement?—R. Oui, tout est sérieux dans notre document, et cette assertion a vraiment été faite.

D. Mais vous devez vous rendre compte que le Code actuel est vieux de 60 ans et qu'aucune modification n'y a été apportée.—R. Je ne vois pas en quoi votre remarque se rapporte au sujet.

D. Vous affirmez que c'est sur l'ordre de Washington que nous apportons certaines modifications au Code.—R. Oui.

D. Et vous donnez à entendre que nous prenons des ordres d'outre-frontière. Dites-vous cela sérieusement?—R. Mon affirmation est que la Gazette de Montréal contenait une déclaration en ce sens et qu'elle n'a jamais été ouvertement niée. Disons que nous mentionnons le fait sous forme de question.

D. Alors, en ma qualité de représentant d'une circonscription au Parlement, je nie la chose immédiatement.

M. SHAW: Cette assertion se trouvait-elle dans un éditorial, dans un article signé, ou était-elle dans les nouvelles ou dans une lettre au rédacteur?

Le TÉMOIN: Probablement dans l'éditorial, mais je n'ai pas la coupure sur moi.

M. HENDERSON: Vous dites que c'était dans un éditorial?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il dit qu'il ne s'en souvient pas.

Le TÉMOIN: Je ne saurais l'affirmer.

M. CHURCHILL: Si on ignore la date de publication ou si c'était un éditorial ou une lettre, le renseignement n'a aucune valeur.

Le TÉMOIN: Peut-être. J'aurais dû appuyer la citation par une référence dans le mémoire.

L'hon. M. GARSON: Ce qui importe c'est que M. Jackson affirme qu'il croit à l'assertion parce qu'il l'a vue dans un journal et il nous en donne lecture. Aucune loi n'empêche de croire à ces choses.

Le TÉMOIN: Aucune. C'est précisément ce que nous tenons à préserver, le droit de continuer de croire, à tort ou à raison, jusqu'à ce qu'on nous prouve que nous avons tort.

L'hon. M. GARSON: Il n'y a pas de loi non plus qui empêche d'être naïf.

M. MACNAUGHTON: Ni de s'énerver.

Le TÉMOIN: Un danger pareil existe dans d'autres articles de notre Code et nous l'avons signalé et à l'égard de ce dernier mot de l'article 48. Il nous semble que le libellé a été conçu ici dans le dessein de parer à une situation du temps de paix car, à en juger par la connaissance que nous avons des événements survenus depuis quelques années, alors qu'il y a eu des hostilités sans déclaration de guerre, il est presque inconcevable qu'un gouvernement adopte des mesures spéciales du temps de guerre portant de façon bien concrète sur tous les aspects possibles de la trahison et de la sédition résultant d'un état de guerre. Par conséquent, les dangers de cet article résident dans le fait que c'est apparemment presque une mesure du temps de paix. Si nous pouvons décrire l'ensemble des événements de l'époque actuelle, je pense que c'est cela qui constitue à nos yeux la plus grave menace à la préservation du droit des gens de se réunir et de discuter tout aspect de la politique du gouvernement qui peut les toucher en tant que travailleurs et citoyens.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous passer à d'autres articles? Il ne nous reste qu'un quart d'heure et nous avons une autre délégation.

Le TÉMOIN: Je comprends, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je commente en particulier un plus grand nombre d'articles. Nous avons fait nos observations essentielles et présenté nos principaux arguments. Toutefois, il reste encore une couple d'articles, un en particulier dont nous aurions dû faire mention. C'est l'article 366 qui est, si nous comprenons bien, l'article 502 a) actuel, lequel porte sur le droit de faire le piquet. C'est le seul endroit, à notre connaissance, où, dans nos lois, soit indiqué le droit de faire le piquet. Nous sommes d'avis que le libellé de l'article 366 constitue une entrave inutile et anormale à l'exercice du droit de piquet. Son application au cours des grèves qui ont eu lieu a été extrêmement étroite et s'est faite au détriment des travailleurs intéressés. Notre attitude en matière de droit de grève est décrite en termes généraux. A la partie de notre document où il est question du droit de grève, nous parlons de la loi des États-Unis. Soit dit en passant, cette loi est maintenant abrogée, mais elle a été en vigueur pendant de longues années. On y reconnaissait la nécessité d'établir l'égalité de pouvoir entre les deux parties à un accord collectif comme condition préalable à de franches négociations collectives, d'admettre le fait que le pouvoir global de négociation de l'ensemble des travailleurs individuels n'atteignait pas celui de l'employeur, que ce n'est que leur puissance économique collective qui leur confère, à la table de négociation, une certaine égalité, et c'est le contrat collectif qui ren-

ferme implicitement la puissance économique relative des personnes, le droit de l'employeur de congédier tous les employés et, vice versa, celui des employés de retenir ou de retirer leur puissance ouvrière. Cela étant, nous sommes d'avis que le droit collectif des employés de retirer, comme groupe, leur puissance ouvrière, devrait être conservé dans leur faculté d'exercer, pendant qu'ils font le piquet, cette puissance contenue implicitement dans leur organisation et dans leur droit de faire la grève.

M. SHAW: Mais, monsieur Jackson, vous n'iriez pas jusqu'à dire qu'ils ont le droit de recourir à la violence ou à l'intimidation, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non. En fait, nous n'admettons ni la violence ni l'intimidation. Nous avons constaté que 99 fois sur 100 la violence à laquelle se livrent des ouvriers en grève est causée soit par la provocation de la police soit par un agent provocateur caché dans les rangs des ouvriers. Il n'y a pas de groupement ouvrier, que je sache, qui ait pour principe d'encourager ou même d'appuyer le recours à la violence ou à l'intimidation, et il n'y a chez les travailleurs aucune tendance à se livrer à des actes de violence pour améliorer leur sort.

L'hon. M. Garson:

D. Alors, comment se trouvent-ils lésés par l'interdiction des actes de violence?—R. Nous ne protestons pas contre l'interdiction du recours à la violence. Nous ne réclamons que le droit de faire le piquet en masse.

D. Sur quoi fondez-vous alors votre objection à cet article?—R. Nous soutenons que l'application de l'article 366 constitue un empêchement fondamental au piquet en masse.

D. Pouvez-vous me signaler la partie de la disposition qui a cet effet? Soit dit en passant, j'imagine que vous trouvez également à redire à la substance des deux articles 501 et 502 d'où ces dispositions sont tirées, n'est-ce pas?—R. Je discute 502 a).

D. Mais je suppose que vous y trouveriez également à redire?—R. Nous y sommes opposés dans la mesure où ils restreignent le droit de faire le piquet en masse, et j'ajoute que notre attitude comporte quelque réserve. Nous ne sommes pas opposés aux dispositions visant la violence car nous ne convenons nullement que la classe ouvrière, dans ses luttes, incline à la violence ou la désire.

M. Shaw:

D. Je pense, monsieur Jackson, que vous consentiriez à ce que certains de ces articles soient maintenus pour que soient considérées comme infractions la violence ou l'intimidation, advenant qu'elles se produisent, n'est-ce pas?—R. Il y a d'autres gens qui attendent ici pour se faire entendre et, comme il reste peu de temps, je ne voudrais pas les en priver. J'ai exposé nos points essentiels. Notre principale objection se trouve dans la façon dont ces dispositions sont libellées et, si j'en avais le temps, je les parcourrais une par une pour mieux faire ressortir notre point de vue. Je ne trouve rien de particulier à redire à la rédaction de l'article 366; je soutiens seulement que l'article 366 nuit au syndicalisme.

D. Le Congrès des métiers et du travail et le Congrès canadien du travail n'ont pas formulé cette réserve à l'égard de l'article 366.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas nous borner à ce témoin-ci?

Le TÉMOIN: Ils ont parlé du droit de faire le piquet en masse. J'ignore sous quelle forme précise ils l'ont fait.

L'hon. M. GARSON: En somme, monsieur Jackson, vous ne protestez que contre la partie de l'article 366 qui nuirait au droit de faire le piquet en masse? Le reste vous satisfait?

Le TÉMOIN: Oui.

M. NOSEWORTHY: Pourriez-vous citer un article en particulier, une partie particulière de cet article qui nuirait au piquet?

Le TÉMOIN: Non. Vous dites que 502 a) est incorporé à un autre article?

M. BROWNE: Oui, le 367.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous commenter les autres articles, monsieur Jackson? Je pense que vous avez quelque chose à dire au sujet du 392?

Le TÉMOIN: C'est au sujet du 372. Il y a erreur typographique.

Le PRÉSIDENT: La section des "méfaits".

Le TÉMOIN: Oui. Il en est question dans notre mémoire. Nous ne sommes pas entrés dans le détail de ces articles pour en discuter les expressions. Nous trouvons que ces dispositions confèrent des pouvoirs trop vastes, même si le législateur n'a pas eu l'intention de viser les syndicats en particulier. Nous avons tenu, en somme, à faire savoir que nous avons des raisons de craindre des abus dans leur application et que le Code criminel devrait reconnaître partout qu'un syndicat ouvrier est partie légale et nécessaire de la structure démocratique du Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous de cet avis, je pense.

Le TÉMOIN: Et il devrait être bien établi que les amendements proposés dans la refonte actuelle du Code criminel ne doivent pas être appliqués de façon à restreindre le fonctionnement démocratique des syndicats ouvriers. Nous appuyons sur la préservation du caractère démocratique de ces groupements aussi fortement que nous le faisons pour leur fonctionnement, car nous croyons qu'il est nécessaire que les travailleurs puissent discuter, au sein de leurs syndicats, tous les aspects de la politique domestique et internationale du gouvernement et les effets qu'elle exerce sur la capacité des travailleurs à continuer d'améliorer leurs normes de vie, et l'expérience nous apprend que la lutte qu'ils mènent pour l'amélioration de leurs conditions d'existence repose en bonne partie sur le front économique. Nous pensons avoir le droit d'analyser, de discuter, de critiquer, de formuler des opinions et de pétitionner à l'égard de toutes questions faisant l'objet de mesures gouvernementales, et les syndicats ouvriers sont à plusieurs égards les endroits tout désignés pour cette discussion. Tel est le but principal de notre présence devant le Comité, et nous exprimons l'espoir que c'est avec cet objectif en vue que vous aborderez l'étude de la situation.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions sincèrement, monsieur Jackson et monsieur Pare; vous pouvez être assurés que vos observations feront l'objet d'une étude attentive.

Cela vous agréerait-il si nous continuions après 5h. 30?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici présente M^{me} Rae Luckock, présidente du Congrès des femmes canadiennes. Vous avez le texte de son mémoire et vous en avez pris connaissance.

—(Voir le mémoire à l'Appendice "C".)

M^{me} Rae Luckock, présidente du Congrès des femmes canadiennes, est appelée.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à ajouter à votre mémoire, madame Luckock?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président, à moins qu'on ne veuille me poser des questions.

L'hon. M. GARSON: Madame Luckock, vous faites cette réflexion-ci à la page 2 de votre mémoire: "Il y a quelque chose qui cloche au Canada lors-

qu'une mesure répressive est proposée à l'instigation pressante d'un autre pays, surtout lorsque ce pays se trouve en pleine crise d'énervement." Vous avez cité un éditorial du numéro du 3 mai 1952 du *Saturday Night* de Toronto où il est dit que les amendements dont vous parlez ont été rédigés à la hâte et à l'instigation pressante des États-Unis. L'assertion que vous faites était-elle basée sur une autre source?

Le TÉMOIN: Non, monsieur Garson. Nous n'avons pour base que cet article du *Saturday Night* et quelques autres petites choses que nous glanons dans les journaux.

L'hon. M. GARSON: Vous n'avez pas d'autres sources du tout?

Le TÉMOIN: Non.

M. BROWNE: Je constate que la *Gazette* de Montréal du 3 mai 1951 est citée. Je me demande si c'est une erreur?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. GARSON: C'est une autre question. Vu que je suis le ministre qui a présenté la mesure législative, je tiens à déclarer catégoriquement qu'il n'y a rien de vrai dans l'assertion voulant que ces amendements ont été proposés à l'instigation des États-Unis. Ils n'ont pas été proposés à l'instigation de ce pays ni directement ni indirectement ni de quelque autre façon que ce soit. C'est le gouvernement canadien qui en a pris l'initiative, sans que les États-Unis n'aient rien eu à y voir.

M. MACNAUGHTON: Ces amendements n'ont pas été non plus introduits dans le Code sans préavis suffisant. Je crois savoir que le gouvernement a déposé le projet de loi il y a longtemps et il n'en a pas commencé l'étude expressément afin de permettre au public d'en prendre connaissance.

L'hon. M. GARSON: Je pense que M^{me} Luckock veut parler de la présentation des modifications à une session antérieure, modifications incorporées dans la présente refonte. Il me semble que c'est à propos de la session antérieure que cette assertion a été faite dans le *Saturday Night* de Toronto et peut-être dans la *Gazette* de Montréal, mais elle n'est pas exacte dans ce cas-là non plus. Il est bien difficile de faire de telles choses subrepticement. Elles sont discutées devant toute la Chambre des communes et il est tout à fait impossible de le faire sans éveiller l'attention.

M. MACNAUGHTON: Le ministre de la Justice ne doit jamais rien faire subrepticement, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: On ne le lui permet pas.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pensais au journal qui commet ces erreurs, et les journaux en commettent plusieurs à mon égard aussi. C'est regrettable qu'ils ne rétractent pas lorsque M. Garson les démentit.

M. NOSEWORTHY: La majeure partie du mémoire porte sur l'effet de ces amendements sur le mouvement syndicaliste, sujet qui a été pas mal épuisé, mais je remarque que le document contient deux choses nouvelles: la question de la peine du fouet et l'article 661. Aucun commentaire n'a encore été fait devant le Comité sur ces deux sujets. Je me demande si le témoin pourrait nous en dire un mot. C'est à la page 3 du mémoire.

Le TÉMOIN: La première de ces deux choses est la peine du fouet qui peut être infligée pour certaines infractions. "Nous recommandons instamment que cette peine soit abolie car, à notre avis, elle ne contribue pas à la correction ou à la réhabilitation du coupable; elle est plutôt une vengeance qui avilit celui qui l'administre et elle ne cadre certes pas avec nos idées humanitaires."

La seconde a trait à la peine infligée à ceux qui commettent des infractions d'ordre sexuel.

Le PRÉSIDENT: Pardon. Y a-t-il des questions au sujet de la première de ces deux choses?

M. MACNAUGHTON: Je me demande quelle constatation vous avez faite pour en arriver à cette conclusion.

Le TÉMOIN: Je n'en ai jamais faite personnellement, non plus que les membres de notre association, mais il se présente des cas et j'ai personnellement déclaré que cela était bon à l'âge des ténèbres, mais en 1953 notre façon de penser devrait être placée sur un plan supérieur. Nous trouvons que quelque chose cloche dans ces dispositions.

M. BROWNE: Encore la semaine dernière j'ai lu quelque chose au sujet des infractions d'ordre sexuel, car elles sont si nombreuses, et on en voit des cas à Ottawa. Plusieurs femmes ont été attaquées à Syracuse, aux États-Unis, des jeunes filles sont attaquées tous les soirs, et l'on parle d'appliquer la peine du fouet pour les protéger.

Le TÉMOIN: Ne pensez-vous pas que la protection serait plus efficace si ces gens étaient soumis à un examen médical et psychiatrique pour voir ce qui cloche chez eux?

Le PRÉSIDENT: Comment cet examen peut-il avoir lieu si vous ne connaissez pas d'avance ces gens?

M. BROWNE: C'est possible dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question?

M. BROWNE: Je ne faisais que répondre au témoin. Elle a demandé si ces gens ne devraient pas subir d'examen psychiatrique et j'ai répondu que c'était possible dans certains cas.

Le TÉMOIN: Et médical. Nous pourrions peut-être alors trouver ce qui ne va pas chez eux et y porter remède.

L'hon. M. GARSON: Il y a une disposition portant détention pour une période indéterminée dans le cas de psychopathes sexuels criminels. Ils peuvent être détenus indéfiniment. S'ils sont envoyés dans un pénitencier, nous y avons des psychiatres et des médecins qui sont à leur disposition et s'efforcent de les guérir, mais dans bien des cas ils ne sont pas guérissables.

M. BROWNE: C'est lorsqu'ils sont condamnés au pénitencier, mais il n'en est pas ainsi quand les coupables n'y sont pas envoyés.

L'hon. M. GARSON: C'est exact, mais ils peuvent être traités s'ils sont condamnés pour une période indéterminée, et le bill contient une disposition à cet égard.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. MACNAUGHTON: Je ne cherche pas à m'imposer, mais je voudrais signaler certain passage de la page 3:

C'est notre opinion réfléchie que les amendements discutés ci-dessus, aussi bien que ceux qui s'y rattachent et dont nous n'avons pas fait mention, sont l'indice d'une grande crainte chez le gouvernement, crainte de la lumière pénétrante et révélatrice de la critique libre de ses actes.

Veillez regarder autour de vous. Je ne crois pas que vous découvriez de sentiment de crainte parmi nous. Nous sommes ici pour accomplir une tâche. Quel sens attachez-vous à la citation que je viens de faire?

Le TÉMOIN: Il est bien des choses qui nous remplissent de crainte, j'en connais une qui m'en inspire beaucoup et c'est la promulgation de règlement par décret du conseil. Ce n'est là qu'un exemple, et il y a d'autres choses qui inquiètent d'autres gens. Nous ne pensons pas tous de la même façon.

Il est bon qu'il y ait des divergences d'opinions, et il est bon également d'examiner, à l'égard de ces amendements, la situation qui règne dans le monde et de voir si nous ne pouvons pas faire du Code canadien le meilleur de tous. Je ne crains pas d'examiner celui d'autres pays.

M. BROWNE: Nous non plus. Sauf erreur, nous avons consacré deux ans à la présente étude.

L'hon. M. GARSON: La commission qui en a été chargée a mis trois ans à rédiger le texte et le Parlement a consacré près d'une année entière à en faire l'étude. Le bill a passé toute la dernière session et une partie de celle-ci au Sénat et nous ne faisons qu'en commencer l'examen aux Communes, de sorte que si le temps et l'énergie qui y ont été consacrés peuvent être la garantie de la fabrication d'un bon code, nous devons être sur le point de réaliser cet objectif.

Le TÉMOIN: Je n'affirme pas que vous ayez peur mais que des femmes et des hommes peuvent avoir peur. Vous ne pouvez libérer l'esprit des gens s'ils ne s'expriment ouvertement.

L'hon. M. GARSON: Nous sommes en pays libre où nous pouvons croire et craindre.

Le TÉMOIN: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter, madame Luckock?

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas.

M. NOSEWORTHY: Désirez-vous faire quelques remarques à l'égard de la seconde question?

Le PRÉSIDENT: Relativement aux infractions d'ordre sexuel?

Le TÉMOIN: Oui, à l'égard de l'article 661.

Nous sommes d'avis que ces criminels devraient recevoir un traitement médical et psychiatrique, et ce serait, selon nous, une grande amélioration si ce traitement était nettement prévu par la loi, étant entendu que la détention sera continuée (révisable à intervalles spécifiés) jusqu'à guérison. Cela assurerait une protection de plus au public en général lors de l'élargissement du délinquant, ainsi que la réforme de la personne coupable de telles infractions.

L'hon. M. GARSON: Avez-vous déjà pris connaissance de l'article madame Luckock?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GARSON: Avez-vous lu le paragraphe 3 de l'article 661 du bill?

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer au moins deux ans d'emprisonnement pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, en plus, imposer une sentence de détention préventive.

Je le répète, lorsque le délinquant est envoyé dans un pénitencier fédéral, —la chose peut être également vraie des prisons provinciales, bien que je n'en sois pas informé officiellement ni d'aucune autre façon,—il y trouve un personnel médical excellent qui comprend toujours un psychiatre bien outillé pour traiter ce genre d'aberration.

M. SHAW: J'allais justement demander un supplément d'information. Lorsqu'un accusé en vertu de cet article comparait devant la cour, si les preuves suffisent à le faire condamner, prend-on les moyens voulus pour déterminer ce qui cloche chez l'individu avant l'imposition de la sentence, car si on ne le fait pas, un magistrat peut fort bien le condamner à 18 mois de prison? Il n'en est pas tout à fait rendu là. Voilà ce qui m'inquiète.

L'hon. M. GARSON: La difficulté en l'occurrence ne provient pas d'un vice de l'article même. L'article se trouve dans le Code actuel. Sauf erreur, il y a été mis il y a trois ans, mais la difficulté, pour les poursuivants exerçant sous les auspices de la province, a été de l'invoquer. Tout ce que nous pouvons faire dans le domaine fédéral, c'est de fournir la mesure législative. Nous ne pouvons d'aucune façon en imposer l'application. Mais la loi existe et nous

n'avons pas reçu d'autres observations que celles qui nous ont été faites aujourd'hui. Les fonctionnaires chargés de l'application de la loi ne nous ont pas demandé d'en resserrer les dispositions. Il suffit de l'invoquer.

M. HENDERSON: J'ai été intéressé d'entendre le ministre dire que l'article figure au Code. J'ajouterai que, pour ce qui est du pénitencier fédéral de Kingston,—il est dans ma circonscription,—il serait bon que Madame Luckock y aille pour voir l'infirmerie réservée...

Le PRÉSIDENT: Seulement à titre de visiteuse, j'imagine.

M. HENDERSON: Oui, et qu'elle y observe les moyens médicaux mis en œuvre pour le traitement de ces gens. Des médecins, dont certains comptent parmi les meilleurs de la profession, en ont la charge. Je pense qu'elle reviendrait persuadée que les soins ne leur manquent pas; ce serait une expérience propre à la rassurer.

Le TÉMOIN: J'en serais heureuse. C'est un domaine important. Pouvez-vous me dire s'il faut que j'en fasse la demande par écrit? J'ignore comment procéder.

L'hon. M. GARSON: Si vous m'écriviez, je verrais à vous faciliter la visite.

Le TÉMOIN: Je voudrais poser une question à M. Garson. Peut-être pourrait-on insister auprès des gouvernements provinciaux pour qu'ils nous renseignent sur ce qu'ils font et la manière dont ils le font. Peut-être...

L'hon. M. GARSON: Je crains que ce ne soit hors de ma compétence.

M. BROWNE: Puis-je faire une observation d'expérience personnelle? Je puis vous affirmer, et je suis sûr que le juge Carroll confirmera mes dires, que lorsqu'une personne de ce caractère comparait sous l'inculpation d'avoir commis une infraction d'ordre sexuel qui est reconnue de nature à choquer...

L'hon. M. GARSON: Vous voulez parler de sadisme?

M. BROWNE: ...l'opinion publique, vous vous demandez ce que vous allez faire. L'acte est-il criminel? S'il est criminel, l'individu va en prison. Mais lorsqu'il en est sorti après deux ans de détention, la police doit le surveiller constamment et s'il arrive quelque chose, c'est sur lui que portent immédiatement les soupçons et il est arrêté. Il y a quelque temps, alors qu'il n'y avait aucune disposition dans la loi, j'avais l'habitude de faire examiner une telle personne pour donner aux médecins l'occasion de la déclarer démente et de l'envoyer dans une maison de santé.

Le PRÉSIDENT: M. Browne a été magistrat, soit dit aux fins du compte rendu.

M. NOSEWORTHY: Oui, et qui a exercé longtemps à Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: Pendant 15 ans à Terre-Neuve. A-t-on d'autres questions?

M. BROWNE: Les tribunaux désirent fort avoir la bonne solution.

M. MACNAUGHTON: Il me semble qu'il faudrait établir une distinction. Il y a des pénitenciers fédéraux et des institutions provinciales, et il serait bon que vous examiniez les deux et en fassiez la comparaison.

Le TÉMOIN: Je le pense en effet. J'ai toujours cru qu'il serait sage que les gens constatent par eux-mêmes comment les choses se font.

M. NOSEWORTHY: Je suis assez étonné que le Congrès des femmes canadiennes n'ait pas fait mention de la peine capitale dans son mémoire. L'a-t-il discutée ou étudiée de quelque façon?

Le TÉMOIN: Oui, nous l'avons fait. Si vous voulez connaître mon opinion personnelle à cet égard, je ne suis pas en faveur de la peine capitale. J'ai l'impression que le bourreau est pire que celui qu'il pend parce qu'il est payé pour le faire.

M. NOSEWORTHY: Pouvez-vous nous donner l'avis du Congrès sur cette question?

Le TÉMOIN: Non, parce que nous différons d'avis. Il en est qui sont en faveur, d'autres contre.

M. NOSEWORTHY: Cela ne nous est donc d'aucune utilité.

L'hon. M. GARSON: Il voudrait vous faire dire que vous y êtes toutes opposées.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je tiens à vous remercier, madame Luckcock, d'être venue d'aussi loin nous aider dans nos délibérations. Je vous assure que vos commentaires nous ont été utiles et nous vous en remercions sincèrement.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président, de nous avoir invitées à venir ici.

Le PRÉSIDENT: La séance est maintenant levée et nous nous réunirons le mardi 10 mars à 10 h. 30 du matin.

APPENDICE "A"

LIGUE DES DROITS DÉMOCRATIQUES

Bureau national:
Chambre 24, 356 Bloor Street East
Toronto 5, Ontario
Téléphone: PRincess 1244

Roscoe S. RODD, Q.C.,
président national.

THOMAS C. ROBERTS,
Secrétaire exécutif national

Février 1953.

Au Comité spécial d'étude du Code criminel,
Chambre des communes,
OTTAWA (Ontario).

Messieurs,

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte de présenter à des membres de la Chambre des communes nos vues sur la révision projetée du Code criminel. Nous nous sommes occupés de cette question (bills H8, O et 93) depuis le 7 avril 1952, date où la Commission de révision du Code criminel a présenté son rapport au Parlement.

Le Sénat et le gouvernement ont heureusement apporté des modifications, de sorte que le bill 93 nous paraît être une amélioration par rapport au bill H8. Nous espérons que la Chambre des communes apportera toutes les modifications qui s'imposent pour que le Code criminel réponde bien à ses fins sans que soient mis en danger ou que soient éliminés aucun de nos droits démocratiques traditionnels.

Avant d'exposer nos objections à certains articles du bill 93, nous désirons énoncer les principes dont notre mémoire s'est inspiré.

INTRODUCTION

1. La déclaration universelle des Droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, les Nations Unies ont adopté la déclaration universelle des Droits de l'homme. Elles ont rendu de ce fait un très précieux service aux peuples de l'univers. Y sont formulés les droits et les libertés que l'humanité s'efforce de réaliser.

2. Déclaration des Droits de l'homme pour le Canada

Dans un débat à la Chambre des communes en mars dernier, on a fait observer que plus d'un million cent mille Canadiens avaient pétitionné le Parlement pour l'obtention d'une Déclaration des Droits de l'homme pour le Canada. Au cours des dernières années, probablement la plupart des groupements canadiens s'étaient prononcés en faveur d'une telle mesure.

Nous sommes d'avis que la grande majorité des Canadiens tiennent à une Déclaration des Droits qui garantira effectivement des droits tels que les suivants: protection contre l'inégalité de traitement; liberté de parole, de réunion, d'association et de culte; droit de citoyenneté, liberté personnelle, procès équitable et égalité devant la loi; droit de pétition et droit de gouvernement par le peuple et pour le peuple.

3. Loi contre l'inégalité de traitement

Nous croyons qu'il est opportun de louer le Parlement et le gouvernement pour ce qu'ils ont fait au cours des derniers mois en vue de donner suite au désir qu'a manifesté la population d'une Déclaration des Droits. Nous voulons parler de la modification de la loi sur l'assurance-chômage adoptée au cours de la dernière session, modification visant l'inégalité de traitement pour cause d'origine raciale, de couleur, de croyance religieuse ou d'affiliation politique; nous parlons aussi du décret du conseil C.P. 4138 du 24 septembre 1952 touchant l'inégalité de traitement en matière de contrats du gouvernement, ainsi que du bill 100 de la présente session intitulé. Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi.

Bien que les motifs d'inégalité de traitement énoncés dans ces mesures et dans le bill 100 ne soient pas aussi étendus et, par conséquent, pas aussi satisfaisants que ceux mentionnés à l'Article II de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ("race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale; fortune, naissance ou autre situation"), ces mesures n'en sont pas moins louables.

Ces mesures et le bill 100 sont conformes, croyons-nous, aux désirs de la population canadienne, tandis que certaines dispositions du bill 93 qui touchent aux droits démocratiques ne le sont pas et, de fait, sont même directement opposées à la demande d'une Déclaration des Droits nettement exprimée par notre population.

4. L'énervernement et la chasse aux sorcières doivent être inconnus ici

Nous, du Canada, pouvons sans doute nous compter chanceux d'avoir pu observer de près les effets de lois répressives et antidémocratiques sans avoir eu trop à en souffrir ni directement ni indirectement. Certes, la plupart des Canadiens de toutes classes conviennent que nous ne voulons au Canada ni de la crainte ni de l'énervernement ni de la chasse aux sorcières qui ont sévi aux États-Unis au cours des quelques dernières années. Nous ne voulons nullement donner à entendre par là que les Canadiens sont meilleurs ou animés de sentiments plus nobles que les citoyens des États-Unis, car nous avons la certitude que la majorité d'entre eux ne voulaient pas du tout de la chasse aux sorcières. Nous sommes toutefois en mesure de profiter de leur cruelle expérience et, de fait, nous en profitons, comme de multiples exemples pourraient le prouver.

Il serait utile et salutaire de se documenter sur les récentes attaques menées aux États-Unis contre les droits démocratiques afin que nous ne perdions pas le bénéfice d'aucune des leçons qui nous sont données. Le temps nous manque, c'est entendu, mais nous engageons vivement les membres très affairés de la Chambre des communes à ne pas ignorer ces leçons, surtout pendant l'étude du bill 93.

5. Liberté de pensée et de parole

Le droit à la liberté d'opinion et de parole est, selon nous, le fondement de nos droits démocratiques. L'exercice convenable de tout autre droit et de toute autre liberté dépend de la liberté de parole. Sans elle, le progrès, la justice et la démocratie sont impossibles.

On ne peut nier, bien entendu, que la liberté de parole donne parfois lieu à des contrariétés et à des ennuis. A certains moments, nous avons tous désiré pouvoir réduire nos critiques au silence. C'est une tentation à laquelle il est trop facile de succomber, surtout pour ceux qui en ont le pouvoir.

Il importe aussi de ne pas oublier qu'en réclamant la liberté de parole pour nos amis nous ne faisons que porter de l'eau à la rivière. Le signe certain de notre croyance en la liberté de parole consiste à la réclamer pour nos critiques et nos ennemis. Ceux qui jouissent de popularité ou qui sont puissants n'ont pas besoin de garanties. C'est pour ceux qui sont mal vus et pour les minorités qu'il faut prendre la défense de la liberté de parole et d'opinion.

Les observations suivantes, faites par M. le juge Locke et consignées dans les *Canada Law Reports* de 1951, p. 330, devraient inspirer le Comité et le Parlement dans leur étude du bill 93:

"...sous réserve seulement de la contrainte imposée par le droit civil et le droit criminel quant à la diffamation et de la loi lorsqu'il s'agit d'administration de la justice, quant à l'outrage au tribunal... Les sujets de Sa Majesté ont le droit de critiquer librement la façon dont le pays est gouverné, la conduite de ceux qui administrent les affaires du gouvernement et la façon dont la justice est administrée..."

6. Droit de grève

Nous croyons au droit qu'ont les travailleurs de s'organiser, de choisir librement leur propre agent négociateur sans aucune ingérence de qui que ce soit. C'est un droit essentiel dans notre société.

Il ne suffit toutefois pas de donner son appui aux syndicats. Un syndicat qui ne jouit pas du droit de grève et de piquet est un organisme inefficace. Il est essentiel que ce droit existe de fait, sans restriction grande ou petite.

Les employeurs, individuellement ou collectivement, fournissent ou retirent l'emploi à leur gré, sans qu'ils relèvent du droit criminel et guidés seulement par leurs meilleurs intérêts. Les travailleurs ont également, individuellement ou collectivement, le droit de travailler ou de refuser de travailler sans qu'ils tombent sous le coup de peines légales.

Nul n'aime la grève, les travailleurs qui la font moins encore que les autres. Cependant, et c'est notre opinion réfléchie, les travailleurs canadiens n'ont à l'heure actuelle pas d'autre moyen satisfaisant que ce droit fondamental.

7. La lettre de la loi

En critiquant certains articles de la refonte projetée du Code, nous ne visons pas l'intention qui a pu inspirer le législateur, mais plutôt l'interprétation qui peut en être faite. Par exemple, ce n'est pas, pour celui qui approuve l'article 372 proposé, une protection des droits des citoyens que de soutenir qu'on n'a pas l'intention de restreindre l'action des syndicats par la définition d'un "méfait". Ce qui compte, en définitive, ce n'est pas l'intention du législateur mais la lettre de la loi dans son interprétation la plus large possible.

Ainsi que le disait le Conseil national des libertés civiles du Royaume-Uni au sujet d'une partie du bill 93: "L'article 46 peut être et sera sans doute défendu en alléguant les assurances commodes et coutumières qu'il ne signifie pas en réalité ce qu'il dit et qu'on ne songera pas à l'invoquer dans des circonstances où la sécurité nationale n'est pas en jeu. En Angleterre, nous nous sommes déjà fait prendre comme cela; l'expérience nous enseigne que les assurances les plus sincères données au temps de l'adoption d'une loi ne sont pas une protection contre un gouvernement ou un ministre qui décide plus tard que les circonstances imposent l'application littérale de la loi."

8. Nécessité d'une définition précise

La concision pour elle-même n'a pas de place dans un Code criminel; une phraséologie vague, substituée à une description longue, détaillée et précise, est dangereuse dans un document comme le Code.

Naturellement, il est facile de généraliser et souvent très difficile d'être précis, mais dans un document où sont en jeu la vie et la liberté de tous les Canadiens, ce n'est assurément pas trop demander que d'y attendre la simplicité et la précision.

L'une de nos plus graves objections au bill 93, c'est qu'il contient des mots et des expressions d'une extrême et dangereuse généralité. Par exemple, l'expression "les intérêts du Canada", qui est indéfinie, a des significations si variées que son emploi dans un Code criminel est une très grave menace à la justice, à la démocratie et à la liberté.

Un autre exemple est le nouvel article 372 qui, dans ses deux douzaines de lignes environ, est destiné à remplacer quinze articles du Code actuel dont l'ensemble dépasse de beaucoup les 200 lignes. Il est impossible de conserver dans une telle condensation la précision détaillée du texte primitif: le nouvel article 372 ne la conserve assurément pas.

Dans un article de la livraison de janvier 1953 de l'*Anglican Outlook and Digest* traitant de la refonte projetée du Code, on lit ceci: "...il n'y a pas de meilleur criterium de la liberté d'un peuple que les termes dans lesquels son code pénal est conçu. Nous savons mieux ce que nous pouvons faire quand nous connaissons ce qui nous est défendu, et si nous ne pouvons pas connaître cela avec une certitude raisonnable, nous sommes alors, de fait, esclaves de la crainte." L'article disait aussi du Code qu'il devrait être "aussi simple, catégorique et compréhensible pour le profane qu'il est possible de le rendre..."

9. Généralités

Bien que deux des principaux membres du conseil exécutif national de la Ligue des droits démocratiques soient avocats, la majorité des membres ne le sont pas. Il est vrai, de plus, que, pour des raisons qui sautent aux yeux, le Code criminel, sa rédaction, sa révision et son application intéressent surtout les membres de la profession, mais l'esprit et la lettre du droit criminel touchent tous les citoyens, dont la plupart n'ont aucune formation juridique. Le présent mémoire n'est donc pas un document juridique en ce sens qu'il est délibérément confiné à des points de droit.

Nous ne sommes pas certains d'avoir touché à tout ce qui, dans la refonte projetée, devrait intéresser un groupement organisé uniquement pour la défense et l'extension des droits démocratiques au Canada, non pas que nous ayons fait délibérément des omissions, mais il nous a été impossible de faire une étude attentive de tous les 744 articles du bill 93.

Nous entendons traiter les articles qui font l'objet de notre exposé dans l'ordre où ils paraissent dans le projet de loi.

INDEX

Articles	Pages	Articles	Pages
46	6-11	63	20
47	11	64-69	20-21
48	12	87	21
50	12-15	96	22
51	15	160	22
52	15-16	365	23
57	16-17	366	24
60-62	17-19	372	24

Article 46 du projet de loi

46. (1) Commet une trahison quiconque, au Canada,
- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;

- b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
- c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent;
- d) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
- e) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à d); ou
- f) forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à e) et révèle ce dessein par un acte manifeste.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un citoyen canadien ou un individu qui doit allégeance à Sa Majesté du chef du Canada commet une trahison lorsque, se trouvant à l'intérieur ou hors du Canada, il accomplit une chose mentionnée au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison.

Nous sommes heureux que le Sénat du Canada ait modifié ce nouvel article en biffant l'alinéa qui se lisait ainsi: "conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des renseignements ou pour accomplir un acte qui serait vraisemblablement préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada". Nous aurons beaucoup à dire sur cette disposition dans notre critique de l'article 50 proposé où elle a été placée. Nous nous contenterons de noter ici qu'il était extrêmement dangereux, selon nous, d'inclure une telle disposition dans le Code criminel, et plus spécialement encore, si c'est possible, dans l'article relatif à la trahison. Nous espérons que les membres de la Chambre des communes ne renverseront pas la décision du Sénat qui l'élimine du nouvel article 46.

46 (1) b)

Les mots "ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre" portent sur une question subordonnée à l'infraction principale qui est de faire la guerre contre le Canada et qui ne devrait pas comporter la même peine que si le crime de faire la guerre avait été réellement commis.

En outre, les dispositions des articles du bill qui ont trait aux parties à des infractions (article 21), aux tentatives, complots, conseils et complices (articles 406 et 407), donnent la portée supplémentaire que ces mots semblent vouloir établir.

Nous recommandons par conséquent que les mots "ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre" soient biffés.

46 (1) c)

Les mots "ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent" donnent sans raison une portée plus grande au crime de trahison. Ces mots établissent un crime de trahison en temps de paix. C'est là une innovation radicale et injustifiée. Cette disposition établit la peine capitale pour tout acte commis en un temps où le danger pour le Canada est si éloigné que notre gouvernement n'a pas même jugé bon de déclarer la guerre.

Le crime capital de trahison ne devrait viser que celui qui aide l'ennemi lorsque son pays est en guerre et, par conséquent, gravement menacé. Il ne devrait pas s'appliquer à de supposées interventions policières à l'étranger

auxquelles prennent part nos forces armées seules ou avec les forces armées d'autres nations. Des "hostilités" peuvent même être commencées par le commandant de forces alliées, disons en Europe, sans approbation antérieure ou formelle de la part du gouvernement du Canada.

Sans aucun doute, une des plus importantes décisions, sinon la plus importante, du peuple canadien prises par ses représentants élus au Parlement est une "déclaration de guerre". Assurément, rien ne devrait être fait qui amoindrisse d'aucune façon ou supprime cette fonction vitale de notre démocratie. Seul le peuple, par le truchement de ses représentants élus, doit pouvoir engager le Canada dans une guerre et dans tout ce qu'une telle déclaration comprend. Et pourtant, la dernière partie de cet alinéa c) affaiblit sérieusement ce principe vital.

Il a toujours été vrai que l'un des pires et des plus désagréables effets d'une "déclaration de guerre" a été la restriction de la liberté civile, en particulier de la liberté de parole. Cette restriction est assez déplorable en soi lorsqu'on y recourt pendant une période déterminée de guerre et après que le peuple a pris sciemment, par ses représentants, la grave décision de faire la guerre. Elle serait intolérable si elle devenait une caractéristique plus ou moins permanente de notre société et sur laquelle, en outre, le Parlement et le peuple n'exerceraient aucun contrôle direct.

Pendant des siècles, la trahison a consisté exclusivement en une guerre déclarée ou une attaque physique contre la personne du souverain. L'alinéa c) non seulement détruit ce vieux principe, mais il soustrait aussi automatiquement la trahison, ainsi que les entraves à la liberté, à la liberté de parole, etc., à l'autorité du peuple et du Parlement canadiens, et même du gouvernement et des ministres. Nous proposons donc que ces mots soient biffés de l'article 46 (1) c).

Nous demandons instamment aussi que le mot vague et imprécis "aide" soit nettement défini dans cet article comportant la peine capitale. On a donné à entendre qu'on pourrait lui donner le sens d'aider de quelque façon que ce soit. Sous sa forme actuelle, on pourrait l'invoquer, même en temps de paix, (1) contre un syndiqué en grève dans une fabrique de matériel de guerre, ou dans nos services de transport, ou dans nos services publics de production d'énergie, ou dans l'extraction de minéraux essentiels à la guerre, etc.; (2) contre un anticonscriptionniste; (3) contre un individu préconisant la paix ou le désarmement ou critiquant la politique de guerre du gouvernement; (4) ou peut-être contre qui vend des marchandises à la Chine, parce que des volontaires chinois sont engagés dans des hostilités contre des soldats canadiens.

Nous proposons que le mot "aide" soit nettement défini de façon qu'il ne comprenne que l'aide directe, manifeste et indubitable à un ennemi formellement en guerre contre le Canada et qui met le Canada dans un danger imminent.

46 (1) d)

Cette autre disposition prévoyant la peine capitale vise celui qui "recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province".

Jusqu'ici ce n'est que dans l'article visant la sédition qu'on trouvait un texte analogue. Dans cet article, c'est un crime d'enseigner ou de préconiser, etc. le recours à la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement (nos objections à cela, et elles s'appliquent en l'occurrence, sont formulées plus loin). Dans cet article du bill sur la trahison, il est criminel d'employer la force pour opérer un changement de gouvernement, ou de *conspirer* à cette fin, ou d'en *former le dessein*.

Pendant des années, la peine maximum pour la sédition était de deux ans d'emprisonnement. A cause de cette peine plus légère, l'interprétation faite

par les juges était beaucoup plus large. Il y a grave danger que ces interprétations soient appliquées au crime de trahison, alors qu'il est maintenant proposé que le crime soit analogue mais que la peine maximum soit la mort au lieu de deux ans d'emprisonnement.

En outre, pour le crime moins grave de sédition on prévoit une sorte de sauvegarde qui cherche à limiter et à restreindre le sens de l'expression "intention séditeuse". Et pourtant, malgré qu'il soit maintenant proposé de faire entrer sous la rubrique de trahison une bien plus grande variété d'infractions que celle de la sédition, on n'a même pas laissé entendre que de pareilles sauvegardes devraient être établies. Nous notons cet élément significatif sans par là donner à entendre que l'article 46 serait satisfaisant s'il comportait une sauvegarde analogue.

L'expression "force et violence", du fait d'un usage abusif, en est venu à signifier toutes sortes de choses, d'une ligne de piquet de grève à un bombardement. Cette disposition mettrait entre les mains d'un gouvernement timide et réactionnaire une arme terrible qui pourrait facilement être employée, par exemple, au cours d'une marche protestataire de grévistes de la faim sur Ottawa ou sur une capitale provinciale. Quand une pression ou contrainte politique devient-elle "force et violence" dans l'esprit d'un gouvernement inspiré par la crainte?

Sans doute que, sous le régime de cet alinéa, serait trouvé coupable d'une infraction quiconque ferait la guerre avec des armes de mort en vue de renverser un gouvernement, mais ce n'est pas, tant s'en faut, le seul effet possible de la disposition. Elle permettrait à un gouvernement réactionnaire de punir sévèrement et cruellement des gens paisibles qui s'opposeraient à sa politique. Elle est un indice de méfiance du régime démocratique. Nous répugnons donc, au Canada, à nous servir d'aucun des instruments de despotisme et de tyrannie.

46 (1) e)

On peut affirmer avec raison que cet alinéa crée, avec l'alinéa f), une foule d'infractions passibles de la peine capitale; elle devrait donc être classée avec la législation draconienne de 621 av. J.-C. dont on disait qu'elle avait été écrite non avec de l'encre mais avec du sang. Une disposition aussi sévère et dangereuse ne convient pas à l'époque de civilisation où nous vivons et elle ne fait pas honneur, non plus au peuple humanitaire du Canada. C'est ce genre de mesure qui prend son origine dans l'énerverment et l'affolement plutôt que dans la raison, la modération et la rectitude de jugement.

Par ses combinaisons possibles avec les alinéas précédents de l'article 46, cet alinéa et le suivant créent plus de 20 infractions passibles de la peine de mort. C'est là de la répression à outrance!

La "conspiration" en vue de commettre un crime ne devrait pas être punie de la même façon que la perpétration du crime même. Commettre le crime même est l'infraction majeure. Conspirer seulement pour commettre le crime est une infraction subordonnée.

Nous soutenons que les articles d'ordre général 21, 22, 23, 406 et 407 visant les parties aux infractions, l'intention commune, les personnes qui exhortent à commettre une infraction, les tentatives et les complices ont suffisamment sauvegardé et sauvegarderont convenablement à l'avenir le public sans que leur soient ajoutées de dangereuses infractions de conspiration.

En outre, les articles 406 et 407 du bill imposent avec raison des peines plus légères pour les infractions secondaires d'exhortation et de tentative. Même la conspiration en vue de commettre un meurtre n'est frappée, en vertu de l'article 408 du bill, que d'une peine de 14 ans d'emprisonnement. Quelle est donc la véritable raison de cette cruelle et vindicative peine de mort pour conspiration?

Le danger inhérent à une infraction de conspiration est très grand et, par conséquent, une telle infraction ne devrait pas figurer dans un article qui édicte la peine capitale, car, en matière d'accusation de conspiration, le poursuivant n'a qu'à prouver qu'il y a eu entente pour commettre un crime. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime a été perpétré. L'infraction de conspiration est complète du moment que la preuve de l'entente est faite.

En faisant un crime de la conspiration ou de l'entente même, le poursuivant n'est pas tenu de prouver la commission du crime principal. Cette disposition relative à la conspiration se trouve encore aggravée par le paragraphe (3) de l'article 46 qui prévoit que "lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison".

On peut affirmer sous ce rapport que le fait qu'un seul témoin suffit à prouver la commission d'un acte de trahison, si la preuve est corroborée par un fait matériel donne une insuffisante protection à l'accusé. Vu que la conspiration peut n'être qu'une entente, sans qu'il y ait de crime de commis, elle peut être établie en prouvant qu'il y a eu entente entre deux personnes en vue de commettre un crime. Or, une de ces deux personnes serait l'accusé, et l'autre pourrait facilement être l'un de ces témoins professionnels qui se parjurent pour la notoriété que cela leur donne ou pour une rémunération pécuniaire, chose qui se produit souvent dans les causes de trahison ou de sédition.

L'exigence d'une preuve corroborative n'offre pas grande protection; on peut citer par exemple une récente cause américaine où des actes manifestes tels que les suivants ont été énoncés dans l'acte d'accusation: l'accusé est entré dans un édifice à une certaine date; à une certaine date, l'accusé a parlé à une autre personne; à une certaine date, il a pris le train pour tel endroit; l'accusé a reçu d'un témoin un document écrit.

Dans les causes de conspiration, la culpabilité ou l'innocence dépend largement du caractère, des mobiles et des intérêts des témoins. Dans ces causes, on entend souvent le témoignage d'un complice, et il est notoire qu'on ne peut guère s'y fier. Le "complice" peut être vraiment le seul instigateur du crime qui, dans l'espoir d'une sentence mitigée ou de libération prochaine sur parole, cherche à impliquer dans son crime une autre personne peut-être innocente. Un complice s'est d'ordinaire reconnu coupable du crime. Il comparait maintenant pour trahir un soi-disant associé.

Combien dangereux est un tel témoignage! Implique-t-il son associé dans l'espoir de quelque avantage pour lui-même, ou pour donner suite à son ressentiment et vider d'anciens griefs contre une personne innocente? Souvenez-vous aussi que si l'on découvre plus tard que le dénonciateur a rendu un faux témoignage à la suite duquel une autre personne a été trouvée coupable et pendue, la seule accusation que l'on puisse porter contre le dénonciateur est celle de parjure; il ne courrait ainsi aucun danger d'être accusé de ce qui, effectivement, était un meurtre, et d'être condamné à mort.

46 (1) g)

Cet alinéa va même encore plus loin que ceux de la conspiration en disant que commet une trahison quiconque, au Canada, "forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à e) et révèle ce dessein par un acte manifeste".

D'un seul trait, cet alinéa institue pas moins de 5 infractions de trahison punissables de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Cette disposition est contraire à toute la tradition anglaise en matière de jurisprudence car, elle institue, comme pour la conspiration, une infraction de trahison sans que le crime principal ait été commis. Elle punit l'"idée" ou le "dessein" même. Elle attache une peine à ce qu'un homme pense plutôt qu'à ce qu'il fait. Elle fait un crime capital d'une "idée" ou d'une "pensée"

qui ne s'est jamais traduite ou ne se traduira peut-être jamais en acte. Elle attache une peine à une "idée" ou "pensée" qui aurait même pu changer, sans compter qu'elle ne se serait pas traduite en acte. Former un "dessein" est même encore plus vague que "conspirer". Il n'y a même pas besoin d'entente entre deux ou plusieurs personnes. L' "idée" ou la "pensée" d'une personne pourrait être de la trahison en vertu de cet alinéa.

Cette disposition est si générale, si vague et si éloignée de la commission réelle d'un crime principal ou positif de trahison qu'elle devrait disparaître complètement du Code. C'est la domination la plus vindicative et la plus répressive de la pensée que l'on puisse imaginer et elle est indigne d'un pays démocratique. Et de plus, qui peut dire avec assurance ce qui se passe dans l'esprit d'autrui et quelle est son intention? Ici encore surgit le danger de témoignage douteux que pourrait rendre, sur l'intention d'autrui, les parjures, les dénonciateurs, les complices ou ceux qui ont une rancune à satisfaire. Ici encore le bill s'en remet à un acte "manifeste" qui pourrait être facilement attribué à un dessein innocent ou coupable.

Article 47 du projet de loi

(1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible

- a) d'une condamnation à mort, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe (1) de l'article 46, ou
- b) d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa d), e) ou f) du paragraphe (1) de l'article 46.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable de trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé.

La première fois que le projet de refonte du Code fut déposé en mai 1952 comme bill H8 (du Sénat), les alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 47 étaient ainsi conçus:

- a) d'une condamnation à mort, ou
- b) d'un emprisonnement à perpétuité.

On observera que cela ferait une grande différence par rapport aux condamnations prononcées sous le régime des alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 46. Dans le bill 93, la peine de mort devient obligatoire pour ceux qui sont trouvés coupables en vertu de ces alinéas, tandis que le bill H8 prévoyait aussi l'emprisonnement à perpétuité ou pour une période moindre.

Il y a plusieurs siècles, la peine de mort était prévue pour des crimes très divers, mais à mesure que la civilisation a progressé, le nombre de ces infractions diminuait. A l'heure actuelle, si un plébiscite était tenu au Canada, il est fort possible qu'un grand nombre de gens, peut-être l'immense majorité, se prononceraient en faveur de l'abolition complète de la peine de mort. Sûrement que la majorité ne demanderait pas l'augmentation du nombre de crimes punissables de la peine capitale, loin de là. Et cependant, en dépit de cette tendance humanitaire qui se fait sentir depuis assez longtemps, le bill 93 propose l'accroissement de ce nombre.

Nous avons déjà fait observer, mais il est bon de le rappeler, que le projet d'article sur la trahison s'écarte pas mal du principe général énoncé aux articles 406 à 408, en ce sens que les infractions majeures et secondaires sont frappées de la même peine dans l'article sur la trahison, alors qu'il n'en est pas ainsi pour d'autres crimes.

Article 48 du projet de loi

- (1) Nulle procédure à l'égard d'un crime de trahison défini à l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 46 ne doit être intentée plus de trois ans après le moment où, d'après l'allégation, le crime a été commis
- (2) Nulle procédure ne doit être intentée, sous le régime de l'article 47, à l'égard d'un acte manifeste de trahison exprimé ou déclaré dans un discours public et prémédité, à moins
- a) qu'une dénonciation énonçant l'acte manifeste et les mots par lesquels il a été exprimé ou déclaré ne soit faite sous serment devant un juge de paix dans les six jours à compter du moment où les mots ont été prononcés, d'après l'allégation, et
 - b) qu'un mandat pour l'arrestation de l'accusé ne soit émis dans les dix jours après que la dénonciation a été faite.

Dans le Code actuel (article 1140, "Prescriptions des actions", qui, soit dit en passant, a été presque complètement omis dans le projet de loi), la période de trois ans s'appliquait à toutes les parties de l'article sur la trahison "excepté la trahison par l'assassinat de Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative d'infliger quelque lésion corporelle à Sa Majesté". Par conséquent, la tendance à la répression qui se manifeste dans les articles 46 et 47 du bill est maintenue dans l'article 48.

Il est à présumer que si les articles 46 à 48 étaient adoptés sous leur forme actuelle, des poursuites pourraient être intentées contre une personne sous le régime des alinéas a), b), c), e) ou f) de l'article 46 pour une infraction censée avoir été commise n'importe quand dans le passé. Il faut aussi noter que la protection prévue dans 48 (2) est plus apparente que réelle puisqu'un mandat peut être émis et retenu indéfiniment.

Article 50 du projet de loi

- (1) Commet une infraction, quiconque
- a) incite ou aide un sujet
 - (i) d'un État en guerre contre le Canada,
 - (ii) d'un État contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent, à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas;
 - b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison; ou
 - c) conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des informations ou pour accomplir un acte susceptible de nuire à la sécurité du Canada.
- (2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Au sujet de l'article 50, nous formulons nos constatations en ce qui concerne le sous-alinéa qui se lit ainsi: "D'un État contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent".

Tout ce qui a été dit précédemment s'applique ici. La peine plus légère prévue dans cet article ne diminue en rien le danger que court la liberté de pensée et de parole et qui est inhérent au susdit alinéa.

Lorsque cette disposition a été incluse en juin 1951, le motif allégué était la nécessité de la sécurité et le fait que régnaient de nouvelles conditions. On donnait pour motif que les forces canadiennes étaient engagées dans une "intervention policière" en Corée,—pas une guerre,—et que cette nouvelle situation, qui pourrait se répéter ailleurs, exigeait de nouvelles dispositions législatives.

Le droit criminel du Canada tire son origine de celui du Royaume-Uni. Une "intervention policière" du Royaume-Uni n'est assurément pas chose nouvelle. Les législateurs de Westminster sont familiers depuis des années avec ce genre d'intervention. C'est peut-être nouveau pour le Canada d'avoir son armée, sa marine et son aviation engagées dans des "interventions policières" qui ne sont pas le résultat d'une déclaration de guerre, mais ce n'est rien de neuf pour le Royaume-Uni. Il est très significatif que le parlement britannique, plus ancien et plus expérimenté, ne cherche ni à étouffer ni à faire taire la critique de ses propres interventions. Le motif invoqué à Ottawa en juin 1951, savoir qu'une situation toute nouvelle exige une loi nouvelle et sans précédent, se révèle donc fallacieux.

50 (1) c)

Le Sénat canadien a jugé bon d'éliminer cette disposition de l'article 46, et nous reconnaissons qu'il n'y trouve assurément pas sa place. En en faisant disparaître aussi l'expression trop générale "ou aux intérêts", il en a éliminé une autre grande menace à la liberté des Canadiens.

L'alinéa c) de l'article 50 reste toutefois un grave danger pour nos droits démocratiques. Il est vague et donne lieu à une interprétation étendue et incertaine.

Les termes employés ici sont fantastiques. Considérons pour un moment les diverses parties de l'alinéa:

"conspire"

Nous voici encore une fois en présence du crime de conspiration. Dans un récent article, un avocat anglais distingué, M. D. N. Pritt, Q.C., discutait la raison pour laquelle une accusation de conspiration pour commettre quelque crime est si souvent portée au lieu d'une accusation de commission réelle du crime. Il disait:

"La *conspiration* peut être suffisamment définie, aux fins présentes, comme une entente entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime; elle est elle-même un crime, et le crime de conspiration est consommé du moment que deux ou plusieurs personnes se sont entendues de quelque façon, formellement ou non, par parole ou par conduite, pour perpétrer quelque crime; il n'est pas nécessaire pour le poursuivant qu'il prouve que le crime a finalement été commis, ni même que des actes équivalant à une tentative de commettre le crime ont été posés.

"En général, il est ainsi plus facile d'obtenir une condamnation pour conspiration que pour toute autre infraction, car il y a moins à prouver réellement contre les accusés, et les préjugés ou la surexcitation peuvent induire un jury à déclarer les gens coupables sur la simple allégation qu'ils se sont entendus pour faire quelque chose dans des circonstances où, s'il était nécessaire de prouver quelque acte criminel positif, le jury devrait prononcer l'acquiescement parce qu'il n'y aurait aucune preuve de l'existence de tels actes.

"En outre, l'obtention d'une condamnation est rendue plus facile par le fonctionnement d'une singulière règle de témoignage. Dans toute cause normale, aucune déposition ne peut être faite contre un accusé dans une cause criminelle sauf l'allégation d'actes qu'il a lui-même commis ou de paroles qu'il

a lui-même prononcées; mais dans une cause de conspiration, il suffit que quelque preuve, si minime soit-elle, soit apportée d'après laquelle on peut conclure qu'il y a eu entente entre les supposés conspirateurs pour que les actes et les paroles de l'un quelconque d'entre eux, allégués comme ayant été commis ou prononcés au cours de la conspiration, soient admis en preuve contre tous les autres du fait que tous les conspirateurs sont considérés comme agents les uns des autres et qu'ils sont par conséquent responsables des actes et paroles de chacun d'eux.

"Dans les circonstances, il n'est guère étonnant que dans toutes périodes de tension, dans tous les pays, des accusations de conspiration aient été souvent portées et que maints accusés aient été trouvés coupables et condamnés à l'emprisonnement, bien qu'on ait peu prouvé contre eux et qu'on ne pouvait vraisemblablement les accuser d'aucun autre crime."

"un agent d'un État autre que le Canada"

L'hon. M. Arthur W. Roebuck, Q.C., a fait observer au Sénat que: "Le mot *agent* pourrait signifier tout fonctionnaire de n'importe quel pays autre que le Canada,—des États-Unis ou du Royaume-Uni, par exemple, ou de n'importe quel autre de nos associés du Commonwealth britannique. Le mot *agent* est un terme très extensif; il existe littéralement des milliers d'agents par l'intermédiaire desquels des renseignements peuvent être communiqués."

"pour communiquer des informations"

Le sens de ces mots peut aller de l'alphabet aux secrets atomiques; je cite une fois de plus le sénateur Roebuck: "Ce pourrait être les renseignements les plus anodins et les plus insignifiants, ou encore quelque chose que tout le monde sait. Aucun terme ne saurait être plus vague que le mot *renseignements*."

"pour accomplir un acte"

Ces mots ont un sens aussi étendu et aussi général que ceux qui les précèdent et les suivent. Le contexte est aussi fantastiquement vague et général. "susceptible de nuire"

Non pas, notons-le avec soin, "*qui nuit*" mais seulement qui est "*susceptible de nuire*" à un moment donné et selon l'opinion de quelqu'un. C'est là une expression à toutes fins. Qui peut décider équitablement et avec quelque degré de certitude ce qui est "*susceptible de nuire*"? Une telle décision peut-elle être laissée à un procureur général provincial, à un procureur de la Couronne, à un juge ou même à un jury?

"la sécurité du Canada"

Au premier abord, cette expression semble plus précise que les précédentes. Mais est-elle assez claire et définie pour protéger nos libertés qui, somme toute, sont inhérentes au Canada que nous chérissons?

Rappelons-nous qu'il s'agit ici d'une infraction du temps de paix et que, toutes choses considérées, y compris l'expérience, n'est-il pas possible de trouver des exemples d'informations communiquées ou d'actes accomplis que d'aucuns pourraient considérer comme nuisibles à "la sécurité du Canada", tandis que d'autres, au moins aussi nombreux, prendraient une attitude négative ou contraire à ce sujet. En un mot, cette expression est loin d'être aussi claire et aussi précise qu'elle devrait l'être dans le Code criminel.

La loi sur les secrets officiels

Il est significatif que l'idée de cet alinéa ait été puisée dans la loi sur les secrets officiels qui, pour son imprécision et son caractère injuste et peu démocratique, a été sévèrement condamnée il y a quelques années par nombre de Canadiens. Nous allons de mal en pis.

A notre avis, il ne fait aucun doute que l'adoption de cette disposition nuira à la liberté d'opinion et de parole. Les critiques et les adversaires du parti au pouvoir pourraient être réduits au silence si on l'invoquait. L'histoire,

et malheureusement l'histoire très récente, nous donne des exemples de ce genre de chose et nous montre comme il est facile de le faire avec des dispositions comme celles de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 46.

Article 51 du projet de loi

“Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement du Canada ou la législature d'une province”.

Nous trouvons encore dans cet article l'expression vague et imprécise: “un acte de violence”. L'expérience a démontré qu'en ce qui concerne des questions qui créent de fortes divergences d'opinion dans la collectivité, le terme “violence” finit par prendre le sens d'acte légitime de protestation. Il ne doit pas y avoir d'empiétement sur les droits des Canadiens de pétitionner le Parlement et d'exprimer leurs opinions.

Article 52 du projet de loi

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

- a) à la sécurité ou aux intérêts du Canada, ou
- b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

(2) Au présent article, l'expression “acte prohibé” signifie un acte ou une omission qui

- a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou
- b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Cet article en particulier est sans aucun doute une menace directe au mouvement syndicaliste.

C'est un fait élémentaire, qui saute aux yeux de tout travailleur, qu'une grève gêne le fonctionnement de quelque “machine, appareil ou autre chose”. C'est le but même d'une grève.

Tout travailleur qui a été impliqué dans une grève sait par expérience qu'une grève, ou même la menace d'une grève, est très souvent traitée de menace à la “sécurité ou aux intérêts du Canada”. Une grève nationale de chemin de fer, une grève de cultivateurs, la menace d'une grève dans les aciéries ou même dans une fabrique d'uniformes militaires attirent toutes le même refrain.

On peut prendre pour acquis, pensons-nous, qu'un ouvrier canadien ne fait pas grève pour mettre le pays en danger, mais, surtout au cours d'une période de tension et de crise, il y a grand danger qu'un tribunal puisse être poussé, sous l'action de la propagande, à mal interpréter les mobiles des travailleurs. C'est ainsi que cet article pourrait servir à restreindre ou à éliminer le droit de grève.

Nous protestons contre la définition d'“un acte prohibé”, surtout dans sa partie a), parce qu'elle est aussi la définition d'une grève. Nous trouvons aussi à redire aux termes généraux du paragraphe (1) “a) à la sécurité ou aux intérêts du Canada, ou b) à la sécurité ou sûreté de...” Le mot “intérêts” est sans doute la pire de ces expressions, mais avec le contexte, dans un Code criminel, les mots sûreté ou sécurité ne sont qu'un peu moins dangereux.

Article 57 du projet de loi

“Est coupable d’une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, de propos délibéré,

- a) amène un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s’absenter sans permission, ou l’en persuade ou le lui conseille;
- b) aide, assiste, recèle ou cache un membre de la Gendarmerie royale du Canada qu’il sait être un désertier ou absent sans permission; ou
- c) aide ou assiste un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s’absenter sans permission, sachant que ce membre est sur le point de désertier ou de s’absenter sans permission”.

Cet article met la G.R.C. sur le même pied que nos forces militaires. Nous sommes d’avis qu’elle devrait être une force policière civile.

Nul ne songerait, croyons-nous, à proposer que cet article s’applique, par exemple, aux corps de police de Toronto, de Montréal, de Vancouver ou d’Ottawa. Il importe de noter que la Gendarmerie royale n’est pas seulement une force fédérale mais qu’elle fait aussi fonction de force provinciale dans la plupart des provinces et de police municipale dans plusieurs localités.

La question posée par cet article est de savoir si la Gendarmerie royale est une force policière civile ou si elle deviendra une garde militarisée. Quant à nous il n’y a qu’une réponse à cette question: elle est une force policière civile.

Articles 60 et 61 du projet de loi

“(1) Les paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

(2) Le libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

(3) Une conspiration séditieuse est une entente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser une intention séditieuse.

(4) Sans restreindre la généralité de l’expression “intention séditieuse”, est censé avoir une intention séditieuse quiconque

- a) enseigne ou préconise, ou
- b) publie ou fait circuler des écrits qui préconisent l’usage, sans l’autorité des lois, de la force comme un moyen d’opérer un changement de gouvernement au Canada”.

Dans la récente cause en libelle séditieux Boucher contre le Roi (1951 S.C.R. 265) instruite devant la cour Suprême du Canada, on a dit que le crime de libelle séditieux était bien connu en droit commun, que jusqu’à la fin du XVIII^e siècle il était, en substance, un mépris en parole de l’autorité politique ou des actes de l’autorité politique, qu’il découlait de la conception selon laquelle les dirigeants de la société étaient des êtres supérieurs exerçant un mandat divin et décrétant des lois auxquelles les gens devaient se soumettre sans question ni critique. C’est sous ce climat politique que la loi de sédition fut écrite.

Mais nous sommes au XX^e siècle, et le souverain ou le gouvernement sont considérés avec raison comme agents ou serviteurs du peuple en lequel réside le pouvoir souverain. Selon cette conception démocratique moderne du gouvernement, un membre du public a le droit de censurer et de se plaindre de ses représentants dans le gouvernement. La cour a cité l’*History of the Criminal Law of England*, de Stephen, où l’auteur dit que pour ceux qui se font cette conception moderne du gouvernement et qui l’appliquent dans toutes ses conséquences une telle infraction de sédition ne saurait exister.

On ne peut nier que le crime de sédition a toujours été une menace au droit à la liberté de parole. Son origine, son histoire et l'usage contemporain qu'on en fait, tout le révèle. C'est une loi archaïque qui met en danger la liberté de parole. Les articles 60, 61 et 62 devraient disparaître du Code.

“Article 98”

Le paragraphe (4) de l'article 60 du bill a été décrété en 1936 par le même chapitre 29 des Statuts du Canada de cette année-là qui abrogeait le fameux article 98 adopté en 1919. La relation étroite qui existe entre le paragraphe 1 de l'article 98 et le paragraphe (4) de l'article 60 du bill ressort de la comparaison entre les deux dispositions. Le paragraphe 1 de l'ancien article 98 était ainsi conçu:

“Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.”

(Voir ci-dessus le paragraphe (4) de l'article 60 du bill.)

“Trahison et sédition”

Selon l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 46, il y a trahison si l'on emploie la force ou la violence pour renverser le gouvernement, ou si l'on forme le dessein ou si l'on conspire à cette fin. Selon cet article-ci, il y a infraction à enseigner ou à préconiser l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada. Les deux dispositions sont une invite à un gouvernement réactionnaire à réprimer la critique dont il est l'objet.

Il faut se rappeler que les victimes de la sédition ont d'ordinaire été les adversaires politiques du gouvernement au pouvoir ou des syndiqués impliqués dans des différends industriels. De récents exemples de l'application de ces dispositions nous sont venus du Québec: des dirigeants ouvriers ont été accusés de “conspiration séditeuse” pour des actes censés avoir été commis pendant des grèves (*Ayers Ltd.*, Lachute, 1947—*Associated Textiles*, Louiseville, 1952); et un membre des Témoins de Jehovah a été accusé de “libelle sédicieux” en 1946.

“La Loi Smith des États-Unis”

Aux États-Unis, sous le régime de la loi répressive Smith, un grand jury a accusé les défenseurs d'avoir “illégalement, volontairement et de propos délibéré conspiré... pour perpétrer contre les États-Unis des actes prohibés par l'article 2 de la loi Smith... et, en conspirant ainsi... d'avoir préconisé et enseigné le devoir et la nécessité de renverser et de détruire le gouvernement des États-Unis par la force et la violence...” L'analogie de ce texte avec celui du paragraphe (4) de l'article 60 du bill est frappante.

Parmi les actes manifestes énoncés dans l'acte d'accusation il y avait que le défendeur “a quitté” une certaine adresse, qu'un autre défendeur a assisté et a participé à une réunion, qu'un autre a préparé le contenu d'environ cinquante enveloppes qu'il a mises à la poste, qu'un autre a écrit et fait publier un tract, et qu'un autre a enseigné à une certaine école.

En vertu d'un tel acte d'accusation qui alléguait de tels actes manifestes, les défenseurs subirent leur procès, furent trouvés coupables et condamnés à de

longues périodes d'emprisonnement. Ces condamnations furent accueillies avec joie par le *New York World Telegram* qui disait: "Nous avons maintenant un instrument commode pour intenter des procès en répression d'opinions..."

Au cours des deux dernières années, au moins 85 personnes ont été arrêtées aux États-Unis sous le régime de cette disposition de la loi Smith qui ressemble tant au paragraphe (4) de l'article 60. Au sujet de ceux qui ont déjà été trouvés coupables, M. le juge Black de la cour Suprême des États-Unis disait: ils "n'ont pas été accusés de tentative de renverser le gouvernement. Ils n'ont pas été accusés d'actes *non verbaux* d'aucune sorte destinés à renverser le gouvernement. Ils n'ont même pas été accusés de paroles ou d'écrits visant à renverser le gouvernement. L'accusation portait qu'ils se sont entendus pour se réunir, parler et publier certaines idées à une date ultérieure... Quels que soient les termes employés, c'est là une forme virulente de censure anticipée de la parole et de la presse..."

On peut prétendre que puisque le paragraphe (4) n'a pas été invoqué depuis 1936 le danger de telles condamnations n'existe plus au Canada. Rappelons, toutefois, que la loi Smith n'a été invoquée que huit ans après son adoption.

A la suite de la loi Smith et d'autres mesures répressives, la crainte et l'énerverment se sont emparés des gens aux États-Unis. Des commentateurs libéraux ont été éliminés des ondes radiophoniques; des professeurs libéraux ont été congédiés; les étudiants des écoles, collèges et universités craignent de discuter les questions d'intérêt public; des manuels ont été expurgés par des censeurs ignorants, fanatiques, absolument incompetents et qui s'étaient imposés d'eux-mêmes; six millions de fonctionnaires civils ont été terrorisés par la loi Hatch et rendus moins disposés à lire, à critiquer, à se joindre à des groupements civiques et à faire confiance à leurs concitoyens; des auteurs craignent d'écrire sauf dans un sens modéré et orthodoxe; des éditeurs craignent de publier des ouvrages peu orthodoxes; des cinéastes et des auteurs dramatiques craignent de donner libre cours à leurs inspirations et des producteurs de films craignent de monter autre chose que les films les plus orthodoxes. La peur est installée sur tous les seuils: peur du fanatique, du mouchard et du parjure professionnels, de celui qui veut régenter jusqu'à la pensée des gens. Telle est la rançon de la répression aux États-Unis.

Article 62 du projet de loi

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

- a) prononce des paroles séditeuses,
- b) publie un libelle séditieux, ou
- c) est partie à une conspiration séditeuse."

Notons la récente tendance à imposer des peines plus sévères pour les infractions séditeuses. Antérieurement à juin 1951, la peine était de 2 ans d'emprisonnement. En juin 1951, elle a été portée à 7 ans. Elle est maintenant passée à 14 ans.

Sous le régime de l'article 98, la peine était de 20 ans. Lorsque cet article fut abrogé en 1936 par le gouvernement qui a précédé celui-ci et pour de bonnes raisons, et que le paragraphe (4) lui fut substitué, la peine fut réduite à deux ans.

Article 63 du projet de loi

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, de propos délibéré,

- a) entrave ou diminue la loyauté ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou discipline;

- b) publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir; ou
- c) conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la révolte ou le refus de servir.

(2) Au présent article, l'expression "membre d'une force" désigne un membre

- a) des forces canadiennes, ou
- b) des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada qui sont légitimement présentes au Canada.

Nous constatons avec plaisir que le Sénat a éliminé de cet article un alinéa qui aurait appliqué l'infraction aussi bien à la Gendarmerie royale qu'aux forces militaires. Ainsi que nous l'avons soutenu dans nos remarques relatives à l'article 57, la G.R.C. doit être considérée comme force policière civile et non comme gestapo militaire.

Dans sa forme actuelle, même après l'amendement apporté par le Sénat, l'article reste dangereux pour les droits démocratiques à cause des termes extrêmement généraux et vagues de l'alinéa a) du paragraphe (1) et de l'expression "de quelque manière" que renferme l'alinéa c) du paragraphe (1).

Il est vrai que le Sénat a diminué ce danger en insérant les mots "de propos délibéré" après le mot "quiconque", mais nous trouvons que l'article a quand même une portée trop générale. Des mots comme "entrave, diminue ou influence" sont susceptibles d'une trop large interprétation.

Articles 64 à 69 du projet de loi

"Sont coupables d'un acte criminel et passibles de l'emprisonnement à perpétuité, ceux qui

- a) volontairement et avec violence gênent, entravent ou attaquent une personne qui commence à lire, ou est sur le point de commencer à lire, ou lit la proclamation mentionnée à l'article 68, de façon qu'elle ne soit pas lue;
- b) ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas, paisiblement, d'un lieu où la proclamation mentionnée à l'article 68 est lue, immédiatement après qu'elle a été lue; ou
- c) ne quittent pas immédiatement un lieu lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la proclamation mentionnée à l'article 68 y aurait été lue si quelqu'un n'avait pas, volontairement et avec violence, gêné, entravé ou attaqué une personne qui l'aurait lue."

Dans le passé, ces articles relatifs aux attroupements illégaux et aux émeutes ont été plus souvent invoqués à l'occasion de grèves, de manifestations de chômeurs, de rassemblements de citoyens protestant contre des programmes du gouvernement et autres choses du genre. Ces articles ont été récemment invoqués (décembre 1952) à Louiseville (Québec). Trop souvent leur usage a été prématuré et injustifié, et les droits démocratiques fondamentaux en ont souffert.

Les articles 64 à 68 du bill sont au fond les mêmes que leur contre-partie dans le Code actuel. Ceci n'est pas une recommandation et l'occasion est bonne, au cours de la refonte complète du Code, de s'en débarrasser.

L'article 69 a été modifié de façon à aggraver le danger d'une disposition déjà dangereuse. Une phrase qui, dans le Code actuel, commence par "avec violence et des armes, gênent, entravent ou blessent volontairement..." a été

modifiée dans le bill de la façon suivante: "volontairement et avec violence gênent, entravent ou attaquent..." Notons l'omission significative des mots "et des armes". Cela pourrait rendre la poursuite et la condamnation beaucoup plus faciles, car il ne serait plus nécessaire d'établir que les grévistes et les manifestants portaient "des armes".

Le Code actuel contient une importante réserve, savoir que sont passibles d'emprisonnement à perpétuité tous ceux qui "restent ensemble au nombre de douze pendant trente minutes" après la lecture de la proclamation. Cette importante réserve a été modifiée dans l'article 69 du bill pour devenir "ceux qui... ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas... immédiatement..." après cette lecture.

Autrement dit, d'après le Code actuel, nul ne pouvait être accusé de ne pas tenir compte de la lecture de la proclamation à moins que, trente minutes plus tard, il n'y ait encore douze personnes ou plus d'assemblées. Maintenant, "ceux qui" ne s'éloignent pas "immédiatement" après cette lecture sont passibles d'emprisonnement à perpétuité. Rien ne s'est passé qui puisse justifier l'élimination des mots "restent ensemble au nombre de douze pendant trente minutes". Au contraire, les récents événements de Louiseville démontrent qu'il n'y a pas de raison de maintenir dans le Code les articles 64 à 69 pour qu'ils soient invoqués au gré des administrateurs provinciaux de la justice.

Article 87 du projet de loi

"Nonobstant toute disposition de la présente loi, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme offensive, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique."

Cette disposition, jointe à la nouvelle définition d'une "arme offensive" donnée à l'article 2 (5), constitue une menace au droit démocratique de liberté d'assemblée. Le paragraphe (5) de l'article 2 du bill est encore un autre exemple d'une trop grande propension à généraliser. Il est dit en effet que *toute chose* est une "arme offensive". Puis, nous avons le nouvel article 87 qui institue une infraction du fait qu'un individu a une arme offensive (antérieurement définie par "toute chose") alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique. Quiconque a été mêlé à une grève, ou à une manifestation de chômeurs, ou à des assemblées politiques de protestations, comprendra le danger que présente une telle combinaison de dispositions.

Article 96 du projet de loi

"(1) Chaque fois qu'un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre une des dispositions des articles 82 à 91, il peut, sans mandat, fouiller une personne ou un véhicule, ou perquisitionner dans des lieux autres qu'une maison d'habitation, et il lui est loisible de saisir toute chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise."

Cette disposition du bill autorise un agent de la paix à fouiller, *sans mandat*, une personne, un véhicule, ou à "perquisitionner dans des lieux autres qu'une maison d'habitation". L'objet principal d'un *mandat de perquisition* est de fournir quelque protection au citoyen contre des interventions arbitraires, inutiles ou répressives de la police. Cette disposition pourrait devenir un moyen de rogner un important droit des citoyens canadiens.

Elle est particulièrement dangereuse pour les syndicats ouvriers et les partis politiques. Il est facile de s'imaginer ce qui peut bien se produire pendant

une grève (celle récente de Louiseville (Québec)) ou pendant une crise politique. Invoquée comme prétexte par la police, celle-ci pourrait, sans mandat, faire irruption dans les bureaux ou les salles de syndicats, intimider les gens et obtenir des renseignements auxquels elle n'a pas droit.

Le fait que l'article dit que le policier doit avoir des "motifs raisonnables..." est une protection insuffisante, car l'expérience démontre que le citoyen moyen trouve extrêmement difficile d'obtenir un redressement,—qui ne peut être que civil,—de la part d'un agent de la paix qui a agi officieusement.

Article 160 du projet de loi

A en juger par ce qui est arrivé dans le passé, nous trouvons à redire à deux alinéas de cet article, soit: "a) (iii) en gênant ou molestant d'autres personnes; c) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent;"

Ce sont encore des termes vagues et imprécis qui sont à la racine du mal. Le mot "gêne" du sous-alinéa (iii) et les mots "de quelque façon, gêne" de l'alinéa c) ont dans chaque cas une trop grande portée. En 1950 on interprétait largement le premier cas aux fins d'infliger une peine à ceux qui, aux coins des rues, invitaient les pasants à signer des pétitions.

Nous notons aussi que l'alinéa c) de l'article 160 a été remanié pour le rendre plus vague et lui donner une portée plus étendue. Il présente une menace particulière pour le droit maintenant bien établi des syndicats ouvriers de faire le piquet, droit qui n'est garanti nulle part dans le projet de loi.

Article 365 du projet de loi

"Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres seront

- a) de mettre en danger la vie humaine;
- b) d'infliger des blessures corporelles graves;
- c) d'exposer des biens de valeur, réels ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages;
- d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau; ou
- e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public;

est coupable

- f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- g) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité."

Voilà un autre article qui met sérieusement en jeu le droit de grève si chèrement acquis. Nous croyons savoir que le changement proposé ici vise à remettre l'article où il était avant sa revision en 1906. Il a été nettement déclaré que le changement avait pour but de faire un crime de la violation d'un "contrat passé avec une personne qui s'est engagée à fournir des services". Il va de soi que cette disposition peut être invoquée à l'égard de membres de syndicats. Nous ne voyons pas d'autre raison à cet amendement que d'empêcher les grèves dans les services d'utilité publique, mais en dépit des inconvénients causés par ces grèves, nous ne croyons pas que ces restrictions soient justifiées. Si l'on prétend que tel n'est pas le but visé par l'amendement, celui-ci devrait être précisé par l'insertion d'une réserve stipulant que l'article ne s'applique pas aux mesures prises par les syndicats.

Non seulement pourrait-on faire usage de la disposition pour prohiber les grèves et par conséquent imposer indirectement l'arbitrage en ce qui concerne les travailleurs des entreprises d'utilité publique et de transport, mais elle pourrait rendre dangereuse pour les employés de ces industries le fait de respecter la ligne de piquet d'autres syndicats. En octobre dernier, à Saskatoon, des membres de l'*United Steelworkers* étaient en grève. La compagnie intéressée tenta de briser la grève en obtenant de la compagnie de chemin de fer qu'elle fasse sortir quelques wagonnées d'acier. Les employés du chemin de fer refusèrent toutefois de franchir la ligne de piquet des grévistes pour aller chercher les wagons. Si l'article 365 prenait force de loi, l'équipe du train pourrait être condamnée à la prison pour avoir respecté un principe essentiel du syndicalisme.

Bien que ce soient les employés des entreprises d'utilité publique et de transport qui seraient surtout touchés par cet article, des travailleurs d'autres industries pourraient tomber sous le coup des alinéas a) à c). Si l'on se rappelle l'histoire des luttes des syndicats, surtout en périodes de tension et de crise, on peut facilement s'imaginer comment cet article pourrait être invoqué contre les syndicats, non pas "raisonnablement", cela va de soi, mais plutôt du fait de l'énervement et par vengeance

Article 366 du projet de loi

Voici encore un article qui a servi à faire obstacle à un droit syndical maintenant accepté parce qu'il n'y a pas de disposition législative particulière qui définisse le droit des citoyens canadiens de faire le piquet.

Article 372 du projet de loi

"(1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés.

(5) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens, ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés."

Nulle grève n'a eu lieu au pays sans qu'ait été faite l'une ou l'autre des choses énoncées aux alinéas b), c) ou d) de cet article du bill. Le droit de faire grève comme le droit de faire le piquet sont menacés par ces nouvelles dispositions.

Ces alinéas sont nombreux et leur signification dépasse de beaucoup celle de tous autres articles que le 372 est censé remplacer.

La note explicative du bill indique que l'article 372 est destiné à remplacer quinze articles du Code actuel. Il y a plus de 230 lignes imprimées dans les quinze articles actuels contre seulement 23 dans le 372. Cette importante réduction a été obtenue en sacrifiant des détails particuliers et en les remplaçant par des termes de portée générale. Ainsi que nous l'avons dit dans notre introduction, ce principe n'a pas sa place dans un Code criminel.

M. le juge William O. Douglas, parlant récemment au nom de la majorité des membres de la cour Suprême des États-Unis, disait: "L'imprécision des lois criminelles, voilà ce qui les rend perfides lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les personnes visées ou quels sont les actes prohibés".

Dans l'article 372 et dans d'autres du bill 93, l'imprécision des termes pourrait contribuer, sous l'empire du Code criminel, à restreindre ou à supprimer les droits des syndicats. Nous croyons que la majorité des citoyens du Canada n'ont aucun désir de restreindre le droit de faire grève ou de faire le piquet. Si cette opinion est correcte, il incombe alors au Parlement de faire en sorte que le Code ne puisse servir à restreindre ces droits.

Article 415 du projet de loi

(Le droit à procès par jury)

Nous sommes d'avis qu'il devrait être clairement spécifié que dans *tous* les cas l'accusé devrait avoir droit à un procès par jury.

Article 462 du projet de loi

(Témoignages recueillis à une audience préliminaire)

Nous recommandons que dans tous les cas l'accusé reçoive copie gratuite des témoignages recueillis à une audience préliminaire.

Articles 463 et 464 du projet de loi

(cautionnement)

La Déclaration anglaise des Droits de l'Homme prévoit qu'un cautionnement excessif ne devra pas être imposé. Nous ne sommes toutefois pas sûrs que cette Déclaration de 1689 soit applicable à toutes les provinces, mais nous sommes d'avis en tout cas que cette disposition devrait se trouver dans notre Code.

Articles 690 et 691 du projet de loi

(*Habeas corpus*)

Il ne devrait pas y avoir de restriction au droit à l'*habeas corpus*. Étant donné qu'il sert de frein et de sauvegarde et qu'en soi il n'établit ni la culpabilité ni l'innocence de l'accusé, nous ne voyons aucune raison de restreindre une disposition si ancienne.

Spécialistes appelés en témoignage

On nous a signalé que, dans certains cas, lorsque le poursuivant présente la déposition de spécialistes, l'accusé ne peut en faire autant, faute de moyens pécuniaires. Afin d'assurer un procès équitable, il nous semble qu'une disposition devrait pourvoir à la rémunération de tels spécialistes au bénéfice de l'accusé.

Défenseur public

Il serait recommandable, selon nous, que soit créé un poste de défenseur public dont le titulaire serait chargé de la défense des accusés qui ne peuvent retenir les services d'avocats. Nous notons que des associations d'avocats de quelques provinces ont librement pris une telle disposition, mais cette pratique devrait être générale et nous sommes d'avis que cette responsabilité devrait incomber à l'État.

Droit à la liberté personnelle et au procès équitable

Nous sommes d'avis que les citoyens du Canada auraient avantage à ce que le Code criminel contienne une partie spéciale où seraient clairement énoncés les droits de tous relativement aux questions qui relèvent du Code. Sans doute, les droits des citoyens à l'égard de la loi sont déjà reconnus dans une grande mesure implicitement et dans la pratique. Toutefois, nous croyons qu'il serait utile d'ajouter au Code une partie ainsi conçue:

“Quiconque, au Canada, est accusé d'une infraction punissable a le droit d'être présumé innocent, conformément à la loi, jusqu'à preuve de culpabilité, dans un procès public auquel il a eu toutes les garanties nécessaires pour sa défense, y compris le droit d'en appeler librement. Nul, au Canada, ne doit être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement, ni sujet à arrestation ou détention pendant plus de 24 heures sans qu'une plainte ait été publiquement portée contre lui, ni sujet à ingérence arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son foyer, sa correspondance ou ses communications téléphoniques, ni exposé deux fois à perdre la vie pour la même infraction, ni forcé de témoigner contre lui-même dans aucune cause criminelle, ni être privé de la vie, de la liberté ou de biens autrement que par voie légale. Toute personne, au Canada, a droit au cautionnement; un cautionnement excessif ne doit pas être exigé; des amendes excessives ne doivent pas être imposées et aucun traitement ni aucune punition cruels ou inhumains ne doivent être infligés.”

Sommaire

Les demandes présentées dans le mémoire du Conseil exécutif national de la Ligue des Droits démocratiques peuvent être résumés comme il suit:

1. Les articles du bill 93 qui restreignent ou abolissent les droits démocratiques devraient être éliminés. Nous demandons instamment le rejet surtout des articles 46 à 48, 50 à 52, 57, 60 à 69, 87, 96, 160, 365, 366 et 372 (tous inclus).

2. Les articles 415, 462, 463, 464, 690 et 691 devraient contenir plus de sauvegardes.

3. Une nouvelle Partie devrait être ajoutée au Code où seraient énoncés les droits de tous en matière de liberté personnelle, de procès équitables, de traitement humain, etc.

Le tout respectueusement soumis.

LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL
LIGUE DES DROITS DÉMOCRATIQUES

Le secrétaire du Conseil exécutif national,
THOMAS C. ROBERTS.

APPENDICE "B"

Mémoire
 présenté au
 Comité spécial de la Chambre des communes
 chargé de l'étude du Bill 93
 par le
 District n° Cinq
 des *United Electrical, Radio and Machine Workers*
of America,
 le 18 février 1953

Messieurs,

Au nom de nos 27,000 membres des industries de l'électricité, de la radio et de la machinerie, notre syndicat, les *United Electrical, Radio and Machine Workers of America*, syndicat non affilié à une organisation centrale ouvrière, est heureux de l'occasion qui se présente d'exprimer les vues de ses membres sur les aspects importants du bill 93 dont la Chambre des communes a confié l'étude à votre Comité.

Le bill 93 est une refonte de tout le Code criminel du Canada. L'honorable Stuart S. Garson, ministre de la Justice, disait, lors de la deuxième lecture du projet de loi que "la revision n'avait pas pour but d'en modifier les principes essentiels". La lecture de plusieurs articles nous indique que la déclaration de M. Garson ne concorde pas avec leur texte non plus qu'avec l'interprétation que les associations ouvrières et plusieurs organisations publiques ont faite de plusieurs de ces modifications.

Un article de l'*Anglican Outlook*, de janvier 1953, faisait les commentaires suivants sur le projet de loi:

Si c'était tout ce qu'on pouvait dire du bill H8, l'intérêt ne serait qu'éphémère. De fait, il ne s'agit pas d'un simple remaniement du Code criminel. Il contient d'importants et étonnants changements apportés au droit criminel qui menacent les libertés et les sauvegardes conquises après des siècles de lutte. Les modifications les plus importantes ont trait aux crimes contre la sécurité de l'État. Mais la légitime sécurité de l'État démocratique ne doit pas s'acquérir aux dépens des libertés même qui en font un État démocratique. Aux époques de grande anxiété il y a toujours danger de détruire nous-mêmes ce pour la défense de quoi nous croyons lutter. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans sa forme actuelle, le bill H8 pourrait servir à restreindre grandement non seulement la liberté de parole et de critique légitime mais aussi les libertés, chèrement acquises, de faire légalement la grève et le piquet. Le crime de TRAHISON, pour lequel la peine est celle de mort, a reçu une telle portée que pas même l'avocat d'expérience ne pourrait dire avec certitude où il commence et où il finit. La peine qui frappe d'autres crimes comme la sédition, dont on a tant abusé dans la répression d'opinions impopulaires, a été rendue tellement plus sévère que les crimes ont pris une importance effrayante. Si l'intention est d'effrayer et d'intimider le citoyen pour le réduire au silence et lui faire accepter tout ce que le

gouvernement peut décider d'accomplir, alors le bill sera un succès. Mais cela revient à reconnaître que la démocratie ne peut survivre d'elle-même. C'est aussi là une trahison que nous devons craindre.

Pendant les mois que le bill était à l'étude au Sénat, les membres de notre syndicat ont tenu plusieurs assemblées au cours desquelles ils ont exprimé les graves craintes qu'ils entretenaient pour l'avenir du mouvement syndicaliste et de ses organisations advenant l'adoption des modifications apportées au bill 93. Un nombre toujours croissant d'autres sections du mouvement ouvrier et le public en général, en se familiarisant avec la question que posait alors le bill H8, ont exprimé le grave souci que leur causait les révisions qui viennent en conflit avec les droits civils et démocratiques.

Nous avons donc l'impression qu'en présentant nos observations nous le faisons comme partie d'un nombre toujours croissant d'organisations.

A travers tous les articles 46, 50, 52, 60 à 62, 64 à 69, 96, 365 et 372 on observe, dans les modifications qu'ils comportent, un courant hostile à la grève.

C'est un axiome en démocratie que les travailleurs ont le droit de retirer ou de refuser la main-d'œuvre à un employeur à l'égard d'un contrat collectif. Un contrat collectif comporte implicitement l'équilibre des forces de négociation des parties. Les employeurs sont relativement libres de se dispenser des services de leurs employés et de nullifier ainsi leur pouvoir de négociation. La réduction des pouvoirs, la fermeture des ateliers, etc., peuvent s'effectuer de plusieurs manières qui évitent à ces mesures le caractère d'un lock-out. Mais les employés n'ont qu'un moyen d'équilibrer la position des parties en matière de négociations: la grève.

Toutes les lois ouvrières reconnaissent ce droit sous une forme ou sous une autre.

Si votre Comité entend légiférer de quelque façon contre les grèves, nous lui demandons qu'il ne cache pas cette intention dans des modifications mais qu'il la manifeste plutôt clairement pour que le peuple canadien puisse agir comme il convient à l'égard de cette question vitale et de ses répercussions sur notre régime démocratique.

Le mémoire que nous présentons sur le bill 93 n'est pas un document juridique; nous nous contentons d'y indiquer les articles du projet de loi qui, à notre connaissance et selon notre expérience, prêtent à des interprétations dangereuses en ce qui a trait au droit de fonctionnement efficace d'un syndicat ouvrier.

Nous ferons observer en premier lieu que des modifications plutôt radicales, incorporées au bill 93, ont été apportées au Code criminel et adoptées à la hâte par la Chambre des communes, en juin 1951, à la fin de la session parlementaire. Ces modifications ont été introduites sans presque aucune publicité et avec bien peu de discussion.

La *Gazette* de Montréal affirmait alors que les modifications de 1951 ont été proposées à la demande de Washington, D.C. Notre syndicat protesta vigoureusement en ce temps-là contre ces modifications, ainsi que l'ont fait plusieurs autres organisations canadiennes importantes.

En parcourant maintenant le bill 93, nous constatons que ces modifications sont non seulement solidement établies dans la révision du Code criminel mais qu'en certains cas les dispositions sont devenues pires par leur effet sur le maintien de l'activité de la classe ouvrière à l'aide de ses syndicats.

Nous faisons assurément nôtres les opinions précédemment exprimées de l'*Anglican Outlook*, savoir que si le texte actuel du bill 93 est adopté, le pays s'engagera beaucoup plus avant dans le sentier de la réaction, c'est-à-dire dans un sens opposé à la démocratie et dirigé vers l'établissement du contrôle des opinions et d'un État policier.

Nous allons maintenant commenter certains articles modifiés du bill 93 dans leur ordre numérique, et nous passons d'abord aux articles 46 et 47, à la rubrique TRAHISON. Ainsi que l'a fait observer l'*Anglican Outlook*, le crime de trahison, pour lequel la peine est celle de mort, a reçu une telle portée qu'une opinion exprimée, un discours ou un article pouvant critiquer la politique du gouvernement pourraient fort bien, selon l'idée que s'en fait le juge d'instruction, être considérés comme trahison au sens de cet article.

Ceci est de nature à inquiéter profondément les syndicats ouvriers. Voués qu'ils sont à l'avancement du bien-être de leurs membres, à l'amélioration de leur niveau de vie, ils doivent de toute nécessité critiquer vertement, de temps à autre, les programmes du gouvernement tant domestiques qu'étrangers, en ce qu'ils touchent au niveau de vie de la classe ouvrière canadienne.

Sous le régime de l'article 46, le seul fait que les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités contre les forces d'un autre pays semble faire automatiquement de cet autre pays un ennemi du Canada, même s'il n'y a pas eu de déclaration de guerre.

A l'heure actuelle, les forces canadiennes placées sous l'autorité des Nations Unies pourraient être engagées dans des hostilités sur un front quelconque sans le consentement du Parlement ou du peuple canadiens, ce qui donne une plus grande ampleur à la définition du mot "ennemi" et à l'application de l'article 46.

On en pourrait dire davantage sur l'imprécision d'expressions telles que "conspire avec", "forme le dessein d'accomplir", etc., mais nous en laisserons l'interprétation à ceux qui se présentent devant votre Comité avec une meilleure formation juridique que la nôtre.

Une bonne partie des remarques que nous avons faites au sujet de l'article 46 s'appliquent aux articles 49, 50, 51 et 52 qui sont groupés sous la rubrique ACTES PROHIBÉS, bien que les peines prévues soient un emprisonnement de dix à quatorze ans au lieu de la peine capitale.

Quant à l'article 52 où l'on cherche à définir un acte prohibé, il est décrit comme étant fait dans un dessein "préjudiciable a) à la sécurité ou aux intérêts du Canada, ou b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada". La question de savoir qui définira l'expression "sécurité ou intérêts" dans un cas donné est fort importante. Notre population ouvrière peut assurément considérer que les meilleurs intérêts du Canada exigent que nos forces ne soient pas engagées dans des hostilités contre un autre pays, mais un juge en fonction peut fort bien être d'avis contraire.

Certes, un syndicat ouvrier engagé dans des négociations avec un employeur qui constate que celles-ci n'aboutissent pas et qui se trouve dans la nécessité de recourir à une grève considérerait qu'une telle mesure est dans les intérêts des syndiqués. Mais un tribunal peut fort bien décider que les intérêts de l'employeur sont en quelque sorte plus reliés aux intérêts du Canada que ne le sont ceux des travailleurs et par conséquent invoquer l'article 52, avec sa peine de dix ans d'emprisonnement, pour contrecarrer la liberté d'action des travailleurs.

Au paragraphe (2) de l'article 52 il est question d'un "acte prohibé" qui "diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose". A cet égard, il est intéressant de noter que les mots "diminue l'efficacité" concordent, relativement aux grèves, avec un sens spécial que l'on trouve à l'article 1 du *National Labour Relations Act* des États-Unis, mieux connu sous le titre de loi Wagner, mise en vigueur dans ce pays en 1942 et où nous trouvons ce qui suit:

Le rejet par des employeurs du droit des employés de s'organiser et le refus par des employeurs de reconnaître les négociations collectives

conduisent à des grèves et à d'autres formes de troubles industriels qui ont nécessairement pour effet de nuire ou de faire obstruction au commerce en a) *diminuant l'efficacité*, la sûreté ou le fonctionnement des moyens du commerce.

Le langage employé dans cette loi, établie en vue de protéger le droit des ouvriers à des négociations collectives et à la grève, ressemble si étroitement à celui du paragraphe (2) a) et b) de l'article 52 qu'il est à peu près certain que cet article serait invoqué pour servir de préventif contre une mesure de grève par la menace d'application de la peine entière de dix ans d'emprisonnement.

L'article 57 a pour effet d'assimiler la Gendarmerie royale à une force armée.

Il est contraire à la tradition de faire intervenir la force armée dans les différends industriels. La G.R.C. a souvent été employée dans de telles circonstances. Donner à cette force policière le statut d'une branche des forces armées et continuer ensuite de l'employer dans un différend industriel, voilà qui n'est pas autre chose que d'instaurer l'État policier. Tout Canadien imbu d'esprit démocratique se révolterait contre une telle innovation. L'article 57 mettrait virtuellement cette force policière à l'abri de toute critique si un juge inclinait à interpréter et appliquer l'article de cette façon.

Les articles 60, 61 et 62 qui visent le vieux crime de SÉDITION ont une signification particulièrement inquiétante pour le syndicalisme. On n'y trouve nulle part une définition claire et précise du mot "sédition". Le mouvement ouvrier est très familier avec l'emploi courant de l'accusation de sédition auquel on a recours pour faire obstacle au droit de grève et de piquet. On en a eu une preuve éclatante lors de la grève de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada à Louiseville (Québec), alors qu'en 1952 les organisateurs et chefs de la grève ont été accusés de "conspiration séditeuse" afin de les rendre impuissants dans une lutte des travailleurs.

Nous trouvons aussi à l'article 63 une disposition analogue à celle de l'article 52, où il est question de "forces d'un État autre que le Canada qui sont légitimement présentes au Canada". C'est un fait bien connu que des membres des forces armées des États-Unis sont stationnés en plusieurs endroits du Canada et échappent à l'application des lois canadiennes. Plusieurs Canadiens sont vraiment froissés tant de la présence sur notre sol de forces armées d'un autre pays que de la mise au rancart de nos droits souverains en matière d'application des lois canadiennes à ces troupes étrangères. Et cependant, aux termes des articles 62 et 63, un Canadien commettrait virtuellement un acte de sédition s'il exprimait quelque doute au sujet de cette importante question de nos droits souverains.

Les articles 64 à 69, sous la rubrique **ATTROUPEMENTS ILLÉGAUX ET ÉMEUTES**, sont aujourd'hui profondément gravés dans la mémoire des travailleurs canadiens, à la suite des événements qui se sont passés à Louiseville (Québec) en décembre 1952. Le sens et l'application de ces articles ont été élargis pour qu'ils puissent devenir applicables à plus d'un état de grève. Il suffit qu'un agent provocateur se soit faufilé au milieu d'un groupe de grévistes et y suscite des troubles pour que les articles 64 à 69 soient invoqués contre les travailleurs, que leur grève échoue et que leur syndicat soit déclaré illégal.

L'article 96 élargit les pouvoirs de la police en matière de perquisition sans mandat dans des locaux autres que des habitations. Voilà qui serait particulièrement dangereux pour les syndicats ouvriers. Forts de cette dis-

position, les policiers pourraient faire irruption sans mandat dans les bureaux et salles de syndicats, y bouleverser les choses, intimider les gens et obtenir des renseignements auxquels ils n'ont pas droit pour la seule raison qu'ils croient, "pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre une des dispositions des articles 82 à 91".

Bien que ces articles visent la possession d'armes offensives, il serait assez facile de justifier la perquisition après le fait en "trouvant" une arme offensive dans les locaux.

L'article 365, qui vise la violation d'un contrat semble rédigé spécialement pour que la violation d'un contrat collectif soit frappée d'un emprisonnement de cinq ans. Dans son sens plus direct, cet article semble faire nettement obstacle aux grèves des employés d'entreprises de transport et d'utilité publique, et il pourrait être aussi invoqué dans presque toute grève de presque toute entreprise industrielle au Canada.

En ce qui concerne l'article 372, les alinéas a), b), c) et d) pourraient tous s'appliquer à presque toute grève. L'hon. sénateur Arthur W. Roebuck, Q.C., a fait observer au Comité sénatorial "qu'il n'y a jamais eu chez nous la moindre grève qui n'ait donné lieu à un ou à plusieurs des méfaits indiqués ci-dessus. Les grèves ont toujours gêné en quelque sorte la jouissance ou l'exploitation d'un bien. C'en est, d'ailleurs, en général, le but précis".

Nous devons reconnaître avec le sénateur Roebuck que la grève consiste en le retrait par les travailleurs de leur force ouvrière, ce qui a pour effet d'interrompre ou de gêner la jouissance ou l'exploitation de biens pour des profits. Il nous semble que cet article a été spécialement rédigé pour instituer de lourdes peines contre des grèves ou piquets effectifs et, comme tel, il entrave l'exercice de l'une des libertés fondamentales de la démocratie, c'est-à-dire l'organisation en syndicats, laquelle n'a de sens que si les syndicats ont la faculté de retirer la main-d'œuvre comme élément de la négociation.

En présentant nos vues sur les articles susmentionnés du bill 93, nous sommes inspirés par le souci de maintenir la liberté et le fonctionnement du mouvement syndicaliste ouvrier en tant qu'il est un rempart nécessaire de la démocratie. C'est un axiome qu'un pays ne peut prétendre être une démocratie que dans la mesure où il pourvoit, par des lois, à la protection du droit des travailleurs de se former en syndicats pour l'amélioration de leur niveau d'existence. Le libre fonctionnement d'un syndicat comporte la liberté d'organisation, la liberté d'assemblée, la liberté de parole et la liberté de faire grève.

Le Canada n'a pas encore de Déclaration officielle des droits civils de ses citoyens; nous n'en avons qu'une forme négative qui est le Code criminel dans lequel sont énoncées les restrictions imposées par la loi aux droits fondamentaux pour lesquels l'humanité a lutté et qu'elle a conquis depuis des siècles.

Notre syndicat croit fermement que la promulgation d'un code des droits civils pour le peuple canadien s'est déjà trop longtemps fait attendre, et cela devrait être une des préoccupations immédiates du Parlement.

APPENDICE "C"

LE CONGRÈS DES FEMMES CANADIENNES
(The Congress of Canadian Women)

Présidente: M^{me} Rae M. LUCKOCK
Secrétaire de l'exécutif: M^{me} Ethel GENKIND

Au Comité spécial de la Chambre des communes
chargé de faire l'étude du Bill 93.

Monsieur le président et messieurs du Comité,

Le Congrès des Femmes canadiennes est heureux de l'occasion qui lui est offerte de vous soumettre les vues de ses membres sur quelques-unes des modifications que vous vous proposez d'apporter au Code criminel (Bill 93) et qui, selon nous, auraient de regrettables répercussions sur le mode de vie des Canadiens.

Les femmes composent la moitié de la population du Canada. Elles ont autant besoin que les hommes de la liberté de pensée et de parole. Les femmes comme les hommes tiennent à critiquer les programmes du gouvernement et, certes, en ont parfois l'obligation. Les femmes employées dans les entreprises industrielles sont parfois obligées de faire la grève et le piquet pour protéger et améliorer les normes réalisées grâce à leurs syndicats. Les femmes sont particulièrement intéressées au maintien de relations paisibles avec d'autres nations. Et cependant les modifications que l'on se propose d'apporter au Code criminel menacent, selon nous, le droit de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus.

Nous croyons savoir que la tâche confiée à la Commission de révision du Code criminel était de le recodifier et de le remanier pour que le citoyen moyen puisse facilement le comprendre. Cependant, la nouvelle rédaction du bill 93 semble comporter plusieurs modifications et additions. Il en est qui sont vagues au point d'en obscurcir le sens, et nous sommes d'avis que les libertés dont les citoyens canadiens jouissent depuis longtemps s'en trouvent sérieusement menacées.

Le droit canadien est fondé sur les meilleures lois anglaises,—la Grande Charte, la Pétition des droits et la Déclaration des droits,—non sur la mesure répressive du roi Jean ni sur le Statut des hérétiques. Le Congrès des femmes canadiennes est d'avis que la refonte du Code devrait cadrer avec les grandes chartes anglaises de la liberté, non avec les lois qui ternissent l'histoire d'une nation.

En ce qui a trait à l'article 46, qui vise la *trahison*, le *Saturday Night* de Toronto, dans un éditorial intitulé "Qu'est-ce que la trahison à notre époque?", se fait l'écho de l'appréhension générale du pays:

Le *Saturday Night* n'était nullement enthousiaste de ces modifications lorsqu'elles ont été *introduites dans le Code sans bruit et avec préavis aussi court que possible*, et nous n'en sommes pas plus enthousiastes maintenant, persuadés que nous sommes qu'elles sont dangereuses pour la liberté du citoyen. . .

Nous avons signalé à l'époque l'incertitude et l'obscurité extrêmes de la nouvelle définition de la trahison (crime punissable de mort) qui la fait s'appliquer non seulement à l'aide accordée à un "ennemi" mais aussi à "des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non. . .". L'existence d'un état de guerre, et par conséquent d'un ennemi spécifié, est question de proclamation. . .

... Cette élimination de la distinction entre "hostilités" et "guerre" abolit d'un seul coup toutes les "lois de la guerre" édictées au cours des siècles... Entre autres choses, il n'est pas nécessaire que les forces canadiennes en question aient reçu du gouvernement canadien l'ordre de s'engager dans des hostilités; elles peuvent y avoir été entraînées par le commandant d'une armée alliée mais étrangère...

Les modifications ont été rédigées en grande hâte et à l'instigation pressante des États-Unis. Elles ont été critiquées vertement par plusieurs de nos meilleurs avocats d'esprit libéral. Elles devraient maintenant faire l'objet d'une très soignée révision. (3 mai 1952. Les italiques sont de nous.)

Il y a quelque chose qui cloche au Canada lorsqu'une mesure répressive est proposée à l'instigation pressante d'un autre pays, surtout lorsque ce pays se trouve en pleine crise d'énervement.

Dans le Commonwealth britannique en général, et au Canada jusqu'en juin 1951, le crime de trahison, consistait en attaques contre la personne du souverain et en aide donnée à l'ennemi en guerre contre l'État. Mais en juin 1951, à la requête, dit-on, d'un gouvernement étranger (voir la citation ci-dessus et la *Gazette* de Montréal du 3 mai 1951), des modifications ont été apportées, en particulier à la définition de la trahison, vieille de plusieurs siècles, qui fut complètement changée. Nous rappelons aux membres du Comité que M. J. G. Diefenbaker, en juin 1951, avait dit à la Chambre des communes qu'il n'avait connaissance d'aucun exemple, depuis quatre ou cinq cents ans, où l'interprétation des dispositions relatives à la trahison ait été poussée aussi loin que dans cette modification.

En ce qui concerne l'article 50 (1) c), commet une infraction et est passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque "conspire avec un agent d'un État autre que le Canada pour communiquer des informations ou pour accomplir un acte susceptible de nuire à la sécurité du Canada". Qui déterminera ce qui "est susceptible de nuire"? A l'heure actuelle, bien des Canadiens considèrent que les actes du présent gouvernement relatifs à l'OTAN sont "susceptibles de nuire à la sécurité du Canada". Qui décide?

Dans l'article 48 (2) a), un "discours public et prémédité" peut être interprété comme acte de trahison!

L'article 52, qui vise le sabotage, n'est pas aussi vague. Il menace d'un emprisonnement de dix ans un travailleur ou un cultivateur gréviste qui pourrait faire "perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire". Ainsi que le disait le sénateur Roebuck au cours d'un débat au Sénat, en juin 1951. "Voilà une belle, terrible et radicale disposition législative à invoquer en cas de grève. Elle pourrait être invoquée contre tout atelier."

L'article 50 ferait des dénonciateurs de tous Canadiens appelés à juger qui est ou qui n'est pas "sur le point de commettre une trahison". En vertu de l'article 51, des manifestations telles que les marches de la faim peuvent fort bien être interprétées comme faites "en vue d'intimider le Parlement du Canada ou la législature d'une province", et la peine serait de 14 ans d'emprisonnement.

Et pour quelle raison est-il proposé à l'article 57 que la Gendarmerie royale du Canada soit mise sur le même pied que les forces armées? Le Congrès des femmes canadiennes est d'accord avec le sénateur Roebuck qui, en juin 1951, a dit au Sénat: "Nous n'avons pas besoin de garde SS au Canada."

Les articles 60 à 62, qui visent la *sédition*, portent de sept à 14 ans la peine d'emprisonnement qui n'était que de deux ans jusqu'à 1951. Est-ce un autre moyen d'étouffer la liberté de parole et surtout de critique du gouver-

nement? Certes, s'il est nécessaire d'adopter de telles mesures pour sauver la démocratie, celle-ci est déjà perdue pour nous! Tout le monde se souvient que feu J. S. Woodsworth fut appréhendé pour avoir publié un "libelle séditionnel"... Il avait cité des passages du Livre d'Isaïe!

C'est notre opinion réfléchie que les amendements discutés ci-dessus, aussi bien que ceux qui s'y rattachent et dont nous n'avons pas fait mention, sont l'indice d'une grande crainte chez le gouvernement, crainte de la lumière pénétrante et révélatrice de la critique libre de ses actes. Plutôt que de succomber à cette sorte de panique, il est bien préférable, et assurément plus en accord avec nos meilleures traditions, de maintenir nos droits d'examiner et de critiquer librement. Le Canada a besoin d'une Déclaration des droits, non de la suppression des droits qu'il a chèrement acquis.

Le Congrès des femmes canadiennes prie instamment le gouvernement de faire disparaître du Code criminel du Canada toute imprécision, toute obscurité et toutes dispositions qui, de quelque façon, pourraient causer un empiétement sur les droits démocratiques des citoyens. Que les Canadiens ne craignent pas de prendre part aux affaires de leur pays. John Milton disait: "Plus que toutes les autres libertés, donnez-moi la liberté d'apprendre, de me faire entendre, et de discuter librement selon les dictées de ma conscience. Sur tout, nous ne devons pas laisser faillir la Justice à cause de l'humeur qui prédomine de nos jours."

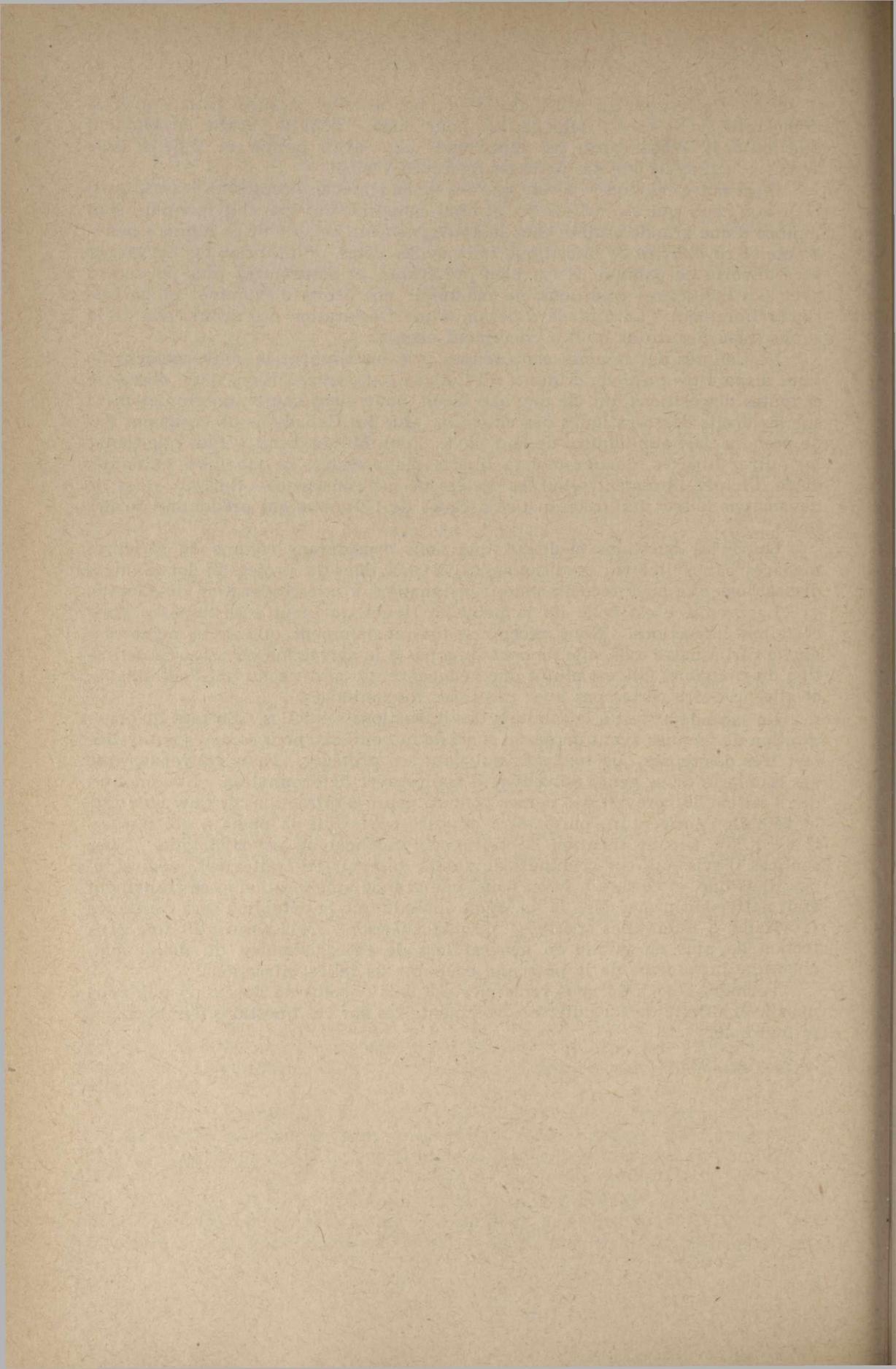
Outre les questions ci-dessus que nous considérons comme de sérieuses menaces à nos libertés traditionnelles, il y a dans le projet de loi d'autres dispositions que nous recommandons instamment à la considération du Comité.

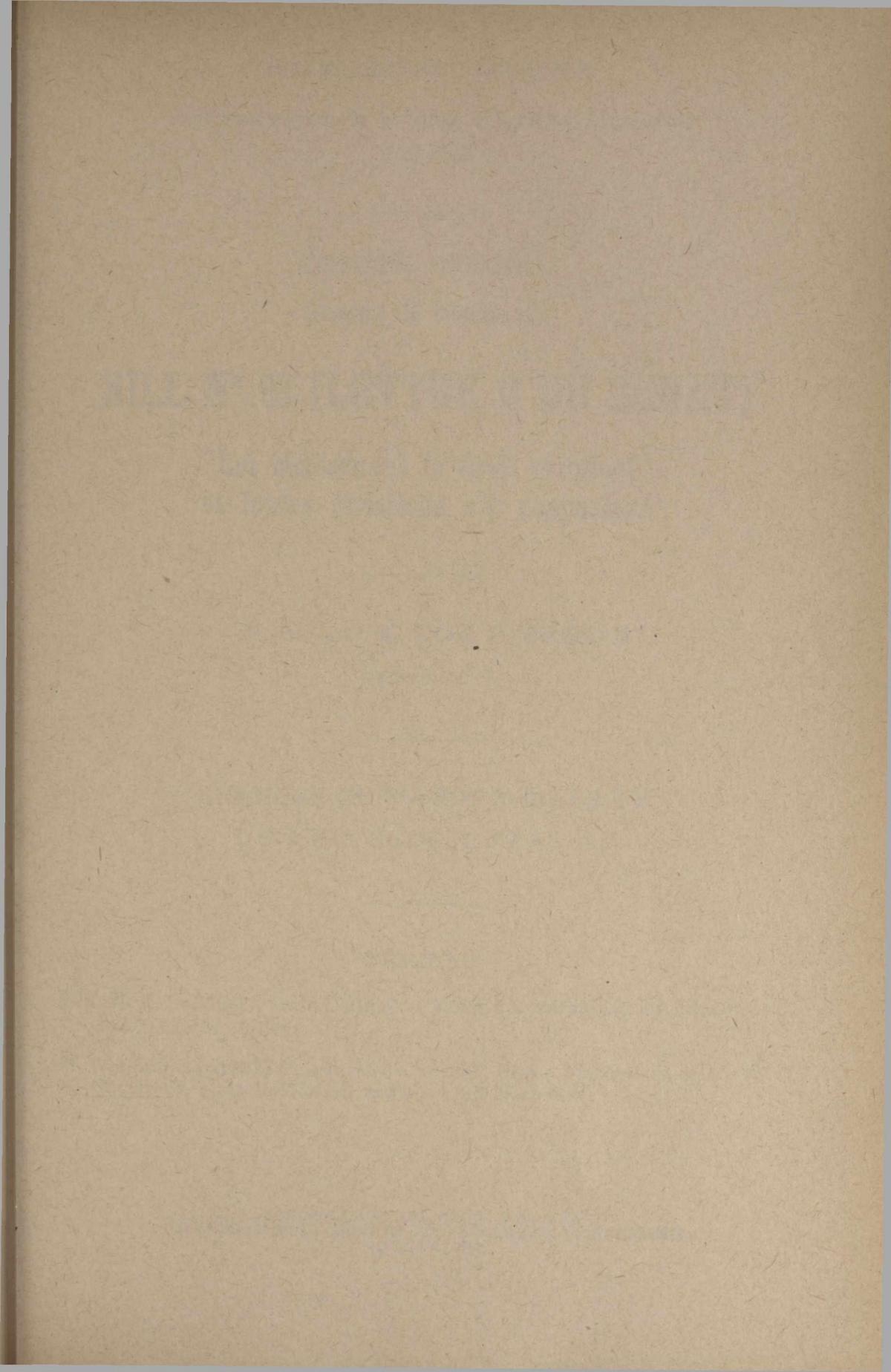
La première est celle de la peine du fouet qui peut être imposée pour certaines infractions. Nous recommandons instamment que cette peine soit abolie car, à notre avis, elle ne contribue pas à la correction ou à la réhabilitation du coupable; elle est plutôt une vengeance qui avilit celui qui l'administre, et elle ne cadre certes pas avec nos idées humanitaires.

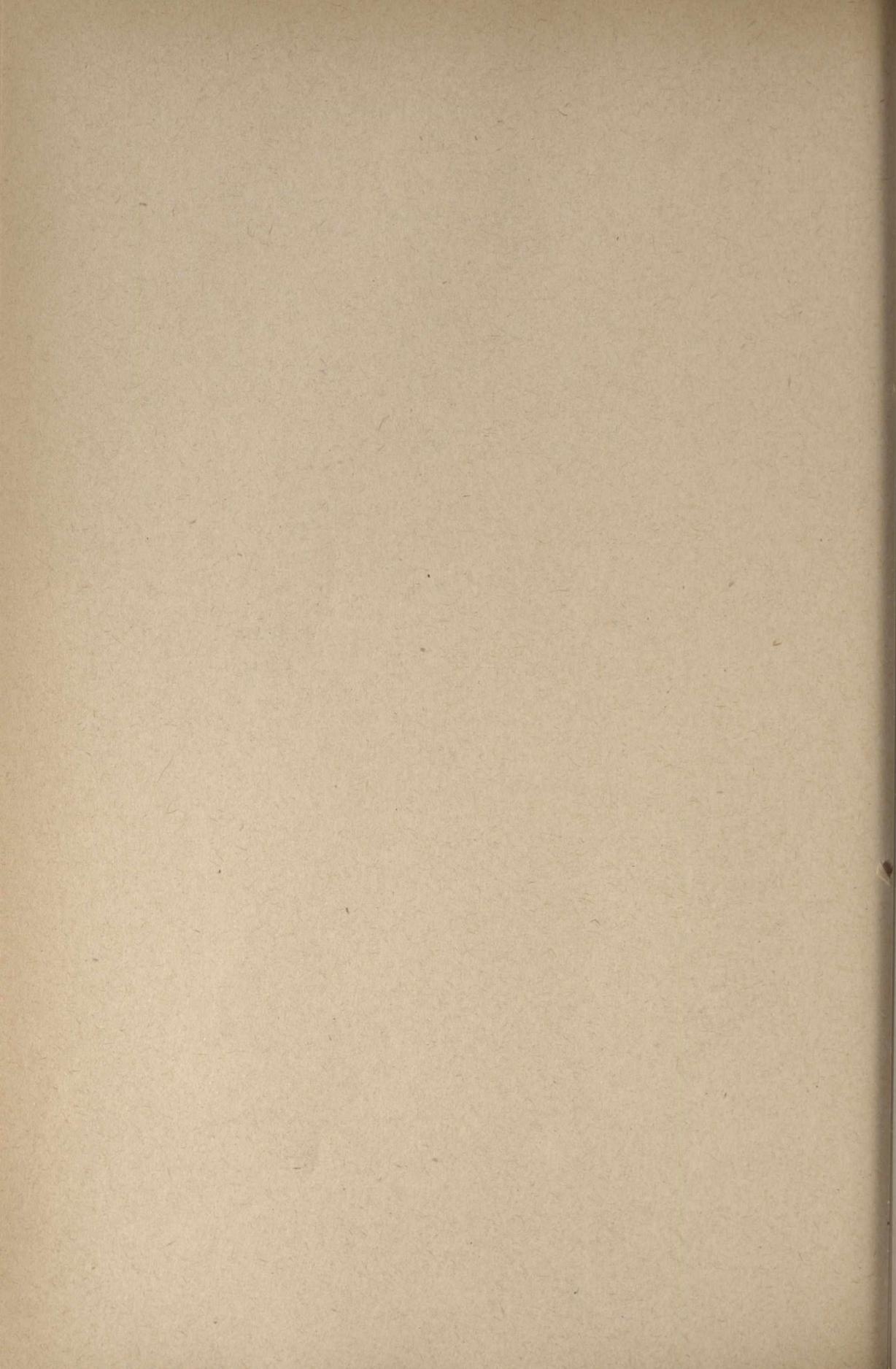
La seconde a trait à la punition des infractions sexuelles. En tant qu'organisation de femmes ayant un grand souci de nos enfants, nous sommes naturellement très désireuses que tout soit fait pour les protéger. Nous convenons que des criminels de ce genre doivent être traités avec détermination. Nous notons que l'article 661 prévoit des peines pour ce genre d'infractions et que, bien que la détention préventive puisse être imposée après que la peine a été purgée, il n'est fait aucune mention de traitement médical ou psychiatrique. Nous sommes d'avis que ces criminels devraient recevoir ce traitement médical et psychiatrique, et ce serait, selon nous, une grande amélioration si ce traitement était nettement prévu dans la loi, étant entendu que la détention sera continuée (révisable à intervalles spécifiés) jusqu'à guérison. Cela assurerait une protection de plus au public en général lors de l'élargissement du délinquant, ainsi que la réforme de la personne coupable de telles infractions.

Permettez-nous de vous remercier une fois de plus de l'occasion que vous nous avez offerte de formuler nos commentaires sur ces questions d'importance primordiale.

26 février 1953.







CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature
1952-1953

COMITÉ SPÉCIAL

Chargé de l'étude du

BILL N° 93 (LETTRE O DU SÉNAT)

**"Loi concernant le droit criminel"
et toutes questions s'y rapportant**

Président: M. DON F. BROWN

Fascicule 4

SÉANCES DU MARDI 10 MARS ET
DU MERCREDI 11 MARS 1953.

TÉMOINS:

- MM. B. K. Sandwell, Irving Himel et Ronald Grantham, pour l'Association des Libertés civiles;
- M. Norman Borins, Q.C., avocat, le Rév. D. Bruce Macdonald et M. W. T. McGrath, pour le Conseil canadien du Bien-être.

UNITED STATES SENATE

REPORT OF THE COMMITTEE ON THE MERCHANT MARINE

1915

COMMITTEE REPORT

ON THE MERCHANT MARINE

SENATE REPORT NO. 100

OF THE MERCHANT MARINE

BY SENATOR JOHN F. BROWN

REPORT OF THE MERCHANT MARINE

1915

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1915

WASHINGTON, D.C.

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1915

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 268
MARDI 10 mars 1953.

Le Comité spécial, nommé pour faire l'étude du bill 93 (lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cannon, Carroll, Churchill, Laing, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: M. A. J. MacLeod, conseiller juridique senior, ministère de la Justice, ainsi que les délégations suivantes:

Association des Libertés civiles: MM. B. K. Sandwell et Irving Himel, accompagnés de M. Ronald Grantham, président du Conseil d'Ottawa des Droits de l'homme et des Libertés civiles;

Conseil canadien du Bien-être: le Rév. D. Bruce Macdonald, Église Unie de Westboro, Ottawa; M. Norman Borins, Q.C., avocat, Toronto; et M. T. McGrath, Conseil canadien du Bien-être, Ottawa.

Le président invite les membres de l'Association des Libertés civiles à adresser la parole au Comité. M. Irving Himel commente le mémoire de l'association qui paraît comme Appendice "A" aux délibérations de ce jour, M. B. K. Sandwell explique brièvement certains aspects du document et M. Grantham, au nom du Conseil d'Ottawa des Droits de l'homme et des Libertés civiles, appuie l'exposé de l'association. Le président remercie les membres de la délégation de leur précieuse contribution.

La délégation du Conseil canadien du Bien-être est également entendue. M. Norman Borins, Q.C., présente le mémoire du conseil qui paraît comme Appendice "B" au compte rendu de ce jour. Le Rév. M. Macdonald et M. McGrath sont brièvement interrogés sur certains aspects du mémoire. Le président remercie les membres de la délégation de l'aide qu'ils ont apportée au Comité.

A midi 45 minutes, le Comité s'ajourne au lendemain mercredi, à 3.30 de l'après-midi.

MERCREDI 11 mars 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. D. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Henderson, Garson, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Laing, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud.

Aussi présents: MM. A. A. Moffatt, Q. C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

MARDI 10 mars 1953.

M Robichaud donne lecture du rapport suivant du sous-comité directeur:

Le sous-comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. D. F. Brown, député, les membres suivants étant présents: l'hon. M. Garson, MM. Noseworthy, Laing, Robichaud et Cannon.

Un grand nombre de communications relatives au bill 93 sont étudiées par le sous-comité. Certaines communications viennent de la part des organisations suivantes qui désirent se présenter: la section canadienne de l'Union internationale des Ouvriers des moulins et affineries de mines; le Conseil national des Femmes canadiennes et la Fédération nationale de la Jeunesse ouvrière.

Un mémoire du premier groupement mentionné a été reçu. Après quelque discussion, il est entendu que le secrétariat du Comité fera une étude très attentive de ce mémoire pour voir s'il contient quelque chose d'important qui n'a pas encore été discuté à fond dans la présentation des mémoires des groupements nationaux et régionaux qui ont antérieurement paru devant le Comité. Quand cette analyse sera terminée, le Comité examinera de nouveau l'opportunité d'inviter une délégation de la section canadienne de l'Union internationale des Ouvriers de moulins et affineries de mines à se présenter devant le Comité.

Les deux autres groupements seront invités à envoyer un mémoire écrit qui sera étudié de la même manière.

Après un long débat sur la question, il est finalement entendu de recommander que le Comité fixe au 24 mars la limite pour la réception d'autres mémoires et que, si ces documents ne contiennent rien que le Comité n'ait déjà étudié, aucun des groupements qui les ont présentés ne sera invité à venir témoigner devant le Comité.

Sur la proposition de M. Robichaud, ledit rapport est adopté à l'unanimité.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, Loi concernant le droit criminel, suspendue le mercredi 25 février.

Les articles 391 à 412, 414 à 420, 422 à 433 sont adoptés.

Les articles 413, 421 et 434 sont réservés.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 17 mars, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

10 mars 1953,
10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous avons ce matin deux délégations qui paraîtront devant le Comité. L'une est l'Association des Libertés civiles et l'autre, le Conseil canadien du Bien-être. La première à témoigner sera l'Association des Libertés civiles dont MM. B. K. Sandwell et Irving Himel sont les délégués; ils sont accompagnés de M. Ronald Grantham, président du Conseil d'Ottawa des Droits de l'homme et des droits civils.

Êtes-vous le porte-parole, monsieur Himel?

M. HIMEL: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: M. Irving Himel sera le porte-parole de l'Association. Messieurs, vous avez devant vous une copie du mémoire dont vous avez pris connaissance.

(Voir l'Appendice "A") Je suppose que vous désirez que je demande à M. Himel s'il voudrait bien ajouter quelques remarques au contenu du mémoire. Êtes-vous de cet avis, messieurs?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Himel, désirez-vous ajouter quelque chose au mémoire?

M. Irving Himel, secrétaire exécutif de l'Association des Libertés civiles, est appelé.

Le TÉMOIN: Je tiens d'abord à dire que nous nous attendions à ce que des représentants de l'Association montréalaise des Libertés civiles seraient présents. Ils n'ont malheureusement pas pu venir. Nous avons reçu de l'un de leurs représentants une dépêche ainsi conçue:

Regrette affaires Université m'empêchent de me joindre à votre délégation. Je soulignerai le besoin de plus de temps parce que modifications proposées constituent presque une revision majeure et devraient faire objet étude plus détaillée, surtout crimes publics, sentences et témoignages contradictoires.

Le PRÉSIDENT: De qui est cette dépêche?

Le TÉMOIN: De M. Maxwell Cohen, professeur de droit à l'Université McGill de Montréal.

Il est assez difficile, dans un mémoire portant sur un document de l'envergure du Code criminel, de réduire nos objections à un petit nombre parce que la revision du Code apportera nécessairement, si soigneux qu'en soient les rédacteurs, quelques changements à certaines lois existantes. Notre groupement est d'avis non seulement que des modifications ont été opérées par la force des choses, mais que plusieurs ont été apportées délibérément et qu'elles doivent faire l'objet d'un sérieux examen.

Les dispositions relatives au crime de trahison devraient être révisées à la lumière de celles d'autres pays comme la Grande-Bretagne et les États-Unis dont le texte comporte des expressions nécessaires et, de fait, si claires qu'elles font éviter des injustices possibles. Lorsqu'il s'agit d'infractions aussi graves

que l'est la trahison, une modification doit se justifier du fait qu'elle doit parer à un danger net et immédiat et, si le fait est bien établi et que le changement s'impose, il faut alors en scruter les expressions avec le plus grand soin, car ce sont elles qui définissent l'infraction, et si elles sont vagues, elles peuvent donner lieu à des abus.

Notre objection à l'exécution des mandats est fondée sur la pratique traditionnelle des pays anglo-saxons. Nous ne voyons pas pourquoi il est nécessaire de créer une exception en permettant qu'un mandat puisse être exécuté sans que l'agent en soit muni. Nous croyons que cela peut entraîner de graves abus. La coutume consacrée veut, comme dans le Code actuel, que l'agent en soit porteur afin que la personne qui en est l'objet puisse lui demander: "De quelle autorité perquisitionnez-vous et de quelle autorité m'appréhendez-vous?" Il n'est assurément que raisonnable qu'il s'attende à établir son autorité. Si l'agent peut répondre qu'il a l'autorisation voulue mais qu'il ne porte pas le mandat sur lui, vous pouvez vous imaginer les abus qui pourront se glisser sous le couvert d'une telle procédure.

Quant aux infractions consistant à aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada et à conspirer pour communiquer des informations (article 50), nous sommes d'avis que le texte est ambigu et peut s'interpréter de diverses façons susceptibles de produire de graves abus. Nous mentionnons en particulier 50 (1) c) dont les mots "susceptible de nuire à la sécurité du Canada" donnent lieu à de nombreuses interprétations selon le point de vue auquel se placent et le juge et les jurés. Il incombe assurément au Parlement de définir l'infraction aussi clairement que possible afin qu'il n'y ait aucun danger pour le citoyen de ne pas savoir jusqu'où il peut aller et où il doit s'arrêter.

La question des sentences édictées par le Code nous a donné beaucoup de souci. Il semble qu'on ait pris généralement l'attitude que les peines doivent être accrues sans tenir compte du crime en particulier, du nombre de fois qu'il peut avoir été commis dans le passé et du besoin d'accroître la peine en vue d'exercer un effet préventif. Nous avons des cas, comme l'article 50, où la peine, de deux ans d'emprisonnement qu'elle était, a été portée à quatorze ans. Il ne semble pas qu'il y ait eu jusqu'ici un si grand nombre d'infractions pour justifier une telle augmentation de peine. On dirait que ce changement a été opéré au gré de celui qui a rédigé l'article et a cru bon d'augmenter la peine de deux à quatorze ans. La peine établie par le Code devrait avoir quelque rapport avec le crime, avec la fréquence avec laquelle ce crime a été commis dans le passé et l'on devrait voir à ce qu'elle soit raisonnablement proportionnée à la nature du crime.

Ces mêmes questions relatives à l'augmentation de peine se posent de nouveau à l'égard des articles 77 et 78 qui visent les devoirs relatifs au soin des explosifs. Il y est stipulé qu'un homme est passible d'emprisonnement à perpétuité si, faute de prendre les précautions voulues, il est responsable d'une explosion pouvant causer la mort. Ceci me semble une innovation dans notre Code. Jusqu'ici, le seul cas d'emprisonnement perpétuel imposé pour manquement au devoir était pour l'homicide involontaire. Maintenant, si vous êtes cause d'une explosion susceptible de causer la mort, vous êtes passible de la même peine. Et si l'explosion peut causer des blessures corporelles ou des dommages à la propriété, la peine est de quatorze ans, sans même qu'il soit question de la gravité des dommages, lesquels pourraient être causés par un pétard!

Les termes de la loi sont là et il ne suffit pas d'affirmer que vous pouvez compter sur la prudence du tribunal. J'estime que la prudence doit commencer au Parlement et elle sera ensuite naturellement pratiquée par les tribunaux. Si vous commencez par imposer une peine peu judicieuse, le danger est qu'une personne accusée en vertu de cet article se trouve en face d'une peine maximum

de quatorze ans alors qu'elle aurait pu n'être condamnée antérieurement qu'à six mois, et le juge inclinerait à croire qu'il est indulgent en n'imposant que deux ans d'emprisonnement.

Un article important qui nous donne beaucoup de souci c'est le 116 qui a trait au parjure. J'estime ici qu'il serait bon que M. Sandwell ajoute quelques observations aux miennes.

M. B. K. SANDWELL: Si j'étais avocat,—Dieu m'en garde, monsieur le président,—je dirais, si cette disposition figurait au Code criminel, que si jamais un de mes témoins avait fait une déposition que je tiendrais fort à maintenir, qu'elle ait été vraie ou fausse, et si je craignais que l'avocat de l'autre partie réussisse à démolir cette déposition, je pense que je devrais passer une journée à relire l'article à mon témoin pour lui faire comprendre que s'il se contredit il pourrait se voir tenter des poursuites et condamner pour parjure et qu'il lui incomberait de prouver son innocence. J'ignore si ce nouvel aspect de la question du parjure a fait adopter ailleurs quelque disposition législative. Sinon, il me semble qu'il est assez dangereux d'en tenter l'expérience au Canada et que nous ferions mieux d'attendre que d'autres l'aient faite, car l'usage que nous pourrions faire de cet article dans les poursuites judiciaires pourrait fort bien empêcher la justice de suivre son cours. Je comprends qu'une telle disposition simplifierait grandement la tâche du ministère public dans une cause de parjure, mais tel n'est assurément pas le seul objet du Code criminel.

Le TÉMOIN: Voilà une question d'un intérêt particulier pour les hommes de loi. Si un témoin se contredit dans sa déposition, il s'expose, aux termes de l'article, à une accusation de parjure, et c'est alors à lui qu'incombe la charge de prouver qu'il n'avait pas l'intention de tromper sur un fait essentiel.

Les avocats savent bien qu'il arrive souvent que des témoins se contredisent eux-mêmes au cours de procédures judiciaires et qu'ils le font pour les meilleures raisons au monde: défaut de mémoire, remarque irréfléchie, incompréhension de la question et ainsi de suite. Il arrive souvent qu'un témoin n'entende pas la question, mais il est si désireux d'y répondre qu'il le fait sans réflexion.

Si la loi prescrit définitivement qu'un témoin, après s'être contredit sur un témoignage essentiel, peut être accusé de parjure, elle peut alors donner lieu à de très graves abus dans l'administration de la justice, surtout dans les causes civiles.

Je me demande si M. Sandwell tiendrait à faire quelques commentaires sur l'article de la trahison.

M. SANDWELL: Voilà un autre point, monsieur le président, qui m'a donné beaucoup d'inquiétude, particulièrement en ce qui concerne les résultats d'un état de guerre.

Dans le passé, le doute était impossible quant à l'existence d'un état de guerre; il était le résultat d'un acte du gouvernement, c'est-à-dire d'une déclaration de guerre après laquelle chacun sait comment il doit se comporter.

Les choses sont maintenant changées, si bien qu'on se bat souvent sans même qu'il y ait de déclaration de guerre. Sauf erreur, c'est cet état de choses que vise cet article du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, mais vous parlez de la trahison, n'est-ce pas?

M. SANDWELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pensais qu'il s'agissait de méfait et que vous suiviez l'ordre de votre mémoire.

M. SANDWELL: C'est à la page 2. Un gouvernement devrait prendre des mesures pour indiquer que les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités contre un certain pays avant que les citoyens soient tenus de se comporter conformément aux dispositions de cet article.

A présent, un citoyen doit se demander s'il aide des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités. Mais si ces hostilités ont lieu de l'autre côté du globe, il peut se passer du temps avant qu'un citoyen sache que les forces canadiennes y prennent part.

A tout événement, on peut fort bien imaginer le cas d'un pays au sein duquel deux autorités rivales prétendent exercer le pouvoir et gouverner, et alors la question se pose de savoir dans lequel des deux camps se trouvent les forces de ce pays.

L'expression employée ici est "le pays auquel ces autres forces appartiennent". Étant donné ce qui s'est passé récemment en Chine, je me demande quelles sont les forces de ce pays. A mon sens, l'article serait susceptible d'une grande amélioration si l'on y disait, par exemple, qu'il ne prendrait effet que lorsqu'un état de guerre serait déclaré, ou lorsque le gouvernement canadien aurait établi clairement, par proclamation, que certaines forces armées sont engagées dans des hostilités contre les forces canadiennes. Telle est la proposition que je désire ajouter à notre mémoire.

Le TÉMOIN: A propos de trahison, je voudrais retenir l'attention sur le troisième alinéa de la page 3 du mémoire qui se lit ainsi:

Nous devrions ajouter qu'indépendamment des modifications qui seront finalement apportées, l'article devrait prévoir qu'aucune poursuite ne sera intentée sous le régime de l'article sans le consentement du procureur général du Canada. Le crime de trahison est trop grave et trop important pour que des accusations puissent être portées sans que l'article contienne de suffisantes sauvegardes. Si le consentement du procureur général du Canada était requis, l'article offrirait une certaine mesure de protection contre des accusations injustifiées.

Passons maintenant à la page 5 où il est question de troubler certaines assemblées. Je relève les deux choses suivantes: "volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance", et "fait volontairement quelque chose qui en trouble la solennité".

J'estime que l'objection de l'association est bien fondée.

Puisqu'il n'est pas rare de voir à une réunion sociale une ou deux personnes causer des interruptions ou du trouble, ces paragraphes, édictés sous leur forme présente, pourraient rendre illégales un grand nombre de réunions sociales.

Nous proposons qu'ils soient rédigés à nouveau pour les rendre plus conformes au texte de l'article 201 du Code actuel qui prévoit, entre autres choses, qu'une personne se rend coupable d'une infraction si, de propos délibéré, elle trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes ou par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de cette assemblée.

A propos de vagabondage: "D'après nos constatations, l'article relatif au vagabondage a servi de temps à autre à une fin à laquelle il n'a jamais été destiné et des gens ont été appréhendés à tort sur des accusations de vagabondage. Pour prévenir de tels abus, nous proposons que l'infraction soit définie aussi étroitement que possible. En outre, le sous-alinéa (i) de (1) a) qui prévoit que l'acte de vagabondage est commis par quiconque, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, vit sans emploi, devrait être révisé de façon qu'il soit bien compris qu'il ne s'applique pas à ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, sont sans travail et sans moyens apparents de subsistance".

En ce qui concerne la sorcellerie, il convient de noter qu'en Grande-Bretagne le *Witchcraft Act* de 1735 a été récemment abrogé. Si l'on juge bon de maintenir l'infraction dans le Code, l'article devrait être rédigé à nouveau.

Sous sa forme présente, une personne qui se fait payer pour dire la bonne aventure d'après les feuilles de thé peut être accusée d'une infraction en vertu de l'alinéa b). Nous pensons que l'article serait bien amélioré si le mot "frauduleux" était ajouté pour faire de la fraude un élément essentiel de l'infraction.

10. *Violation criminelle de contrat*—Article 365.

L'infraction de violation de contrat fut établie pour la première fois au Canada en 1877. Depuis lors un changement considérable s'est produit dans l'attitude du public à l'égard des violations de contrats en matière de différends industriels, à la suite de quoi des mesures relatives aux négociations collectives et autres ont largement régi ce domaine. Cela étant, cet article devrait être modifié en conséquence.

En outre, nous trouvons que l'accroissement de la peine d'une amende d'au plus \$100 ou de trois mois d'emprisonnement à une sentence possible de cinq ans d'emprisonnement n'est aucunement justifié. Il n'y a pas de preuve qu'on ait fréquemment abusé de cette disposition. La peine prévue pour cette infraction est restée la même depuis 1877 et les poursuites en vertu de l'article actuel 499 ont été si peu fréquentes qu'il semble n'y avoir aucune raison de porter la peine à cinq ans d'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous interrompe un instant, monsieur Himel. Je constate que vous êtes en train de lire votre mémoire et j'allais vous faire observer que vous pourriez peut-être faire quelques observations sur ces questions dans l'ordre où elles se présentent, afin que les membres du Comité aient le temps de vous poser des questions lorsque vous aurez terminé vos remarques. Cela vous irait-il?

Le TÉMOIN: Je passe aux méfaits. Cet article a fait l'objet de beaucoup de critique, surtout à cause de l'imprécision et de la généralité des termes. Chercher à comprimer les cinq articles du Code actuel en un seul est une tâche à peu près impossible, de sorte qu'il conviendrait de réviser les articles du Code pour voir s'il y aurait moyen de décrire l'infraction avec beaucoup plus de précision et de faire disparaître tout doute quant à ce qui serait ou ne serait pas criminel. Ici encore les peines sont bien trop sévères comparativement à la nature de l'infraction.

Renvoi oral portant sur une période de trois jours. Voici une chose qui ne cause aucune difficulté dans la plupart des juridictions, mais on a constaté qu'elle en cause dans certaines d'entre elles. Un homme est appréhendé et, au lieu d'être détenu dans une prison, il est remis à la police pour une période de trois jours. Dans le passé, on a trouvé que des gens se plaignaient d'avoir été soumis à des formalités inutiles et embarrassantes pendant cette période de trois jours. Je ne vois pas de raison à une disposition de ce genre. Il se peut qu'il y en ait, mais jusqu'ici nul n'en a apporté de valable et, à moins qu'on n'en trouve de très bonnes, la disposition devrait être éliminée du Code.

La question de l'arrestation. Nous espérons qu'au cours de vos délibérations vous jugerez bon de modifier l'article relatif à l'arrestation en en faisant disparaître les termes vagues. Une personne mise en état d'arrestation pourrait ainsi comparaître aussitôt que possible devant la justice, et un délai devrait être fixé à cette fin. La chose serait peut-être difficile à réaliser dans les régions éloignées, mais la solution consisterait peut-être à fixer une période pour les régions urbaines et une autre pour celles qui sont situées en dehors du voisinage immédiat de la prison.

Une disposition à l'égard de laquelle nous avons une opinion bien arrêtée et celle relative au fouet. Nous sommes d'avis qu'elle est démodée; de fait, elle est contraire à l'article V de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme: "Nul ne doit être soumis à la torture ou à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant..." Nous sommes d'avis que la peine du

fouet est vraiment cruelle. Nous ne sommes pas seuls de cette opinion. Un comité ministériel du gouvernement de la Grande-Bretagne a fait une étude approfondie de la question et a fait rapport dans le même sens. La peine du fouet fut alors abolie dans ce pays, et nous vous prions instamment de proposer au Parlement qu'il l'abolisse maintenant au Canada. Cette peine n'a plus sa raison d'être et elle devrait être éliminée du Code. Une disposition importante qui devrait s'y trouver est celle du paiement des amendes par versements échelonnés. Cette innovation a été faite en Grande-Bretagne en 1914 et la statistique démontre que la population des prisons a diminué depuis son adoption. Les emprisonnements pour défaut de paiement des amendes ont baissé en dix ans de 79,000 environ à 15,000. De 12,000 qu'ils étaient en 1930 ils sont passés à 7,900 en 1938. Voilà donc pour le Canada une façon d'épargner de l'argent à l'égard des personnes incarcérées et, certes, le Parlement devrait prendre en considération les personnes qui, à cause de leur pauvreté, sont dans l'impossibilité de payer leurs amendes. Le temps est venu de songer à l'adoption d'un système analogue à celui de la Grande-Bretagne qui permettrait aux gens n'ayant pas les moyens d'acquitter leurs amendes d'un seul coup de le faire par versements raisonnables. Je crois que nous avons déjà parlé de la question des sentences.

La charge de la preuve est un autre sujet qui nous préoccupe fort. Nous notons que le bill contient plusieurs nouveaux articles qui modifient le Code actuel et vont jusqu'à abolir un principe juridique bien ancré selon lequel la preuve est à la charge de la Couronne et non de l'accusé.

L'article relatif au parjure est un bon exemple d'une disposition où des gens se trouveraient dans l'obligation de prouver leur innocence alors que ce devrait être à la Couronne de prouver leur culpabilité. Il y a des articles qui ont trait aux explosifs et à l'empiétement de nuit; nous en avons parlé dans notre mémoire et ils sont également nouveaux en ce sens qu'à certains égards la charge de la preuve est laissée à l'accusé. Nous considérons que c'est là un très dangereux principe à introduire dans le Code criminel et que la charge de la preuve ne devrait être laissée à l'accusé que lorsque c'est absolument nécessaire à l'administration de la justice.

Je désire enfin, si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président, donner lecture de la dernière partie de notre mémoire parce qu'en un sens elle en est la base.

Il est manifeste qu'il reste beaucoup de travail à faire à l'égard du bill 93 avant qu'on puisse dire qu'il échappe à des objections fondamentales. La refonte a été entreprise en premier lieu en vue de simplifier le Code et non pour y apporter des modifications de fond. Il semble donc que l'adoption d'un Code révisé ne soit pas une question d'extrême urgence.

En outre, il y a selon nous plusieurs raisons qui militent en faveur d'une revision lente et prudente. La dernière revision date de 1892. Depuis lors, plusieurs pays ont tenté de faire l'expérience de nouvelles idées en matière de criminologie et de pénologie que l'on ne trouve pas dans le bill 93. L'attitude du public et les idées des spécialistes en sciences sociales à l'égard du crime et de son châtement ont radicalement changé au cours du dernier demi-siècle. Nous sommes d'avis qu'avant d'adopter définitivement le Code il faudrait refaire un examen approfondi de ses dispositions à la lumière de l'évolution moderne de la criminologie et de la pénologie et de l'expérience acquise par d'autres pays et dont nous pouvons profiter.

Par ailleurs, on s'efforce de condenser dans les 744 articles du bill 93 les 1,152 articles du Code criminel. Un tel procédé de condensation donne nécessairement lieu à des modifications essentielles et c'est ce que notre mémoire fait ressortir. Étant donné qu'elles touchent aux droits de la population canadienne, nous sommes d'avis que les modifications projetées ne devraient

pas être adoptées à la hâte et qu'il faudrait les soumettre une fois de plus à l'étude très approfondie d'un organisme indépendant composé de spécialistes des questions criminelles et pénales choisis dans les rangs des avocats, médecins et sociologues.

On a coutume de dire qu'il vaut mieux que cent coupables restent en liberté que de condamner un seul innocent. Il est préférable aussi que l'adoption du Code soit différée aussi longtemps que l'exige une étude approfondie de ses dispositions que de voir une personne injustement condamnée du fait d'une rédaction défectueuse, d'un jugement précipité ou de la hâte qui caractérise notre époque.

Le PRÉSIDENT: Cela termine-t-il votre exposé?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à l'interrogatoire, je dois vous dire, messieurs, que le secrétaire de l'hon. M. Stuart Garson vient de me dire que le ministre ne pourra être présent à notre réunion de ce matin à cause d'une importante séance imprévue du cabinet. Il m'a prié de vous exprimer ses regrets.

M. Grantham, président du Conseil d'Ottawa des Droits de l'homme et des Droits civils, voudrait maintenant faire quelques observations au Comité.

M. Ronald GRANTHAM (président du Conseil d'Ottawa des Droits de l'homme et des Droits civils): Merci, monsieur le président. Le Conseil d'Ottawa donne son appui général au mémoire présenté par l'association de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas établir de précédent; je pense que nous avons pris pour principe de ne pas entendre, du moins maintenant, les groupement locaux. Nous avons entendu l'association nationale représentée par M. Himel et vous pourriez faire quelques remarques sur son mémoire, mais nous ne voudrions pas laisser croire au pays que nous accordons certains privilèges à un groupement local.

M. GRANTHAM: Si vous désirez entendre des groupements locaux plus tard, je pourrais peut-être revenir.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas ce que je veux dire.

M. MACINNIS: Le mémoire qu'on nous a présenté ce matin et les commentaires qui en ont été faits émanent-ils de l'Association canadienne des Libertés civiles ou de sa succursale de Toronto?

Le TÉMOIN: Ils émanent en réalité de la succursale de Toronto. Il y a une liaison entre les différents groupes et M. Grantham représente effectivement le groupement d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, je ne pense pas que vous ayez entendu la dépêche dont on a donné lecture au début de notre réunion.

Le TÉMOIN: Elle venait du groupement de Montréal qui exprimait son point de vue, et M. Grantham, en un sens, représente un groupement local qui, de façon générale, approuve le mémoire.

M. GRANTHAM: Je ne puis faire autre chose que d'exprimer quelques-unes de nos propres idées.

Le PRÉSIDENT: Si vous parlez au nom du groupement national nous serons heureux de vous entendre.

M. GRANTHAM: Je ne puis le faire.

M. CARROLL: Y a-t-il divergence entre les opinions de votre association et celles exprimées dans le mémoire présenté ce matin?

M. GRANTHAM: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous le mémoire?

M. GRANTHAM: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter aux commentaires déjà formulés qui puisse avoir un caractère national?

M. GRANTHAM: Si vous désirez que je parle pour moi-même je le ferai.

M. LAING: J'estime qu'on devrait permettre à M. Grantham de dire quelque chose à l'appui de l'opinion générale.

M. GRANTHAM: Je ne tiens pas à entrer dans le détail, monsieur le président, mais certains aspects des dispositions relatives à la sédition et à la trahison nous préoccupent et nous espérons que le Parlement s'assurera, avant de terminer ses travaux, qu'elles ne contiennent pas d'échappatoires. Le comité sénatorial a fait une assez bonne besogne en reliant directement les peines aux infractions. C'est assurément très bien, mais nous pensons qu'il y a deux ou trois points faibles dans l'article 50. Le mot "susceptible" y est maintenu, tandis que le Sénat l'a fait disparaître de l'article 46 qui définit la trahison. Cette expression reste encore assez vague, selon nous, dans l'article 50, et elle pourrait en être éliminée comme dans l'article 46.

En ce qui a trait à la sédition, nous approuvons les observations faites dans le mémoire et au cours du témoignage. Nous ne sommes pas convaincus qu'il y ait besoin urgent au Canada de condenser les dispositions et de porter en quelques années la peine d'emprisonnement de deux ans à sept ans puis au double de ce dernier chiffre; il n'y a pas nécessité, à l'heure actuelle, de la doubler.

Nous partageons en général les craintes exprimées par le Congrès canadien du travail et par d'autres groupes à l'égard de certains articles du Code révisé. Nous sommes d'avis qu'en temps normal le mouvement ouvrier organisé n'est nullement en danger, mais nous songeons à l'avenir, à des époques qui ne seront peut-être pas normales, alors que le pays sera en butte à des difficultés et que, l'opinion publique étant surrexitée, nous pourrions avoir un gouvernement ou des gouvernements n'ayant pas des dispositions aussi libérales que les gouvernements fédéral ou provinciaux actuels. Il y a toujours danger que des articles du Code criminel qui ne contiennent pas de sauvegardes explicites pour les syndicats ouvriers puissent donner lieu à des abus de la part de l'autorité dans de telles circonstances. Nous espérons en particulier que vous étudierez soigneusement les articles 365, 366 et 372 qui ont trait à la violation de contrats, au piquet fait aux lieux de travail et à l'empêchement d'exploiter des biens. Ces articles ne nous semblent pas suffisamment bien rédigés pour la protection des travailleurs organisés.

Puis, en ce qui concerne le Code, M. Himel a dit que la peine du fouet nous semblait démodée au Canada, et nous sommes d'avis qu'il se produit maintenant un changement dans la façon dont on envisage le crime dans notre pays et qu'on le considère sous un aspect plus modéré. Nous appliquons au problème de la criminalité nos connaissances psychologiques et psychiatriques, et nous trouvons que le Code révisé ne reflète pas suffisamment cette évolution et ces modes de traitement. Nous espérons par conséquent que la Chambre des communes tiendra compte de ces éléments dans sa révision du Code.

Et pour terminer, monsieur, je désirerais faire quelques observations personnelles si cela intéresse les membres du Comité. Je ne parlerai pas au nom du groupement. J'ai consacré beaucoup de temps à l'étude de la question de la peine capitale.

M. ROBICHAUD: Est-ce régulier, monsieur le président? Nous écartons-nous du principe que nous avons adopté et selon lequel nous entendons des organismes nationaux, ou bien si nous entendons des individus qui veulent formuler leurs opinions sous le couvert d'un organisme national?

M. GRANTHAM: Je ne tiens pas à continuer mes. . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Vous avez terminé votre exposé. L'objection est bien fondée. Nous nous sommes écartés un peu de notre ligne de conduite en consentant à l'entendre parce qu'il était sur les lieux. Sans doute nous en avons déjà laissé d'autres présenter des mémoires qui n'avaient pas un caractère national, mais je suis d'avis que nous devrions éviter cela le plus possible. Par ailleurs, nous ne voulons pas suivre une règle trop rigide.

M. ROBICHAUD: Il n'a pas été du tout question de la peine capitale dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT: C'est une opinion personnelle que M. Grantham voulait formuler, et il a terminé ses remarques.

Pourrions-nous consacrer maintenant une dizaine de minutes à poser des questions?

M. NOSEWORTHY: A propos de la question qui vient d'être soulevée, M. Himel pourrait-il nous dire si l'organisme national a étudié la question de la peine capitale, même s'il n'en a pas parlé dans son mémoire?

Le TÉMOIN: Non, cette question n'a pas fait l'objet d'une étude particulière. Je reconnais qu'elle est compliquée et qu'il faudrait l'envisager d'une façon toute spéciale. Mais je ne vois pas pourquoi elle ne pourrait être contenue dans la proposition recommandant que le Code entier soit confié à un groupe de spécialistes. Un tel organisme pourrait fort bien examiner la question de la peine capitale. J'ignore quelles solutions il pourrait nous apporter, mais après cinquante ans nous avons sûrement droit à une révision de la question.

M. LAING: Savez-vous que le Code vous est venu d'un groupe de spécialistes qui y ont travaillé pendant plusieurs années?

M. GRANTHAM: Oui, mais pour la plupart c'était des hommes de loi, et j'ai parfois l'impression, bien que je sois moi-même avocat, qu'il vaudrait la peine d'avoir le point de vue de gens d'autres professions, y compris la médecine et les sciences sociales, qui s'intéressent aussi à la question de la criminalité et des sanctions pénales, et nous pourrions probablement profiter de leurs avis et sûrement de l'expérience de gens d'autres pays. Je ne sache pas qu'on se soit efforcé de savoir ce qui se passe ailleurs que chez nous dans ce domaine et de voir si nous ne pourrions pas introduire au Canada quelques-unes de leurs mesures qui en valent la peine.

Le président:

D. Ne pensez-vous pas, monsieur Himel, que si nous remettons la révision d'année en année d'autres opinions seraient exprimées chaque fois? Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux mettre quelque chose en vigueur et, au besoin, apporter des modifications?—R. Oui, mais s'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une révision du Code, je serais tout à fait de votre avis, mais comme cette tâche est entreprise pour la première fois depuis un demi-siècle, il convient de chercher des opinions autres que celles que nous avons obtenues jusqu'ici. Si je comprends bien, les gens qui ont été chargés de la révision du Code étaient pour la plupart des avocats et des juges.

D. Oui, mais les membres du Comité ne sont pas tous des avocats; ils représentent une large tranche de la population, les gens du commun de tout le pays. Ne croyez-vous pas que leur opinion puisse avoir quelque valeur?—R. Certes, je le crois, mais la question est de savoir si vous pensez avoir assez de temps pour étudier par le détail le libellé de chaque article, et si vous pensez aussi que vous avez parmi vous des gens ayant une connaissance approfondie de la loi et de ce qui s'est passé dans le domaine de la criminalité et de la pénologie, tant ici qu'à l'étranger, par exemple en matière de paiement d'amendes et de statistique relative à ce sujet. Prenons la question du paiement à tempérament des amendes; il serait très avantageux que quelqu'un soit

chargé au Canada de dresser la statistique des gens qui ont dû aller en prison parce qu'ils n'ont pas pu payer l'amende imposée et voir comment leur nombre pourrait être réduit et quelle formule on pourrait employer pour donner aux gens le temps de payer leurs amendes, ainsi que pour constater comment le système a fonctionné en Angleterre et quelles mesures législatives ont été adoptées à cet égard. Ce sont là des domaines qu'il vaut la peine d'examiner.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous aborder ce sujet? M. Robichaud a quelques questions à poser.

M. Robichaud:

D. Dans le dernier alinéa de votre exposé vous donnez trois raisons pour lesquelles la revision devrait être différée: rédaction défectueuse, jugement précité et hâte caractéristique de notre époque, et vous dites qu'il y a danger d'une revision précitée. Je crois savoir que vous avez fait une étude approfondie de la revision. Selon vous, le libellé adopté tout au long de la nouvelle revision n'est-il pas préférable de beaucoup à celui de l'ancien Code?—R. Il est assez difficile de répondre à la question, monsieur. Dans l'ensemble, au cours du temps...

D. Ma question porte sur le libellé que vous avez mentionné. Voulez-vous répondre à ma question?—R. Mon idée est que nous avons mis le Code actuel à l'épreuve pendant un demi-siècle et que, s'il s'y est glissé des injustices, le Parlement y a remédié au moyen de modifications. Nous savons ce que nous avons à l'heure actuelle, mais nous ne sommes pas sûrs de ce que la revision nous donnera; je crois donc qu'il serait présomptueux de ma part de faire l'éloge du Code révisé et d'affirmer qu'il est meilleur que l'ancien. Nous pouvons nous créer des ennuis avec le nouveau. Je ne veux pas dire que la revision ne doit pas avoir lieu, mais je soutiens respectueusement que l'étude la plus soignée doit en être faite et que rien ne doit être fait à la hâte.

D. Puis-je rappeler à monsieur que ma question portait sur la rédaction. Pensez-vous qu'elle soit meilleure ou pire que l'ancienne, ou bien n'êtes-vous pas prêt à exprimer une opinion?

M. MACINNIS: Il répond à la question.

M. ROBICHAUD: Un instant.

Le TÉMOIN: Je me suis efforcé d'y répondre en disant que nous savons ce que nous avons dans le Code actuel et que, par conséquent, il est bon dans cette mesure, mais nous ne sommes pas très sûrs de ce que nous aurons dans le nouveau et il se pourrait qu'il soit moins bon que l'ancien. Certes, si l'on ne tient pas compte des critiques portées contre le Code quelqu'un pourra dire, à propos de parjure, par exemple, que le Code révisé représentera un recul par rapport à l'ancien si l'article est inclus.

M. ROBICHAUD: Je désire vous rappeler ma question.

Le PRÉSIDENT: Je crois réellement que nous ne devrions pas pousser ainsi le témoin au pied du mur. Nous ne sommes pas dans une cour de justice; nous ne faisons que chercher à nous assurer de ce que le témoin sait et je pense que nous avons assez bien saisi son opinion. Pourriez-vous passer à la question suivante?

M. ROBICHAUD: Mon autre question a trait à la peine du fouet. Le mémoire dit qu'elle a été abolie en Angleterre. Nous le savons tous. Le témoin sait-il maintenant que le nombre de crimes de violence s'est considérablement accru en conséquence de l'abolition de la peine du fouet?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous dire "en conséquence"?

M. ROBICHAUD: C'est l'un des résultats

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous affirmer que "c'est l'un des résultats", ou bien est-ce que la statistique prouve que le nombre s'est accru?

M. ROBICHAUD: Laissez-moi poser ma question. D'après la statistique, les crimes de violence sont passés en Angleterre de 2,721 avant l'abolition du fouet à 6,516 en 1952. Pouvez-vous nous donner une explication?

M. MACINNIS: Quelle est l'année antérieure pour laquelle vous nous avez donné le chiffre?

M. ROBICHAUD: Avant 1948.

M. MACINNIS: Il y avait un grand nombre d'années avant 1948.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les statistiques entre les mains, mais si je les avais, je pensé qu'il ne serait pas très difficile de vous convaincre. Celles de 1940, par exemple, indiquent que le nombre de crimes de violence était bien inférieur à celui de 1952 au Canada. Or, la peine du fouet a été appliquée ces deux années-là et il ne s'ensuit pas nécessairement que la peine du fouet soit un préventif, car les crimes de violence se sont beaucoup accrus au Canada également alors que nous avions la peine du fouet comme soi-disant préventif. J'irai plus loin en disant qu'un certain groupe du Parlement britannique s'est sans doute servi de ces statistiques pour essayer d'obtenir une modification de la loi; la question a été étudiée à fond par ce Parlement après qu'une motion tendant apparemment à rétablir la peine du fouet. Le Parlement décida, très catégoriquement je pense,—le gouvernement et les députés travaillistes ont décidé en immense majorité,—de ne pas rétablir la peine du fouet. Or, dans la mesure où cette décision représente l'opinion réfléchie de la population de la Grande-Bretagne, l'accroissement des crimes de violence à la suite de l'abolition de la peine du fouet ne l'impressionne guère.

M. CANNON: Dans le dernier alinéa de votre mémoire, vous faites des assertions passablement catégoriques relativement à une rédaction fautive et à l'exercice d'un jugement précité dans la revision du Code à laquelle un comité constitué à cette fin a consacré beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: C'était une commission, je pense, n'est-ce pas, monsieur Cannon?

M. Cannon:

D. J'ai voulu dire une commission. Le Code a été soigneusement étudié par le Sénat et il est étudié maintenant avec grand soin par la Chambre des communes. Votre mémoire mentionne certains articles par leurs numéros. En connaissez-vous d'autres au sujet desquels vous pouvez dire que leur rédaction est défectueuse ou qu'un jugement précipité a été exercé, ou bien les remarques que vous faites dans cet alinéa ne visent-elles que les articles mentionnés dans votre mémoire?—R. Tout ce que je puis dire c'est que nul ne peut s'ériger en juge du Code révisé. Il se trouve que c'était là les principaux articles qui nous intéressaient en tant qu'association et que nous devions mentionner.

D. J'imagine que vous n'avez de remarques à faire sur aucun autre article en particulier que ceux que mentionne votre mémoire?—R. Nous n'entendons blâmer aucun groupe en particulier, mais simplement signaler que nous ne devrions rien faire à la hâte ni, en dépit d'une rédaction peut-être défectueuse ou de l'exercice d'un jugement précipité, adopter le Code sans l'étudier dans ses moindres détails.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvions terminer...

M. Carroll:

D. En ce qui concerne vos remarques du haut de la page 5, alinéa 7, où il est question de troubler certaines assemblées, article 161 (2) et (3), vous concluez que dans certaines circonstances certaines assemblées décrites à ces deux alinéas pourraient devenir illégales sous le régime de cet article, des

réunions organisées à des fins sociales, religieuses ou autres. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire là.—R. Le libellé proposé est le suivant: “volontairement trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.”

D. C'est un paragraphe?—R. Oui. Nous sommes d'avis que les expressions employées sont bien générales. . .

D. Mais comment pourraient-elles avoir pour effet de rendre illégale une assemblée convoquée légalement pour des objets sociaux, religieux ou autres?—R. Le fait qu'il y a là un certain nombre de personnes qui participent à une violation du Code criminel rend en soit l'assemblée illégale.

D. La disposition fait faire à ces gens quelque chose d'illégal, mais elle ne rend assurément pas l'assemblée illégale si elle est tenue aux fins décrites dans le Code.—R. C'est peut-être juste, sauf qu'il y a là un certain nombre de gens qui causent du trouble et d'autres qui aident et encouragent à faire du trouble. Je dirai alors que la réunion, dans son ensemble, a un caractère illégal. C'est un peu comme pour les gens qui sont pris dans une salle de jeu à parier sur les chevaux.

D. Ce n'est pas mon avis, mais il y a une autre question. Quand la disposition en droit coutumier relative à la sorcellerie a-t-elle été abrogée en Angleterre?—R. En 1951, sauf erreur. Je puis vous citer un article auquel vous pouvez vous reporter.

D. S'il vous plaît. Vous pensez qu'elle a été abrogée?—R. Pas entièrement. Je pense qu'un article lui a été substitué, mais il a trait à des pratiques frauduleuses.

D. Je comprends.

M. Laing:

D. Monsieur Himel, vous demandez que le bill ne soit pas adopté maintenant et qu'il soit confié à un organisme indépendant composé de spécialistes des questions criminelles et pénales, choisis parmi des avocats, médecins et sociologues pour qu'il en fasse une étude très approfondie. N'est-il pas vrai que vous pensez que le dépôt du bill à la Chambre des communes et son renvoi devant le Comité ont été pour le public la première chance qu'il ait eu d'en prendre connaissance? N'est-ce pas votre avis?—R. C'est exact.

D. Or, je vous ferai observer que nous nous efforçons d'obtenir ce que vous proposez dans votre mémoire par l'audition de tous ces groupements ou associations, comme le vôtre, qui sont venus ici avec des convictions bien fermes. Par quel moyen, autre que celui-ci, pourrions-nous obtenir les renseignements que vous proposez de recueillir par l'établissement d'une commission? Ne donnez-vous pas à entendre que, la présente occasion étant la première que le public ait eu de prendre connaissance du bill à l'étude, et vu que l'efficacité de toute loi dépend de la prépondérance du sens commun, ne donnez-vous pas à entendre, dis-je, qu'à l'heure actuelle le public est insuffisamment informé pour que nous soyons justifiés de terminer la tâche cette année? N'est-ce pas là le fond de votre mémoire?—R. C'est exact en partie. Il se trouve que je suis membre du Comité des Libertés civiles de l'Association du Barreau canadien de Toronto; pas plus tard que la semaine dernière, ce comité a discuté pour la première fois le Code criminel, et je crois savoir qu'il vient à Ottawa vous présenter ses observations, car certains articles le préoccupent.

Le PRÉSIDENT: Quand vient-il? Il n'en a pas fait la demande.

Le TÉMOIN: Son président a donné à entendre qu'il demandait à paraître vers le 30 mars.

Le PRÉSIDENT: C'est du nouveau pour moi.

M. Laing:

D. Si cet organisme était établi et comprenait les spécialistes dont vous avez parlé, le rapport qu'il présenterait serait étudié par un comité de la Chambre des communes qui inviterait de nouveau toutes les parties intéressées à venir exposer leurs points de vue. Nous nous trouverions alors à peu près dans la même situation qu'aujourd'hui. Notez-le bien, je n'écarte pas votre idée que le temps n'est pas venu d'adopter le projet de loi. Vous avez probablement raison, mais je prétends que si l'on instituait un comité comme celui que vous proposez, il nous faudrait tout reprendre ce que nous avons fait jusqu'ici.—R. Vous pourriez procéder à peu près comme on le fait sûrement aux États-Unis: faire appel à certaines gens que vous pensez qualifiés pour donner leur opinion sur certains aspects du projet de loi, les inviter à venir témoigner pour avoir le bénéfice d'opinions mieux informées, puis faire le tri de tous les renseignements recueillis. Nous ne cherchons pas à créer un organisme austère de spécialistes, mais nous pensons qu'il faudrait faire appel à des gens étrangers à la profession légale pour obtenir leurs points de vue non seulement sur des articles du Code mais aussi sur les dispositions qui n'y sont pas. Nous sommes d'avis, par exemple, que l'idée du paiement des amendes à tempérament a beaucoup de bon. Or, si vous pouviez consulter des personnes ayant qualité pour vous faire rapport sur cet aspect de la question, vous seriez peut-être alors plus en mesure de vous en faire une opinion. Ce n'est avant tout qu'une question de temps. Pensez-vous que le Comité trouverait le temps voulu pour cela, maintenant qu'une révision est en cours et que vous pourriez vous acquitter de la tâche qu'elle comporte? Si vous jugez que des spécialistes pourraient vous aider par des rapports sur certains aspects, ce serait alors une bonne idée de les mettre à contribution.

M. NOSEWORTHY: Votre association ou vous-même, monsieur Himel, pourriez-vous nous dire quels spécialistes des domaines que vous avez mentionnés pourraient être utiles au Comité, advenant qu'ils soient invités à lui donner leur opinion?

Le TÉMOIN: Il est difficile de répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous faire savoir que nous avons déjà pris dix minutes du temps de la délégation suivante. J'espère que vous vous en souviendrez lorsqu'elle se présentera.

Le TÉMOIN: J'estime que les gens du Conseil du Bien-être pourraient vous être utiles sous ce rapport de même que les membres de l'association des psychiatres. Il est des gens employés dans des services juridiques qui envisagent le crime plus du point de vue social que du point de vue strictement juridique. Cela vous aiderait beaucoup. Il ne serait pas difficile, je pense, de trouver les gens qualifiés. J'ai des notes sur ce genre de personnes.

M. MACINNIS: J'allais demander à M. Himel s'il est d'avis que la première commission instituée pour reviser le Code actuel aurait grand profit à tirer de la grande somme de renseignements et d'expressions d'opinions qui nous est venue des divers groupements ayant paru devant le Comité, renseignements qu'elle ne possédait pas au paravant et qu'à mon sens le Comité n'aura pas le temps d'étudier à fond avant que le bill soit renvoyé à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas que nous avons pas mal épuisé le sujet? Il ne semble pas qu'il y ait d'autres questions à poser au témoin.

M. NOSEWORTHY: J'ignore si les représentants ici présents du ministère de la Justice peuvent répondre à ma question, mais on m'a dit...

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions fort bien réserver cette question, car M. MacLeod sera avec nous tous les jours; nous ne prendrons pas le temps de ces témoins si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

Monsieur Sandwell, monsieur Himel et monsieur Grantham, je désire vous remercier au nom du Comité de votre présence ici aujourd'hui et je vous donne l'assurance que vos commentaires seront examinés avec soin. Nous apprécions comme il convient l'aide que vous nous avez donnée et nous vous en remercions sincèrement.

M. CARROLL: Et j'ajoute que nous devons être très fiers qu'un homme comme M. Sandwell paraisse devant nous pour traiter un sujet de ce genre. Il est, que je sache, l'un de ceux qui ont le plus fait bénéficier le Canada d'une vaste expérience.

Le PRÉSIDENT: Je pense, monsieur le juge Carroll, que vous exprimez l'opinion de tout le Comité.

Messieurs, nous avons maintenant ici présent le Conseil canadien du Bien-être représenté par le révérend D. Bruce Macdonald, d'Ottawa, par M. Norman Borins, Q.C., avocat, de Toronto, et par M. W. T. McGrath du Conseil canadien du Bien-être, d'Ottawa. Le révérend Bruce Macdonald en est le président et je le prie de présenter maintenant la délégation.

Le rév. M. MACDONALD: Monsieur le président et messieurs du Comité, je vous dirai d'abord que les membres de la section des délits et crimes qui ont présenté ce rapport sont représentés dans tout le pays par les membres de la profession légale, par les travailleurs sociaux et par les deux Églises catholique et protestante.

M. CANNON: M. Gareau, qui est président de votre association, vient-il de la ville de Québec?

M. MACDONALD: Oui.

M. CANNON: Je le connais bien.

M. MACDONALD: En présentant cet exposé, nous nous sommes bornés aux articles qui nous semblent avoir une signification sociale. Après que M. Borins aura développé les sept articles, nous serons heureux de répondre à toutes les questions que vous serez disposés à nous poser.

Voir l'Appendice "B"

M. Norman Borins, Q.C., du Conseil canadien du Bien-être, est appelé.

Le TÉMOIN: Permettez-moi, monsieur le président, de faire quelques remarques préliminaires. Je tiens simplement à dire, messieurs, que le Conseil canadien du Bien-être vous est profondément reconnaissant de l'occasion que vous lui fournissez d'être représenté ici aujourd'hui. Comme vous le savez, je suis accompagné du président actuel de la section des délits et crimes, M. Macdonald, et du secrétaire, M. McGrath. Si j'ai été prié de faire quelques observations c'est, je suppose, parce que j'étais président de ladite section pendant que se présentaient certains mémoires qui, j'imagine, feront l'objet de la discussion d'aujourd'hui.

Notre comité, l'une des six sections du Conseil canadien du Bien-être, a toujours trouvé très difficile de savoir par où commencer dans un domaine si vaste et si incertain et cependant si nécessaire au bien-être de la nation. Ainsi que cela se produit à l'égard de plusieurs tentatives dans le domaine des études sociales, le comité a trouvé peu d'encouragement de la part du public et il en a souvent éprouvé de la déception.

Le Conseil canadien du Bien-être est donc très reconnaissant envers le gouvernement de l'appui qu'il en a reçu, ainsi que de la faveur qu'il accorde à notre comité en lui permettant de paraître ici aujourd'hui.

Le comité s'est efforcé d'atteindre le public par les recherches qu'il a effectuées en matières criminelles et pénales, de réforme des prisons et de réhabilitation, et il a travaillé en collaboration avec l'Association pénale canadienne et les organisations *Elizabeth Fry*.

En juin 1950, nous avons présenté,—et quand je dis *nous* je veux parler de la section des crimes et délits,—avec l'autorisation du bureau de direction du Conseil canadien du Bien-être...

Le PRÉSIDENT: J'ai oublié de vous demander si vous avez tous sous les yeux le mémoire du Conseil.

Le TÉMOIN: En juin 1950, nous avons présenté au ministre de la Justice un mémoire qui fut suivi plus tard d'un rapport dont vous êtes, je pense, en possession. Le ministre, je le répète, a transmis ces deux documents à la Commission chargée de la revision du Code criminel, et nous avons été heureux d'apprendre que certaines de nos recommandations ont trouvé place dans le projet de loi. Je veux parler en particulier de la recommandation voulant que soient abrogées les sentences minimums obligatoires. Il est fort possible que la Commission ait agi à la suite de vœux exprimés par d'autres groupes, mais quoi qu'il en soit, cette recommandation se trouvait dans notre mémoire de 1950 et nous avons été heureux de la voir adoptée dans le projet de loi. Nous regrettons toutefois que nos recommandations n'aient pas été adoptées en entier en ce qui concerne les suspensions de peines sans approbation de la Couronne. Nous sommes d'avis que le tribunal devrait être libre de surseoir, aux sentences.

Le projet de loi répond en partie à nos désirs, et s'il devient loi le tribunal pourra surseoir à la sentence imposée à l'auteur d'une première infraction, quelle que soit la sentence ou la peine, sans l'autorisation de la Couronne. Nous vous prions de ne pas vous arrêter à mi-chemin en donnant à la cour pleine liberté de surseoir aux sentences chaque fois qu'elle juge devoir agir ainsi. Si j'en juge par les témoignages antérieurs que j'ai entendus, vous semblez tenir à ce que le porte-parole d'un groupe s'en tienne à l'exposé du point de vue de ce groupe, mais j'espère que vous ne m'en voudrez pas si je vous fais part de mon opinion personnelle en ce qui concerne les sursis de sentences accordés sans l'autorisation de la Couronne. J'ai eu le privilège de faire partie du bureau du procureur de la Couronne pour Toronto et le comté d'York pendant onze ans, et c'est une cour qui ne chôme guère. Environ 60 p. 100 des causes criminelles de la province sont instruites dans le comté d'York.

Le PRÉSIDENT: C'est un sérieux aveu.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président, il l'est.

M. MACINNIS: C'est joli pour "Toronto la sainte".

Le TÉMOIN: Je sais que le procureur de la Couronne est très souvent soumis à l'influence des agents de la sûreté et des inspecteurs présents à l'instruction et qui lui soufflent un tas de choses que nous trouvons parfois exactes mais qui ne le sont malheureusement pas toujours. Peut-être que le procureur ne devrait pas faire d'observations fondées sur ce que les agents lui disent; telle est toutefois la situation. Il agit de concert avec ces gens et formule certaines observations qui empêchent le juge ou le magistrat de surseoir à la sentence qu'il peut désirer imposer. Or, l'imposition d'une sentence appartient exclusivement au juge. Si l'approbation de la Couronne est requise, le procureur, personne parfois fort inexpérimentée ou quelque peu irréfléchie, usurpe la fonction de la cour en refusant d'accorder l'approbation requise. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point. Nous recommandons que l'on étudie avec

soin cette question de sentence suspendue. Messieurs, vous avez notre mémoire et je ne vous le relirez pas, sauf à toucher à quelques questions sur lesquelles je crois utile de revenir. L'une d'elles est celle du paiement des amendes par versements échelonnés et dont a parlé M. Himel, le porte-parole de la délégation qui a témoigné ce matin. En ce qui a trait aux remarques qu'il a faites sur ce sujet, je pense pouvoir affirmer sans crainte que nous sommes de son avis. Pour ma part, je pense que le public ne prise guère le plan de paiement à tempérament parce qu'il croit en général que des amendes sont imposées pour presque toutes les infractions criminelles. Si l'on faisait une analyse soigneuse des causes qui ont abouti à une amende, vous constateriez que les infractions principales n'entrent pas dans cette catégorie. En ma qualité de procureur de la Couronne, j'ai toujours vu d'un mauvais œil l'imposition d'amendes à des personnes trouvées coupables d'infractions graves telles que le cambriolage, le recel et certains genres de vol. La raison en est que si le coupable est en mesure de payer son amende, il achète en quelque sorte son élargissement et échappe à la sanction pénale, et je pense que c'est l'opinion des juges, des magistrats et des tribunaux du pays à quelques exceptions près. Les amendes sont confinées surtout aux infractions criminelles secondaires, aux crimes les moins graves, le plus souvent pour la violation de lois provinciales qui ne sont pas de votre ressort. En ce qui concerne des infractions relevant du Code criminel, il est peu de cas où des amendes sont imposées et, lorsqu'il en est, c'est pour des infractions peu graves et il est peu probable que le délinquant ait un dossier criminel chargé. C'est pourquoi il importe que cet individu reçoive toute la considération voulue. D'ordinaire, lorsque des amendes sont imposées pour les motifs que j'ai mentionnés, elles vont de \$25 à une centaine de dollars. Il est rare qu'on impose une amende de \$500 ou de \$1,000 pour une infraction relevant du Code criminel. Dans mes onze ans de pratique je ne me souviens que d'une amende de \$1,000 imposée pour un cas grave de recel, et j'ai pensé que c'était une erreur judiciaire. Je reviens aux amendes minimales. Si le coupable est incapable de la payer, il saute aux yeux qu'il est indigent et qu'il n'a d'autre choix que la prison pour un nombre déterminé de jours, et il n'y va que parce qu'il lui manque les dix, quinze, vingt-cinq ou cinquante dollars requis. Je n'ajouterai rien d'autre sur ce sujet. M. Himel a parlé de statistique. J'ai pensé qu'il vous serait peut-être utile, messieurs, de vous rappeler que la loi fédérale des jeunes délinquants, article 20 c), prévoit qu'une amende d'au plus \$25 peut être imposée et qu'elle peut être acquittée par versements périodiques, de sorte que nous avons apparemment un précédent dans une loi fédérale. J'ignore si le texte de la disposition est satisfaisant, mais le magistrat ou le juge est néanmoins muni de l'autorité nécessaire en raison de cet article pour imposer une amende payable par versements échelonnés.

Pour revenir au projet de loi en général, je tiens seulement à faire quelques observations, et peut-être que M. Macdonald pourra y ajouter quelque chose. En ce qui a trait au Code criminel, nous appuyons sur le fait qu'on ne l'envisage pas d'un point de vue philosophique et social. Le *Globe and Mail* de Toronto en parlait dans un éditorial du 15 janvier 1953. Je ne vous en donnerai pas lecture parce qu'il est long, mais il disait en substance qu'il est regrettable que le nouveau Code criminel ne soit pas envisagé d'un point de vue philosophique, étant donné surtout les grands progrès réalisés dans d'autres pays, particulièrement en Grande-Bretagne où l'on aborde la question du crime sous l'angle de la réforme plutôt que du point de vue étroit de la répression. Je me dois évidemment de reconnaître qu'on est en meilleure position en Angleterre pour y faire ressortir le côté réforme à cause de l'existence du système Borstal, des dix institutions qui le constituent et des rouages qui permettent aux tribunaux de donner toute sa valeur au côté réforme. J'ajouterai, pour être franc à cet égard, que j'ai discuté la question ce matin avec le président et le secrétaire

du conseil et qu'ils y ont appuyé encore plus que moi, et je leur ai posé la question: "Pourquoi n'aurions-nous pas dans le Code criminel un préambule indiquant au tribunal que lorsqu'il délibère sur une question de punition et de sentence de prison il devrait songer davantage à l'individu et à sa réforme." Et j'ajoutai: "Supposons que nous ayons ce préambule et que le juge y ait pensé, que peut-il faire? Somme toute, il lui reste l'alternative suivante: si la peine est de moins de deux ans, c'est l'école de réforme, et si elle est supérieure à deux ans, c'est le pénitencier." Et je me souviens fort bien de l'angoisse qu'éprouvait feu Son Honneur le juge Parker, du comté d'York, lorsqu'il devait prononcer des sentences, surtout lorsqu'il s'agissait de jeunes gens. J'ai travaillé bien des années avec lui, et je me souviens qu'il en remettait le prononcé de semaine en semaine, au point que je lui disais enfin: "Il faudra bien que vous en arriviez-là, alors pourquoi pas maintenant,—si c'est moins de deux ans, c'est l'école de réforme, et si c'est plus, c'est le pénitencier." J'ai donc dit à mes collègues: "Qu'arriverait-il si nous avions ce préambule?", et ils répondirent: "Si nous avions ce préambule dans le nouveau Code, cela pourrait conduire à l'autre chose", et je pense qu'ils avaient raison. Si donc nous avons une telle disposition dans le nouveau Code criminel, peut-être que le tribunal étudierait la question avec plus de soin, pourrait demander plus souvent un rapport aux délégués à la liberté surveillée, demanderait l'avis du psychiatre, et ainsi de suite. Évidemment, nous manquons pour cela de rouages officiels, mais peut-être que cela encouragerait le juge à demander aux avocats des deux parties qu'ils le conseillent en ce sens. Si ce préambule ou nouvel article réussissait à accomplir ce que mes amis en attendent, il pourrait amener le gouvernement à agir dans le sens d'une modification de notre système pénal, et ce serait tant mieux, car nous devons tous reconnaître que notre système actuel est l'une des vraies causes de récidivisme et de toutes ses conséquences tragiques. Il y a longtemps que cette question a été traitée par la Commission Archambault, en 1938, qui recommandait l'adoption du système Borstal, mais c'était pendant la crise, puis vint la guerre et j'imagine que le gouvernement s'est vu dans l'impossibilité de rien faire.

Une autre question sur laquelle je désire appuyer, c'est que notre comité tient fort à l'adoption de sa recommandation concernant l'étude des infractions d'ordre sexuel. La Commission royale a fait inclure dans le nouveau Code l'article 661 et, avant d'en donner lecture, je dirai qu'il vient sous la rubrique "Psychopathes sexuels criminels", laquelle est à la Partie XXI sous le titre de "Détenition préventive" et vise surtout les délinquants habituels.

Cette Partie XXI est ainsi construite: vient d'abord l'article 659 qui donne l'interprétation de certaines expressions; vient ensuite l'article 660 qui vise l'application de la détention préventive des délinquants habituels; puis vient l'article 661 qui vise les psychopathes sexuels criminels, et enfin l'article 662 qui contient des dispositions générales et vise une fois de plus les délinquants habituels.

Permettez-moi maintenant de formuler deux objections techniques à l'article 661. En premier lieu, l'article prévoit que lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une des infractions prévues aux articles 136, 138, 141, 147, 148 ou 149 qui visent le viol, les attentats à la pudeur, l'indécence grossière et toutes les autres infractions pertinentes, ou lorsqu'il est déclaré coupable d'une tentative de commettre l'une de ces infractions, le tribunal peut, sur demande, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est un psychopathe sexuel criminel. Le paragraphe (2) se lit ainsi:

A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour peut entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

Voici le paragraphe (3):

Lorsque la cour juge que l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer au moins deux ans d'emprisonnement pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, en plus, imposer une sentence de détention préventive.

En lisant cela, une idée m'est venue. Nous avons ici une phrase impérative "imposer au moins deux ans d'emprisonnement". Je croyais que ces sentences minimums de deux ans avaient été éliminées du nouveau Code. Elles ne le sont pas et c'est particulièrement significatif. Je viens de m'en apercevoir. Nous rétrogradons si le Parlement adopte l'article 661. En premier lieu, lorsqu'il s'agit de délinquants habituels, vous constaterez à la lecture de tous les articles que l'accusé doit avoir été trouvé plusieurs fois coupables d'infractions criminelles avant qu'on puisse le déclarer délinquant habituel. Vous trouverez, à la lecture de l'article 661, qu'un individu peut être déclaré pour la première fois coupable d'une de ces infractions et qu'il peut, sur demande, bien que ce soit sa première infraction, être trouvé psychopathe sexuel et être condamné à une période indéterminée d'emprisonnement, voire à l'emprisonnement perpétuel. Puis, cet article ne prévoit pas que l'accusé soit autorisé à demander un psychiatre ou à présenter des preuves en réfutation de celles présentées par la Couronne. Or, vous trouverez à l'article 663 que, lorsque le tribunal est saisi d'une demande tendant à faire reconnaître quelqu'un comme délinquant habituel, l'accusé a le droit de présenter une preuve concernant sa réputation, et que cette preuve peut être admise dans la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle, ou s'il est ou n'est pas un psychopathe sexuel criminel, selon le cas, mais l'article 661 ne contient pas de disposition analogue. Et qu'arrive-t-il s'il n'a pas le moyen de faire appel à un psychiatre? Je trouve qu'un individu de ce genre devrait avoir plus de protection. Un psychiatre devrait lui être fourni.

M. LAING: Un psychiatre de la défense?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROWNE: Pardon, mais je trouve ceci au paragraphe (2) de l'article 661:

A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour peut entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

Le TÉMOIN: Ce qui m'inquiète, c'est que le libellé n'est pas comme celui de l'article 663, et je crois qu'il est question là de la preuve que peut apporter la Couronne, laquelle fait la demande. Le texte pourrait être plus clair. Il se peut, monsieur, que vous ayez raison, mais je crains que non.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions laisser le témoin terminer son exposé et nous pourrions ensuite l'interroger.

Le TÉMOIN: Ce sont là des objections d'ordre technique qui ont trait au délinquant sexuel. J'ai dit que nous rétrogradions, car vu le progrès réalisé au cours des quinze ou vingt dernières années dans le domaine de la psychiatrie, au lieu de prendre avantage de tout ce qu'on y a découvert et de voir si l'on peut faire quelque chose pour ce genre d'individu en le plaçant dans une institution spéciale, il semble, sauf votre respect, que la question comme elle est

traitée à l'article 661, revient à se débarrasser de lui en le condamnant à une période indéterminée. L'idée est de protéger la société, et elle seule. Je soutiens en toute déférence que l'idée de traiter la personne pour la réformer, pour la guérir, se trouve complètement écartée.

M. Cannon:

D. Pouvez-vous nous donner une idée du pourcentage de ces cas qui peuvent être guéris?—R. Non, monsieur.

D. Autrement dit, serait-il possible de pourvoir au soin et au traitement?—R. Je ne suis pas prêt à répondre à la question, sauf à dire qu'un grand nombre de rapports ont été publiés qui indiquent qu'on peut faire quelque chose pour ces gens.

Le PRÉSIDENT: J'insiste pour que le témoin puisse terminer son exposé; nous l'interrogerons après si vous le voulez bien.

Le TÉMOIN: Je désire seulement vous donner brièvement lecture d'un rapport rédigé par M. McGrath, secrétaire de la section locale du Conseil canadien du Bien-être. Il y étudie plusieurs rapports et expose ensuite son opinion. Voici ce qu'il dit:

Toute la question du comportement sexuel est embrouillée, faute de renseignements concrets. Au cours des dernières années, les spécialistes en science sociale ont effectué un certain nombre d'études en ce domaine et, si l'on tient à ce que notre droit criminel soit l'expression d'une compréhension réaliste de la situation, les constatations qui ressortent de ces études devraient être prises en considération lors de la rédaction de nos lois. Toutefois, malgré le travail déjà accompli, la situation est encore loin d'être claire, et l'on préconise que le gouvernement en fasse une étude complète et approfondie. Cette étude ne devrait pas être superficielle; elle devrait être aussi étendue et complète que possible. Tous les domaines intéressés devraient y figurer: anthropologie, éducation, droit, médecine, psychiatrie, psychologie, religion, travail social et sociologie.

Voici quelques-uns des problèmes qui ressortent des études effectuées jusqu'ici et qui laissent entendre que notre droit criminel ne reflète peut-être pas les conditions sociales modernes:

(1) Il est convenu que les délinquants sexuels devraient être séparés, mais il est difficile de définir les termes en vertu desquels une telle détention devrait s'effectuer. Vu qu'il n'y a eu que sept condamnations en vertu de la disposition visant les délinquants sexuels dangereux, il semble que cette disposition ne réponde pas à l'intention de séparer ces dangereux individus.

(2) Certains délinquants sexuels sont reconnus comme malades mentaux et émotifs. Cela étant, ne devrait-on pas appliquer un traitement à ceux que l'on doit séparer, et ne devrait-il pas y avoir une disposition pourvoyant à la révision de leur cas par des psychiatres compétents, afin qu'on puisse les remettre en liberté lorsque leurs inclinations dangereuses auront disparu?

(3) Certains actes actuellement considérés comme crimes sont apparemment si communs parmi la population que des dispositions prises à leur égard ne peuvent être mises en vigueur. Par exemple, Le Dr Kinsey, dans son rapport (Kinsey, Alfred Charles, *Sexual Behaviour in the Human Male*, Philadelphie: W. B. Saunders Co. 1948), affirme qu'environ un tiers des hommes admettent les actes homosexuels et qu'un sixième reconnaissent que l'homosexualité a été leur principal intérêt sexuel pendant une période d'au moins trois ans.

(4) Dans la plupart des cas, le viol semble ne pas être essentiellement une crime sexuel mais plutôt l'expression d'une impulsion sexuelle normale alliée à un manque de principes sociaux. Le problème peut ne pas être en somme un problème sexuel.

Certains psychiatres laissent entendre que, dans notre société, nous avons tendance à associer le sexe à la violence, au crime et à la corruption de l'esprit de l'enfant, alors qu'il devrait être associé à l'idée de foyer, d'amour, de famille et ainsi de suite. L'éducation sexuelle chez l'enfant pourrait être plus facile si l'idée de crime était tenue à un minimum dans nos lois. On donne aussi à entendre que le traitement des anomalies sexuelles pourrait être facilité si l'activité sexuelle anormale non dangereuse n'était pas classée comme crime. La tension créée chez l'individu du fait qu'il se croit criminel rend plus difficile le traitement du perversi sexuel.

Le président:

D. Avez-vous donné lecture de tout le mémoire que vous présentez?—

R. Je n'ai pas voulu abusé du temps du Comité, de sorte que j'ai omis quelques parties ici et là.

D. Désirez-vous qu'il soit incorporé en entier aux témoignages?—R. Oui.

Adopté.

Le TÉMOIN: Nous recommandons que l'article 661 soit abrogé parce qu'il constitue une rétrogradation; mais s'il n'est pas abrogé, nous voudrions le voir au moins modifié en fonction des deux objections dont j'ai parlé. Nous recommandons instamment qu'un organisme soit constitué pour faire l'étude de la question, car elle est assez nouvelle.

Je pense avoir abordé les principales questions: aspect psychologique et social du nouveau Code criminel; article 661 et délinquant sexuel, sujets qui nous préoccupent fort; sentence suspendue chaque fois que le tribunal le juge utile; et paiement des amendes par versements échelonnés. Je pense que le mémoire traite aussi les peines corporelles. Nous ne les voyons pas d'un bon œil, mais je n'en dirai rien de plus. Nous ne disons rien au sujet de la peine capitale.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous pourrions peut-être prendre quelques instants pour interroger le témoin.

M. Browne:

D. Votre comité a-t-il quelque preuve établissant que les dispositions maintenant incorporées dans l'article 661 ont donné lieu à des abus?—R. Si je comprends bien, l'article est nouveau.

D. Non, il est une compilation de l'article 1054A (1), (2), (3) et (5).—

R. Je le saisis, mais il est là à titre de récente modification.

M. ROBICHAUD: Effectuée en 1948 ou 1950.

M. BROWNE: N'est-ce pas une situation purement hypothétique que vous venez d'établir, ou bien vous appuyez-vous sur une base médicale ou psychiatrique?

Le rév. M. MACDONALD: Nous nous préoccupons avant tout du délinquant sexuel. Lorsque l'un d'eux est condamné, aucune disposition n'est prise pour sa réforme. La sentence est purement punitive.

M. Browne:

D. L'article ne comporte-t-il pas une disposition pour son traitement?—

R. Non.

D. N'y est-il pas dit qu'il doit être détenu dans une institution séparée?

M. ROBICHAUD: Le paragraphe (2) de l'article 665 dit: "Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin..."

Le TÉMOIN: Nul ne sait qu'il existe des rouages à cette fin.

M. ROBICHAUD: Je crois savoir que c'est la seule chose.

Le TÉMOIN: Et cet article 665 est là surtout pour le délinquant habituel. Évidemment, il peut s'appliquer aux deux catégories. Il vise quiconque est condamné à la détention préventive.

M. BROWNE: Pendant que nous discutons cet article, puis-je demander au représentant du ministère de la Justice...

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle que le ministère de la Justice est à notre disposition en tout temps, et je vous saurais gré si nous pouvions en finir avec les témoins.

M. Browne:

D. Je ne puis que répéter la première question que j'ai posée. Existe-t-il une preuve qu'en condamnant ces gens à la détention préventive on ait commis une injustice, ou a-t-on connaissance que des abus aient été commis?—R. S'il n'existe pas de rouages pour les traiter, rechercher quelle amélioration s'est produite chez eux ou déterminer s'ils peuvent être libérés, il y a danger qu'ils soient détenus longtemps.

Je reconnais que, depuis toujours, un grand nombre de ces infractions ont été commises sans qu'elles impliquent nécessairement le genre de dépravation qui exigerait l'examen d'un psychiatre, comme, par exemple, le viol, la connaissance charnelle et l'attentat à la pudeur. Vous n'affirmeriez pas qu'il y a eu en certaines occasions une énorme perversion dans ces infractions?—R. Il y aurait perversion dans le cas de connaissance charnelle d'une fillette, ainsi que dans celui de grossière indécence.

D. Je n'ai pas mentionné cette dernière; j'ai parlé de viol, connaissance charnelle et attentat à la pudeur.—R. Dans certains cas de connaissance charnelle, s'il s'agit d'une fillette, je dirais qu'il y a indice de perversité.

M. BROWNE: Je partage votre avis.

M. Cannon:

D. Il y a un point que je voudrais éclaircir. Dans votre conclusion, vous proposez l'abrogation pure et simple de l'article 661 s'il ne comprend pas de disposition relative à un traitement?—R. Oui.

D. N'êtes-vous pas d'avis que l'objet primordial du Code criminel est de protéger la société et qu'il est préférable qu'un psychopathe sexuel soit enfermé, même si à son point de vue il n'y a aucune disposition pour son traitement; autrement dit, n'est-il pas préférable de protéger la société et de ne pas traiter cet individu que de le laisser en liberté et de risquer qu'il commette de nouveaux crimes?—R. Notre idée est que si nous pouvons dépister les gens dangereux, la séparation est nécessaire, mais le fait qu'il n'y a eu que sept condamnations en vertu de cet article indique qu'il ne réalise pas son objet qui est de séparer les gens dangereux. Nous craignons que sous l'empire de cet article vous n'atteigniez pas nécessairement les individus qui sont dangereux. Nous avons ici une disposition prévoyant un genre de sentence pour un nombre quelconque de gens qui ne sont pas dangereux, et nous affirmons qu'il est extrêmement difficile de dire qui sont les individus dangereux.

D. Si vous abrogez l'article vous courez le risque de voir en liberté des gens dangereux.—R. Votre argument est également valable.

D. Je pense que votre proposition a du bon et qu'il devrait y avoir une disposition pour le traitement de tels gens, mais j'estime que vous allez trop loin lorsque vous dites que si l'article ne comporte pas cette disposition nous devrions laisser ces gens entièrement libres.—R. Oui, si nous ne songeons qu'à la société, mais quant à l'individu nous ne faisons rien pour lui et il est un produit de la société, cela va de soi. Ce délinquant ne diffère pas de celui qui, à plusieurs reprises, commet des vols à main armée. Ce dernier est aussi dangereux qu'un délinquant sexuel et on ne l'envoie pas en détention préventive.

D. Vous allez un peu trop loin lorsque vous demandez l'abrogation pure et simple de l'article si vous n'obtenez pas la modification que vous proposez.

M. Robichaud:

D. Je pourrais peut-être partager votre avis au sujet du traitement, mais n'y a-t-il rien qui vous convienne dans l'article 665 (2)? Les délinquants sont internés dans un établissement spécial et ils y subissent le traitement de discipline et de réforme prescrit par le règlement. Ne voyez-vous pas là le traitement réformatif? Notez ce que prescrit l'article 666: "Le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les trois ans, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne". Voilà donc une disposition relative à la revision.—R. Voilà comment nous entendons cette revision: peut-être avons-nous tort, mais elle consiste uniquement en un rapport du directeur au ministre de la Justice. Manifestement, le ministre n'est au courant de rien. Ce rapport contient des renseignements recueillis par le gardien en chef ou par un gardien qui peut en vouloir au délinquant.

D. L'article 666 va plus loin que cela: "examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne".—R. Il s'agit là d'un rapport.

M. NOSEWORTHY: A la page 9 vous recommandez la création d'une commission royale chargée d'étudier plus amplement la question. Comment proposez-vous qu'elle fonctionne; voulez-vous que l'adoption du Code soit suspendue jusqu'à ce qu'elle ait terminé ses travaux, ou que la section relative aux psychopathes sexuels reste provisoirement dans son état actuel? Quelle est votre proposition?—R. Que seuls les articles relatifs aux délinquants sexuels soient suspendus.

M. ROBICHAUD: Et combien de temps les travaux de la commission dureront-ils: deux ans?

Le TÉMOIN: Les commissaires qui ont révisé le Code ont accompli une tâche exceptionnelle dans le temps qui leur a été accordé; c'étaient des gens compétents qui avaient à leur tête l'hon. juge en chef Martin de la Saskatchewan.

M. Noseworthy:

D. Comment proposez-vous que les délinquants soient traités en attendant le rapport de la commission?—R. Je dirai pour ma part qu'il faudrait accorder plus de protection à l'accusé avant de le déclarer psychopathe sexuel, et peut-être qu'il ne faudrait pas faire de demande lorsqu'il s'agit de la première infraction, car nous savons tous que plusieurs cas de viol sont des cas indéterminés; il s'agit peut-être de jeunes gens de dix-huit à vingt ans; le procureur de la Couronne est d'avis qu'une demande devrait être faite, et le président du tribunal pense qu'il devrait déclarer que l'individu est un psychopathe sexuel et il le condamne à la détention préventive.

M. LAING: On ne connaît que sept cas.

Le TÉMOIN: Si sept individus ont été improprement traités, c'est un nombre considérable.

M. Carroll:

D. Pensez-vous qu'on ait fait beaucoup au cours des cinq ou six dernières années sous le rapport du traitement de réforme dans nos principales institutions ou pénitenciers?—R. Pas quant aux délinquants de ce genre.

D. On a tout fait, je pense.—R. Il faut reconnaître qu'on a fait beaucoup dans les pénitenciers de l'Ontario. Il y a à Brampton une institution provinciale, mais dans les pénitenciers vous pouvez encore trouver un jeune homme de dix-sept ans mêlé à des criminels endurcis.

D. J'en conviens. Je voulais seulement savoir ce que vous pensiez de ce que le ministère a fait au cours des quelques dernières années en matière de réforme, opinion sans doute basée sur le rapport présenté.—R. On a certainement fait des efforts et accompli de bonne besogne.

M. Montgomery:

D. Je voudrais avoir l'opinion du témoin sur les sentences obligatoires. Vous êtes d'avis qu'on devrait les abroger?—R. Les sentences minimums obligatoires, oui.

D. L'article 661 (3) les fixe maintenant à deux ans. Vous croyez qu'il serait utile, du point de vue réforme, que les mots "au moins" soient biffés pour permettre au tribunal d'user de discrétion?—R. J'estime que ces mots devraient être éliminés. Ou nous croyons ou nous ne croyons pas à l'élimination des sentences minimums obligatoires, mais si nous y croyons, il ne devrait pas y avoir d'exceptions. Je suis surpris de n'avoir pas songé à cela avant aujourd'hui. Bien que les commissaires affirment dans leur rapport qu'ils ont éliminé les sentences minimums obligatoires, je dois reconnaître que nous avons précisé ici une sentence minimum de deux ans et qu'elle n'est évidemment fondée que sur la constatation par le juge que le délinquant est un psychopathe sexuel. S'il tient à le condamner à la détention préventive, la condamnation doit porter sur l'infraction dont il est accusé, le viol, ou quel que soit le crime.

M. Laing:

D. Il faut qu'au moins deux psychiatres déclarent que l'accusé est un psychopathe sexuel. J'ignore ce que cela peut vouloir dire, mais je crois que c'est comme pour le type du Kansas qui disait: "Il est allé à peu près aussi loin qu'il a pu."—R. Les spécialistes, parfois précipitamment appelés par le procureur de la Couronne dans les causes criminelles, ne sont pas toujours fiables. Ce sont des employés du ministère: notez que je ne cherche pas à critiquer les fonctionnaires ou les gens du ministère, mais leurs dépositions sont parfois renversantes.

D. Vous proposez donc l'emploi d'un psychiatre de la défense pour contester la preuve du psychiatre de la Couronne.

M. CANNON: Est-il question d'un seul psychiatre de la Couronne?

Le TÉMOIN: Il est spécifié que l'un d'eux doit être nommé par le procureur général.

M. CANNON: Je présume que le second doit être nommé par la défense.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je désire remercier le rév. Macdonald et MM. Borins et McGrath d'avoir fait bénéficier le Comité de leurs études et de leur expérience. Je suis certain que leurs témoignages seront étudiés avec intérêt par le Comité et qu'ils lui seront fort utiles. Je vous remercie cordialement, messieurs, de la peine que vous vous êtes donnée en paraissant devant nous.

Messieurs, il y aura réunion du comité directeur cet après-midi à 2h. 30 dans cette même salle.

Le Comité se réunira de nouveau demain après-midi, à 3h. 30, ici également. Si le programme est épuisé, je déclare la séance levée.

APPENDICE "A"

MÉMOIRE

de

L'ASSOCIATION DES LIBERTÉS CIVILES

AU

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CHARGÉ DE FAIRE LA REVISION DU CODE CRIMINEL

L'Association des libertés civiles est heureuse de l'occasion qui lui est offerte d'exprimer ses vues au sujet de la refonte du Code criminel. Nous reconnaissons que cette revision n'est pas une tâche facile et qu'il a fallu une somme considérable de réflexion et de travail pour l'amener au point où il en est.

Nous sommes toutefois certains que ceux qui ont eu la responsabilité de rédiger le nouveau Code seraient les premiers à dire que, s'il présente des lacunes ou s'il peut être amélioré, les modifications voulues s'imposent. En outre, nous, en tant qu'association consacrée à la protection des libertés civiles de l'individu, et vous en tant que représentants de vos commettants, nous avons le devoir d'aborder l'étude du Code avec un esprit ouvert et de le scruter de façon soigneuse, critique et constructive.

Devant un document de l'ampleur de celui-ci, il est difficile de savoir par où commencer. Nous l'aborderons donc par des observations générales.

1. Il semble que le projet de Code ait été rédigé plus du point de vue du demandeur que de celui du défendeur et qu'il pourrait contenir plus de sauvegardes pour l'accusé.

2. On a toujours reconnu comme principe de notre droit que les infractions criminelles devraient être définies avec clarté et précision afin qu'il n'y ait aucun mystère à leur égard. Le Code révisé s'écarte quelque peu de ce principe en ce qu'il contient parfois des définitions d'une portée trop générale et des expressions trop vagues et incertaines.

3. Dans l'ensemble, les peines édictées par le nouveau Code ont été accrues. Ce changement semble injustifié dans bien des cas.

4. On aimerait que le Code s'inspire d'un plus grand esprit de réforme et cherche à cadrer davantage avec le courant moderne scientifique et sociologique qui se fait sentir dans le domaine des droits de l'homme, de la criminologie et de la pénologie.

Nous voudrions surtout soumettre à votre examen attentif les modifications suivantes que nous vous proposons d'apporter au bill 93.

1. *Exécution de mandats*—Article 29 (1).

On a toujours reconnu comme principe de jurisprudence anglo-saxonne que celui qui exécute un mandat doit le porter sur lui et le produire s'il en est requis. Ce principe est incorporé dans l'article 40 du Code actuel.

Le bill 93 modifie ce principe de façon que celui qui exécute un mandat n'est plus tenu d'en être porteur ni de le produire lorsqu'il n'est pas possible de le faire.

Nous sommes d'avis que cette exception est injustifiée et indésirable, vu qu'elle peut donner lieu à des empiétements sur les droits de l'individu. Nous proposons donc de biffer les mots "si la chose est possible" au paragraphe (1) de l'article 29.

2. Trahison—Article 46.

On a beaucoup dit et écrit au sujet de l'article du bill 93 qui vise la trahison. Le libellé de l'article et l'imprécision de certaines expressions qui y sont employées ont suscité de l'inquiétude. On s'est demandé si une personne faisant actuellement commerce avec la Chine pourrait être accusée en vertu de (1) c): "aide...des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent".

Des doutes ont été exprimés quant au sens et à la portée de (1) f),—"forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à e) et révèle ce dessein par un acte manifeste",—et quant aux actes précis qui en font une trahison.

L'article révisé comporte un certain nombre de modifications importantes à notre loi actuelle sur la trahison et à ce qui est considéré comme trahison aux États-Unis et en Grande-Bretagne où la loi n'a pas été modifiée depuis 1785.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction aussi grave que celle de trahison, laquelle peut être punie de la peine de mort et qui est si étroitement liée à nos libertés civiles, nous sommes d'avis que tout projet d'addition à la loi existante sur la trahison devrait être scruté avec le plus grand soin et la plus extrême prudence. En outre, les dispositions de cette mesure ne devraient être étendues que lorsqu'il a été prouvé à l'évidence que les modifications projetées sont imposées par un danger réel et immédiat et pour corriger une grave lacune de la loi.

Nous devrions ajouter qu'indépendamment des modifications qui seront finalement apportées, l'article devrait prévoir qu'aucune poursuite ne sera intentée sous le régime de l'article sans le consentement du procureur général du Canada. Le crime de trahison est trop grave et trop important pour que des accusations puissent être portées sans que l'article contienne de suffisantes sauvegardes. Si le consentement du procureur général du Canada était requis, l'article offrirait une certaine mesure de protection contre des accusations injustifiées.

3. Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada et conspirer pour communiquer des informations—Article 50.

L'article 50 a) (ii) vise une nouvelle infraction, celle d'aider le sujet d'un État, contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent, à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne.

Nous trouvons que cet article est un peu ambigu. On peut se demander, par exemple, si une personne qui aide un sujet de la Chine ayant vécu plusieurs années au Canada sans en devenir citoyen à retourner dans son pays natal court le risque de tomber sous le coup de cet article, advenant qu'elle agisse ainsi sans demander l'autorisation de la Couronne.

En ce qui concerne 50 (1) c), nous sommes d'avis que cet alinéa est trop ambigu et qu'il donne lieu à des interprétations diverses. Fonder une infraction sur l'interprétation de ce qui constitue "un acte susceptible de nuire à la sécurité du Canada" nous semble prêter le flanc à des difficultés. La loi sur les secrets officiels s'applique avec plus de précision à presque tous, sinon tous, les actes illégaux envisagés par cet article, et nous contestons sérieusement

la nécessité d'avoir un tel article dans le Code. Mais si l'on décide de l'y maintenir, nous sommes d'avis que les mots "susceptible de nuire à la sécurité du Canada" devraient être remplacés par d'autres qui définissent l'infraction plus clairement et avec plus de précision.

Enfin, la peine maximum pour des infractions visées par l'article 50 a été portée de deux à quatorze ans d'emprisonnement. Rien ne prouve que ces infractions soient devenues si nombreuses qu'il soit nécessaire d'accroître la peine par mesure de prévention. De fait, les poursuites intentées en vertu de cet article ont été très rares et nous ne voyons aucune raison valable d'étendre la peine au delà du maximum actuel de deux ans.

4. *Obligation de prendre des précautions à l'égard d'explosifs et manque de précautions*—Articles 77 et 78.

Il est proposé que quiconque manque, sans excuse légitime, de prendre les précautions voulues à l'égard de substances explosives soit passible d'un emprisonnement à perpétuité s'il se produit une explosion susceptible de causer la mort. Nous trouvons cette peine extrêmement sévère. Jusqu'ici, lorsqu'il y avait manquement au devoir à cet égard, notre Code criminel n'appliquait l'emprisonnement perpétuel qu'aux cas d'homicide involontaire. Nous ne voyons aucune raison de dévier de ce principe. Nous recommandons qu'une peine plus raisonnable soit prévue dans les deux cas pour cette infraction, et aussi à l'égard de la peine de quatorze ans d'emprisonnement prévue par l'article 78 b) lorsque l'explosion cause des lésions corporelles ou des dommages à la propriété ou est susceptible de causer ces lésions ou ces dommages.

5. *Parjure—témoignages contradictoires*—Article 116.

Nous soutenons que cet article prête à de sérieuses objections et qu'il faudrait l'abroger pour les raisons suivantes:

1) L'article ne tient pas compte du fait que dans un grand nombre, sinon la plupart des procédures judiciaires, des témoins peuvent honnêtement et sans intention de tromper rendre des témoignages contradictoires. Certes, le contre-interrogatoire a pour objet même de faire découvrir les contradictions chez les témoins.

2) L'article prévoit que lorsqu'un témoignage essentiel contradictoire est rendu, la charge de la preuve retombe sur l'accusé. Voilà qui est assurément contraire à notre concept de justice qui veut qu'un accusé doit être tenu pour innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée.

3) L'usage qui pourrait être fait de cet article dans les procédures judiciaires pourrait fort bien entraver le cours de la justice.

6. *Méfait public*—Article 120.

Nous sommes d'avis que cette infraction serait plus clairement définie si les mots "et dans l'intention de tromper" étaient ajoutés après le mot "volontairement".

Nous soutenons de plus que le méfait public n'a pas un caractère assez grave pour qu'une personne qui en est trouvée coupable soit passible d'un emprisonnement de cinq ans. Nous proposons que cette peine soit réduite à une période raisonnable.

7. *Troubler certaines réunions*—Article 161 (2) et (3).

Ces deux alinéas rendent coupable d'une infraction celui qui:

1) volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance;

2) trouble l'ordre ou la solennité d'une telle assemblée. Puisqu'il n'est pas rare de voir à une réunion sociale une ou deux personnes causer des interruptions ou du trouble, ces paragraphes, édictés sous leur forme actuelle, pourraient rendre illégale une forte proportion des réunions sociales.

Nous proposons qu'ils soient rédigés à nouveau pour qu'ils soient plus conformes au texte de l'article 201 du Code criminel qui prévoit, entre autres choses, qu'une personne se rend coupable d'une infraction si, de propos délibéré, elle trouble, interrompt ou dérange une assemblée de personnes réunies dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes ou par une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près de ce lieu pour troubler l'ordre ou la solennité de cette assemblée.

8. *Vagabondage*—Article 164.

D'après nos constatations, l'article relatif au vagabondage a servi de temps à autre à une fin à laquelle il n'a jamais été destiné et des gens ont été appréhendés à tort sur des accusations de vagabondage. Pour prévenir de tels abus, nous proposons que l'infraction soit définie aussi étroitement que possible. En outre, le sous-alinéa (i) de (1) a) qui prévoit que l'acte de vagabondage est commis par quiconque, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, vit sans emploi, devrait être révisé de façon qu'il soit bien compris qu'il ne s'applique pas ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, sont sans travail et sans moyens apparents de subsistance.

9. *Sorcellerie*—Article 308.

Il convient de noter qu'en Grande-Bretagne le *Witchcraft Act* de 1735 a été récemment abrogé. Si l'on juge bon de maintenir l'infraction dans le Code, l'article devrait être rédigé à nouveau. Sous sa forme présente, une personne qui se fait payer pour dire la bonne aventure d'après les feuilles de thé peut être accusée d'une infraction en vertu de l'alinéa b). Nous pensons que l'article serait bien amélioré si le mot "frauduleux" était ajouté pour faire de la fraude un élément essentiel de l'infraction.

10. *Violation criminelle de contrat*—Article 365.

L'infraction de violence de contrat fut établie pour la première fois au Canada en 1877. Depuis lors un changement considérable s'est produit dans l'attitude du public à l'égard des violations de contrats en matière de différends industriels, à la suite de quoi des mesures relatives aux négociations collectives et autres ont largement régi ce domaine. Cela étant, cet article devrait être modifié en conséquence.

En outre, nous trouvons que l'accroissement de la peine d'une amende d'au plus \$100 ou de trois mois d'emprisonnement à une sentence possible de cinq ans d'emprisonnement n'est aucunement justifié. Il n'y a pas de preuve qu'on ait fréquemment abusé de cette disposition. La peine prévue pour cette infraction est restée la même depuis 1877 et les poursuites en vertu de l'article actuel 499 ont été si peu fréquentes qu'il semble n'y avoir aucune raison de porter la peine à cinq ans d'emprisonnement.

11. *Méfais*—Article 372.

Cet article a été fort critiqué par le public. Lorsqu'il a été étudié au Sénat, un éminent avocat a déclaré que "jamais une grève n'a eu lieu dans notre pays qui n'ait accompli l'une ou l'autre des choses interdites par cet article".

Nous recommandons instamment que cet article soit de nouveau rédigé avec soin et que l'infraction soit définie avec une bien plus grande précision. C'est peut-être trop entreprendre que d'essayer de comprimer en un seul article ce qui se trouvait jusqu'ici en une quinzaine.

Nous soutenons en outre que les peines prévues aux alinéas (2) à (5) sont beaucoup trop sévères eu égard à la nature de l'infraction et qu'elles devraient être ramenées à des proportions raisonnables.

12. *Renvoi oral pour une période de trois jours*—Article 451 c) (ii).

La procédure reconnue depuis longtemps lorsqu'un accusé est renvoyé sans cautionnement consiste à le renvoyer à la garde d'une prison. Pour quelque raison qui n'est pas claire, une disposition s'est fauflée dans le Code prévoyant qu'un juge de paix peut renvoyer oralement un accusé à la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne lorsque le renvoi porte sur une période d'au plus trois jours francs. Nous sommes d'avis qu'il est préférable de renvoyer un accusé sans cautionnement à la garde d'une prison. Nous avons constaté qu'un renvoi à la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne pour une période de trois jours prête à des abus, et nous recommandons que cette disposition soit éliminée du Code.

13. *Arrestation*—Article 438 (2) et (3).

Afin de sauvegarder les droits de l'individu, nous recommandons instamment que, si la chose est pratique, l'article soit modifié de façon à prévoir un délai dans les limites duquel un agent de la paix est tenu d'amener devant un juge de paix une personne arrêtée pour qu'il en dispose conformément à la loi.

14. *Peine du fouet*—Article 641.

Nous croyons que le temps est venu de reviser la disposition relative à la peine du fouet en vue de déterminer si elle doit être maintenue.

Nous sommes d'avis que la peine du fouet devrait être abolie parce qu'elle est contraire à ce droit fondamental de l'homme: "Nul ne doit être soumis à la torture ou à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant"—Article v de la Déclaration des Droits de l'homme des Nations Unies.

En Grande-Bretagne, la peine du fouet fut abolie par le *Criminal Justice Act de 1948*, à la suite d'un rapport préparé par un Comité ministériel chargé d'étudier le châtiment corporel. Le Comité a conclu dans ce rapport: "Le châtiment corporel est purement punitif; il ne concorde plus avec les idées modernes, lesquelles font ressortir la nécessité d'employer des méthodes de traitement pénal qui permettent de soumettre le délinquant à des influences réformatrices..."

"Dans son propre intérêt, la société devrait, selon nous, y regarder à deux fois avant de permettre l'usage d'une forme de châtiment qui peut dégrader encore davantage l'homme brutal et peut priver l'individu moins endurci des dernières traces de dignité qui peuvent rester en lui." "Le recours au châtiment corporel comme punition pour des infractions commises par des adultes a cessé dans les quinze pays étrangers qui ont fait l'objet de notre enquête, à la seule exception de deux États des États-Unis d'Amérique où il est reconnu par la loi de l'État comme sanction pénale pour un nombre limité d'infractions..." "A notre sens, le maintien du châtiment corporel n'est justifiable que s'il peut être prouvé a) qu'une sentence d'emprisonnement ou de servitude pénale allée à un châtiment corporel agit plus efficacement comme préventif qu'une sentence d'emprisonnement ou de servitude pénale sans un châtiment corporel, et b) que, pour certaines infractions ou catégories d'infractions, des sentences d'emprisonnement ou de servitude pénale produisent si peu d'effets préventifs qu'il est nécessaire, pour la protection de la société,

d'ajouter une autre peine comportant un élément préventif exceptionnel. "Le Comité a fait rapport qu'il ne pouvait apporter aucune preuve que le châtiment corporel agit comme préventif chez le délinquant ou chez d'autres.

La question de la peine du fouet a fait également l'objet d'une étude de la part de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause du Roi contre Childs, *Ontario Reports*, 1939, page 9. En l'occurrence, la cour a fait observer: "Bien que nous nous contentions de rester parmi les nations arriérées de la terre et d'avoir dans notre Code criminel des dispositions relatives à des peines dont l'origine remonte à l'âge des ténèbres, les juges n'y peuvent pas grand'chose. Seul le Parlement peut agir".

Dans un article paru en 1949 dans la *Canadian Bar Review*, p. 1010, le juge en chef McRuer, de la Cour suprême de l'Ontario, disait ceci au sujet de la peine du fouet:

"S'il faut que le châtiment du fouet soit maintenu, les dispositions législatives qui le gouvernement devraient être révisées et précisées. La condamnation au fouet est déjà assez dure sans que le nombre de coups à administrer reste indéterminé. Une loi qui expose un délinquant à être fouetté à trois reprises comporte en soi un grand élément de cruauté.

L'instrument qui doit servir à la flagellation devrait être nettement décrit. Il ne devrait jamais être permis à un fonctionnaire d'une prison de tenir l'exécution de la sentence du fouet suspendue au-dessus de la tête d'un condamné pendant une période incertaine de la durée de l'emprisonnement."

15. *Travaux forcés.*

Nous sommes d'avis que la condamnation aux travaux forcés dans les causes criminelles est démodée et dénuée de sens. La Grande-Bretagne a aboli les travaux forcés par le *Criminal Justice Act* de 1948. Nous recommandons instamment qu'ils soient maintenant abolis au Canada.

16. *Amendes.*

Chaque année, des milliers de gens sont condamnés à la prison parce qu'ils n'ont pas le moyen de payer une amende. En Angleterre, des mesures ont été prises dès 1914 en vue de mitiger toute tendance de la loi à punir un homme à cause de sa pauvreté. Une mesure a été adoptée accordant un délai aux gens pour l'acquiescement des amendes et leur paiement par versements échelonnés, à la suite de laquelle les emprisonnements pour défaut de paiement d'amendes sont tombés de 79,583 qu'ils étaient en 1913 à 15,261 en 1923, et de 12,497 en 1930 à 7,936 en 1938.

Nous sommes d'avis qu'il est temps que nous prenions au Canada des dispositions analogues à cet égard. Tous les citoyens du Canada sont censés jouir de droits égaux sous le régime de la loi, mais on peut difficilement affirmer que ce soit vrai tant que des gens sont tenus de purger des sentences d'emprisonnement parce qu'ils n'ont pas les ressources voulues pour acquitter une amende autrement que par versements échelonnés.

Au Canada, nous avons été à l'affût de moyens de réduire notre population prisonnière et les frais d'entretien de nos prisons. Selon les constatations faites en Angleterre, il semble qu'en permettant aux gens d'acquiescer leurs amendes à tempérament la population de nos prisons pourrait être réduite de façon sensible et que nous pourrions ainsi épargner des fonds publics. Nous demandons par conséquent avec instance que le bill 93 soit modifié de façon à pourvoir au paiement des amendes par versements échelonnés dans les cas appropriés.

17. *Condamnations.*

Nous notons tout au long du Code une tendance à rendre les peines plus sévères. Dans certains cas, le châtement accru peut fort bien se justifier. Dans d'autres toutefois, dont plusieurs ont été mentionnés précédemment, nous avons l'impression que la sentence maximum a été accrue sans raison apparente.

Nous prions instamment le Comité de remettre à l'étude les modifications de peines proposées et de s'assurer qu'elles sont proportionnées aux infractions et tenues dans des limites raisonnables.

18. *Charge de la preuve.*

Nous envisageons avec crainte la tendance qui se manifeste dans le projet de Code d'augmenter le nombre d'infractions pour lesquelles la charge de la preuve passe de la Couronne à l'accusé. Les articles 50 (1) a) (ii), 80, 116 et 162 en sont quelques exemples.

Nous sommes d'avis que cette pratique ne devrait être permise que lorsqu'elle est absolument nécessaire à la bonne administration de la justice. Nous prions donc le Comité d'examiner de très près les articles où la charge de la preuve est laissée à l'accusé, afin de déterminer si l'intérêt de la justice le réclame.

Il est manifeste qu'il reste beaucoup de travail à faire à l'égard du bill 93 avant qu'on puisse dire qu'il échappe à des objections fondamentales. La refonte a été entreprise en premier lieu en vue de simplifier le Code et non pour y apporter des modifications de fond. Il semble donc que l'adoption d'un Code révisé ne soit pas une question d'extrême urgence.

En outre, il y a selon nous plusieurs raisons qui militent en faveur d'une revision lente et prudente. La dernière revision date de 1892. Depuis lors, plusieurs pays ont tenté de faire l'expérience de nouvelles idées en matière de criminologie et de pénologie que l'on ne trouve pas dans le bill 93. L'attitude du public et les idées des spécialistes en sciences sociales à l'égard du crime et de son châtement ont radicalement changé au cours du dernier demi-siècle. Nous sommes d'avis qu'avant d'adopter définitivement le Code il faudrait refaire un examen approfondi de ses dispositions à la lumière de l'évolution moderne de la criminologie et de la pénologie et de l'expérience acquise par d'autres pays et dont nous pouvons profiter.

Par ailleurs, on s'efforce de condenser dans les 744 articles du bill 93 les 1,152 articles du Code criminel. Un tel procédé de condensation donne nécessairement lieu à des modifications essentielles et c'est ce que notre mémoire fait ressortir. Étant donné qu'elles touchent aux droits de la population canadienne, nous sommes d'avis que les modifications projetées ne devraient pas être adoptées à la hâte et qu'il faudrait les soumettre une fois de plus à l'étude très approfondie d'un organisme indépendant composé de spécialistes des questions criminelles et pénales choisis dans les rangs des hommes de loi, médecins et sociologues.

On a coutume de dire qu'il vaut mieux que cent coupables restent en liberté que de condamner un seul innocent. Il est préférable aussi que l'adoption du Code soit différée aussi longtemps que l'exige une étude approfondie de ses dispositions que de voir une personne injustement condamnée du fait d'une rédaction défectueuse, d'un jugement précipité ou de la hâte caractéristique de notre époque.

APPENDICE "B"

LE CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE

Centre national d'échange de renseignements intéressant le
Bien-être canadien.

245 rue Cooper, Ottawa, 4, Canada

Président: J.-M. GUÉRARD
Directeur exécutif: R. E. G. DAVIS

Section des délits et crimes

RAPPORT DU COMITÉ DE REVISION DU CODE CRIMINEL

La Section des délits et crimes du Conseil canadien du Bien-être se dit heureuse de la décision prise par le gouvernement de modifier le Code criminel. Elle est d'avis qu'il faut saisir l'occasion de cette refonte pour exprimer dans nos lois les principes modernes de la philosophie pénale dans la mesure où ils trouvent application.

A cette fin, la section des délits et crimes a constitué un comité d'étude du bill H8, intitulé Loi concernant le droit criminel, dont première lecture a été faite au Sénat le 12 mai 1952, et l'a chargé d'arrêter des recommandations à cet égard. Ce comité soumet le rapport qui suit.

Le Conseil canadien du Bien-être a présenté au ministre de la Justice, le 8 juin 1950, un mémoire sur la revision du Code criminel se rapportant à plusieurs questions traitées dans ce rapport.

1. L'objet de la punition du criminel, c'est de protéger la société contre les violateurs de la loi. Toutefois, c'est dans la réforme du délinquant que se trouve la véritable protection de la société. Il faut se rappeler que chaque délinquant condamné, exception faite des quelques-uns qui sont exécutés ou qui meurent de mort naturelle en prison, réintégrera un jour ou l'autre la société. La population de nos prisons reste relativement constante. Pour chaque nouveau prisonnier inscrit, un autre est libéré pour jouer son rôle, bon ou mauvais, dans la collectivité. Reste à savoir si le prisonnier libéré est devenu plus apte à la vie sociale que lorsqu'il a commencé à purger sa sentence. S'il ne l'est pas, son incarcération a été peu profitable et si, comme cela arrive souvent, son emprisonnement l'a rendu plus dangereux qu'auparavant, la société a subi une perte. Elle n'est pas protégée mais mise en danger.

Si l'on veut donc que notre Code criminel atteigne sa fin qui est de protéger la société contre les violateurs de la loi, il doit favoriser le plus possible la réforme du délinquant, et aucune disposition susceptible de rendre cette réforme plus difficile ne doit y être retenue.

Notre Comité recommande l'inclusion dans le Code criminel d'une déclaration de l'objet du châtiment, déclaration soulignant que le but visé est la protection de la société par la réforme de l'individu. Elle pourrait être contenue dans un préambule ou l'un des articles du Code. Les tribunaux pourraient alors s'en inspirer dans l'imposition de sentences appropriées.

On trouve une telle ligne de conduite dans une mesure législative analogue. L'article 38 de la loi des jeunes délinquants, 1929, porte:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: Que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

En Grande-Bretagne, le *Criminal Justice Act* de 1948 ne contient pas de déclaration générale mais, dans ses dispositions relatives à l'extension de la liberté surveillée, au traitement Borstal et à la limitation de l'emprisonnement, il reconnaît clairement la fin réformatrice de la loi. La nécessité des égards que l'on doit accorder au délinquant ressort des articles visant les restrictions en matière d'emprisonnement:

17. Restrictions relatives à l'emprisonnement.

(1) Une cour de juridiction sommaire ne doit pas imposer d'emprisonnement à une personne âgée de moins de dix-sept ans, et une cour d'assise ou cour trimestrielle ne doit pas imposer d'emprisonnement à une personne de moins de quinze ans.

(2) Nulle cour ne doit imposer d'emprisonnement à une personne de moins de vingt et un an, à moins que la cour ne soit d'avis qu'aucune autre façon de la traiter n'est appropriée, et, afin de déterminer si quelque autre façon de la traiter est appropriée, la cour doit s'informer des circonstances et les étudier, et elle doit tenir compte de tout renseignement dont elle est saisie et qui porte sur le caractère et l'état physique et mental de cette personne.

(3) Lorsqu'une cour trimestrielle ou une cour de juridiction sommaire impose l'emprisonnement à une personne mentionnée au paragraphe précédent, la cour doit faire connaître la raison qui lui fait croire qu'aucune autre façon de la traiter n'est appropriée, et, si la cour en est une de juridiction sommaire, la raison doit être spécifiée au mandat d'emprisonnement...

Le *Federal Youth Correction Act*, adopté en 1951 par le Congrès des États-Unis, définit le traitement comme étant "une ligne de conduite et une formation correctives et préventives visant à protéger le public en rectifiant les tendances antisociales des jeunes délinquants".

Le préambule du *Corrections Act*, 1950, de la province de Saskatchewan est ainsi conçu:

Attendu qu'il est souhaitable, pour la protection ultime de la société, qu'un adolescent accusé d'avoir commis un délit et une personne accusée d'avoir commis une infraction subissent un examen en vue de déterminer aussi exactement que possible la cause ou les causes du délit ou de l'infraction, et que, dans la mesure du possible, tout délinquant ou contrevenant reçoive l'aide, la direction, la nouvelle formation et le traitement, dans une maison de réforme ou hors d'une telle maison, qui semblent le plus susceptibles de rectifier ou de corriger les conditions auxquelles semblent tenir le délit ou l'infraction...

2. Nous voyons d'un bon œil que l'on ait éliminé du bill H-8 la plupart des sentences minimums obligatoires prévues dans le Code criminel actuel pour des infractions déterminées.

3. Nous approuvons les dispositions de l'article 421 (3) du bill H8 qui rendent possible pour un accusé de faire prendre en considération par un tribunal de la province où il est détenu les infractions qu'il a commises dans une autre province et dont il se reconnaît coupable.

4. Nous approuvons les dispositions de l'article 638 du bill H8 en ce qu'elles éliminent la nécessité d'obtenir le consentement de la Couronne avant que le tribunal puisse surseoir à une sentence. Nous ne sommes pas d'avis, toutefois, que le pouvoir du tribunal de surseoir à une sentence soit limité aux délinquants primaires ou à ceux dont la première infraction a été commise cinq ans avant la perpétration de l'infraction pour laquelle il est actuellement jugé ou qui est d'un caractère étranger à cette dernière. Nous sommes d'avis que le nombre d'infractions n'est pas en soi un obstacle au succès d'un traitement en liberté surveillée, et, bien que le tribunal doive évidemment prendre les condamnations antérieures en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si le délinquant devrait être placé en liberté surveillée, le pouvoir du tribunal ne devrait pas être restreint sous ce rapport.

5. Nous sommes impressionnés par le fait qu'au cours des récentes années tous les pays de l'Europe occidentale et la plupart des États des États-Unis ont jugé bon d'abolir les châtimens corporels. Par ailleurs, en Angleterre, où les châtimens corporels ont été abolis par le *Criminal Justice Act* en 1948, il semble qu'il s'y fait actuellement chez les gens réfléchis un mouvement d'opinion en faveur du rétablissement des châtimens corporels comme préventifs contre les crimes de violence les plus graves. Dans les circonstances, nous nous sentons incapables pour le moment de recommander formellement l'abolition ou le maintien des châtimens corporels. Nous sommes d'avis que la question est d'une très grande importance, et nous sommes unanimes à recommander qu'on en fasse l'objet d'une étude immédiate sous la direction du ministre de la Justice, en vue de déterminer si les châtimens corporels ont suffisamment de valeur comme préventifs pour justifier leur maintien malgré les nombreuses objections qu'on leur oppose pour des motifs d'ordre social et humanitaire.

Nous nous rallions tous à l'opinion voulant que tout soit fait pour rendre humaine l'exécution des sentences de châtiment corporel et, en tout cas, nous sommes tous d'avis que l'emploi du martinet ou du fouet devrait être aboli. Il semble que nos recommandations à cet égard pourraient être adoptées par un décret du gouverneur en conseil rendu sous l'empire de l'article 641 (3) du bill H8, et qu'aucune modification du projet de loi ne serait nécessaire.

6. Dans son mémoire sur la Revision du Code criminel soumis au ministre de la Justice le 8 juin 1950, le Conseil Canadien du Bien-être recommandait qu'une disposition soit insérée dans le Code pourvoyant à l'acquittement des amendes par versements échelonnés. Elle visait (1) à faire disparaître devant la loi l'inégalité qui existe entre les personnes fortunées qui peuvent payer une amende et celles qui, n'ayant pas de ressources pécuniaires, ne peuvent pas payer l'amende et doivent aller en prison et (2) à protéger le plus grand nombre de personnes possible contre le danger d'emprisonnement. Le bill H8 ne contient pas cette disposition et nous insistons pour que la question soit approfondie.

Le rapport de la Commission Archambault traite également cette question (page 175):

Délai pour le paiement des amendes et
emprisonnement pour non-paiement

On a souvent appelé l'attention de vos Commissaires sur le grand nombre de personnes qui sont chaque année condamnées à l'emprisonnement pour n'avoir pas payé les amendes imposées. Les statistiques

criminelles du Canada pour l'année 1936 montrent que 9,593 personnes ont été condamnées à l'emprisonnement ou à l'amende au lieu de l'emprisonnement; mais les statistiques n'indiquent pas le nombre des personnes qui ont été emprisonnées. En vertu des dispositions de la loi dite *Criminal Justice Administration Act*, adoptée en Angleterre en 1914, le tribunal est obligé d'accorder un délai pour le paiement des amendes et pour s'enquérir de l'incapacité de les payer.

Au cours de la période de cinq années terminées en 1913, le nombre moyen des personnes emprisonnées chaque année en Angleterre et dans le pays de Galles pour défaut de payer les amendes a été de 83,187. Pour une période semblable de cinq ans se terminant en 1930, le nombre moyen des personnes reçues dans les prisons pour défaut de payer les amendes a été de 12,497. Bien que l'on ne puisse pas attribuer toute cette différence à l'application de la loi, il n'y a pas de doute qu'une large partie en découle. Cette question a fait l'objet d'une enquête minutieuse et d'un rapport détaillé de la part du comité ministériel, en Angleterre, en 1934. Ce rapport a donné lieu à l'adoption de la loi intitulée *Money Payments Act (Justices Procedure Act)* de 1935. La loi contient d'autres dispositions concernant les recherches effectuées dans le but de déterminer la situation financière du délinquant avant son emprisonnement et la surveillance des délinquants lorsque le tribunal leur a accordé un délai pour le paiement des amendes. La surveillance des délinquants âgés de moins de 21 ans est obligatoire, sauf dans les cas où le tribunal est convaincu que la chose n'est pas à désirer ou est impraticable. La loi dispose que personne ne doit être emprisonné pour défaut de payer l'amende, à moins que l'on ne puisse établir qu'il y a lieu de s'attendre raisonnablement au paiement de cette amende. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1936 et les résultats obtenus à la fin de la première année indiquent qu'il y a eu beaucoup moins de personnes emprisonnées pour défaut de payer les amendes.

Le tableau suivant a été cité par le secrétaire d'État du *Home Office*, sir John Simon, à la Chambre anglaise, le 4 février 1937:

"Les emprisonnements pour défaut de paiement au cours de 1935, au regard de ceux de 1936, ont été les suivants:

Nombre de personnes emprisonnées—	1935	1936
1) Pour défaut de payer les amendes	10,825	7,424
2) Pour défaut de payer les sommes dues en vertu d'ordres du tribunal concernant le support de l'épouse	2,324	1,876
3) Pour défaut de payer les sommes dues en vertu d'ordres du tribunal concernant le support des enfants	1,300	859
4) Pour défaut de payer les taxes	2,118	1,464
	16,567	11,623"

Vos Commissaires expriment le vœu que le principe de la loi anglaise soit appliqué au Canada.

L'emprisonnement pour non paiement, lorsque la personne trouvée coupable n'a pas les moyens ni la capacité de payer est, en réalité, l'emprisonnement pour pauvreté. L'injustice d'une telle loi est patente. Le pauvre est puni plus sévèrement pour le même délit que l'homme qui a des ressources. Vos commissaires sont d'avis que plusieurs criminels récidivistes reçoivent leur première éducation dans le crime après avoir été emprisonnés pour le non-paiement d'amende.

Il faut noter que la loi des jeunes délinquants de 1929 contient des dispositions pour le paiement échelonné des amendes.

7. A notre avis, les articles du bill H8 qui visent les infractions d'ordre sexuel ont été rédigés sans qu'ait été faite une étude suffisante des données sur le comportement sexuel humain recueillies au cours des dernières années par des sociologues. Ces études scientifiques ont fourni des données sur les causes et la fréquence de certaines habitudes sexuelles actuellement définies comme infractions d'ordre sexuel, données qui mettent en doute la sagesse des dispositions législatives relatives à ces questions. On en a la preuve dans l'article 661 du Bill H8 qui prévoit qu'une personne peut être jugée psychopathe sexuel et condamnée à une période indéterminée de détention préventive *sans qu'aucun traitement soit prévu*. Il peut être nécessaire pour la protection de la société et du délinquant lui-même que certains déséquilibrés sexuels dangereux soient détenus, mais si les délinquants sont reconnus comme malades, le traitement devrait être prévu. Le fait qu'il n'y a eu que huit condamnations en vertu de l'article correspondant du Code actuel semble indiquer que la disposition n'est pas satisfaisante. De l'avis du comité, la disposition est rédigée en termes peu précis et constitue un réel danger pour la liberté de l'individu. Nous croyons qu'elle devrait disparaître du Code ou être modifiée.

Le comité désire appeler l'attention sur le Rapport intérimaire du Comité des délinquants sexuels publié en 1948 par l'Association pénale canadienne. Ce document traite de certains problèmes particuliers au Canada ainsi que de certaines questions d'un caractère plus générique.

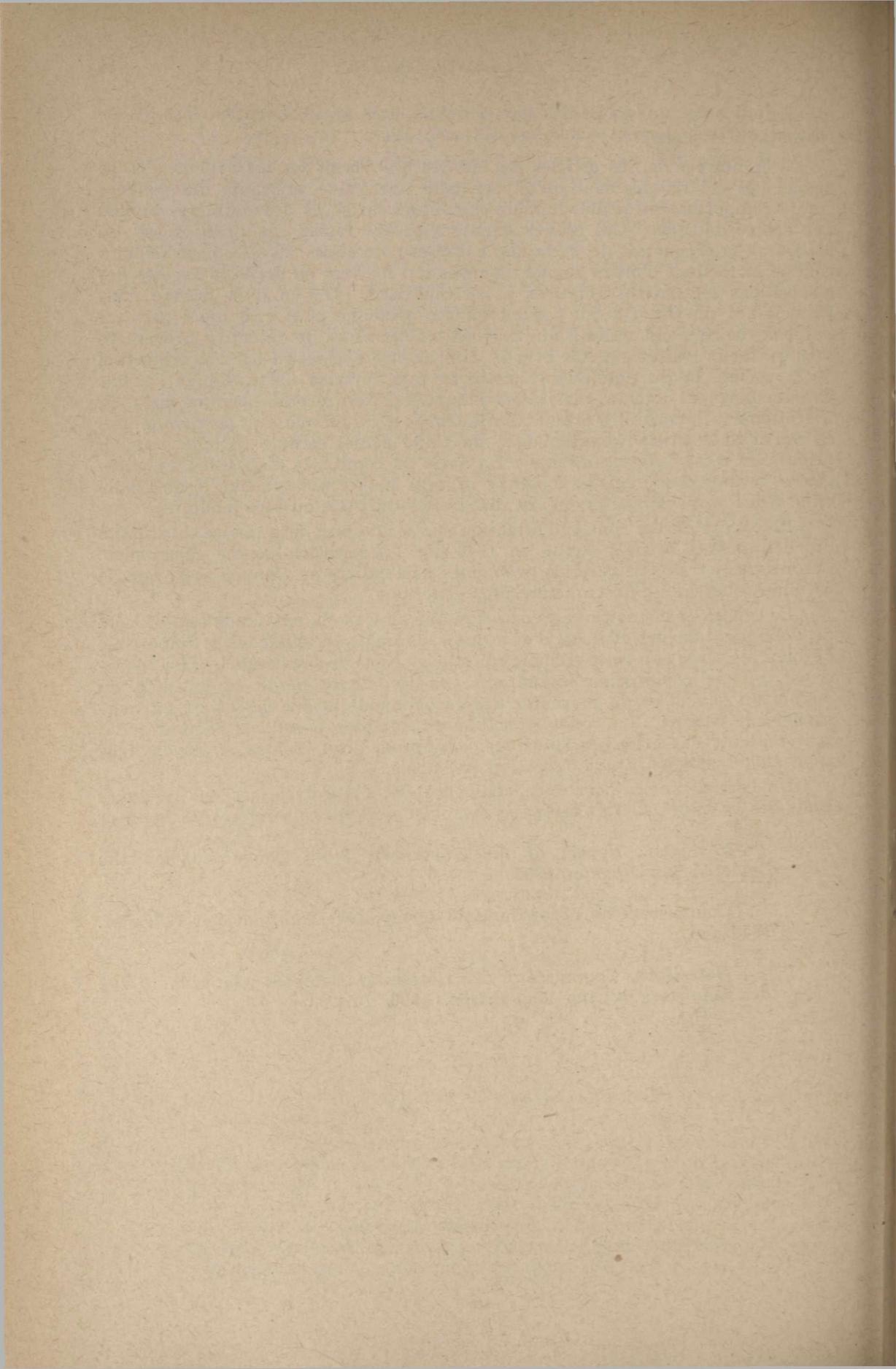
Le comité ne connaît pas qu'on ait publié au Canada une étude approfondie du délinquant sexuel et il est d'avis que sans une telle étude il est impossible de bien légiférer sur cette difficile question. *Nous recommandons, par conséquent, qu'une commission royale soit chargée d'approfondir la question du délinquant sexuel et de présenter des recommandations à cet égard au gouvernement fédéral. La commission devrait compter parmi ses membres des représentants des branches suivantes: éducation, droit, médecine, psychiatrie, psychologie, religion, travail social et sociologie.*

Un certain nombre d'études analogues ont été entreprises par quelques États des États-Unis. Les suivantes semblent présenter un intérêt particulier:

Michigan. *Report of the Governor's State Commission on the Deviated Sex Offender.* 1951

Commission de l'État du New-Jersey. *The Habitual Sex Offender.* 1950

New-York, Commissaire des Corrections. *Report on Study of 102 Sex Offenders at Sing Sing Prison.* 1950



CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature
1952-1953

COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ DE L'ÉTUDE DU

BILL N° 93 (LETTRE O DU SENAT)

"Loi concernant le droit criminel"
et toutes questions s'y rapportant

Président: M. Don. F. BROWN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCES des 17, 18, 20, 24, 25, 30 et 31 mars 1953

TÉMOIN:

Le D^r J. D. M. Griffin, directeur général, et le D^r Kenneth Gray, de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale; M. Nelson Thibault et M. L. Robinson, du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries (section canadienne).

RECTIFICATION

Les alinéas 1, 2, 6, 7 et 8 de la page 18 du fascicule 2 devraient être corrigés pour qu'ils se lisent comme il suit:

“M. MYERSON: Monsieur le président et messieurs du Comité, l'idée de protéger des groupes ethniques contre la diffamation n'est pas nouvelle. Elle a été introduite dans d'autres pays, en particulier aux États-Unis où il existe un Code criminel pour chaque État en outre du Code fédéral. Sept des États ont adopté des lois contre la diffamation de groupes. Généralement parlant, le concept juridique veut que toute fausseté préjudiciable à la société soit interdite. Malheureusement, dans la plupart des pays régis par le droit commun, le mensonge qui est protégé, qui cause du tort, qui fait du mal à des groupes ethniques n'a pas été ostracisé comme cela a été fait dans d'autres parties du Code criminel, comme la publication de fausses déclarations sur des annonces ou les déclarations faites à des banques et renfermant des faussetés en vue d'obtenir frauduleusement de l'argent. Ces actes sont interdits. Mais ici aussi, dans notre pays, prévaut malheureusement le concept d'après lequel toute déclaration faite contre un groupe ethnique est protégée, qu'elle soit vraie ou fausse. La déclaration qui causera du tort à des groupes ethniques, même si elle est fausse, n'est pas proscrite.

D'autres pays ont adopté ces dispositions en matière de libelle contre des groupes. Aux États-Unis, par exemple, sept États, dont le nom de quatre me revient à la mémoire, l'Indiana, le Massachusetts, le New-Hampshire et l'Illinois, ont adopté semblables dispositions pour protéger des groupes ethniques contre des attaques malveillantes. Le Danemark et la Suède en ont fait autant.

M. MYERSON: Ce n'est pas cette disposition qui retient mon attention. L'autre est l'“incitation à la violence”; celle dont je parle est “la publication d'une déclaration qui est fausse et qui cause du tort à l'intérêt public”. Je parle en ce moment du mensonge, du mensonge volontaire qui cause du tort à des groupes ethniques. Le remède à ce genre de mensonge a été adopté, je le répète, dans plusieurs États des États-Unis et dans certains autres pays.

Il est bon de rappeler ici que c'est lord Campbell qui, en 1943, a été l'auteur de la définition du libelle visant un individu que renferme notre loi actuelle. En traitant ce sujet du libelle diffamatoire, aussi appelé *Lord Campbell's Act*, il a donné à entendre qu'il devrait y avoir une loi concernant le libelle visant des groupes. Ceux parmi vous que cela intéresse peuvent retrouver ce texte à la page 126 de *King's Law of Defamation*.

Il est étrange de constater, dans un pays comme l'Angleterre, où la population est plus homogène qu'au Canada, que même en 1943 lord Campbell introduisit le concept de deux genres de libelle diffamatoire, le libelle visant un individu et le libelle visant un groupe. A plus forte raison y a-t-il maintenant au Canada, où nous avons un grand nombre de groupes différents, religieux et ethniques, auxquels un grand tort peut être causé, bonne raison d'introduire l'article que nous vous avons proposé, soit...”

PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, salle 268,
MARDI 17 mars 1953.

Le Comité spécial chargé de faire l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), intitulé: Loi concernant le droit criminel, et de toutes les questions qui s'y rapportent, se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Churchill, Garson, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Laing, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C. et A. J. Macleod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, Loi concernant le droit criminel, suspendue le mercredi 11 mars.

Les articles 436, 437, 439 à 461 et 463 à 467 dudit bill sont adoptés.

Les articles 435, 438, 462 et 468 sont réservés.

Après quelque discussion, il est entendu que le Comité tiendra une séance supplémentaire le vendredi 20 mars de cette semaine, à 3 h. 30 de l'après-midi.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lendemain (mercredi 18 mars), à 3 h. 30 de l'après-midi.

MERCREDI 18 mars 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Carroll, Churchill, Garson, Henderson, Laing, MacInnis, MacNaught, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Macnaughton, Montgomery, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: M. A. A. Moffat, Q.C., conseiller juridique senior du ministère de la Justice.

Le Comité fait l'étude du rapport ci-dessus du sous-comité directeur qui, sur la proposition de M. Henderson, est adopté à l'unanimité:

MARDI 17 mars 1953.

Le sous-comité se réunit aujourd'hui à 3 h. 30, sous la présidence de M. Don F. Brown, député; sont aussi présents MM. Henderson, Laing, Noseworthy et Robichaud.

Le sous-comité est saisi de plusieurs communications portant toutes sur le bill 93, Loi concernant le droit criminel. Elles seront incluses dans l'analyse générale dont le Comité sera saisi lorsque les articles réservés du bill seront mis à l'étude.

Plusieurs mémoires ont été reçus des groupements suivants: le Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et raffineries; la Fédération de la Jeunesse ouvrière; le district n° 10 du Syndicat international des Travailleurs de la fourrure et du cuir.

Le sous-comité recommande à l'égard du premier groupement qu'un de ses représentants soit invité à se présenter devant le Comité le mardi 31 mars pour appuyer le mémoire déjà reçu. Quant aux deux autres groupements, le sous-comité a soigneusement analysé le contenu de leurs mémoires et trouve que ni l'un ni l'autre ne contient rien de différent de ce que le Comité a déjà reçu de groupements nationaux et autres; le sous-comité est donc d'avis qu'il n'y a aucun avantage à inviter des représentants de ces deux groupements à paraître devant le Comité.

Ont aussi demandé à se présenter l'Association canadienne des Restaurateurs et le Comité des Libertés civiles (section ontarienne) de l'Association du Barreau canadien. Le sous-comité recommande que ces deux groupements soient invités à soumettre des mémoires le plus tôt possible et, advenant que ces documents contiennent des choses qui n'ont pas encore été discutées à fond par le Comité, le représentant de ces groupes pourra alors être invité à paraître.

Le Comité reprend alors l'étude, article par article, du bill 93, Loi concernant le droit criminel, suspendue le mardi 17 mars.

Les articles 469 à 480, 482 à 509 et 512 à 580 du projet de loi sont étudiés séparément et adoptés.

Après quelque discussion, les articles 481, 510 et 511 sont réservés.

A 5 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 20 mars 1953, à 10 h. 30 du matin.

VENDREDI 20 mars 1953.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. D. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Carroll, Churchill, Garson, Laing, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: M. A. A. Moffat, Q.C., conseiller juridique senior du ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, Loi concernant le droit criminel, suspendue le mercredi 18 mars.

Les articles 581 à 587, 589, 590, 591, 593 à 627, 630 à 637, 639, 640 et 643 à 658 dudit projet de loi sont étudiés séparément et adoptés.

Les articles 588, 592, 628, 629, 638, 641 et 642 sont réservés après quelque discussion.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 24 mars, à 10 h. 30 du matin.

MARDI 24 mars 1953.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cannon, Carroll, Garson, Laing, MacInnis, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présent: M. A. A. Moffat, Q.C., conseiller juridique senior du ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, Loi concernant le droit criminel, suspendue le vendredi 20 mars.

Les articles 659 à 689, 692 à 696 et 699, ainsi que l'Annexe de la Partie XXII dudit projet de loi, sont étudiés séparément et adoptés.

Les articles 690, 691, 697 et 698 sont réservés après quelque discussion.

A 12 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 25 mars, à 3 h. 30 de l'après-midi.

MERCREDI 25 mars 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cannon, Carroll, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Robichaud et Shaw.

Aussi présent: M. A. A. Moffat, Q.C., conseiller juridique senior du ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, Loi concernant le droit criminel, suspendue la veille.

Les articles 700 à 706, 708 à 725, 727 à 744, ainsi que l'article 748 et les formules n^{os} 1 à 45 établies sous le régime de la Partie XXVI, sont adoptés.

Les articles 707, 726, 745, 746 et 747 sont réservés.

L'Annexe de la Partie XXIV du bill (Honoraires et Allocations) à l'exception des numéros 20, 25, et 27 qui sont réservés, sont adoptés.

Lecture est donnée du rapport suivant du sous-comité directeur; sur la proposition de M. MacInnis, le rapport est adopté à l'unanimité.

MARDI 24 mars 1953.

Le sous-comité se réunit ce jour à 5 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Don F. Brown. Sont présents les membres suivants: MM. Cannon, Henderson, MacInnis, Macnaughton, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et J. C. Martin, Q.C., ainsi que le secrétaire du Comité.

Cinq mémoires, soumis par les groupements suivants, sont examinés:

Ligue des Droits démocratiques,—Chapitre de Winnipeg

Student Christian Movement Study Group, Collège Carleton

Comité des Libertés civiles (section ontarienne) de l'Association du Bureau Canadien

Conseil national des Femmes canadiennes

Association canadienne de l'Hygiène mentale.

Le sous-comité recommande que la requête présentée par l'Association canadienne de l'Hygiène mentale, dont le mémoire soulève de nouvelles questions, demandant que ses représentants soient entendus, soit accordée, et que l'audition ait lieu à la réunion régulière du Comité, le mardi matin 31 mars 1953.

Lecture est donnée de plusieurs dépêches et autres communications émanant des groupements intéressés et d'autres sources. Le Syndicat international des Travailleurs de la fourrure et du cuir (district canadien n° 10) et la Fédération nationale de la Jeunesse ouvrière y demandent que leur requête, antérieurement rejetée, aux fins de paraître devant le Comité pour appuyer leur mémoire soit de nouveau examinée. Après une longue discussion desdites requêtes et nouvel examen des mémoires, le sous-comité en vient encore à la conclusion qu'aucun de ces derniers ne soulève d'autres questions que celles déjà discutées devant le Comité par des groupements nationaux ou autres et qu'il n'y aurait aucun avantage à inviter un représentant du groupement intéressé à paraître devant le Comité pour appuyer son mémoire. Pour ces motifs, le sous-comité réitère sa recommandation, que le Comité a adoptée le mercredi 18 mars, de ne pas accorder ces requêtes.

Le sous-comité examine aussi plusieurs communications émanant de sources diverses et ayant trait à l'ensemble ou à certaines des dispositions du bill 93, Loi concernant le droit criminel. Il les inclura dans l'étude finale de toutes les pièces reçues par le Comité qui sera présentée après le 31 mars, alors que tous les exposés seront terminés.

Le président donne lecture du communiqué suivant:

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE DU BILL 93, LOI CONCERNANT LE DROIT CRIMINEL

Exposé du président, M. Don. F. Brown, député.

Le projet de loi qui constitue une révision du Code criminel est l'œuvre d'une commission nommée par décret du conseil. Le travail entrepris par cet organisme a duré depuis le début de 1949 jusqu'en 1952, après quoi un projet de loi (bill H8) a été déposé au Sénat du Canada. Ledit bill a été renvoyé au Comité sénatorial de la banque et du commerce qui, à son tour, a nommé un sous-comité pour en faire l'étude article par article. Le Comité principal a reçu des mémoires et entendu des témoignages oraux. Le projet de loi a été discuté par le Comité pendant deux sessions du Parlement et, rapport en ayant été fait au Sénat qui l'a adopté, la Chambre des communes en est maintenant saisie (bill 93) et elle l'a renvoyé à notre Comité spécial qui est chargé d'en faire l'étude.

Notre Comité a tenu des séances régulières depuis qu'il a reçu son mandat le 23 janvier 1953.

L'une des premières décisions qu'a prises le Comité a été de décider que les groupements nationaux désireux de présenter des observations pour aider le Comité fussent priés de présenter des mémoires par écrit et, lorsque des présentations pouvaient lui être utiles, qu'ils fussent invités à paraître devant le Comité. En conséquence, les groupements suivants ont été entendus:

1. Le Congrès canadien du Travail.
2. Le Congrès canadien des Métiers et du Travail.
3. Le *Canadian Jewish Congress*.
4. La *Premium Advertising Association of America, Inc.*
5. La Ligue des Droits démocratiques.
6. L'*United Electrical, Radio and Machine Workers of America*.
7. Le Congrès des Femmes canadiennes.
8. L'Association des Libertés civiles.
9. Le Conseil canadien du Bien-être.

On se propose également d'entendre les groupements suivants:

1. Le Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et raffineries (section canadienne).
2. L'Association canadienne des Restaurateurs.
3. L'Association canadienne de l'Hygiène mentale.

En acceptant des mémoires et des témoignages oraux, le Comité entendait se faire aider dans la revision des dispositions du Code criminel afin qu'il puisse présenter un rapport à la Chambre des communes qui serait ratifié sans délais inutiles, et non faire de la publicité à des particuliers ou à des associations désireux de se faire entendre.

Tous les mémoires, lettres ou autres communications ont été examinés par le Comité et rattachés aux articles du bill auxquels ils ont trait.

La plupart des groupements ont accepté la décision du Comité et n'ont pas insisté pour se faire entendre mais se sont contentés de remettre leur mémoire. D'autres n'ont pas accepté la décision du Comité et, en plus de soumettre un mémoire, ont insisté pour se faire entendre. Comme les questions soumises par ces derniers étaient analogues à celles de certains groupements déjà entendus, on a jugé qu'il n'y avait aucun avantage à accéder à leur demande.

Sur la proposition de M. Robichaud, appuyée par M. Cannon, il est convenu que des copies du présent exposé seront communiquées aux journaux et que cet exposé soit versé au compte rendu.

M. Robichaud propose que, dorénavant, les délibérations du Comité sur les articles réservés pour étude ultérieure soient consignées intégralement au compte rendu. Il est convenu de renvoyer la question au sous-comité directeur pour qu'il en fasse étude et rapport.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 31 mars, à 10 h. 30 du matin.

MARDI 31 mars 1953.

Le Comité se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cameron, Carroll, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: M. A. J. Macleod, conseiller juridique senior du ministère de la Justice; le D^r J. D. M. Griffin, directeur général de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale; le D^r Kenneth J. Gray, de l'Université de Toronto, président du comité de revision du Code criminel de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale.

Le président informe le Comité que les représentants de l'Association canadienne des Restaurateurs ne peuvent pour des raisons majeures, paraître aujourd'hui, et il est convenu d'aviser à leur permettre de se présenter à une date ultérieure. M. Montgomery, membre du Comité, pose la question de privilège à propos d'un compte rendu de journal. Le D^r Griffin présente le mémoire (Appendice A) de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale et il est interrogé à cet égard, ainsi que le D^r Gray.

A la fin de leur témoignage, les deux témoins sont remerciés par le président.

Après avoir appris le retard du train qui amène la délégation du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries (section canadienne), le Comité convient de siéger plus tard au cours de la journée.

Le Comité délibère à huis clos pendant une courte période.

Il est convenu que le Comité siégera les 9 et 10 avril, après les vacances de Pâques.

A 12 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 h. 30 de l'après-midi.

Salle 430, MARDI 31 mars 1953.

La séance est reprise à 4 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Churchill, MacInnis, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: M. A. J. MacLeod, conseiller juridique senior du ministère de la Justice, ainsi qu'une délégation du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries (section canadienne) composée comme il suit: M. Nelson Thibault, représentant canadien du conseil international dudit Syndicat; M. L. Robinson, directeur des recherches; M. George Herman, représentant international au Canada; M. William Muir, de Nelson (Colombie-Britannique), représentant l'Ouest canadien; M. L. James, syndicat local, Port-Colborne (Ontario); M. M. Solski, président du syndicat local, Sudbury (Ontario); M. Boyuk, membre du syndicat local, Sudbury (Ontario); et M^{me} Elizabeth Gunter, représentante des Dames auxiliaires canadiennes du Syndicat international, Sudbury (Ontario).

M. Robinson présente le mémoire au nom du syndicat (Voir Appendice B), puis MM. Robinson et Thibault sont interrogés à cet égard. M^{me} Gunter prononce aussi quelques paroles. Le président remercie les membres de la délégation de s'être présentés devant le Comité.

A 6 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 9 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

31 MARS 1953,
10h.30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs.

Nous avons aujourd'hui deux délégations. Nous devions en avoir trois: l'Association canadienne des Restaurateurs, l'Association canadienne de l'Hygiène mentale et le Syndicat des Travailleurs des mines, moulins et affineries.

L'Association des Restaurateurs devait être représentée par M. Sorenson, mais celui-ci a été appelé d'urgence à Vancouver où il a, je pense, son domicile. Nous devons peut-être prendre d'autres dispositions, mais nous en reparlerons cet après-midi au sous-comité.

Les Travailleurs des mines, moulins et affineries sont sur le train, quelque part entre Ottawa et Sudbury, et l'on s'attend qu'ils n'arriveront en gare que vers 11h.40. Aussi, devons-nous ou manquer le lunch ou prendre d'autres dispositions pour cet après-midi. Vu qu'ils ont été assez aimables de venir de si loin pour nous aider dans nos délibérations, nous devrions nous aussi nous efforcer de nous mettre à leur disposition.

Nous avons aussi l'Association canadienne de l'Hygiène mentale qui est représentée ici ce matin. M. Montgomery a une question dont il tient à vous faire part.

M. MONTGOMERY: C'est la question de privilège que je veux poser, monsieur le président. A notre dernière réunion, alors que nous discutons les honoraires établis sous le régime de l'article 744, on me fait dire... mais je préfère donner lecture de la nouvelle du journal.

Le PRÉSIDENT: D'où est-ce tiré?

M. MONTGOMERY: Du *Telegraph Journal* du jeudi 26 mars. C'est un des principaux journaux du Nouveau-Brunswick.

Le PRÉSIDENT: De quelle localité?

M. MONTGOMERY: De Saint-Jean. Voici ce que dit l'article:

M. Montgomery s'est élevé contre un autre article qui accorde 20c. par mille, aller et retour, aux agents de la paix pour signifier une sommation ou assignation ou pour opérer une arrestation, alors que les témoins judiciaires ne touchent que la moitié de cette allocation.

Je ne trouve rien à redire à ce premier alinéa, mais voici ce que dit le deuxième:

Il a ajouté que bien des gens au Nouveau-Brunswick voyaient là une façon de tirer plus d'argent des municipalités au bénéfice de la R. G. C.

Monsieur le président, je n'ai rien dit de tel. J'ai dit au sujet de la première question qu'elle était interprétée par les shérifs et les constables. Je ne me suis pas du tout servi de l'expression agents de la paix ni n'ai fait mention de la R.G.C., et je n'ai pas interprété ainsi l'allocation de 20c. par mille à propos des shérifs et des constables. La question a été insérée dans le bill et lorsque les municipalités en ont été saisies il y a eu discussion. Mais je n'en ai pas interprété le sens devant le Comité.

En fait, soit dit en toute équité pour la R.G.C., il est très rare qu'elle perçoive cette allocation. Je ne voudrais pas donner à entendre qu'elle a cherché à obtenir des allocations sous le régime de cet article particulier.

Le PRÉSIDENT: Je ne doute pas qu'on prendra note de vos commentaires et qu'ils recevront la publicité voulue. M. Cameron a une question à soulever.

M. CAMERON: J'ai deux dépêches du 20 mars émanant du président et du secrétaire du bureau mixte de Toronto, représentant les succursales locales du Syndicat international des Travailleurs de la fourrure et du cuir, ainsi que de la succursale 58 du même syndicat et demandant qu'il leur soit permis de se présenter au sujet du bill 93; je vous signale donc la chose. Je n'étais pas ici la semaine dernière pour le faire.

Le PRÉSIDENT: Passez-nous donc ces dépêches. Merci beaucoup, monsieur Cameron. Nous avons déjà étudié la question et fait une réponse appropriée.

Nous avons ce matin l'Association canadienne de l'Hygiène mentale représentée par le D^r J. D. M. Griffin qui en est le directeur général, ainsi que le D^r Kenneth Gray, professeur de psychiatrie légale à l'Université de Toronto. Il est aussi président du comité de psychiatrie légale du conseil de direction scientifique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale.

M. CARROLL: D'où vient le docteur?

Le PRÉSIDENT: Le D^r Griffin fera la présentation. Il est de Toronto, ainsi que son collègue le D^r Gray.

Docteur Griffin, avez-vous quelque chose à nous dire au sujet du mémoire que vous nous avez présenté le 10 mars?

Le D^r J. D. M. Griffin, directeur général de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je désire vous remercier d'abord, au nom de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale, de l'amabilité que vous nous avez témoignée en nous permettant de paraître brièvement devant vous ce matin pour vous signaler les choses qui préoccupent notre groupement. Je dirai en premier lieu que notre association est bénévole et qu'elle groupe des citoyens, des médecins et des savants du pays tout entier. Nous avons maintenant des organismes régionaux dans six ou sept provinces, et les aspects scientifiques et techniques du programme du groupement relèvent de notre Conseil de direction scientifique, lequel a préparé le mémoire que je vous présente ce matin.

La composition du conseil en question est indiquée à la dernière page du mémoire, et je la signale à votre attention, monsieur le président; elle vous donnera une idée de la compétence scientifique qui est à la base des propositions que nous vous soumettons ce matin. Le président est le D^r D. Ewen Cameron... je ne vous les nommerai pas tous en particulier.

Le PRÉSIDENT: Ces noms figureront au compte rendu, docteur Griffin. Cette partie de votre mémoire sera publiée.

Le TÉMOIN: Permettez-moi seulement de vous en signaler une couple d'autres pour vous donner une idée de l'étendue du domaine scientifique que le conseil représente. Nous avons, par exemple, le professeur Oswald Hall, Ph.D., qui est professeur associé de sociologie et d'anthropologie à l'Université McGill, Montréal; le D^r S. R. Laycock, Ph.D., éducateur de la Saskatchewan; le D^r D. G. McKerracher, qui dirige les services d'hygiène mentale de la Saskatchewan; le D^r Saucier, éminent neurologue de Montréal; le D^r A. B. Stokes, ainsi que le D^r Kenneth G. Gray qui m'accompagne ce matin et qui est président du comité de psychiatrie légale du Conseil.

Nos préoccupations relatives au projet de revision du Code criminel se limitaient à certains aspects seulement du Code à l'égard desquels nos con-

naissances médicales et psychiatriques, notre expérience et nos constatations nous ont permis, croyons-nous, de faire des critiques et des commentaires pertinents que l'on ne peut communément obtenir d'autres sources. Je me demande, monsieur le président, s'il ne serait pas utile que je lise ce mémoire qui n'est d'ailleurs pas très long.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité?

Adopté.

Nous arrêterons-nous de temps à autre pour poser des questions? Nous aimerions pouvoir terminer, disons, vers 11 h. 30.

Adopté.

Voulez-vous donc commencer, docteur?

Le TÉMOIN: Le Conseil de direction scientifique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale est composé de psychiatres et de spécialistes en sciences sociales réputés et qui sont de toutes les régions du Canada. Une liste des membres du Conseil est annexée au présent mémoire. A la réunion annuelle du Conseil, tenue à Toronto les 14 et 15 février, la revision du Code criminel a été mise à l'étude. Il a décidé à l'unanimité de présenter au comité parlementaire compétent un mémoire relatif à certaines parties du projet de loi.

Il va de soi que le Code criminel doit s'étendre à un domaine très vaste et complexe du comportement humain, des valeurs humaines, des motifs et des modes de répression, de réforme et de protection. Dans son mémoire, le Conseil de direction scientifique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale a limité ses commentaires et propositions aux articles du projet de loi qui intéressent particulièrement l'expérience médicale et psychiatrique. Les recherches psychiatriques et la pratique de la psychiatrie dans les cours de justice et ailleurs ont permis d'acquérir une somme d'expérience qui peut servir de base à une critique constructive de certaines parties du Code criminel, critique qui ne peut s'obtenir ailleurs. Les commentaires qui suivent se restreignent d'abord à l'abolition, dans le Code criminel, de termes tels que "démence, imbécillité naturelle, maladie de l'esprit, etc."

Le diagnostic et le traitement des maladies mentales ont progressé au point où les termes archaïques devraient faire place à des expressions qui décrivent avec plus de précision les gens atteints de maladies mentales et leurs déficiences.

En 1935, la législature de l'Ontario a aboli les termes tels que "lunatique, fou, faible d'esprit, idiot" et les a remplacés par "maladie mentale, déficient" et autres appellations modernes analogues. Plusieurs autres provinces ont apporté subséquemment de semblables modifications. Cela signifie que les médecins et les malades et leurs parents et amis n'emploient plus de termes archaïques comme "dément" mais utilisent à l'égard de ces malades et de leurs maladies des expressions modernes. Les tribunaux aussi se servent d'expressions plus modernes dans les divers actes judiciaires relatifs à la garde des malades, à l'administration de leurs biens et autres matières connexes.

Il convient de noter que même le Code criminel a commencé à employer la terminologie moderne. Par exemple, à c) (i) de l'article 451 du projet de Code on voit l'expression "maladie mentale". Au paragraphe (1) de l'article 527, les deux expressions "aliénée" et "mentalement malade" sont employées.

Toutefois, les anciens termes persistent, ce qui peut produire une obscurité inutile dans l'administration de la justice. Les médecins qui sont habitués à l'emploi d'expressions modernes, comme "maladie mentale", peuvent avoir des difficultés à rendre des témoignages précis dans des causes criminelles où

des expressions comme "folie" sont employées. De même, les juges, magistrats, jurés et autres personnes chargées de l'administration de la justice auraient une conception plus claire des questions en jeu dans une cause particulière si la terminologie du Code criminel cadrait mieux avec les termes employés ailleurs dans l'administration de la justice. Si cette recommandation était adoptée, cela signifierait l'élimination des termes "dément, folie, imbécile, etc." et leur remplacement par les expressions "mentalement malade, déficient, etc."

A l'article 16 du projet de loi (article 19 du Code actuel), les changements suivants s'imposent:

Paragraphe 1 et 2—substituer ce qui suit:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était mentalement malade ou mentalement déficient à un point qui le rend incapable d'apprécier la nature et la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir qu'un tel acte ou une telle omission était répréhensible.

Paragraphe 3—Nous recommandons l'élimination de ce paragraphe. Cette disposition se lit ainsi dans le projet de loi:

Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Je soutiens, messieurs, que ce paragraphe décrit un état mental qui n'existe pas dans la pratique. Tout argument que la défense pourrait avancer sous le régime de ce paragraphe pourrait aussi bien l'être sous celui du paragraphe 1, ou des Règles McNaghten, comme on est convenu de les appeler.

Paragraphe 4—Nous recommandons que l'expression "sain d'esprit" soit éliminée et remplacée par les mots "mentalement compétent".

A l'article 619 b) du projet de loi, il faudrait également apporter un changement semblable dans les termes. On peut en dire autant des articles 523 à 527 du bill qui sont les articles 966 à 970 du Code actuel.

Permettez-moi de m'arrêter une minute, monsieur le président. Peut-être auriez-vous des questions à poser sur cette partie-ci.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. SHAW: Vous dites à la page 3: "n'existe pratiquement pas"; voulez-vous dire "en réalité"? Pourriez-vous nous donner des explications?

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être passer cette question à mon collègue, le Dr Kenneth Gray; qui est à la fois, soit dit en passant, psychiatre, médecin et avocat pleinement qualifié.

Le Dr KENNETH GRAY: C'est mon avis. Les mots "en réalité" exprimeraient tout à fait l'idée. Je pense que nous voulons dire dans le mémoire qu'aucun psychiatre n'a jamais vu un malade du genre décrit dans cet article.

M. SHAW: Merci.

M. CARROLL: Est-il nécessaire qu'un avocat prouve que son client a le même degré de maladie mentale qu'une personne qui a des hallucinations sur un point.

Le Dr GRAY: Permettez que je réponde à la question. Les hallucinations ne sont qu'un symptôme de l'aliénation ou maladie mentale. Les hallucinations existent chez certains malades qui sont mentalement malades, mais il en est qui souffrent de maladie mentale sans avoir d'hallucinations. Les hallucinations peuvent être un symptôme tout comme la fièvre peut être le symptôme d'une maladie physique présente dans certains cas et non dans d'autres. Je

suis d'avis que la trop grande importance donnée aux hallucinations dans le paragraphe 3 vient du fait que le principe formulé dans la loi remonte au moins à 1943, alors que les Règles McNaghten ont été établies. Les hallucinations occupaient alors une très grande place dans l'esprit des médecins qui s'occupaient de maladies mentales. Les hallucinations ne sont pas une caractéristique aussi importante pour la psychiatrie moderne qu'elles l'étaient il y a un siècle.

M. CARROLL: Un aliéné peut alléguer deux choses lorsqu'il est accusé d'un crime. La première, c'est qu'il était aliéné,—je me sers des termes du Code,—au moment où l'infraction a été commise; la seconde, c'est qu'il est actuellement dans un tel état d'aliénation ou de maladie mentale qu'il est incapable de donner ses instructions à son avocat ou procureur, de sorte qu'il est libéré si cet état peut être prouvé. N'établirez-vous pas là quelque distinction entre votre idée d'hallucinations et l'aliénation ordinaire?

Le D^r GRAY: La première de ces distinctions, si je puis me fonder sur les articles du Code actuel qui me sont plus familiers que ceux du projet de loi, c'est que la première allégation dont vous parlez est celle que vise l'article 19 qui est une modification des Règles McNaghten, et le Conseil de direction scientifique a demandé dans son mémoire le rétablissement de cet article 19. La seconde allégation que vous avez mentionnée est visée, je pense, par l'article 967 du Code actuel et, ici encore, notre Association recommande que l'expression "démence" soit remplacée par les mots "maladie mentale" ou "déficience mentale".

M. CARROLL: C'est-à-dire que l'inculpé est mentalement déficient au moment du procès et par conséquent incapable de donner des instructions ou de comprendre la situation dans laquelle il se trouve?

Le D^r GRAY: A cause de maladie ou de déficience mentale, il est incapable de conduire sa défense.

M. CARROLL: C'est pour cela que je vous ai signalé la chose. Vous n'avez pas mentionné l'article 967 dans votre mémoire, n'est-ce pas?

Le D^r GRAY: Non, mais j'affirme nettement que cette substitution devrait être faite partout.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Macnaughton?

M. MACNAUGHTON: Je ferai d'abord observer qu'il ne faut pas prendre mes questions pour de la critique, bien entendu; elles ne visent qu'à obtenir des renseignements. Serait-il exact, docteur, de dire que la psychiatrie est une quasi-science? Vous n'affirmeriez pas qu'elle est une science exacte?

Le D^r GRAY: Non, je suis d'accord avec vous.

M. MACNAUGHTON: En ce cas, je mets en doute la valeur de votre recommandation de la page 2 du mémoire où vous demandez de biffer les mots "dément, folie, imbécile" et de leur substituer "mentalement malade, mentalement déficient", et tout le reste. Je suis d'avis que les mots "aliéné" et "aliénation mentale" employés dans le bill ont acquis avec les années un sens bien défini dans un grand nombre de précédents. Ces termes prennent automatiquement une signification pour les avocats, les juges et le public en général. Si nous employions maintenant les expressions "mentalement malade" et "mentalement déficient", leur interprétation devrait venir de quasi-savants, de psychiatres, et il me semble que vous substitueriez ainsi le médecin au juge. Autrement dit, le juge serait forcé de soumettre la question aux spécialistes qui, étant des quasi-savants et par conséquent sujets à errer, sembleraient usurper la position du juge et la fonction des gens ordinaires, de l'avocat, du procureur de la Couronne et du juré. Je trouve que ce serait aller bien loin que de soustraire ces fonctions à la justice et de substituer un quasi-spécialiste au juge et au jury. Je serais curieux d'entendre vos commentaires à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis?

M. MACINNIS: Comment un juge s'y prend-il pour décider qu'un inculpé est sain d'esprit ou ne l'est pas? De quelle preuve a-t-il besoin à part ses propres observations?

Le D^r GRAY: Peut-être pourrai-je répondre d'un seul coup aux deux questions. Le juge qui instruit la cause et le jury qui doit décider si un accusé est ou n'est pas sain d'esprit se font d'ordinaire aider par un spécialiste. Un ou deux médecins témoignent au procès, à part les autres témoins.

M. MACINNIS: Y compris des psychiatres?

Le D^r GRAY: Oui, parce que le jury ne se contente pas seulement du témoignage des médecins pour rendre sa décision; il entend la déposition de plusieurs autres témoins qui ont observé la conduite, le comportement et la conversation de l'accusé. Or, la proposition que nous avons formulée dans le mémoire ne changerait rien à cela.

M. MACNAUGHTON: Cela changerait l'importance donnée aux termes.

Le D^r GRAY: Les mêmes questions ont été posées lorsque la loi provinciale a été modifiée, c'est-à-dire que tout un ensemble de précédents a été réuni au cours des siècles pour donner une interprétation aux mots "aliéné", "démence" et "lunatique", et, à l'époque de la modification, des observateurs soulevèrent la même question que M. Macnaughton a formulée ce matin, soit que la validité de tous ces précédents se trouvera détruite. Mais je pense qu'il n'en a pas été ainsi. On n'emploie plus, par exemple, le terme "lunatique". La plupart des provinces ont maintenant abrogé leurs lois concernant les lunatiques. Nous avons des lois qui visent le soin des déficients mentaux et il semble que les juges n'aient eu aucune peine à interpréter les nouveaux termes, aidés qu'ils sont, au besoin, par des témoignages médicaux, comme cela se pratiquait antérieurement. Je puis donc affirmer maintenant avec suffisamment d'assurance qu'aucune difficulté n'a été éprouvée par les tribunaux dans l'interprétation de termes tels que "malade mental, déficient mental".

M. NOSEWORTHY: Vous vous fondez pour demander la modification de cette terminologie sur le fait qu'elle a été changée dans les juridictions provinciales, qui ont à appliquer le droit criminel. Pour quels motifs valables a-t-on opéré ces changements dans le domaine provincial, et ces motifs ne sont-ils pas aussi valables en ce qui concerne le Code criminel qu'ils le sont à l'égard des lois provinciales? Je veux dire, n'y a-t-il pas de raisons plus fondamentales d'opérer ces changements que simplement de faire cadrer les expressions du Code criminel avec celles des lois provinciales?

Le D^r GRAY: Les changements apportés aux lois provinciales s'appuyaient sur le fait que les gens en question étaient plutôt considérés comme des malades, tandis que les anciens termes les marquaient pour ainsi dire d'un stigmate. De même, les institutions destinées à prendre soin de ces gens ont été désignées d'une autre façon et sont devenues des hôpitaux plutôt que de simples maisons de détention, et le changement de terminologie cadrait avec le changement de conditions, c'est-à-dire qu'il était la reconnaissance du fait que ces gens étaient des malades à soigner dans des hôpitaux plutôt que des gens dangereux qu'il fallait enfermer, cette dernière conception étant le stigmate attaché à plusieurs des anciennes désignations. Or, s'il en était ainsi, les mêmes arguments s'appliquent aux expressions employées dans le Code criminel, arguments auxquels s'ajoute un autre élément qui me semble avoir quelque importance, savoir que si l'on demande à un psychiatre de témoigner devant une cour criminelle, il est assurément de son devoir de donner au juge et au jury une explication aussi exacte que possible de l'état mental de l'accusé, et s'il peut le faire en un langage simple, en se servant de termes tels que "malade mental" et autres semblables, n'est-ce pas préférable pour lui que de faire sa déposition en des

termes qui prêteront à des distinctions subtiles et donneront lieu à des équivoques. Un médecin qui témoignera sous l'empire du Code actuel s'entendra poser des questions comme celles-ci: "Docteur, quelle différence établissez-vous entre démente et maladie mentale?" ou bien, "Comment définissez-vous la démente?"

M. CARROLL: On ne lui poserait pas de telles questions parce que le Code définit la démente.

Le D^r GRAY: Elle peut être définie par une interprétation du juge mais d'après le Code lui-même.

M. CARROLL: Si, le Code nous dit exactement ce qu'il faut prouver pour que l'allégation de démente soit acceptée.

Le D^r GRAY: En tout cas, telle est mon idée.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous citer ce que dit le Code à cet égard, monsieur Carroll?

M. CARROLL: C'est dans un des anciens articles relatifs à la défense.

M. NOSEWORTHY: Avez-vous une idée, docteur, de la situation créée à cet égard par le code criminel d'autres pays?

Le D^r GRAY: Je ne crois pas. Il me serait d'ailleurs impossible de dire quoi que ce soit d'utile à cet égard dans le peu de temps dont nous disposons. Je crains de ne pouvoir établir de comparaison avec la situation existant ailleurs, sauf à dire que l'*American Psychiatric Association* a préconisé ouvertement semblable modification dans le Code criminel des États-Unis.

M. NOSEWORTHY: Savez-vous si elle a réussi?

Le D^r GRAY: Je l'ignore. Vous savez qu'outre-frontière le droit criminel relève des 48 États, et pour s'en rendre compte il faudrait savoir ce que chacun d'eux a fait sous ce rapport.

M. MACINNIS: Puis-je poser une autre question, monsieur le président? Le mémoire fait mention du paragraphe 3 de l'article 16 du Code révisé qui se lit ainsi:

Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

Que voulez-vous dire par cela, qu'une personne qui a des hallucinations sur un point particulier n'est pas saine d'esprit sous d'autres rapports; voulez-vous dire qu'une personne saine d'esprit n'a pas d'hallucinations sur un point particulier?

Le D^r GRAY: Je comprends. Ce que nous voulions dire c'est que, si une personne a des hallucinations, elle ne sera pas saine d'esprit sous d'autres rapports.

M. ROBICHAUD: Je reviens aussi à la recommandation de la page 3 du mémoire au sujet des hallucinations. Le docteur connaît très bien, j'en suis sûr, les manies de grandeur ou de persécution qui sont souvent alléguées. Vous avez connu de ces hallucinations particulières, n'est-ce pas docteur?

Le D^r GRAY: Oui.

M. ROBICHAUD: Vous reconnaissez avec moi que la démente, sous le régime de notre Code actuel, est un bon argument de défense lorsqu'il est prouvé, en premier lieu, que l'esprit de l'accusé était atteint à tel point qu'au moment de l'infraction il ne pouvait se rendre compte qu'il faisait mal, ou, en second lieu, que, même sain d'esprit sous d'autres rapports, il agissait sous l'empire de manies particulières qui lui faisaient imaginer un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié son acte. Voilà, à mon sens, ce qu'il en est du Code actuel.

Le D^r GRAY: Oui.

M. ROBICHAUD: Vous en convenez, n'est-ce pas?

Le D^r GRAY: Sauf une réserve. Il y a un autre motif d'acquiescement: si l'accusé était dément à un tel point qu'il ne pouvait apprécier la nature et la qualité de l'acte commis ou ne savait pas que l'acte était mauvais. C'est un autre cas dont vous n'avez pas fait mention.

M. ROBICHAUD: Je ne dirais pas que c'est là un autre motif. Il relèverait du paragraphe (1), ou de la première partie de mon argumentation, mais dans la seconde partie je parle d'hallucinations, et c'est ce que vous demandez d'éliminer du projet de loi, les hallucinations.

Le D^r GRAY: C'est ce que nous recommandons.

M. ROBICHAUD: Savez-vous, docteur, que la cour d'appel des causes criminelles d'Angleterre... mais je vais d'abord vous poser cette question-ci. Si nous nous rendions à votre désir, nous nous trouverions à modifier les recommandations ou règles établies dans la fameuse cause McNaghten.

Le D^r GRAY: C'est exact; c'est-à-dire que toute notre recommandation revient à une modification des règles McNaghten.

M. ROBICHAUD: Savez-vous, docteur, que la cour d'appel des causes criminelles d'Angleterre a décidé qu'elle n'avait pas la faculté de modifier les règles établies dans la cause McNaghten? Le saviez-vous?

Le D^r GRAY: J'accepte certainement votre assertion.

M. ROBICHAUD: C'est une cause jugée.

Le D^r GRAY: Je ne connais pas cette cause.

M. ROBICHAUD: Je vous en parlerai.

M. CARROLL: C'est pour cela que nous sommes ici. La cour ne pourrait pas le faire, mais le Parlement le peut.

Le D^r GRAY: J'accepte votre assertion, monsieur. Je ne veux pas du tout donner à entendre qu'elle n'est pas exacte, mais j'ignore tout simplement la cause.

M. ROBICHAUD: Il s'agit de la cause du Roi contre Flavelle, *19 Criminal Appeal Reports, 141*. Je vous ai donné la substance de la décision. Vous convenez aussi que les tribunaux répugnent à toucher d'aucune façon aux règles établies dans la cause McNaghten.

Le D^r GRAY: Oui, monsieur, je dirai même que vous restez au-dessous de la vérité.

M. ROBICHAUD: Et maintenant, vous nous demandez de nous défaire de cette règle particulière.

Le D^r GRAY: Pas de vous en défaire, mais de la modifier.

M. ROBICHAUD: La modifier? Mais ne voudriez-vous pas qu'il ne soit plus question d'hallucinations sur des points particuliers?

Le D^r GRAY: On en tiendra compte, généralement parlant, à l'égard d'une personne atteinte de maladie mentale.

M. ROBICHAUD: Mais dans la présente revision du Code.

Le D^r GRAY: Si la question de maladie mentale est soulevée à l'égard d'une personne accusée de crime et qui manifeste des hallucinations, le fait qu'elle souffre de ces hallucinations serait cité comme preuve, mais je ne crois pas qu'il soit besoin d'un paragraphe distinct dans le Code criminel pour régler le cas d'une personne atteinte d'hallucinations. Son cas peut être réglé en alléguant maladie mentale, ainsi que nous le proposons dans le mémoire.

M. ROBICHAUD: Mais si nous éliminions cette disposition du projet de loi, nous changerions dans une certaine mesure les règles établies dans la cause McNaghten.

Le D^r GRAY: Si je vous comprends bien, vous ne donnez pas à entendre que la Chambre des communes n'a pas la faculté de modifier ces règles?

M. ROBICHAUD: Non, mais je dis que c'est exactement ce que nous ferions si nous nous rendions à votre requête.

Le D^r GRAY: Vous modifieriez les règles McNaghten.

M. MACINNIS: Monsieur le président, ce que la délégation demande est bien clair, quoique je ne sache pas en quoi consistent les Règles McNaghten, mais il est dit ici, dans le mémoire: "Tout argument que la défense pourrait avancer sous le régime de ce paragraphe..." c'est-à-dire du paragraphe tel qu'il est maintenant rédigé—"pourrait aussi bien l'être sous celui du paragraphe 1, ou des Règles McNaghten..." Je ne crois pas que ce soit demander l'abolition ou la modification des Règles McNaghten, mais ces règles sous leur forme actuelle suffisent à régler la question. Voilà ce que j'y comprends.

M. MONTGOMERY: Voici les deux premières lignes de la disposition actuelle: "Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards..." Si je comprends bien le sens qu'on donne aujourd'hui à la démence, maladie mentale ou autre expression que l'on préfère, je trouve qu'il y a là une certaine contradiction.

Le D^r GRAY: C'est exactement cela.

M. MONTGOMERY: Autrement dit, une personne qui a des hallucinations sur un point particulier peut être saine d'esprit à d'autres égards.

Le D^r GRAY: Vous ne trouverez pas une telle personne parce qu'il n'en existe pas.

M. MONTGOMERY: Voilà le point que vous voulez faire comprendre au Comité: une telle personne n'existe pas.

Le TÉMOIN: Permettez que j'ajoute quelques mots, monsieur le président. Dans la pratique quotidienne de la médecine, nous avons parfois tendance à affirmer qu'un malade souffre, par exemple, d'une maladie du cœur. Or, la médecine moderne s'écarte de ce genre de pratique et les médecins parlent davantage maintenant de gens malades. Il arrive qu'une personne malade puisse avoir une affection du cœur, mais il serait erroné du point de vue médical d'affirmer qu'une personne a la fièvre mais qu'elle est saine sous d'autres rapports. Ce sont des idées contradictoires. De même, en psychiatrie, une personne ne peut avoir des hallucinations et être par ailleurs saine d'esprit. Les hallucinations en font une personne mentalement malade, de sorte qu'elle peut relever du paragraphe (1).

M. MONTGOMERY: Et c'est ainsi que le Code actuel cadre pour autant avec la pratique moderne.

Le TÉMOIN: C'est bien cela; les Règles McNaghten ont été établies en 1843, je pense, époque où la connaissance de la maladie mentale était bien élémentaire.

M. MACNAUGHTON: Je ne voudrais pas passer pour être de l'ancien temps ni pour manquer de sympathie, mais il me semble que chercher à moderniser c'est en même temps s'efforcer de substituer au juge le soi-disant spécialiste en psychiatrie. C'est le soi-disant psychiatre qui sera appelé à rendre la décision que la cour elle-même devrait rendre, et voilà, à mon sens, une très grave mesure à prendre, surtout lorsqu'on admet que les psychiatres, en tant que spécialistes et de quasi-savants, peuvent eux-mêmes errer. Je préférerais voir l'erreur commise par le juge et le jury, erreur commise de bonne foi, que de la voir commettre par un quasi-spécialiste.

M. SHAW: N'est-il pas vrai que si ces recommandations étaient approuvées c'est encore la cour qui rendrait la décision?

M. CARROLL: C'est mon avis.

M. SHAW: Vous n'enlevez pas la faculté de rendre la décision à ceux qui en ont la responsabilité. Je ne saisis pas l'idée de M. Macnaughton.

M. MACNAUGHTON: Un chirurgien ou un médecin peut venir témoigner devant le tribunal que l'accusé souffre de telle ou telle maladie physique, car c'est une chose qui peut être déterminée, mais lorsqu'il s'agit d'une maladie mentale c'est purement matière d'opinion et cela devrait être laissé au juge ou au jury. Votre spécialiste est appelé à témoigner, c'est entendu, mais le changement proposé lui fait pratiquement décider le cas.

M. MACINNIS: Mais s'il est expert en psychiatrie, il sait si la personne est mentalement malade ou non.

M. NOSEWORTHY: S'il est expert en ce domaine, pourquoi ne rendrait-il pas la décision?

M. MACNAUGHTON: Les psychiatres prétendent souvent connaître, mais ne connaissent pas.

Le TÉMOIN: Vous comprenez, monsieur le président, que nous ne cherchons pas à représenter le psychiatre comme un spécialiste infallible. Il est évident qu'il peut commettre des erreurs, mais je ne crois pas qu'il se commettra plus d'erreurs, une fois faites les modifications que nous proposons, qu'il ne s'en commet maintenant, et la connaissance et la pratique quotidienne que nous avons de la médecine cadreront ainsi dans ce domaine avec le Code criminel.

M. ROBICHAUD: N'avez-vous pas constaté, docteur, que non seulement des psychiatres mais d'autres spécialistes appelés comme témoins ont souvent exprimé des avis contraires. Un psychiatre, par exemple, dira une chose et son collègue en dira une autre. C'est question d'opinion.

M. SHAW: A peu près comme dans le cas des avocats, n'est-ce pas?

Le D^r GRAY: Je ne crois pas qu'il y ait plus de divergence d'opinions entre psychiatres devant les tribunaux qu'il y en a entre d'autres experts.

M. CARROLL: Ou même entre des médecins?

Le D^r GRAY: Ou des ingénieurs. Vous trouverez des divergences d'opinions chez des spécialistes dans bien des procès et certaines chez des psychiatres, mais pas plus chez ceux-ci que chez des chirurgiens, des médecins ou des ingénieurs, voire même chez des avocats.

M. ROBICHAUD: Les avocats sont rarement appelés comme spécialistes.

Le PRÉSIDENT: Docteur Griffin, voulez-vous continuer, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Psychopathes sexuels criminels. La disposition actuelle se trouve contenue dans l'article 1054A du Code criminel dont le paragraphe 6 prescrit que "Toute personne qui est un psychopathe sexuel criminel et qui est condamnée comme telle sera sujette au traitement de discipline et de réforme qui peut être prescrit par les règlements du pénitencier". Cela semble avoir été omis de la revision projetée (articles 659 et 661). On n'y dit pas si cette omission implique que le traitement réformatrice ne doit plus être prévu pour ces cas.

M. ROBICHAUD: Permettez-moi une interruption. Il est vrai que ces mots ont été omis des articles 659 à 661, mais si vous vous reportez au paragraphe (2) de l'article 665, vous y trouverez la disposition que vous croyez omise. Ce paragraphe (2) se lit ainsi:

(2) Un accusé condamné à la détention préventive peut être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin et il est assujéti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire.

Voilà donc la réponse.

Le TÉMOIN: Oui, je le savais. Cet article vise le cas général de détention préventive dont le psychopathe sexuel criminel est un exemple. Par conséquent, dans un sens, vous avez raison. Toutefois, en ce qui concerne ce genre de délinquants, nous nous efforçons de signaler au Comité...mais permettez-moi de lire le dernier alinéa du mémoire.

En tout cas, il ne faudrait pas considérer comme définitives les présentes dispositions relatives aux psychopathes sexuels criminels. Nous savons fort bien qu'on a proposé au Comité la création d'une commission royale chargée de revoir cette question, mais nous inclinons à croire qu'un tel organisme rendrait difficile la présentation des témoignages indispensables à une compréhension parfaite du problème. Il faudrait songer à une étude entreprise au besoin par le ministère de la Justice, lequel se ferait aider par un comité consultatif composé de personnes ayant des connaissances et une expérience spéciales en ces matières et recueillerait tous les faits dont il a besoin pour étayer les dispositions législatives appropriées. Nous avons l'impression de ne pas être encore suffisamment renseignés pour recommander des mesures définitives pour le règlement de ces questions. Nous sommes aussi d'avis que l'article 1054A adopté il y a quelque temps déjà était un pas dans la bonne voie, mais que la question doit encore être regardée comme non résolue.

Puis-je demander, monsieur le président, que le D^r Gray ajoute quelques commentaires?

Le PRÉSIDENT: Assurément.

Le D^r GRAY: Je sais que votre temps est limité, mais je répondrai volontiers aux questions qui me seront posées.

M. CARROLL: Je pense que le D^r Cameron a eu parfaitement raison de parler de cette commission royale, et s'il doit y avoir une enquête plus approfondie, j'estime qu'il en a jeté les bases ce matin.

Le PRÉSIDENT: Docteur Gray, tiendriez-vous à ajouter quelques mots?

M. NOSEWORTHY: J'estime que la proposition la plus sage, même si le Code est adopté, que nous pourrions faire au ministère serait d'instituer un tel comité. Le ministre de la Justice a semblé accueillir très favorablement l'idée.

Le PRÉSIDENT: Ne deviez-vous pas faire de commentaires, docteur Gray?

M. CARROLL: Le docteur a demandé qu'on lui pose des questions.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre que le D^r Griffin avait proposé qu'il ajoute quelques commentaires.

Le TÉMOIN: Il préfère les questions.

M. MACNAUGHTON: Pour ma propre gouverne et celle du Comité, je voudrais savoir quelle relation il y a entre le Conseil de direction scientifique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale et l'Association des médecins en général, et si vous avez des relations avec l'association équivalente des États-Unis.

Le TÉMOIN: Je réponds par la négative aux deux questions. Le Conseil de direction scientifique est un organisme formé au sein de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale qui recrute des membres bénévoles et n'est pas affiliée à l'Association canadienne des médecins ni à son pendant des États-Unis. Les membres du Conseil de direction scientifique ne se limitent pas aux médecins, mais ils comptent aussi des spécialistes en sciences sociales et autres, bien que la plupart d'entre eux soient médecins.

M. SHAW: Votre association a-t-elle fait des études assez approfondies de la psychopathie sexuelle criminelle? Avez-vous, par exemple, une section qui s'en occupe continuellement?

Le TÉMOIN: Non. Il y a quelques années, nous avons un comité pour l'étude de ce problème. Il a terminé ces travaux par un rapport qui a servi un peu au début à l'établissement de cette partie du Code. Depuis lors, nous n'avons pas eu d'autre section, sauf le sous-comité de la psychiatrie légale qui serait l'organisme tout désigné pour s'occuper de ce sujet.

M. MACNAUGHTON: Peut-on appliquer le terme "psychiatre" à quelqu'un qui n'est pas médecin?

Le TÉMOIN: J'ignore si c'est légalement possible, mais en pratique un psychiatre est toujours un médecin.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'autres questions, je désire remercier chaleureusement, au nom du Comité, le D^r Griffin et le D^r Gray d'être venus d'aussi loin nous aider dans nos délibérations. Ils ont été à la fois très utiles et fort intéressants.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup, monsieur le président.

La séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prie de faire silence: la séance est ouverte.

Nous entendrons cet après-midi les délégués du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries, section canadienne, dont M. Nelson Thibault, du district n° 8 de Sudbury (Ontario), est le représentant. Monsieur Thibault, voudriez-vous présenter les membres de votre délégation?

M. THIBAUT: Messieurs, j'ai à ma gauche M. Robinson, directeur des recherches pour notre organisation au Canada; derrière moi se trouve M. George Herman, représentant international de notre syndicat au Canada; voici M. Milliam Muir, de Nelson (Colombie-Britannique), qui représente aujourd'hui l'Ouest canadien; M. L. James est membre de notre syndicat local de Port-Colborne; M. M. Solski est président du syndicat local de Sudbury; M. Boyuk fait partie de la même succursale de Sudbury, et M^{me} Elizabeth Gunter représente les Dames auxiliaires canadiennes du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries, section canadienne de Sudbury.

Je commencerai par vous exprimer nos regrets de ce que notre train soit arrivé en retard de Sudbury et vous remercier de l'amabilité dont vous avez fait preuve en retardant l'heure de notre audition. Nous sommes heureux de paraître devant vous en tant qu'organisation nationale canadienne pour vous exprimer nos vues relativement aux modifications apportées à notre Code criminel.

Je désire vous entretenir seulement d'une chose qui peut avoir quelque intérêt pour le Comité. Au cours de la séance d'hier de la Chambre des communes, alors que le bill 110 relatif à l'établissement de la Commission canadienne des lieux et monuments historiques était en discussion, un député a parlé assez longuement de l'importance historique d'un groupement de l'Ouest canadien connu sous le nom de Fédération des Mineurs. Je signalerai en passant que ce groupement, fondé en 1893, était le prédécesseur de celui que nous représentons ici aujourd'hui. Le Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries était en quelque sorte une refonte de la Fédération des Mineurs de l'Ouest qui fut opérée le 17 octobre 1916. Mais en somme, notre histoire remonte à 1893. Les remarques faites hier à la Chambre par le député en question font ressortir le rôle joué par notre organisation dans le mouvement ouvrier et dans l'expansion du Canada en général.

La section canadienne de notre syndicat international comprend maintenant 32,000 membres et son action s'étend dans toutes les provinces depuis le Québec jusqu'à la côte du Pacifique. Lors de notre cinquième Congrès national canadien tenu récemment à Calgary, nous avons réalisé un nouveau progrès en établissant notre section canadienne sur une base plus ferme par la création d'un conseil des moulins de mines chargé de diriger l'étude des questions d'intérêt purement national entreprise par notre syndicat.

Le mémoire dont vous êtes saisi a été approuvé par le récent congrès national de notre syndicat. Il a été rédigé en grande partie par notre directeur canadien des recherches, M. Robinson, que vous voyez à ma gauche. Je le prie de commenter le mémoire et de répondre aux questions que soulèveront le président et les membres du Comité. Je lui prêterai main-forte de temps à autre au besoin.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Thibault. Monsieur Robinson, voudriez-vous développer un peu plus le mémoire, et nous pourrions peut-être vous poser quelques questions à divers intervalles?

M. L. Robinson, directeur des recherches, section canadienne du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du Comité. Je consens volontiers à ce que vous m'arrêtiez quand il vous plaira au cours de mes commentaires pour me poser des questions. Pour ma part, j'espère que le nombre de questions que vous me poserez sera proportionné à l'importance du projet de loi dont le Comité fait actuellement l'étude.

J'appuierai dès le début sur la très grande importance du bill. D'autres plus compétents que moi l'ont déjà fait. Le président du comité sénatorial chargé d'en faire l'étude a fait la remarque suivante en présentant son rapport: "Rappelons-nous que ce bill-ci est la mesure législative la plus importante dont le Parlement ait été saisi depuis longtemps, car il touche à la vie et à la liberté de chaque individu au Canada. Il a donc une énorme signification". En paraissant devant le comité sénatorial, le ministre de la Justice a parlé dans le même sens. Nous sommes du même avis. Le fait que nous sommes ici pour vous faire connaître notre opinion souligne l'importance que nous y attachons. Et puisque le Comité a demandé à plusieurs groupements qui, dans leur ensemble, représentent plusieurs centaines de milliers de Canadiens, de comparaître devant lui pour entendre leurs observations, c'est qu'il voulait faire ressortir davantage encore l'importance du projet de loi et l'intérêt que suscite ses divers aspects dans tout le pays. Nous sommes donc heureux que le Comité nous ait prié de venir exprimer nos vues à l'égard d'une mesure législative aussi vitale.

On a coutume de dire que le bill à l'étude est une revision du Code criminel, et je voudrais de nouveau citer ce qu'en a dit le président du comité sénatorial lors du dépôt du bill au Sénat:

Rappelons-nous que la mesure dont nous sommes saisis vise à remanier le Code criminel et non pas le droit criminel positif du Canada.

Nous déclarons respectueusement que nous sommes en désaccord sur ce point. Le projet de loi contient des articles qui, selon nous, modifient profondément le droit criminel canadien, et ce sont ces changements fondamentaux que nous voulons commenter et qui constituent le fond du mémoire dont vous êtes saisis. Je ne suis pas le seul à exprimer un tel avis; d'autres l'ont déjà

fait qui s'y connaissent mieux que moi en fait de droit criminel, en particulier le sénateur Roebuck qui, dans un débat au Sénat n'a pas voilé sa pensée. Voici ce qu'il disait:

La présente refonte ne vise pas la substance du Code mais uniquement sa forme. L'objet de cette refonte était de clarifier, de remanier et de condenser le Code. La tâche a été confiée à des commissaires... et voici la partie importante de la phrase: "...mais ils sont allés beaucoup plus loin, car ils ont apporté un grand nombre de modifications au fond même du Code".

Le sénateur Roebuck ajoute:

Néanmoins, ce qu'ils ont fait ne constitue pas une revue du contenu des dispositions du Code; leur travail est loin d'être le dernier mot en la matière; il ne constitue que le début, à mon avis, de la refonte de notre droit criminel; et par suite de l'intérêt que ces modifications explicatives ont suscité à l'égard du Code, je prévois qu'il y en aura beaucoup d'autres au cours des prochaines années.

A mesure que j'avancerai dans mon exposé, je mentionnerai un certain nombre d'articles qui nous semblent apporter des modifications essentielles au Code, mais je dirai dès à présent que nous voudrions pouvoir vous persuader de la nécessité d'en apporter d'autres, non pas dans les années à venir mais à l'heure actuelle, avant que le Comité fasse rapport du bill à la Chambre des communes.

Notre mémoire porte sur deux points principaux, en premier lieu sur les droits des syndicats ouvriers, touchés qu'ils sont par plusieurs articles du projet de loi, et en second lieu sur les droits et les libertés civiles de la population canadienne en général. Je n'ai que quelques mots à dire sur ces deux points qui sont traités dans notre mémoire, et je ne tiens pas à répéter ce que nous y exposons. Les dispositions les plus importantes qui lèsent les droits des ouvriers sont les articles 52, 365 et 372 qui, tous trois, nous semblent modifier le fond du Code criminel tel qu'il existait encore tout récemment. Cela ne fait aucun doute en ce qui concerne l'article 52 qui est identique à l'article 509A du Code actuel, et vous savez que le 509A a été ajouté au Code en 1951. La modification qu'il apporte est profonde si vous en jugez par la longue histoire du Code criminel. Cet article, ainsi que nous l'expliquons, n'a pas l'heur de nous plaire. Un point que je tiens à rappeler ici a trait à la définition des "intérêts du Canada". A cet égard, je tiens à vous lire encore une autre citation. Nous avons souligné le fait que la définition que donne le Code du mot "intérêts" est défectueuse et qu'elle peut donner lieu à des interprétations qui peuvent exercer une influence néfaste sur les intérêts des ouvriers. Je tiens particulièrement à vous lire ce que le sénateur Roebuck a dit à ce propos dans un débat qui a eu lieu au Sénat en décembre dernier et que je relève à la page 168:

Quels sont les "intérêts du Canada"? Est-ce que le mot "Canada" signifie le territoire canadien, le peuple canadien ou quelque partie de la population du Canada,—la rue Saint-Jacques, par exemple? Ou signifie-t-il les syndicats ouvriers, les institutions d'éducation,—ceci, cela ou autre chose encore? Quels sont, je le répète, les "intérêts du Canada"? Si, en parlant de trahison, vous faites entrer en ligne de compte un élément de commerce ou de propriété, n'allez-vous pas un peu loin?

Voilà le premier article que nous traitons dans notre mémoire. Le deuxième article est le 365, et je voudrais...

M. CARROLL: Avant que vous passiez à l'article suivant, pourriez-vous nous dire comment vous modifieriez la disposition pour que, en ce qui concerne les intérêts du pays, elle s'applique à tout le Canada?

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président. Vu que je ne suis pas avocat, je ne suis pas venu ici avec un texte des modifications proposées, mais si les idées que nous vous soumettons trouvent faveur devant vous, nous sommes absolument certains que vous trouverez parmi les membres du Comité des gens qui pourront rédiger convenablement les modifications désirées.

M. CARROLL: Je suppose que vous voudriez mentionner ici les intérêts des Canadiens. En disant "intérêts des Canadiens", cela vous irait-il?

Le TÉMOIN: Ce qu'il conviendrait de faire ce serait de spécifier plus clairement en quoi consistent les "intérêts du Canada". C'est ce qui importe. Vu que nous constituons un important syndicat ouvrier, il va de soi que nous ne voyons aucune opposition entre les intérêts des ouvriers et ceux du peuple canadien, parce que la classe ouvrière forme la majorité de la population.

En ce qui a trait à l'article 365, le Congrès canadien du Travail a présenté il y a quelques jours un argument qui m'a fort impressionné mais que nous n'avons pas avancé dans notre mémoire. Nous y avons simplement fait observer que la peine a été fortement accrue sous le régime de cet article, portée qu'elle est de trois mois à cinq ans d'emprisonnement, soit vingt fois la peine primitive. L'argument apporté par le Congrès canadien du Travail est que l'article 365 du bill qu'on entend substituer à l'article 499 du Code actuel modifie complètement le fond de ce dernier. La seule partie de l'article 499 qui ressemble à l'article 365 du bill et qui intéresse les travailleurs est l'alinéa a): tout le reste est différent. L'importance de la différence ressort à la lecture de l'article suivant, le 500, qui, si vous voulez bien le parcourir, vous fera comprendre ce que je veux dire. Les alinéas d) et e), en particulier, de l'article 365 sont absolument nouveaux. Sauf erreur, je crois qu'on ne les trouve nulle part dans le Code actuel; ils ne sont sûrement pas dans l'article 499 a). L'énorme aggravation de la peine, la profonde modification apportée à l'intention du législateur et la grande somme de matière nouvelle que l'on relève dans l'article 365 comparativement au Code actuel rendent cet article extrêmement dangereux, et nous voudrions bien le voir modifier.

M. NOSEWORTHY: J'ai une question à poser sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. NOSEWORTHY: Le Congrès canadien du Travail nous a recommandé d'ajouter à l'article une disposition conçue à peu près en ces termes: "Rien de ce que contient cet article ne sera censé être une violation de contrat collectif résultant d'un différend entre un employeur et un agent négociateur agissant au nom d'un groupe d'employés". Approuveriez-vous une telle modification?

Le TÉMOIN: Certainement. La modification est excellente. Elle signifie que l'article ne s'applique pas aux actes légitimes des syndicats ouvriers. N'étant pas avocat, je ne veux pas dire que cela répond complètement à notre objection mais, en tant que profane, j'estime que la modification est très bonne et qu'elle devrait être incluse dans l'article. Il faudrait aussi réduire la peine.

L'article suivant est le 372. Il réunit en un seul pas moins de 16 articles du Code actuel. Ces 16 articles visent un grand nombre d'infractions nettement décrites, chacune entraînant avec elle une peine particulière, tandis que l'article proposé fait de tout cela une masse informe. Il est extrêmement vague dans son objet aussi bien que dans son effet, sauf qu'il rendrait illégale, selon nous, toute grève déclarée par un syndicat et rendrait tout gréviste passible des peines édictées par cet article. Le résultat serait le même en ce qui concerne le piquet et, comme le dit notre mémoire, cet article est l'un des plus odieux et constitue une des plus graves mesures de répression du projet de loi. Certes, il mérite d'être éliminé. Je n'affirmerai pas que le Code actuellement en vigueur soit, en ce qui nous concerne, entièrement satisfaisant, mais je ne sache pas qu'il ait donné lieu à de graves inconvénients pour le mouvement ouvrier.

Par ailleurs, je ne doute aucunement que si l'article proposé reste tel qu'il est maintenant dans le bill il aura de très graves conséquences, et je constate une fois de plus que le sénateur Roebuck et bien d'autres gens qui ont discuté la question et présenté des observations au Comité partagent notre avis.

M. NOSEWORTHY: A l'égard de l'article 372, votre groupement serait-il encore du même avis que le Congrès canadien du Travail qui a déclaré ceci: "Cet article est mauvais et devrait être aboli. Il est possible que les articles du Code actuel qu'il doit remplacer aient besoin de quelque modification, mais leur effet général est satisfaisant et, sous réserve des modifications nécessaires, ils devraient être retenus." Votre comité serait-il du même avis?

Le TÉMOIN: Je le crois. Vous trouverez aussi dans notre mémoire une déclaration nette en faveur de son élimination. Nous sommes assurément très heureux que d'autres qui nous ont précédés aient pris la même attitude que nous. Quiconque affirme que cet article devrait disparaître peut être certain d'avoir notre appui.

Je voudrais maintenant faire quelques remarques au sujet de ces trois articles pris ensemble. Je ne désire rien ajouter aux remarques que nous avons faites dans notre mémoire à l'égard des deux autres. Je veux simplement dire, monsieur le président, que ces articles ne font nulle part mention particulière des droits des ouvriers ni ne font nettement allusion aux actes des ouvriers, surtout en ce qui a trait aux grèves. La façon dont cet article est conçu nous donne l'impression que ceux qui ont rédigé le Code considèrent les grèves comme du sabotage. L'article 365 porte comme rubrique marginale "Violation criminelle de contrat". Encore là, nous avons l'impression que, dans l'esprit des auteurs de la mesure, certaines grèves sont des actes criminels. Et plus loin, l'article 372 a pour titre "Méfait", de sorte qu'on peut difficilement douter, et pour ma part je n'en doute pas du tout, que cet article vise à interdire toutes les grèves, lesquelles sont décrites comme des méfaits.

Or, vu que nous représentons un syndicat ouvrier, nous ne pouvons absolument pas accepter que les grèves soient qualifiées de sabotage, de violations criminelles ou de méfaits. Pour nous, elles n'ont aucun de ces caractères. Non seulement cela, mais je suis sûr que vous auriez bien de la peine, en fouillant le passé de notre syndicat, de trouver un seul de ses actes qui puisse être qualifié de sabotage, d'agissement criminel ou de méfait.

L'histoire de notre syndicat fait foi que nous avons toujours travaillé à l'avancement de la cause des travailleurs que nous représentons et que nous avons ainsi contribué à accroître le bien-être et la prospérité du pays. Il nous paraît très malheureux que nos actes, qui ont toujours été caractérisés dans le passé par notre scrupuleux respect des intérêts du pays soient qualifiés maintenant et pour l'avenir de sabotage, d'agissements criminels ou de méfaits. Voilà, selon nous, quelle serait la conséquence du projet de loi, et c'est pour ce motif que nous nous élevons aussi fortement contre les trois articles que j'ai mentionnés.

M. BROWNE: Supposons que vous ayez une propriété clôturée et qu'un de vos parents la revendique comme sienne et aille en attacher la barrière. Comment envisageriez-vous son acte?

Le TÉMOIN: Bien que je pense pouvoir répondre à la question, je ne vois pas comment elle se rattache au sujet que nous discutons, c'est-à-dire aux relations des travailleurs avec leurs employeurs, les actes des premiers visant à avancer leurs intérêts et leur bien-être.

M. BROWNE: Je veux donner à entendre que cet article est susceptible de deux interprétations et que vous prenez pour acquis qu'il ne vise que la classe ouvrière. Que diriez-vous d'un article du Code criminel qui protège cette propriété contre tout criminel qui voudrait la détruire ou empiéter sur elle? Oubliez pour l'instant les droits des ouvriers.

M. NOSEWORTHY: Je ne pense pas que le Comité ni qu'aucun de ses membres ni que cette délégation-ci aient laissé entendre que l'article ne vise que les travailleurs. Je pense que l'argumentation porte sur le fait qu'il pourrait s'y appliquer.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Browne a voulu formuler une hypothèse et que M. Robinson est bien libre d'y répondre.

M. THIBAUT: Qu'est-ce qui pourrait motiver l'incident que vous avez cité?

M. BROWNE: Les disputes à propos des propriétés sont très communes.

M. THIBAUT: Les tribunaux civils ne sont-ils pas là pour les régler?

M. BROWNE: Les tribunaux civils n'y peuvent rien lorsqu'un individu vient avec une hache démolir les clôtures. Vous pouvez le traduire en cour civile, mais l'acte a toujours été considéré comme comportant une intention criminelle.

M. THIBAUT: Lorsque, dans votre exemple, vous reliez la loi à un incident survenu dans un différend industriel, il faut que la relation soit bien claire par rapport à l'infraction alléguée. Le sénateur Rœbuck avait par conséquent bien raison de soulever la question de pertinence.

M. BROWNE: Je voulais seulement vous faire observer que la même situation peut aussi être une infraction au Code criminel sans qu'elle ait aucun rapport avec les travailleurs. Supposez qu'un individu se mette à détruire la propriété. Le Code doit contenir quelque article qui vise un tel acte, et il me semble que c'est précisément celui-ci.

M. THIBAUT: La loi prévoit déjà les actes mal intentionnés.

M. BROWNE: La loi civile n'empêchera pas un individu de commettre l'acte. Supposons que l'individu qui cause ce dommage ne possède pas de biens. Comment serez-vous protégé? Il revendique votre propriété et il recommence à détruire les clôtures chaque fois que vous les relevez. C'est une chose très commune.

M. THIBAUT: Je propose que vous alliez plus loin et nous citiez un exemple ayant trait aux différends ouvriers.

Le PRÉSIDENT: L'article s'applique à d'autres choses que les questions ouvrières.

M. BROWNE: Je le comprends. Il me semble qu'on peut donner deux interprétations à l'article.

M. NOSEWORTHY: C'est mon avis.

M. CARROLL: Je pense que monsieur fait très fortement valoir son point en disant qu'il ne voit pas d'objection à ce que le présent article reste dans son présent état en ce qui concerne le méfait.

Le TÉMOIN: Je n'y vois pas d'objection grave, mais le Code ne m'est pas assez familier pour que je puisse affirmer que je n'en vois aucune.

M. CARROLL: Il faut bien qu'il y ait un article visant le méfait.

Le TÉMOIN: C'est évident.

M. MACINNIS: Je pense que ni cette délégation-ci ni d'autres qui ont paru devant le Comité n'ont trouvé à redire à l'application du Code lorsqu'un crime a été commis. Ce qu'ils condamnent, c'est l'application du Code à ce que l'on reconnaît d'ordinaire comme droit civil des syndicats ouvriers en matière de différends industriels.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'ils veulent dire, c'est qu'ils ne veulent pas que le Code leur enlève les avantages si chèrement acquis.

M. MACINNIS: C'est exact, et je les approuve.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il y ait contestation sous ce rapport en ce qui concerne le Comité.

M. MACINNIS: Non, je ne crois pas.

M. THIBAUT: Surtout des avantages déjà reconnus et établis sous le régime des divers codes provinciaux du travail, et il me semble que cet article pourrait annuler ce qui a déjà été établi à cet égard.

M. MACINNIS: Si des poursuites sont intentées dans un différend ouvrier sous le régime du code fédéral du travail ou des codes provinciaux, il ne devrait pas y avoir alors de crime relevant du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien ce que vous voulez dire?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de répéter, parce que cela se rapporte au point que je désire traiter. Nous ne soutenons pas que cet article s'applique seulement au travail organisé. Ce serait une prétention fantastique. Étant profane et non avocat, je serais bien mal avisé si je formulais une telle prétention, et je ne la formule certainement pas. Mais nous prétendons que la disposition pourrait s'appliquer aux syndicats d'une façon très défavorable et destructrice, et nous sommes d'avis que toute ambiguïté à cet égard devrait disparaître.

Pourquoi croyons-nous que ces articles peuvent nous être appliqués? C'est que les sauvegardes proposées pour que nous ne tombions pas sous le coup de ces dispositions ont été rejetées par le Sénat et, autant que nous sachions, n'ont pas été approuvées par le Comité, encore moins par la Chambre puisqu'elle n'en a pas encore été saisie.

Au cours du débat qui s'est déroulé au Sénat, le sénateur Roebuck s'est exprimé en ces termes:

Au Comité j'ai proposé l'inscription de l'expression suivante: "Un acte légitime posé pour servir les fins d'un syndicat ouvrier n'est pas un méfait." J'ai aussi donné à entendre que cette disposition figure à un autre article, mais je ne veux pas m'attarder là-dessus pour l'instant. Je crois ne pas être insensible à la drôlerie de ce qui s'est passé hier au comité.

En ce qui nous concerne, le fait que le sénateur était seul à se prononcer pour l'amendement ne nous donne aucun encouragement.

Je m'y suis trouvé dans un splendide isolement; seul à voter en faveur de ma proposition d'amendement. C'est très bien...

Mais pas pour nous.

...mais on va certainement entendre parler de cette disposition à l'avenir ou je n'y entends rien.

Or, si le Comité, après avoir entendu nos observations et d'autres, adopte les modifications que le comité sénatorial et le Sénat lui-même ont rejetées, nos craintes auront alors été sans fondement. Mais advenant qu'elles ne soient pas acceptées en dépit des arguments avancés ici, notre appréhension sera alors plus grande qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. C'est pourquoi nous adjurons fortement votre Comité d'apporter les modifications appropriées pour qu'il n'y ait aucun doute que ces articles ne visent pas et ne peuvent viser l'activité légitime du mouvement ouvrier.

Le PRÉSIDENT: Reconnaissez-vous que la modification proposée par le sénateur Roebuck répond suffisamment à vos fins?

Le TÉMOIN: J'estime qu'elle répond pas mal à notre objection mais, je le répète, je ne saurais affirmer qu'elle nous satisfait pleinement, car je ne voudrais pas m'engager à une chose que je ne saisis pas parfaitement; mais à

première vue elle semble cadrer pas mal avec ce que nous désirons. La modification proposée par le sénateur visait les articles 52 et 372, et des modifications analogues pourraient être apportées à l'article 365, si d'autres ne le sont pas.

M. NOSEWORTHY: Affirmeriez-vous que la modification, en tant qu'elle s'applique aux syndicats ouvriers, vous donnerait satisfaction? Il pourrait y avoir d'autres répercussions sur les droits civils, ou quelque chose de semblable, mais vous ne les y faites pas entrer.

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Les modifications ne visent que les syndicats ouvriers.

M. BROWNE: Vous n'avez pas proposé vous-même de modification?

Le TÉMOIN: Non. C'est le sénateur Roebuck qui a rédigé cette modification. Sauf erreur, un autre témoin qui a paru devant votre Comité au nom d'un autre groupement était avocat. Ils ont rédigé des modifications, de sorte qu'il serait présomptueux pour nous qui ne sommes pas avocats d'en rédiger de semblables.

M. CAMERON: Une grève est-elle une violation volontaire de contrat dans tous les cas, ou dans aucun cas, ou dans certains cas?

Le TÉMOIN: J'imagine qu'elle constitue une violation de contrat dans certains cas. En ce qui concerne la législation existante, ce que nous avons dit au sujet de la situation dans le Québec indique qu'elle pourrait fort bien être considérée comme une violation de contrat. Qu'elle ait été volontaire... vous entrez là dans la question d'intention. Nos vues sur la question de l'intention se trouvent suffisamment expliquées, je pense, dans d'autres parties de notre mémoire, et ce que nous y avons dit s'applique pleinement ici. Nous ne considérons pas l'expression "volontairement" comme protection efficace contre des poursuites et condamnations dans des circonstances qui se présenteront probablement.

M. CAMERON: Que pensez-vous de ce qu'on appelle grève spontanée?

Le TÉMOIN: C'est une grève que les chefs et les dirigeants responsables du syndicat n'ont pas autorisée. Cela doit répondre suffisamment à votre question.

M. Robichaud:

D. De la lecture de votre mémoire et de votre argumentation je déduis en somme que vous demandez au Comité d'inclure certaines sauvegardes dans les articles que vous réprochez, en vue de protéger les droits des travailleurs?—R. C'est exact.

D. Et vous dites que le sénateur Roebuck a proposé une modification qui remédierait dans une certaine mesure à la situation?—R. C'est exact.

D. Vous avez dit tantôt que vous ne trouviez pas un sens assez large à l'expression "volontairement". En avez-vous une autre à nous proposer? Je n'en connais aucune.—R. Je pense avoir dit que nous ne sommes pas mieux protégés si l'expression "volontairement" se trouve dans le Code que si elle n'y est pas.

D. Nous ne sommes assurément pas d'accord sur ce point. L'expression "sans excuse légitime" ferait-elle mieux votre affaire?—R. Franchement, je n'aime pas le mot "excuse".

M. CAMERON: La sauvegarde proposée par le sénateur Roebuck ne s'appliquerait pas ou ne constituerait pas une échappatoire advenant une grève spontanée, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je n'en suis pas sûr; il faudrait que j'y réfléchisse avant de répondre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je voudrais que vous ne vous sentiez pas à la gêne devant le Comité. Nous ne cherchons pas à vous embarrasser par nos questions ni à vous poser des traquenards. Nous nous efforçons sincèrement d'obtenir les renseignements que vous pouvez nous fournir.

M. MACINNIS: Vous n'êtes pas sur la sellette. Nous ne vous demandons que votre opinion.

Le PRÉSIDENT: Nous savons que vous n'êtes pas avocats, et nous n'en sommes pas tous non plus.

M. Robichaud:

D. Nous cherchons seulement à savoir quelles sont vos opinions, sans aucun préjugé de notre part.—R. Lorsqu'il y a acte illégal, ou acte présumé illégal, ou acte que les employeurs considèrent illégal, ces derniers peuvent recourir à la justice s'ils croient y être fondés. Dans toute grève, irrégulière ou autre, il faut considérer les antécédents. Il y a un droit de faire grève dans certaines circonstances, et ce droit doit être sauvegardé dans la mesure du possible, afin de placer travailleurs et patrons sur le même pied. Et si, sous un certain rapport, les grèves spontanées sont illégales, il est des circonstances où, du point de vue moral, il ne serait pas difficile de convaincre certaines gens, et j'en pourrais être, qu'elles peuvent se justifier, et toutes peines excessives imposées à l'égard de ce genre de grèves seraient toujours, à mon sens, condamnables. Le moyen, d'après moi, d'éviter ces grèves est de considérer la responsabilité qui pèse sur les employeurs ou bien, pour le gouvernement, de persuader ceux-ci de se rendre raisonnablement aux demandes des travailleurs. S'ils sont raisonnables, les grèves spontanées n'auront pas lieu.

M. CAMERON: Les employés se montreront-ils également raisonnables et équitables dans leurs demandes? Mes questions ont eu pour but de soulever ces points car, à mon sens, la proposition de sauvegarde du sénateur Roebuck ne protégera pas un syndicat qui viole un contrat de propos délibéré et qui s'engage dans une grève spontanée.

M. NOSEWORTHY: Vous ne tentez pas de chercher à protéger les grèves qui ne se conforment pas au code du travail de la province où elles ont lieu; tout ce que vous demandez c'est la protection des syndicats qui se tiennent dans la légalité telle qu'elle est définie dans les codes reconnus du travail?

M. THIBAUT: Oui. En outre, nous croyons que les lois ouvrières existantes prévoient le recours contre toute allégation de violation et, sous leur empire, tous les éléments qui ont amené le recours à la loi peuvent être convenablement étudiés et traités en conséquence. Je crois que vos questions visent à nous faire préjuger pour ainsi dire d'une situation hypothétique. Je crois que la loi, en ce qui concerne les codes provinciaux, donne déjà recours à l'employeur qui se croit lésé ou qui croit que son contrat a été violé.

M. CAMERON: Je me demandais de quelle taille le parapluie devait être.

Le TÉMOIN: Merci. Si la modification proposée par le sénateur Roebuck ne devait pas s'appliquer à l'article 365, nous sommes d'avis qu'il pourrait lui en être apporté d'autres qui le ramènent dans la catégorie de ceux que n'embrasse pas maintenant l'article 499A, et en particulier que la peine devrait être ramenée à trois mois au lieu de cinq ans d'emprisonnement, cette dernière étant 20 fois supérieure à ce qu'elle est actuellement. Le fait que la modification du sénateur Roebuck ne s'applique pas à l'article 365 ne signifie pas que nous ne touchons pas à l'article ou l'acceptons tel qu'il est, car notre mémoire dit bien clairement que nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi.

M. CARROLL: Vous parlez de l'ancien Code quand vous mentionnez l'article 499A?

Le TÉMOIN: Oui, le Code criminel encore en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Il est six heures moins vingt. Avant de terminer votre exposé, monsieur Robinson, je me demande si la dame qui fait partie de votre délégation, M^{me} Gunter, serait prête à dire quelques mots au Comité. Je ne veux pas laisser entendre que vous le fassiez immédiatement, madame Gunter.

M. ROBICHAUD: Avant que M. Robinson ne se retire, je voudrais lui poser une question.

Le PRÉSIDENT: Je ne propose pas que M. Robinson se retire maintenant. Nous avons encore 20 minutes et nous serions heureux qu'il en profite.

M. Robichaud:

D. En parlant de l'article 365 vous avez proposé que nous gardions intact l'article 499A du Code actuel?—R. C'est exact.

D. Vous avez remarqué que les mots "passé par lui" ont été omis après le mot "contrat" dans l'article révisé. Avez-vous déjà réfléchi à l'omission de ces mots "passé par lui"? Qu'en pensez-vous?—R. Monsieur le président, je crois qu'il y a là une subtilité. Je ne crois pas que cette omission soit de bon augure, mais je ne pense pas être suffisamment versé dans la loi pour dire qu'il en résultera du mal. Je pense que la question a été discutée par des membres du Comité au cours d'une séance antérieure. M. Diefenbaker et plusieurs autres avocats éminents y ont pris part, et je ne tiens pas à commenter les diverses opinions exprimées à cet égard. Si les avocats étaient unanimes à dire que l'omission aura de mauvais effets, nous serions contre.

D. Il est très difficile d'obtenir une opinion unanime parmi les avocats.—R. En ce cas, le Code devrait offrir toutes les sauvegardes possibles afin d'éviter l'ambiguïté.

M. NOSEWORTHY: M'est avis que le témoin exprime une trop grande confiance dans les avocats.

Le TÉMOIN: Mon père en était un.

Le PRÉSIDENT: Je pense moi-même qu'il est un témoin fort compétent.

Le TÉMOIN: Puis-je continuer, monsieur le président? Dans la deuxième partie principale de notre mémoire qui porte sur la liberté de parole, de pensée et de réunion, nous insistons sur la très grande importance de ces questions pour le mouvement ouvrier parce que, sans elle, les syndicats ne pourraient fonctionner, et l'ensemble de la population serait restreinte dans les droits qu'elle possède à l'heure actuelle et qui, à notre avis, devraient être maintenus. J'insiste particulièrement sur l'article de la trahison. Voilà un autre exemple d'article qui apporte une modification de fond à la loi actuelle, et je ne crois pas que les opinions varient beaucoup à cet égard, car nous avons trois avocats qui s'accordent sur ce fait.

M. ROBICHAUD: Vous êtes chanceux.

Le TÉMOIN: En effet. L'opinion du sénateur Roebuck est formulée dans les débats sénatoriaux du 17 décembre, page 167, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en donner lecture parce que son opinion, clairement exprimée, vous est connue. M. Diefenbaker, à la Chambre, lorsque les amendements Garson étaient en discussion, affirmait aussi que c'était du nouveau, et M. Garson lui-même, en commentant l'amendement, reconnaissait qu'il y avait du nouveau. Les opinions de M. Garson, ministre de la Justice, et de M. Diefenbaker sont citées à la page 14 de notre mémoire, de sorte que nous avons trois éminents hommes de loi qui s'accordent à dire qu'il y a ici une modification de fond.

Les principaux points que nous condamnons sont exposés dans notre mémoire. Le premier est l'extension considérable donnée au sens de la trahison. Le deuxième est l'accroissement considérable du nombre d'infractions qui pourraient être punies de mort, et le troisième point est l'accroissement consi-

dérable du nombre d'articles où l'intension alléguée de l'accusé devient un élément décisif conduisant à la condamnation. Quelle qu'ait été l'intention de l'accusé et en dépit de ce qu'il avait à l'idée et du fait que dans certaines circonstances il déclare catégoriquement qu'il n'avait pas cette intention, le tribunal peut néanmoins conclure, d'après les preuves circonstanciées et pour d'autres raisons, qu'il avait l'intention qu'il nie avoir eue, et la condamnation peut s'ensuivre. Nous sommes d'avis que cet article pourrait conduire à une très sérieuse restriction de la liberté de pensée et de parole à cause de la crainte. Si la condamnation était obtenue, la liberté de parole dont nous jouissons maintenant et qui devrait être maintenue serait également violée.

Je n'ajouterai rien aux commentaires que nous faisons dans notre mémoire sur les autres articles, celui de la sédition en particulier. Ce que nous y disons est clair et suffisant, et j'espère que les membres du Comité partageront nos idées. Je terminerai donc par deux observations. On dit parfois que les modifications proposées visent à assurer la sécurité et la protection du Canada et des libertés dont nous jouissons. Nous trouvons qu'il y a là une inconséquence, car il est difficile de protéger la liberté en la refusant, et il est surtout difficile de la préserver en restreignant la liberté et les droits des travailleurs, un mouvement ou un syndicat ouvrier fort, actif et libre étant un élément essentiel de la démocratie. Lorsque les syndicats et le mouvement ouvrier sont restreints et réprimés, la démocratie en souffre dans la même mesure et commence à dépérir. C'est une chose qui ne devrait pas arriver. Nous établissons donc une relation très étroite entre les droits des travailleurs et le degré de liberté dont jouit le pays. Les uns dépendent de l'autre dans une très grande mesure, et voilà, parmi bien d'autres, la raison de l'attitude que nous prenons à l'égard des droits des travailleurs.

Voici ma seconde observation, monsieur le président. Les États-Unis ont adopté la loi dite Taft-Hartley. C'est une mesure qui, très nettement, ouvertement et de façon particulière vise à restreindre les droits des travailleurs. Il y a aussi chez nos voisins du Sud la loi Smith et la loi McCarran qui, elles aussi, surtout la seconde, visent très ouvertement à restreindre la liberté de parole; c'est une chose reconnue, et la loi Smith y a réussi à un degré fort alarmant. En premier lieu, il est sage de se tenir sur ses gardes et de profiter de l'expérience d'autres pays. Ainsi que nous l'avons fait observer dans notre mémoire, il y a une très grande et fort alarmante similitude entre le libellé de l'article 60 et celui de l'article de la loi Smith en vertu duquel des condamnations ont déjà été obtenues outre-frontière. En second lieu, l'objet des trois lois susmentionnées est ouvertement reconnu, tandis qu'il ne l'est pas dans le cas du bill 93, c'est-à-dire dans la revision de notre Code, et cependant nous n'avons malheureusement aucun doute que le résultat serait dans une très grande et dangereuse mesure le même que dans le cas des trois lois de nos voisins. La question se pose donc à notre esprit de savoir pourquoi une loi qui, croyons-nous produirait les mêmes effets chez nous, ne serait pas reconnue publiquement comme ayant le même objet? Nous pensons que la réponse peut être trouvée sans trop de difficulté. En effet, si la présentation d'une loi s'accompagnait de la déclaration qu'elle a pour objet le résultat qui serait obtenu, croyons-nous par certains articles du bill à l'étude, le peuple canadien ne tolérerait pas qu'une telle loi soit adoptée. Si donc l'intention du législateur est d'arriver à une telle fin, il faudra qu'il y arrive indirectement et sans le proclamer.

Je le répète, nous n'avons et ne pouvons avoir de doute que le bill 93, s'il était adopté dans sa forme présente, priverait les syndicats ouvriers de leurs droits, et surtout du droit de grève. Il soustrairait aux gens leur liberté de parole et de réunion et imposerait à notre pays un odieux régime d'intimidation et de répression. Monsieur le président, c'est le grand philosophe français Voltaire qui, comme vous le savez, disait: "Je désapprouve ce que vous dites,

mais je défendrai jusqu'à la mort votre droit de le dire." Or, pour nous, le principe du bill et la ligne de conduite qu'il trace sont exactement l'opposé de cela. De fait, voici ce que le peuple canadien peut en somme y lire: "Peu importe que nous approuvions ou désapprouvions ce que vous dites, nous réclamons la faculté de vous supprimer le droit de le dire."

Si le bill est adopté, il y a danger que certaines gens disent, à l'instar de l'un des tyrans honnis de l'histoire d'Angleterre, le comte de Strafford, que quiconque ose critiquer la politique ou les actes du gouvernement devrait être puni sévèrement, "vergé" disait l'insolent comte, "pour lui redonner son bon sens. Et si la verge est appliquée de telle sorte qu'elle ne cuise pas, je n'en suis que plus désolé".

Nous craignons que le bill ne vise et certainement n'aboutisse qu'à donner suite à une politique si tristement exprimée par ce fameux tyran de l'histoire d'Angleterre. C'est pourquoi nous espérons que le Comité apportera les modifications appropriées, qu'il se laissera guider par le désir du peuple canadien de donner plus d'extension à ses droits et libertés et non de les restreindre, et qu'il inclura dans notre Code la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par les Nations Unies plutôt que les dispositions restrictives qui en sont l'opposé et qui, selon nous, sont contenus dans le bill 93.

Nous demandons avec instance que le bill 93 soit modifié. Si l'accord ne peut se faire sur les modifications qui réalisent le but que nous jugeons essentiel, nous proposons alors que l'adoption du projet de loi soit différée, et sous ce dernier rapport, nous nous trouvons une fois de plus d'accord avec d'autres délégations, en particulier avec la Fédération canadienne des Travailleurs catholiques, appelée communément le Syndicat catholique, qui, il y a quelques jours à peine, a présenté ses observations au gouvernement du Canada.

Il serait préférable que le bill soit complètement modifié pour en faire disparaître les dangers qu'il présente. Si l'on ne peut s'entendre sur ce point, nul doute alors que son adoption devrait être remise à plus tard, jusqu'à ce qu'une atmosphère différente s'établisse, alors qu'on pourra s'entendre pour donner aux travailleurs canadiens et à la population canadienne un Code criminel qui ne risque pas de mettre en danger leurs droits et leurs libertés.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Madame Gunter, aimeriez-vous dire quelques mots? Quel est votre prénom?

M^{me} GUNTER: Elizabeth.

Le PRÉSIDENT: Où demeurez-vous?

M^{me} GUNTER: A Sudbury.

Le PRÉSIDENT: Quelle position occupez-vous?

M^{me} GUNTER: Je suis membre des Dames auxiliaires, succursale 117.

Le PRÉSIDENT: Vous en êtes la présidente, n'est-ce pas?

M^{me} GUNTER: Je ne la suis pas.

Le PRÉSIDENT: Vous représentez les Dames auxiliaires.

M^{me} GUNTER: Je représente les Dames auxiliaires des moulins de mines.

Le PRÉSIDENT: Nous vous écoutons, madame.

M^{me} GUNTER: Les auxiliaires, qui se composent des épouses, des mères et des soeurs des travailleurs, sont intéressées, en tant que citoyennes du Canada, à la mesure législative qui doit être adoptée... pardonnez-moi...

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, vous êtes parmi des amis.

M^{me} GUNTER: Je n'ai jamais pris la parole devant des messieurs; c'est probablement ce qui me rend nerveuse.

Le PRÉSIDENT: J'espère que ces messieurs en tiendront compte. Nous avons maintenant une dame qui ne trouve plus ses mots!

M^{me} GUNTER: Nous sommes intéressées au projet de loi et nous appuyons les propositions de MM. Robinson et Thibault. Je ne crois pas avoir rien d'autre à ajouter. Nous approuvons les modifications que ces messieurs ont proposées.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, madame Gunter.

M. NOSEWORTHY: Je désire poser une question. Au sujet des articles 46 et 50, dont la portée est étendue de façon à englober les guerres non déclarées, le Congrès canadien du Travail nous a dit qu'il n'y voyait pas d'objection. Il consentait parfaitement à ce que cette portée soit étendue de façon à inclure les hostilités non déclarées. Quelle est au juste l'attitude de votre comité à cet égard?

Le TÉMOIN: Notre mémoire dit clairement que nous y sommes opposés, bien nettement et catégoriquement.

M. CAMERON: Puis-je vous demander pourquoi?

Le TÉMOIN: Nos raisons sont exprimées très clairement dans notre mémoire et je vais les résumer. L'infraction de trahison a une signification historique et bien définie. Si d'autres infractions sont établies au cours d'événements historiques, légiférer à l'égard de ces infractions est une chose, mais c'en est une autre que d'en faire des actes de trahison qui, selon l'histoire, ont toujours été considérés comme des crimes atroces.

Il est entendu que les infractions doivent être punies, mais une mesure législative adoptée à cette fin ne doit pas en même temps exercer un effet aussi répressif que le projet de loi sur la liberté de parole et de pensée de la population.

M. CAMERON: Il va de soi que la mesure est destinée à empêcher de prêter main-forte aux forces armées d'autres pays avec qui nous sommes engagés dans des hostilités sans que nous soyons en guerre. Je ne vois pas où la répression entre en ligne de compte. Vous pouvez exprimer une opinion, mais ce n'est pas là aider.

Le TÉMOIN: Ce pourrait être légalement considéré de cette façon. Si notre pays ou un autre, veut s'engager dans des hostilités, il peut toujours déclarer la guerre et, bien qu'elles s'écartent de la règle ordinaire, les guerres non déclarées sont pires, sous certains rapports, que les guerres déclarées.

M. CAMERON: Prenons la situation en Corée. Si quelqu'un aidait les forces armées de la Corée du Nord que nos troupes combattent actuellement,—c'est en réalité la guerre,—pensez-vous qu'il ne serait pas coupable d'un crime contre le Canada, contre son propre pays, en agissant ainsi?

Le TÉMOIN: Qu'entendez-vous par aide? Lorsque le Japon a attaqué les États-Unis à Pearl-Harbour sans déclaration de guerre, les États-Unis ne se sont pas seulement engagés dans des hostilités contre le Japon, mais ils lui ont immédiatement déclaré la guerre, et la situation s'est trouvée réglée.

En ce qui a trait à la détermination de l'aide que des gens des États-Unis ont pu accorder aux forces armées du Japon après la déclaration de guerre, nous avons là un exemple historique qui peut assurément être toujours suivi lorsque, dans l'opinion du pays, il a été illégalement et injustement attaqué par les forces d'un autre pays.

• M. Browne:

D. Cela se comprend pour un pays de l'importance des États-Unis, mais quand il s'agit d'un pays faible comme la Corée du Sud qui se fait attaquer par une armée organisée ayant pour l'appuyer une population de 400 millions

d'habitants et une autre de 178 millions, que font les Nations Unies? Vous dites qu'il n'est pas question que la Corée du Sud réponde à l'attaque et déclare la guerre à la Corée du Nord parce qu'elle serait battue en moins d'un mois.—R. Savez-vous si la Corée du Sud a déclaré la guerre à la Corée du Nord pour répondre aux attaques dont la Corée du Sud a dit avoir été l'objet de la part de la Corée du Nord?

D. Il fallait qu'elle se défende.—R. L'aurait-elle fait moins efficacement en déclarant la guerre? J'estime que les États-Unis étaient engagés dans une guerre défensive contre le Japon lorsqu'ils ont été attaqués à Pearl-Harbour, mais les États-Unis ne répugnaient pas à déclarer la guerre. C'était l'expression de la volonté de la nation américaine. Voulez-vous donner à entendre que seules les guerres d'agression sont des guerres? Je ne crois pas que l'histoire vous donne raison sur ce point.

M. Cameron:

D. Que penseriez-vous si j'allais combattre avec la Corée du Nord et abattais un soldat canadien, ou un soldat des forces des Nations Unies? Serait-ce commettre un crime?—R. Il n'y a pas de doute que vous aideriez les Coréens du Nord.

D. En aurais-je le droit?—R. Je ne le crois pas.

D. Le bill n'a-t-il pas pour objet de déclarer trahison ce qui, autrement, ne serait pas trahison de ma part? J'ai trahi parce que j'ai fait cela. Ce n'est pas de la trahison parce que nous n'avons pas déclaré la guerre, et c'est cela que M. Diefenbaker avait à l'idée lorsqu'il déclarait à la Chambre que c'était étendre la portée de la disposition relative à la trahison, parce que la trahison n'existait qu'en cas de guerre et que les hostilités présentes ne sont pas la guerre.—R. Je ne vois pas très bien la pertinence de votre question, car il n'y a pas encore de déclaration de guerre et je n'en comprends pas la raison. En vertu du Code actuel, l'aide donnée dans les circonstances actuelles ne serait pas de la trahison. La question principale que nous discutons en ce moment est l'élargissement du sens de la trahison qui a pour effet de restreindre la liberté de parole.

D. Je vous ai posé une question et je ne veux pas que vous m'échappiez. Voulez-vous avoir l'obligeance d'y répondre? Qu'ai-je fait? Notre Code n'a-t-il pas une disposition pour m'empêcher ou me décourager de suivre cette ligne de conduite?—R. Sans doute, il devrait y en avoir une. Tout Canadien qui en abat un autre se met probablement dans de mauvais draps.

D. Il se peut que ce ne soit pas un Canadien. Disons que je suis engagé dans des hostilités dans des forces qui se battent contre les forces canadiennes, bien que la guerre n'ait pas été déclarée.—R. C'est un acte manifeste. Il n'y a là ni doute ni ambiguïté.

M. NOSEWORTHY: Autrement dit, vous soutenez que nous ne devrions pas avoir dans notre Code criminel une disposition qui s'appliquerait présentement à quiconque aide les forces de la Corée du Nord, parce que nous n'avons pas déclaré la guerre à ce pays?

Le TÉMOIN: Non. Ce n'est assurément pas ce que j'affirme. Je le répète, je ne suis pas avocat et notre exposé ne porte pas principalement sur le problème particulier que vous soulevez, mais il est bien clair que ce n'est pas ce que nous avons dit. Ce qui nous préoccupe c'est que cette tentative en vue de régler une certaine situation, de régler la question d'actes manifestes, a des suites qui nous semblent très dangereuses au point que les choses secondaires prennent la place des essentielles, et nous n'approuvons pas cela.

Le résultat, nous semble-t-il, sera de restreindre le droit des Canadiens à la liberté de pensée et de parole. Je suis bien sûr que les savants juristes du Canada pourraient rédiger les dispositions qui régleraient le problème qui vous confronte sans donner lieu aux résultats néfastes dont j'ai parlé et qui sont traités dans notre mémoire.

Les questions qui viennent de nous êtres posées sont étrangères à notre thème principal.

M. NOSEWORTHY: Dois-je comprendre que si nous devons et voulions punir quiconque a aidé les Coréens du Nord il nous faudrait déclarer la guerre contre eux?

Le TÉMOIN: Ce serait sûrement une façon de tourner la difficulté que présente l'article tel qu'il est actuellement rédigé.

M. NOSEWORTHY: Pensez-vous que les relations internationales se seraient améliorées si les nations qui combattent maintenant les Coréens du Nord avaient déclaré la guerre à leur pays?

M. MacINNIS: Quel est le rapport entre ces questions et celle qui fait l'objet de la discussion?

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 6 heures. Nous avons dépassé d'une demi-heure le temps que nous avons accordé à cette délégation-ci. Les comités terminent généralement leurs délibérations à 6 heures, et il est maintenant 6 heures. Y a-t-il d'autres questions?

M. THIBAUT: Pour que je sois bien compris, je tiens à dire, pour les fins du compte rendu, que notre groupement ne s'est opposé d'aucune façon, dans son exposé ni dans les efforts qu'il a faits pour répondre aux questions ou donner des explications, aux mesures que le gouvernement juge nécessaires à la protection de notre pays. Nous ne voulons pas non plus qu'on profite indûment, au cours des préparatifs de défense ou durant la mise en sécurité du pays et sous le prétexte de réglemens de défense, du fait qu'un Canadien a pu commettre un acte dont il ne s'est nullement rendu coupable.

Notre groupement déclare ouvertement sa loyauté et son constant désir de défendre les intérêts du Canada et du peuple canadien. Par conséquent, toutes les observations que j'ai faites visaient à établir clairement que telle est la ligne de conduite du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries, y compris sa section canadienne.

Je tiens à remercier le président et les membres du Comité du temps qu'ils ont accordé à mon comité et de l'équité dont ils ont fait preuve dans les questions qu'ils nous ont posées. J'espère que nous avons réussi à vous convaincre de l'intérêt sérieux et sincère que nous portons à la question dont vous êtes saisis. Nous reconnaissons l'ampleur de la tâche qui vous incombe et nous vous prions de ne pas fixer de délai à son accomplissement, mais que vous preniez le temps d'étudier la question à fond dans l'intérêt du Canada et de sa population. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thibault, au nom du Comité, je désire vous remercier, ainsi que les membres de votre délégation, y compris M^{me} Gunter, d'être venus de si loin nous aider dans la tâche que nous avons entreprise. Vous avez été des témoins très loyaux. Vous nous avez fait un très bel exposé de vos opinions et je suis sûr qu'il nous sera fort utile. Merci beaucoup.

La séance est levée.

APPENDICE "A"

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE L'HYGIÈNE MENTALE

111, rue St. George,
Toronto 5 (Canada),
10 mars 1953.

Au secrétaire,
Comité parlementaire de la revision du
Code criminel (Bill O),
Ottawa, (Ontario).

Monsieur,

A la réunion annuelle du Conseil de direction scientifique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale, tenue à Toronto les 14 et 15 février 1953, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité:

Il est résolu, en ce qui concerne la revision courante du Code criminel, que des observations soient faites au gouvernement fédéral à l'égard des questions suivantes:

1. Que les expressions démodées telles que "insensé" et "lunatique" soient remplacées par d'autres plus modernes et mieux appropriées telles que "maladie mentale" et "personne mentalement malade"; (article 16 du projet de loi).
2. Le paragraphe de l'article 16 du projet de loi vise une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais "qui est saine d'esprit à d'autres égards". Ceci décrit un état mental qui n'existe pas dans la pratique. Toute défense qui s'appuierait sur ce paragraphe peut s'appuyer sur le paragraphe 1 (Règles McNaghten).
3. Les dispositions relatives aux "psychopathes sexuels criminels" (articles 659 à 667 du projet de loi) ne sont pas claires, surtout en ce qui a trait à la réforme ou au traitement de l'inculpé. Il est recommandé que le ministère de la Justice, aidé au besoin par un comité consultatif composé de personnes ayant une connaissance spéciale et de l'expérience en ces questions, fasse une nouvelle étude desdits articles.

A cet égard, j'ai reçu instruction de soumettre le mémoire ci-annexé.

L'Association serait heureuse d'être autorisée à déléguer un représentant pour expliquer son mémoire au Comité.

Bien à vous,

le directeur général,
(signé) J. D. M. GRIFFIN, M.D.

JDMG: m

MÉMOIRE SUR LA REVISION DU CODE CRIMINEL (BILL O)

Mémoire présenté par le Conseil de direction scientifique de
l'Association canadienne de l'Hygiène mentale au
Comité de revision du Code criminel.

Introduction

Le Conseil de direction scientifique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale est composé de psychiatres et de spécialistes en sciences sociales dont la réputation est établie et qui sont de toutes les régions du Canada. (Une liste des membres du Conseil est annexée au présent mémoire.) A la réunion annuelle du Conseil, tenue à Toronto les 14 et 15 février, la revision projetée du Code criminel a été mise à l'étude. Il a été décidé à l'unanimité des membres de présenter au Comité parlementaire compétent un mémoire relatif à certaines parties du projet de loi.

Il va de soi que le Code criminel doit s'étendre à un domaine très vaste et complexe d'actes humains, de valeurs humaines, de motifs et de modes de répression, de réforme et de protection. Dans son mémoire, le Conseil de direction scientifique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale a limité ses commentaires et propositions aux articles du projet de loi qui intéressent particulièrement l'expérience médicale et psychiatrique. Les recherches psychiatriques et la pratique de la psychiatrie dans les cours de justice et ailleurs ont permis d'acquérir une somme d'expérience qui peut servir de base à une critique constructive de certaines parties du Code criminel, critique qui ne peut s'obtenir ailleurs. Les commentaires qui suivent se restreignent d'abord aux domaines suivants.

Abolition de termes tels que "démence, imbecilité naturelle, maladie de l'esprit, etc."

Le diagnostique et le traitement des maladies mentales ont progressé au point où les termes archaïques devraient faire place à des expressions qui décrivent avec plus de précision les gens atteints de maladies mentales et leurs déficiences.

En 1935, la législature de l'Ontario a aboli les termes tels que "lunatique, fou, faible d'esprit, idiot" et les a remplacés par "maladie mentale, déficient" et autres appellations modernes analogues. Plusieurs autres provinces ont apporté subséquemment de semblables modifications. Cela signifie que les médecins et les malades et leurs parents et amis n'emploient plus de termes archaïques comme "dément" mais utilisent à l'égard de ces malades et de leurs maladies des expressions modernes. Les tribunaux aussi se servent d'expressions plus modernes dans les divers actes judiciaires relatifs à la garde des malades, à l'administration de leurs biens et autres matières connexes.

Il convient de noter que même le Code criminel a commencé à employer la terminologie moderne. Par exemple, à c) (i) de l'article 451 du projet de Code on voit l'expression "maladie mentale". Au paragraphe (1) de l'article 527, les deux expressions "aliénée" et "mentalement malade" sont employées.

Toutefois, les anciens termes persistent, ce qui peut produire une obscurité inutile dans l'administration de la justice. Les médecins qui sont habitués à l'emploi d'expressions modernes, comme "maladie mentale", peuvent avoir des difficultés à rendre des témoignages précis dans des causes criminelles où des expressions comme "folie" sont employées. De même, les juges, magistrats, jurés et autres personnes chargées de l'administration de la justice auraient une conception plus claire des questions en jeu dans une cause particulière si la terminologie du Code criminel cadrait mieux avec les termes employés

ailleurs dans l'administration de la justice. Si cette recommandation était adoptée, cela signifierait l'élimination des termes "dément, folie, imbécile, etc." et leur remplacement par les expressions "mentalement malade, déficient, etc."

A l'article 16 du projet de loi (article 19 du Code actuel), les changements suivants s'imposent:

Paragrapes 1 et 2—substituer ce qui suit:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était mentalement malade ou mentalement déficient à un point qui le rend incapable d'apprécier la nature et la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir qu'un tel acte ou une telle omission était répréhensible.

Paragraphe 3—*Nous recommandons l'élimination de ce paragraphe.*

Cette disposition se lit ainsi dans le projet de loi: "Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission. *Ce paragraphe décrit un état mental qui n'existe pas dans la pratique.* Tout argument que la défense pourrait avancer sous le déguisement de ce paragraphe pourrait aussi bien l'être sous celui du paragraphe 1 (Règles McNaghten).

Paragraphe 4—Nous recommandons que l'expression "sain d'esprit" soit éliminée et remplacée par les mots "mentalement compétent". A l'article 619 b) du projet de loi, il faudrait également apporter un changement semblable dans les termes. On peut en dire autant des articles 523 à 527 (articles 966 à 970 du Code actuel).

Psychopathes sexuels criminels

La disposition actuelle se trouve contenue dans l'article 1054A du Code criminel dont le paragraphe 6 prescrit que "toute personne qui est un psychopathe sexuel criminel et qui est condamnée comme telle sera sujette au traitement de discipline et de réforme qui peut être prescrit par les règlements du pénitencier". *Ceci a été omis* de la revision projetée (articles 659 et 661). On n'y dit pas si cette omission implique que le traitement réformateur ne doit plus être prévu pour ces cas.

En tout cas, il ne faudrait pas considérer comme définitives les présentes dispositions relatives aux psychopathes sexuels criminels. Nous savons fort bien qu'on a proposé au Comité la création d'une commission royale chargée de revoir cette question, mais nous inclinons à croire qu'un tel organisme rendrait difficile la présentation des témoignages indispensables à une compréhension parfaite de ce problème. Il faudrait songer à une étude entreprise au besoin par le ministère de la Justice, lequel se ferait aider par un comité consultatif composé de personnes ayant une connaissance et une expérience spéciales en ces matières.

Ces critiques et recommandations sont respectueusement soumises à votre considération.

(signé) D. E. CAMERON,

Le président du Conseil de direction scientifique et conseiller technique de l'Association canadienne de l'Hygiène mentale,

D. EWEN CAMERON, M.D.

CONSEIL DE DIRECTION SCIENTIFIQUE
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE L'HYGIÈNE MENTALE

- Président—D. Ewen Cameron, M.D., Université McGill, Montréal.
W. E. Blatz, D.M., Institut pour l'étude de l'enfant, Université de Toronto, Toronto.
- G. A. Davidson, D.M., Université de la Colombie-Britannique, Vancouver.
K. G. Gray, D.M., Université de Toronto, Toronto.
- Oswald Hall, D. Ph., professeur associé de sociologie et d'anthropologie, Université McGill, Montréal.
Charles Hendry, M.S.W., École de Travail social, Université de Toronto, Toronto.
- R. O. Jones, D.M., professeur de psychiatrie, Université Dalhousie, Halifax (N.-É.)
J. R. Kidd, D. Péd. directeur de l'Association canadienne pour l'éducation des adultes, Toronto.
- S. R. Laycock, D. Ph., doyen du collège de pédagogie, Université de la Saskatchewan, Saskatoon.
- Randall R. MacLean, D.M., Hôpital provincial, Ponoka, (Alberta).
Rév. Noël Mailloux, directeur de l'Institut de psychologie, Université de Montréal, Montréal.
- D. G. McKerracher, D.M., commissaire de l'Hygiène mentale, Regina, (Sask.)
A. E. Moll, D.M., Université McGill, Montréal.
- R. R. Prosser, D.M., directeur des services d'Hygiène mentale, Fredericton (N.-B.).
R. A. Riddell, B. Paed., directeur de l'Éducation élémentaire, Hamilton.
J. Saucier, D.M., Montréal.
- Baruch Silverman, D.M., directeur de l'Institut d'Hygiène mentale, Montréal.
C. E. Smith, D. Paed., École de Travail social, Université du Manitoba, Winnipeg.
- G. M. Stephens, D.M., Clinique du Manitoba, Winnipeg.
A. B. Stokes, D.M., professeur de psychiatrie, Université de Toronto, Toronto.

Comité de revision du Code criminel

- Président—D^r Kenneth G. Gray, Université de Toronto, Toronto.
D^r Randall MacLean, Hôpital provincial, Ponoka (Alberta).
D^r D. G. McKerracher, commissaire de l'Hygiène mentale, Regina (Sask.).

APPENDICE "B"

I—Préambule

Messieurs,

La section canadienne du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries représente 32,000 employés qui gagnent leur vie dans les mines, fonderies et affineries de métaux non ferreux de tout le pays. Notre groupement, comme d'autres syndicats ouvriers canadiens, s'intéresse à l'obtention et à l'extension des droits syndicaux et démocratiques de ses membres et de leurs familles et à protéger ces droits contre toute restriction indue. C'est pour cela que les membres canadiens de notre syndicat s'inquiètent beaucoup de certains articles contenus dans la revision projetée du Code criminel, dont votre Comité et la Chambre des communes sont actuellement saisis sous le titre de bill 93, ainsi que des conséquences possibles de l'application de ces articles.

L'objet déclaré du bill 93 est de consolider, reviser et moderniser le Code criminel du Canada. Nous n'entendons pas discuter la question de savoir dans quelle mesure cet objectif a été atteint dans les articles nombreux et compliqués d'un projet de loi qui forme un volumineux ouvrage. Toutefois, nos membres sont d'avis que certains articles dépassent le but visé. Si la Chambre des communes les adoptait, ils restreindraient et parfois détruiraient les droits syndicaux et démocratiques dont ont joui depuis longtemps nos membres et leurs familles ainsi que toute la population canadienne.

Le mémoire, que nous présentons au Comité institué par la Chambre pour faire l'étude détaillée de la revision du Code, porte en particulier sur les articles qui semblent menacer des droits et des libertés établis. Nous voulons convaincre le Comité d'éliminer ou de modifier ces articles, en tout ou en partie, afin de faire disparaître les dangers qu'ils présentent. Nous proposons également que soit ajouté au Code révisé certaines sauvegardes et garanties qui en sont actuellement absentes, bien que nous n'entendons pas les discuter par le détail.

Notre syndicat n'est pas le seul à s'élever contre les articles du bill 93 qui constituent des mesures de répression. Le Congrès canadien des Métiers et du Travail et le Congrès canadien du Travail ont protesté contre certains articles particuliers. Plusieurs de leurs syndicats affiliés en ont fait autant. Des membres de tous les partis politiques ont souligné les dangers du bill ou des amendements Garson de 1951 qui y sont inclus; le sénateur Arthur Roebuck, MM. J. G. Diefenbaker, Angus MacInnis et Stanley Knowles, tous membres du Parlement, se sont signalés à cet égard. Le Sénat a effectué plusieurs modifications importantes et, bien que nous les trouvions insuffisantes, elles n'en sont pas moins bonnes. En outre, plusieurs groupements canadiens ont mis en doute ou désapprouvé certaines nouvelles dispositions du Code criminel.

Notre groupement, la section canadienne du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries, profite de l'occasion qui lui est fournie de se joindre à ceux qui se sont élevés contre divers articles du Code révisé et de formuler des propositions en vue de l'amélioration et de l'extension des droits démocratiques du peuple canadien.

II—Droits des syndicats ouvriers

L'article 52 est ainsi libellé:

52. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

- a) à la sécurité ou *aux intérêts* du Canada, ou
- b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée, ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

(2) Au présent article, l'expression "*acte prohibé*" signifie un acte ou une omission qui

- a) *diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou*
- b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

Cet article a une portée si générale qu'il pourrait servir à interdire toutes les grèves et à condamner à 10 ans d'emprisonnement tout travailleur ou groupe de travailleurs qui se trouve dans la nécessité de faire grève. La production cesse provisoirement avec une grève. Les ouvriers s'absentent du travail et, en agissant ainsi et en n'accomplissant pas leur besogne normale, ils diminuent l'efficacité ou gênent le fonctionnement de navires, véhicules, aéronefs, machines, appareils ou autre chose. En faisant grève, les employés cherchent à persuader leur employeur d'accepter des demandes formulées pendant les négociations collectives

entreprises en vue d'un relèvement des salaires, d'une réduction des heures ou d'une amélioration des conditions de travail qu'autrement le patron n'aurait pas acceptées. Pour qu'une grève soit efficace, il faut qu'elle réalise dans une certaine mesure les choses prohibées en vertu du paragraphe (2) a) de l'article susmentionné.

Nous notons en premier lieu l'extrême portée de ce paragraphe. Il vise toute chose imaginable. Pour que ce soit bien sûr, si, par hasard, les mots "machine et appareil" semblaient ne pas englober quelque chose, il y a les mots "ou autre chose" pour combler la lacune. Rien n'est donc exclu.

Nous notons en second lieu l'absence d'une définition des intérêts du Canada au paragraphe (1). a). Le sénateur Roebuck a demandé "Que sont les intérêts du Canada? Sont-ce les intérêts de parties du Canada, de toute la population canadienne ou du gouvernement du Canada?" Sont-ce les intérêts de la grande majorité des Canadiens qui gagnent leur vie par le travail? Quels intérêts par exemple, étaient en jeu à la récente grève de Louiseville (Québec)? Il ne faut pas oublier que le Code criminel est mis en vigueur non par le gouvernement fédéral mais par les gouvernements provinciaux. Les travailleurs savent par expérience qu'il est rare qu'une grève ait lieu sans que quelqu'un crie au tort causé aux intérêts du pays. Et cela est surtout vrai en période de tension et d'énervement.

Au Parlement, on a demandé au ministre de la Justice si une grève, d'ailleurs parfaitement légale, pouvait être interprétée "comme acte qui pourrait gêner le fonctionnement d'une machine ou d'un appareil et être par conséquent illégale sous le régime de cet article?" M. Garson a répondu: "La pierre de touche ne consiste-t-elle pas à savoir si l'acte prohibé est fait à une fin préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts du Canada?" Ainsi donc, la question de savoir si une grève est légale ou non dépendra de son objet, ou plutôt de ce que le ministre de la Justice ou le Procureur général de la province où la grève a lieu jugent être son objet. Ce sont eux qui diront ce que les grévistes ont à l'esprit. Le droit de grève dépendra donc non de ce qui se fait mais de l'objet pour lequel la chose est faite ou est dite être faite. Le juge Douglas de la cour Suprême des États-Unis écrivait à cet égard: "Une fois ce chemin pris, nous pénétrons en territoire dangereux pour la liberté de tout citoyen... Nous commençons alors à scruter l'esprit des gens pour y trouver des mobiles et des desseins; ils tombent sous le coup de la loi non pour ce qu'ils font mais pour ce qu'ils pensent; ils sont condamnés non pour ce qu'ils disent mais pour l'intention dans laquelle ils ont dit la chose".

L'article 52 aurait pour conséquence l'abolition du droit de grève. Le choix et la décision n'appartiendraient plus aux travailleurs et à leurs syndicats. Au lieu de cela, il n'y aurait plus qu'une permission et un privilège que le gouvernement ou les tribunaux accorderaient selon qu'ils jugeraient que tel est l'objet de la grève. Il n'est pas étonnant que le sénateur se soit écrié: "Voilà une nouvelle disposition qui est terrible et draconienne." Nous demandons instamment que cet article soit modifié de façon à exonérer l'activité légale des syndicats et à garantir aux travailleurs leur droit de grève.

L'article 365 est ainsi conçu:

365. Quiconque, volontairement, viole un contrat, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que les conséquences probables de son acte, qu'il agisse seul ou en liaison avec d'autres, seront

- a) de mettre en danger la vie humaine;
- b) d'infliger des blessures corporelles graves;
- c) d'exposer des biens de valeur, réels ou personnels, à une ruine totale ou à de graves dommages;

- d) de priver les habitants d'une cité ou localité, ou de quelque partie d'une cité ou localité, totalement ou dans une grande mesure, de leur approvisionnement de lumière, d'énergie, de gaz ou d'eau; ou
- e) de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur un chemin de fer qui est un voiturier public;

est coupable

- f) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- g) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Avant de discuter le fond de cet article, nous désirons souligner l'extraordinaire accroissement de la peine qu'il édicte. Dans le passé, la peine maximum imposée en vertu de l'article 499 du Code criminel était un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés. Elle est maintenant portée à 5 ans!

En outre, à en juger par les italiques, l'article restreint sérieusement le droit de grève, surtout en ce qui concerne les employés des chemins de fer, des transports et autres services d'utilité publique. Il est un moyen bien simple d'éviter les grèves de ces travailleurs: c'est de leur payer des salaires convenables et de leur assurer de bonnes conditions de travail. Leur supprimer le droit de grève, c'est leur enlever le moyen le plus efficace de les obtenir contre le gré de leurs employeurs. Ils se trouvent obligés d'accepter n'importe quels salaires et conditions qu'il plaît aux patrons de leur imposer.

Un autre effet de l'article est d'ouvrir la porte à l'arbitrage forcé. Les contrats prévoyant l'arbitrage obligatoire lieraient les syndicats qui seraient ainsi privés de tout moyen de modifier ces ententes, sauf en violant les dispositions du présent article. L'arbitrage obligatoire est reconnu comme étant un moyen de restreindre la liberté de négociation collective et de priver la classe ouvrière de son droit d'obtenir des salaires suffisants et de raisonnables conditions de travail, au besoin par la grève. Notre syndicat est opposé à l'arbitrage obligatoire et à la restriction des droits des ouvriers dont il est le porte-parole.

Cet article pourrait encore limiter d'une autre façon les droits des travailleurs en ce qu'il permettrait aux employeurs de signer des contrats individuels avec leurs employés; ceux-ci se verraient imposer la signature de ces contrats comme condition d'emploi. Les travailleurs seraient ainsi rendus incapables d'une action commune sans violer non seulement leur contrat mais aussi la loi, et ils deviendraient ainsi passibles de 5 ans d'emprisonnement. Le problème est grave surtout dans le Québec où un "contrat de travail" individuel est censé exister entre l'employeur et chacun de ses employés en vertu du Code civil. Par conséquent, une grève qui, par ailleurs, serait légale, pourrait être considérée comme illégale et faite en violation des contrats individuels de travail conclus entre patrons et employés. A la lumière du passé, nous ne doutons nullement que le gouvernement du Québec considérerait la chose sous ce jour. L'article 365 a donc aussi besoin de modification. La peine de 5 ans d'emprisonnement qu'il prévoit est énormément exagérée et devrait être radicalement réduite.

Le troisième article qui menace les droits des syndicats ouvriers est le 372. Les paragraphes (1) à (4) sont ainsi libellés:

372. (1) Comment un méfait, quiconque, volontairement,

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien; ou
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés.

Les biens publics comprennent les chemins de fer, les tramways, les réseaux routiers et les services d'eau, de gaz et d'électricité. Les biens privés comprennent toute mine, raffinerie ou autre usine de tout employeur contre qui les employés peuvent trouver nécessaire de faire grève.

Cet article constitue une mesure particulièrement odieuse et répressive. Il dépasse de beaucoup dans sa rigueur les articles du Code criminel actuel qu'il est censé codifier. En même temps, il augmente considérablement les peines prévues pour la plupart des infractions actuellement mentionnées dans ces articles.

L'article est une répétition sans aucune réserve des interdictions de l'article 52, et il va beaucoup plus loin encore. Outre ses effets généraux, il interdirait en particulier le piquet pendant une grève. Il s'ajouterait au paragraphe (1) f) de l'article 366 qui interdit qu'un employé ne "cerne ou surveille le... lieu où (une) personne... travaille (ou) exerce son entreprise". Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, une grève produit un arrêt temporaire de la production. Elle rend donc nécessairement le bien inutile, inopérant ou inefficace pendant un certain temps et empêche ou interrompt l'exploitation du bien, et elle n'est efficace que dans la mesure où elle y réussit. Mais voilà qui deviendrait illégal en vertu de l'article 372. Quant au piquet, il aide beaucoup à rendre efficace la cessation de travail. Il contribue à faire comprendre aux grévistes qu'ils doivent rester en dehors du bien de l'employeur et à l'écart de leur lieu de travail. Sous le régime de l'article 372, cependant, il serait trop facile d'interpréter l'acte comme un empêchement à l'exploitation du bien de l'employeur. Le piquet n'est nulle part autorisé ou garanti spécialement par la loi au Canada, mais il a été reconnu par plusieurs décisions de tribunaux. Les dispositions de cet article annuleraient ces décisions et feraient un crime du piquet.

L'emploi, la jouissance ou l'exploitation du bien consistent pour l'employeur à employer ses travailleurs et à vendre le produit de leur travail pour la réalisation d'un bénéfice. Le fait que cet usage normal est légitime ne signifie pas qu'il le soit toujours et dans toutes les circonstances. Les employeurs ont des obligations aussi bien que des droits qui ne sont pas inconditionnels. Le droit des travailleurs de faire grève conféré par la loi, et leur droit au piquet conféré par les tribunaux signifient que, lorsqu'un employeur refuse d'accéder aux justes demandes de ses employés et de leur syndicat, les droits du propriétaire peuvent être provisoirement subordonnés aux droits des travailleurs jusqu'à ce qu'une entente mutuelle ait été conclue. Toutefois, plusieurs sénateurs se sont demandé, en étudiant cet article, comment certaines gens pouvaient avoir des droits qui gênaient ceux des autres. Ils étaient d'avis que tout ce qui empêche "l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien" devait être une forme de méfait et être considéré comme infraction visée par le Code, de sorte qu'ils ont adopté l'article dans sa forme présente. Il est donc clair que l'article 372, s'il était adopté, aurait pour effet d'abolir le droit légitime de grève et de piquet et placerait toujours et inconditionnellement les droits de propriété au-dessus des droits de l'homme. Notre syndicat ne saurait accepter une telle chose. Nous affirmons au contraire que les droits humains priment les

droits de propriété et, certes, que les droits de propriété ne sont valides et ne méritent qu'on les reconnaisse qu'autant qu'ils servent et mettent en valeur les droits humains. Cet article ainsi que le paragraphe (1) f) de l'article 366 devraient être éliminés.

Quelqu'un a dit que l'intérêt porté par les syndicats à ces articles est l'indice "d'une obsession malsaine et démodée de l'arme qu'est la grève". Que ce soit vrai ou non, chacun sait qu'une grève est en somme que le refus concerté d'un groupe de travailleurs de vendre leur travail lorsqu'il croient que le prix offert est trop bas. Le fait que les travailleurs ont droit de faire grève et peuvent en dernier ressort se servir de ce droit est leur moyen le plus efficace d'obtenir des employeurs un prix convenable sous forme de salaires et d'autres conditions de travail. Nous nous demandons si ceux qui sont si disposés à donner des conseils aux ouvriers reconnaîtraient que le refus de la part des détenteurs de capital d'offrir ce capital et de donner ainsi de l'emploi, lorsqu'ils pensent que le bénéfice à réaliser est trop faible, ne devrait pas être condamné. On nous dit en outre que les grèves "n'ont plus de raison d'être dans la société moderne". Ce qui en a encore bien moins, c'est le refus des employeurs de fournir à leurs employés des salaires et des conditions de travail convenables; c'est ce refus qui rend les grèves nécessaires. "Ce qui est détestable", disait sir Wilfrid Laurier, "ce sont... les hommes qui, lorsqu'on leur demande un pain, donnent une pierre." Le droit de grève est un élément essentiel des relations ouvrières et des négociations collectives libres. Il ne devrait pas être supprimé.

Mentionnons encore brièvement deux autres articles, 63 et 91. Nous louons le Sénat d'avoir biffé le paragraphe (2) c) de l'article 63 en vertu duquel la R.G.C., qui est une force policière civile et la force policière provinciale dans toutes les provinces sauf deux, devait être traitée comme si elle était une force militaire. Ainsi que l'a fait observer le sénateur Roebuck: "Vous imaginez-vous les éclats de rire si vous proposiez l'application d'une disposition de ce genre, par exemple à notre force policière de Toronto, ou au corps de police provinciale de l'Ontario? Vous seriez la risée du tribunal." Nous espérons que votre Comité et la Chambre des communes seront du même avis et que vous approuverez l'amendement du Sénat.

L'article 96 autorise un agent de la paix à "fouiller une personne ou un véhicule ou perquisitionner dans des lieux autres qu'une maison d'habitation", "sans mandat", chaque fois qu'il "croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise" à l'égard d'armes offensives. Cela signifie que des agents de la paix peuvent perquisitionner sans mandat dans des salles et des bureaux de syndicats et fouiller les dirigeants de syndicats et leurs automobiles. Aucune définition n'est donnée des motifs raisonnables qu'un agent de la paix doit avoir, de même qu'il n'a pas besoin de trouver des armes pour justifier ses soupçons. Nous trouvons que les pouvoirs presque illimités conférés aux agents de la paix sont contraires à l'intérêt public et ne devraient pas être accordés. Ainsi que le disait M. le député Angus MacInnis, cet article, introduit dans le Code en 1951 par les amendements Garson "vont beaucoup trop loin". La tradition, établie depuis longtemps et voulant que les agents de la paix soient munis d'un mandat pour effectuer des recherches, devrait être maintenue. L'article 96 devrait être abrogé ou modifié.

De même que la protection contre la misère est une des quatre protections préconisées par le président Franklin Roosevelt, de même les droits syndicaux, qui permettent aux travailleurs de gagner décemment leur vie par leur travail, ne sont pas les seuls droits dont se soucient les membres de notre syndicat et leurs familles. Il y a le droit à un procès équitable, le droit de pétition pour le redressement de torts, le droit de libre association et de réunion paisible, et, par-

dessus tout, le droit à la liberté de pensée et de parole. Ces droits ne sont pas seulement nécessaires et bons en eux-mêmes: nul syndicat ne saurait fonctionner sans eux. Nous passons maintenant à l'examen de certains articles du bill 93 qui mettent en danger des droits fondamentaux.

III—Liberté de parole et d'assemblée

Le droit des citoyens canadiens à la liberté de parole et d'assemblée est menacé par plusieurs articles du bill 93. Les plus importants de ceux-ci sont les articles 46 et 47 qui visent la trahison, et les articles 60 à 62 qui ont trait à la sédition.

- a) *Trahison*—Les paragraphes (1) et (3) de l'article 46 sont ainsi conçus:
46. (1) Commet une trahison quiconque, au Canada,
- a) tue ou tente de tuer Sa Majesté, ou lui cause quelque blessure corporelle en vue de la tuer ou détruire, ou la rend infirme ou la blesse, ou l'emprisonne ou la détient;
 - b) fait la guerre contre le Canada ou accomplit un acte préparatoire à une telle guerre;
 - c) aide un ennemi en guerre contre le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et le pays auquel ces autres forces appartiennent;
 - d) recourt à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - e) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à d); ou
 - f) forme le dessein d'accomplir une des choses mentionnées aux alinéas a) à e) et révèle ce dessein par un acte manifeste.

(3) Lorsqu'une conspiration avec quelque personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison.

Le paragraphe (1) de l'article 47 stipule que "quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité".

Le paragraphe (2) prescrit que "nul ne doit être déclaré coupable de trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé".

Nous trouvons ces articles dangereux et les réprouvons pour les motifs suivants:

Premièrement, ils accroissent grandement le nombre d'infractions considérées comme trahison. Ainsi que le disait le sénateur Roebuck: "Il y a trois éléments dans la trahison. Une attaque contre la personne du roi est le premier. Vient ensuite la guerre faite contre le roi, élément qui est devenu aujourd'hui la guerre contre l'État. Le troisième consiste à s'allier avec les ennemis du roi. Ces éléments nous sont parvenus au cours des siècles. Certains changements sont survenus de temps à autre, mais on est toujours revenu à ces trois éléments. Ils sont très graves, si graves que des dispositions spéciales ont été prises en matière de procès, et il y a la peine spéciale de mort. Nous ne voulons pas inclure dans cette définition de la trahison des choses dont on ne tenait pas compte dans le passé". Mais l'article 46 vise bien des choses qu'on ne considérait pas dans le passé comme actes de trahison. En particulier, alors que la trahison était d'ordinaire essentiellement une infraction du temps de guerre, elle ne devient maintenant une dont une personne peut également être trouvée coupable en temps de paix. L'article a une portée si large et si vague qu'il pourrait aussi bien viser une simple critique de la politique étrangère du gouvernement.

Deuxièmement, ils augmentent considérablement le nombre d'infractions punissables de mort. On a allégué que lorsque l'infraction n'est pas grave une sentence plus faible peut être prononcée. Mais la discrétion quant à la sentence serait laissée au juge; il n'y a pas de règle stricte. Nous sommes d'avis que lorsque la peine extrême de mort est en jeu, les infractions punissables de la peine capitale ne devraient pas seulement être limitées, elles devraient être aussi définies très clairement et nulle autre ne devrait comporter cette peine. A part le recours en grâce sur la recommandation du jury, il faudrait laisser aussi peu de latitude que possible au juge, et assurément pas la très large et très dangereuse et incertaine, qui peut également être insuffisante, cause du tort à nos conceptions et à l'administration de la justice.

Troisièmement, ils augmentent considérablement le nombre d'infractions à l'égard desquelles l'intention du délinquant constitue, plutôt que son acte, l'élément essentiel de culpabilité. Les juristes s'accordent à dire que "l'infraction de trahison requiert la preuve de l'intention; on ne peut trahir intentionnellement". Lorsque l'acte est clair et défini, comme à l'alinéa a), il n'y a pas de difficulté. Il suffit de prouver que l'acte n'était pas accidentel. De même, sous le régime des alinéas b), c) et d), l'acte en soi suffit probablement. Citons de nouveau le sénateur Roebuck: "Si un homme en frappe un autre sur la tête, vous n'avez pas besoin de prouver que le délinquant savait que cela ferait mal à l'autre, non plus qu'il savait que l'acte était illégal; il suffit de prouver qu'il avait l'intention de le frapper". Quand il y a doute à l'égard de l'intention, on peut toujours alléguer que l'acte s'explique de lui-même et dénote un mobile criminel. Mais une personne n'a pas besoin d'avoir commis un acte manifeste sous le régime d'aucun de ces alinéas pour être trouvé coupable. Les alinéas a) à d) sont tous visés par les alinéas e) et f). Donc, pour être trouvé coupable de trahison, il suffit qu'un individu qui est partie à une supposée conspiration déclare que l'autre personne avait formé le dessein de trahir et avait manifesté ce dessein en conspirant avec lui à cette fin. Si le témoignage du dénonciateur est corroboré sous quelque rapport essentiel, comme la connaissance d'un certain numéro de téléphone, ou la possession d'un certain ouvrage, la déclaration de culpabilité et la peine capitale peuvent s'ensuivre. Ainsi, la pensée suivie de la parole ou d'un écrit, voilà tout ce qui importe. Une conversation innocente, interprétée de façon malveillante, peut produire un tel résultat. Et ce n'est pas là une idée fantaisiste. La loi elle-même encourage fortement les gens à dénoncer. Voyez l'article 50:

Commet une infraction quiconque... sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison... et est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Le témoignage de personnes intéressées, qui peuvent être coupables elles-mêmes et tiennent à échapper à la punition en dénonçant leurs complices, est par trop sujet à caution pour qu'il puisse servir de fondement légal à une accusation et peut-être une condamnation pour trahison. L'accusé peut même être absolument innocent; les coups montés ne sont pas inconnus et ont parfois amené la peine capitale. Les dangers que présentent ces articles ne sont que trop évidents.

Quatrièmement, ces articles auront donc inévitablement pour effet de supprimer la liberté de parole et de critique par l'intimidation et la crainte. Lorsqu'il y a tant de doute quant à des conséquences qui peuvent être graves,

bien des gens préféreront garder le silence. Par la suppression de la liberté de parole, la liberté de pensée se trouverait également censurée; elle s'atrophierait faute de pouvoir s'exprimer.

Quelques observations relatives aux alinéas c) et d) de l'article 46 feront saisir notre pensée. En ce qui concerne l'alinéa c), son principal effet est d'éliminer la distinction qui a existé jusqu'ici entre la paix et la guerre. L'aide aux forces armées d'un autre pays ne devenait de la trahison que lorsque le Parlement avait déclaré la guerre et que le pays contre qui la guerre était déclarée était devenu notre ennemi. Chacun savait à qui il pouvait accorder son aide et quand cette aide devenait trahison. Il n'en est plus ainsi avec l'article 46. C'est trahir que d'aider les forces armées contre lesquelles les forces canadiennes se battent, que le Canada soit ou non en guerre contre le pays auquel ces autres forces appartiennent. Nul autorité n'est indiquée qui dira quand les forces canadiennes se battent contre les forces d'un autre pays. Certes, il se peut qu'on ignore s'il existe des hostilités. Le ministre de la Justice a reconnu que c'était là "en principe une bien nouvelle orientation". M. le député J. G. Diefenbaker déclarait encore plus explicitement: "Je ne connais pas d'exemple au cours de quatre ou cinq cents ans d'interprétation de la loi sur la trahison qui aille aussi loin que cette modification-ci". Le *Saturday Night*, dans sa livraison du 3 mai 1952, sous le titre: "Qu'est-ce que la "trahison" de nos jours?", commentait:

l'imprécision et l'obscurité extrême de la nouvelle définition de la trahison (crime punissable de mort) qui lui fait viser, non seulement l'aide à un "ennemi", mais aussi l'aide à "des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non". L'existence d'un état de guerre, et par conséquent d'un ennemi déterminé, est une question de proclamation; la reine fait savoir à ses sujets canadiens à qui ils ne peuvent accorder de l'aide et quand une telle aide devient trahison. Aucun acte officiel semblable n'est nécessaire pour transformer un acte légitime en trahison quand le critérium consiste simplement à savoir si l'acte est avantageux pour des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités.

Soit dit en passant, la disparition de la distinction entre "hostilités" et "guerre" abolit d'un seul coup toutes les "lois de la guerre" établies au cours des siècles, et crée une nouvelle situation à laquelle ne s'appliquent ni précédents ni traités concernant la guerre. Entre autres choses, il n'est pas nécessaire que les forces canadiennes en question aient reçu ordre d'entrer dans des hostilités par quelque acte du gouvernement canadien; elles peuvent y avoir été entraînées par le chef d'une armée alliée mais étrangère. Il peut y avoir trahison à aider une force armée au sujet de laquelle le gouvernement canadien ne sait même pas qu'elle est "engagée dans des hostilités" contre nos forces, car le Code modifié ne parle d'aucune mesure à prendre par le gouvernement canadien.

Une seconde cause d'incertitude, c'est qu'on ne trouve nulle part dans le Code de définition du mot "aide". Selon le ministre de la Justice, "Aider signifie aider de quelque façon que ce soit". Les forces canadiennes sont actuellement engagées dans des hostilités en Corée. Est-ce aider les forces adverses, et par conséquent trahir, que de demander une trêve en Corée? Les forces chinoises combattent avec les forces de la Corée du Nord. Les aide-t-on en préconisant le commerce avec la Chine, en s'opposant à un blocus de la Chine, ou en proposant que les cinq Grandes Puissances, y compris la Chine, devraient régler paisiblement leurs différends autour d'une table de conférence au lieu d'entasser des armements dont ils se serviront peut-être

plus tard les unes contre les autres? Est-ce aider les forces d'autres pays que de préconiser le désarmement ou de s'opposer à la conscription, ou bien, pour des ouvriers, de faire grève dans une fabrique de matériel de guerre ou dans une mine ou une raffinerie produisant des matières premières pour la guerre? Tous ces actes sont partie normale d'une vie libre et démocratique; nos droits syndicaux et démocratiques n'auraient pour ainsi dire aucun sens sans eux. Et cependant, en vertu des articles 46 et 47, ils pourraient être interprétés comme actes de trahison, même en temps de paix, et les auteurs pourraient être punis d'emprisonnement à perpétuité ou de mort.

Mais si ce qui précède indique combien le sens de la trahison est imprécis au sujet des actes manifestes, combien ce sens est encore plus incertain et plus obscur quand il est question de conspirer et de former un dessein. En combinant les alinéas c), e) et f), il peut y avoir trahison simplement à penser et à discuter avec quelqu'un l'idée d'un armistice en Corée. Le seul fait de discuter la paix en extrême Orient ou de s'opposer à la conscription, ou de parler de désarmement et d'une conférence entre les Cinq Grands peut être considéré comme trahison. La simple idée de grève échangée entre deux ouvriers, à plus forte raison la préparation d'une grève, peut être un crime. Voilà de la censure et de la répression outrées. Ce qui s'est passé dans d'autres pays nous donne une idée de ce qui peut arriver ici. L'article 46 devrait être modifié pour que disparaissent les graves dangers qu'il contient.

Quant à l'alinéa d), nous en parlerons au sujet des articles 60 et 62 qui sont une menace aussi dangereuse à la liberté de pensée et de parole.

b) *Sédition*—Les articles 60 et 62 sont conçus comme il suit:

60. (1) *Les paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.*

(2) *Le libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.*

(3) *Une conspiration séditieuse est une entente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser une intention séditieuse.*

(4) Sans restreindre la généralité de l'expression "intention séditieuse", est censé avoir une intention séditieuse quiconque

a) enseigne ou préconise, ou

b) publie ou fait circuler des écrits qui préconisent l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme un moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada.

62. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque

a) prononce des paroles séditieuses,

b) publie un libelle séditieux, ou

c) est partie à une conspiration séditieuse.

Jusqu'ici, la peine pour la sédition était 2 ans d'emprisonnement. Les amendements Garson de 1951 l'ont porté à 7 ans. On projette actuellement de la doubler en la portant à 14 ans. Une augmentation aussi considérable pour une infraction qui, en soi, a toujours été vague et difficile à définir, est l'indice d'une hostilité voulue à l'égard de la liberté de parole et de critique de la politique du gouvernement.

Ce qui constitue l'infraction de sédition dépend en réalité de ce que l'on pense de la nature du gouvernement. Si nous pensons que le gouvernement est, de droit divin, composé d'être supérieurs qui nous sont donnés pour maîtres et doivent être obéis, alors la critique est séditieuse parce qu'elle sape le respect et la crainte en lesquels les maîtres doivent être tenus, ainsi que la source de

leur autorité. Aux États-Unis, par exemple, il était interdit aux esclaves de lire pour qu'ils ne puissent mettre en doute, en s'appuyant sur les livres comme ils le faisaient selon leur expérience, le droit de propriété par lequel ils étaient mis en esclavage. Par ailleurs, si nous croyons que le gouvernement tient son autorité du peuple qu'il doit servir, qu'il est responsable envers lui et peut être remplacé par lui, la critique est un droit fondamental dont le peuple doit faire usage s'il veut que le gouvernement lui appartienne et le représente véritablement. M. le juge Kellock résume ainsi l'opinion exprimée par Stephen dans son ouvrage *History of the Criminal Law of England*: "Pour ceux qui partagent pleinement cette opinion et la mènent à toutes ses conséquences, il ne peut y avoir d'infraction telle que la sédition."

L'article 60 ne définit pas la sédition. En outre, ainsi que l'article le laisse clairement voir, l'infraction ne consiste ni en actes ni en paroles, mais en une intention. Le commentaire du juge Douglas vaut la peine qu'on le répète ici: "C'est faire dépendre la liberté de parole non de ce qui est dit mais de l'intention dans laquelle la chose est dite... Une fois ce chemin pris, nous pénétrons en territoire dangereux pour la liberté de tout citoyen... Nous commençons alors à scruter l'esprit des gens pour y trouver des mobiles et des desseins; ils tombent sous le coup de la loi non pour ce qu'ils font mais pour ce qu'ils pensent; ils sont condamnés non pour ce qu'ils disent mais pour l'intention dans laquelle ils ont dit la chose." Il n'est pas nécessaire non plus que l'intention séditeuse se manifeste en paroles; il n'est besoin ni de paroles ni d'écrits pour qu'une personne soit accusée et trouvée coupable. Il suffit de prouver que deux personnes ou plus se sont entendues pour prononcer certaines paroles, pour parler ou écrire plus tard. Et voici encore ce que disait le juge Douglas: "Rendre illicites des paroles parce que deux hommes les conçoivent, c'est donner à la loi de la conspiration des proportions effarantes."

Le paragraphe (4) de l'article 60 mérite une mention spéciale. L'analogie entre son texte et celui de la loi Smith des États-Unis est frappante en même temps qu'inquiétante. Pas moins de 85 personnes ont été appréhendées aux États-Unis en vertu de cette loi, et plusieurs d'entre elles ont été déclarées coupables et emprisonnées. Mais la peine maximum imposée par la loi Smith est de cinq ans d'emprisonnement, tandis qu'elle est de 14 chez nous. La liberté d'enseigner et de préconiser de même que celle de publier et de faire circuler les écrits d'autres personnes se trouve directement menacée par cet article. Est-il nécessaire que les enseignements et écrits interdits préconisent de fait le recours à la force pour opérer un changement de gouvernement? L'expérience nous enseigne que non. On ne laisse pas à ceux qui ont parlé ou écrit le soin d'expliquer ce qu'ils ont voulu dire: le gouvernement, en intentant des poursuites, et les tribunaux, en les déclarant coupables, s'en chargent. Ainsi, des condamnations ont été prononcées contre des personnes qui ont obstinément nié qu'elles croyaient dans le recours à la force ou qu'elles l'enseignaient ou la préconisaient. Et encore faut-il souligner qu'il ne s'agit pas d'enseigner réellement ou de publier ou faire circuler certains écrits, mais simplement d'avoir l'intention de le faire à l'avenir. Voici ce que disait à cet égard le juge Black de la Cour suprême des États-Unis: "Ces pétitionnaires n'étaient pas accusés de tentative de renverser le gouvernement, pas même d'actes manifestes faits dans le dessein de renverser le gouvernement. Ils n'étaient même pas accusés d'avoir dit ou écrit quoi que ce soit dans le dessein de renverser le gouvernement. L'accusation portait qu'ils étaient convenus de se réunir pour s'entretenir plus tard de certaines idées et de les publier, ... d'enseigner et de préconiser plus tard, par la parole, par les journaux et autres publications, le renversement du gouvernement par la force... Quels que soient les termes employés dans la disposition, nous avons-là une forme viru-

lente de censure préalable de la parole et de la presse... Je soutiens... qu'une telle contrainte préalable est inconstitutionnelle dans sa forme et dans son application."

Les paroles des juges Douglas et Black s'appliquent exactement aux alinéas d), e) et f) de l'article 46. L'alinéa d) interdit, sous peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, de recourir "à la force ou à la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province". C'est là un acte manifeste. Mais qu'est-ce qu'un acte manifeste qui révèle une intention de recourir à la force ou à la violence? Ne serait-il pas possible que la parole et l'écrit soient considérés, en vertu de ces alinéas, comme consistant à enseigner ou préconiser le recours à la force ou à la violence et que tous ceux qui ont parlé ou écrit soient trouvés coupables de trahison? Et alors, ne serait-il pas possible que la disposition soit étendue à tous ceux qui ont écouté ou lu? La possession de certains ouvrages ou l'affiliation à un parti politique pourraient ainsi devenir des crimes; l'idée et son intention supposée pourraient être considérées comme de la trahison; les idées pourraient faire l'objet de poursuites. Ces choses sont-elles exagérées et improbables? La lettre de la loi est là, et elle a été appliquée en d'autres pays. Les dispositions sont donc dangereuses et répressives; elles sont une entrave à la liberté des gens. Macaulay a établi, il y a presque exactement 125 ans, la véritable distinction entre les actes manifestes et les idées, et il dit comment il faut les envisager:

Punir un homme parce qu'il a commis un crime, ou parce qu'on croit, à tort toutefois, qu'il a commis un crime, n'est pas de la persécution. Punir un homme parce que nous déduisons de la nature de certaine doctrine à laquelle il croit, ou de la conduite d'autres personnes qui croient aux mêmes choses que lui, qu'il commettra un crime, c'est de la persécution, et c'est toujours insensé et méchant.

La phrase suivante est légèrement amplifiée:

Alléguer qu'un homme, parce qu'il a certaines idées, doit croire que c'est bien de renverser le gouvernement par la force et que, parce qu'il croit que c'est bien, il tentera de le faire, puis étayer sur cette conclusion une loi destinée à le punir comme s'il l'avait fait, c'est de la persécution pure et simple.

Il est clair que les articles que nous venons d'examiner pourraient servir de base légale à la persécution. Nous avons déjà insisté sur la modification de l'article 46. Nous demandons instamment que l'article 60 soit abrogé.

c) *Autres articles*

Les articles 64 à 69, qui visent les attroupements illégaux et les émeutes, ne sont pas nouveaux, bien que des modifications en mal aient été apportées. Nous trouvons que ces articles sont en général trop sévères et qu'ils ont parfois été appliqués trop strictement dans le passé. Ils restreignent indûment la liberté de parole et d'assemblée.

Nous désirons signaler en particulier trois modifications qu'on y a apportées. Dans le Code actuel, l'alinéa a) de l'article 92 vise ceux qui, "avec violence et des armes, gênent, entravent ou blessent volontairement". Les mots importants "et des armes" ont été omis, et cela rend les poursuites et la condamnation beaucoup plus faciles. De plus, dans le texte anglais, les mots ont été transposés de façon qu'on puisse croire que l'expression "wilfully and with force" ne s'applique qu'au mot "assault" et non aux deux premiers mots "oppose" ou "hinders".

La deuxième modification est à l'alinéa b) de l'article 69. Dans le Code actuel, il est interdit aux gens de rester "ensemble au nombre de douze pendant trente minutes" après la lecture de la proclamation. Dans la revision, sont

passibles de l'emprisonnement à perpétuité ceux qui "ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas . . . immédiatement après qu'elle a été lue". Ainsi, en vertu du Code actuel, nul ne peut être accusé de ne pas obtempérer, à moins que trente minutes plus tard des gens ne restent ensemble au nombre d'au moins douze. Le projet de loi stipule que "ceux qui" ne se dispersent pas et ne s'éloignent pas "immédiatement" sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité.

Enfin, à l'alinéa c) de l'article 69, le mot "savent" est remplacé par les mots "ont des motifs raisonnables de croire". Le mot "savent" est préférable et devrait être maintenu.

Un autre article qui limite la liberté d'assemblée et le droit de pétition est l'article 160. Les alinéas a) et c) se lisent en partie ainsi:

160. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque,

- a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public,
- (iii) en *gênant* ou molestant d'autres personnes;
- c) flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent;

Les termes de cet article sont trop vagues et la portée de la disposition a été étendue par rapport à celle du Code actuel. Même l'article du Code actuel a été invoqué pour empêcher de tenir des assemblées publiques en plein air et de recueillir des signatures en vue de pétitions. L'article est une autre menace au droit de faire le piquet; il devrait être modifié en conséquence.

Nous citons en dernier lieu l'article 51 qui est ainsi conçu:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement du Canada ou la législature d'une province.

L'expression "acte de violence" manque de précision. Où se trouve la limite entre la violence et l'intimidation, et l'assemblée légitime et la démonstration paisible? Le Parlement et la législature sont sensibles à l'opinion publique, et avec raison. Les gens ne devraient pas être empêchés de proclamer leurs opinions et de les faire connaître à ceux qui les représentent.

IV—Conclusion

Un pas important a été fait dans la voie de la répression lorsque les amendements Garson ont été apportés en 1951 au Code criminel. Les modifications contenues dans le bill 93 les englobent et les dépassent de beaucoup. Ceux qui prennent partie pour ces mesures allèguent que la protection de nos droits et libertés exige que nous les perdions si nous voulons qu'ils soient épargnés. Cela n'a pas de sens. Cela nous semble aussi faux que cet autre dicton: si tu veux la paix, prépare la guerre. Quatre ans avant l'adoption des amendements Garson, le professeur A. R. M. Lower de l'Université Queen's écrivait: "Nous voilà assurément dotés d'un nouveau despotisme. Il ne nous vient pas cette fois-ci sous la forme d'un roi qui se réclame du droit divin, mais sous forme d'un cabinet qui nous fait des assertions également exagérées au sujet de la sécurité de l'État". Il ne semble pas que les intérêts du peuple canadien ni que le peuple lui-même réclament ces importants et constants empiètements sur leurs droits. Il serait bien préférable que l'on aille en sens contraire. Les opinions que nous avons formulées à l'égard de la révision du Code criminel visent uniquement à faire machine arrière.

Lorsque les amendements Garson ont été proposés il y a près de deux ans, on a prétendu qu'ils l'étaient à la demande des États-Unis. Le *Saturday Night* a dit alors carrément: "Ces modifications ont été rédigées très à la hâte et à la demande instante des États-Unis". La *Gazette* de Montréal avait déjà écrit, le 3 mai 1951:

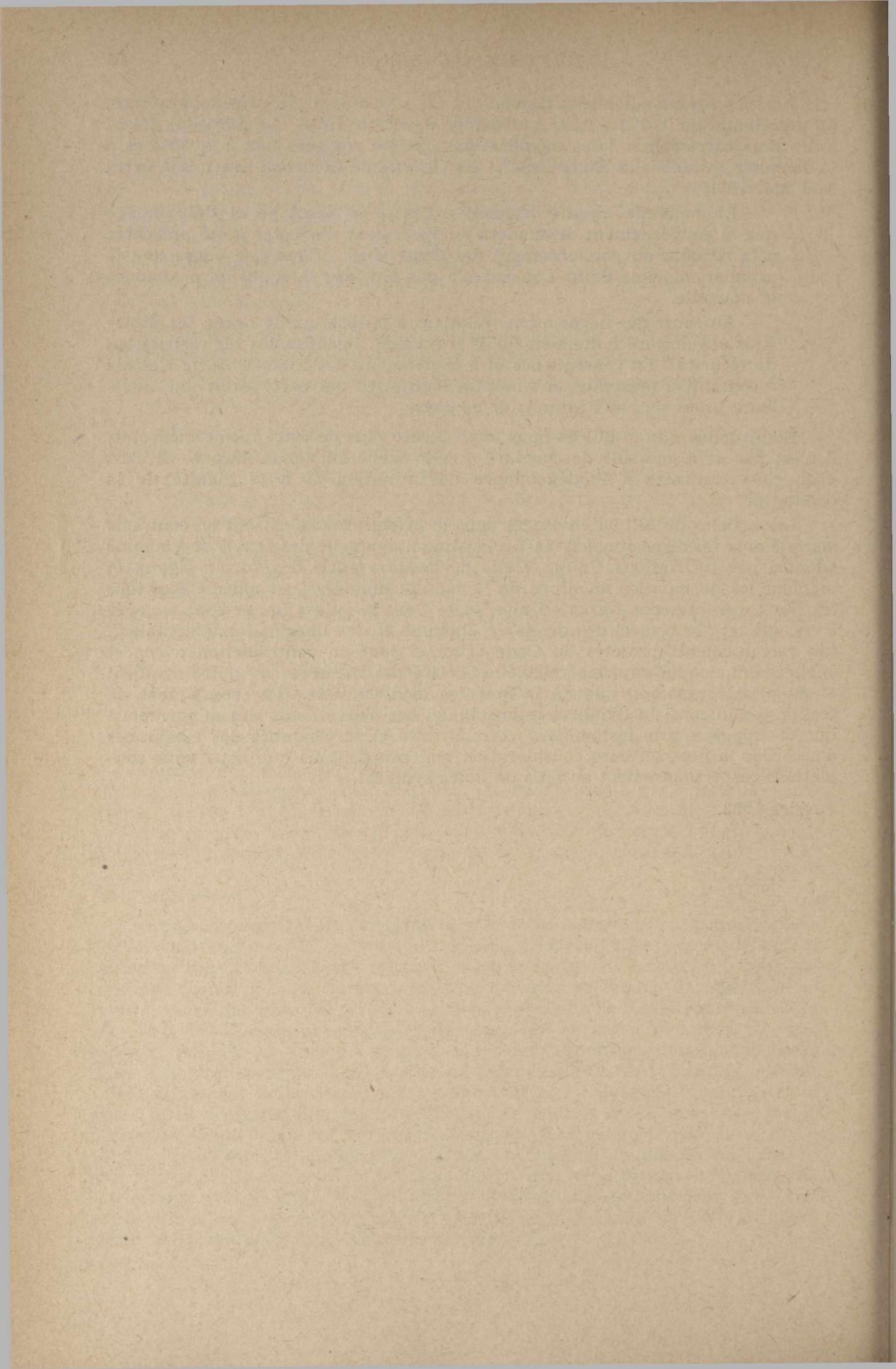
La nouvelle mesure législative contre le sabotage et l'espionnage que le gouvernement demandera au Parlement d'adopter a été présentée à la requête du gouvernement des États-Unis. C'est une chose que le premier ministre Saint-Laurent n'a pas élucidée lorsqu'il en a annoncé la nouvelle.

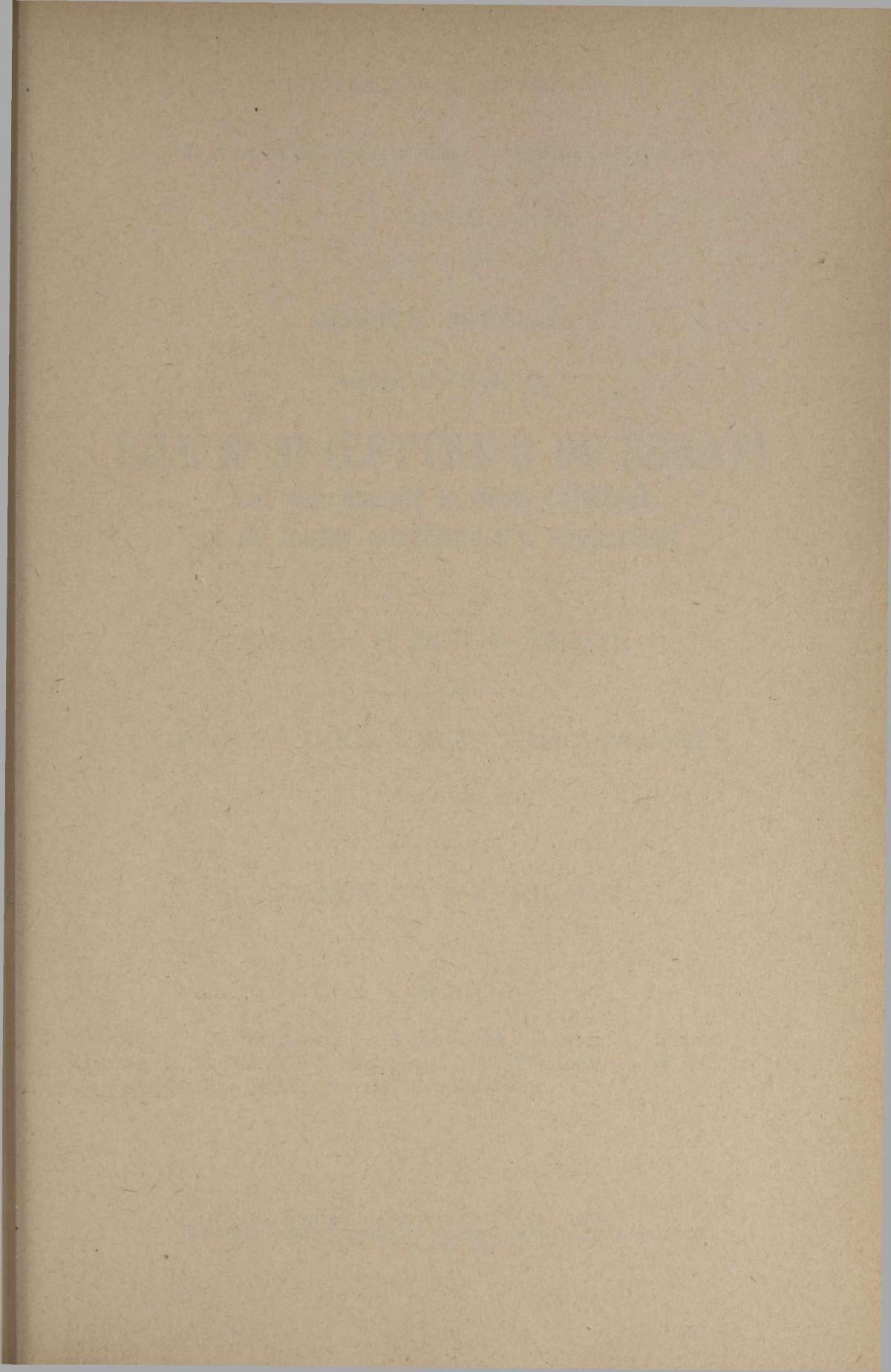
Au cours des négociations relatives à la location de bases, les États-Unis ont déclaré nettement qu'ils trouvaient insuffisantes les restrictions de sécurité. En conséquence et à la demande des États-Unis, le Canada a consenti à présenter une mesure législative qui accorderait une meilleure protection aux intérêts de ce pays.

Étant donné que le bill 93 nous offre encore plus de cette même médecine, il n'est pas déraisonnable de conclure qu'elle vient du même flacon. Si c'est vrai, c'est contraire à l'indépendance de la nation et à la dignité de la population.

Les articles du bill 93 envisagés dans le présent mémoire sont en contraste marqué avec les dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par les Nations Unies. Cette déclaration parle des "droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine", et affirme que tous les États membres des Nations Unies, et le Canada en est un, se sont engagés à encourager "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Les remaniements projetés du Code criminel sont en contradiction avec cet engagement, lequel exprime mieux les désirs des membres de notre syndicat et du peuple canadien que ne le font ces modifications. Par conséquent, la section canadienne du Syndicat international des Travailleurs des mines, moulins et affineries prie instamment votre Comité et la Chambre des communes d'accorder la plus sérieuse considération aux propositions que nous vous soumettons respectueusement au nom de notre syndicat.

Février 1953.





CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature

1952-1953

COMITÉ SPÉCIAL

chargé de l'étude du

BILL N° 93 (LETTRE O DU SENAT)

**"Loi concernant le droit criminel"
et de toutes questions s'y rapportant**

Président: M. DON F. BROWN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU 9 AVRIL 1953

TÉMOINS:

M^{me} F. G. Montgomery, Toronto, M. Gregory J. Gorman, avocat, Ottawa, et M. George S. Hougham, New-Westminster (C.-B.), au nom de l'Association canadienne des Restaurateurs.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 268.

JEUDI 9 avril 1953.

Le Comité spécial chargé de faire l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), intitulé: "Loi concernant le droit criminel", et de toutes questions s'y rattachant, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Churchill, Henderson, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: M. A. A. Moffat, Q.C., conseiller juridique senior, ministère de la Justice; une délégation de l'Association canadienne des Restaurateurs composée comme il suit: M. Gregory J. Gorman, avocat, Ottawa; M. C. H. Millbourn, Toronto, président de l'Association; M. J. C. Sim, Ottawa, vice-président; M^{me} F. G. Montgomery, Toronto, administratrice-directrice; M. George S. Hougham, New-Westminster (C.-B.), ex-administrateur-directeur; et M. J. Howard St. George, Ottawa, représentant de l'Association canadienne des Hôteliers.

Le Comité entend les observations faites au nom de l'Association canadienne des Restaurateurs par M^{me} Montgomery et MM. Gorman et Hougham, puis le président les remercie de leurs précieux témoignages.

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 10 avril 1953, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

Le 9 AVRIL 1953,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs. Nous avons ce matin parmi nous une délégation de l'Association canadienne des Restaurateurs que dirige M. Gregory J. Gorman, avocat, et si vous voulez bien, nous entendrons maintenant M. Gorman.

M. GREGORY J. GORMAN: Monsieur le président et messieurs, je désire d'abord vous remercier, au nom de l'Association canadienne des Restaurateurs, de l'occasion qui lui a été offerte de venir exposer ses vues au Comité. Je vais maintenant vous présenter les délégués ici présents de l'Association. Assis au bout de la table, à droite, se trouve M. C. H. Millbourn, de Toronto, président de l'association. Voici M. J. C. Sim, d'Ottawa, premier vice-président. Voici, assise à ma gauche, M^{me} F. G. Montgomery, de Toronto, administratrice-directrice. Il y a aussi M. George S. Hougham, de New-Westminster (C.-B.), que vous voyez assis au bout de la table; il est ex-administrateur-directeur de l'Association des Restaurateurs; domicilié autrefois à Toronto, il est établi maintenant en Colombie-Britannique. Il fait de temps à autre fonction de conseiller de l'Association et il est appelé à présenter ce matin une partie du mémoire.

Nous accompagne aussi ce matin M. J. Howard St. George, d'Ottawa, à titre de représentant de l'Association canadienne des Hôteliers, laquelle donne son plein appui au mémoire que nous vous présenterons.

Messieurs, vous devez être en possession du mémoire que le groupement a fait parvenir à votre président il y a quelque temps, et peut-être avez-vous déjà eu l'occasion d'en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Gorman. Je me demande si les membres du Comité aimeraient entendre lire le mémoire, vu qu'il est très court. Quel est votre bon plaisir?

Adopté.

Peut-être pourriez-vous en donner lecture, monsieur Gorman, et le commenter au fur et à mesure.

M. GORMAN: J'espérais que M. Hougham, qui connaît mieux que moi les problèmes particuliers qui intéressent l'Association, s'occuperait du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. GORMAN: J'ai écrit une lettre que vous avez peut-être en ce moment. Elle pourrait être considérée comme mémoire supplémentaire et, de fait, vous y trouverez exposé un moyen de régler le problème qui confronte le groupement. Elle a trait à l'article 366 du projet de loi et, avec votre permission, je pourrais en donner lecture maintenant, afin que vous sachiez au juste ce que nous demandons. J'estime que ce serait un bon point de départ. La lettre est adressée à M. Don F. Brown, député, président du Comité chargé de faire l'étude du bill 93, Loi concernant le droit criminel; en voici le texte:

Le 8 AVRIL 1953.

M. Don F. Brown, député,
Président du Comité spécial
Étude du bill 93,
Loi concernant le droit criminel,
Édifices du Parlement,
OTTAWA (Ontario).

Monsieur,

Nous avons été consultés par l'Association canadienne des Restaurateurs au sujet du mémoire qu'elle doit présenter à votre Comité. Le mémoire, daté du 17 mars 1953 et adressé à votre Comité par cette Association, est un exposé de la position prise par l'Association à l'égard du piquet de grève employé comme instrument dans les négociations en matière de différend industriel, et les remarques qui suivent lui servent de complément.

La solution que recherche l'Association pourrait être obtenue au moyen d'un amendement apporté au bill 93 dont votre Comité est en train de faire la revision.

L'article 366 du projet de loi est celui qui touche le plus aux intérêts des membres de l'Association et d'autres personnes qui exploitent des restaurants et autres entreprises connexes. A cause de la situation particulièrement vulnérable des personnes engagées dans de telles affaires, nous proposons respectueusement que le paragraphe (2) de l'article 366 soit modifié en ajoutant, après le mot "renseignements", à la quatrième ligne dudit paragraphe (2), les mots suivants:

, un tel lieu n'étant pas le lieu d'affaires d'une personne qui fournit directement des marchandises ou des services au consommateur de ces marchandises ou de ces services.

Le paragraphe (2), ainsi modifié, se lirait donc de la façon suivante:

(2). Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements, un tel lieu n'étant pas le lieu d'affaires d'une personne qui fournit directement des marchandises ou des services au consommateur de ces marchandises ou de ces services.

Un tel amendement aurait pour effet de protéger les personnes qui ont une entreprise dont le succès dépend directement de la clientèle, laquelle cesse aussitôt de fréquenter des lieux d'affaires où il y a le moindre indice de troubles ou d'ennuis possibles et qui, dans les circonstances ordinaires, a le choix d'autres établissements fournissant les mêmes marchandises ou services.

Nous soumettons respectueusement cette proposition au nom de l'Association canadienne des Restaurateurs.

Bien à vous,

CLARK, MACDONALD, CONNOLLY,
AFFLECK & BROCKLESBY,
par GREGORY J. GORMAN.

Vous ayant exposé ce que nous demandons, je pense qu'il convient maintenant que le problème qui confronte les membres de ce groupement vous soit exposé. Toutefois, avant d'entrer en matière, je désire prier M^{me} Montgomery, qui vous a été présentée comme administratrice directrice, de vous donner une idée de l'importance et de l'activité de l'Association. Madame Montgomery?

M^{me} F. G. MONTGOMERY: Monsieur le président et messieurs, l'Association canadienne des Restaurateurs a été fondée en 1944 expressément en vue de relever les normes d'exploitation des restaurants au Canada. Notre exploitation se fait sous le régime d'un code professionnel, et la licence que nous détenons pour la vente d'aliments et de services au public nous confère une haute responsabilité et un grand privilège. Nous comptons environ 1,200 membres répartis dans tout le Canada. Nous avons des représentants dans les 10 provinces et 23 succursales organisées.

M. GORMAN: Merci, madame Montgomery. M. Hougham voudra bien maintenant vous faire l'exposé de notre requête et, à la fin de ses remarques, je pourrai peut-être, avec la permission du Comité, ajouter quelques observations au sujet de l'amendement proposé. Je cède la parole à M. Hougham.

M. George S. Hougham, New-Westminster (C.B.), est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, permettez-moi de vous faire observer tout au début que je représente particulièrement la section colombienne de l'Association qui n'a pu envoyer de représentant ici.

Nous reconnaissons que la question est d'importance nationale en ce qui concerne les relations entre employeurs et employés, mais la Colombie-Britannique et Vancouver en particulier à l'heure actuelle ont été mises en vedette ces mois derniers par certaines causes civiles instruites là-bas et par certains événements qui nous ont rendus particulièrement sensibles aux effets de l'activité syndicale, surtout en matière de piquet.

Je suis heureux qu'on m'ait permis de lire le mémoire, sans quoi, si l'on m'avait simplement demandé de le commenter, j'aurais pu manquer certains points particulièrement importants. Je vous remercie donc de la faveur que vous me faites.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité ont-ils le texte du mémoire?

Le TÉMOIN: J'en ai quelques copies.

AU COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ DE L'ÉTUDE DU CODE CRIMINEL

Monsieur le président et messieurs.

L'Association canadienne des Restaurateurs, groupement national fondé surtout en vue de relever les normes d'exploitation des restaurants dans tout le pays, est heureuse de l'occasion qui lui est offerte, par la revision du Code criminel, de signaler à votre attention une question qui porte sur les relations entre employeurs et employés en général, mais plus particulièrement sur le recours au piquet dans les négociations en matière de différend industriel.

La nécessité de faire ressortir l'importance de ce sujet est née d'un fait qui s'est passé à Vancouver relativement à la négociation d'un contrat collectif entre l'*Aristocratic Restaurants Limited* et la succursale 28 du Syndicat des employés d'hôtels et restaurants.

Les négociations et le différend qui s'ensuivit entre les parties intéressées ont suivi les voies légales, à commencer par les procédures imposées par la *British Columbia Industrial Conciliation and Arbitration Act* jusqu'à la décision majoritaire rendue par la Cour suprême du Canada.

Le cadre d'un mémoire comme celui-ci ne permet pas de passer en revue les diverses étapes de l'affaire, les jugements et les appels, non plus que les termes du jugement rendu par la Cour suprême ni la longue jurisprudence invoquée mais, pour les besoins du mémoire, permettez que nous vous ren-

voyions à l'appendice ci-annexé qui est une copie photographique de l'article d'une revue syndicale où vous trouverez l'historique abrégé de l'affaire. Et pour plus de clarté, et afin que notre argument ne porte pas à faux, permettez que nous citions en particulier les passages suivants:

Le second fait important du 26 juin 1951 était d'apprendre du *Canada* que le plus haut tribunal du pays avait appuyé la succursale 28 par cinq voix contre deux,—un bon score dans toute partie,—sur la question de notre droit de faire le piquet en un lieu OU IL N'Y A PAS DE GRÈVE ET OU, CERTES, IL PEUT NE PAS Y AVOIR DE SYNDIQUÉS...

On ne saurait trop appuyer sur l'importance de cette décision pour les travailleurs organisés de tout le Canada. C'est un jalon dans l'histoire du mouvement syndicaliste canadien et il donne aux travailleurs et à leurs syndicats l'assurance qu'ils peuvent sans crainte INFORMER LE PUBLIC DU FAIT QU'UN ÉTABLISSEMENT FONCTIONNE EN L'ABSENCE D'UN ACCORD AVEC LE SYNDICAT.

Les capitales sont de nous.

A la lumière de ces citations et de la décision de la Cour suprême qui les rend possibles, nous soutenons respectueusement que l'esprit et l'objet du *B.C. Industrial Conciliation and Arbitration Act* et de lois analogues d'autres provinces sont annulés et que les termes "conciliation" et "arbitrage" cessent d'avoir une signification.

Il va de soi que j'exprime ici l'opinion d'un profane. Je n'oserais formuler d'avis légal.

Un homme de loi considérerait peut-être que c'est une simplification outrée de la cause lorsque nous affirmons que la décision majoritaire de la Cour suprême du Canada est apparemment fondée sur les droits d'un individu ou de son représentant,—un syndicat, par exemple,—de communiquer un énoncé de fait au public au moyen d'un placard imprimé arboré par un piquet.

Notre association se soucie autant des droits de l'individu que tout autre groupe de citoyens canadiens qui sont attachés aux procédés démocratiques, mais elle soutient respectueusement que les droits et les privilèges entraînent avec eux des responsabilités correspondantes et le respect des droits d'autrui.

Dans la pratique actuelle, le recours au piquet comme moyen d'imposer les exigences d'un syndicat ouvrier est en soi un procédé d'intimidation, quelle que soit l'exactitude, dans de strictes limites légales, d'une déclaration qui peut être faite sur un placard arboré par un piquet. Si cela n'était pas vrai, le piquet lui-même n'aurait pas sa raison d'être.

Un restaurant, ou, certes, tout établissement de service qui traite directement avec le consommateur, est particulièrement sensible au procédé du piquet du fait que la présence d'un seul individu faisant le piquet ou d'une ligne de piquet établie en dehors d'un établissement tend à décourager la clientèle, et c'est précisément là son but.

Pour ce motif, l'Association soutient que le droit de faire le piquet devant les locaux d'un employeur devrait être entouré de toutes les sauvegardes possibles et qu'on devrait y recourir qu'en dernier ressort, lorsque tous les autres moyens de négociation n'ont pu réaliser une entente.

On peut difficilement affirmer qu'il existe de telles sauvegardes lorsque, ainsi qu'il est dit dans la citation ci-dessus, il existe un "droit de faire le piquet en un lieu où il n'y a pas de grève et où, certes, il peut ne pas y avoir de syndiqués".

Nous soutenons en outre, respectueusement, que l'opinion publique a approuvé diverses mesures législatives dont l'objet général est de rapprocher la direction et le personnel en vue d'en arriver à une entente amicale et à un accord en matière de règlement, de conditions de travail et de rémunération.

De telles mesures tendent, selon nous, à établir un esprit de collaboration entre employeurs et employés. L'idée d'un syndicat ou d'une organisation ouvrière est contenue implicitement dans la législation et son rôle d'agent de négociation collective est reconnu lorsque le syndicat s'est fait accréditer à cette fin.

La législation établit en général des rouages complets en vue d'empêcher des gestes précipités qui embarrassent les employeurs et le public et ne manquent de desservir les employés. Toutes ces mesures de précaution se trouvent nullifiées si une organisation ouvrière a le moyen de tourner de telles mesures simplement en établissant une ligne de piquet à l'extérieur d'un établissement, qu'un différend soit en cours ou non, que des négociations aient été tentées, ou que des syndiqués soient employés sur les lieux, en se prévalant simplement du droit individuel "d'informer le public d'un fait", le fait étant que ledit établissement n'a pas contracté quelque entente avec le syndicat.

Nous soutenons respectueusement que l'intimidation inhérente au piquet, même s'il est suffisamment réglementé, est assez coercitif dans ses effets surtout, comme nous l'avons déjà dit, s'il est appliqué à des établissements de service comme les restaurants, qui ne peuvent vivre que grâce à leur clientèle quotidienne. Toutefois, si l'influence restrictive de la conciliation et de l'arbitrage disparaît, le résultat peut facilement devenir désastreux. La force prend la place de la négociation et, dans ces conditions, le piquet devient un moyen de coercition dirigé contre l'employeur afin qu'il force ses employés à devenir membres d'un syndicat uniquement pour protéger ses affaires et leurs moyens d'existence.

Un curieux résultat indirect de la décision rendue par la Cour suprême, —ce résultat a maintenant cessé de se produire,—c'est ce qui est arrivé dans un établissement de Vancouver dont les employés ont volontairement et unanimement refusé, sans qu'ils soient indûment influencés par l'employeur, de reconnaître un syndicat qui cherchait à les représenter dans des négociations avec l'employeur. En dépit de ce refus général, un piquet était continuellement présent près de l'établissement de cet employeur, informant le public du fait que cet établissement n'avait pas conclu d'accord avec le syndicat. Nous affirmons respectueusement à votre Comité qu'il y a là un abus manifeste des droits de l'individu et qu'il est apparemment rendu possible par la décision de la Cour suprême dont nous avons déjà parlé.

Permettez-moi de faire ici une légère digression. Il est possible, et de fait fort probable, que la décision de la Cour suprême n'énonce pas de nouveau principe, mais qu'elle fasse ressortir davantage un principe déjà existant; toutefois, il a servi d'argument dans cette cause particulière.

Pour les motifs énoncés, nous recommandons respectueusement que votre Comité étudie sérieusement la possibilité de modifier le Code criminel, de façon que le piquet soit interdit tant que toutes les prescriptions des lois provinciales n'auront pas été observées relativement aux négociations et à l'arbitrage. Je répète qu'il ne s'agit encore ici que de l'opinion d'un profane. J'ignore si le Parlement est compétent en la matière ou si cela relève du Code criminel, mais c'est ce que nous voudrions voir réaliser.

Si nous formulons cette recommandation, ce n'est pas que nous désirions restreindre les droits légitimes des syndicats ouvriers comme tels ni la liberté de leurs membres en tant qu'individus. Ainsi que nous l'avons dit antérieurement, dans une démocratie, la liberté est fondée sur la responsabilité et les privilèges limités par des concepts moraux qui reconnaissent les droits d'autrui.

Nous croyons que l'opinion publique a depuis longtemps approuvé l'idée de négociations collectives et le recours à la grève et au piquet lorsque les négociations sont arrivées à un point mort. Mais nous sommes aussi d'avis que

ce sont là des mesures extrêmes dont l'emploi devrait être restreint par de suffisantes et raisonnables sauvegardes. C'est dans cet esprit que nous vous soumettons respectueusement le présent mémoire.

Permettez que j'ajoute une remarque.

Il est concevable, et pas très improbable, qu'on pourrait invoquer cette mesure en cas de différend en matière de juridiction. Prenons un exemple: il est hypothétique aux fins de cet argument, mais il ne l'est pas dans l'histoire. Un syndicat et un employeur peuvent en être venus à une entente, mais il peut y avoir un différend entre ce syndicat et un autre quant aux droits d'accréditation. Le syndicat et l'employeur peuvent s'être entendus à l'amiable, mais le syndicat rival, en vertu de cette règle, pourrait facilement établir un piquet et faire savoir que "cet établissement n'a pas conclu d'entente avec notre syndicat". Vous pouvez concevoir que, pour le public, ignorant du fond de l'affaire, les conséquences pourraient être sérieuses.

Tel est en substance notre cas. M. Gorman, notre conseil, a proposé une solution qui ne cadre pas avec la proposition que nous avons faite. Nous sommes entre vos mains. Nous serons heureux de développer le sujet en répondant aux questions que vous pourriez nous poser. Je tiens à répéter qu'il ne s'agit dans le présent mémoire d'aucun contrat passé avec un syndicat. Tel n'est pas notre but. Nous demandons simplement l'établissement de sauvegardes suffisantes avant que le recours au piquet soit autorisé. J'ai terminé l'exposé de notre cas.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous, monsieur Gorman, à ce que les membres du Comité vous posent maintenant des questions?

M. GORMAN: Cela me convient.

M. CANNON: Savez-vous s'il existe quelque précédent créant une exception à la loi générale, accordant à d'autres établissements une exception de ce genre pour des raisons spéciales?

M. GORMAN: Pas en ce moment. L'article 366 du bill est presque une refonte de l'article 501 actuel au sujet du piquet. Le seul changement que j'y vois maintenant, c'est que le fait de surveiller et de cerner n'est plus une infraction. Jusqu'à 1934, surveiller et cerner étaient définis comme infraction, et dans l'article 501 du Code actuel la même exception dont il est ici question et qui figure comme paragraphe (2) de l'article 366 du bill se trouve être l'alinéa f) de l'article 501 du Code encore en vigueur. Or, cet alinéa n'existait pas jusqu'à 1934, de sorte que surveiller et cerner n'étaient pas une infraction. En 1934, était édicté le paragraphe actuel (2) qui prévoit qu'une personne qui est présente à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article. Or, il n'y a pas d'exception à cette réserve, mais jusqu'à 1934 la réserve n'existait pas du tout.

M. CANNON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MacInnis:

D. Monsieur Hougham, vous avez dit plusieurs fois dans votre mémoire qu'on ne devrait recourir au piquet qu'en dernier ressort. Or, n'est-il pas vrai que sous le régime de toutes nos lois ouvrières le droit de faire grève n'existe pas tant que les parties intéressées et le syndicat n'ont pas épuisé tous les moyens légaux prévus par la loi?—R. Tels sont, monsieur MacInnis, l'esprit et l'objet de la législation ouvrière, mais nous sommes d'avis que la décision de la Cour suprême les a rendus inefficaces.

D. Ce n'est pas mon avis. Je ne crois pas que la décision de la Cour suprême ait annulé les dispositions de quelque code du travail que ce soit, fédéral ou provincial.—R. Je n'ai pas la compétence voulue pour formuler une réponse du point de vue juridique.

D. Je ne l'ai pas non plus, mais telle est mon opinion.—R. Mais dans la pratique,—nous venons tous deux de la même partie du pays, monsieur MacInnis,—à Vancouver-Nord, ces dernières semaines, un endroit a été piqueté sans que l'on ait invoqué l'*Industrial Conciliation and Arbitration Act*. Aucune mesure n'a été mise en branle. Le piquet a tout simplement fait son apparition.

D. A l'endroit en question, un syndicat a-t-il jamais essayé d'organiser les employés, et la tentative a-t-elle réussi?—R. Sauf erreur, il y avait un syndicat à cet endroit jusqu'à il y a environ deux ans, mais depuis lors il n'y en a pas eu et on n'a pas négocié ni fait de tentative en vue d'établir un syndicat sur les lieux. Je dis cela sous réserve. Je fais peut-être erreur, mais c'est mon impression.

M. NOSEWORTHY: Vous ne connaissez pas d'autre exemple d'un syndicat prenant avantage de la décision de la Cour suprême pour établir un piquet avant le recours aux voies légales? C'est le seul exemple que vous ayez?

Le TÉMOIN: Pas d'autre que je sache. En toute équité pour les syndicats, je dois dire que je ne connais aucun autre cas où ils aient eu recours à l'arme dont ils peuvent maintenant se servir, mais ils proclament ouvertement qu'ils peuvent s'en servir s'ils le désirent. Autrement dit, la menace tient à leur façon d'envisager les choses.

M. NOSEWORTHY: Ne pensez-vous pas que votre mémoire et votre présence devant le Comité pourraient en définitive donner aux syndicats de tout le pays l'idée qu'ils ont là une occasion de faire le piquet dont ils n'ont pas profité jusqu'ici?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'ils aient besoin de conseil sous ce rapport.

M. MACINNIS: Prenez l'inverse de votre cas. Croyez-vous qu'un employeur ne pourrait pas proclamer le fait? Et c'est précisément ce que font les piquets: ils proclament le fait qu'un syndicat n'est pas organisé à cet endroit. Voudriez-vous que la loi soit ainsi faite que l'employeur ne pourrait pas proclamer le fait qu'il n'emploie pas de syndiqués?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'un contre-piquet?

M. MACINNIS: Je veux dire le faire savoir de n'importe quelle façon, par un avis dans les journaux, par exemple.

Le TÉMOIN: La remarque est fort pertinente, mais je vous ferai observer que ce serait possible pour une compagnie ayant d'assez fortes ressources, mais qu'un petit exploitant ne pourrait le faire parce qu'il n'en a pas le moyen. Il est impuissant, et je me préoccupe en particulier des centaines de petits tenanciers qui s'efforcent de gagner honorablement leur vie dans ce genre d'affaires. Pour un établissement très important disposant de capitaux qui permettraient de faire de la publicité, ce pourrait être différent. Mais il est évident que vous courez après les ennuis si vous organisez un contre-piquet.

M. Noseworthy:

D. Vous demandez que le piquet soit interdit jusqu'à ce que les syndicats se soient conformés à toutes les prescriptions de la loi?—R. C'est exact, jusqu'à ce qu'ils aient épuisé tous les moyens légaux dont ils disposent aujourd'hui.

D. Si nous faisons cela, vous concentreriez alors volontiers à ce que nous fassions la même chose pour les employeurs, de sorte qu'ils ne pourraient pas annoncer au public que leur personnel n'est pas syndiqué. Je connais des exemples d'employeurs annonçant au public que dans telle ville ou tel village

vous pouvez faire vos affaires parce qu'il n'y a pas de syndicats dans la localité. J'ai connu des villes canadiennes qui annonçaient le fait aux Américains, leur recommandant d'y établir leurs entreprises parce qu'aucun syndicat n'y était organisé. Ils sous-entendaient par là que c'était une localité où l'on pouvait se procurer de la main-d'œuvre bon marché. Or, si vous refusez aux travailleurs un certain droit, allez-vous interdire le même droit aux employeurs?—R. Je parle en tant que particulier, et j'ai l'impression qu'une telle ligne de conduite ne serait pas suivie par les patrons. Cela ne serait pas dans leurs habitudes et je doute que ce serait avantageux à tout employeur qui voudrait recourir à ce procédé. Je ne veux pas éviter votre question, mais je ne peux imaginer qu'un restaurant ou autre établissement de services le fasse s'il se soucie de son intérêt. Nul ne le ferait, voilà tout. Ce serait inconcevable. Si c'était concevable, je dirais alors que ce serait bien. Je dirais que ce qui est bien à un endroit doit l'être à un autre.

D. Vous admettez que des restaurants emploieront des non-syndiqués aussi longtemps qu'ils le pourront afin de tenir les prix élevés?—R. C'est exact. D'aucuns le font, mais si vous examiniez le tableau des restaurants, vous trouveriez que ceux qui réussissent ne sont pas ceux qui paient de faibles salaires. Vous constateriez que les restaurants qui survivent à la concurrence sont ceux qui pratiquent une politique ouvrière éclairée.

M. CAMERON: Dans le cas que vous avez cité, monsieur Hougham, le syndicat en cause n'avait pas recouru jusqu'au dernier moyen avant de renseigner le public?

Le TÉMOIN: Oh! si, monsieur, il l'avait fait. Il s'était conformé aux prescriptions de la loi, avait recouru aux commissions d'arbitrage et ainsi de suite et, de fait, il y avait un différend. Il ne voulait pas accepter la décision de la commission d'arbitrage.

Le PRÉSIDENT: Qui ne pouvait l'accepter?

Le TÉMOIN: Le syndicat. Par conséquent, dans ce cas particulier, on avait eu recours à tous les moyens disponibles.

M. Cameron:

D. Il s'agissait donc d'une lutte juridique?—R. Oui.

D. De sorte que la loi ordinaire concernant le piquet était à sa disposition?—R. Oui. Il faudrait que vous lisiez les témoignages pour comprendre. Ils sont trop longs pour que je les résume.

D. L'opinion exprimée à la fin du mémoire a-t-elle rapport à la décision de la cour?—R. Oui, car le principe est renfermé dans la loi.

D. Ou bien est-elle simplement ce que les avocats appelle *obiter dicta*, chose qui n'est pas nécessaire à la détermination de la question en jeu, car ces gens étaient légalement en grève et ils jouissaient normalement de leurs droits légaux.—R. Je préfère ne pas m'engager dans cette voie, parce que je devrais expliquer 57 pages de témoignages entendus par la Cour suprême du Canada.

D. Si l'on accepte la décision de la Cour suprême du Canada, tout individu peut alors se promener devant un restaurant avec un placard portant l'inscription "Ce restaurant est injuste envers les travailleurs", et il a parfaitement droit d'agir ainsi. N'est-ce pas ce que vous dites?—R. C'est bien ce que je dis: Vous devriez suivre les diverses étapes de l'affaire. Il y a eu injonction, puis l'affaire a été instruite devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, puis devant la Cour d'appel et enfin devant la Cour suprême du Canada.

D. Oui. Mais un énoncé de la loi serait tout à fait étrange à la grève. Il s'agit simplement d'une personne exerçant ce que vous dites être son droit légal, c'est-à-dire aller et venir devant un restaurant en faisant savoir que "ce restau-

rant est injuste envers les travailleurs”, ou toute autre chose à son gré.—R. Ce droit ne devrait pas être exercé tant que tous les autres moyens n'ont pas été épuisés.

D. La Cour suprême a dit que ce n'était pas nécessaire et que vous pouviez aller et venir dans la rue en faisant une déclaration quelconque, pourvu que cette déclaration soit fondée.—R. C'est exact.

M. Macnaughton:

D. L'amendement que vous proposez aurait pour effet de protéger les établissements de détail en général, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et c'est ce que désigne l'expression “lieu d'affaires fournissant des marchandises ou des services”?—R. Oui, monsieur.

D. Des restaurants, des magasins, etc.?—R. Précisément. Je pense que vous avez au dossier une lettre de la Fédération canadienne des Détaillants à l'appui de notre attitude.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas.

Le TÉMOIN: Nous en avons une copie, de sorte qu'elle est déjà arrivée ou qu'elle est en chemin.

M^{me} MONTGOMERY: Elle a été expédiée le 2 avril.

Le PRÉSIDENT: Pas à moi.

Le TÉMOIN: J'affirme que la Fédération canadienne des Détaillants approuve notre attitude.

M. Cannon:

D. Il reste que la solution que vous proposez à la fin de votre mémoire serait plus défavorable aux employés, en ce sens qu'elle permettrait moins de manifestations que la solution proposée dans la lettre du 8 avril qui modifierait la loi et interdirait complètement de faire le piquet des établissements de détail. L'autre solution que vous proposez, c'est que le piquet ne devrait pas se faire tant qu'on n'est pas passé par toutes les étapes des négociations, et cela vaudrait pour toute la situation ouvrière. Pensez-vous que ce serait équitable?—R. Notre conseil nous donne à entendre que, si bonne que soit notre façon d'envisager la question, il n'y a pas de doute au sujet de sa possibilité constitutionnelle. Mais à part ce renseignement, je crois que notre solution serait celle que nous aimerions avoir.

D. Elle pourrait être adoptée soit par les provinces soit par le Canada. Si le gouvernement fédéral n'a pas cette faculté, vous pourriez vous adresser aux provinces?—R. Voilà encore une question d'ordre juridique fort discutable et je ne m'y aventurerai pas.

M. MACINNIS: Je pense que nous devrions voir le jugement de la Cour suprême, ou du moins les avocats ici présents devraient le faire pour apprécier la situation avant que nous nous formions une opinion.

M. GORMAN: Les membres du Comité devraient voir la citation de la cause dont il a été question. Elle fait assurément ressortir le problème qui confronte ceux qui sont engagés dans des entreprises comme les restaurants. On trouvera cette citation à la page 763 des *Supreme Court Reports*, 1951. Le titre de la cause est: *Robert Williams versus Aristocratic Restaurants, 1947 Limited*. Je vous recommande en particulier le jugement de M. le juge Kellock.

M. ROBICHAUD: Est-ce un jugement dissident?

M. GORMAN: Non. Vous le trouverez à la page 788 et, soit dit en passant, le seul dissident était M. le juge Locke.

M. NOSEWORTHY: A la page 4 de votre mémoire vous mentionnez un appendice composé de copies photographiques d'un article.

Le TÉMOIN: Il s'agit du document original remis au président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une copie photographique de l'original, une seule.

M. NOSEWORTHY: Il y a une copie?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit apparemment d'une nouvelle parue dans une publication syndicale. Il est dit ici que le journal ne se rend pas responsable des opinions formulées par ses correspondants. Il n'est pas dit ici de quelle publication il s'agit.

Le TÉMOIN: C'est la *Catering Review*.

Le président:

D. Je vois en haut du feuillet *Catering Industry Employee*. Puis je vois un autre article de *Catering Industry Employee*; il s'agit d'une causerie sur la profession. S'agit-il là d'une publication d'un syndicat particulier?—R. Oui, des États-Unis.

D. Et elle circule au Canada parmi les affiliés à ce syndicat?—R. Oui. Cela soulève la question. La succursale 28 du Syndicat des Employés d'hôtels et restaurants est affiliée à la Fédération américaine du Travail. Je pense que le nom est le même qu'aux États-Unis.

D. Elle n'est affiliée à aucun des deux principaux syndicats de là-bas?—R. Si, je le crois.

M. MACINNIS: Oui, la Fédération américaine du Travail.

Le TÉMOIN: Je pensais que c'était cela.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que vous avez soulevé la question de la Fédération canadienne des Détaillants, peut-être ferais-je bien de dire que j'ai feuilleté la correspondance que j'ai reçue et dont le sous-comité n'a pas encore été saisi, et j'y trouve une lettre de la Fédération canadienne des Détaillants. Elle est datée du 2 avril et a été déposée sur mon bureau le 3 ou le 4. Si vous voulez bien, je vous en donnerai lecture pour qu'elle fasse partie du compte rendu.

Adopté.

Cette lettre m'est adressée de Toronto et porte la date du 2 avril 1953. En voici le texte:

Mardi prochain, l'Association canadienne des Restaurateurs paraîtra devant votre Comité pour lui faire des observations au sujet du recours aux piquets de grève. L'Association des Restaurateurs est un groupement qui, par son affiliation, fait partie de la Fédération canadienne des Détaillants, laquelle représente plus de 32,000 compagnies détaillantes du pays.

Nous aimerions profiter de l'occasion pour appuyer en général l'attitude prise par l'Association des Restaurateurs. Comme elle-même, la Fédération est particulièrement inquiète de la pratique qui a fait l'objet d'une décision rendue en 1951 par la Cour suprême du Canada. L'affaire en cause était celle des *Aristocratic Restaurants (1947) Ltd. versus Williams et al.* La Cour suprême a décidé que les hommes qui se sont promenés avec des placards devant le restaurant en cause ne faisaient que rendre publique une assertion vraie, qu'ils ne faisaient que faire connaître au public que les employés dudit restaurant n'étaient pas membres du syndicat qu'ils représentaient, et qu'ils ne faisaient qu'exercer ainsi leurs droits constitutionnels.

La Fédération canadienne des Détaillants croit sincèrement que la pratique dont il est question dans le cas présent et dans d'autres est, quelle que soit la définition technique, réellement le piquet de grève. Ses résultats pratiques sont assurément ceux du piquet et elle est particulièrement nuisible à des entreprises comme les restaurants ou les magasins de détail parce que les clients hésitent à franchir la ligne du piquet.

Il ne faut pas oublier que, dans le cas auquel nous faisons allusion, les négociations étaient encore en cours au moment où le soi-disant piquet était constitué et intéressaient un établissement de la chaîne de restaurants absolument étranger à celui visé par le piquet.

Sauf erreur, cette façon de procéder n'est pas ce que, d'après le Code criminel, un profane comme moi pourrait appeler le recours au piquet; elle ne relève donc pas des codes provinciaux du travail. Nous demandons avec instance qu'une pratique qui a tous les effets du piquet, qui cause énormément de tort à l'entreprise intéressée et à laquelle il est possible de recourir à n'importe quelle étape des négociations ou même avant qu'elles commencent, soit reconnue comme étant vraiment ce qu'elle est—le recours au piquet.

Si, de l'avis de votre Comité, nos arguments sont fondés et si vous considérez que le Code criminel est l'instrument approprié, nous vous prions respectueusement de faire les recommandations que l'expérience du Comité en matière législative indiquerait comme nécessaires pour que la loi reconnaisse cette pratique particulière pour ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire une forme du recours au piquet.

Nous vous prions respectueusement de faire de notre requête une étude sympathique.

Bien à vous,

le directeur général de la
Fédération canadienne des Détaillants,
E. F. K. NELSON.

M. MACINNIS: Puis-je demander à M. Hougham ou à M. Gorman, simplement à titre de renseignement, quelles décisions les tribunaux inférieurs ont rendues avant le renvoi de la cause à la Cour suprême du Canada?

M. GORMAN: Le juge de première instance a décidé qu'il n'y avait pas d'infraction et n'a pas accordé d'injonction.

M. ROBICHAUD: Quel tribunal était-ce?

M. GORMAN: La Cour suprême de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la province a réformé la décision du juge de première instance et ordonné une injonction, décision qui fut elle-même réformée par la Cour suprême du Canada. Si cela intéresse le Comité, je pourrais lire seulement la note énonçant les faits de la cause.

M. CANNON: Qu'a été le jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique? Était-il rendu à l'unanimité ou bien y a-t-il eu un dissident?

M. GORMAN: Il y a eu un dissident, M. le juge Robertson de la Cour d'appel.

M. MACINNIS: Je n'ai pas très bien saisi. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique était-elle rendue en faveur de la succursale 28?

M. GORMAN: Non, contre elle. Je cite les *Canada Law Reports*, Partie IX, 1951, page 763:

Un syndicat ouvrier, accrédité en vertu de l'*Industrial Conciliation and Arbitration Act*, R.S. C.B., c. 155 comme agent négociateur des employés de l'un des cinq restaurants de l'employeur, connu sous le nom d'Unité

n° 5, n'a pas réussi à négocier d'entente collective avec l'employeur. Des procédures en conciliation ont été prises conformément à la loi, mais le rapport fait à cet égard a été rejeté par le syndicat. Bien qu'en vertu de la loi le syndicat soit resté l'agent négociateur de l'Unité n° 5, il a perdu tous ses membres parmi les employés de cette unité, et aucun des employés des unités 6 et 7 n'était membre du syndicat. Le syndicat a fait le piquet devant ces trois restaurants en gardant deux hommes à se promener de long en large sur le trottoir, chacun d'eux arborant un placard indiquant que l'employeur n'avait pas conclu d'entente avec le syndicat. Aucun vote de grève n'a été pris parmi les employés, et de fait il n'y a pas eu de grève. L'action intentée par l'employeur en interdiction du piquet et dommages a été rejetée par le juge de première instance, mais maintenue par une décision majoritaire de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

M. MACINNIS: Merci.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. CHURCHILL: Un instant, monsieur le président. D'après une étude de la cause instruite à la Cour suprême, pouvez-vous dire si le résumé publié dans la revue syndicale est un exposé exact de la décision du tribunal?

M. GORMAN: Je crois qu'il l'est. Permettez que je repasse les deux points soulevés dans cette cause. En premier lieu, l'action intentée par les employeurs se fondait sur deux choses: premièrement, l'article 501 du Code criminel et, deuxièmement, l'allégation la plus importante voulant que l'acte incriminé constituait une infraction de droit commun. A la lecture du jugement prononcé par les juges de la Cour suprême du Canada, j'ai constaté que trois d'entre eux voyaient l'acte à la lumière du Code criminel: c'était MM. les juges Kellock, Rand et Kerwin. Voici comment ils envisageaient le cas. Le plaignant demandait une injonction en alléguant deux motifs: d'abord l'acte incriminé violait le Code criminel; les juges ont examiné l'article 501 et constaté que l'acte revenait en somme à surveiller et cerner, mais ils ont examiné ensuite la réserve que renferme le paragraphe (2) qui porte qu'une personne présente à seule fin de communiquer des renseignements ne surveille ni ne cerne. Les juges ont donc déclaré que, puisque c'était tout ce que ces gens faisaient en l'occurrence, ils ne surveillaient ni ne cernaient, et par conséquent ne violaient pas le Code. Ils ont donc refusé d'accorder l'injonction pour ce motif. Ils ont examiné ensuite la question de savoir s'il y avait de fait infraction de droit commun et, n'ayant rien constaté de défini à cet égard, ils ont examiné l'article 3 du *Trade Unions Act* de la Colombie-Britannique qui porte,—la disposition est mentionnée dans le jugement,—qu'aucun syndicat ou groupement ouvrier ne doit être l'objet d'une injonction pour le seul fait de persuader ou de chercher à persuader, par argument équitable ou raisonnable, sans menaces illégitimes, intimidation ou autres actes illégaux, un ouvrier, artisan, manœuvre, etc., à l'expiration d'un contrat, de ne pas le renouveler avec l'employeur ou de refuser de devenir l'employé ou le client dudit employeur. L'injonction a donc été refusée pour ces deux motifs.

Si l'exception de l'article 501 et du paragraphe (2) du bill avait exclu de ses termes des industries telles que le commerce de détail et les restaurants, la Cour suprême aurait alors accordé l'injonction. Et voilà précisément ce que nous demandons ici. A l'égard de l'autre question, j'étais d'avis, et je l'ai donné à l'association, que le comité parlementaire ne s'occuperait pas, dans son étude du Code criminel, de savoir si l'on est passé par toutes les étapes des négociations. Cela relève, je pense, des lois ouvrières provinciales ou fédérales. La solution recherchée par des industries du genre de celle qui paraît devant vous aujourd'hui peut être réalisée par l'amendement proposé.

M. MONTGOMERY: Je déduis de votre exposé, monsieur Gorman, que, selon votre interprétation du jugement, tout syndicat, peut maintenant placer un

piquet professionnel devant tout genre d'établissement, dans toute rue et dans toute ville du Canada si les employés de l'établissement ne sont pas syndiqués.

M. GORMAN: Je mettrai une réserve à ma réponse: à condition que la loi provinciale renferme une disposition protectrice comme celle de l'article 3 du *Trade Unions Act* de la Colombie-Britannique qui empêche l'injonction de porter atteinte à des manifestations de droit civil, et c'est précisément ce que serait le recours au piquet.

M. MACINNIS: M. Montgomery a employé une expression, et je me demande si elle devrait être employée sans preuve qu'il existe réellement des piquets professionnels. Je connais très bien les syndicats et je n'en connais aucun qui engage des piquets professionnels.

M. MONTGOMERY: A en juger par l'exemple qui nous a été donné, qu'est-ce qui empêcherait un syndicat d'engager ce que vous pourriez appeler des piquets professionnels?

Le TÉMOIN: Il se peut que le terme piquet professionnel ne soit pas exact, mais je pense que tout le monde sait que des piquets sont très fréquemment employés par un syndicat avec lequel ils n'ont aucune relation. Ces hommes peuvent n'avoir aucun rapport avec l'industrie qui les emploie. L'industrie peut engager un débardeur en chômage ce jour-là et lui faire faire le piquet au dehors du restaurant. C'est en ce sens qu'on pourrait le considérer comme piquet professionnel.

M. MACNAUGHTON: Voulez-vous parler d'un commando ouvrier?

Le TÉMOIN: Appelez-le comme vous voudrez.

M. MACINNIS: J'ai entendu parler de briseurs de grève professionnels, mais jamais de piquets professionnels.

M. MONTGOMERY: En somme, on peut engager n'importe qui pour faire le piquet devant un lieu d'affaires.

M. NOSEWORTHY: Les conditions dans lesquelles les employés d'un établissement de détail peuvent s'organiser sont-elles bien différentes de celles d'un établissement industriel ordinaire? Ou peut-être devrais-je demander si, dans le cas d'un petit restaurant, il est plus difficile pour un syndicat d'observer toutes les formalités d'arbitrage, de négociation et ainsi de suite que dans celui d'un établissement industriel ordinaire? Voici où je veux en venir: sur quoi se fonde le droit d'un syndicat de faire le piquet devant un petit établissement comme un restaurant sans passer par toutes les formalités d'arbitrage, comme il le ferait dans le cas d'un établissement industriel?

M. GORMAN: J'imagine que la réponse doit varier avec les provinces, selon la loi ouvrière en vigueur et la façon dont elle s'applique à l'entreprise particulière. Mais je pense que ce qu'il importe de démontrer c'est que le piquet fait devant un restaurant ou devant un établissement détaillant a bien plus d'effet que devant un grand établissement. Bien qu'en réalité son rôle puisse être simplement de communiquer des renseignements, le fait est qu'il cause beaucoup plus de tort au commerce de détail. Les clients peuvent avoir le choix d'un autre restaurant. S'ils voient un piquet devant un restaurant, ils iront sûrement à l'autre, uniquement pour s'éviter des ennuis, ou au moins par crainte de quelque incident qui peut fort bien ne pas se produire. Les clients d'un tel établissement peuvent aller ailleurs, et il est facile de les persuader de le faire.

M. NOSEWORTHY: Bien que cela soit vrai, vous admettez qu'un syndicat peut plus difficilement pénétrer dans un petit restaurant et passer par les diverses formalités imposées par la loi que lorsqu'il s'agit d'un grand établissement.

M. GORMAN: C'est aussi mon avis.

M. MACINNIS: La loi s'applique de la même façon dans les deux cas. Ce qui serait illégal pour un grand établissement le serait également pour un petit.

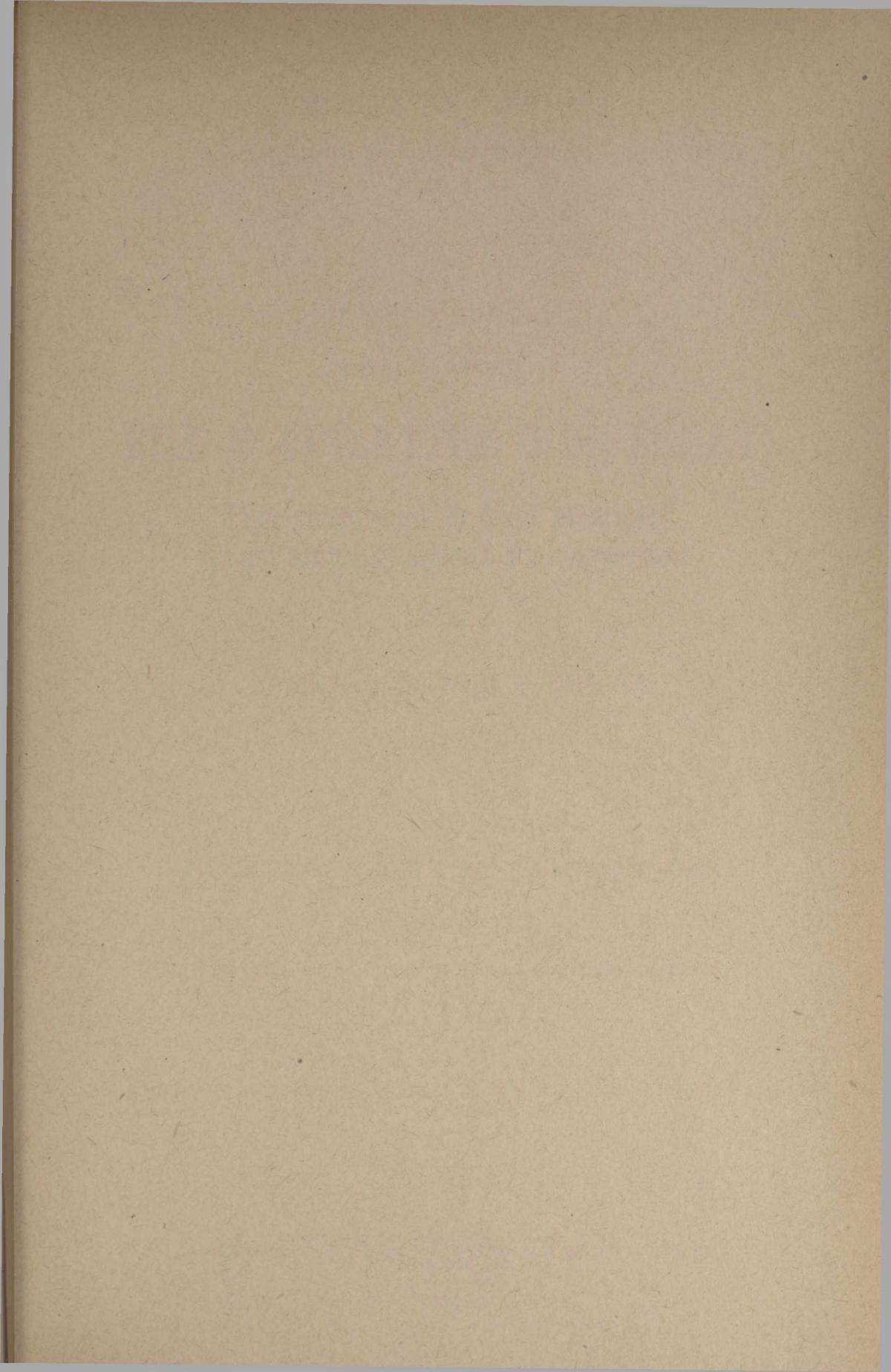
Le TÉMOIN: Ainsi que je le craignais, l'objet premier du piquet était d'empêcher des briseurs de grève d'entrer dans un établissement et d'y prendre la place des grévistes. La déduction me semble juste. Mais la situation est bien différente lorsqu'un piquet est placé à l'extérieur d'un restaurant et cherche à persuader les clients de ne pas y entrer. Vous pouvez alléguer que l'esprit de la chose est le même, et peut-être avez-vous raison, mais le résultat final est naturellement différent. Dans le premier cas que j'ai cité et dans celui d'une industrie la fin peut justifier les moyens, mais dans le dernier cas, le résultat final peut être de ruiner complètement le tenancier, comme cela est réellement arrivé.

M. NOSEWORTHY: Avant de prendre une décision sur la question, il me semble que nous devrions demander l'avis du ministère du Travail et peut-être des syndicats.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons soigneusement la question. Maintenant, s'il n'y a plus d'autres questions, je désire vous remercier, monsieur Gorman, ainsi que les membres de votre délégation de l'aide que vous accordée au Comité. Je tiens à vous remercier sincèrement de la peine que vous vous êtes donnée et de l'excellente présentation de votre mémoire.

M. GORMAN: Au nom des membres de la délégation ici présents et de toute l'association, je désire vous remercier, vous et tous les membres du Comité, de la très courtoise attention que vous nous avez accordée ce matin.

La séance est levée.



CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature
1952-1953

COMITÉ SPÉCIAL

chargé de l'étude du

BILL N° 93 (LETTRE O DU SÉNAT)

**"Loi concernant le droit criminel"
et de toutes questions s'y rapportant**

Président: M. DON F. BROWN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

(y compris les deuxième, troisième et dernier rapports)

Séances des 10, 14, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 avril et du 1^{er} mai 1953

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

MEMBRES DU COMITÉ

(au 1^{er} mai 1953)

Président: M. Don F. Brown (Essex-Ouest)

et messieurs

Browne (*Saint-Jean-
Ouest*)
Cameron
Cardin
Churchill
Crestohl

Gauthier (*Lac-Saint-
Jean*)
Garson
Henderson
Huffman
MacInnis

MacNaught
Macnaughton
Montgomery
Noseworthy
Robichaud
Shaw

(Quorum, 7)

*Secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.*

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 15 avril 1953.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Crestohl soit substitué à celui de M. Laing sur la liste des membres dudit comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

MERCREDI 29 avril 1953.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Cardin soit substitué à celui de M. Carroll; et

Que le nom de M. Huffman soit substitué à celui de M. Cannon sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

ON THE 15th DAY

OF APRIL 1853

IN SENATE

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS

OF THE

PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, salle 268.

VENDREDI 10 avril 1953.

Le Comité spécial, chargé de faire l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), "Loi concernant le droit criminel", et de toutes les questions s'y rapportant, se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Garson, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy et Robichaud.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques séniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, suspendue le mercredi 25 mars 1953, et prête une attention particulière aux articles qui ont fait l'objet des nombreux mémoires soumis au Comité.

Sur la proposition de M. Robichaud, l'article 7 est l'objet d'un nouvel examen et est adopté sans modification.

Sur l'article 8:

Sur la proposition de M. Cameron,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié en retranchant les paragraphes (2), (3) et (4) et en leur substituant ce qui suit:

Appel.

(2) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal et impose une peine à cet égard, cette personne peut, avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière, interjeter appel à la cour d'appel

- a) de la déclaration de culpabilité, ou
- b) contre la peine infligée.

La Partie XVIII s'applique.

(3) Pour les objets d'un appel prévu par le paragraphe (1), les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Sur la proposition de M. Robichaud, les articles 11 et 16 sont remis à l'étude et, après une longue discussion, les deux sont réservés pour une nouvelle rédaction.

Sur la proposition de M. Noseworthy, le Comité accepte à l'unanimité que des remerciements soient envoyés à M. J. C. Martin, Q.C., pour sa précieuse contribution au travail du Comité en rédigeant, pour le bénéfice des membres, un sommaire complet de toutes les objections et observations présentées à l'égard du bill 93.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 14 avril 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Salle 497,

MARDI 14 avril 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Garson, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 suspendue le vendredi 10 avril, et prête une attention particulière aux articles réservés aux séances antérieures.

L'article 28 est réservé de nouveau.

Sur l'article 46:

Sur la motion de M. MacInnis,

Il est résolu,—Que ledit article soit modifié comme il suit:

(1) Ajouter ce qui suit, à titre d'alinéa e), après l'alinéa d) du paragraphe (1):

e) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;

(2) Attribuer aux alinéas e) et f) du paragraphe (1) les nouvelles lettres f) et g) respectivement.

(3) Retrancher l'alinéa e) du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit:

f) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée aux alinéas a), b), c), d) et e); ou

Sur l'article 47:

Sur la proposition de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*),

Il est résolu,—Que ledit article soit modifié comme il suit:

Retrancher l'alinéa b) du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit:

b) d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa d), e), f) ou g) du paragraphe (1) de l'article 46.

L'article 47, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 48 et 49 sont adoptés.

Sur l'article 50:

Sur la proposition de M. Robichaud,

Il est résolu,—Que ledit article soit modifié comme il suit:

Retrancher les alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit:

Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada.

a) incite ou volontairement aide un sujet

(i) d'un État en guerre contre le Canada, ou

- (ii) d'un État contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent,

à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas; ou

Le fait de ne pas empêcher la trahison.

- b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison.

L'article 50, ainsi modifié, est adopté.

L'article 51 est adopté.

Article 52: Après quelque discussion, ledit article est de nouveau réservé pour plus ample étude.

Les articles 53 à 57 et 60 à 62 sont adoptés.

Il est convenu que l'article 63 soit remis à l'étude et, après quelque discussion, ledit article est adopté sans modification.

Sur l'article 69:

Sur la proposition de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*),

Il est résolu,—Que ledit article soit modifié comme il suit:

Retrancher le mot "immédiatement", aux lignes 25 et 26 de la page 26, et y substituer le mot "aussitôt".

L'article 69, ainsi modifié, est adopté.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 15 avril 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Salle 268,

MERCREDI 15 avril 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Don. F. Brown

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Crestohl, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice, et le D^r Louis-Philippe Gendreau, directeur adjoint et sous-commissaire des pénitenciers et de la psychiatrie, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, suspendue le mardi 14 avril, et prête une attention particulière aux articles réservés aux séances antérieures.

Sur l'article 28,

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu,—Que ledit article soit modifié comme il suit:

Retrancher le mot "justification", aux lignes 12 et 22 de la page 14, et y substituer les mots "protection contre toute responsabilité au criminel".

L'article 28, ainsi modifié, est adopté.

Le Comité convient de remettre à l'étude l'article 87 qui est ensuite de nouveau adopté sans modification.

L'article 96 est adopté.

Sur l'article 116,

M. Noseworthy propose, appuyé par M. Robichaud, que ledit article soit retranché. Après discussion, ladite proposition est réservée pour étude ultérieure.

Sur l'article 162,

Sur la proposition de M. Macnaughton, ledit article est modifié comme il suit:

Page 55, ligne 42, remplacer cet article par ce qui suit:

Intrusion de nuit.

162. Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'article 162, ainsi modifié, est adopté.

Le Comité entend ensuite le D^r Louis-Philippe Gendreau, directeur adjoint et sous-commissaire des pénitenciers et de la psychiatrie, ministère de la Justice, au sujet de la PARTIE IV du bill 93 qui vise les INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL, les ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS et l'INCONDUITE.

A 6 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 16 avril 1953, à 11 h. 30 du matin.

Salle 268,

JEUDI 16 avril 1953.

Le Comité se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Crestohl, Garson, MacInnis, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue le mercredi 15 avril.

Sur l'article 200,

Sur la proposition de M. MacInnis,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié comme il suit:

Page 76, ligne 22, retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Homicide par influence sur l'esprit.

200. Nul ne commet un homicide coupable lorsqu'il cause la mort d'un être humain

a) par quelque influence sur l'esprit seulement, ou

b) par quelque désordre ou maladie résultant d'une influence sur l'esprit seulement,

mais le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne cause la mort d'un enfant ou d'une personne malade en l'effrayant volontairement.

L'article 202 est adopté.

Sur l'article 206,

Sur la proposition de M. Montgomery,

Il est résolu: Que la recommandation soit faite à la Chambre au sujet dudit article visant la peine de mort.

Sur l'article 217,

Sur la proposition de M. Shaw,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié comme il suit:

Page 80, ligne 9, retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Fait administrer une substance délétère.

217. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il a l'intention de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles; ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne.

L'article 217, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 221,

Sur la proposition de M. Montgomery,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié comme il suit:

Page 81, retrancher la partie du paragraphe (2) qui précède immédiatement l'alinéa a) et y substituer ce qui suit:

Omission d'arrêter le véhicule sur le lieu d'un accident.

(2). Quiconque, ayant le soin, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un cheval ou un véhicule, avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable

Les articles 222 à 225 sont étudiés séparément et adoptés.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au 20 avril 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Salle 268,
LUNDI 20 avril 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Churchill, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue le jeudi 16 avril.

Les articles 130 à 149 et 151 à 160 sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 134 et le paragraphe (7) de l'article 150 sont réservés.

Sur l'article 241,

Sur la proposition de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*),

Il est résolu: Que ledit article soit modifié comme il suit:

Page 88, ligne 41, retrancher le paragraphe (2) et y substituer ce qui suit:

Certificat de mariage.

(2) Aux fins du présent article, un certificat de mariage émis sous l'autorité de la loi est une preuve *prima facie* du mariage ou de la formalité de mariage à quoi il a trait, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signé.

L'article 241, ainsi modifié, est adopté.

Une longue discussion a lieu sur les articles 250, 251 et 252, après quoi il est entendu que lesdits articles soient réservés pour étude ultérieure.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 22 avril 1953, à 11 h. 30 du matin.

Salle 268,
MERCREDI 22 avril 1953.

Le Comité se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Crestohl, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, Henderson, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue le mardi 21 avril, et prête une attention spéciale aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 280,

Sur la proposition de M. Montgomery, ledit article est réservé pour plus ample étude, étant donné les observations faites par l'Association canadienne du Barreau et présentées par M. MacInnis.

L'article 291 est réservé.

Sur l'article 295,

Sur la proposition de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*),

Il est résolu: Que ledit article soit modifié comme il suit:

Page 105, ligne 14, retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Possession d'instruments d'effraction.

295. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maison, de voûtes de sureté ou de coffres-forts.

Déguisement dans un dessein criminel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, dans l'intention de commettre un acte criminel a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 297 est de nouveau mis à l'étude et, après quelque discussion, il est convenu qu'il soit réservé pour plus ample considération.

L'article 300, du consentement général, est étudié de nouveau et adopté sans modification.

Les articles 308 et 328 sont remis à l'étude, puis réservés pour étude ultérieure.

L'article 330 est adopté.

Sur l'article 339

M. Henderson propose que ledit article soit modifié comme il suit:

Retrancher le mot "cinq" à la ligne 11 de la page 123, et y substituer le mot "dix".

La proposition de M. Henderson, mise aux voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 11; ont voté contre, 2.

L'article 339, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 343,

M. Robichaud propose que ledit article soit modifié comme il suit:

Retrancher le mot "cinq", à la ligne 14 de la page 124, et y substituer le mot "dix".

La proposition de M. Robichaud, mise aux voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 11; ont voté contre, 2.

L'article 343, ainsi modifié, est adopté.

Au cours des délibérations, les articles visant la peine de mort, les châtimens corporels et l'aliénation mentale ont été discutés. Il est convenu que le Comité terminera l'étude, article par article, du bill 93 et qu'il discutera ces questions en vue de rédiger des recommandations à la Chambre à cet égard, discussion qui sera sténographiée.

A 1 h. 05 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 15, ce soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Crestohl, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Garson, Henderson, MacInnis, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, et prête une attention particulière aux articles réservés aux réunions antérieures.

L'article 369 est adopté.

L'article 385 est, du consentement général, étudié de nouveau, puis adopté sans modification.

Sur l'article 386,

Sur la proposition de M. Cameron,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié comme il suit:

Ajouter les mots "et sans excuse légitime" après le mot "volontairement", à la ligne 27 de la page 139.

L'article 386, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 413,

Sur la proposition de M. Garson,

Il est résolu: Que le paragraphe (2) dudit article soit modifié comme il suit:

1. Page 152, immédiatement après "(vi) article 76," à la ligne 11, ajouter "(vii) article 192," et

2. Que les sous-alinéas du paragraphe (2) maintenant numérotés "(vii) à (xii)" inclus soient renumérotés en conséquence "(viii) à (xiii)" inclusivement.

Après quelque discussion, ledit article est encore réservé pour plus ample étude.

L'article 421 est longuement étudié, et comme l'étude n'en est pas terminée, il est convenu de la reprendre à la prochaine séance.

A 10 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 23 avril 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Salle 268,

JEUDI 23 avril 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Carroll, Churchill, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, Henderson, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93, (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue le mercredi 22 avril, et accorde une attention spéciale aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 421:

Sur la proposition de M. Robichaud,

Il est résolu: Que le paragraphe (3) dudit article soit modifié comme il suit:

Insérer les mots "devant un magistrat" après le mot "écrit", à la ligne 16 de la page 155.

L'article 421, ainsi modifié, est adopté.

Du consentement unanime, l'article 431 est remis à l'étude, puis il est de nouveau adopté sans modification.

Les articles 434 et 435 sont étudiés séparément et adoptés sur division.

Il est convenu de remettre l'article 437 à l'étude.

Sur la proposition de M. Robichaud,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié en retranchant les alinéas a) et b) et en y substituant ce qui suit:

- "a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou
- b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,"

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 438:

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu: Que ledit article soit retranché et qu'on y substitue ce qui suit:

Personne livrée à un agent de la paix.

438 (1) Quiconque arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix, et celui-ci peut la détenir jusqu'à ce que des mesures soient prises à l'égard de cette personne conformément au présent article.

Devant le juge de paix.

(2) Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'exception de la période en question; et
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible.

L'article 438, ainsi modifié, est adopté.

L'article 462 est adopté.

L'article 468 est de nouveau réservé pour être étudié plus à fond à la lumière de la modification proposée par M. Robichaud.

Sur l'article 481:

Sur la proposition de M. Churchill,

Il est résolu: Que ledit article soit retranché et qu'on y substitue ce qui suit:

Continuation des procédures quand un juge ou magistrat est incapable d'agir.

481. (1) Lorsqu'un accusé choisit, en vertu de l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge ou magistrat, selon le cas, et que le juge ou le magistrat devant qui le procès a été commencé meurt ou est, pour une raison quelconque, incapable de continuer, les procédures peuvent, sous réserve des dispositions du présent article, se poursuivre devant un autre juge ou magistrat, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé aux termes de la présente Partie.

Quand une décision a été rendue.

(2) Lorsqu'une décision a été rendue par un juge ou magistrat devant qui le procès a été commencé, le juge ou magistrat, selon le cas, devant qui les procédures se poursuivent, doit, sans un nouveau choix par l'accusé, infliger la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi dans les circonstances.

Quand le juge n'a pas rendu de décision.

(3) Lorsque le procès a été commencé devant un juge mais que celui-ci n'a pas rendu une décision, le juge devant qui les procédures se poursuivent doit, sans un nouveau choix par l'accusé, le recommencer à titre de procès *de novo*.

Quand le magistrat n'a pas rendu de décision.

(4) Lorsque le procès a été commencé devant un magistrat mais que celui-ci n'a pas rendu une décision, le magistrat devant qui les procédures se poursuivent doit appeler l'accusé à faire son choix selon l'article 468, et les procédures doivent, à tous égards, se poursuivre en conformité de la présente Partie comme si l'accusé comparaisait devant un magistrat pour la première fois sur l'accusation portée contre lui.

L'article 481, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 510:

Sur la proposition de M. Montgomery,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié en retranchant le paragraphe (5) et en y substituant ce qui suit:

Ajournement si l'accusé est lésé.

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance qu'elle croit opportune.

L'article 510, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 511:

Sur la proposition de M. MacInnis,

Il est résolu: Que ledit article soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Il n'est pas nécessaire de présenter au grand jury un acte d'accusation modifié.

511. Lorsqu'un grand jury déclare une accusation fondée et que l'accusation est ensuite modifiée conformément à l'article 510, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'accusation modifiée au grand jury, mais l'accusation modifiée est réputée aussi valide à tous égards, pour toutes fins des procédures, que si le grand jury l'avait déclarée fondée dans sa forme modifiée.

L'article 511, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 512, 539 et 558 sont, du consentement unanime, remis à l'étude puis adoptés sans modifications.

Sur l'article 588:

Sur la proposition de M. Robichaud,

Il est résolu: Que le paragraphe (2) dudit article soit modifié comme il suit:

Retrancher les mots "par l'appelant", à la ligne 26 de la page 216.

Ledit article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 592:

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu: Que le paragraphe (5) dudit article soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Nouveau procès selon la Partie XVI.

(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la Partie XVI et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente Partie, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, a demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit s'instruire en conséquence;
- b) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, n'a pas demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit, sans nouveau choix par l'accusé, s'instruire devant un juge ou magistrat, selon le cas, agissant en vertu de la Partie XVI, autre qu'un juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès ait lieu devant le juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance; et
- c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, il n'est nécessaire, dans aucune province du Canada, de présenter un acte d'accusation à un grand jury à l'égard de l'accusation sur laquelle le nouveau procès a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont le prévenu est accusé et à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné.

L'article 592, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 628:

Sur la proposition de M. MacNaught,

Il est résolu: Que ledit article soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Dédommagement pour perte de biens.

628. (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

Exécution.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Argent trouvé sur l'accusé.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé.

L'article 628, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 629:

Sur la proposition de M. Shaw,

Il est résolu: Que ledit article soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi.

629. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.

Exécution.

(2) Lorsqu'un paiement dont le montant est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Argent trouvé sur l'accusé.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé.

L'article 629, ainsi modifié, est adopté.

Du consentement unanime, l'article 634 est remis à l'étude. Il est convenu d'en remettre l'examen à une réunion ultérieure.

Sur l'article 638:

Sur la proposition de M. Gauthier (*Lac-Saint-Jean*),

Il est résolu: Que le paragraphe (2) dudit article soit modifié comme il suit:

Page 237, retrancher la partie du paragraphe (2) qui précède immédiatement l'alinéa *a*) et y substituer ce qui suit:

(2) Une cour qui surseoit au prononcé de la sentence peut prescrire comme conditions de l'engagement que

L'article 638, ainsi modifié, est adopté.

A 5 h. 30 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 15 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le séance est reprise à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Garson, Henderson, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, du ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat) Loi concernant le droit criminel, suspendue à la fin de la réunion de l'après-midi, et accorde une attention particulière aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 634:

Sur la proposition de M. Cameron,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié en retranchant le paragraphe (5) et en le remplaçant par ce qui suit:

Exception.

(5) pour l'application du paragraphe (2), le terme "pénitencier" ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 37 de la *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, chapitre 6 des Statuts de 1949, ou à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada (1952).

L'article 634, ainsi modifié, est adopté.

En raison de certaines observations faites au Comité par l'intermédiaire de l'hon. sénateur Arthur W. Roebuck, Q.C., le Comité revient à l'article 20 du projet de loi.

Sur la proposition de M. Henderson, il est convenu que ledit article soit étudié de nouveau, et M. Henderson propose que la modification suivante y soit apportée:

Ajouter les mots "ou sommation" après le mot "mandat" à la ligne 4 de la page 12.

L'amendement de M. Henderson, mis aux voix, est adopté par un vote à mains levées. Ont voté pour, 6; ont voté contre, 3.

L'article 20, ainsi modifié, est adopté.

L'article 377, du consentement unanime, est remis à l'étude et de nouveau adopté sans modification.

Du consentement unanime, l'article 648 fait l'objet d'un nouvel examen, et Sur la proposition de M. MacInnis,

Il est résolu: Que soit ajouté ce qui suit, à titre de paragraphe (5), immédiatement après le paragraphe (4):

En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve.

(5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant juridiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 649 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*.

L'article 648, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 690 et 691 sont longuement étudiés et de nouveau réservés.

Du consentement unanime, l'article 692 est de nouveau étudié, puis adopté sans modification.

Sur l'article 697:

Sur la proposition de M. Shaw,

Il est résolu: Que soit ajouté ce qui suit, à titre de paragraphes (4) et (5), immédiatement après le paragraphe (3):

Renonciation à la juridiction.

(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures en faveur d'une autre cour des poursuites sommaires qui est compétente pour juger l'accusé en vertu de la présente Partie.

Idem.

(5) Une cour des poursuites sommaires qui se désiste en conformité du paragraphe (4) doit nommer la cour des poursuites sommaires en faveur de laquelle a eu lieu la renonciation, sauf lorsque, dans la province de Québec, la cour des poursuites sommaires qui renonce à la juridiction est un juge des sessions de la paix.

L'article 697, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 698 et 707 sont étudiés séparément et adoptés.

Du consentement unanime, l'article 709 est remis à l'étude à la suite d'observations faites à son sujet par l'Association du Barreau du Québec.

Après quelque discussion, ledit article est de nouveau adopté sans modification.

Sur l'article 726:

Sur la proposition de M. MacNaught,

Il est résolu: Que le paragraphe (3) de cet article soit retranché.

L'article 726, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 746:

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu: Que cet article soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Dispositions transitoires.

746. (1) Lorsque des procédures pour une infraction au droit criminel ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi, et toute amende, confiscation ou peine à l'égard de cette infraction doit être infligée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, mais si, aux termes de cette loi, l'amende, la confiscation ou la peine concernant l'infraction est réduite ou mitigée par rapport à l'amende, à la confiscation ou à la peine qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives à l'amende, à la confiscation et à la peine s'appliquent.

Idem.

(2) Lorsque des procédures à l'égard d'une infraction au droit criminel sont entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) l'infraction, à quelque moment qu'elle ait été commise, doit être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi;
- b) si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, doit être l'amende, la confiscation ou la peine dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi ou par la loi qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, en prenant la moindre de ces amendes, confiscations ou peines; et
- c) si l'infraction est commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour ladite infraction est celle dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi.

L'article 746, ainsi modifié, est adopté.

L'article 747 est adopté.

Sur l'article 11:

Sur la proposition de M. MacInnis,

Il est résolu: Que ledit article soit retranché.

Sur la proposition de M. Garson,

Il est résolu: Que le bill soit modifié davantage comme il suit:

- a) Que le paragraphe (1) actuel de l'article 8 devienne l'article 8.
- b) Que les paragraphes actuels (2), (3) et (4) de l'article 8 deviennent les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 9.
- c) Que le présent article 9 devienne l'article 10.
- d) Que le présent article 10 devienne l'article 11.

A 10 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 24 avril 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Salle 497,

VENDREDI 24 avril 1953.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cannon, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Garson, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue le jeudi 23 avril, et accorde une attention particulière aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 2:

L'amendement apporté sur la proposition de M. Montgomery ne concerne pas la version française.

Sur l'article 116:

Sur la proposition de M. Robichaud,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié comme il suit:

a) Retrancher le paragraphe de cet article et y substituer ce qui suit:

Témoignages contradictoires.

116. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquentement, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

b) Insérer, immédiatement après le paragraphe (2), un nouveau paragraphe conçu comme il suit:

Consentement requis.

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général.

A ce sujet, lecture est faite des communications échangées entre le procureur général de la province d'Ontario et le ministre de la Justice.

L'article 116, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 134:

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu: Que ledit article soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Indications au jury:

134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 136, l'article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138, le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important par une preuve qui implique l'accusé, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de

déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle corroboration, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique.

L'article 134, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 150:

Sur la proposition de M. MacInnis,

Il est résolu: Que ledit article soit modifié en retranchant le paragraphe (7) et en y substituant ce qui suit:

Histoire illustrée de crime ou "crime comic".

(7) Au présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou "crime comic" signifie un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations,

- a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou
- b) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime.

A ce sujet, lecture est faite des communications échangées entre M. J. D. Geller, président du périodique *Distributor of Canada*, et le ministre de la Justice.

L'article 150, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 184:

Sur la proposition de M. Robichaud,

Il est résolu: Que le paragraphe (1) de cet article soit modifié comme il suit:

Retrancher le mot "ou" à la ligne 33 de la page 71, et l'insérer après le mot "prostitution", à la ligne 35; puis ajouter l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa j):

- k) étant du sexe féminin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne du sexe féminin.

Retrancher le mot "gains", à la ligne 39 de la page 71, et y substituer le mot "produits".

L'article 184, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 250:

Sur la proposition de M. Montgomery,

Il est résolu: Que cet article soit modifié comme il suit:

Retrancher les mots "deux ans ou d'une amende de cinq mille dollars, ou les deux peines à la fois", aux lignes 2 et 3 de la page 91, et y substituer les mots "cinq ans".

L'article 250, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 251:

Sur la proposition de M. Shaw,

Il est résolu: Que cet article soit modifié comme il suit:

Retrancher les mots "ou d'une amende de mille dollars, ou les deux peines à la fois", aux lignes 7 et 8 de la page 91.

L'article 251, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 252:

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu: Que le paragraphe (3) de l'article 252 soit modifié comme il suit:

Retrancher les mots "deux ans ou d'une amende de mille dollars, ou des deux peines à la fois", aux lignes 25 et 26 de la page 91, et y substituer les mots "cinq ans".

L'article 252, ainsi modifié, est adopté.

Du consentement unanime, l'article 280 est remis à l'étude et, sur la proposition de M. MacInnis,

Il est résolu: Que cet article soit modifié en retranchant les alinéas a) et b) et en y substituant ce qui suit:

- a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinquante dollars.

L'article 280, ainsi modifié, est adopté.

L'article 291 est étudié, puis adopté.

Sur l'article 297:

Sur la proposition de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*),

Il est résolu: Que cet article soit modifié en retranchant les alinéas a) et b), et en y substituant ce qui suit:

- a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne dépasse pas cinquante dollars.

L'article 297, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 304:

Sur la proposition de M. Gauthier (*Lac-Saint-Jean*),

Il est résolu: Que le paragraphe (2) de cet article soit modifié et en retranchant les alinéas a) et b) et en y substituant ce qui suit:

- a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas cinquante dollars.

Et en retranchant les mots "et a cru" du paragraphe (4), aux lignes 13 et 14 de la page 109.

L'article 304, ainsi modifié, est adopté.

Du consentement unanime, l'article 308 est remis à l'étude et, sur la proposition de M. Shaw,

Il est résolu: Que cet article soit modifié en ajoutant le mot "frauduleusement" après le mot "quiconque", à la ligne 39 de la page 110.

L'article 308, ainsi modifié, est adopté.

A 5 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 27 avril 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 27 avril 1953

Le Comité spécial, chargé de faire l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, et de toutes questions s'y rapportant, se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Churchill, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, Henderson, MacInnis, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'étude du bill 93.

Sur l'article 328:

Il est convenu: Que soit ajouté ce qui suit à titre de paragraphe (2):
Consentement requis.

(2) Aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

Et que soit inséré le chiffre (1) après le chiffre "328", à la ligne 17 de la page 119.

Sur l'article 365:

M. Garson donne lecture des lettres du Congrès canadien du Travail et du Congrès canadien des Métiers et du Travail adressées au ministère de la Justice.

Sur la proposition de M. Garson,

Il est ordonné: Que des copies des lettres susmentionnées soient faites et distribuées aux membres du Comité.

Les articles 365, 366, 367, 371, 372 et 373 sont réservés.

L'article 413 est mis à l'étude et, la discussion n'en étant pas terminée à 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 28 avril 1953, à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire suppléant du Comité.

E. W. INNES.

Salle 268,

MARDI 28 avril 1953

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Churchill, Crestohl, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue le lundi 27 avril, et accorde une attention particulière aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 413:

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu: Que cet article soit encore modifié en ajoutant à l'alinéa a) du paragraphe (2) ce qui suit:

L'article 62 concernant la sédition; l'article 101 concernant la corruption de fonctionnaires, et l'article 136 concernant le viol.

L'article 413 est réservé en vue d'étudier un autre amendement qui excluait de la juridiction de toute cour de juridiction criminelle:

- a) la tentative de commettre toute infraction visée par l'alinéa a) du paragraphe (2) et
- b) la conspiration pour commettre toute infraction visée par l'alinéa a) du paragraphe (2).

Sur l'article 468:

Le Comité avait été saisi de la proposition de M. Robichaud voulant que cet article soit rédigé de nouveau pour que la juridiction du magistrat dans le procès sommaire d'actes criminels *avec consentement ne s'étendent pas* au delà des infractions prévues par l'article 772 de la nouvelle Instruction sommaire, article 35, chapitre 39, 12 George VI—1948.

Après discussion de ladite proposition de M. Robichaud, l'article 468 est adopté sans modification.

Sur l'article 469:

Sur la proposition de M. MacInnis, cet article est mis à l'étude et

Il est résolu: Que cet article soit modifié en y ajoutant ce qui suit à titre de paragraphes (2) et (3):

Quand la valeur dépasse cinquante dollars.

(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, accusé d'une infraction mentionnée à l'alinéa a) de l'article 467 et si, à toute époque avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative de vol ou d'obtention, suivant le cas, dépasse cinquante dollars, le magistrat doit appeler l'accusé à faire son choix en conformité du paragraphe (2) de l'article 468.

Continuation des procédures.

(3) Lorsqu'un accusé est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables, savoir:

- a) si l'accusé ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit continuer les procédures comme enquête préliminaire selon la Partie XV et, si l'accusé est par lui renvoyé pour subir son procès, le magistrat doit se conformer aux alinéas a) et b) du paragraphe (3) de l'article 468; et
- b) si l'accusé choisit d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès.

Le présent article 469 du bill devient donc 469 (1).

L'article 469, ainsi modifié, est adopté.

Une discussion a lieu au sujet de l'article 179 du bill, relativement aux loteries et à la partie de l'article 467 qui a trait aux loteries.

Sur la proposition de M. Shaw, il est convenu que cette question soit incluse, parmi d'autres choses, dans un rapport séparé à la Chambre.

Sur l'article 690:

Sur la proposition de M. Cannon,

Il est résolu: Que cet article soit modifié comme il suit:

Ajouter les mots "au fond", immédiatement après le mot "refusé", à la ligne 15 de la page 255.

L'article 690, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 691, M. Shaw propose que cet article soit modifié en ajoutant ce qui suit à titre de paragraphe (3):

Époque de l'audition de l'appel.

(3) Nonobstant toute disposition de la Partie XVIII ou des règles de cour, l'appel d'un appelant qui a produit un avis d'appel doit être entendu dans les sept jours après la production de la preuve de la signification de l'avis d'appel à l'intimé et, quand un avis d'appel est produit alors que la cour d'appel n'est pas en session, une session spéciale de cette cour doit être convoquée en vue d'entendre l'appel.

Après quelque discussion à cet égard, la proposition de M. Shaw, mise aux voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 6; ont voté contre, 5.

M. Shaw propose que l'article 691, ainsi modifié, soit adopté.

La motion de M. Shaw, mise aux voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 6; ont voté contre, 5.

L'article 691, ainsi modifié, est adopté.

Annexe de la Partie XXIV.

Sur la proposition de M. Montgomery.

Il est résolu: Que cette annexe soit modifiée, en en retranchant, aux pages 278, 279 et 280 du bill 93, les postes 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28 et 29 et en y substituant ce qui suit:

20. Allocation pour signifier une sommation ou assignation ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour	\$0.10
(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport.)	
21. Allocation lorsque la signification ne peut être faite, sur preuve de diligents efforts pour opérer cette signification, dans chaque sens, par mille	0.10
22. Pour revenir avec un prisonnier, après arrestation, et l'amener devant une cour des poursuites sommaires ou devant un juge de paix à un endroit différent de celui où l'agent de la paix a reçu le mandat d'arrestation, si le voyage ne peut se faire que par une route différente de celle qu'a suivie l'agent de la paix pour opérer l'arrestation, dans chaque sens, par mille	0.10
23. Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou aux fins de procès, dans chaque sens, par mille	0.10
25. Chaque jour de présence au procès	4.00
26. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille	0.10
28. Frais véritables de subsistance lorsque l'interprète est absent de son lieu de résidence ordinaire, au plus, par jour	10.00
29. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille	0.10

Le poste 27 est longuement discuté et la question, mise aux voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 5; ont voté contre, 4.

Sur l'article 745:

Sur la proposition de M. Cameron,

Il est résolu: Que le paragraphe (2) de cet article soit retranché.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 8 h. 15 du soir.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Churchill, Crestohl, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue à 5 h. 30 de l'après-midi, et accorde une attention particulière aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 166:

Il est convenu de remettre cet article à l'étude et M. Crestohl propose qu'il soit remplacé par ce qui suit:

166. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement et de mauvaise foi publie une *déclaration*, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

(2) *Atteinte ou tort à quelque intérêt public comprend l'encouragement au mécontentement parmi ou l'hostilité ou malveillance entre diverses catégories de personnes au Canada.*

En sous-amendement à l'amendement de M. Crestohl, M. MacInnis propose que l'article 166 soit modifié en insérant simplement les mots "*une déclaration*", après le mot "publie", à la ligne 11 de la page 57.

Le sous-amendement de M. MacInnis, mis aux voix, est adopté par un vote à mains levées. Ont voté pour, 13; ont voté contre, 0.

L'article 166, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 52:

Sur la proposition de M. Noseworthy,

Il est résolu: Que soit ajouté ce qui suit comme paragraphes (3) et (4) de cet article:

Réserve.

(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait

a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou

b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi.

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait que, ayant cessé de travailler dans les circonstances indiquées au paragraphe (3), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

A 9 h. 45 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 9 avril 1953, à 11 h. 30 du matin.

MERCREDI 29 avril 1953.

Le Comité se réunit à midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, MacInnis, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue la veille, et accorde une attention particulière aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 413:

Sur la proposition de M. Montgomery,

Il est résolu: Que les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (2), antérieurement modifiés, soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

a) qu'une infraction visée par l'un quelconque des articles suivants, savoir:

Trahison.

(i) article 47,

Alarmer ou blesser Sa Majesté.

(ii) article 49,

Intimider le Parlement ou une législature.

(iii) article 51,

Inciter à la mutinerie.

(iv) article 53,

Sédition.

(v) article 62,

Piraterie.

(vi) article 75,

Actes de piraterie.

(vii) article 76,

Corruption de fonctionnaires.

(viii) article 101,

Viol.

(ix) article 136,

Le fait de causer la mort par négligence criminelle.

(x) article 192,

Meurtre.

(xi) article 206,

Homicide involontaire (Manslaughter).

(xii) article 207,

Menace de meurtre.

(xiii) alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 316, ou

Entente pour restreindre le commerce.

(xiv) article 411,

Complicité.

b) que l'infraction d'être complice, après le fait, d'une trahison ou d'un meurtre,

Corruption de la justice.

c) qu'une infraction aux termes de l'article 100 par le chargé de fonctions judiciaires,

Tentatives.

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a), ou

Complot.

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).

L'article 413, ainsi modifié de nouveau, est adopté.

Sur la proposition de M. Robichaud, l'article 699 est remis à l'étude. La proposition, mise aux voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 6; ont voté contre, 2.

L'article 699 est adopté.

L'article 704 est étudié de nouveau sur la proposition de M. Robichaud.

Sur l'article 365:

Le Comité reprend l'étude de cet article suspendue le lundi 27 avril.

Le président donne lecture de la communication que lui a adressée, à la date du 28 avril, le secrétaire-trésorier du Congrès canadien du Travail, ainsi que d'une dépêche du président national de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, au sujet de l'article 365.

La question, mise au voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 5; a voté contre, 1.

L'article 704 est adopté.

Il est convenu que toutes les communications émanant du Congrès canadien des Métiers et du Travail, du Congrès canadien du Travail et de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, dont le Comité a été saisi le lundi 27 avril et aujourd'hui, seront annexées au compte rendu imprimé des délibérations du Comité.

L'étude de l'article 365 n'étant pas terminée, la suite en est renvoyée à la réunion suivante.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cannon, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, MacInnis, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend la discussion de l'article 365 du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel.

M. Shaw propose que cet article soit modifié en y ajoutant ce qui suit à titre de paragraphe (2):

(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait

- a) que, étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) que, étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation,

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi ont été prises au moyen de négociations, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage.

M. Noseworthy propose, en sous-amendement à l'amendement de M. Shaw, que les dernières lignes soient retranchées, savoir:

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi ont été prises au moyen de négociations, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage.

Le sous-amendement de M. Noseworthy, mis au voix, est rejeté par un vote à mains levées. Ont voté pour, 3; ont voté contre, 4.

L'amendement proposé par M. Shaw, mis aux voix, est adopté par un vote à mains levées. Ont voté pour, 4; ont voté contre, 3.

M. Cannon propose que l'article 365, ainsi modifié, soit adopté.

La motion de M. Cannon, mise aux voix, est adoptée par un vote à mains levées. Ont voté pour, 4; ont voté contre, 3.

L'article 365, ainsi modifié, est adopté.

Le Comité passe à l'étude de l'article 366.

La discussion de cet article n'étant pas terminée, la suite en est renvoyée à la prochaine séance.

A 3 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 30 avril 1953, à 11 h. 30 du matin.

JEUDI 30 avril 1953.

Le Comité se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Don F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Cardin, Crestohl, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, Henderson, Huffman, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. A. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue le mercredi 29 avril, et accorde une attention particulière aux articles réservés aux réunions antérieures.

Sur l'article 366:

M. MacInnis propose que le paragraphe (2) soit modifié en ajoutant, après le mot "renseignements", à la ligne 4 de la page 133, les mots "ou de persuader paisiblement une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler".

Après quelque discussion, l'amendement de M. MacInnis, mis aux voix, est rejeté par un vote à mains levées. Ont voté pour, 5; ont voté contre, 8.

L'article 366 est adopté sur division, après que M. Robichaud eût élevé d'autres objections entre certaines de ses dispositions.

Les articles 367 et 371 sont adoptés.

Sur l'article 372:

Sur la proposition de M. Shaw,

Il est résolu: Que cet article soit modifié en ajoutant ce qui suit, à titre de paragraphes (6) et (7):

Réserve.

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi.

Idem.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, ayant cessé de travailler dans les circonstances indiquées au paragraphe (6), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

L'article 372, ainsi modifié, est adopté.

Sur les articles 16, 179, 206, 641 et 642:

Sur la proposition de M. Montgomery, appuyé par M. Crestohl,

Il est résolu: Qu'en faisant rapport du bill 93, qui maintient dans son ensemble les dispositions de la présente loi touchant la défense en matière d'aliénation mentale, de loteries, et l'imposition de châtiments par le fouet et la sentence

de mort, le Comité recommande fortement que le gouverneur général en conseil étudie la question de nommer une commission royale, ou saisisse le Parlement d'une proposition tendant à l'établissement d'un comité parlementaire mixte du Sénat et de la Chambre des communes, commission royale ou comité parlementaire mixte ayant pour mission d'étudier davantage le fond et les principes desdites dispositions de la loi et d'en faire rapport, ainsi que de se prononcer sur la nécessité de modifier quelque-une de ces dispositions, le cas échéant, de même que sur la nature des modifications à y apporter.

A 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Cameron, Crestohl, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Garson, Huffman, MacInnis, MacNaught, Macnaughton, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill 93 (Lettre O du Sénat), Loi concernant le droit criminel, suspendue à la réunion du matin, et accorde une attention particulière aux articles réservés aux réunions précédentes.

Les articles 16, 179 et 206 sont adoptés.

Sur l'article 641:

Sur la proposition de M. Robichaud,

Il est résolu: Que cet article soit modifié comme il suit:

a) en retranchant le paragraphe (3) et en y substituant ce qui suit:

Surveillance.

(3) Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.

Instrument à employer.

(4) L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit "chat à neuf queues", à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.

Quand a lieu l'exécution de la condamnation.

(5) Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.

b) en renumérotant le paragraphe (4) comme paragraphe (6).

L'article 641, ainsi modifié, est adopté.

L'article 642 est adopté.

Sur l'article 9, modifié:

Sur la proposition de M. Montgomery,

Il est résolu: Que le nouvel article 9 adopté le 23 avril soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Appel.

9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal et impose une peine à cet égard, cette personne peut, avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière, interjeter appel à la cour d'appel

- a) de la déclaration de culpabilité, ou
- b) contre la peine infligée.

La Partie XVIII s'applique.

(2) Pour les objets d'un appel prévu par le paragraphe (1), les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Le nouvel article 9, ainsi modifié de nouveau est adopté.

Sur l'article 116:

Il est convenu que cet article soit remis à l'étude à la lumière d'une communication reçue du procureur général de la province d'Ontario par l'hon. S. S. Garson, Q.C., procureur général du Canada et ministre de la Justice.

Lecture est faite de ladite communication, après quoi il est convenu de l'annexer au compte rendu.

L'article 116, ainsi modifié, est adopté sans autre changement.

Le préambule, le titre et le titre abrégé du bill sont adoptés séparément et il est ordonné que rapport soit fait à la Chambre du bill 93 (Lettre O du Sénat,) Loi concernant le droit criminel, ainsi modifié.

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 1^{er} mai 1953, à 11 h. 30 du matin.

VENDREDI 1^{er} mai 1953

Le Comité se réunit à 12 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Essex-Ouest*), Cardin, Crestohl, Garson, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Huffman, MacInnis, MacNaught, Montgomery, Noseworthy, Robichaud et Shaw.

Aussi présents: MM. A. A. Moffat, Q.C., et A. J. MacLeod, conseillers juridiques seniors, ministère de la Justice.

Le Comité est saisi d'un projet de Troisième Rapport contenant les vues du Comité formulées dans la résolution adoptée la veille touchant les questions suivantes:

- a) Défense en matière d'aliénation mentale
- b) Peine capitale
- c) Châtiment corporel
- d) Loteries

Plusieurs changements proposés ayant été apportés au projet de rapport, celui-ci est, sur la proposition de M. MacInnis, adopté à l'unanimité, et il est ordonné qu'il soit présenté à la Chambre à titre de Troisième et dernier Rapport du Comité.

Des remerciements sont adressés par plusieurs membres au président et au ministre de la Justice, ainsi qu'aux fonctionnaires du ministère de la Justice et au personnel de la Division des comités et des sténographes de comité. Le président et le ministre expriment à leur tour leur reconnaissance.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ

ADDENDA

GREENBERG & WRIGHT

Avocats et solliciteurs

Ottawa (Canada)

Par porteur

M. A. J. MacLeod,
Ministère de la Justice,
Ottawa (Ontario)

Cher Monsieur,

Sujet: Amendement du Code criminel,
Votre dossier n° 165000-3

J'ai bien reçu votre lettre du 14 mars. J'ai discuté les amendements que vous avez proposés avec MM. Donald MacDonald et E. A. Forsey. Leur opinion, que je partage, est que vos amendements ne répondent pas aux objections soulevées par le Congrès canadien du Travail.

Vous vous souvenez que, dans le mémoire présenté au Comité spécial de la Chambre des communes et à l'honorable ministre de la Justice, il était allégué que ce n'est pas dans le Code criminel qu'il convient de formuler des dispositions régissant les relations entre employeurs et employés. Il y était signalé que la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail prévoit des peines déterminées pour les grèves illégales, et il semble que rien ne justifie l'imposition de peines supplémentaires par les articles 365 et 372. Les amendements proposés ont pour effet de mettre les grèves illégales au rang d'actes criminels. Lors de notre rencontre avec le ministre de la Justice, celui-ci a fait observer qu'il n'appartenait pas à la Commission nommée pour faire la révision et la consolidation du Code criminel de rédiger une nouvelle loi, mais de codifier celle qui existait déjà. Nous avons fait observer à la réunion que les deux articles 365 et 372 contiennent des dispositions qui ne se trouvent ni dans le Code criminel actuel ni dans aucun des Codes antérieurs. Or, les amendements proposés constituent sûrement de nouvelles prescriptions légales.

Si l'on considère qu'il est opportun d'édicter les articles 365 et 372, je suis alors chargé par le Congrès canadien du Travail de recommander les amendements suivants, savoir:

365. (2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait que, étant au service d'un employeur ou étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite d'un différend entre le syndicat qui le représente, lui et ses camarades employés, et son employeur.

(3) Nul syndicat ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait qu'il autorise la cessation du travail par des employés représentés par ce syndicat par suite d'un différend entre l'employeur et le syndicat faisant fonction d'agent négociateur au nom d'un groupe d'employés.

372. (6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, étant au service d'un employeur ou étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés,

- a) il cesse de travailler par suite d'un différend entre son employeur et un syndicat agissant en son nom, ou
- b) ayant cessé de travailler, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa a), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit où une personne habite ou travaille ou fait affaires ou se trouve être à ce moment-là, s'il est présent à seule fin d'obtenir ou de communiquer paisiblement des renseignements ou de persuader paisiblement une personne de travailler ou de s'abstenir de travailler.

M. MacDonald, M. Forsey et moi-même serions heureux de discuter n'importe quand la question avec M. Varcoe et vous-même ou tout autre fonctionnaire du ministère de la Justice.

Bien à vous,

MAURICE W. WRIGHT.

LE CONGRÈS CANADIEN DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL

172 rue McLaren, Ottawa 4 (Ontario)

18 MARS 1953.

Bureau du président
M. A. J. MacLeod,
Cabinet du
sous-ministre de la Justice,
Ottawa (Ontario).

165000-3

Sujet: Amendements du Code criminel

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 14 mars contenant des copies des projets de paragraphes à ajouter aux articles 365 et 372 du bill 93, je dois vous dire que les textes proposés ont été discutés avec les dirigeants du Congrès canadien des Métiers et du Travail. Bien que nous reconnaissons que ces textes ont été rédigés pour fins de discussion seulement, ils semblent constituer en général le genre d'amendement que nous désirions obtenir lorsque nous nous sommes entretenus avec M. Garson et lorsque, plus tard, nous avons exposé nos vues au Comité spécial de la Chambre des communes chargé de l'étude du bill 93.

Nous sommes toutefois d'avis que l'objet et l'application des paragraphes proposés pourraient être éclaircis. Nous proposons que le mot "cessation" soit éliminé partout où il se présente dans le projet de paragraphe (2) de l'article 365 et qu'il soit remplacé par les mots "défaut de conclure, renouveler ou réviser", de sorte que le paragraphe proposé se lirait comme il suit:

365. (2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait que, étant au service d'un employeur ou

étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut de conclure, renouveler ou reviser, conformément à la loi, son entente avec son employeur ou par suite du défaut de conclure, renouveler ou reviser une entente collective entre son employeur et un agent négociateur agissant au nom de l'organisation dont il est membre.

A l'appui de la substitution que nous proposons de faire dans votre projet de paragraphe (2) de l'article 365, nous vous rappelons que plusieurs ententes collectives actuellement en vigueur entre des employeurs et nos organisations affiliées pourvoient à leur renouvellement automatique d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne manifeste le désir de modifier le contrat à son renouvellement. Il est également vrai que les lois régissant les relations ouvrières dans toutes les juridictions du Canada prévoient que, en dépit des stipulations de l'accord, le contrat doit être prorogé sans modification pendant toute période de négociation et de conciliation. Le moment de prendre des mesures de grève n'est généralement pas établi dans ces lois comme étant le point marquant la cessation du contrat, mais celui après que se sont écoulés un certain nombre de jours qui suivent l'exécution de toutes les formalités de conciliation. Il nous semble donc que la disposition contenue dans les lois régissant les relations ouvrières relativement à l'exercice du droit de grève n'est pas reliée directement à la cessation de l'entente collective, mais au *défaut de conclure une entente ou d'obtenir une modification ou un renouvellement* de l'entente existante après que tous les moyens de négociation et de conciliation ont échoué.

La loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail évite toute mention de cessation d'une entente dans l'établissement des conditions qui doivent précéder la prise de mesures de grève. L'article 21 de la loi est conçu en partie comme il suit: "Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la *conclusion, du renouvellement ou de la révision* d'une entente collective, le syndicat ouvrier ne doit... déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité... avant que..." Les alinéas a), b) et c) de cet article mentionnent les conditions préalables à la prise de mesures de grève.

La loi ontarienne sur les relations ouvrières, bien que cherchant à fixer certains délais pour l'entrée en vigueur et la cessation des contrats collectifs, s'appuie, comme le fait la loi fédérale, sur la réalisation de certaines conditions préalables avant qu'un syndicat ouvrier puisse exercer son droit de grève. L'article 49 (1) se lit en partie ainsi: "Lorsqu'un contrat collectif est en vigueur, aucun employé lié par le contrat ne doit faire grève..." Le paragraphe (2) du même article se lit en partie ainsi: "Lorsque aucun contrat collectif n'est en vigueur, aucun employé ne fera grève... tant qu'un syndicat ouvrier n'a pas été autorisé à donner avis et n'a pas donné avis en vertu de l'article 10 ou... (article 38)... et que les services de conciliation n'ont pas été accordés et que sept jours ne se sont pas écoulés après que la commission de conciliation a fait rapport au ministre."

En citant ces exemples de lois fédérale et provinciale qui servent à établir les conditions préalables auxquelles les syndicats doivent se conformer avant de déclarer la grève, nous sommes d'avis que le mot "cessation" dans le paragraphe proposé de l'article 365 n'est ni désirable ni suffisant. Nous proposons respectueusement que cette question soit étudiée plus à fond et que le texte que nous avons proposé ci-dessus soit examiné avec soin.

Par ailleurs, il se peut qu'on obtienne plus de satisfaction et que le texte du paragraphe proposé soit rendu plus clair si l'on recourait à une modification des termes employés dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Une autre solution pourrait consister aussi, cela va de soi, à définir le mot "cessation" pour les fins de ce paragraphe.

Ces remarques s'appliquent évidemment aussi au projet de paragraphe (6) de l'article 372.

Bien à vous,

*Le président du Congrès canadien des
Métiers et du Travail.*

PERCY R. BENGOUGH.

GREENBERG & WRIGHT

Avocats et solliciteurs

78, rue Bank

Ottawa

10 AVRIL 1953.

Par porteur.

M. A. J. MacLeod,
Ministère de la Justice,
Ottawa (Ontario).

*Sujet: Amendements du Code criminel
Votre dossier n° 165000-3*

Cher monsieur MacLeod,

Je vous accuse réception de la matière que vous m'avez envoyée aujourd'hui. J'ai eu l'occasion de discuter les amendements proposés avec MM. Donald MacDonald et Eugene A. Forsey. Les commentaires suivants sont faits avec leur approbation.

Le Congrès canadien du Travail est prêt à accepter votre dernier amendement de l'article 365, à la seule condition que les mots suivants soient retranchés, savoir:

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi ont été prises au moyen de négociations, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage.

Si le gouvernement n'est pas disposé à adopter l'amendement en retranchant la partie indiquée ci-dessus, le Congrès canadien du Travail recommande alors que l'article 499 du Code actuel soit maintenu à la place de l'article 365. Le mandat de la Commission de révision du Code lui enjoint de consolider et réviser la loi existante, et j'affirme respectueusement que cet organisme se conformerait davantage aux termes de son mandat s'il maintenait le Code actuel plutôt que de revenir à celui de 1892. Advenant toutefois que le gouvernement ne soit pas disposé à conserver l'article 499, le Congrès canadien du Travail me fait savoir qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on revienne au texte de l'article 521 du Code de 1892, tel qu'il existait avant la révision de 1906.

Le Congrès canadien du Travail tient toutefois à bien faire comprendre qu'il est nettement opposé au projet d'amendement de l'article 365 si les dernières lignes en question sont maintenues. Cela aurait pour effet d'imposer une peine dans le domaine des relations industrielles en plus de celles déjà

prévues par la législation ouvrière existante. Je ferai également observer que ladite législation prévoit qu'il faut recourir aux négociations, négociations collectives, à la conciliation, etc. avant de procéder à un vote sur la tenue d'une grève et de déclarer la grève. Si on a recouru à la conciliation, il est certain qu'il n'y a alors pas de violation de contrat. Votre amendement revient donc à dire que nul ne viole volontairement un contrat s'il n'a pas violé de contrat.

En ce qui concerne l'article 372, le Congrès canadien du Travail est satisfait de votre dernier amendement, sous réserve d'une seule observation. L'alinéa b) prévoit que nul ne commet un méfait si, "étant membre d'une organisation d'employés... il cesse de travailler..." A un moment donné, il y a un certain nombre de membres qui, étant en retard à l'égard du paiement de leurs cotisations, ne sont plus en règle avec leur syndicat. En outre, un grand nombre d'employés au Canada se font retenir des sommes sur leur salaire conformément à la formule Rand d'après laquelle, bien que certains montants soient déduits des salaires et versés au syndicat, les employés ne sont pas nécessairement membres du syndicat, à moins qu'ils n'en indiquent expressément le désir". L'affiliation au syndicat ne devrait pas être un critère, surtout à la lumière de l'article 18 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui prévoit qu'"une convention collective conclue par un agent négociateur accrédité lie, sous réserve et aux fins de la présente loi, l'agent négociateur et tout travailleur de l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité..." Des dispositions analogues existent dans la loi de presque toutes les provinces. Les employés non syndiqués ne pourraient pas être touchés par votre alinéa a), puisqu'un employé en particulier ne négocie jamais avec l'employeur. Les négociations sont toujours menées par l'agent négociateur de tous les employés, sans qu'il soit tenu compte de l'affiliation syndicale. Il me semble donc que mon alinéa a) que renfermait ma lettre du 17 mars dernier engloberait de façon satisfaisante cet alinéa b). J'espère que, lorsque vous y aurez réfléchi, vous conviendrez de la justesse de mon argumentation.

MM. MacDonald et Forsey m'ont chargé de vous assurer qu'ils seront heureux de discuter ces questions avec votre ministère s'ils en sont priés, comme je serai moi-même heureux de me rencontrer avec vous.

Bien à vous,

MWW: SL

(Signé) MAURICE W. WRIGHT.

LE CONGRÈS CANADIEN DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL

172, rue McLaren, Ottawa 4 (Ontario)

13 AVRIL 1953.

A l'honorable M. Stuart S. Garson, Q.C.,
Ministre de la Justice et
procureur général,
Ottawa (Ontario).

A l'attention de M. A. J. MacLeod

Cher monsieur Garson,

Monsieur le président Bengough m'a prié de vous faire part de nos vues à l'égard des derniers projets de modification des articles 365 et 372 du bill 93. Je tiens à vous faire savoir combien nous apprécions les occasions qui nous ont été données de discuter franchement ces questions avec votre conseiller juridique.

Dans tous les mémoires que nous avons présentés au gouvernement, au Comité de la Chambre des communes et à vous-même relativement à la présente revision du Code, nous nous sommes constamment efforcés de souligner deux points principaux, savoir: que la loi devrait avoir assez de force pour constituer un obstacle efficace aux gens et aux groupements qui cherchent à saper la sécurité de l'État et à supprimer nos institutions démocratiques, mais en même temps, le Code pénal ne devrait pouvoir servir ni de barrière ni de menace aux formes légitimes d'activité des syndicats ouvriers libres. C'est à la lumière de ces deux principes que nous avons envisagé les derniers projets d'amendement des articles 365 et 372.

Nous sommes d'avis que le libellé suivant des paragraphes (6) et (7) à ajouter à l'article 372 du bill 93 répondra aux besoins de nos membres, et nous espérons que le Parlement l'acceptera. Voici le texte de ces deux paragraphes:

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, ayant cessé de travailler dans les circonstances indiquées au paragraphe (6), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

En ce qui a trait à l'article 365, nous avons été heureux de pouvoir étudier deux contre-propositions. La première consiste à revenir à l'article 521 du Code pénal de 1892 et la seconde à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 365 du bill 93.

A la lumière des circonstances actuelles et conformément à la position que nous avons prise à l'égard de la revision du Code et que nous avons résumée dans un alinéa précédent, nous croyons que la seconde proposition, ajouter un paragraphe (2) au présent article 365 du bill 93,—répondra mieux aux besoins de nos membres. Le libellé de ce nouveau paragraphe (2) est le suivant:

(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe

(1) par le seul fait

- a) que, étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) que, étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation, si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi ont été prises au moyen de négociations, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage.

Nous espérons sincèrement que vous pourrez accepter et recommander l'addition des paragraphes ci-dessus aux articles 365 et 372 du bill 93.

Nous vous remercions de nouveau de votre coopération.

Votre tout dévoué,

*Le directeur des relations publiques et des recherches,
Congrès canadien des Métiers et du Travail,*

(Signé) LESLIE E. WISMER.

LE CONGRÈS CANADIEN DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL
172, rue McLaren, Ottawa 4 (Ontario)

24 AVRIL 1953.

A l'honorable M. S. S. Garson, Q.C.,
Ministre de la Justice et
procureur général,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Garson,

Pour faire suite aux discussions que nous avons eues avec vous-même et des membres de votre personnel de juristes au sujet des projets de modification de l'article 365 du bill 93, ainsi qu'à notre lettre du 13 avril, nous désirons exposer aussi nettement que possible les raisons pour lesquelles nous préférons de beaucoup que l'article 365 du bill 93 soit modifié par l'addition du paragraphe (2) proposé dont voici le texte:

Réserve.

(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait

- a) que, étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) que, étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation, si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi ont été prises au moyen de négociations, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage.

Les raisons pour lesquelles nous préférons cet amendement sont les suivantes:

1. Nos membres seront plus sûrement protégés dans toutes les formes légitimes de leur activité syndicale;
2. L'objet et l'application de ce paragraphe sont clairs et seront facilement compris de nos membres, et
3. Le pays et ses collectivités seront en même temps pleinement protégés.

Nous formulons l'espoir que vous accepterez la présente lettre comme l'expression de notre sincère désir de voir l'article 365 modifié de cette façon.

Nous profitons de l'occasion pour vous prier de ne pas nous compter parmi ceux qui voudraient que le bill 93 ne soit pas adopté à cette session-ci du Parlement.

Sincèrement vôtre,

le président,
Congrès canadien des Métiers et du Travail,

PERCY R. BENGOUGH

Par porteur.

LE CONGRÈS CANADIEN DU TRAVAIL

230 avenue Laurier-ouest,
Ottawa 4, Canada

Le 28 AVRIL 1953

A M. D. F. Brown, député,
Président,
Comité spécial d'étude du bill 93,
Chambre 114, Chambre des communes,
Ottawa (Canada).

Cher monsieur Brown,

Les Comptes rendus des journaux de ce matin relatifs aux délibérations d'hier de votre Comité indiquent que la position prise par le Congrès canadien du Travail à l'égard de la modification projetée de l'article 365 du Code criminel révisé a été gravement dénaturée. Je vous écris donc pour exposer une fois de plus notre position en des termes qui ne devraient laisser aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit.

1. Le Congrès est opposé, comme il l'a toujours été, aux grèves illégales. Il n'a jamais demandé, et il ne demande pas maintenant, qu'elles ne soient pas punies.

2. Le ministre de la Justice aurait dit que la proposition du CCT "protégerait toute grève spontanée". J'ignore si les paroles du ministre ont été correctement citées, mais je tiens à déclarer catégoriquement que la proposition du CCT ne ferait rien de la sorte. La loi du Canada et celle de chaque province prévoient déjà des peines pour les grèves spontanées et autres grèves illégales. L'article proposé par le gouvernement impose des "peines supplémentaires", ainsi que le reconnaît le ministre lui-même. Le Congrès canadien du Travail ne demande pas que des grèves illégales puissent se produire impunément. Il demande simplement qu'elles soient assujetties aux peines que le Parlement et les législatures provinciales ont déjà prévues, et non pas à des peines supplémentaires très sévères que ni le Parlement ni aucune législature n'ont jugé bon d'instituer dans les diverses lois sur les relations ouvrières adoptées spécialement pour régler des questions de ce genre.

3. Les peines prévues par cet article ne sont censées s'appliquer qu'aux grèves illégales. Mais qui définit ce qui est "illégal"? C'est presque toujours la législature provinciale. La proposition du gouvernement laisserait par conséquent les travailleurs de la plupart des industries complètement à la merci des législatures provinciales. Une législature provinciale qui déciderait de rendre toutes les grèves illégales pourrait donc imposer aux grévistes non seulement ses propres peines mais aussi les sanctions pénales supplémentaires

et très sévères prévues par le Code criminel. Même si une législature n'allait pas jusque-là, elle pourrait entourer le droit de grève de tant de conditions, de limitations et de restrictions qu'en somme il n'existerait plus et, une fois de plus, les peines supplémentaires et très sévères seraient appliquées.

4. L'article aurait pour effet de prescrire des peines pour des infractions indéterminées. Le Parlement se trouverait à dire aux provinces, "Voici la sanction: c'est à vous maintenant de l'appliquer." C'est là une violation flagrante des plus élémentaires principes de justice.

5. Le ministre est censé avoir dit au Comité qu'il ne voyait pas comment le gouvernement fédéral pourrait intervenir dans le vaste champ de la juridiction provinciale en matière ouvrière. Mais c'est précisément ce qu'il fait. En fait, c'est dire aux provinces qu'elles ne savaient pas ce qu'elles faisaient en adoptant leurs lois sur les relations industrielles qui prévoyaient des peines déterminées contre les grèves illégales; que les peines n'étaient pas assez sévères; qu'elles doivent être fortement accrues.

6. Le gouvernement a maintes fois affirmé que le bill à l'étude visait uniquement à consolider, à condenser et à préciser le Code en vigueur, qu'il ne visait pas à constituer une nouvelle loi, qu'on ne pouvait songer à apporter des modifications à la loi actuelle. Tout ce que le Congrès canadien du Travail réclame, c'est que la loi en vigueur, celle qui existe depuis quarante-sept ans, soit maintenue.

Le ministre de la Justice aurait dit au Comité que ce "serait assez maladroit pour un comité parlementaire de recommander l'adoption d'une disposition d'exception à l'égard des grèves spontanées". Ce n'est pas ce que ferait le Comité. Il recommanderait simplement, en conformité du mandat qu'il a reçu, que la loi reste ce qu'elle est.

Nous comptons que les opinions formulées dans la présente lettre seront portées à la connaissance du Comité comme à l'ordinaire.

Bien à vous,

(Signé) *Le secrétaire-trésorier,*
DONALD MacDONALD.

DMacD:MR.

TÉLÉGRAPHES DU NATIONAL-CANADIEN

28 AVRIL 1953 PM 5 29

(09)

MOA 466 67—FD Montréal Qué 28 502P—

Donald F. Brown, président Comité spécial—Bill 93

Chambre des communes, chambre 114 Ottawa

Notre groupement, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, s'est consulté avec le Congrès canadien du Travail au sujet Bill modifiant le Code criminel Stop Sommes d'accord avec son mémoire soumis ce jour et désirons en informer votre Comité. Stop Espérons qu'un examen très attentif sera fait de la proposition du Congrès canadien du Travail.

Le président national de la CTCC,

GÉRARD PICARD

Toronto 5 (Ontario),

27 AVRIL 1953.

Cher monsieur Garson,

Après que je vous eus expédié ma lettre du 20 avril au sujet de l'article 116 du projet de revision du Code criminel, j'ai noté dans les journaux un compte rendu de la discussion dont elle a fait le sujet. On a, apparemment, retenu surtout l'observation que j'ai faite, savoir que, du point de vue administratif, les dispositions de certaines lois exigeant le consentement du procureur général dans certains genres de poursuites sont vexatoires. Il va de soi que ce n'était pas là le fond de mon objection à cet article du projet de loi. J'ai fait observer que le dénonciateur doit prouver à un juge de paix qu'il y a matière à procès, et que le procureur local de la Couronne dans cette province-ci est consulté avant qu'une action soit intentée, si l'infraction est compliquée. Par conséquent, il existe en pratique des sauvegardes contre des poursuites lorsqu'il semble au premier abord qu'il n'y a pas de motifs suffisants.

L'article 116 vise un acte criminel bien différent dans sa nature et sa gravité des infractions tombant, par exemple, sous le coup de la loi du dimanche. Je me permets de vous rappeler qu'en conséquence de l'article de la loi du dimanche relatif au consentement il existe une grande disparité dans la ligne de conduite suivie dans les diverses provinces relativement aux poursuites. Je crois savoir que, dans le Québec, le procureur général refuse invariablement de consentir à des poursuites en vertu de la loi. En Ontario, le consentement est donné, sauf à l'égard de certaines causes spéciales. Par conséquent, une loi dont la portée est censée être nationale est appliquée d'après une ligne de conduite qui peut varier selon les provinces.

Si la disposition doit rester dans l'article 116, le résultat sera peut-être analogue. Si un procureur général a des doutes quant au fond de l'article, il peut prendre pour ligne de conduite de refuser le consentement dans tous les cas. Ainsi, une disposition qui envisage de façon nouvelle et radicale l'acte criminel du parjure et qui comporte une peine de 14 ans d'emprisonnement peut être appliquée légalement dans certaines provinces et pas du tout dans d'autres.

Qu'il y ait ou non quelque raison valable de requérir le consentement du procureur général à des poursuites en vertu de dispositions comportant des peines relativement minimes, il n'en reste pas moins qu'un procureur général se trouverait fort embarrassé sous le régime de l'article 116. A vrai dire, je trouve qu'il serait inéquitable de s'en remettre à la discrétion du procureur général d'une province. L'article dispose nettement qu'une personne qui, à l'égard d'une question de fait, rend un témoignage contraire à une déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. Par conséquent, si une telle cause est bien fondée, dans quelle mesure la poursuite peut-elle être laissée à la discrétion du procureur général? Il est vrai que l'article tel qu'il est rédigé prévoit que l'accusé ne sera pas déclaré coupable s'il réussit à prouver que son témoignage n'a pas été rendu dans le dessein de tromper. Cette preuve est toutefois à la charge de l'accusé. Je ne vois pas comment le procureur général pourrait décider qu'une personne est capable d'établir une telle défense.

Je constate que, selon le compte rendu des journaux, le consentement du procureur général est requis pour empêcher que des accusations ne soient portées à la demande de plaideurs mécontents. Je ne vois guère comment cela peut entrer en ligne de compte. En vertu de l'article, si une personne rend, à l'égard d'une question de fait, un témoignage contraire à sa déposition antérieure, elle est coupable, sauf si elle prouve qu'aucun de ses témoignages n'a été rendu dans le dessein de tromper. Je ne vois pas pourquoi le procureur général devrait hésiter parce que la personne qui porte l'accusation était

une partie plaidante qui s'est trouvée à perdre sa cause au civil ou autrement. La question revient à savoir si l'infraction a été commise ou non. Le procureur général ne devrait pas avoir à préjuger des causes. Il me semble que, s'il y a preuve bien fondée que l'acte criminel a été commis, les motifs de la personne qui a pu faire la dénonciation à la Couronne sont tout à fait hors de propos.

Il ne m'appartient pas de commenter la valeur intrinsèque de l'article. Le Code criminel est uniquement du domaine fédéral. Je signale simplement que la disposition obligeant à obtenir le consentement du procureur général est injuste. Elle l'est également du fait que son application sera extrêmement inégale dans tout le pays. Sous ce rapport, elle serait injuste dans bien des cas pour l'intéressé car, dans des circonstances identiques, une accusation pourrait être portée contre lui dans une province, tandis que si l'acte s'était produit dans une autre province, il pourrait, l'autorisation de poursuivre étant laissée à la discrétion du procureur général, ne pas être accusé du tout.

Je note aussi qu'aucun autre procureur général provincial n'a trouvé à redire à l'article. Cela devrait, selon moi, n'avoir aucun effet sur la question. Si mes objections sont fondées, qu'elles soient envisagées selon leur valeur intrinsèque. Je serais surpris si un procureur général donnait nettement son approbation à l'inclusion de cette disposition.

Bien à vous,

DANA PORTER

A l'honorable S. S. Garson, Q.C.,
Procureur général du Canada et ministre de la Justice,
Ottawa (Ontario).

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le comité spécial institué aux fins d'étudier le Bill n° 93 (lettre "O" du Sénat), intitulé: "Loi concernant le droit criminel", et toutes questions s'y rattachant, a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément aux instructions du vingt-trois janvier 1953, par lesquelles le Bill n° 93 (lettre "O" du Sénat), intitulé: "Loi concernant le droit criminel" lui a été déféré, votre comité a étudié soigneusement ledit Bill et a convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants, savoir:

Article 2, paragraphe (10). Cet amendement ne concerne pas la version française.

Article 8. Retrancher le chiffre "(1)", à la ligne 39 de la page 9.

Retrancher les paragraphes (2), (3) et (4), et substituer ce qui suit:

Appel

"9. (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal et impose une peine à cet égard, cette personne peut, avec la permission de la cour d'appel ou d'un juge de cette dernière, interjeter appel à la cour d'appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la peine infligée.

La Partie XVIII s'applique.

(2) Pour les objets d'un appel prévu par le paragraphe (1), les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*."

Article 9. Renumeroter comme article 10.

Article 10. Renumeroter comme article 11.

Article 11. Retrancher l'article 11 du bill, tel qu'il apparaît aux lignes 36 à 40 de la page 10.

Article 20. Ajouter les mots "ou sommation" après le mot "mandat" à la ligne 4 de la page 12.

Article 28. Retrancher le mot "justification", aux lignes 12 et 22 de la page 14, et y substituer les mots "protection contre toute responsabilité au criminel".

Article 46. Ajouter ce qui suit, à titre d'alinéa e), après l'alinéa d) du paragraphe (1):

"e) sans autorisation légitime, communique à un agent d'un État autre que le Canada, ou met à la disposition d'un tel agent, des renseignements d'ordre militaire ou scientifique ou quelque croquis, plan, modèle, article, note ou document de nature militaire ou scientifique alors qu'il sait ou devrait savoir que ledit État peut s'en servir à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;"

Retrancher l'alinéa e) du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit:

"f) conspire avec qui que ce soit pour accomplir une chose mentionnée aux alinéas a), b), c), d) et e) ou"

Attribuer la lettre g) à l'alinéa f) du paragraphe (1).

Article 47. Retrancher l'alinéa b) du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit:

"b) d'une condamnation à mort ou d'un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa d), e) f) ou g) du paragraphe (1) de l'article 46."

Article 50. Retrancher les alinéas a), b) et c); et y substituer ce qui suit:

Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada.

"a) incite ou volontairement aide un sujet.

(i) d'un État en guerre contre le Canada, ou

(ii) d'un État contre les forces duquel les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'un état de guerre existe ou non entre le Canada et l'État auquel ces autres forces appartiennent, à quitter le Canada sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé n'établisse qu'on n'entendait pas aider, par là, l'État mentionné au sous-alinéa (i) ou les forces de l'État mentionné au sous-alinéa (ii), selon le cas; ou

Le fait de ne pas empêcher la trahison.

b) sachant qu'une personne est sur le point de commettre une trahison, n'en informe pas avec toute la célérité raisonnable un juge de paix ou un autre agent de la paix ou ne fait pas d'autres efforts raisonnables pour empêcher cette personne de commettre la trahison."

Article 52. Ajouter ce qui suit comme paragraphes (3) et (4) de cet article:

Réserve.

"(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait

a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou

b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi.

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait que, ayant cessé de travailler dans les circonstances indiquées au paragraphe (3), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements."

Article 69. Retrancher le mot "immédiatement", aux lignes 25 et 26 de la page 26, et y substituer le mot "aussitôt".

Article 116. Retrancher le paragraphe (1) de cet article et y substituer ce qui suit:

Témoignages contradictoires.

"116. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquentement, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée

coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper."

Insérer ce qui suit, après le paragraphe (2) de cet article:

Consentement requis.

"(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général."

Article 134. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Indications au jury.

"134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 136, l'article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138, le juge, si la seule preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important par une preuve qui implique l'accusé, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une telle corroboration, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique."

Article 150. Retrancher le paragraphe (7) et y substituer ce qui suit:
 "Histoire illustrée de crime" ou "crime comic"

"(7) Au présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou "crime comic" signifie un magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations,

- a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou
- b) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime."

Article 162. Remplacer cet article par ce qui suit:

Intrusion de nuit.

"162. Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, flâne ou rôde la nuit sur la propriété d'autrui, près d'une maison d'habitation située sur ladite propriété, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité."

Article 166. Insérer les mots "une déclaration," après le mot "publie", à la ligne 11 de la page 57.

Article 177. Insérer le chiffre "(1)" après le chiffre "177", à la page 11 de la page 63.

Article 184. Retrancher le mot "ou", à la ligne 33 de la page 71, et l'insérer après le mot "prostitution", à la ligne 35; puis ajouter l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa j):

"k) étant du sexe féminin, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne du sexe féminin."

Retrancher le mot "gains", à la ligne 39 de la page 71, et y substituer le mot "produits".

Article 200. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Homicide par influence sur l'esprit.

"200. Nul ne commet un homicide coupable lorsqu'il cause la mort d'un être humain

- a) par quelque influence sur l'esprit seulement, ou
- b) par quelque désordre ou maladie résultant d'une influence sur l'esprit seulement,

mais le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne cause la mort d'un enfant ou d'une personne malade en l'effrayant volontairement."

Article 217. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Fait d'administrer une substance délétère.

"217. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible

- a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il a l'intention de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles; ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne."

Article 221. Retrancher la partie du paragraphe (2) qui précède immédiatement l'alinéa a) et y substituer ce qui suit:

Omission d'arrêter le véhicule sur le lieu d'un accident.

"(2) Quiconque, ayant le soin, la charge ou le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un cheval ou un véhicule, avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, omet d'arrêter son véhicule, de donner ses nom et adresse, et, lorsqu'une personne a été blessée, d'offrir de l'aide, est coupable"

Article 241. Retrancher le paragraphe (2) et y substituer ce qui suit:

Certificat de mariage.

"(2) Aux fins du présent article, un certificat de mariage émis sous l'autorité de la loi est une preuve *prima facie* du mariage ou de la formalité de mariage à quoi il a trait, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne qui semble l'avoir signé."

Article 250. Retrancher les mots "deux ans ou d'une amende de cinq mille dollars, ou des deux peines à la fois," aux lignes 2 et 3 de la page 91, et y substituer les mots "cinq ans".

Article 251. Retrancher les mots "ou d'une amende de mille dollars, ou des deux peines à la fois", aux lignes 7 et 8 de la page 91.

Article 252. Retrancher les mots "deux ans ou d'une amende de mille dollars, ou des deux peines à la fois," aux lignes 25 et 26 de la page 91, et y substituer les mots "cinq ans".

Article 280. Retrancher les alinéas a) et b), et y substituer ce qui suit:

- "a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinquante dollars."

Article 295. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Possession d'instruments d'effraction.

"295. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir aux effractions de maisons, de voûtes de sûreté ou de coffres-forts.

Déguisement dans un dessein criminel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, dans l'intention de commettre un acte criminel, a la figure couverte d'un masque ou enduite de couleur ou est autrement déguisé."

Article 297. Retrancher les alinéas a) et b), et y substituer ce qui suit:

- "a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien qui vient en sa possession est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui vient en sa possession dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui vient en sa possession ne dépasse pas cinquante dollars."

Article 304. Retrancher les alinéas a) et b) du paragraphe (2) et y substituer ce qui suit:

- "a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse cinquante dollars, ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas cinquante dollars."

Retrancher les mots "et a cru", aux lignes 13 et 14 de la page 109.

Article 308. Ajouter le mot "frauduleusement" après le mot "quiconque", à la ligne 39 de la page 110.

Article 328. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

Consentement requis.

"(2) Aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du procureur général."

Insérer le chiffre "(1)" après le chiffre "328", à la ligne 17 de la page 119.

Article 339. Retrancher le mot "cinq", à la ligne 11 de la page 123, et y substituer le mot "dix".

Article 343. Retrancher le mot "cinq", à la ligne 14 de la page 124, et y substituer le mot "dix".

Article 365. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

Réserve.

"(2) Nul ne viole volontairement un contrat au sens du paragraphe (1) par le seul fait

- a) que, étant au service d'un employeur, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) que, étant membre d'une organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employeurs et employés, il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant au nom de l'organisation, de s'entendre sur une question quelconque touchant l'emploi de membres de l'organisation,

si, avant la cessation du travail, toutes les mesures prévues par la loi ont été prises au moyen de négociations, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage."

Article 372. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphes (6) et (7):

Réserve.

"(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait que, ayant cessé de travailler dans les circonstances indiquées au paragraphe (6), il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements."

Article 386. Ajouter les mots "et sans excuse légitime" après le mot "volontairement", à la ligne 27 de la page 139.

Article 413, paragraphe (2). Retrancher les alinéas a), b) et c) du paragraphe (2) et y substituer ce qui suit:

- "a) qu'une infraction visée par l'un quelconque des articles suivants, savoir:

Trahison.

- (i) article 47,

Alarmer ou blesser Sa Majesté.

- (ii) article 49,

Intimider le Parlement ou une législature.

- (iii) article 51,

Inciter à la mutinerie.

- (iv) article 53,

Sédition.

- (v) article 62,

Piraterie.

- (vi) article 75,

Actes de piraterie.

- (vii) article 76,

Corruption de fonctionnaires.

- (viii) article 101,

Viol.

- (ix) article 136,

Le fait de causer la mort par négligence criminelle.

(x) article 192,

Meurtre.

(xi) article 206,

Homicide involontaire (Manslaughter).

(xii) article 207,

Menace de meurtre.

(xiii) alinéa *a* du paragraphe (1) de l'article 316, ou

Entente pour restreindre le commerce.

(xiv) article 411,

Complicité.

b) que l'infraction d'être complice, après le fait, d'une trahison ou d'un meurtre,

Corruption de la justice.

c) qu'une infraction aux termes de l'article 100 par le chargé de fonctions judiciaires,

Tentatives.

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*), ou

Complot.

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa *a*)."

Article 421. Insérer les mots "devant un magistrat" après le mot "écrit", à la ligne 16 de la page 155.

Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (4), immédiatement après le paragraphe (3):

Écrit non admissible.

"(4) Nul écrit qu'un accusé souscrit selon le paragraphe (3) n'est admissible en preuve contre lui dans des procédures criminelles."

Renommer le paragraphe (4) comme paragraphe (5).

Article 437. Retrancher les alinéas *a*) et *b*), et y substituer ce qui suit:

"*a*) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,"

Article 438. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Personne livrée à un agent de la paix.

"438. (1) Quiconque arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix, et celui-ci peut la détenir jusqu'à ce que des mesures soient prises à l'égard de cette personne conformément au présent article.

Devant le juge de paix.

(2) Un agent de la paix à qui on livre une personne arrêtée sans mandat et qui la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'expiration de la période en question; et
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible."

Article 469. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphes (2) et (3):

Quand la valeur dépasse cinquante dollars.

"(2) Si un prévenu est, devant un magistrat, accusé d'une infraction mentionnée à l'alinéa a) de l'article 467 et si, à toute époque avant que le magistrat rende une décision, la preuve établit que la valeur de ce qui a été l'objet de vol, d'obtention, de possession ou de tentative de vol ou d'obtention, suivant le cas, dépasse cinquante dollars, la magistrat doit appeler l'accusé à faire son choix en conformité du paragraphe (2) de l'article 468.

Continuation des procédures.

(3) Lorsqu'un accusé est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables, savoir:

- a) si l'accusé ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit continuer les procédures comme enquête préliminaire selon la Partie XV et, si l'accusé est par lui renvoyé pour subir son procès, le magistrat doit se conformer aux alinéas a) et b) du paragraphe (3) de l'article 468; et
- b) si l'accusé choisit d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès."

Article 481. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Continuation des procédures quand un juge ou magistrat est incapable d'agir.

"481. (1) Lorsqu'un accusé choisit, en vertu de l'article 450, 468 ou 475, d'être jugé par un juge ou magistrat, selon le cas, et que le juge ou le magistrat devant qui le procès a été commencé meurt ou est, pour une raison quelconque, incapable de continuer, les procédures peuvent, sous réserve des dispositions du présent article, se poursuivre devant un autre juge ou magistrat, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé aux termes de la présente Partie.

Quand une décision a été rendue.

(2) Lorsqu'une décision a été rendue par un juge ou magistrat devant qui le procès a été commencé, le juge ou magistrat, selon le cas, devant qui les procédures se poursuivent, doit, sans un nouveau choix par l'accusé, infliger la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi dans les circonstances.

Quand le juge n'a pas rendu de décision.

(3) Lorsque le procès a été commencé devant un juge mais que celui-ci n'a pas rendu une décision, le juge devant qui les procédures se poursuivent doit, sans un nouveau choix par l'accusé, le recommencer à titre de procès *de novo*.

Quand le magistrat n'a pas rendu de décision.

(4) Lorsque le procès a été commencé devant un magistrat mais que celui-ci n'a pas rendu une décision, le magistrat devant qui les procédures se poursuivent doit appeler l'accusé à faire son choix selon l'article 468, et les procédures doivent, à tous égards, se poursuivre en conformité de la présente Partie comme si l'accusé comparaisait devant un magistrat pour la première fois sur l'accusation portée contre lui."

Article 510. Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

Ajournement si l'accusé est lésé.

"(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance qu'elle croit opportune."

Article 511. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Il n'est pas nécessaire de présenter au grand jury un acte d'accusation modifié.

"511. Lorsqu'un grand jury déclare une accusation fondée et que l'accusation est ensuite modifiée conformément à l'article 510, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'accusation modifiée au grand jury, mais l'accusation modifiée est réputée aussi valide à tous égards, pour toutes fins des procédures, que si le grand jury l'avait déclarée fondée dans sa forme modifiée."

Article 588, paragraphe (2). Retrancher les mots "par l'appelant", à la ligne 26 de la page 216.

Article 592. Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

Nouveau procès selon la Partie XVI.

"(5) Lorsqu'un appel est porté à l'égard de procédures prévues par la Partie XVI et que la cour d'appel ordonne un nouveau procès aux termes de la présente Partie, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, a demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit s'instruire en conséquence;
- b) si l'accusé, dans son avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, n'a pas demandé que le nouveau procès, s'il est ordonné, soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit, sans nouveau choix par l'accusé, s'instruire devant un juge ou magistrat, selon le cas, agissant en vertu de la Partie XVI, autre qu'un juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance, à moins que la cour d'appel n'ordonne que le nouveau procès ait lieu devant le juge ou magistrat qui a jugé l'accusé en première instance; et
- c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, il n'est nécessaire, dans aucune province du Canada, de présenter un acte d'accusation à un grand jury à l'égard de l'accusation sur laquelle le nouveau procès

a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont le prévenu est accusé et à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné."

Article 628. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Dédommagement pour perte de biens.

"628. (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou de dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

Exécution.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Argent trouvé sur l'accusé.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé."

Article 629. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi.

"629. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.

Exécution.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

Argent trouvé sur l'accusé.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé."

Article 634, paragraphe (5). Retrancher le paragraphe (5) et y substituer ce qui suit:

Exception.

“(5) Pour l'application du paragraphe (2), le terme “pénitencier” ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 37 de la *Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve)*, chapitre 6 des Statuts de 1949, ou à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada (1952).”

Article 638, paragraphe (2). Retrancher la partie du paragraphe (2) qui précède immédiatement l'alinéa *a*) et y substituer ce qui suit:

“(2) Une cour qui sursoit au prononcé de la sentence peut prescrire comme conditions de l'engagement que”

Article 641. Retrancher le paragraphe (3) et y substituer ce qui suit:

Surveillance.

“(3) Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.

Instrument à employer.

(4) L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit “chat à neuf queues”, à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.

Quand a lieu l'exécution de la condamnation.

(5) Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.”

Renommer le paragraphe (4) comme paragraphe (6).

Article 648. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (5), immédiatement après le paragraphe (4):

En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve.

“(5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant juridiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 649 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*.”

Article 690, paragraphe (1). Ajouter les mots “au fond”, immédiatement après le mot “refusé”, à la ligne 15 de la page 255.

Article 691. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphe (3):

Époque de l'audition de l'appel.

“(3) Nonobstant toute disposition de la Partie XVIII ou des règles de cour, l'appel d'un appelant qui a produit un avis d'appel doit être entendu dans les sept jours après la production de la preuve de la signification de l'avis d'appel

à l'intimé et, quand un avis d'appel est produit alors que la cour d'appel n'est pas en session, une session spéciale de cette cour doit être convoquée en vue d'entendre l'appel."

Article 697. Ajouter ce qui suit, à titre de paragraphes (4) et (5), immédiatement après le paragraphe (3):

Renonciation à la juridiction.

"(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures en faveur d'une autre cour des poursuites sommaires qui est compétente pour juger l'accusé en vertu de la présente Partie.

Idem.

(5) Une cour des poursuites sommaires qui se désiste en conformité du paragraphe (4) doit nommer la cour des poursuites sommaires en faveur de laquelle a lieu la renonciation, sauf lorsque, dans la province de Québec, la cour des poursuites sommaires qui renonce à la juridiction est un juge des sessions de la paix."

Annexe de la Partie XIV (Pages 278 à 280)

(1) Poste 20. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"20. Allocation pour signifier une sommation ou assignation ou opérer une arrestation, par mille parcouru, aller et retour..... 0.10
(Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport public, on peut accorder des frais raisonnables de transport.)"

(2) Poste 21. Retrancher la ligne 12 de la page 279 et y substituer ce qui suit:

"dans chaque sens, par mille..... 0.10"

(3) Poste 22. Retrancher les lignes 19, 20 et 21, et y substituer ce qui suit:

"celle qu'a suivie l'agent de la paix pour opérer l'arrestation, dans chaque sens, par mille..... 0.10"

(4) Poste 23. Retrancher les lignes 22, 23 et 24 et y substituer ce qui suit:

"23: Pour conduire un prévenu en prison, sur renvoi à une autre audience ou aux fins de procès, dans chaque sens, par mille..... 0.10"

(5) Poste 25. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"25. Chaque jour de présence au procès..... 4.00"

(6) Poste 26. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"26. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille..... 0.10"

(7) Poste 28. Retrancher le montant "\$5.00" à la ligne 4 de la page 280 et y substituer le montant "\$10.00".

(8) Poste 29. Retrancher ce poste et y substituer ce qui suit:

"29. Allocation de déplacement pour assister au procès, dans chaque sens, par mille..... 0.10"

Article 745. Retrancher le paragraphe (2) de cet article.

Article 746. Retrancher cet article et y substituer ce qui suit:

Dispositions transitoires.

"746. (1) Lorsque des procédures pour une infraction au droit criminel ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi, et toute amende, confiscation ou peine à l'égard de cette infraction doit être infligée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, mais si, aux termes de cette loi, l'amende, la confiscation ou la peine concernant l'infraction est réduite ou mitigée par rapport à l'amende, à la confiscation ou à la peine qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives à l'amende, la confiscation et la peine s'appliquent.

(2) Lorsque des procédures à l'égard d'une infraction au droit criminel sont entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

- a) l'infraction, à quelque moment, qu'elle ait été commise, doit être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi;
- b) si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, doit être l'amende, la confiscation ou la peine dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi ou par la loi qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, en prenant la moindre de ces amendes, confiscations ou peines; et
- c) si l'infraction est commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour ladite infraction est celle dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi."

Le tout respectueusement soumis:

Le président,

DON F. BROWN.

Le comité spécial institué aux fins d'étudier le Bill n° 93 (lettre "O" du Sénat), intitulé: "Loi concernant le droit criminel", et toutes questions s'y rattachant, a l'honneur de présenter son

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

En conformité des instructions qu'il a reçues de la Chambre le vingt-troisième jour de janvier 1953, aux termes desquelles le bill n° 93 ("O" du Sénat) intitulé: loi concernant le droit criminel, lui était déféré, le comité s'est maintenant acquitté de ses fonctions à cet égard en faisant rapport, dans son deuxième rapport du 1^{er} jour de mai, dudit bill avec de multiples amendements.

Cependant, aux termes de ses instructions primitives émises le vingt-trois janvier, la Chambre constituait ledit comité pour étudier, outre ledit bill, toutes les questions s'y rapportant.

Le comité, à compter du 4 février, a tenu trente-sept séances. En outre, un sous-comité auquel a été assigné, entre autres sujets, les questions de procédure et la tâche de résumer le grand nombre d'observations formulées au comité a tenu une douzaine de séances. Dans tous les cas sans exception, le comité principal a approuvé les recommandations et les rapports du sous-comité.

Au cours de ses longues délibérations, le comité, en plus des mémoires écrits, a entendu les témoignages présentés de vive voix par les députations qui ont comparu au nom des organismes nationaux suivants, savoir:

Le Congrès canadien du travail.

Le Congrès des métiers et du travail.

Le Congrès canadien de la juiverie.

L'Association de publicité Premium d'Amérique, Inc.

La Ligue en faveur des droits démocratiques.

Le syndicat des ouvriers électriciens, machinistes et techniciens de la radio d'Amérique.

Le Congrès canadien des femmes.

L'Association en faveur des libertés civiles.

Le Conseil canadien du bien-être social.

L'Association canadienne de l'hygiène mentale.

L'Union internationale des mineurs, et des ouvriers d'usine et de fonderie (Section canadienne).

L'Association canadienne des restaurateurs.

On a aussi étudié très à fond les mémoires et résolutions adressés au comité par les organismes suivants:

La Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

L'Union canadienne des menuisiers.

L'Union des libertés civiles (Montréal).

L'Union internationale des ouvriers de la fourrure et du cuir.

La Fédération nationale des jeunes ouvriers.

Le Conseil national des femmes.

Le Mouvement des étudiants chrétiens (Carleton College, Ottawa).

Le Conseil ouvrier de Saskatoon et de la région.

La Fraternité internationale des chaudronniers et des constructeurs de navires cuirassés et des aides d'Amérique, filiale locale n° 297, Stratford (Ont.).

L'Association internationale des machinistes (diverses succursales).

L'Union internationale des ouvriers de l'automobile, de l'aéronautique et des instruments aratoires d'Amérique (U.A.W.-C.I.C.) succursale n° 195, Windsor (Ont.).

Les ouvriers unis des salaisons d'Amérique (C.I.O.-C.C.L.), succursale n° 234, Prince-Albert (Sask.).

L'Association du Barreau du Manitoba.

Le Conseil national féminin, Ottawa.

L'Association des maires des villes et des présidents des conseils municipaux du comté de Simcoe.

La Fédération des associations d'avocats d'Ontario.

Le procureur-général adjoint de la Colombie-Britannique.

Le Comité des libertés civiles du Barreau canadien.

Le Comité de service des amis canadiens de la Société religieuse des amis, (Quakers).

L'Union Nationale des spiritualistes du Canada.

La Fédération canadienne des détaillants, (Toronto).

L'Union des commis de la société de la Couronne, succursale n° 224, Prince-Albert (Sask.).

Le Club Unité de Lakehead (N.F.L.Y.), Port-Arthur (Ont.).

L'Union des menuisiers de Prince-Albert.

L'Union n° 91 des typographes de Toronto.

L'Association unie des compagnons et apprentis plombiers et fumistes, succursale n° 576.

L'Union des employés de l'Université de Saskatchewan, Saskatoon.

Le Comité de la procédure criminelle, Association du Barreau canadien.

Le Conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada.

U.A.W.-C.I.O., succursale n° 200, Windsor (Ont.).

Les Ouvriers unis des mines d'Amérique, succursale Brillant n° 216, région n° 18, Newcastle (Alb.).

Le Barreau de la province de Québec.

Le All-Slavic Alliance, Windsor (Ont.).

Le All-Slavic Committee, Vancouver (C.-B.).

L'Association des Ukrainiens unis du Canada, Ottawa (Ont.).

L'Union pour les droits civils (Affiliée à la L.D.R., Toronto (Ont.)).

Le Congrès des femmes canadiennes, chapitre de la tête des lacs, Fort-William (Ont.).

La Fédération des Canadiens d'origine russe, Windsor (Ont.).

L'Organisation finlandaise, Vancouver (C.-B.).

L'Organisation finlandaise, succursale n° 2, Port-Arthur (Ont.).

La Coopérative de Fort-William (Ont.).

F.U.A., succursale n° 311, Nestow (Alb.).

Les Pompiers de la région métropolitaine de Victoria, succursale n° 730, I.A.F.F., Victoria (C.-B.).

L'Union internationale des ouvriers de la fourrure et du cuir, comité paritaire de Winnipeg, Winnipeg (Man.).

L'Union internationale des ouvriers des mines, des usines et des fonderies, succursale n° 834, Edmonton (Alb.).

Le Parti ouvrier-progressiste, comité provincial du Québec, Montréal (P.Q.).

Le parti ouvrier-progressiste, Michel (C.-B.).

Le parti ouvrier-progressiste, Fort-William (Ont.).

L'Union des droits démocratiques, East-Coulée (Alb.).

L'Union des droits civils de la tête des lacs, Port-Arthur (Ont.).

La ligue des droits démocratiques, chapitre de Winnipeg, Winnipeg (Man.).

Unions des ouvriers de l'automobile, succursale n° 252, Toronto (Ont.).

L'Union des ouvriers de l'industrie de la radio et des machines électriques d'Amérique, St. Catharines (Ont.).

L'Union ouvrière des pêcheurs unis, dames patronesses, Fort-Langley (C.-B.).

La Conférence canadienne des Ukrainiens de la région de Montréal, succursale n° 796, Union internationale des ingénieurs, Toronto (Ont.).

Le Comité slave de Montréal (P.Q.).

La Fédération nationale des ouvriers de la chaussure et du cuir du Canada, Inc., Québec (P.Q.).

Les peintres, décorateurs et tapissiers d'Amérique, succursale n° 138, Vancouver (C.-B.).

Le Conseil du travail de Regina, Regina (Sask.).

Le Mouvement des étudiants chrétiens, Université de Saskatchewan, Saskatoon (Sask.).

Le Comité de l'union des droits des ouvriers, Montréal (P.Q.).

U.A.W., C.I.O., C.C.L., succursale n° 399, New-Toronto (Ont.).

Les Femmes ukrainiennes du Canada (aucune adresse).

Les ouvriers unis de l'automobile et des instruments aratoires, succursale n° 641, Ottawa (Ont.).

Le parti ouvrier-progressiste, siège social national.

Le procureur général de la province d'Ontario.

Le syndicat des ouvriers électriciens, machinistes et techniciens de la radio d'Amérique, succursale n° 535, et Employés de Yale and Towne, St. Catharines (Ont.).

Le syndicat des fonctionnaires municipaux de Vancouver, Vancouver (C.-B.).

Le conseil des métiers et du travail de Victoria et du district, Victoria (C.-B.).

Weston-Mt. Dennis Trade Union Unity Committee, Toronto (Ont.).

L'Association bénévole des ouvriers, Saskatoon (Sask.).

L'Association bénévole des ouvriers, Victoria (C.-B.).

La coopérative des ouvriers du Nouvel-Ontario, Limitée, Timmins (Ont.).

La Fraternité canadienne des employés de chemin de fer et autres ouvriers préposés au transport, Division Mont-Royal, n° 39, Montréal (Québec).

Le Congrès des Femmes canadiennes, chapitre de Saskatoon, Saskatoon (Sask.).

Le Congrès des Femmes canadiennes (chapitre de Nanaïmo).

Réunion d'agriculteurs tenue à Jackpine (Ont.).

Réunion tenue à l'Ukrainian Labour Temple, Transcona (Man.).

Le syndicat local de Nordegg, n° 7298, district 18, Syndicat des mineurs d'Amérique, Nordegg (Alberta).

Les Peintres-décorateurs d'Amérique, syndicat local n° 138 de la Fédération américaine du travail, Vancouver (C.-B.).

Le syndicat des ouvriers électriciens, machinistes et techniciens de la radio d'Amérique, succursale n° 523, Welland (Ont.).

En outre, le comité a été saisi d'un nombre incalculable de lettres et de cartes adressées par des particuliers.

Le comité est reconnaissant de l'aide précieuse qu'il a constamment reçue des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, soit: MM. A. A. Moffat, c.r., et A. J. MacLeod, conseiller senior, qui ont régulièrement assisté aux réunions; M. J. C. Martin, c.r., ex-conseil de la Commission royale de la révision du Code criminel; D^r Louis-Philippe Gendreau, sous-commissaire des pénitenciers, chef des services psychiatriques et médicaux des pénitenciers; Miss R. Vogel, secrétaire particulière du ministre de la Justice, et le personnel de la division des comités.

L'étude article par article du bill n° 93, constituait en elle-même une tâche gigantesque, car dès qu'on abordait un article du bill, auquel on s'était opposé ou à l'égard duquel on avait formulé des observations, le comité était saisi de ces objections et observations pour qu'il les étudiât.

A divers moments au cours de son enquête, les questions suivantes afférentes au droit criminel ont été portées à l'attention du comité:

- a) Défense des déments.
- b) La peine capitale.
- c) Les punitions corporelles.
- d) Les loteries.

Bien que ces questions rentrent dans le cadre de son mandat, le comité est d'avis qu'elles revêtent une telle importance qu'on ne saurait et ne devrait les examiner simplement à titre de corollaire de la codification ou de la révision du Code criminel actuel que comporte le bill n° 93.

Sur la foi des documents et autres matériaux qui lui ont été soumis, le comité n'était pas disposé à recommander de changement dans la loi actuelle en ce qui concerne la défense des déments, les loteries et l'imposition du fouet et de la peine capitale, mais il a abouti à la conclusion unanime,—et il fait une recommandation à cet égard,—que le gouverneur général en conseil devrait étudier l'opportunité de nommer une commission royale, ou de soumettre au Parlement une proposition tendant à instituer un comité parlementaire mixte du Sénat et de la Chambre des communes; ladite commission royale ou ledit comité parlementaire mixte serait chargé d'approfondir la substance des dispositions précitées de la loi et les principes dont elles s'inspirent et d'en faire rapport; il proposerait, s'il y a lieu, de modifier l'une ou l'autre de ces dispositions et, dans le cas de l'affirmative, recommanderait la nature des modifications à y apporter.

Le texte des témoignages et des délibérations à cet égard est déposé avec les présentes.

Le tout respectueusement soumis:

Le président,
DON. F. BROWN

